

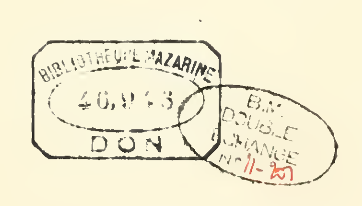
INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES MUNICIPALES

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(1789 – AN VIII)



VILLE DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES MUNICIPALES

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

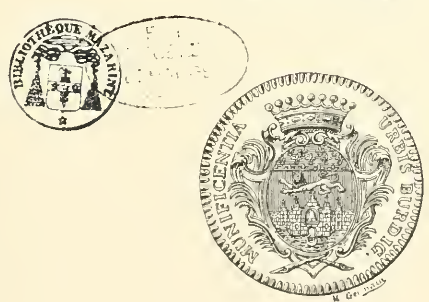
(1789 — An VIII)

PAR

Gaston DUCAUNNÈS-DUVAL

ARCHIVISTE DE LA VILLE

TOME TROISIÈME



BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cie

7 — RUE DE LA MERCI — 7

1913

INTRODUCTION

L'administration des communes a été complètement modifiée par la Constitution du 3 fructidor an III.

Au Corps municipal, assisté d'un Conseil général et d'un Bureau d'exécution, succédèrent un Bureau central et trois Administrations municipales. D'après la nouvelle Constitution, les communes de 5,000 à 100,000 habitants avaient pour elles seules une administration municipale. Au dessus de 100,000 habitants, elles devaient avoir au moins trois Administrations municipales et un Bureau central chargé de centraliser les affaires jugées indivisibles par le Corps législatif. Ce Bureau central était composé de trois membres nommés par l'Administration du Département et confirmés par le Pouvoir exécutif.

Chacune des trois Administrations municipales comprenait sept membres, dont l'un avait le titre de président ([1]). Un Commissaire, chargé de surveiller et requérir l'exécution des lois, était placé auprès de ces trois Administrations.

Le 26 vendémiaire an IV, un arrêté du Bureau d'exécution ordonnait qu'il serait procédé au recensement des habitants afin de savoir si la ville devait avoir une ou trois municipalités. D'après le résultat de cette opération, Bordeaux ne possédait plus que 88,394 habitants, à la date du 9 frimaire an IV ([2]), contre 110,000 en janvier 1790. Notre ville n'aurait donc eu à sa tête qu'une administration municipale si une loi spéciale, en date du 19 vendémiaire an IV, n'avait spécifié que les cantons de Bordeaux, Lyon et Marseille auraient chacun trois municipalités.

Le 10 prairial an IV, le Bureau central est installé par l'Administration départementale de la Gironde dans le corps de logis de l'ancien Collége de la Madeleine, où siégeait, depuis 1791, la Municipalité. Un arrêté du Département du 18 prairial an IV, précise les attributions du Bureau central et des Administrations municipales. Au Bureau central revenait l'exercice de la police générale du canton, alors que les Administrations municipales, devaient s'occuper des contributions, des domaines

([1]) C'est donc à tort que, dans certaines publications, ces présidents sont qualifiés de maires. Ce n'est qu'à partir de la Constitution de l'an VIII qu'il y eut trois maires à Bordeaux.

([2]) Un recensement fait en l'an V donne 92,117 habitants.

nationaux et propriétés communales, de l'État civil, de la Garde nationale, des certificats de résidence, des secours, des pensions ecclésiastiques, des hospices, des prisons, des maisons d'instruction et enfin des réquisitions. En prenant cet arrêté, l'Administration départementale voulait prévenir les conflits qui auraient pu s'élever entre ces deux autorités à propos de divers objets sur l'indivisibilité desquels le Corps législatif ne s'était pas encore prononcé. Cependant, malgré cette sage mesure, le Bureau central cherchait bientôt à augmenter ses prérogatives et, le 28 prairial an V, notamment, il revendiquait contre les trois Administrations municipales la régie des biens communaux dont l'usage est indivis entre tous les habitants du canton.

Les trois Administrations municipales, de même que le Bureau central, entrèrent en fonction le 10 prairial an IV. Elles reçurent les noms suivants :

Administration municipale du premier arrondissement du canton de Bordeaux, dit du Nord; Administration municipale du second arrondissement, dit du Sud; Administration municipale du troisième arrondissement, dit du Centre.

L'Administration municipale du Nord fut installée dans l'ancien couvent des Carmes des Chartrons (1). Elle comprenait dans son arrondissement les sections n°s 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 et 16 (2). Sa population, qui s'élevait à 27,974 habitants, parmi lesquels on comptait 1,399 étrangers, était surtout composée de commerçants et, dans le quartier de Saint-Seurin, d'ouvriers étrangers.

Le territoire de cet arrondissement était limité, de la porte Richelieu, par les glacis du Château Trompette, les allées et le cours de Tourny, la place Nationale, la rue Dauphine et le ruisseau de la Devise jusqu'à Mérignac.

L'Administration municipale du Sud, de même que le Bureau central, siégeait dans la Maison commune (Collège de la Madeleine). Elle avait dans son ressort les sections n°s 18 à 28 et comptait 31,658 habitants, y compris 948 étrangers. Son territoire comprenait la partie sud de la ville jusqu'à la porte des Salinières, les Fossés, les rues Sainte-Eulalie et de Berry et le chemin de Pessac, qui la séparaient du territoire de l'Administration du Centre.

L'Administration municipale du Centre fut établie dans l'ancien Doyenné de Saint-André. Elle comprenait les sections n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 17 et avait une population de 32,814 habitants, parmi lesquels figuraient 1,705 étrangers. Son territoire était borné par les limites intérieures des arrondissements du Nord et du Sud.

La Constitution de l'an VIII changea une fois de plus l'organisation des Administrations municipales. D'après la loi du 28 pluviôse an VIII, les villes de 100,000 habitants et au dessus devaient avoir un maire et un adjoint à la place de

(1) *Arch. munic.* D 192.

(2) Voir le chiffre de la population des sections dans D. 115, et la division de la ville en trois administrations dans D. 147 (27 frimaire an IV).

chaque Administration municipale; en outre, le Bureau central était remplacé par un Commissaire général de police auquel les Commissaires de police étaient subordonnés, mais qui était subordonné lui-même au Préfet. Il devait cependant exécuter les ordres qu'il recevait directement du Ministre chargé de la police générale. Enfin, un Conseil municipal, composé de trente membres, dans les villes de plus de 5,000 habitants, était rétabli.

Le 6 germinal an VIII, le Bureau central de Bordeaux cessa d'exercer ses pouvoirs après avoir procédé, dans les locaux qu'il occupait au Collège de la Madeleine, à l'installation de Pierre Pierre, nommé Commissaire général de police (1).

Les trois Administrations municipales furent remplacées vers la même époque, par trois mairies qui continuèrent d'occuper les logements affectés aux administrations auxquelles elles succédaient. Le nouveau Conseil municipal siégeait dans le même local que la Mairie du Centre, « lieu ordinaire de ses séances » (2). La Mairie du Centre fut transférée, trois ans plus tard, au Collège de Guienne en vertu d'un arrêté du Préfet, en date du 17 thermidor an XI, qui rapportait un arrêté précédent du 13 messidor prescrivant la translation de la Mairie du Centre dans la maison dépendante de l'Académie (3). Le 13 brumaire an XII, la Mairie du Centre était installée dans la partie de l'ancien Collège de Guienne dont l'entrée était du côté de la rue de Gourgues. Les bureaux étaient établis au premier étage. Quant à l'ancien Doyenné, il devait être réparé pour servir de logement à l'Archevêque (4).

La loi du 15 ventôse an XIII et le décret du 23 fructidor supprimèrent les trois mairies et rétablirent la Municipalité avec les prérogatives attribuées au Commissaire général de police. La Municipalité ainsi rentrée en possession de tous ses droits, s'établit provisoirement au Collège de Guienne dans les locaux occupés jusqu'alors par la Mairie du Centre (5). Elle devait y rester jusqu'aux premiers jours de septembre 1809 époque à laquelle elle fut transférée à l'ancien Collège de la Madeleine, dans les bâtiments où étaient logés le Commissaire général de police, le Tribunal de première instance et la police correctionnelle. Les décrets des 25 avril et 12 septembre en vertu desquels cette translation fut effectuée, prescrivaient également l'établissement de la Cour d'appel, du Tribunal de première instance et de la police correctionnelle au Collège de Guienne. La Cour de justice criminelle devait être tenue dans les bâtiments des Minimes.

(1) *Arch. munic.* D. 160. — A cette même époque le Tribunal de première instance et la police correctionnelle s'établirent également au Collège de la Madeleine. (Corresp. de la Municipalité, septembre 1809, fragments).

(2) Délibérations du Conseil municipal, 7 vendémiaire an X (fragments).

(3) Correspondance de la Mairie du Centre, 19 thermidor an XI. Voir aussi *Le Centenaire* du Lycée de Bordeaux, p. 39

(4) Correspondance de la Mairie du Centre, 13 brumaire an XII.

(5) Correspondance de la Municipalité, septembre 1809 (fragments). — Décret du 7 octobre 1805.

Le présent volume contient l'analyse des registres des arrêtés et de correspondance du Bureau central et des trois Administrations municipales Nord, Sud et Centre (an IV-an VIII). Suivant la règle adoptée pour les tomes I et II de l'Inventaire de la Période révolutionnaire, les textes les plus intéressants ont été reproduits *in extenso*. Il y a lieu de signaler le mauvais état de plusieurs registres analysés, notamment de ceux de l'Administration du Nord.

La période révolutionnaire s'arrêtant à l'an VIII, nous croyons intéressant de donner ici le texte des vœux exprimés par le Conseil général de la Gironde durant le cours de sa session de l'an IX [1]. On aura ainsi un aperçu de la situation morale et matérielle de notre ville au lendemain des événements qui se sont déroulés si précipitamment pendant les dix années précédentes [2].

CHAPITRE PREMIER

Contribution foncière. — Diminuer l'impôt foncier, dont la quotité est trop forte.

Patentes. — La population de Bordeaux n'est que de quatre-vingt-onze mille six cent cinquante âmes; le taux des patentes et des cautionnements ne devrait donc pas être celui des villes de cent mille âmes et au-dessus. On soumet cette observation à la sagesse du Gouvernement.

Octrois. — L'octroi n'est établi qu'à Bordeaux, et il ne peut l'être dans les autres villes, Libourne exceptée. La régie intéressée excite les plus fortes réclamations. La Commune n'approuve pas que le Préfet ait stipulé pour elle. Elle désire qu'il soit fait des changements au règlement. Le Conseil d'arrondissement traite ce dernier bien plus sévèrement; et il rend en cela l'opinion du département, dont le cri général est : *La propriété est attaquée, le commerce est vexé!*

On se prononcerait de la manière la plus formelle pour l'annulation du traité du 29 vendémiaire, si l'Administration n'avait le droit de le résilier à volonté, et si l'on n'était persuadé que le Gouvernement ne laissera pas en souffrance la commune et les hospices.

On accorde trop aux régi seurs.

L'organisation actuelle blesse tous les principes posés par la loi du 11 fructidor an VII. Le commerce ne paraît exister que pour et par l'octroi. On ôte au propriétaire le droit d'entreposer ses vins, même de les garder chez lui.

On confisque l'excédent ou le déficit de la partie déclarée.

On ne suppose pas assez de déchet.

Un cellier ne peut être occupé que par un seul négociant.

La mutation d'entrepôt ne peut avoir lieu que pour douze pièces, etc., etc.

Dans une maison de commerce, même peu occupée, un seul commis ne suffit pas pour remplir les formalités.

Il est instant que le Gouvernement prenne un parti sur une organisation aussi vicieuse.

[1] Extrait de l'*Analyse des procès-verbaux des Conseils généraux de Département*, publié par ordre du Ministre de l'intérieur (session de l'an IX). Nous devons la communication de ce document à M. Leroux, archiviste honoraire de la Haute-Vienne.

[2] Quelques articles concernent spécialement des communes du département autres que Bordeaux; on a cru, cependant, devoir les reproduire ici.

CHAPITRE II

Encouragements à l'Agriculture. — L'agriculture décline ; les bras manquent ; le prix des journées est augmenté ; on ne cultive dans les fermes que les meilleures terres ; elles ne rendent que le cinquième de leur revenu ordinaire. Les vignobles, la plus grande fortune du pays, sont à peine cultivés. Les impôts sont excessifs.

Défrichements et dessèchements des marais. — La majeure partie des marais appartiennent à des communes dont les individus dépensent à plaider ce qui suffirait pour les dessécher.

Ordonner que les propriétaires des marais desséchés ou non desséchés, se réuniront à jour fixe et nommeront un caissier et un syndic.

Leurs délibérations seront homologuées par le Préfet et seront mises à exécution comme un jugement du tribunal d'appel.

Haras. — Placer les étalons à une distance telle, que les juments puissent y être conduites et ramenées dans le jour. Fixer le prix du saut à un taux modéré. Accorder une indemnité aux propriétaires des étalons.

Forêts. — Les sables chassés par les vents d'orient [*sic*] envahissent tous les ans douze toises de large sur soixante lieues de long; ils rendent stériles les terres qu'ils avoisinent et les amaigrissent à une grande distance ; ils ont couvert des villages et des villes.

Ensemencer les sables qui bordent la mer, de l'embouchure de La Gironde à celle de l'Adour.

Concéder le terrain à des particuliers, à la charge de planter, d'après les procédés indiqués, et sous l'inspection de l'ingénieur. Ces concessions ne suffiront peut-être pas entre La Teste et Bayonne.

Chasse et pêche. — L'abus de la chasse a été porté au point qu'il n'y aura bientôt plus de gibier ; et c'est le moindre de ses inconvénients, car elle viole la propriété et donne lieu à des assassinats.

Ne permettre la chasse qu'aux personnes payant au moins 40 francs de contribution foncière, et possédant..... hectares, et porteurs en conséquence d'une permission de la Municipalité, visée par le Préfet; ou déclarer le gibier propriété nationale et n'accorder de permission de chasse qu'à un taux accessible aux seules personnes en état de répondre de leurs actions.

CHAPITRE III

Vues générales sur le commerce. — Au commencement du siècle dernier, Bordeaux armait à peine huit à dix petits navires pour les colonies.

A l'époque de la Révolution, il employait au commerce de l'Amérique et de l'Afrique trois cents navires de trois cents à six cents hommes. Les navires et leurs cargaisons coûtant 52 à 53 millions, produisaient en retour 87 à 88 millions de denrées coloniales, dont les trois quarts étaient expédiés pour l'étranger ; l'exportation pour le Nord était de 75 millions ; cent vingt-cinq mille tonneaux de vin, cent quatre-vingts à deux cent mille tonneaux de farine de 175 livres, passaient dans nos colonies; il n'est presque pas de fabriques de France dont Bordeaux ne tirât des marchandises. Dans cette énumération n'est pas compris le commerce avec les îles de Bourbon et de France et les États-Unis. Combien les choses sont changées! Les étrangers étaient nos tributaires; aujourd'hui nous sommes les leurs. Avec nos colonies nous avons perdu 60 millions de balance.

Le bénéfice que font nos pourvoyeurs est celui que faisaient nos manufactures. Nous avons perdu la subsistance d'un quart de notre population, et, ce qui est plus déplorable, notre marine.

On remédierait à toutes ces pertes si on revenait franchement et sans retard à nos colonies.

Obtenir des Espagnols le territoire entre Rio-Bravo et le Missisipi, tandis que nous nous ferions accorder toute la Guyane.

Réparer le port.

Relever trois bâtiments échoués au milieu de la rivière, devant Bordeaux. Détruire les entraves de l'octroi.

Supprimer les maisons de jeu.

C'est au commerçants à instruire le Gouvernement sur ce qui intéresse le commerce; ce n'est que dans les Chambres de commerce qu'il trouvera les lumières dont il a besoin; mais elles ne doivent pas être les simples échos du commerce, elles en doivent être aussi les sentinelles. Établir une correspondance active entre le Gouvernement et le commerce; il s'y est glissé des gens qui ont besoin d'être surveillés et même punis; il faut qu'ils sachent qu'ils le seront.

Les membres de ces Chambres doivent être choisis par le commerce; ils doivent être chargés de la restauration et de l'entretien du port.

Établir pour cet objet un droit sur les marchandises entrantes et sortantes. Les revenus qu'on retire de la Bourse suffiront-ils jamais à empêcher sa ruine?

Fabriques et usines. — Il y a eu à Bordeaux jusqu'à vingt raffineries; leurs achats étaient de 5 millions et leur bénéfice de deux pour cent.

Les cinq verreries donnent 300,000 francs aux ouvriers.

La fabrique d'instruments aratoires pour les colonies, établie à Cadillac, a besoin de l'appui du Gouvernement.

La filature de coton est dans le quartier le plus populeux de Bordeaux; elle est placée dans la maison des Capucins, du consentement du Gouvernement. Cependant les directeurs craignent d'en être expulsés par la régie; ils n'augmentent donc pas leurs machines.

Leur assurer la jouissance gratuite de cette maison pendant un certain nombre d'années.

CHAPITRE IV

Hospices. — Lorsque la religion s'associait à l'humanité, les hospices trouvaient des secours abondants; ils se sont taris lorsqu'on a fermé les temples.

La loi du 21 vendémiaire, an V, et l'arrêté du Préfet de l'an VIII, en faveur des hospices, sont demeurés sans effet.

On réclame l'exécution de l'arrêté des Consuls du 15 brumaire.

Les hospices gémissent tous, plus ou moins, sous le poids des besoins; ils manquent de linge, et il n'y a d'octrois qu'à Bordeaux.

A Bordeaux, l'hospice de Saint-André, le seul où l'on reçoive des malades, n'a que trois cents cinquante-un lits.

Construire de nouvelles salles; le local le permet.

Dans l'hospice de la Maternité, sont reçues les filles et les femmes enceintes indigentes. Il n'a ni dotations ni revenus, et son local n'est ni suffisant, ni convenable.

Le transférer (on ne dit pas où), et autoriser, dans le nouveau local, l'établissement de chambres où seraient reçues, moyennant pension, des filles bien élevées, mais faibles, et cependant jalouses de leur réputation.

Ce serait une économie pour elles, et une ressource pour la maison.

L'hospice des aliénés est dans un tel dénuement, qu'on ne peut leur administrer aucun remède; le local ne le permet pas.

Les transférer à Cadillac.

Les mettre à la charge du Gouvernement, comme les enfants abandonnés.

L'hospice de correction est occupé, dans le moment, par les femmes condamnées criminellement; il ne l'était autrefois que par des filles condamnées correctionnellement, ou par des filles mineures, recluses par délibération de leurs familles; ce qui ne peut plus avoir lieu actuellement.

Ces filles ne sauraient être assimilées à des criminelles, et elles ne doivent pas être traitées conformément à l'arrêté des Consuls du 23 nivôse.

Les Hospitalières qui le desservent, répugnent à l'exercice de ces rigueurs.

Rendre cet hospice à sa première destination; jamais les mœurs n'en eurent plus besoin.

On pourra donner alors à l'hospice des convalescents, qui en occupe une partie, l'étendue dont il a besoin; son objet est d'épargner des rechutes, et la fièvre d'hôpital aux malades.

C'est un établissement de l'an VIII.

Les bâtiments des hospices, les maisons qui leur appartiennent tombent en ruines. On a soigné les malades avant les édifices. Il s'en faut de 7,000 francs que l'hospice de Cadillac soit au pair de ses besoins.

Pour rendre celui de La Réole aussi utile qu'autrefois, il lui faudrait annuellement une somme de 3,000 francs. La commune et l'arrondissement demandent un droit sur les boucheries, affecté à l'hospice.

L'insuffisance de celui de Bazas est de 5,000 francs.

Enfants abandonnés. — Les enfants abandonnés sont au nombre de plus de onze cents. On était en avance de plus de 80,000 francs au 1er vendémiaire dernier.

Arrêter la facilité d'exposer les enfants.

Établir un inspecteur des nourrices.

Demandes de secours ou indemnités. Établissements de bienfaisance. — On demande un établissement pour les vénériens; on ne reçoit à l'Enclos que les filles enlevées des lieux de débauche. On en demande aussi un pour les scorbutiques, un pour les épileptiques, que l'hospice des incurables ne peut recevoir, et un pour les galeux.

Les droits accordés aux Bureaux de bienfaisance sur les spectacles, sont insuffisants pour le nombre des indigents actuels.

Le Préfet vient d'adjoindre aux administrateurs de ces établissements quinze Filles de la Charité, pour appliquer les secours; ce nombre ne suffit pas.

La Municipalité du centre en a moins besoin que les autres villes. Leurs soins et leurs sollicitudes pieuses soulageraient des malheureux honnêtes et moins secourus que ceux des grandes villes.

La gelée a enlevé dans les vignobles l'espoir même de la récolte de la seconde année: il faudra cependant cultiver les vignes; avancer 4,000 francs pour obtenir un revenu de 2,000 francs.

Décharge absolue des impositions de cette année pour ce qui concerne les vignobles.

Secours pour la classe laborieuse, qui va manquer de travail.

Prisons. — Autoriser la Commune de Libourne à convertir en prison un corps de bâtiment faisant partie de la maison d'arrêt.

Établir à Castillon une maison de sûreté pour les prévenus traduits de Bergerac et de Sainte-Foix, et qui ne peuvent arriver le même jour à Libourne. On les dépose dans des maisons particulières.

Dans les prisons de Bordeaux, séparer les sexes, les détenus correctionnellement, les condamnés aux fers et à la gêne. Établir une infirmerie pour les prisonniers dans le fort du Hâ, et mettre les guichetiers en sûreté contre les détenus, par une double grille de fer.

CHAPITRE V

Grandes routes. — Les routes sont dans le plus mauvais état. Les réparations à faire coûteraient 300,000 francs; on n'en a que 100,000. Il paraît qu'on est forcé de laisser en souffrance les deux routes de Blaye à Paris.

Chemins vicinaux. — Les chemins vicinaux sont, ainsi que les ponts, presque impraticables.

Autoriser les communes à s'imposer au marc le franc pour cet objet.

Le mal est à son comble. Les récoltes sont invendues, faute de pouvoir être transportées; les terres ne sont pas ensemencées, parce qu'on ne peut y conduire les engrais.

Faire concourir à leur réparation tous les cultivateurs, à raison de leurs attelages; mais ne les commander que du 1er thermidor au 1er vendémiaire, temps où les labourages sont finis; et ne les tirer de leurs communes que pour les chemins qui conduisent au port. Les mettre sous la direction des ingénieurs; ils dirigeraient les ateliers de charité.

Navigation intérieure. Rivières. — Les 40.000 francs disponibles pour la navigation ne suffisent que pour les réparations les plus urgentes.

Le moment de les faire est l'époque des hautes marées, dans les mois de thermidor et de fructidor.

Adjuger promptement; quinze jours de retard peuvent forcer de différer d'un an les réparations, et les dégradations sont rapides.

Digues. Écluses. — Les deux ports de Margaux sont envasés; on désire un rapport de l'ingénieur. Construire une chaussée en rampe, du pont de Brion à celui de Maubec.

Ponts. — Il est peu de communes dont la communication avec la commune voisine ne soit très difficile, à raison de la chute ou du mauvais état des ponts.

On consacra 30,000 francs (sur les 100,000 francs) à leur réparation; mais c'est peu de chose; on demande donc des fonds ultérieurs. Payer les adjudicataires, afin qu'il s'en présente d'honnêtes et de capables.

CHAPITRE VI

État de l'Instruction publique. — On n'accuse ni les professeurs ni les parents de la décadence de l'enseignement; c'est le mode actuel qui est vicieux: rien n'y est lié ni gradué; il n'y a point d'intermédiaire entre le premier et le dernier degré.

Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Où avaient été élevés les grands hommes du siècle de Louis XIV et de Louis XV?

Favoriser l'établissement des sociétés enseignantes, et leur accorder des privilèges.

Point d'instruction sans éducation, d'éducation sans morale, sans religion; celle-ci doit donc être la base d'un plan d'instruction nationale.

Les habitants ont des talents, mais non de l'imagination; il faut les habituer à la tenue, à l'ordre et à la constance.

Écoles centrales. — L'école centrale est bien composée, mais les élèves sont peu nombreux; les cours de mathématiques et de dessin sont les plus suivis.

Quelques professeurs de cette école ont formé un établissement où l'on reçoit une instruction préparatoire à celle de l'école centrale.

Favoriser de pareils établissements.

Écoles secondaires. — On demande des écoles secondaires ou collèges: les locaux existent; on peut les rendre, ou les remplacer par d'autres bâtiments nationaux qui seront destinés à l'instruction.

Écoles primaires. — Les écoles primaires manquent dans beaucoup de communes. Il y a peu d'instituteurs. Le plus grand nombre des instituteurs est médiocre.

S'assurer de la capacité et de la moralité des instituteurs; et surtout ajouter l'enseignement de la religion aux études de l'enfance.

Il y a trop de congés : les instituteurs sont obligés de fermer leurs écoles les décadis; les parents font chômer les jours de repos du culte chrétien. C'est ainsi qu'au lieu de parer à l'abus des fêtes, on l'a augmenté.

Écoles de médecine et de chirurgie. — On insiste pour qu'il soit établi une école de médecine à Bordeaux ; cette commune fournit un grand nombre de chirurgiens à la marine et aux colonies.

Bibliothèques. — Compléter la bibliothèque publique de Bordeaux, et en former une pour l'école centrale avec les livres qui se trouvent dans les dépôts du département.

Musées. — Les musées de Bordeaux sont dans l'enfance; il n'y a pas même de modèles de dessin.
En envoyer des dépôts de Paris.
Le citoyen Rodrigue élève en ce moment un musée.

Cabinets d'histoire naturelle. — Il n'y a point de cabinet d'histoire naturelle dans le département.

Cabinets de physique et laboratoires de chimie. — Le cabinet de physique appartient au professeur.

Fêtes nationales. — Les anciens, nos maitres en tout genre, avaient donné à leurs fêtes un caractère religieux.
Ils y joignaient l'idée de la toute puissance, de la justice et de la bonté.

Théâtres. — Réduire à deux les théâtres de Bordeaux ; l'un pour la scène lyrique, et l'autre pour la scène dramatique. Oter du répertoire tout ce qui est médiocre ou faux; exiger la représentation fréquente de nos chefs-d'œuvre.

CHAPITRE VII

Population. — La population est de cinq cent mille quatre cent cinq individus dans le département; on affirme qu'elle est considérablement diminuée dans toutes les communes et d'un dixième dans celle de Bordeaux. Causes communes à toute la France: guerre meurtrière sur terre et sur mer, émigration, proscription, disette; perte des mœurs, des manufactures, du commerce ; manque de bras, fatigue excessive, dans les vignobles surtout, où les travaux les plus fatigants se font dans les grandes chaleurs.
Remèdes : Paix, sûreté individuelle, abondance, restauration des mœurs, des manufactures, du commerce.

Conseils généraux. — Il n'y a que cinq jours d'intervalle entre la clôture des Conseils d'arrondissement et l'ouverture des Conseils généraux; c'est trop peu de temps pour faire le dépouillement des procès-verbaux des premiers.
Il faudrait un intervalle de deux décades.

Biens communaux. — Les communaux des terrains secs et arides servent au pacage des bestiaux, à leur litière et au chauffage des habitants; sans eux, par conséquent, rien ne pourrait être cultivé; on ne doit donc en permettre le défrichement que dans les lieux où ils excèdent ces besoins.
Nulle part il ne faut les partager ; le partageant pauvre s'écraserait en tentant de mettre sa part en valeur. Il faut les affermer ou les vendre, s'il y en a trop pour les usages communs, et en employer le produit aux réparations des chemins vicinaux.

Délimitations. — Rendre le canton de Lamarque à l'arrondissement de Lesparre, auquel il convient beaucoup mieux qu'à celui de Bordeaux. Dans cette supposition, Pouillac deviendra à peu près le point central de l'arrondissement; il offre plus de commodités et d'avantages aux administrés : on demande donc que la sous-préfecture et le tribunal y soient transportés.

On ne se dissimule pas les inconvénients de ces réunions ; mais ils sont moindres que ceux de l'état actuel.

On aura des maires plus instruits, plus actifs; la cote des centimes additionnels sera moins forte.

État civil. — Les registres de nombre de communes sont dans le plus grand désordre; il y a des lacunes de plusieurs années.

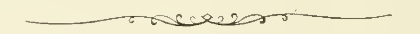
Salarier, dans chaque commune, un officier chargé de leur tenue, sous la surveillance du maire, et servant de secrétaire à la Municipalité : il ne pourrait rien exiger des particuliers.

Attendre, pour cela, la réunion des communes.

Conscription. — Ne serait-il pas de l'intérêt de l'agriculture et de l'État que les fils aînés des laboureurs fussent exempts de la conscription?

Gaston DUCAUNNÈS-DUVAL.

Bordeaux, Février 1913.



VILLE DE BORDEAUX

INVENTAIRE DES ARCHIVES MUNICIPALES

DOCUMENTS

DE LA

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(1789 — AN VIII)

Analysés ou reproduits intégralement

Arrêtés du Bureau central.

D. 154 (Registre.) — Grand in-f°, 187 feuillets.

An IV-An V. — Registre d'arrêtés du Bureau central. — *11 prairial an IV.* « Sont entrés dans une des chambres de la Maison commune les citoyens Brawer, Legrix et Goislou, commissaires du Bureau central. »

Extrait du procès-verbal de l'installation du Bureau central du canton de Bordeaux et des trois Administrations de cette commune.

Le dixième jour du mois de prairial an 4e de la République une et indivisible, les membres composant l'Administration départementale de la Gironde se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, où se sont trouvés pareillement, d'après l'invitation qui leur en avoit été faite, les citoy[ens] désignés pour former le Bureau central du canton de Bordeaux et les trois Administrations municipal[es] de cette commune. A neuf heures, l'Administrati[on] départementale accompagnées desdits citoyens et escortée par un détachement de la Garde nation[ale] bordeloise, s'est mise en marche pour se rendre à la Maison commune, où devoit se faire l'installation du Bureau central, et d'où toutes les autorités constituées, tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, devoient partir ensuite pour aller au Champ-de-Mars célébrer la fête de la Reconnoissance et des Victoires, et de là se transporter aux divers lieux où doivent siéger les trois Administrations municipales, pour assister à leur installation.

Aussitôt que l'Administration départementa[le] est arrivée dans la salle ordinaire des séances du Conseil général de la Commune, où se trouvoit une affluence considérable de citoyen impatient de voir leurs nouveaux magistrats, elle a pris place au milieu des autorités constituées qui y étoient déjà réunies.

On a fait lecture des arrêtés du Directoire exécutif qui confirmoit la nomination faite par le Département, des citoyens Hugues Vignes, Bawer et Couzard pour former le Bureau central du canton de Bordeaux.

On a lu ensuite un arrêté du Département, en date du six prairial courant, conçu en ces termes :

« Vu les arrêtés du Directoire exécutif par lesquels il confirme la nomination des membres qui doivent composer le Bureau central du canton de Bordeaux, l'Administration centrale du département de la Gironde considérant que des trois membres nommés il en est deux qui ne peuvent entrer en fonctions; qu'il est néanmoins urgent de mettre en activité le Bureau central, à l'installation duquel est subordonnée celle des nouvelles administrations municipales;

» Arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, que les citoyens Goislou, actuellement officier municipal, et Legrix père, ex-administrateur du district de Bordeaux, sont provisoirement adjoints au citoyen Brawer pour former le Bureau central du canton de Bordeaux et qu'il sera adressé sur-le-champ à chacun d'eux une expédition du présent arrêté. »

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration départementale prenant alors la parole a dit :

« Citoyens,

» Le Directoire exécutif s'est occupé de l'organisation des autorités constituées de la commune de Bordeaux.

» L'article 184 de l'acte constitutionnel porte : « Il y a dans les communes divisées en plusieurs munici-» palités un Bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif; ce Bureau est composé » de trois membres nommés par l'Administration du Département et confirmés par le Pouvoir exécutif. » L'Administration départementale avait nommé pour composer le Bureau central du canton de Bordeaux, les citoyens Couzard, Vignes et Brawer.

» Le citoyen Couzard a cru devoir ne pas accepter sa nomination : 1° par des raisons prises de son deffaut de santé; 2° parce qu'il craint que son nom ne soit inscrit sur la liste des émigrés des colonies, ce qui le rendrait inéligible aux termes de la loi du trois brumaire dernier. Ses motifs seront adressés au Directoire, qui y statuera définitivement.

» Le citoyen Vignes a été atteint par la même loi, attendu que deux de ses beaux-frères sont portés sur la liste des émigrés de ce département; leur radiation provisoire a été prononcée, mais il reste encore à faire prononcer leur radiation définitive, et jusque là son respect pour la Loi l'éloigne de l'exercice des fonctions auxquelles il était appellé et que nous désirons vivement de lui voir remplir.

» Le citoyen Brawer a accepté et l'Administration pénétrée du besoin d'établir sans délai le régime constitutionel, lui adjoint provisoirement les citoyens *Legrix* et *Goislou*.

» C'est à ces trois citoyens également recommandables par leur civisme, leur talents et leur probité, que le Gouvernement remet en ce moment le maintien de la police dans cette grande commune.

» Appellés à remplir des fonctions bien importantes, placés au milieu du peuple pour assurer ses subsistances et le faire jouir des avantages qui sont le fruit du maintien de l'ordre, vous avez, citoyens, de grands devoirs à remplir. Le respect des personnes et des propriétés, la sûreté individuelle de vos concitoyens, la répression de tout attroupement séditieux, la surveillance la plus active contre tous les ennemis de l'ordre social, voilà quels doivent être les objets de vos sollicitudes journalières. Le citoyen doit reposer avec assurance parce que vous devez veiller pour lui.

» Le fanatisme, l'anarchie, le royalisme, ces trois ennemis implacables de notre chère Liberté, s'agitent en tous sens pour retarder l'affermissement du gouvernement. La malveillance, la cupidité, le libertinage se prêtent des secours mutuels pour affoiblir les liens de l'ordre social. La dissolution des mœurs est portée à son comble. Que tous vos efforts se dirigent contre ces moyens destructeurs de l'édifice encor chancelant de la Constitution.

» Le Gouvernement vous promet sa protection et son appui, l'Administration départementale sera toujours disposée à vous aider de ses lumières; j'y joindrai constamment mon zèle et mon énergie. La force armée est à votre disposition; les bons citoyens se réuniront à vous, les autorités constituées vous environneront de l'égide de leur puissance constitutionnelle. Voilà vos moyens, et ces moyens dirigés par le zèle civique qui vous anime vous mettra autant au-dessus des obstacles que vous avez à combattre que la lumière est au-dessus des ténèbres, que la vertu est au-dessus du vice.

» Entrez donc avec courage dans la carrière qui vous est ouverte; le bonheur de vos concitoyens, voilà votre but; leur estime, leur reconnoissance, le témoignage de vos concitoyens, voilà votre récompense.

» Citoyens, qui abandonnés aujourd'hui des fonctions que vous avez remplies avec autant de zèle que de désintéressement, recevez de l'autorité supérieure le prix de vos travaux et de vos veilles. L'Administration départementale vous doit ce témoignage qu'elle vous trouva toujours à la hauteur de vos devoirs. Vous avez supporté longtemps les fatigues d'un régime orageux, allez jouir en paix des douceurs de la vie privée, mais ne renoncez pas cependant au bonheur d'être utile à la chose publique. Vous devez à ceux qui vous succèdent les lumières et les conseils de votre expérience. Nous attendons de vous cette nouvelle preuve de votre attachement au gouvernement républiquain.

» Citoyens qui assistés à cette cérémonie, voici ——— ». *(La fin manque.)*

14 prairial. « Un des membres ayant observé que l'indisposition du citoyen Bonfin père tenoit en suspens une partie des opérations dépendantes du Bureau des travaux publics dont il est le chef et que son fils, artiste distingué, offroit de remplacer son père, si le Bureau l'agréoit, il a été arrêté d'accepter l'offre du citoyen Bonfin fils, de lui témoigner la gratitude du Bureau central et de l'inviter à se rendre à la place du citoyen son père le plus tôt qu'il pourra pour prendre connoissance de ce qui s'est fait depuis son absence, le suppléer dans toutes les opérations relatives aux travaux publics de la commune. » — Avis favorable à une demande de passeport pour la Louisiane présentée par Mélie Hiacinthe. — Trois citoyens nommés en qualité de commissaires de police déclarent ne pouvoir exercer ces fonctions, « observant qu'ils étoient ruinés et qu'ils n'ont ni les talents ni les connoissances nécessaires pour en remplir les fonctions, que d'ailleurs leur santé étoit délabrée ». — Nomination du citoyen Duliepvre en qualité de commissaire de police. — *15 prairial.* Arrêté ordonnant l'affichage d'un règlement de police pour l'intérieur de la Bourse proposé par le Conseil général le 28 floréal an IV : « 1° Les marchands qui occupent des boutiques dans la Bourse sans payer des loyers seront tenus de les vuider sur-le-champ. 2° Les boutiques dont les marchands payent un loyer et qui obstruent et gènent les passages seront enlevées; il sera cependant donné à ces marchands un tems moral afin qu'ils puissent se procurer un autre endroit pour faire leur commerce. 3° Depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, l'entrée de la Bourse sera interdite aux mandians, à toutes personnes chargées de fardeaux, aux femmes menant des enfants, aux marchands de patisseries, d'armes, de fleurs, de gibier et à tous colporteurs, revendeurs et revendeuses quelconques portant avec eux leurs marchandises. 4° Nul ne pourra établir aucunes tables et étalages dans l'intérieur de la Bourse, soit fixes, soit portatifs, ni y faire porter aucuns meubles, effets ou marchandises. 5° Nul ne pourra porter à la Bourse aucunes montres ostensibles de marchandises qui puissent gêner ou nuire à la propreté. 6° Dix hommes de la garde soldée seront chargés de veiller à l'exécution de ces dispositions suivant les ordres qui leur seront donnés. 7° Il sera établi dans un local le plus voisin possible de la Bourse un corps de garde occupé chaque jour par quinze hommes de la Garde nationale, qui, pendant la tenue de la Bourse, veilleront à la tranquillité extérieure, prêteront main forte, au besoin, aux gardes extérieures et conduiront les contrevenants aux articles ci-dessus et les filoux ou voleurs pris en flagrant délit, devant l'autorité compétante. 8° Conformément à l'article 16 de la loi du 28 ventôse dernier, qui prohibe la vente des monnaies d'or et d'argent, tout particulier qui serait surpris à vendre ou achetter du numéraire métalique ou à faire des marchés stipulés en monnoie d'or et d'argent, sera arrêté par la garde intérieure de la Bourse et conduit au corps de garde de la Garde nationale pour être transféré à la maison d'arrêt et traduits devant les tribunaux compétens. » — Prestation de serment par les commissaires de police. — *16 prairial.* Arrêté portant que le citoyen Lorrando, ci-devant trésorier de la Commune, « homme probe, qui jouit de l'estime générale, demeure nommé trésorier du Bureau central pour en exercer les fonctions avec le même zèle qu'il a démontré jusqu'à présent ». — Autorisation au citoyen Bellot, percepteur des contributions publiques du canton, de remettre au trésorier du Bureau 50,000 francs, « pour pourvoir aux besoins urgents de la police et à l'approvisionnement des subsistances ». — Allocation de 3,000 francs en faveur du citoyen Soyés, entrepreneur de l'illumination. — Nomina-

tion de deux commissaires de police. — Arrêté portant que la citoyenne Dorfeuille, directrice du théâtre dit de Molière, « fera dans l'instant biffer les affiches qu'elle a fait placer ce matin pour en substituer un autre dans laquelle le prix des places sera déterminé en valeur de mandats ou d'assignats, et que le présent arrêté lui sera notifié sur l'heure ». — *18 prairial*. Nomination de commissaires de police. — *21 prairial*. Arrêté relatif à la distribution des secours accordés aux colons déportés. — Enregistrement d'un arrêté de l'Administration départementale relatif aux fonctions du Bureau central et des administrations municipales du canton de Bordeaux :

Séance publique du 18 prairial, an IV de la République française.

L'Administration centrale du département de la Gironde, considérant que d'après l'article 184 de l'acte constitutionnel, il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un Bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif;

Considérant que par l'article IX, titre II, de la loi du 19 vendémiaire, la police et les subsistances sont déclarées objets indivisibles d'administration dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille, et doivent être administrés à Bordeaux par le Bureau central, conformément aux articles X, XI et XII de la loi du 21 fructidor;

Considérant que l'article XII de ladite loi du 21 fructidor porte que les commissaires du Bureau central sont sous la surveillance et l'autorité immédiate du Département;

Considérant que les objets sur l'indivisibilité desquels le Corps législatif n'a pas encore prononcé pourroient produire un conflit d'autorité entre le Bureau central et les administrations municipales; que ce conflit tendroit à entraver la marche du Gouvernement et à suspendre momentanément l'exécution des loix; qu'il importe par conséquent de déterminer provisoirement les fonctions de ces diverses autorités jusqu'à ce qu'il y ait été statué définitivement par le Corps législatif et par le Directoire exécutif, chacun en ce qui les concerne; ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit :

ART. Ier

Les commissaires du Bureau central du canton de Bordeaux administreront par eux et par les commissaires de police qu'ils ont nommés tout ce qui concerne la police des spectacles, des marchés, des maisons publiques, de tous les lieux de rassemblement et réunion de tous genres, ce qui concerne la police des cultes, les hôteliers, cabaretiers et logeurs. Ils s'occuperont du soin de prévenir, découvrir, constater et renvoyer aux tribunaux compétens les délits de police municipale, déterminés soit par la loi du 19 juillet 1791, soit par le code des délits et des peines.

II

Ils administreront aussi par eux-mêmes, ou par les commissaires de police, tout ce qui a trait aux subsistances, à l'approvisionnement de la commune de Bordeaux. Ils surveilleront toutes contraventions aux lois sur la qualité des comestibles, des boissons, sur les poids et mesures, sur les arrivages, débarquemens, transport des blés, vins et farines, du bois et du charbon, et renverront ces délits aux tribunaux qui en doivent connoitre.

III

Ils s'occuperont des règlements sur la grande et petite voyerie, l'entretien et les réparations des pavés, l'enlèvement des décombres, le nettoiement, l'alignement et l'illumination des rues; sur les moyens de prévenir les incendies, les accidents qui peuvent être occasionnés dans les rues, promenades et voies publiques, par les animaux et les voitures. Ils détermineront le nombre des citoyens de chaque arrondissement qui doivent prendre part aux distributions de pain de section, sur les observations des administrations municipales.

IV

La cloche de la Commune étant un moyen de convocation générale, elle ne pourra être sonnée que par l'ordre des commissaires du Bureau central, ou du commissaire de police qui sera de permanence, et par la même raison la générale ne peut être battue que de la même manière, sauf le droit qu'a l'Administration départementale d'ordonner l'un ou l'autre mode de convocation toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, auquel cas elle en préviendra le Bureau central.

V

Conformément à l'article X de la loi du 21 fructidor, les membres du Bureau central arrêteront seuls les mesures de leur attribution; ils pourront néanmoins appeller près d'eux un ou plusieurs membres de chaque municipalité pour se concerter sur les besoins et les ressources de la Commune.

VI

Conformément à l'article XI de la même loi, quand les commissaires du Bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible, soit définitivement par le Corps législatif ou le Directoire exécutif, soit provisoirement par l'Administration départementale, mais dont l'exécution pourra être divisée, ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque administration municipale pour ce qui la concernera, et dans son territoire seulement.

VII

Attendu la disposition de l'article XXXII du code des délits et des peines, qui porte que les arrondissements assignés à chaque commissaire de police ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, le Bureau central désignera tour à tour ceux desdits commissaires qui devront être chaque jour de permanence au lieu de ses séances ou de service aux divers théâtres et autres lieux de rassemblemens et de réunion.

VIII

Conformément aux dispositions des articles XVIII, XIX, XX et XXI de la loi du 21 fructidor, les administrations municipales du canton de Bordeaux s'occuperont, chacune dans leur arrondissement, sous la surveillance et l'autorité du Département, de la répartition et perception des contributions, de la recherche et conservation des Domaines nationaux et propriétés communales, de tout ce qui concerne l'état-civil des citoyens, de l'organisation de la Garde nationale, de la délivrance des certificats de résidence, des secours accordés aux déportés des colonies et aux familles des défenseurs de la Patrie, de la distribution du pain aux citoyens indigens qui ont été désignés par le Bureau central, du paiement des pensions ecclésiastiques, de la surveillance, administration et conservation des divers établissements publics comme hospices, maisons d'arrêt et de réclusion, prisons, bibliothèques, maisons d'instruction et des réquisitions de tout genre.

IX

Les passeports à l'intérieur seront délivrés par les administrations municipales aux citoyens de leur arrondissement; ils seront visés par les commissaires du Bureau central. Ils ne pourront en délivrer, jusqu'à nouvel ordre, qu'à ceux qui justifieront qu'ils n'appartiennent pas aux armées de la République, qu'ils ont acquitté leur emprunt forcé ou qu'ils n'y sont pas sujets. Ils n'en accorderont sous aucun prétexte aux parents d'émigrés au degré fixé par la loi du 3 brumaire; ceux qui auroient pu leur être précédemment accordés sont annullés. Les passeports aux colonies et à l'étranger ne peuvent être délivrés que par les administrations centrales, d'après les formes et sous les exceptions prescrites par les loix et arrêtés du Directoire exécutif.

X

Les fontaines publiques fournissant une partie essentielle des subsistances sont sous la surveillance et administration exclusive du Bureau central et des commissaires de police. Il en est de même de tout ce qui a trait à la salubrité de l'air, comme nettoiement des rues et places publiques, écoulement des eaux, desséchement des marais, ouverture, entretien et réparation des canaux et des égouts.

XI

Les commissaires de police dresseront des procès-verbaux de toutes contraventions qui viendront à leur connoissance; ils en réfèreront au Bureau central et, conformément à l'article XXIX du code des délits et des peines, ils dénonceront ces procès-verbaux au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle le délit aura été commis.

XII

Pour remplir avec succès les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 20 pluviôse dernier qui veut que les commissaires près les administrations centrales soient instruits de tout ce qui arrive dans leur territoire de contraire à l'ordre public, les vingt-huit commissaires de police du canton de Bordeaux se réuniront tous les jours, à neuf heures du matin, au Bureau central; ils y rendront compte des évènemens de la journée et de la nuit précédentes. Le Bureau central en instruira par écrit le commissaire du Département chaque jour, à onze heures, afin qu'il puisse, quand le cas l'exigera, faire les réquisitions nécessaires aux commandans de la place, de la gendarmerie et de la Garde nationale qui, chaque jour, viennent à onze heures lui faire leur rapport. Si le commissaire croit devoir prendre des mesures extraordinaires de sûreté générale, après les avoir soumises à l'Administration centrale, il en instruira sur le champ les membres du Bureau central.

XIII

La force armée est à la disposition du Bureau central et des administrations municipales qui pourront la requérir chacun les concernant; en cas de réquisition extraordinaire, il en sera rendu compte au commissaire du Directoire près le Département. La distribution des billets de logeme[n]t et étape des gens de guerre reste exclusivement attribuée au Bureau central.

XIV

Le présent arrêté sera soumis à l'autorisation du Directoire exécutif et, à cet effet, adressé au Ministre de la police générale. Il sera néanmoins provisoirement exécuté, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en l'Administration centrale du département de la Gironde, le 18 prairial an 4e de la République française, une et indivisible.

Signés : Duplantier, président; — Chalup, Partarieu-Lafosse, Dufau, Castaignet, administrateurs; — Maugeret, commissaire du Directoire exécutif; — Pagès, secrétaire en chef.

21 prairial. Enregistrement d'un arrêté du Département, en date du 21 prairial, relatif au service des étapes. — *22 prairial.* Arrêté prescrivant l'enlèvement des boues et bourriers déposés sur les bords de la rivière, en dehors de la Grave et du fort de la Révolution, endroits désignés à cet effet. — *23 prairial.* Nominations de commissaires de police. — Approbation d'un marché passé en vue du changement « des traversiers et drisses servant à suspendre les lanternes pour l'illumination de cette commune ». — Rapport sur les grains qui se trouvent dans les magasins de la Commune. — *25 prairial.* Liste des commissaires de police nommés par le Bureau central. — *26 prairial.*

Procès-verbal de remise aux trois municipalités des papiers et registres relatifs aux rôles des contributions. Les pièces jugées indivisibles sont déposées aux Archives de la Commune. — Enregistrement de « la patente » par laquelle Don Hugo Pedesclaux est nommé consul de la nation espagnole à Bordeaux. — *28 prairial.* Arrêté portant résiliation du bail d'une maison située rue de l'Indivisibilité, ci-devant Rohan, qui servait de logement au portier de la barrière établie dans cette rue. — Augmentation de la solde de la troupe soldée à pied dont des détachements sont de service auprès des trois municipalités, aux Chartrons, dans l'ancienne maison commune et dans la maison nationale du ci-devant doyenné de Saint-André. — *29 prairial.* Ordonnancement de 2,812 livres 10 sols pour deux barriques de vin rouge vieux livrées pour la consommation du juge de paix et du commissaire de police en permanence dans la Maison commune. — Augmentation du salaire des fossoyeurs. — *1er messidor.* Le citoyen Bonfin, ingénieur-architecte du Bureau central, est invité à soumettre un projet pour la fête de l'Agriculture qui doit être célébrée le 10 de ce mois.

Instruction pour les commissaires de police.

Les commissaires de police doivent se bien pénétrer des devoirs que la Loi leur impose. Appellés à des fonctions honorables et délicates, la décence et l'honnêteté qui sont compatibles avec le courage et l'énergie doivent caractériser toutes leurs actions.

Constater sans ménagement les délits de toute nature et les contraventions aux règlements de police; reprendre sans aigreur les citoyens qui pourront tomber dans des erreurs ou des fautes légères; veiller au maintient de l'ordre, à la propreté des rues, à la salubrité de l'air, à la sûreté et au bonheur de tous, telles sont les obligations des commissaires de police; et en les remplissant dignement, ils acquerront de justes droits à l'estime, à la confiance et à la reconnoissance de leurs concitoyens.

Article premier

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propreté, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance.

La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude; elle se divise en police administrative et en police judiciaire. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. Les loix qui la concernent font partie du code des administrations civiles. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

Dans les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille la nomination et la destitution des commissaires de police appartient au Bureau central.

Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissements respectifs dont la peine n'excède pas une amande égale à la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

En conséquence, ils sont spécialement chargés de rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres; de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs; de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis et des personnes qui en sont présumés coupables; de recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus; de les dénoncer au commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration municipale.

Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives. Néanmoins dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, le Bureau central assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier. Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs,

mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

Lorsqu'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer. En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, le Bureau central en décide.

Les commissaires de police sont tenus, en l'absence du juge de paix, de constater par des procès-verbaux les délits qui sont de son ressort, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique et de les faire conduire devant lui.

Art. II

TABLEAU DE LA POPULATION

Un des objets dont les commissaires de police doivent d'abord s'occuper, c'est de bien connoître leur arrondissement. Pour arriver à ce but, ils formeront un état à colonnes de tous les habitants. Cet état présentera le nom des rues, le numéro des maisons, le nom, l'âge, le sexe de chacun d'eux: tous les enfants y seront compris, et ceux au-dessus de l'âge de seize ans seront particulièrement indiqués. Cet état aura plusieurs utilités : il servira à constater la population d'une manière certaine; il indiquera les jeunes gens susceptibles de porter les armes, et enfin il désignera les citoyens qui sont en état de loger les militaires qui passent et ceux que leur indigence dispense de cette obligation.

Art. III

DENRÉES VICIÉES

Les marchands de toute espèce de vivres qui exposeront en vente des denrées viciées et capables de nuire, subiront la confiscation de ces denrées et une amende. A cet effet, les commissaires de police veilleront à ce que les marchands de grains et farines n'en débitent que de bonne qualité; ils feront leurs visites chez les boulangers pour inspecter le pain; ils veilleront à ce qu'il ne soit pas exposé en vente, dans les marchés, de la volaille étouffée ou morte de maladie, du poisson corrompu et autres vivres défectueux.

Art. IV

MOULES DE BUCH ET MELONS

Les anciens règlements de police concernant les moules de Buch doivent être exécutés; en conséquence, les commissaires de police veilleront à ce qu'il n'en soit apporté à Bordeaux et dans les fauxbourgs pendant les mois de juin, juillet et août, à peine de saisie et amende. Il est défendu, sous les mêmes peines, d'exposer en vente des melons après le premier octobre de chaque année.

Art. V

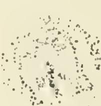
POLICE DES MARCHÉS

Les règlements concernant l'approvisionnement des marchés doivent être exécutées; en conséquence, ceux qui apportent des denrées à Bordeaux pour y être vendues, seront tenus de les porter auxdits marchés et non ailleurs à peine de confiscation. Les revendeuses et revendeurs ne pourront s'y présenter avant les heures qui leur sont prescrites, à peine de confiscation des denrées achetées en contravention et d'amende.

Art. VI

FAUX POIDS

Les boulangers qui vendront du pain à faux poids seront punis suivant la rigueur des ordonnances; les commissaires de police doivent surveiller ce genre de contravention et, en ce cas, saisir le pain.



Art. VII

MARCHANDES TRIPIÈRES

Les marchandes tripières doivent se conformer aux anciens règlements de police qui défendent de gêner la voie publique; en conséquence, leurs tables ne pourront excéder la largeur de deux pieds et elles se contiendront dans le terrain qui leur a été fixé, à peine d'amende et de confiscation des ustensiles.

Art. VIII

REGRATIERS ET REGRATIÈRES

Il est défendu à tous revendeurs et revendeuses regratières ou leurs servantes de paroître aux marchés publics ou sur le port avant dix heures du matin pour acheter ou emparoler les volailles, gibier, les fruits, légumes et autres denrées servant à l'usage journalier de la vie, à peine de confiscation des dites denrées et d'amende. Comme aussi il leur est défendu, sous les mêmes peines, d'aller, soit par terre, soit par eau, au devant des bateaux ou voitures qui porte les dites denrées.

Art. IX

VERJUS ET RAISINS

Il est défendu à toutes personnes d'apporter à Bordeaux du verjus et raisins pour y être vendus sans être munis d'un certificat en bonne forme, justificatif du lieu d'où viennent ces fruits et des propriétés où ils ont été cueillis.

Art. X

TONNELIERS — JAUGE DE BARRIQUES

Les règlements concernant la construction et le rabatage des barriques bordeloises seront exécutés; en conséquence, elles seront de la contenance de 32 veltes ou 110 pots, tant les neuves que celles qui auront été rabattues, de manière que les barriques de vin de Bordeaux arrivant dans les colonies contiennent au au moins 30 veltes, ou 103 pots mesure de Bordeaux; les tierçons et demi-barriques en proportion, le tout sous les peines portées par les règlements, tant contre les tonneliers que contre les marchands, négociants et autres qui auront contrevenu.

Art. XI

INCENDIES — RÈGLEMENTS DE POLICE A CE SUJET

Les règlements concernant les incendies seront exécutés suivant leur forme et teneur, tant pour la démolition des cheminées de mauvaises construction que pour les autres précautions indiquées. Tous propriétaires et locataires de maisons et appartements doivent tenir leurs cheminées nettes, à peine de 50 livres d'amende si le feu y prenoit et quoiqu'il n'en arrivât d'autre accident. Les forges, fours et fourneaux seront également de bonne construction et entretenus nets sous la même peine. Défenses aux débitans de poudre à canon et aux artificiers de s'établir ailleurs que dans les maisons isolées des fauxbourgs. Il ne pourra être tiré aucun artifice dans l'étendue de la ville et fauxbourgs sans permission. Ceux qui tiendront des écuries auront des lanternes grillées avec des chandeliers à plaque, et les portes ou fenêtres de leurs greniers à foin seront exactement fermées. Les architectes, maçons, charpentiers, couvreurs et leurs garçons sont tenus de se rendre au premier coup de tocsin, avec leurs outils, aux endroits où le feu aura pris; les charretiers et bouviers, de fournir à l'instant les charrêtes et traineaux nécessaires tant pour le transport des pompes et ustensiles que pour celui des barriques pleines d'eau, sauf le salaire raisonnable pour lesdits ouvriers avec des gratifications particulières pour ceux qui auront fait plus de diligence à porter des secours.

MATIÈRES COMBUSTIBLES

Tous marchands et artisants dont la profession les oblige à avoir chez eux beaucoup de matières combustibles tiendront ces marchandises dans des lieux écartés des cheminées, forges, fours et fourneaux;



et les magasins de résine, brai, goudron et térébenthine ne pourront être tenus dans l'intérieur de la ville ni le long du port. Les commissaires de police veilleront à l'exécution des règlements rendus sur les objets appellés ci-dessus.

ART. XII

PROPRETÉ DES RUES ET PLACES

Les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des règlements concernant la propreté des rues. Ces règlements portent que le devant des maisons sera balayé, chaque jour, à sept heures du matin, en été, et à huit, en hiver, par les soins des habitants, chacun en ce qui les concerne. Défenses de ne rien jetter par les portes et les fenêtres des maisons qui puisse nuire à la propreté des rues ou incommoder les passants. Les fumiers ne pourront être déposés dans les rues, ni les eaux en provenant y avoir leur écoulement, enjoint de les enlever dans des tombereaux suffisamment clos ou des charrettes garnies de manière que les rues n'en soient salies par le transport. Le fermier pour l'enlèvement des boues est tenu de les enlever, conformément à son bail, dans toutes les rues et places, en les faisant parcourir chaque jour par ses tombereaux.

DÉCOMBRES DES BATIMENTS

Les décombres des bâtiments seront transportés tous les trois jours, au plus tard, par les soins des propriétaires; entrepreneurs et ouvriers ne pourront déposer au-devant de leurs maisons un plus grand nombre de matériaux que ce qui pourra être employé pendant une décade, ni les faire décharger dans les rues que dans l'étendue qui sera déterminée par le bureau des travaux publics, le tout à peine d'encourir les amendes prononcées par les règlements.

ART. XIII

VUIDANGEURS — LEURS OBLIGATIONS

Les vuidangeurs se serviront de tonneaux exactement clos; ils ne commenceront point leur travail avant la nuit et finiront à la pointe du jour; défenses très expresses leur sont faites de s'écarter du lieu du dépôt indiqué pour les vuidanges. Il leur est enjoint de laver et nettoyer le terrein qu'ils auront occupé dans la rue pour leur travail, ainsi que l'endroit du port où se fera le vuidange, et de tenir les chaussées et chemins voisins et les lieux de dépôt nets et libres à peine d'amende.

ART. XIV

DÉGRADATION DES ORNEMENTS DES PLACES, ARBRES, LANTERNES, ETC.

Ceux qui auront la témérité de dégrader les ornements des places et édifices publics, les arbres des promenades et les lanternes ou réverbères, seront dénoncés aux tribunaux pour être condamnés aux peines prononcées par les loix.

ART. XV

VOIE PUBLIQUE — EMBARRAS DEVANT LES MAISONS

Il est défendu à toutes personnes de laisser au-devant de leurs maisons des pièces de bois, marbres, pierres, trains de carosses, charriots, charrettes, roues et garnitures, tonnes, ballots de marchandises et autres choses qui embarrassent la voie publique, sans une permission spéciale, à peine d'amende et de confiscation; il est défendu, sous les mêmes peines, de rabattre dans les rues aucunes tonnes de sucre, barriques de vin, barrils de bœuf, de beurre et autres marchandises.

ART. XVI

PROMENADES — DÉFENSES D'Y FAIRE PASSER DES VOITURES, CHEVAUX, ETC.

Défenses à toutes personnes de faire passer sur les allées des fossés, sur celles de Tourny et autres qui entourent le glacis du Château, des carrosses, charrettes et chevaux, d'y établir des boutiques ou barraques, ni d'y déposer des bois, pierres ou des immondices, à peine de confiscation et d'amende.

Art. XVII

PASSAGE DE LA BASTIDE

Il est expressément défendu aux batteliers du passage de La Bastide de recevoir dans leurs plus grands bateaux au-delà de trente personnes, et dans les moindres plus de quinze, à peine de punition.

Art. XVIII

POLICE DU PORT

Défenses sont faites à toutes personnes de rien jeter dans la rivière et sur le port qui puisse empêcher la navigation ou former des obstacles à l'embarquement et au débarquement des personnes et des marchandises, sous les peines portées par les règlements.

Art. XIX

MAISONS QUI SONT EN PÉRIL

Les commissaires de police veilleront dans leurs visites à découvrir les périls imminents des maisons et autres bâtiments et en feront leur rapport au bureau des travaux publics pour y être pourvu en contraignant les propriétaires à faire cesser lesdits périls.

Art. XX

COUVREURS — LEURS OBLIGATIONS

Défenses aux couvreurs de jeter de dessus les toits dans les rues, places publiques et cours des maisons, aucune sorte de débris, comme tuiles rompues, ardoises et autres choses qui pourroient blesser les passans. Il leur est enjoint de les rassembler dans des paniers ou manequins à ce destinés, pour les descendre, et de mettre une enseigne à l'endroit de la maison sur la couverture de laquelle ils travailleront, à peine d'amende et des dommages et intérêts de ceux qui auroient souffert de leur contravention.

Art. XXI

PORCS ET AUTRES ANIMAUX DANGEREUX

Défenses d'exercer des chevaux dans les rues et autres passages fréquentés, de laisser vaguer des porcs et autres animaux dangereux pour les passans.

CHARRETIERS

Il est défendu aux charretiers de laisser trotter ou faire courrir leurs chevaux dans la ville et fauxbourgs à peine de confiscation et d'amende.

Art. XXII

DÉFENSES DE JOUER AUX QUILLES, AU VOLANT ET A LA PAUME DANS LES RUES

Il est défendu à tous ouvriers, garçons de boutique, artisans, domestiques et à tous autres, de l'un et de l'autre sexe, de s'attrouper dans les rues et places publiques, d'y jouer aux quilles, au volant, à la paume et autres jeux dont les passans puissent être incommodés.

Art. XXIII

PORTES FERMÉES LE SOIR

Il est ordonné à tous les habitans de cette ville et fauxbourgs de tenir leurs portes fermées après huit heures du soir, en hiver, et dix heures, en été, afin d'empêcher la retraite que les malveillants pourroient y chercher.

Art. XXIV

ORFÈVRES, JOUAILLERS ET FRIPIERS

Il est défendu aux orfèvres, jouaillers, potiers d'étain, plombiers et fripiers de rien acheter de personnes inconnues sans un répondant domicilié, connu et solvable et, en particulier, des enfants et domestiques, sans l'aveu de leurs parents et des chefs de maisons ; à l'effet de quoi lesdits marchands seront tenus d'inscrire exactement sur leur registre leurs achats avec les noms, qualités et demeures des vendeurs et de leurs répondants à peine de restitution et d'amende. Et pour prévenir les vols de morceaux d'étoffes, soit aux marchands, soit aux particuliers, les fripiers, revendeurs et autres ne pourront exposer en vente, au Marché-Neuf ni ailleurs, aucunes pièces ou morceaux d'étoffes neuves, savoir de la grandeur d'une aune et au-dessous en soierie, et demi-aune et au-dessous en draperie de toute espèce.

Art. XXV

SERRURIERS

Il est défendu à toutes autres personnes qu'aux serruriers établis d'avoir dans leurs maisons des forges pour l'art de la serrurerie, et aux serruriers établis, leurs garçons et apprentifs, de faire aucunes clefs sur des modèles et de faire l'ouverture des portes ou d'autres choses fermant à clef que de l'ordre et en présence des maîtres desdites choses. Défenses à toutes personnes de vendre de vieilles clefs en paquet ou en détail à d'autres qu'aux serruriers établis.

Art. XXVI

ARMES OFFENSIVES

Défenses de fabriquer des armes offensives et secrètes prohibées par les ordonnances.

Art. XXVII

MINÉRAUX VÉNÉNEUX

Conformément aux anciennes ordonnances, les minéraux vénéneux tels que l'arsenic, le réalgal, l'orpiment et le sublimé, ne pourront être délivrés qu'aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques qui, par leurs professions, sont obligés d'en employer, à la charge par eux d'écrire sur le registre des marchands qui leur en feront la délivrance, leurs noms, qualités et demeures, ensemble la quantité qu'ils prendront de ces minéraux.

Art. XXVIII

TRAITEURS ET CABARETIERS

Il est défendu à tous traiteurs, cabaretiers et autres de donner retraite à des attroupements, à des gens livrés au jeu et à la débauche et dont le rassemblement tend à troubler la tranquilité publique.

Art. XXIX

HÔTELIERS, CABARETIERS ET LOGEURS

Les hôteliers, cabaretiers, aubergistes et ceux qui louent des chambres garnies et des lits sont tenus d'avoir un registre pour écrire les noms et qualités de ceux auxquels ils donnent à loger, des jours de leur entrée et sortie, sous les peines portées par les ordonnances.

Art. XXX

PERSONNES TRAVESTIES OU DÉGUISÉES

Toutes personnes travesties, déguisées ou masquées qui seront trouvées portant aucune sorte d'armes, seront arrêtées, soit de jour soit de nuit.

Art. XXXI

POIDS, MESURES ET AUNAGE

Les marchands et artisants ne pourront avoir et se servir que d'aunes, poids et mesures justes. Les commissaires de police en feront la vérification dans le cours de leurs visites, et pour constater la fraude dans le partage et la livraison des différentes sortes de marchandises, ils pourront faire peser de nouveau, en leur présence ce qui viendra d'être vendu et livré, après avoir interrogé le vendeur et l'acheteur, et, en cas de fausse mesure, ils en rédigeront un verbal.

DÉFENSE D'INJURIER

Défenses à tous particuliers, hommes et femmes, vendeurs et acheteurs, aux bouchers et bouchères et autres vendeurs aux marchés et places publiques, d'injurier ni maltraiter les personnes qui se présenteront pour acheter leurs marchandises, ni de causer aucun scandale.

Art. XXXII

CHEVAUX ATTEINTS DE LA MORVE

Les hotteliers et maréchaux qui auront connoissance de chevaux atteints ou suspectés de la maladie de la morve sont tenus d'en donner avis au commissaire de police, afin que, sur leur rapport, il soit pourvu aux moyens d'empêcher la communication du mal.

Art. XXXIII

MARCHANDS DE BOIS SUR LE PORT

Défense à ceux qui amènent du bois à Bordeaux de mêler les bois de différentes qualités pour parer le dehors et cacher ceux qui ne sont pas de la même grosseur ou longueur, à peine de confiscation et d'amende; il leur est ordonné aussi, par l'article XIII du règlement de police du 29 mai 1792, de ne se placer le long des cales et quais que depuis la porte de la Grave jusqu'au pavillon, avec défenses d'exposer en vente sur le port plus de douze faissonnats ou buches et de n'en descendre à terre qu'à fur et mesure de la vente.

Art. XXXIV

CHARBON

Il est défendu sous les mêmes peines à ceux qui amènent du charbon d'en vendre qui soit trop mêlé d'esquelles ou de poussière de charbon et qui ne soit de la même bonté, au milieu et au fond de la voiture et des sacs, qu'au dessus.

Art. XXXV

ACCAPAREMENTS DE COMESTIBLES

En général, il est défendu à toutes personnes d'aller au devant des marchandises en chemin d'être amenées à Bordeaux et de les arrher ou acheter au préjudice de l'approvisionnement des habitants.

Art. XXXVI

POLICE DES THÉATRES

Les commissaires de police qui seront de service aux différents théâtres feront commencer le spectacle à l'heure fixée par les règlements, c'est-à-dire à cinq heures et demie en hiver et à six heures en été. 1° Ils prendront note et dresseront procès-verbal des artistes qui, par négligence, ne se rendront pas aux heures prescriptes ou qui refuseront, sans cause légitime, de jouer les rôles pour lesquels ils sont annoncés dans l'affiche; 2° Ils doivent veiller à ce qu'il soit chanté tous les jours les hymnes et airs patriotiques ordonnés par le Gouvernement; 3° Ils s'opposeront à ce qu'il soit joué ou chanté autre chose que ce qui sera annoncé

par l'affiche du jour; 4° Ils s'attacheront à maintenir la tranquilité et la décence qui conviennent aux lieux publics, comme de ne point souffrir que les hommes soient couverts de leurs chapeaux dans aucune partie de la salle, lorsque la toille est levée; ils feront amener devant eux ceux qui, par des propos, troubleront la tranquillité ou provoqueront le désordre; 5° Ils constateront par des verbaux tous les délits ci-dessus et les remettront au Bureau central qui les fera passer aux commissaires du Directoire exécutif des municipalités.

Art. XXXVII

CHARRETIERS, BOUVIERS, BROUETTEURS ET PORTEFAIX

Les commissaires de police veilleront sur le port et ailleurs à ce que : 1° Les charretiers, bouviers, brouetteurs et portefaix ne s'emparent exclusivement du service que désirent les citoyens; et comme il est loisible à toutes personnes de se servir de qui bon leur semble, nul ne peut forcer un citoyen à se servir de lui par préférence à un autre; 2° Les charretiers, bouviers et brouetteurs devant avoir leurs voitures numérotées, les commissai[res] doivent arrêter tous ceux qui se trouveront en contravention à cette disposition des règlements et en rapporteront procès-verbal.

Art. XXXVIII

TAVERNIERS, CABARETIERS ET CAFETIERS

Les taverniers, cabaretiers, cafetiers et autres vendant du vin, eau-de-vie, café et autres liqueurs, ne pourront tenir leurs cabarets ouverts et y recevoir aucune personne après huit heures du soir en hiver et après dix heures en été, à peine d'amende pour la première fois et d'interdiction de leur profession en cas de récidive.

Art. XXXIX

BAINS A PRENDRE DANS LA RIVIÈRE

Nul ne pourra se baigner dans les ruisseaux de l'Estey-Majou, de Sainte-Croix et de l'Archevêché, du moins dans les parties de ces ruisseaux qui avoisinent la ville et qui sont à portée de ceux qui se promènent ou qui lavent leur linge. A l'égard de la rivière, il est également défendu de s'y baigner, surtout en plein jour, sauf aux citoyens à prendre le bain sur la rive du port opposée à la ville, du côté des Queyries, où les courants sont moins rapides et où les sables rendent la rivière moins profonde.

Art. XL

MAISONS DE JEU DE HAZARD

Il est défendu, conformément aux ordonnances, à toutes personnes de tenir chez elles des accadémies de jeux de hazard, à peine d'amende; et les personnes qui seront trouvées attroupées sur le port ou dans les rues et places publiques pour y jouer à aucune sorte de jeux de hasard seront poursuivies par les voies ordinaires d'après les procès-verbaux des commissaires de police.

Art. XLI

LOGEURS — FILLES DE MAUVAISE VIE

Ceux qui logeront et donneront retraite aux femmes et filles de mauvaise vie, lorsqu'il y aura notoriété par le scandale qui en résultera pour le voisinage, seront condamnées aux peines et amendes prononcées par les règlements.

Art. XLII

DÉBAUCHE PUBLIQUE — MESURE A PRENDRE

Pour parvenir à constater la débauche publique et vie scandaleuse des filles et femmes, les commissaires de police dresseront procès-verbal des dénonciations qui leur seront faites à ce sujet et prendront les déclarations par écrit des voisins pour remettre le tout au Bureau central.

Art. XLIII

SALUBRITÉ DE L'AIR

Défenses sont faites de brûler dans les rues et dans les maisons des fumiers, des herbes et autres choses qui peuvent infecter l'air, à peine d'amende.

Art. XLIV

ANIMAUX MORTS

Les corps d'animaux morts ne seront point jetés ni laissés dans les rues, aux environs de la ville et fauxbourgs, ni près des chemins publics. Il est enjoint à ceux qui les auront déposés de les faire enlever et transporter au loin, où ils les feront enterrer dans des creux de manière que la salubrité de l'air n'en soit point altérée et que les loups ni les chiens n'y soit point attirés, à peine d'amende contre les contrevenants.

Art. XLV

RÉUNION DES COMMISSAIRES DE POLICE AU BUREAU CENTRAL

Conformément à l'arrêté du Département du 18 prairial an 4e, les vingt-huit commissaires de police du canton de Bordeaux doivent se réunir tous les jours à neuf heures du matin au Bureau central pour y rendre compte des évènements de la journée et de la nuit précédente.

Art. XLVI

CULTES — POLICE A EXERCER RELATIVEMENT AUX DIFFÉRENTS CULTES

La loi du 3 ventôse an 3e porte, article IV, que « tout rassemblement des citoyens pour l'excercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique ».

Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interromperont par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

Nul ne peut remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'Administration municipale du lieu où il voudra exercer, une déclaration par écrit, portant qu'il reconnoit que l'universalité des citoyens françois e s]t le souverain, et qu'il promet soumission et obéissance aux loix de la République.

Deux copies de cette déclaration, en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature d'un administrateur municipal, ou du secrétaire de la Municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

Ceux qui tenteront par injures ou menaces de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs des dites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres ni excéder 500 livres. S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal.

Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché, en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte.

Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas lieu, à l'occasion des mêmes

cérémonies, à un rassemblement excédent dix personnes et que le ministre qui en dessert le culte ait fait sa déclaration et soumission ci-dessus prescrite.

Tout individu d'un culte qui, par ses discours, ses exhortations, prédications ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou à l'extérieur, un écrit dont il sera, ou tout autre, l'auteur, qui provoqueroit au rétablissement de la royauté, à l'anéantissement de la République ou à la dissolution de la représentation nationale, ou s'il a provoqué au meurtre ou a excité les défenseurs de la Patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs père et mère à les rappeller; ou s'il a blâmé ceux qui voudroient prendre les armes pour le maintien de la Constitution républicaine et la défense de la Liberté; ou s'il a invité les individus à abattre les arbres consacrés à sa liberté et en déposer ou avilir les signes et couleurs; ou enfin s'il a exhorté et encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le Gouvernement; si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions des biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés; en exécution de la loi du 22 germinal, article IV, « tout individu qui feroit aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni par voie de police correctionnelle ».

Les ministres d'un culte qui feroient ou provoqueroient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceroient quelqu'acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

D'après les dispositions de ces lois, les commissaires de police doivent surveiller avec soin les lieux où s'exercent les différents cultes, en rapporter des procès-verbaux de toutes les contraventions aux dites loix.

2 messidor. Mandats d'amener décernés contre Lamolère, émigré, et contre Marguerite-Rose-Edme Barret-Latour, émigrée. — Arrêté portant que « chacun des boulangers manipulant le pain pour les indigents des 28 sections disposera d'un quintal de son par décade, qu'il le vendra à son profit au prix qu'il voudra, et qu'au moyen de ce, il renonce à réclamer aucune indemnité à cause des pertes qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour et qu'il pourroit éprouver à l'avenir par le prix qu'exigeront les portefaix et charretiers employés au transport des farines, du magasin des subsistances chez eux ». — *3 messidor.* Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif portant qu'il « n'y a lieu à délibérer sur la demande de Pierre-Zacharie Lami, tendante à obtenir sa liberté provisoire et sa radiation de la liste des émigrés ». — *4 messidor.*

Programme de la fête de l'Agriculture.

Vu la loi du 3 brumaire dernier qui fixe au 10 messidor présent mois la *fête de l'Agriculture*, le Bureau central du canton de Bordeaux, considérant que la fête de l'Agriculture à célébrer le 10 messidor doit offrir le spectacle le plus touchant, puisqu'il s'agit d'honorer le premier des arts et de montrer aux habitants des villes l'heureux lien qui les unit aux agriculteurs vertueux et vigilants, dont les estimables travaux nourrissent l'État et l'enrichissent; considérant encore qu'elle doit retirer tout son éclat, non de la pompe du faste, mais de la simplicité même, et qu'elle recevra le caractère qui lui est propre de la présence des laboureurs et des témoignages de reconnoissance publique qu'ils méritent, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La *fête de l'Agriculture* sera célébrée le 10 messidor, présent mois, dans le canton de Bordeaux.

II.

Les portes du Département, du Bureau central, des municipalités du canton et du Champ-de-Mars seront ornées de guirlandes de chêne et du pavillon national.

III.

L'autel de la Patrie et l'arbre de la Liberté, au Champ-de-Mars, seront ornés de fleurs, de guirlandes de chêne et de flammes tricolor; sur les angles de l'autel seront placés des gerbes de bled et des pampres de vignes et, au-dessus de la rampe, des trépieds où brûleront des parfums.

IV.

Sur la terrasse, il sera élevé une tente ornée du pavillon national.

V.

Le citoyen *Beck*, membre de l'Institut national, et les autres *artistes musiciens* des différents théâtres seront invités à se réunir à cette fête.

VI.

Les commissaires de police de chaque section désigneront six jeunes filles, choisies dans leurs sections respectives, qu'ils inviteront à faire partie du cortège; ils inviteront également, pour assister à cette fête, les volontaires blessés résidants dans leurs sections et les parents des deffenseurs de la Patrie.

VII.

Les administrations municipales du nord, du sud et du centre choisiront de vieux laboureurs, recommandables par leurs vertus, accompagnés de leurs enfants; ils seront invités à porter leurs outils aratoires.

VIII.

Une charrue attelée de deux bœufs, blancs s'il est possible, ornés de bandelettes, de guirlandes, et dont les cornes seront dorées, feront partie du cortège; elle sera conduite par de jeunes laboureurs. Une seconde charrue, attelée de chevaux et conduite également par des jeunes laboureurs, fera partie du cortège.

IX.

La statue de la Liberté sera placée sur l'autel de la Patrie qui sera chargée d'épis, de fruits, de pampres et d'instruments du labourage.

X.

Les arbres qui entourent les boulingrins placés dans le Champ-de-Mars seront réunis par des guirlandes; un orchestre champêtre y sera placé, et là, au son du fifre, du tambour et des violons, les citoyens formeront des danses et des jeux après la célébration de la fête.

DISPOSITIONS GÉNÉRALLES

Article premier.

Au lever du soleil, le 10 messidor, la cloche du canton et une salve d'artillerie annonceront la fête.

II.

Les armateurs et capitaines de navires feront pavoiser leurs bâtiments et arboreront leurs pavillons. Les officiers de port veilleront à l'exécution de cet article.

III.

Les citoyens seront tenus de faire nettoyer le devant des portes de leurs maisons et chaque commissaire de police veillera à la propreté et à la sûreté des rues.

IV.

Toutes les boutiques seront fermées; les charrettes et traineaux ne sortiront point de la journée.

V.

Les bataillons et compagnies de la Garde nationale sédentaire du canton, les bataillons composant la garnison se rendront au Champ-de-Mars à neuf heures et se placeront suivant les dispositions faites par le général.

VI.

Chaque capitaine des compagnies de la Garde nationale sédentaire fera convoquer, dès la veille, vingt volontaires et un officier, qui se trouveront à huit heures du matin à la municipalité de leur arrondissement.

VII.

Le chef de bataillon de ligne commandera six pelotons de vingt hommes et six officiers, qui seront rendus à huit heures fixes sur la place du Département avec les artilleurs et leurs pièces de canon.

VIII.

A neuf heures, les administrations municipales de chaque arrondissement, accompagnées de Garde nationale, se rendront au Département.

IX.

Les administrations municipales et départementale, les tribunaux civil, criminel, correctionnel et de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les commissaires de police, l'état-major de la division et de la place, les consuls et vises-consuls des puissances étrangères, les commissaires des Guerres et de la Marine, les officiers de la Monnoie, les administrations civiles et militaires, les professeurs de l'École centrale et instituteurs des écoles primaires, les défenseurs de la Patrie blessés aux combats, les invalides, les pères et mères des défenseurs de la Patrie, la gendarmerie, sont invités à se trouver, à neuf heures du matin, au Département.

X.

A dix heures très précises, le cortège sortira de la maison départementale pour se rendre au Champ-de-Mars; il passera sur la place ci-devant Saint-André, rue du Loup, rue Marchande, rue Sainte-Catherine, allées de Tourny, sur le cours et entrera au Champ-de-Mars par la porte au bas de la terrasse et arrivera en face de l'autel de la Patrie.

MARCHE DU CORTÈGE.

La marche du cortège sera dans l'ordre suivant :

1° La cavalerie, sur six de front:
2° Tambours;
3° Pelotons de la Garde nationale, sur dix de front;
4° Vétérans de la Garde nationale;
5° Détachement de cannoniers;
6° Deux pièces de canon;
7° Les volontaires blessés aux frontières, une branche de chêne à la main, sur six de front;
8° État-major de la division et de la place, commissaires des Guerres et de la Marine, administrations civiles et militaires, parents des défenseurs de la Patrie et généralement ce qui tient au militaire; ils auront un épi à la main;
9° Musique militaire;
10° Jeunes filles en blanc, avec une ceinture tricolor, des épis d'une main et des pampres de l'autre;

11° Agriculteurs portant des instruments aratoires, le ruban tricolor au chapeau ;
12° Jeunes bergères avec des fleurs et des épis et la ceinture tricolor ;
13° et 14° Charrue traînée par des bœufs, charrue traînée par des chevaux et conduites par deux jeunes laboureurs, sur lesquelles seront assis deux époux recommandables par leur âge et leurs vertus ;
15° Laboureurs et bergers ;
16° Invalides ;
17° Tambours ;
18° Musique militaire ;
19° Un corps d'infanterie ;
20° Trompettes de la Commune ;
21° Un peloton de la garde soldée, sur deux rangs ;
22° Administration départementale, Bureau central, administrations municipales, officiers de la Monnoie, commissaires de police et généralement tout ce qui a rapport au civil, un épi de bled à la main ;
23° Un peloton de la garde soldée ;
24° Artistes musiciens, chantant des hymnes analogues et exécutant divers morceaux ;
25° Tribunaux civils, criminels, correctionnels, de commerce, juges de paix, assesseurs et tout ce qui tient à la justice, un épi à la main ;
26° Un peloton de volontaires nationaux, professeurs des écoles centrales, instituteurs des écoles primaires, leurs élèves, un épi de bled à la main ;
27° Un peloton de volontaires nationaux ;
28° Gendarmerie, sur six de front, terminant la marche.

Les bataillons et compagnies de la Garde nationale qui ne seront pas du cortège, se rendront au Champ-de-Mars où leur place sera indiquée par le commandant général.

Arrivé au Champ-de-Mars, la cavalerie se rangera de droit et de gauche dans les allées d'arbres qui sont sur les côtés ; l'artillerie sera placée vers la porte du nord ; l'infanterie, sur quatre à cinq de hauteur, formera le carré du Champ-de-Mars ; la musique militaire sera à droite de l'autel de la Patrie ; les artistes musiciens seront à la gauche de l'autel ; les défenseurs de la Patrie qui auront reçu aux armées des blessures honorables seront assis sur deux lignes de chaises qui seront placées d'un et d'autre côté, à peu de distance de l'autel ; les jeunes bergères et laboureurs y seront également placés.

L'estrade de l'autel de la Patrie sera occupé par les autorités civiles et militaires, ceux qui auront des discours à prononcer et les époux qui auront été choisis parmi les laboureurs.

Toutes ces dispositions remplies, le signal d'une première salve de sept coups de canons sera donné, après laquelle on chantera des hymmes patriotiques ; ensuite, se prononceront les discours et ils seront suivis d'une seconde salve d'artillerie et de chants.

Le président proclamera le nom des deux laboureurs qui, par leur intelligence, leur bonne conduite et leur activité, auront plus particulièrement mérité d'être proposés pour modèles ; ils se placeront à ses côtés. Au son des fanfares et des hymnes le président, aidé de deux laboureurs, enfoncera dans la terre le soc de la charrue et commencera un sillon. Les laboureurs échangeront les instruments du labourage contre les fusils des citoyens armés.

On chantera de nouveaux airs et, au bruit d'une troisième salve d'artillerie, les laboureurs rendront les fusils ornés d'épis et de fleurs, et reprendront leurs instruments au haut desquels flotteront des rubans tricolors, ce qui indiquera la fin de la cérémonie.

Alors le cortège reprendra sa marche dans le même ordre observé en allant ; il sortira par la même porte qu'il est entré et se rendra par le cours à la place Nationale et au Département.

5 messidor. Indemnité de 300 livres, valeur fixe, attribuée aux six imprimeurs qui ont travaillé pendant la dernière nuit à l'impression du programme de la fête de l'Agriculture. — Enregistrement des observations présentées au Département à propos de la mise en vente de l'immeuble situé au coin de la rue du Mirail et des Fossés.

Citoyens,

Dans le tableau des propriétés nationales dont l'aliénation est ordonnée par les loix des 28 ventôse et 6 floréal derniers, on a, mal à propos, compris la maison n° 24 située à l'encoignure de la rue du Mirail, dépendante et faisant partie de l'édifice connu sous la dénomination de Maison commune de Bordeaux.

C'est de la part du receveur du Domaine national une erreur que l'Administration départementale s'empressera sans doute de faire promptement redresser, parce qu'il importe que le soumissionnaire qui a jetté un dévolu sur cette maison sache que sa soumission ne peut ni ne doit avoir aucune suite.

La maison entière appelée anciennement Collège de la Madeleine qui, avec ses dépendances, ont primitivement appartenu aux ci-devant Jésuites et qui, depuis la suppression et l'expulsion de ces derniers, étaient passées au pouvoir du Gouvernement, ont été vendues comme propriétés nationales, en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante du 20 aoust 1791. Ce fut l'administration du ci-devant district de Bordeaux qui, le 15 octobre 1791, en fit l'adjudication en faveur de la Commune pour la somme de 826,323 livres. Ainsi, ce domaine appartient en entier à la Commune qui, pour l'établissement et le service de son administration a été légalement autorisée à en faire l'acquisition. La propriété ne peut lui en être contestée et la nation ne peut pas vendre deux fois un même objet, à moins que le prix n'en est pas été acquité par le premier acquéreur. Dans ce dernier cas, la loi prononce la déchéance du droit de propriété au préjudice de celui qui n'a pu remplir ses engagements.

Mais les dispositions de cette loi de déchéance à défaut de payement ne sont point applicables à la commune de Bordeaux; car, quoique le prix de l'adjudication de la Maison commune actuelle ne paroisse pas avoir été nominativement acquitté; quoique la Commune ne soit pas en même de produire dans ce moment la quittance justificative du payement particulier de cette adjudication, elle n'en est pas moins valablement libérée envers la Nation par la remise qu'elle a faite à la Nation de tous ses biens patrimoniaux, de toutes ses dettes actives et de toutes ses propriétés communales, en exécution de la loi du 24 août 1793.

En effet, la commune de Bordeaux s'est ponctuèlement conformée aux dispositions de cette dernière loi ; elle a formé l'état exact de ses dettes actives et passives ; elle y a fait figurer sous un titre particulier, au chapitre de son passif, la somme de 826,323 livres, qui forme précisément le prix d'achat de l'ensemble de sa maison, et pour faire face à cette dette, pour couvrir en même temps toutes ses autres dettes passives, elle a offert dans son état, au chapitre de l'actif, des biens, des revenus des propriétés d'un prix infiniment supérieur à la masse de ses dettes.

Cet état duement arrêté en Conseil général de la Commune, le 24 prairial de l'an 2me, a été remis, conformément à l'art. 87 de la loi du 24 aoust 1793, à l'administration du ci-devant District pour suivre sa destination ; par conséquent, la Commune se trouve pleinement libérée du montant de l'adjudication qui lui fut faite en 1791 de la maison dont est question, et il serait souverainement injuste de ranger dans la classe des particuliers qui, à défaut de payement, ont encouru la déchéance du droit de propriété des objets dont ils s'étaient rendus adjudicataires, une grande commune qui, en conformité d'une loi spéciale, s'est dépouillée de toutes ses propriétés et a mis sous la main de la Nation une masse de produits dont le résultat, d'après une évaluation modérée, présente un excédent d'actif sur le passif de plus de huit millions neuf cents mille livres.

Au surplus, la Nation n'a pas entendu qu'il fût procédé à la vente des objets réservés pour des établissements d'utilité publique ; elle n'a pas voulu qu'un édifice dont l'ensemble doit être conservé entier, fût morcelé ni défiguré.

Or la maison n° 24, pour laquelle il vient d'être fait une soumission, dépend et fait partie intégrante de l'ensemble de la Maison commune actuelle ; elle ne peut en être distraite sans nuire à la régularité de l'édifice, sans défigurer l'ensemble d'un établissement qui a toujours eu et a encore un objet d'utilité publique, et qui peut tous les jours devenir indispensablement nécessaire au service de l'Administration de la commune et du canton de Bordeaux.

Par toutes ces considérations, la maison n° 24 faisant encoignure sur la rue du Mirail et dépendante

de l'ensemble de l'édifice de la Maison commune de Bordeaux, n'est point dans le cas d'être soumissionnée isolément, et elle doit être rayée du tableau général des propriétés nationales dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 28 ventôse dernier.

7 messidor. Arrêté invitant les élèves des écoles centrales « à observer le plus grand silence dans le lieu où ils se réunissent, pour profiter des leçons que leur donnent leur professeur, à les écouter avec attention, à ne pas détourner leur camarades de celle qu'ils donnent à leurs instructions, à se pénétrer de la nécessité de s'attacher à leur devoir et d'employer utilement les heures destinées au travail pour lequel ils se rendent aux écoles, afin d'être en état de se rendre utiles à la Patrie, dont ils sont l'espérance, et pour la gloire et la prospérité de laquelle le Gouvernement a nommé des professeurs dignes de sa confiance et dont le mérite et le zèle concourrent à utiliser les talens et à perfectionner l'éducation ». — Arrêté fixant à deux le nombre des commissaires de police de service dans les spectacles et désignant les officiers de l'État-major qui auront le droit d'entrer auxdits spectacles en vue du maintien de l'ordre. — « Liste des administrations, tribunaux, militaires, professeurs, etc., à qui l'on a écrit des lettres d'invitation pour la fête de l'Agriculture. » — *9 messidor.* Relation de ce que les porteurs de sacs de farine qui travaillent pour le Bureau des subsistances « exigeoient du nuinéraire pour leur paiement, ou l'équivalent en mandats ». Le Bureau central arrête que ces citoyens seront invités et même sommés, au nom de la loi, « de travailler sur le champ à la décharge des farines qui sont à bord des bateaux mouillés devant ledit Bureau, sous peine de demeurer garants et responsables des évènements qui pourront résulter de leur refus ou retardement à les décharger ainsi que du paiement des indemnités que pourront réclamer les patrons des bateaux ». — *13 messidor.* Règlement pour la police du port. — *14 messidor.* Arrêté répartissant entre les trois municipalités diverses sommes destinées à secourir les indigents. — *15 messidor.* Arrêté concernant les secours à accorder à des déportés des colonies. — *16 messidor.* Rapport sur l'état des pompes à incendie ; 5 pompes sont déposées dans la Maison commune, 2 au Grand-Théâtre, une rue Borie, aux Chartrons, et une rue Ducasse, n° 1. Conclusions du rapport :

1° Neuf grandes pompes nous paroissent être insuffisantes pour une commune aussi étendue que la nôtre; d'ailleurs leur placement sont à des distances trop considérables de certains quartiers pour qu'elles puissent y arriver à propos, et n'ayant point de pompiers attachés particulièrement au service de chaque pompe, elles passent souvent dans des mains qui ne sont point exercées à les diriger, et alors elles ne produisent point l'effet dont elles sont capables, mais encore on les gatte et les réparations sont considérables. Il seroit donc dans l'intérêt public de former un nouveau plan d'arrangement et de distribution pour les pompes, d'en porter le nombre à quinze, cinq dans l'arrondissement du sud, six dans celui du centre, les rues sont étroites, les maisons fort élevées et quelques unes bâties en bois, et quatre dans l'arrondissement du nord. Chacune de ses pompes seroient servies par deux pompiers à qui la garde et l'entretien seroit confié ainsi que les accessoires qui en dépenderoient. Ceci ne sont que des idées mises en avant pour en amenner de meilleures. Il n'est point de dépense publique mieux employée que celle qui a pour objet de conserver la propriété des citoyens.

2° La pompe aspirante et refoulante tenant au Grand-Théâtre et en formant une dépendance dont l'entretien ne regarde point la Commune, doit cependant fixer les regards de l'Administration. Rien n'a été épargné dans son établissement : trois grands puits et un canal de communication ont été construits pour qu'en ancien [*sic*] temps l'eau ne peut manquer. Son objet étoit d'élever une grosse colonne d'eau au niveau des combles de l'édifice, dans deux grands réservoirs en charpentes doublés en plomb, placés dans les angles de deux pavillons rue de la Comédie, où de là elle se rendoit encore dans cinq autres réservoirs moins majeurs par un conduit en plomb posée sur la saillie de l'entablement du grand ordre ; deux de ces cinq réservoirs sont au centre de l'édifice et les trois autres derrière la salle du concert, au niveau de la plateforme du perristyle, en sorte qu'un évènement arrivant, on pouvoit jetter à la fois sur tous les points de ce vaste monument une grande abondance d'eau et empêcher qu'il ne devint la proie des flammes; partie de ces réservoirs, excepté les trois derrière la salle du concert, ont l'avantage de se remplir par les égouts des

combles, mais lorsque les pluies sont rares l'évaporation les met presque à sec et la pompe devoit y suppléer et les entretenir toujours pleins.

D'aussi sages dispositions sont maintenant inutiles à l'égard de la pompe qui, depuis cinq ou six ans, n'élève plus l'eau à la hauteur des réservoirs sur les combles; à peine peut-elle servir à remplir celui au niveau du plancher du théâtre. Cette pompe a donc non seulement besoin de fortes réparations, mais même d'être refondue par un artiste habile, car dès le premier moment elle ne pouvoit être mise en jeu par une force majeure, et dix hommes n'y tenoient pas huit minutes sans être très fatigué et l'abandonnoit.

18 messidor. Enregistrement d'une lettre de l'Administration du Département, autorisant la vente de matières d'or et d'argent déposées dans la Maison commune, afin de payer les frais occasionnés par la célébration de la fête de l'Agriculture. Ces matières comprennent : les tuyaux des fausses trompettes, pour 350 livres 8 sols 9 deniers; la masse, 427 livres 17 sols 6 deniers; deux calices, deux patènes, un ciboire, une petite croix, deux flambeaux, deux burettes, un plateau, 746 livres 16 sols 3 deniers; deux médailles d'or, 1,122 livres 3 sols 9 deniers. — *22 messidor.* Circulaire adressée aux Comités des douze des sections pour les inviter à rapporter les cartes de secours aux indigents, afin de procéder à une nouvelle distribution. — *23 messidor.*

Extrait du tableau dressé le 15 messidor an 3me, remis à l'Administration départementale, contenant les maisons et emplacements dont la commune de Bordeaux avoit la propriété au mois d'août 1793 (v. s.), accompagnés du plan de chaque objet.

Il a été vendu par la Commune sous l'autorisation du Département, le mois de nivôse an 4e, diverses maisons et emplacements comprises dans le tableau dont s'agit et qui ont rendus ensemble une somme de 781,980 livres 11 sols.

Les objets qui restent à aliéner sont :

1° Le collège des Loix et celui de Médecine réunis dans le même local. Le collège des Loix a son entrée sur la rue portant ce nom et celui de Médecine sur la rue des Ayres. Le collège des Loix a une grande cour, une petite galerie au fond, une vaste sale et un cabinet. Il contient 148 toises superficielles. — 148 toises à 200 livres : 29.600 livres.

2° Le collège de Médecine est précédé d'une petite cour, une sale où étoit l'amphitéâtre et un cabinet. — 48 toises à 120 livres : 5,760 livres.

Il contient en superficie 48 toises, mais il y a une grande difficulté de se défaire avantageusement de ce bâtiment; les caves qui sont au-dessous dépendent et appartiennent à la maison à l'angle de la rue des Ayres et des Loix; c'est un obstacle pour rien changer à sa disposition actuelle.

3° L'ancien séminaire, rue Saint-Paul, où est établi dans ce moment le dépôt des objets nécessaires à l'illumination de la commune.

Il contient 400 toises quarrés, déduction faite des rues à former pour la division des emplacements. — 400 toises à 90 livres : 36,000 livres.

Ce local paroit convenir à l'hospice André pour l'agrandir et procurer des comodités à l'humanité souffrante.

4° Une vieille maison et une échoppe rue des Vignes, n° 25 et 26; elle sont occupées par l'exécuteur des jugements. Il est vraisemblable qu'attendu cette destination, il ne doit pas être question de vente.

5° Six emplacements dans la place de la Convention dans la partie ou étoit les douves ou fossés de ville, savoir :

Deux à gauche de l'arc de triomphe de la place de la Convention, exposition au midi, à la suite des maisons bâties; deux autres, de l'autre côté de la nouvelle rue qui correspondra au nouveau marché sur le terrein de l'ancienne Maison commune; et les deux derniers à droite dudit arc de triomphe, même exposition du midi.

Ces six emplacements contiennent ensemble 330 toises carrées. — 330 toises à 60 livres : 19,800 livres.

Le mois de nivôse dernier, ils furent mis aux enchères; alors il y avoit sept emplacements; un seul fut adjugé à un prix fort au-dessous de sa valeur, ce qui engagea à suspendre la vente.

6° Trois emplacements sur la grande rue Saint-Jean, vis-à-vis les cazernes de la garde soldée à cheval. Ils sont au-devant des maisons et échopes des citoyens Lagenois, Lafite et Hubert, ensemble 170 toises, et ne peuvent convenir qu'à eux. — 170 toises à 30 livres : 5,100 livres.

7° Un grand terrein au bout de ladite rue Saint-Jean, vis-à-vis le bastion du fort Louis. Il s'étend depuis la maison n° 143, appartenant à la Maison de force, jusqu'au fossé qui le sépare des corderies; il adosse du côté du midi au mur de clôture du jardin de ladite Maison de force. Il a 372 pieds de façade sur 63 de profondeur réduite et contient 651 toises quarrées. — 651 toises à 20 livres : 13,020 livres.

8° Un autre terrein sur la susdite rue Saint-Jean, tout près et avant d'arriver au précédent, joignant la maison de Marchand Bouvier. Il seroit pris sur ce terrein une large rue pour communiquer aux divers établissemens de bienfaisance nationale faits dans le clos ci-devant appelé d'Arnaud Guiraud et à la Maison de force. Cette rue formée, il resteroit un emplacement contenant 289 toises. — 289 toises à 20 livres : 5,780 livres.

9° Un emplacement à droite en sortant la porte Sainte-Eulalie, entre la maison de la veuve Pomerol et l'école primaire. Il a 27 pieds de façade et 78 de profondeur, plus un retour d'équerre vers l'ancien mur de ville. Sa contenance est de 75 toises. — 75 toises à 60 livres : 4,500 livres.

10° Un terrein dans les anciens fossés de ville, au bout de la rue des Deux-Places et près celle intérieure de la Convention. Sa contenance est d'environ 305 toises. On estime que ce n'est pas le moment de procéder à cette vente, ce terrein ce trouvant contenu entre d'anciennes maisons à divers propriétaires qui sont dans un alignement contraire aux nouvelles dispositions. — 305 toises à 20 livres : 6,100 livres.

11° Autre terrein sur le prolongement de cette même rue des Deux-Places vers le cours d'Albret, du côté du midi, vis-à-vis le ci-devant séminaire Saint-Raphaël. Ce terrein, actuellement en jardin, est contenu et circonscrit, du côté du nord, par la rue des Deux-Places; au midi et couchant, par les ci-devants mur de ville et, au levant, par les maisons et emplacements appartenant au citoyen Lartigue. Il a 120 pieds de long, 48 de large et contient 160 toises quarrées. — 160 toises à 30 livres : 4,800 livres.

Sans doute, la rue des Deux-Places devroit être ouverte jusqu'au cours d'Albret; mais, pour remplir ce projet, il faudroit traverser une des maisons du citoyen Guérard, juge de paix. Cette dépense n'absorberoit-elle pas le produit de ce terrein? Est-ce le moment d'y songer?

Au Champ-de-Mars ou Jardin public :

12° Un terrein qui servoit de pépinière au Jardin public, près et joignant la grille de Figueyreau, sa façade est la rue Saint-Laurent. Il peut être divisé en deux emplacements qui auroient chacun une façade sur le quinconce du Jardin public et 20 pieds 3 pouces aussi chacun de façade sur la rue Saint-Laurent où seroit leur entrée. Ils contiennent ensemble 304 toises. — 304 toises à 80 livres : 24,320 livres.

Ces deux emplacements pourroient avoir la faculté d'ouvrir sur le Jardin public des croisées symétrisées et trumeaux égaux dont l'acquéreur jouiroit tout autant qu'il n'en abuseroit pas.

13° Autre terrein qui seroit pris sur le quinconce du Jardin, depuis la grille de Figeyreau, le long de sa clôture rue Couet et, en retour, parrallèlement au bâtiment du Manège et jusques à la façade sur le cours. L'ensemble de ces terreins donneroit environ 2,859 toises quarrées, savoir :

1,859 toises à 50 livres : 92,950 livres. }
1,000 toises à 80 livres : 80,000 livres. } 172,950 livres.

Si ce projet reçoit son exécution, on rendra la rue Couet beaucoup plus sûre; on remplacera le mur sec de la clôture du Jardin, qui n'est élevé que d'environ six pieds au-dessus du pavé de la rue et remplie de trous, par une façade de maisons. Ces maisons pourroient prendre des jours sur le Jardin.

14° Trois autres portions de terrein à prendre encore sur le Jardin public, en façade sur le cours où est la grille, depuis l'allée le long de la terrasse jusqu'à la rue en avant du Manège. Il serait pris quatre-vingt-dix pieds de profondeur; on laisseroit les points de vue et autres commandés par les larges allées correspondantes aux grilles ouvrantes; la façade sur le Jardin, et celle sur le cours seroient uniformément bâties. Ce terrein contiendroit 2,025 toises quarrées. — 2,025 toises à 150 livres : 303,750 livres.

Il y a plus de vingt-cinq ans que ce projet fut conçu et renouvellé à diverses reprises, mais d'autres ressources le tire nt] abandonner. Cependant les deux allées le long de la grille sont presques toujours seules, les arbres mal venus et presque couchés par le vent d'ouest : il en est qui seroient renversés tout à fait si la grille ne leur servoit d'appui. La Municipalité de 1793 ouvrit un concours pour bâtir tout le terrein du Jardin en conservant au centre un vaste Champ-de-Mars, mais elle craignit que le plan de décoration qui fut présenté par les citoyens Dufart et Bonfin fils, architectes, n'excédassent les produits.

15° Les terreins dépendants d'une église aux Chartrons, dont les fondations furent seulement jettées sur des pilotis et grillages de charpente ; son principal axe correspond à la rue Borie, dont l'entrée est sur le devant de la rivière. Ce terrein peut être divisé, ainsi que le plan en a été fait, en 58 emplacements, dont 21 profiteroient des fondations des murs de la nef et de ceux des chapelles collatérales. Ils contiendroient ensemble 2,746 toises. En 1793, il fut question de mettre ces emplacements en vente. Ils furent alors estimés à 154,122 livres, ce qui revient à 56 livres la toise.

16° Enfin la commune de Bordeaux possédoit, au mois d'août 1793, onze mille journaux de landes, savoir : *(La fin du tableau manque.)*

24 messidor. Arrêté ordonnant la mise en liberté d'Antoine Gerna, libraire de Dublin. — Arrêté prescrivant la livraison au citoyen Daniel Astruc, des matières d'or et d'argent déposées à la Maison commune, à raison de 75 livres 5 sols le marc d'or et de 43 livres le marc d'argent. — *26 messidor.* « Le citoyen Daniel Astruc, acquéreur des matières d'or et d'argent à lui vendues et livrées hier, est entré et à dit qu'ayant vérifié chez lui le poids des dites matières, il a trouvé sur celles d'argent une once et demi de plus pour laquelle il revient au Bureau central la somme de huit livres cinq sols qu'il a compté et qui, jointe à celle de deux mille sept cents soixante-six livres cinq sols et trois deniers qu'il compta hier, forme celle de 2,774 livres 10 sols 3 deniers. » — *28 messidor.* Enregistrement d'un « projet arrêté par le Conseil d'administration de la Marine, dans sa séance du 15 messidor, tendant à secourir le port de Bordeaux en cas d'incendie ». Le Bureau central, tout en reconnaissant l'excellence de ce projet, est d'avis que les frais doivent être supportés par l'administration de la Marine : « ... Le port de Bordeaux étant le marché où un grand nombre de départements aportent leurs denrées pour y obtenir un prix plus avantageux, ils se trouvent intéressés à la conservation des instruments d'un commerce maritime qui vivifie leur territoire; ... cette considération place la dépense de cette conservation dans la classe des dépenses générales de la République. » — *29 messidor.* Enregistrement de deux arrêtés du Directoire exécutif confirmant les nominations des citoyens Legrix et Goislou en qualité de commissaires du Bureau central. — *1er thermidor.* Arrêté portant délivrance d'un mandat d'amener contre le nommé Rafin-Bouglon, ancien officier au régiment de Royal-Marine, émigré rentré, demeurant chez le citoyen Lanefranque, 25, rue du Chai-des-Farines. — *3 thermidor.* Enregistrement de la soumission du citoyen Benoît Capère, lequel s'engage à fournir vingt-quatre quintaux « de cordages, tant blanc que goudronné, pour servir à la suspention des réverbères de la commune, et ce à raison de douze cents cinquante francs, valeur fixe, le quintal du cordage bien conditionné et fabriqué avec le meilleur chanvre de Tonneins et Éguillon ». — Nomination de Jean Cartau en qualité de commis aux Archives. Ledit Cartau après avoir été commis aux Archives de 1766 à 1772, avait exercé les fonctions de procureur de la juridiction du Cap et de conseiller au Conseil supérieur du Cap en janvier 1790. — *4 thermidor.* Arrêté portant que le citoyen Demonti, caissier du bureau des subsistances, fournira tous les dix jours un état sur la situation de sa caisse. — Réception, après examen, des citoyens Pierre Pradeau et Pierre Blanc comme pilotes. — *5 thermidor.* Arrêté du Bureau central concernant la célébration des fêtes de la Liberté, les 9 et 10 thermidor :

Le Bureau central du canton de Bordeaux, chargé par l'article 3 de l'arrêté du Directoire exécutif, de diriger ces deux fêtes dans tous leurs détails ainsi que de les présider, et, par l'arrêté du Département, de la préparation du plan et des soins de son exécution, arrête :

ARTICLE 1er

Les deux fêtes de la Liberté fixées par la loi du 3 brumaire aux 9 et 10 thermidor, seront célébrées le 9 et 10 du présent mois dans le canton de Bordeaux.

II

Sur l'autel de la Patrie, le 9 thermidor, seront déposés des sabres, des haches, des massues et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs. Le 10 thermidor, l'autel sera couvert de guirlandes de feuillages et de fleurs; on y placera aussi un flambeau allumé.

III

Sur la terrasse du Champ-de-Mars sera élevé un trône, le 9 thermidor, où les emblèmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armorié seront représentés. Ce trône sera entouré par une draperie circulaire fleur-de-lysée, sur laquelle seront placés des écussons et des attributs de royalisme. Deux tronçons de colonnes placés près du trône seront couverts de hochets de la tyrannie, des cordons distinctifs, de croix, etc., et de plusieurs cahiers sur lesquels sera inscrit : CONSTITUTION DE 1791. A la place de ce trône qui sera renversé et brisé dans la journée du 9, s'élèvera un piédestal où sera inscrit :

AU PEUPLE FRANÇAIS !
AU 14 JUILLET 1789 !
AUX VAINQUEURS DE LA BASTILLE !
AU 10 AOUT 1792 !

Sur les trois autres faces du piédestal seront des couronnes de chêne et de laurier, dans lesquelles sera inscrit : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les fleurs de lys et les écussons placés sur la draperie circulaire seront enlevés et foulés aux pieds; les tronçons de colonnes seront mis en pièce. Sur le piédestal qui sera placé sur les débris du trône, seront plantés des drapeaux tricolors en forme de faisceau.

Dans la journée du 10, il sera pareillement élevé un nouveau trône formé des débris du premier; ce trône sera recouvert d'un manteau aux trois couleurs et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale; un masque, un bandeau, des poignards, des torches et un cahier sur lequel sera inscrit : CONSTITUTION DE 1793.

Ce trône sera brûlé avec les débris du tribunal de Lacombe qu'on y réunira; sur les débris de ce trône, sera élevé la statue de la Liberté.

IV

Le citoyen Beck, membre de l'Institut national, et les autres artistes musiciens des différents théâtres sont invités à se réunir à cette fête.

V

Les commissaires de police feront choix dans leurs sections respectives des personnes destinées à former les six groupes qui doivent faire partie du cortège, le 9 et le 10. Chaque commissaire choisira un père de famille, une mère de famille, un jeune homme de 18 ans au moins, une jeune fille à peu près du même âge, un enfant mâle et un enfant de l'autre sexe. Les hommes auront des rubans tricolors à leurs chapeaux et les femmes des ceintures aussi tricolores. Le 8 au soir, les commissaires trouveront au Bureau central les rubans, les branches de chêne pour les distribuer le lendemain à chaque membre des groupes.

VI

Les arbres qui entourent les boulingrains dans le Champs-de-Mars seront réunis par des guirlandes. On y placera des orchestres champêtres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er

Au lever du soleil, le 9 et le 10 thermidor, la cloche du canton et une salve d'artillerie annonceront la fête.

II

(Les articles qui suivent reproduisent les dispositions prises pour la fête de l'Agriculture; voir le 4 messidor an IV.)

. . . .

Dans la journée du 9, après un discours du président, analogue à l'objet de la fête, il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté. On fera une première salve d'artillerie.

Les six grouppes recevront des mains du président les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, sur la terrasse et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés pour rappeller que l'abolition de la royauté est due au courage du peuple entier.

Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une seconde salve d'artillerie et aux cris répétés de : *Haine à la tyrannie ! Vive la Liberté !*

Les six groupes reviendront déposer les armes sur l'autel de la Patrie; le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même et, accompagné des corps constitués, il ira le placer sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

Il sera fait une dernière salve d'artillerie pour annoncer la fin de la fête. Le cortége se remettra en marche dans le même ordre observé en venant, et se rendra par le cours et la place Nationale au Département.

Dans la journée du 10, après un discours du président, analogue à l'objet de la fête, il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté. On fera une salve d'artillerie.

Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la Patrie; accompagné des présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes, il se portera, au son d'une musique guerrière, sur la terrasse, dépouillera le trône du manteau tricolor dont il sera couvert et mettra le feu au trône, pour rappeller que l'abolition de la tyrannie triumvirale est dû particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité.

Cette cérémonie se fera au son des fanfares, d'une salve d'artillerie et des cris répétés de : *Haine à la royauté ! Vive la Liberté ! Vive la République !*

Le président reviendra vers l'autel de la Patrie, y prendra le livre de la Constitution républicaine et en lira le dernier article à haute voix. Les six grouppes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : *Vive la Constitution ! Vive la République !*

Pendant cette dernière cérémonie, deux membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la Garde nationale, iront chercher la statue de la Liberté et iront la placer sur les débris des trônes détruits. Le président prendra sur l'autel les guirlandes ; il en gardera une et distribuera les autres au six groupes. Le cortège s'avancera vers la statue de la Liberté et le président et les six groupes y suspendront leurs guirlandes. Une salve d'artillerie annoncera la fin de la fête. Le cortége se mettra en marche dans le même ordre observé en venant, et se rendra au Département, passant par la place Nationale.

Arrêté à Bordeaux, dans la Maison commune, le 5 thermidor an 4e de la République française, une et indivisible.

LEGRIX ; — OLIVIER.

7 thermidor. Ordre de délivrer à la municipalité du nord une boîte de secours pour les noyés. — *9 thermidor.* Compte rendu de la fête de la Liberté célébrée ce même jour; on y retrouve les détails déjà cités dans l'arrêté du 5 thermidor :

Le cortège ainsi placé au milieu des spectateurs, dont le grand nombre a ajouté à l'éclat de la fête, le président du Département et le commissaire du Directoire exécutif près cette administration ont prononcé

chacun un discours analogue à l'objet de la fête. Après ces deux discours, on a chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté ; ce chant a été suivi d'une première salve d'artillerie.

Après cette première cérémonie, on a remarqué un trône élevé sur la terrasse du Champ-de-Mars, où les emblêmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armorié étoient représentés, enveloppés d'une draperie circulaire fleur-de-lysée, sur laquelle étoient placés des écussons et des attributs de royalisme ; à droite et à gauche de ce trône, étoient deux tronçons de colonne, couverts des hochets de la tyrannie, des cordons distinctifs, de croix, etc., et de plusieurs cahiers sur lesquels étoit écrit : CONSTITUTION DE 1791.

A l'aspect de ce trône, le président a pris des sabres, des haches, des massues et un faisceau de drapeaux aux trois couleurs qui se sont trouvés sur l'autel de la Patrie. Il a remis le tout dans les mains des citoyens et citoyennes qui composent les six groupes, et le président et les six groupes se sont portées rapidement, au son de la musique guerrière, et se sont portés sur la terrasse où par leurs coups redoublés ils ont renversé et brisé le trône et rappelé par cette action que l'abolition de la royauté est due au courage du peuple entier. Les fleurs de lys et les écussons placés sur la draperie circulaire ont été enlevés et foulés aux pieds et les tronçons de colonne ont été mis en pièces. A la place de ce trône, s'est élevé un piédestal sur une des faces duquel étoient écrits ces mots :

AU PEUPLE FRANÇAIS !
AU 14 JUILLET 1789 !
AUX VAINQUEURS DE LA BASTILLE !
AU 10 AOUT 1792 !

Sur les trois autres faces du piédestal étoient des couronnes de chêne et de laurier dans lesquelles étoit inscrit : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

. . . .

Après cette cérémonie, une dernière salve d'artillerie a annoncé la fin de la fête, qui s'est terminée par diverses danses dans l'enceinte du Champs-de-Mars où l'on a placé des orchestres champêtres.

10 thermidor. Relation de la fête de ce jour ; mêmes détails que dans l'arrêté du 5 thermidor.— *11 thermidor.* Enregistrement d'un arrêté de l'administration départementale de la Vendée du 26 floréal an IV, qui donne main-levée aux citoyens Benjamin-François Ladouespe, Jean Bonnaffé, au nom de Marguerite-Julie-Florence Ladouespe, son épouse, et Jean-Auguste-César, fils de feu Daniel-François Ladouespe et neveux de Jacques-Augustin Ladouespe, des saisies, scellés et sequestres mis sur les biens de leurs père et oncle et les met en possession desdits biens. — *12 thermidor.*

Les commissaires de police sont venus en majorité dénoncer au Bureau central qu'on leur avoit déclaré que les neuf et dix de ce mois plusieurs groupes de jeunes gens, au nombre de quatre, cinq et six individus par groupe, parcouroient le Champ-de-Mars, provoquant par des propos d'autres citoyens sous le nom de terroristes, les coudoyant, les injuriant, les menaçant de leurs bâtons ; que ces mauvais traitements étoient adressés à des citoyens paisibles dont les opinions purement républiquaines n'avoient jamais annoncé rien de répréhensible ni de contraire à un bon gouvernement ;

Que ces provocations avoient donné lieu à des réactions, à des injures de chouans et à des rixes ; que le citoyen Laclote fils, connu par son inconduite précédente, avoit été désigné comme un des provocateurs ;

Que l'accord qui avoit paru exister entre les différents groupes et leur distribution dans les différentes parties du Champ-de-Mars avoit jetté l'alarme parmi les bons citoyens qui redoutoient que ce ne fut un projet concerté à l'avance pour introduire le désordre dans le lieu de la fête, pendant que l'on faisoit courir dans les rues l'absurde bruit de l'égorgement des enfants pour en faire des sujets de démonstration à l'École de chirurgie.

Le Bureau central a invité les commissaires de police d'accueillir les plaintes que l'on pourrait leur faire à cet égard, et de chercher à connoître quelques-uns des provocateurs afin de découvrir si cette agita-

tion provient de quelque complot prémédité de troubler l'ordre public, et a arrêté de faire imprimer, publier et afficher l'avis suivant à ses concitoyens :

« Le Bureau central, instruit par la voie publique que les pères, mères, parents et autres ont conçu de vives alarmes sur le sort de leurs enfants que des personnes malintentionnées annoncent devoir être enlevés, et voulant dissiper les craintes que ce dessein aussi inhumain que barbare pourroit faire naître, prévient ses concitoyens qu'il ne lui est parvenu aucune plainte à ce sujet, et invite les pères et mères à se rassurer et à communiquer aux commissaires de police de leurs arrondissements les renseignements qu'ils peuvent avoir sur les auteurs d'un bruit aussi absurde. »

12 thermidor. Arrêté relatif au transport de 6,000 quintaux de grains à prendre dans le département du Lot ; ces grains sont accordés par le Ministre de l'intérieur afin d'alimenter la classe indigente de Bordeaux. — *15 thermidor.* Organisation des bureaux de l'administration du Bureau central (incomplet). — *16 thermidor.* Enregistrement d'un arrêté de l'administration du Département concernant la police de la ville : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'établissement d'une gendarmerie nationale à pied dans la commune de Bordeaux, le général de brigade commandant dans le département de la Gironde est de requis [*sic*] de prendre sous ses ordres, et à la solde de la République, les officiers, sous-officiers et soldats composans la troupe connue jusqu'à présent sous le nom de garde soldée ; en conséquence, le commandant de ladite troupe remettra par tout le jour audit général le contrôle de la force effective. » — *17 thermidor.* Le citoyen Bonfin, ingénieur architecte du canton de Bordeaux, ne se qualifiant pas d'ingénieur assermenté dans les verbaux relatifs aux contraventions, aux règlements de voirie, etc., est invité à « prêter le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions auxquelles il a été appellé, ce qu'il a fait ». — *19 thermidor.* Enregistrement de deux arrêtés concernant la reddition des comptes du citoyen Mancel, trésorier, chargé de l'emprunt volontaire ouvert à Bordeaux, au mois d'août 1793, dans le but d'acheter des subsistances. — *21 thermidor.* Arrêté relatif à la célébration de la fête du 10 août (v. s.). — *22 thermidor.* Enregistrement d'un arrêté du Ministre de la police générale, concernant les dépenses de la police ; — d'un arrêté de l'administration centrale du Département, sur la célébration de la fête du 10 août. — *23 thermidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département interdisant aux directeurs de théâtres de faire jouer la pièce dite *les Comités révolutionnaires.* — Compte rendu de la fête célébrée le même jour : Le cortège officiel se rend au Champ-de-Mars devant l'autel de la Patrie. « Le cortège ainsi placé au milieu des spectateurs, dont le très grand nombre a ajouté à l'éclat de la fête, on a placé au centre de la plateforme de l'autel de la Patrie un obélisque élevé aux mannes des hommes amis de la Liberté qui ont abattu le trône et la tyrannie le 10 août (v. s.). Cette première cérémonie a été faite au son de la musique guerrière et au bruit d'une salve d'artillerie. Le président du Département et le commissaire du Directoire exécutif près cette administration ont fait ensuite chacun un discours analogue à l'objet de la fête. Après ces discours, on a chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté, et ce chant a été suivi d'une seconde salve d'artillerie. Immédiatement après cette cérémonie, on a fait les préparatifs nécessaires pour, à l'entrée de la nuit, illuminer l'obélisque sur ses quatre faces et dans toute sa hauteur, et il a été placé des groupes de symphonistes, tant sur les quatre angles de la plateforme de l'autel de la Patrie que sur des orchestres champêtres distribués dans l'enceinte du Champ-de-Mars, autour desquels il s'est formé diverses danses. » — *24 thermidor.*

Cinq jeunes citoyens de cette commune sont entrés, et un d'eux portant la parole a dit que cent cinquante jeunes gens, amis des loix et de la paix, se disposoient à se réunir aujourd'hui pour dîner ensemble ; que d'après les couleurs défavorables sous lesquelles des malveillants les dépeignoient dans l'esprit des autoritées constituées il étoit chargé d'inviter un des membres de chacune de ces autorités à prendre part à leur dîner pour être témoin de leur conduite, de l'expression de leur sentiment, de leur disposition de soumission aux loix de la République et aux arrêtés des autorités constituées et pour fraterniser avec elles.

Le Bureau central leur a répondu, par l'organe du citoyen Legrix, commissaire dudit Bureau, que les membres qui le composent étoient sensibles à l'invitation qu'ils recevoient, qu'ils ne doutoient pas de la

pureté de leurs intentions et de leur soumission aux loix de la République et aux arrêtés des autorités constituées, qu'ils ne pouvoient cependant pas se dissimuler à eux-mêmes les manquements graves dont les jeunes gens venoient de se rendre coupables envers ces mêmes autorités ; que si leur projet étoit d'inviter à leur dîner un des membres de toutes les autorités et qu'ils s'y rendissent, un des membres du Bureau central s'y rendroit aussi. Nous vous invitons à vous adresser à l'administration centrale du Département de la Gironde, qui est la première des autorités à Bordeaux ; sa réponse, que vous voudrez bien nous communiquer, sera la règle de notre conduite.

25 thermidor an IV.

Le Bureau central voulant prévenir toutes les causes de discorde qui pourroient survenir parmi les citoyens lors du concours qu'attirera le début au Grand-Théâtre de cette commune d'un artiste célèbre du théâtre des Arts de Paris ; considérant que l'exemple du passé désigne comme la cause de plusieurs rixes l'abus qui s'étoit introduit de faire garder des places par des personnes à la disposition de ceux qui devoient les remplacer, et par l'abus aussi grand de se présenter dans la salle de spectacle longtems avant la toile levée pour marquer une place par un chapeau, un mouchoir ou tout autre effet, ce qui est entièrement contraire aux différents règlements sur la police des spectacles ; considérant qu'il est possible de se servir de l'intérêt individuel pour arrêter le premier de ces abus en dérogeant, dans la circonstance présente, à l'usage introduit de faire rendre l'argent à la porte à tous ceux qui le réclameroient avant le commencement de la première pièce, ce qui enlève le moyen d'introduire dans la salle des gardiens pour les places, arrête :

[Art. 1er.]

Il est fait inhibition et défenses de faire garder des places dans la salle du spectacle par des personnes autres que celles qui doivent les occuper pendant la durée des pièces, et de faire mettre des chapeaux ou autres marques sur lesdites places, chaque citoyen étant en droit de prendre celle qu'il trouve vide en entrant.

Art. 2e.

Il est dérogé pour la circonstance présente à l'usage introduit de rendre à la porte l'argent à ceux qui, une fois entrés et placés, voudroient sortir avant la toile levée ; l'argent donné ne sera point rendu et les entrepreneurs du Grand-Théâtre sont autorisés à prévenir le public de cette disposition par leurs affiches.

Art. 3e

Attendu la grande chaleur de la saison et le grand concours des citoyens que l'on doit présumer, les portes des loges restront ouvertes dès le commencement du spectacle.

Art. 4e

Il est expressément enjoint à la directrice du Grand-Théâtre de ne faire distribuer à la porte que le nombre des billets fixés par les règlements de police d'après la mesure prise de la capacité de la salle.

Art. 5e

Le présent arrêté sera affiché aux lieux les plus apparents des deux bureaux où se délivrent les billets ainsi qu'à la porte de l'emphithéâtre.

28 thermidor. Arrêté portant nomination du citoyen André-Raimond Georges, en qualité d'inspecteur de la voirie. — *1er fructidor.* Demande au Département d'une somme de 18,000 livres, valeur fixe, pour secourir, pendant le mois de fructidor, les colons réfugiés. — Arrêté concernant la police du théâtre ; — la vente du verjus. — Nomination de J.-B. Daney, en qualité de commissaire de police de la section nº 22. — *4 fructidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département concernant le service de la Garde nationale et des colonnes mobiles. — *5 fructidor.* Arrêté autorisant le bureau de chauffage à convertir en numéraire la somme de 7,325 francs, valeur fixe en mandats, qu'il a en

caisse, afin de payer les frais de transport d'une partie de bois qui doit arriver à Bordeaux, et de vendre ensuite ce bois afin de faire venir la deuxième partie. — *6 fructidor.* Enregistrement de la patent enommant Thierry-Charles Hesse agent de commerce de la Prusse.— Autorisation d'enlever « des terres sur un espace de cinq à six pieds de large, dirigé en pente égale dans le fonds des doues. entre la porte Eulalie et celle de la Convention, depuis la rigole en travers de la largeur des doues, vis-à-vis la tour au mur de ville, jusqu'à quarante toises de longueur en allant vers la porte Sainte-Eulalie, et comme ce dernier point est de trois pieds plus bas que ladite rigole, il peut être approfondi d'un pied et aller ensuite à plein voyant à l'affleurement de la susdite rigole ». — *7 fructidor.* Désignation d'experts afin de vérifier la qualité des cordages livrés pour le service de l'illumination.— Consigne pour le poste du passage de La Bastide. — *8 fructidor.* Livraison de 20 quintaux de riz aux citoyens Martin et Pernis, entrepreneurs d'une fabrique de farines légumineuses, à raison de 10 livres le quintal, valeur métallique. — *9 fructidor.* Arrêté réorganisant le Bureau des subsistances. — *10 fructidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département : « L'Administration départementale, instruite que peu de citoyens se sont fait inscrire au Bureau central pour disputer les prix de deux courses qui étoient annoncées pour la fête d'aujourd'hui, que d'ailleurs le Champ-de-Mars offre un espace beaucoup trop borné pour la course à cheval et que son état actuel exigeroit des réparations que la brièveté du temps ne permet pas de faire, arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, qu'il n'y aura pas de courses pour la fête d'aujourd'hui, et que les mesures nécessaires seront prises pour qu'elles puissent avoir lieu à la fête de la République. »

Sur le bruit qui s'étoit répandu que l'eau d'une source située sur le chemin du Tondut étoit minérale, un grand nombre de malades est accouru y chercher la guérison ou le soulement *(sic)* à ses maux. On s'est persuadé que l'avantage qu'on en retireroit devoit être en raison de la quantité qu'on prendroit de cette boisson, et plusieurs citoyens, sans examen préalable et sans conseil, en ayant bu sans mesure, en ont été grièvement incommodés.

Le Bureau central, qui veille sur tout ce qui peut intéresser la santé et la conservation de ses concitoyens, a voulu connoître, avant toute démarche ultérieure, la nature de l'eau de la source du Tondut. Il a consulté la Société philantropique de santé séante aux ci-devant Dominiquains. Cette estimable Société, rassemblée par l'amour désintéressé de l'humanité, c'étoit déjà occupée d'une analyse qui vient d'être terminée avec la plus grande exactitude.

Le citoyen Cazalet, professeur de physique et de chimie, connu par son savoir et par son zèle pour le perfectionnement de la chimie, a pareillement été invité de s'occuper en particulier de cette recherche afin que, si les résultats des deux opérations étoient les mêmes, le préjugé ne résistât plus à l'évidence. C'est le produit du travail de ces savants que le Bureau central fait connoître aujourd'hui à ses concitoyens.

Expérience faite par la Société philantropique de santé, séante au ci-devant Dominiquains.

Il résulte des travaux de l'analyse et des observations particulières présentées par plusieurs membres :

1° Que l'eau du Tondut n'est pas minérale et ne doit pas être mise au rang de celles que l'on connoît sous ce nom ; elle ne contient aucun principe sulfureux, et les principes fixes terreux qu'elle tient en dissolution sont en très petite quantité. D'après tous les résultats, ils ne sont au plus que de trois grains et demi par livre, et aucune des substances qui composent cette petite masse ne peut influer sur l'économie animale ;

2° Que l'eau du Tondut a toutes les qualités d'une bonne eau potable, qu'elle est légère, sans odeur, claire, limpide, propre à la boisson et à tous les usages domestiques ; qu'elle a surtout la plus grande ressemblance avec l'eau de la fontaine de Fyguereau ; que les principes fixes que l'analyse y a découvert ne sont pas une raison pour lui refuser le caractère et la qualification d'eau potable, puisque toutes celles que l'on connoît sous ce nom contiennent plus ou moins de ces principes et que, notamment, celle de Fyguereau en a présenté d'à peu près semblables et pour l'espèce et pour la quantité ;

3° Qu'enfin les effets obtenus par la boisson de ces eaux ou sont indépendants de l'eau et déterminés

par des circonstances particulières (*a*), ou bien doivent être attribués à l'eau, comme eau pure et simple, et se seroit manifestés de même en buvant l'eau d'une autre fontaine.

D'après ces considérations, la Société philantropique de santé croit devoir inviter ses concitoyens à se défier autant de l'enthousiasme irréfléchi qui les a portés à prendre pour remède les eaux de cette source que de la crainte que leur ont inspiré les suites fâcheuses de l'abus de ces mêmes eaux.

Pour extrait conforme, à Bordeaux, le 7 fructidor an quatrième républicain.

Signé : BETBÉDER, président; ARCHBOLD, secrétaire.

Expérience faite par le citoyen Cazalet, professeur de physique et de chimie.

EXTRAIT DE L'ANALYSE DE L'EAU DU TONDUT

Afin de correspondre aux vues des magistrats composant le Bureau central qui m'ont prié d'analyser l'eau du Tondut, et pour mieux fixer le public sur la nature de cette eau, j'ai soumis aux mêmes épreuves l'eau de Fyguereau. Je vais exposer succintement le résultat de mon travail.

Le poids de l'eau du Tondut comparée à celui de l'eau de Fyguereau est 9213 : 9215.

100 onces eau du Tondut, évaporée au bain-marie, ont fourni 20 grains 1/2 de matière pulvérulente.

Même quantité d'eau de Fyguereau a donné 21 grains 3/4.

La matière pulvérulente de l'eau du Tondut a fourni :

1° Muriate calcaire, c'est-à-dire de l'eau salée desséchée qui découle du sel de cuisine	4 grains	20 grains 1/4
2° Carbonate de chaux, connu par le public sous le nom de *craie*	10 grains	
3° Oxide de fer ou rouille de fer	» » 1/4	
4° Sulfate de chaux, connu par le public sous le nom de *plâtre*	5 grains 1/2	
5° Silice, connu par le public sous le nom de *sable en poudre*	» » 1/2	
Perte	» » 1/4	

La matière pulvérulente de l'eau de Fyguereau contient les mêmes principes et un grain de plus de carbonate calcaire et demi-grain de sulfate de chaux. Il résulte de ces deux analyses que l'eau du Tondut est plus légère que celle de Fyguereau, et que celle-ci contient un grain de plus de carbonate de chaux et demi-grain de sulfate de chaux.

Ces deux eaux sont de la meilleure qualité pour tous les usages domestiques ; peu de fontaines à une aussi petite élévation au-dessus du niveau de la mer, en fournissent d'aussi pures, et l'on peut conclure que si ces deux eaux opèrent quelques effets médicinaux, qu'ils ne sont dûs qu'à la grande quantité qu'on en boit qui, presque toujours, donne des indigestions.

Fête des Vieillards.

Aujourd'hui dix fructidor, an 4[e] de la République française, une et indivisible, à trois heures de relevée, nous, commissaires du Bureau central du canton de Bordeaux, réunis dans le lieu ordinaire de nos séances, vu la loi du 3 brumaire qui fixe au 10 fructidor de chaque année la fête des Vieillards ; l'arrêté du Directoire exécutif du 27 thermidor dernier concernant cette fête ; l'arrêté de l'Administration départementale du 8 du courant, qui nous charge des détails de ladite fête autres que ceux désignés dans les divers articles dudit arrêté, ensemble les invitations par nous faites à tous ceux qui doivent se réunir au cortège par lesquelles nous avons désigné pour le rendez-vous le local occupé par le Département et fixé à quatre heures de relevé le départ du cortège à l'effet de se rendre au Champ-de-Mars et, attendu que le départ des corps administratifs et judiciaires, des autorités civiles et militaires et de tous les autres citoyens qui ont droit d'assister à la fête des Vieillards, qui doit être célébrée aujourd'hui, est annoncée par le son

(*a*) L'exercice du matin, la promenade dans un lieu agréable, le sentiment de l'espérance de voir bientôt un terme à des souffrances, les dispositions dépendantes des tempéraments, des affections morales, etc., influent généralement sur l'économie animale.

de la grosse cloche du canton, nous nous sommes à l'instant mis en marche en compagnie de notre secrétaire, précédés et suivis par la troupe soldée à pied.

Parvenus dans la cour du Département, nous y avons vu arriver successivement divers détachemens des colonnes mobiles, un grand nombre d'artistes musiciens, des tambours et trompettes, les administrateurs du Département, les consuls et agents des puissances étrangères, les trois administrations municipales précédées chacune d'un détachement de la colonne mobile, d'un corps de musiciens, d'un nombre d'enfants de l'un et de l'autre sexe, de deux jeunes épouses portant des corbeilles de fleurs et pleines de fruits, de trois détachements de jeunes gens armés et ayant au milieu d'eux leurs vieillards, la tête couverte et appuyés sur des jeunes gens; les corps judiciaires, les autorités civiles et militaires, la garnison du fort de la Révolution et la gendarmerie nationale. Le cortège ainsi formé s'est mis en marche dans le meilleur ordre, au milieu de deux rangs de gardes nationales, passant sur la grande et petite place Saint-André, la rue du Loup, la rue Marchande, la rue Sainte-Catherine, les allées et cours de Tourny.

Parvenu au Champ-de-Mars, en face de l'autel de la Patrie, les bataillons de la Garde nationale et ceux des colonnes mobiles se sont rangés sur six hommes de front et ont formé le quarré. Les autorités constituées et les douze vieillards ont occupé la plateforme de l'autel de la Patrie et le surplus du cortège s'est placé comme dans les autres fêtes publiques. Au moment où l'ordre a été régulièrement établi dans l'étendue du Champ-de-Mars et que la présence d'un très grand nombre de spectateurs ajoutait à l'éclat de la cérémonie, le président du Département et le commissaire du Directoire exécutif près cette administration ont fait chacun un discours sur le respect dû à la vieillesse et, à la fin de ces deux discours, le président a posé sur la tête des vieillards une couronne de verdure. Les jeunes épouses choisies par les municipalités ont ensuite présenté aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits. Cette cérémonie s'est faite au son de la musique qui a été suivie de divers chants analogues à la fête.

Les courses à pied et à cheval annoncées pour aujourd'hui ayant été renvoyées, par arrêté du Département de ce jour, à la fête de la République qui sera célébrée le 1er vendémiaire prochain, attendu que la brièveté du temps n'a pas permis de disposer un local convenable pour cet exercice, il a été placé des groupes de symphonistes sur divers orchestres champêtres autour desquels il s'est formé diverses danses.

Après cette cérémonie, le cortège s'étant séparé, chaque municipalité a conduit les vieillards à celui des trois spectacles affecté à son arrondissement et les a faits placer dans les loges ornées de feuillages que le Bureau central avait fait préparer.

11 fructidor. Attribution d'une indemnité aux fossoyeurs du cimetière de la Chartreuse; tarif du prix des fosses. — *12 fructidor.* Arrêté invitant les membres de l'ancienne Municipalité à rendre les comptes de leur administration. — *14 fructidor.* Réflexions adressées au Département concernant l'absence des commissaires de police le jour de la fête des Vieillards. — *15 fructidor.* Reproches adressés aux commissaires de police par le Bureau central : « Vous devez savoir qu'il ne peut exister des organisation sociales sans une entière subordination de l'inférieure envers le supérieur, et que l'obéissance, au moins provisoire, est commandée par la loi, quand même on se persuaderoit que des droits ou des prétentions de places seroient blessées. Cette grande erreur, dont vous reconnoissez vous-même la conséquence, vous attire aujourd'hui la censure du Bureau central. Cette peine déjà forte pour des citoyens qui sont sensibles, parce qu'ils sont honnêtes, donne l'assurance au Bureau central que ce sera la dernière fois qu'il sera obligé de l'employer. » — *17 fructidor.* Arrêté portant qu'il sera pris dans la caisse du Bureau des subsistances, à titre de prêt, une somme de 31,000 livres afin de payer les arrérages dûs à la troupe soldée, aux employés des bureaux, etc. — Invitation au citoyen Sémillon, commandant décadaire de la colonne mobile, d'avoir à fournir vingt hommes pour le poste du Grand Spectacle, cette mesure étant justifiée « par la remise au théâtre de la pièce *L'Intérieur du Comité révolutionnaire*, qui étoit annoncée pour ce jour, et par le concours du monde qu'elle attiroit ». — Arrêté relatif à la recherche des auteurs d'un vol commis chez la veuve Lambert, à Civrac.

Vu la déclaration du citoyen Delormel, rédacteur de la *Feuille politique, littéraire et commerciale de la Gironde*, par laquelle il dit, après avoir établi une série de faits, dont partie remontant à vingt mois, s'est manifestée depuis à diverses époques et publiquement; l'autre a été manifestée depuis peu de jours par une horde qui se qualifie d'*honnêtes gens*, mais dont le luxe et la fainéantise, la débauche, la lubricité, la cranerie fondée sur l'avantage que donnent quelques années de salle, d'autres vices encore et l'aristocratie puante souillent ce titre, autrefois respectable, et insulte aux besoins, aux travaux, aux vertus, au patriotisme d'une population nombreuses, qui, par les vociférations les plus fortes contre les patriotes, en particulier contre lui, cherge [*sic*] à égarer l'opinion sur son compte, complote les moyens de le faire tomber sous ses coups et ose en publier l'intention, regrettant qu'il ne fut pas, il y a quelques jours, au Grand-Théâtre pour l'excéder; que le 10 août, dans le Champ-de-Mars, un orateur fesant groupe, soutenoit qu'il étoit un agent de la conspiration de Babœuf; que près du caffé de la Comédie, on faisoit la motion de lui faire une visite et de le contraindre à coups de bâtons à rétracter un article de sa feuille du jour (il avoit écrit la vérité adoucie); que sur Tourny, dans les rues, ce jour et le lendemain, des cris de mort ont été poussés contre lui; que la nuit du quinze aoust (v. s.), c'étoit la fête dite Notre-Dame, on réveilla son voisinage par des menaces qui lui étoient adressées, accompagnées d'un charivari d'instruments et de coups de bâtons sur les murs de son domicile; qu'à la fête des Vieillards il fut toisé et régalé de gestes menaçants; que le 13, étant au spectacle de Molière, à l'amphitéâtre, un détachement de ces mêmes *honnêtes gens*, à la tête duquel Dussumier jeune, se livra aux mêmes outrages, menaça le journaliste de l'assomer en se faisant gloire d'être *chouan*, tournant en ridicule les institutions républicaines, soupiroit après le règne des *honnêtes gens*, qui alors feroient expirer sous le bâton tous les *terroristes* jusqu'au dernier; que le 14, près le caffé de la Comédie, on publioit que 45 *terroristes* venoient de Marseille pour renforcer ceux de Bordeaux et, à cette occasion, on avançoit qu'il en étoit le chef et qu'il falloit les assomer tous en commençant par lui; qu'à cet effet on le trouveroit avant peu soit au théâtre de Molière, où il va souvent, soit autre part; que le même jour, dans une maison particulière, un individu qu'on ne lui a pas nommé, parce que l'expérience rend timide contre le crime, se vantoit des outrages qu'il lui avoit fait la veille et ajoutoit qu'il lui avoit donné son nom et son adresse (ce fait est faux ou du moins il ne l'a pas entendu); que les noms de ceux qui l'ont insulté directement sont Laclotte (dit Pittard), Dussumier jeune et Lercarro jeune; ce dernier semblable à son ombre, l'a trouvé partout et partout l'a fait connoître et menacer par tous ceux de sa bande qui se sont trouvés à portée; or il est aizé à la police de se procurer des renseignements sur ces trois *honnêtes gens ;* que ces faits et mille autres exigent toute la sollicitude des membres du Bureau central dont les fonctions les mettent à même de savoir encore mieux que lui qu'il ne peut ni ne doit se trouver au milieu de ces hommes et qu'il déclare mettre sa sûreté individuelle sous leur responsabilité, réclamant de leur part des mesures telles qu'il puisse, ainsi qu'en a le droit tout citoyen paisible, aller de jour et de nuit en tous lieux sans éprouver et même sans avoir à redouter la moindre insulte; que si les individus dont il se plaint ont échappé jusqu'à présent à la répression de leurs délits, il est dificile de se persuader que ce soit parce qu'ils n'ont pas été remarqués; une raison contraire... (mais il s'arrête), les faits antérieurs à notre administration ne dépendent pas de nous, ils ne peuvent nous servir que de renseignements.

Le Bureau central prenant en considération la déclaration du citoyen Delormel et sa réclamation, arrête que ledit Delormel est mis dès ce moment sous l'égide de la Loi, et que les commissaires de police présents à la séance demeurent invités de le protéger et de surveiller les individus qui l'insultent, le provoquent et le troublent dans ses habitudes, notamment les citoyens Laclote (dit Pittard), Dussumier jeune et Lercarro jeune; de faire leurs efforts pour parvenir à reconnoître ceux qui s'adjoindroient aux ci-dessus dénommés pour exercer des actes de violence contre ledit citoyen Delormel; à requérir la force armée pour les arrêter et les conduire devant le juge de paix de l'arrondissement ou devant celui de permanence au centre, et de mander les citoyens Laclotte (dit Pittard), Dussumier et Lercarro jeune pour se rendre auprès du Bureau central, dans le lieu ordinaire de ses séances dans la Maison commune, sur les Fossés, aux fins d'être interrogés et, d'après leurs réponses, être statué ce qu'il appartiendra.

22 fructidor. Fixation du salaire des laveurs de cales à 20 sols par vingt-quatre heures. — Défense aux citoyens Dubois et Fion de tenir des salles de danse, chemin de Toulouse, à cause des troubles

qui s'y sont produits. — *24 fructidor.* Arrêté portant remise de deux cents fusils à la colonne mobile du centre. — *25 fructidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département fixant le traitement des commissaires de police à la somme de 1,800 livres. — *26 fructidor.* Mention d'un procès-verbal dressé contre le citoyen Morel, « à l'occasion du trouble auquel a donné lieu le feu d'artifice qui s'est donné par ce dernier, le même soir, sur l'emplacement du citoyen Laquerrière ». Ledit Morel a commis deux délits : « Le premier résulte de ce qu'il a fait afficher des talens qu'il n'a pas justifié et d'avoir, par conséquent, trompé la confiance des citoyens pour leur arracher le prix des places qu'ils ont occupées sans aucune satisfaction, et le second résulte aussi de ce qu'il a singulièrement troublé l'ordre et la tranquilité publique, et dont les suites pouvaient devenir funestes si l'œil surveillant de la police ne les avoit prévenus. » — *27 fructidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département, portant que dans le but de pourvoir aux frais d'établissement des trois municipalités et du Bureau central, « la partie des charges locales de l'an 4e à répartir en proportion de la contribution personnelle et somptuaire dans la commune de Bordeaux, demeure fixée au quart de ladite contribution ». — *29 fructidor.* Mention d'une réunion de créanciers tenue dans l'hôtel Franklin, près le Jardin public. — *2e jour complémentaire.* « Vu les déclarations des citoyens Darblade, demeurant rue des Argentiers ; Levavasseur, femme, demeurant rue Judaïque, près la croix Saint-Martin, et Delormel, imprimeur, demeurant rue Porte-Dijeaux, n° 7, desquelles il résulte qu'environ neuf heures, neuf heures et demi et dix heures du soir, une troupe d'individus, au nombre de trente, a couru divers quartiers de cette commune, qu'elle s'est portée au devant du domicile de chacun des déclarants et autres, qu'elle a frapé à leur porte, qu'elle s'est livrée à des excès contre leurs personnes, qu'elle a violé leur azile, qu'elle a porté atteinte à leurs propriétés, qu'elle a brisé à coups de pierre et de bâtons leurs portes, qu'elle a occasionné des attroupements, que la tranquillité publique a été troublée », le Bureau central charge les commissaires de police de procéder à une enquête et décide de faire publier un avis invitant les citoyens à ne pas troubler l'ordre public ; l'avis se termine ainsi : « Et vous, jeunesse bordelaise, dont les intentions ne peuvent se trouver en opposition avec les loix et l'ordre public (c'est l'opinion qu'ont de vous les autorités constituées), apprenez à vous méfier de ces propos séducteurs qui vous ont poussé quelquefois vers des démarches irrégulières, en abusant de votre amour même pour les actions honnêtes et de votre horreur pour le crime ! » — *3e jour complémentaire.* Programme de la fête de la République qui doit être célébrée le 1er vendémiaire. — *28 fructidor.* Avis invitant les maîtres de bateaux « à mettre, sur le lieu le plus apparent de leur embarcation, leur nom, prénom, un numéro et le lieu d'où ils sont ». — *1er vendémiaire an V.* Compte rendu de la fête de la République :

Aujourd'hui, premier vendémiaire de l'an 5eme de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, nous Jean-David Brauer et Jacques Legrix, commissaires du Bureau central du canton de Bordeaux, réunis dans le lieu ordinaire de nos séances, vu la loi du 3 brumaire, l'arrêté du Directoire exécutif du 13 fructidor, portant que la fête de la fondation de la République sera célébrée ce jourd'hui avec tout l'éclat que les localités pourront permettre ; vu aussi notre arrêté du 3e jour complémentaire dernier concernant les dispositions de cette fête et qui désigne le local occupé par l'Administration départementale pour la réunion de tous ceux qui doivent former le cortège ; attendu que l'heure par nous indiquée s'approche et que la Grosse cloche du canton annonce le départ, tant des autorités constituées que des autres citoyens qui ont droit de se réunir au cortège, nous sommes à l'instant mis en marche avec notre bannière, en compagnie de notre secrétaire et des autres employés attachés à notre administration, précédés et suivis d'un détachement de la ci-devant garde à pied.

Parvenus dans le local du Département, nous y avons vu arriver successivement un détachement de la garde sédentaire sur dix de front, un détachement de colonnes mobiles, un groupe de musiciens de la Garde nationale et des colonnes mobiles, un groupe de citoyens de tout âge et de toute profession, portant une bannière sur laquelle est inscrit : *Canton de Bordeaux, fête de la fondation de la République, l'an 5e*, un détachement de canonniers avec leurs pièces d'artillerie trainées par des chevaux, les défenseurs de la Patrie blessés aux armées, les invalides, les vétérans de la Garde nationale, trompettes de la Commune, un détachement de la gendarmerie à pied, un groupe d'enfans de l'un et de l'autre sexe portant le drapeau

tricolor et entourant le livre de la Constitution de l'an 3e porté par des officiers de la Garde nationale, un détachement des colonnes mobiles, un groupe de marins, le citoyen Beck et autres artistes musiciens, l'Administration départementale à laquelle sont réunis les consuls des puissances étrangères, précédée de sa bannière et accompagnée par les employés qui lui sont attachés, les administrations municipales avec leurs bannières auxquelles sont réunis les commissaires de police de chaque arrondissement et les employés qui leur appartiennent, les tribunaux civil, criminel, correctionnel et de commerce avec leurs bannières, les juges de paix et leurs assesseurs ayant aussi leur bannière, les professeurs des écoles centrales, les instituteurs des écoles primaires, les administrateurs des hospices, l'état-major de la place et de la division, les administrations militaires et de la marine, un détachement de la gendarmerie à pied et la gendarmerie à cheval, le tout bordé des deux côtés par des détachements de la Garde nationale et des colonnes mobiles.

Le cortège ainsi formé s'est mis en marche dans le meilleur ordre vers le Champ-de-Mars, passant par la place et rue Guillaume-Tell, rue du Hâ, fossez des Tanneurs, ceux des Carmes, ceux des Salinnières, le long du port, du Chapeau-Rouge, place de la Comédie et les allées de Tourny, où la marche a été entièrement interrompue par une pluie considérable qui a forcé le cortège à se mettre à couvert pour attendre pendant un certain temps le retour du beau temps.

Après avoir inutilement attendu l'espace d'une heure sans que le mauvais temps ait permis ni laissé espérer de pouvoir continuer la marche vers le Champ-de-Mars, le cortège s'est rendu dans la maison nationale des ci-devant Dominiquains où, étant arrivé, il s'est placé autant qu'il a été possible dans le même ordre qui devait être observé au Champ-de-Mars, et l'artillerie, qui avait déjà pris sa place sur les allées de Tourny, a annoncé le commencement de la fête par une salve.

L'enceinte et toutes les avenues du local dans lequel s'est rendu le cortège ayant été à l'instant occupé au delà de sa contenance par un très grand nombre de citoyens qui a ajouté à l'éclat de la fête, le président du Département a prononcé un discours analogue à cette fête, et il a fait lecture de la déclaration des droits et des devoirs qui précède la Constitution de l'an 3me et du premier article de cette Constitution. Cette cérémonie a été suivie des applaudissements répétés, de *Vive la République !* et d'une seconde salve d'artillerie.

Il a été ensuite chanté plusieurs hymnes patriotiques et les artistes qui s'étoient tous réunis ont exécuté divers morceaux de musique. Une troisième salve d'artillerie ayant annoncé la fin de la fête, le cortège s'est retiré pour se rendre au Département, passant par la place Nationale.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal lesdits jour, mois et an que dessus.

Brauer ; — Legrix ; — Olivier.

2 vendémiaire an V.

Sont entrés dans une des chambres de la Maison commune les citoyens Brauer et Legrix, commissaires du Bureau central ; le citoyen Goislou, absent pour cause de maladie.

Quel spectacle affligeant présente aux amis de l'ordre et du gouvernement la confusion qui règne dans cette commune naguère si tranquille ! D'où nous viennent donc ces émissaires de la malveillance et du crime ? Comment ont-ils eu l'audace de calculer que leurs sinistres projets réussiroient dans cette grande commune, l'ennemie de toutes les factions ? En approchant de notre territoire, ils nous ont calomnié ; en y mettant le pied, ils ont laissé transpirer le désir de tout confondre. Heureusement que la police a recueilli des renseignements certains et que leur mauvaise réputation est arrivée avant eux.

Que leurs pièges sont grossiers ! Dans les groupes qu'ils rassemblent, ils réveillent toutes les passions. La vengeance, disent-ils, est celle des grandes âmes ; ils appellent le courage naturalisé dans cette cité, et quand ils ont confondu tous les principes et dénaturé tous les sentiments, ils dirigent les insurrections contre les loix, contre les arrêtés de ces organes ; les spectacles sont troublés ; on y chante des airs défendus que les artistes se refusent à chanter ; on s'attroupe, on parcourt les rues avec le bruit de l'indécence ; les aziles des citoyens sont violés et la menace et les dégâts établissent l'effroi dans les demeures, où le droit de nature et la Loi veulent que règnent la sûreté et la sécurité.

Les magistrats dévoués à leurs devoirs et à leurs engagements envers la Patrie périront de douleur s'ils ne parviennent à purger leur territoire de ces ennemis féroces et à ramener vers la raison et l'amour des loix les citoyens égarés, les enfants de leurs amis et de leurs concitoyens. Ils vont s'armer de toute la sévérité des loix contre ces perfides ennemis étrangers, bien assurés que nos concitoyens livrés à leurs propres sentiments nous rendront le calme dont nous avions droit de nous enorgueillir dans une époque trop orageuse.

Les lieux des spectacles fixent dans ce moment la première attention des magistrats. Ils s'opposeront de tous leurs pouvoirs à ce que un ou plusieurs individus chantent les airs qui peuvent irriter les passions et dénaturer les caractères des bons républicains français. Les artistes seuls doivent réciter ou chanter sur les théâtres. Tout autre qui feroit dans le lieu de l'assemblée des lectures ou y répandroit des écrits ne peut être qu'un perturbateur du repos public. La surveillance de la police ira rechercher dans leurs repaires tous ces perfides étrangers ennemis de notre repos et de notre réputation.

Par ces considérations le Bureau central, vu l'arrêté du Directoire exécutif du 18 nivôse qui porte : « Il est défendu expressément de chanter, laisser chanter ou faire chanter l'air homicide dit *le Réveil du peuple* » : vu l'arrêté du Directoire exécutif du 27 nivôse, qui déclare que les dispositions de celui du 18 du même mois concernant les spectacles de Paris, sont communes à tous les spectacles existants dans le territoire de la République ; vu l'arrêté du Département du 3 pluviôse an 4[e], qui porte, art. V : « Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit *le Réveil du peuple ;* ceux qui contreviendront au présent article seront arrêtés et traduits devant les tribunaux compétents pour être jugés comme provocateurs au meurtre et rebelles à l'autorité du gouvernement », arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit *le Réveil du peuple*, sous les peines portées par l'arrêté du Département.

II.

Tout individu qui liroit ou feroit lire dans les salles de spectacles avant, dans l'intervalle ou après les représentations, tout écrit imprimé ou manuscrit, sera arrêté et poursuivi devant les tribunaux comme fauteur du désordre public.

III.

Les commissaires de police et tous préposés de la police sont expressément chargés de veiller à l'exécution du présent, lequel sera imprimé, affiché et publié. Tout dépositaire de la force armée est invité, même requis de prêter main-forte pour l'exécution du présent.

Fait à Bordeaux, dans la Maison commune, lesdits jour, mois et an que dessus.

6 vendémiaire. Texte d'une réquisition adressée au général Mergier, commandant du fort de la Révolution : « Nous vous requérons et sommons, au nom de la Loi, de remettre ou faire remettre au citoyen Ferbos, commissaire de police, le citoyen Barsac qui, d'après sa demande et pour sa sûreté, à été mis en dépôt dans le fort de la Révolution et sous votre sauvegarde. Nous révoquons, citoyen général, toute réquisition contraire à la présente et en vertu de laquelle vous lui avez donné azile jusqu'à ce moment, et que ledit citoyen Ferbos conduira le citoyen Barsac par la porte du havre dudit fort à l'embarquadaire vis-à-vis ladite porte, le faire entrer dans un bateau, dans lequel le patron est prévenu de le recevoir, et de le conduire par eau dans le lieu que ledit Barsac lui indiquera. » — Avis informant les citoyens de ce que le Bureau central, faute de ressources, a dû interrompre le service de l'illumination ; les citoyens sont invités à se cotiser pour assurer ce service pendant les trois mois d'hiver. État des frais de l'illumination pendant un mois; « on n'éclaire dans le courant du mois que pendant 22 jours, attendu le clair de la lune ». — *9 vendémiaire.* Procès-verbal de mise en liberté du citoyen Barsac.

Précis des faits résultants des verbaux des commissaires de police et des chefs des colonnes mobiles et commandants des bataillons sédentaires, au sujet des mouvements survenus dans la commune de Bordeaux depuis le soir du premier jour complémentaire an 4ᵉ et depuis l'apparition, au Bureau de l'état-civil de la municipalité du premier arrondissement dit du nord, du citoyen Barsac, membre de la ci-devant Municipalité provisoire, du Comité de surveillance présidé par Peirendhéval et de la Commission militaire séante à Bordeaux et présidée par Lacombe.

Nº 1. Par une déclaration faite au Bureau central, le deuxième jour complémentaire, par le citoyen Poliblanchet, ce citoyen se plaint que sa vie et ses propriétés sont en danger et que des attentats ayant été commis sur sa personne et un individu pouvant avoir donné lieu à ces scènes par ses propos, il invite le Bureau à vouloir bien mander ce particulier pour qu'il puisse entrer en explication avec lui.

Nº 2. Un verbal fait le 2ᵉ jour complémentaire par les commissaires du Bureau central, porte qu'il leur a été remis des plaintes données par la citoyenne Levavasseur, demeurant place Nationale; par les citoyens Darblade, rue des Argentiers; Serre, rue de la Délivrance; Delormel, imprimeur, rue Dijaux, et Humbert, horloger, place de la Liberté, contenant des excès commis la veille, dep[uis] neuf heures du soir jusques vers onze heures, par un certain nombre d'individus, tant sur leurs personnes que sur leurs propriétés, lesquelles plaintes ont été ensuite envoyées au directeur du jury.

Nº 3. Le Bureau central ayant été instruit des désordres qui avoient lieu, fit publier, le 2ᵉ jour complémentaire, un proclamat par lequel il annonce que la police veille, que ses recherches sont dans la plus grande activité et que les coupables seront découverts et punis.

Nº 4. Suivant la déclaration faite au Bureau central par le citoyen Dégrange, le 3ᵉ jour complémentaire, le citoyen Bagneau se transporta chez lui et, n'y voyant que son épouse, il se répandit en injures et en menaces contre ledit Dégrange, le qualifia de terroriste et dit en se retirant : « Nous ferons donc enfin danser les terroristes ».

Nº 5. Le verbal fait par le commissaire de police de service au Grand Spectacle, le 3ᵉ jour complémentaire, porte que s'étant apperçus d'un grand mouvement dans le parterre, ayant cherché à en découvrir la cause, il lui avoit été dit que c'étoit des jeunes gens qui étoient descendus des premières loges dans le parterre pour y reconnoître une personne qui avoit crié : *A bas les muscadins!* que craignant que ce prétexte n'engageât quelque rixe, il avoit requis la force armée qui étoit dans le dehors; que s'étant rendu dans le parterre, il avoit trouvé un de ses confrères qui avoit rétabli l'ordre, que tout étoit paisible et même que le jeune homme qu'on avoit désigné pour avoir crié étoit sorti.

Nº 6. Le verbal fait le 4ᵉ jour complémentaire par les commissaires du Bureau central contient qu'étant instruits qu'il s'étoit formé un rassemblement devant la maison de Barsac, demeurant aux Chartrons, rue Doidi, qui faisoit craindre que la tranquilité publique ne fût troublée et que la vie de ce citoyen ne fût en danger, ils avoient adressé au général Mergier, commandant de la place, une réquisition afin de mettre sous les armes et envoyer un nombreux détachement pour protéger l'azile et la personne dudit Barsac; que le citoyen Brauer, l'un desdits commissaires, s'étant aussitôt rendu au fort de la Révolution, en étoit parti à la tête d'un second détachement; qu'étant parvenu sur les lieux, il avoit trouvé un autre détachement, ainsi que des commissaires de police, des administrateurs municipaux et des juges de paix, et avoit apperçu une quantité prodigieuse de citoyens montés sur les fenêtres des maisons; qu'étant ensuite entré dans une salle basse de la maison dudit citoyen Barsac, et le citoyen Brauer s'étant convaincu qu'il étoit urgent de faire mettre Barsac dans un lieu où sa personne fût en sûreté, s'étoit déterminé, de concert avec les administrateurs municipaux et les juges de paix, à l'inviter à sortir de la maison, à se placer au milieu des autorités constituées pour être conduit dans un lieu sûr; et en effet, le citoyen Barsac étant sorti, il a été conduit au fort de la Révolution, au milieu de tous les magistrats présents et au centre du détachement du bataillon en garnison au fort de la Révolution; que pendant qu'on le transféroit, la foule des citoyens qui grossissoit à chaque pas, n'avoit cessé de faire des efforts pour l'arracher des mains de la troupe et des magistrats, qu'il y en avoit même qui avoient ramassé des pierres pour le lapider; que dans un moment d'effervescence générale, il avoit été atteint d'un coup de canne à la tête. Ce même verbal rapporte aussi que parmi les personnes qui formoient le rassemblement, on avoit remarqué beaucoup d'ouvriers et artisans sortis des atteliers et magasins des Chartrons, mais que l'on n'a pu reconnoître

parmi ceux qui se sont jettés à plusieurs reprises sur la troupe, que le nommé Vimont, sortant depuis peu de jours des prisons et connu particulièrement de la police par ses emportements et n'ayant à Bordeaux aucun domicile fixe.

N° 7. D'après un verbal fait par les commissaires de police de service au Grand Spectacle, le 4e jour complémentaire, il est établi que pendant le second acte de la pièce, un grand nombre de citoyens s'étoient portés avec confusion dans le parterre et avoient frappé avec des bâtons sur le plancher ; que le parterre s'étant aussitôt rempli et le bruit des bâtons ayant cessé, on avoit démandé à hauts cris qu'on livrât Barsac ; que l'un des deux commissaires avoit représenté que le lieu où ils étoient étoit un lieu de récréation, que l'ordre et la tranquilité ne devoient point y être troublés et qu'ils les invitoit, au nom de la Loi, à cesser leur réclamation ; à quoi n'ayant condescendu et le bruit ayant recommencé, les commissaires avoient fait baisser la toile ; que cependant le parterre ayant réclamé qu'elle fût levée, ils l'avoient fait lever en invitant tous les citoyens au respect de l'ordre et de la tranquilité, mais qu'à peine la toile avoit-elle été levée que le bruit avoit recommencé en demandant que les artistes chantassent *le Réveil du peuple ;* que n'ayant pu l'obtenir, ils l'avoient chanté eux-mêmes et avoient ensuite demandé qu'on livrât Barsac. Cette prétention ayant déterminés lesdits commissaires à faire baisser de nouveau la toile, l'un d'eux, après être parvenu à se faire écouter, avoit déclaré que puisqu'il n'étoit pas possible d'obtenir le retour de l'ordre et de la tranquilité, il déclaroit que le spectacle étoit fini et invitoit, au nom de la Loi, tous les bons citoyens à se retirer ; ce qui n'ayant produit aucun effet, et le bruit continuant toujours, un citoyen qui étoit au parterre avoit pris la parole et avoit voulu inviter ses concitoyens au silence, mais il ne lui avoit pas été possible de finir, plusieurs s'étant écriés : *Jurons d'aller chez tous les scélérats*, ce qui avoit été approuvé par un cri général. On a ensuite demandé le régisseur pour qu'il fît continuer le spectacle. Le régisseur s'étant présenté répondit qu'on se préparoit pour l'opera qui, en effet, fut joué avec tranquilité. Il résulte aussi du même verbal qu'après l'opera fini on avoit demandé de nouveau le régisseur, lequel s'étant présenté, on lui avoit demandé pour le lendemain *les Brigands* et *l'Intérieur des Comités révolutionnaires ;* qu'il avoit répondu que *les Brigands* étoient à l'étude et avoit promis de donner l'autre pièce. Cette réponse les ayant satisfaits, chacun s'est retiré paisiblement.

N° 8. Suivant le verbal fait le même jour, 4e complémentaire, par le citoyen Blancan, commissaire de police, il paroît que cet officier ayant été instruit qu'il y avoit des rassemblements dans l'étendue de son arrondissement, relativement à Barsac qui venoit d'être conduit au fort de la Révolution, il s'étoit transporté dans ledit arrondissement, et que parvenu vers ledit fort, il avoit trouvé l'attroupement dissipé aux deux tiers ; qu'y ayant resté un certain temps et s'étant apperçu qu'il n'y restoit que des curieux, il les avoit invités à se retirer ; que s'étant ensuite rendu du côté de la salle des spectacles, il avoit apperçu un grand nombre de jeunes gens qui se portoit en foule dans ladite salle ; qu'après le spectacle fini, ces jeunes gens s'étoient portés sur la place vis-à-vis la salle ; qu'il y avoit demeuré pour les inviter, au nom de la Loi, à se retirer et à ne point troubler l'ordre et la tranquilité publique ; que, vers les dix heures, ayant vu un rassemblement qui se portoit vers Tourny, criant : *A bas les terroristes !* il s'en étoit approché, mais qu'il avoit été repoussé et ramené par un grand nombre de jeunes gens sous le péristile ; que s'en étant dégagé, il s'étoit approché du lieu du rassemblement, qu'il s'étoit apperçu que plusieurs jeunes gens tenoient au collet le citoyen Deschamps, qui commandoit la colonne mobile de service ; qu'ayant pris des renseignements pour savoir ce qui avoit porté ces jeunes gens à colleter ainsi un officier en fonction, quelques-uns d'eux lui dirent qu'il les avoit traités de chouans et qu'une douzaine de fusiliers de sa compagnie avoient croisé leurs armes et avoient marché sur eux, bayonnettes en avant ; que cependant, ayant pris d'autres éclaircissements de quelques citoyens qui n'avoient pas pris part à la rixe, il lui avoit été dit que ce q[ue] ces jeunes gens alléguoient étoit faux et que le citoyen Deschamps ne leur avoit tenu aucun mauva[is] propos ; que d'après ces éclaircissements il avoit invité ces jeunes gens à se retirer, et l'ordre avoit été rétabli.

N° 9. On trouve dans un verbal fait par le citoyen Olivier, commissaire de police, le 4e jour complémentaire, qu'ayant été instruit qu'un grand nombre de jeunes gens s'étoient portés chez le citoyen Delormel, imprimeur, demeurant dans son arrondissement, et y avoient causé de grands dégâts, il s'y étoit-sur-le champ transporté et y avoit constaté ces dégâts. Ce sont les mêmes que ceux dont le détail est fait dans le verbal qui suit.

N° 10. Ce verbal a été fait le même jour que le précédent par le citoyen Gaston Ferbos, commissaire de police, et porte que cet officier de police s'étant transporté chez le citoyen Delormel, imprimeur, à l'effet de constater lesdits dégâts, il avoit observé qu'on avoit enfoncé des portes, brisé les vitres, renversé un secrétaire et une commode, cassé des chaises et une glace et renversé quelques cases dans l'imprimerie.

N° 11. Un autre verbal fait ledit jour 4[e] complémentaire, par le citoyen Derville, commissaire de police, nous dit que ce commissaire étant au Grand Spectacle, on lui donna avis qu'il y avoit un rassemblement sur le glacis du fort de la Révolution, qu'il sortit du spectacle, y laissant plusieurs de ses collègues, qu'il étoit à peine parvenu sous le péristile qu'un autre de ses collègues étoit venu à lui et l'avoit invité à se transporter chez le citoyen Delormel, imprimeur, où étoit une foule de jeunes gens qui y commettoient les plus grands dégâts; que la force armée s'y rendoit par divers chemins afin de cerner ces jeunes gens et, comme il s'y rendoit, il avoit entendu un grand nombre de particuliers qui chantoient *le Réveil du peuple;* que s'étant porté du côté où étoient ces particuliers, il en avoit vu environ cent cinquante, armés de cannes ou bâtons, sortant de la rue Sainte-Catherine, les uns continuant de chanter *le Réveil du peuple* et les autres criant : *A bas les terroristes !* que ces particuliers s'étoient portés en masse dans la salle du spectacle, en ayant forcé les sentinelles et les barrières.

N° 12. Les commissaires du Bureau central, dans l'objet de prévenir de plus grands désordres, firent publier ledit jour 4[e] complémentaire, à l'entrée de la nuit et au flambeau, une proclamation par laquelle ils invitèrent tous les bons citoyens à rentrer dans leurs demeures et prévinrent le peuple que la Garde nationale et les colonnes mobiles ayant été requises de faire des patrouilles dans toute l'étendue de la commune, tout rassemblement qu'elles rencontreroient seroit réputé suspect de fomenter les troubles, et que ceux qui refuseroient de se disperser et de se retirer chez eux seroient arrêtés.

N° 13. Dans un verbal fait par le citoyen Saunier, commissaire de police, le 4[e] jour complémentaire, on voit qu'ayant été chargé de proclamer l'arrêté ci-dessus, ce commissaire avoit fait cette proclamation dans tous les carrefours et places publiques de la présente commune, depuis les sept heures du soir jusqu'à neuf heures et demie; que la lecture de cet arrêté avoit été entendue dans le plus grand silence et que tous les bons citoyens y avoit applaudi ; que cependant il y avoit eu quelques personnes qui avoient hué et crié : *A bas les terroristes !* lorsqu'il se retiroit de la place de la Comédie, où il avoit fait la dernière proclamation, mais que ces huées n'avoient pas eu de suite.

N° 14. Par un verbal fait par le citoyen Constantin, commissaire de police, il est établi que le 4[e] jour complémentaire, ce commissaire avoit reçu, à onze heures du matin, une lettre du citoyen Brauer, membre du Bureau central, pour l'inviter à ne point quitter son arrondissement, attendu le trouble survenu à l'occasion du citoyen Barsac.

N° 15. Dans un verbal fait le même jour par les citoyens Baulos, Derville, Salvage, commissaires de police, il est porté qu'ayant été prévenus, vers les neuf heures du matin, que le citoyen Barsac, ci-devant membre de la Commission militaire à Bordeaux, devoit terminer son divorce, ils s'étoient rendus au Bureau de l'état-civil de leur administration municipale pour y dissiper l'attroupement qui s'y étoit formé au sujet dudit citoyen Barsac, que ce particulier n'ayant pu terminer son divorce, faute d'avoir pu trouver des témoins, et étant obligé de se retirer, ils l'avoient accompagné chez lui avec le citoyen Montau, officier municipal, pour le soustraire à la fureur publique.

N° 16. Le verbal fait par le citoyen Montau, l'un des membres de l'administration municipale du premier arrondissement, dite du nord, et officier public, le 4[e] jour complémentaire, constate que le citoyen Barsac, habitant de ce canton, rue Doidy, n° 32, fauxbourg des Chartrons, s'étant présenté au Bureau de l'état-civil de ladite administration et y ayant trouvé le citoyen Dirouard, chef dudit Bureau civil, avoit dit à celui-cy : « L'huissier Margeon m'a écrit qu'il vous avoit fait remettre les pièces relatives à mon divorce et que c'étoit aujourd'hui, 4[e] jour complémentaire, à neuf heures du matin, que la dernière assemblée pour la conciliation ou non-conciliation devoit se faire »; que le citoyen Dirouard avoit aussitôt répondu à Barsac : « Oui, j'ai vos pièces, si vos trois parents, conseils ou amis sont ici, je commencerai le verbal de ce qu'ils me rapporteront lorsque l'officier public sera entré »; que le citoyen Barsac avoit, sur cette réponse, observé au citoyen Dirouard qu'il n'avoit pas les trois personnes exigées par la loi; que dans le moment le citoyen Montau étant entré et le citoyen Dirouard lui ayant rapporté ce qui venoit de se

passer entre lui et le citoyen Barsac, le citoyen Montau adressant la parole à ce dernier lui avoit demandé : « Où sont vos parents, conseils ou amis que la loi veut que vous présentiez ? » ; que le citoyen Barsac avoit répondu : « J'ai envoyé mon fils pour en chercher » ; que dans le même instant, trois portefaix étoient arrivés pour servir de conciliateurs, mais qu'ayant entendu, lors de l'interpellation qui leur avoit été faite de leurs noms, professions et âges et du motif pour lequel ils étoient appellés, le nom de Barsac, ils avoient pris la fuite et n'avoient plus reparu ; que ces faits s'étoient passés en présence d'un grand nombre de citoyens très paisibles ; que cependant le nombre augmentant et les travaux du Bureau, dont trois mariages à faire cette même matinée faisoient partie, exigeant que cette foule s'éloignât, le citoyen Montau avoit représenté au citoyen Barsac que puisqu'il n'avoit pas de conciliateurs il falloit qu'il se retirât, et l'avoit engagé à passer dans une chambre voisine, en attendant que la foule fut dissipée et que l'on pût plus efficacement protéger sa retraite ; qu'en effet après un certain temps, le citoyen Montau et deux commissaires de police étoient parvenus à conduire le citoyen Barsac dans sa maison.

N° 17. Le commissaire provisoire du Directoire exécutif près l'administration municipale du nord et le citoyen Chevalier, juge de paix, rapportent dans un verbal par eux fait ledit jour 4ᵉ complémentaire, qu'ayant été instruits qu'à la suite de la rentrée de Barsac chez lui, il s'étoit formé un rassemblement au-devant de ladite maison, qui faisoit craindre pour la tranqui[llité] publique, ils s'y étoient sur-le-champ rendus ; qu'y ayant trouvé en effet un grand nombre de citoyens, ils les avoient invités, au nom de la loi, à se retirer ; à quoi ils avoient paru d'abord vouloir déférer ; qu'une garde de cinq hommes qu'ils avoient demandée étant arrivée, ils l'avoient placée devant la porte de la maison qu'on avoit voulu forcer ; que les citoyens commissaires et juge de paix s'étant apperçus que dans chaque bout de la rue les esprits s'échauffoient de plus en plus, que même des particuliers à eux inconnus avoient monté sur le toit pour pénétrer jusques dans l'intérieur de la maison du citoyen Barsac, ils avoient requis de nouveau une garde de cinquante hommes au fort de la Révolution et avoient fait entrer dans sa maison une partie de la force armée qu'ils avoient avec eux ; que dans le même instant et comme ils écrivoient au Bureau central pour l'instruire de ce qui se passoit, le citoyen Vidal, administrateur municipal, étoit survenu, accompagné d'une garde de cent vingt hommes, ainsi que le citoyen Brauer, l'un des commissaires dudit Bureau ; que s'étant apperçus que les groupes augmentoient, ils en avoient donné avis au fort de la Révolution et qu'aussitôt le commandant avoit envoyé la compagnie des grenadiers ; que sur-le-champ ils avoient invité Barsac à sortir de sa maison et l'avoient conduit au fort de la Révolution ; que pendant son trajet audit fort, il s'étoit fait divers mouvements pour l'arracher des mains de la troupe et des magistrats qui l'entouroient, les uns criant : « Il a toujours voté la mort, il a fait des listes de proscription, il étoit, tout à la fois, accusateur, témoin et juge » ; d'autres réclamoient un père, un fils, un frère, un ami ; que ce n'avoit été que par la bonne contenance de la troupe et la fermeté des magistrats, qui lui faisoient un rempart de leurs corps, qu'on étoit parvenu à le garantir du danger où il étoit exposé ; que cependant il y avoit eu quelques personnes de blessées parce que les pierres volant de toutes parts et la troupe étant occupée à s'en garantir et à empêcher qu'on ne perçât leurs rangs, des individus acharnés s'étoient jettés sur les bayonnettes, qu'il y avoit même un officier qui s'étant vu colleté et poussé n'avoit pu s'empêcher de donner un coup de sabre, mais que cette arme n'ayant pas le fil, elle n'avoit causé qu'une légère contusion à celui qui en avoit été frappé.

N° 18. D'après un verbal fait le 5ᵉ jour complémentaire par les commissaires de police de service au Grand Spectacle, il résulte que la directrice s'étant présentée à l'un d'eux pour le prévenir qu'on devoit demander qu'on fit lecture sur le théâtre de la note de l'éditeur mise en tête de la comédie intitulée : *l'Intérieur des Comités révolutionnaires*, pièce qui devoit être jouée ce même soir, cet officier de police lui avoit répondu que, rigoureux observateur des lois et des règlements de police, il ne souffriroit pas qu'on fit cette lecture ; que la citoyenne directrice s'étant retirée, elle avoit reçu au même instant du Bureau central une deffense expresse de ne point permettre la lecture de ladite note ; que les artistes avoient joué la première pièce avec tranquillité, mais qu'à peine avoit-elle été finie et le rideau baissé, que plusieurs citoyens s'étoient mis à chanter *le Réveil du peuple* et avoient été applaudis dans toutes les parties de la salle ; qu'après ce chant, un particulier du parterre prenant la parole s'étoit exprimé ainsi : « Citoyens, je vais vous lire la note de l'éditeur servant d'avant-propos à la pièce que l'on va représenter, quoique le Bureau central

l'ait défendu, nous ne savons pas pourquoi. » Et, en effet, après s'être fait porter une chandelle de l'orchestre, il avoit fait cette lecture après laquelle il avoit déclamé les vers intitulés *le Cri de mon cœur ;* qu'ensuite les artistes avoient joué *l'Intérieur des Comités révolutionnaires*, laquelle l'avoit été avec tranquillité, sauf des explications qu'on faisoit et qui excitoient de nombreux applaudissements ; que lorsque dans la lecture du bulletin de correspondance que l'on fait dans la pièce, l'artiste qui la fesoit eut fini de lire cette phrase : « Toutes les autorités constituées seront incessament renouvellées, les partisans de la terreur et les buveurs de sang poursuivis », on avoit crié : « Mis à mort », ce qui avoit donné lieu à des applaudissements universels en demandant la répétition dudit passage. Cette répétition ayant été faite, on avoit encore crié : « Mis à mort. » Le spectacle fini, chacun s'étoit retiré fort tranquilement ; que les commissaires étant sortis de la salle et en ayant parcouru les environs pour s'assurer s'il ne s'étoit pas formé quelque rassemblement, ils n'avoient trouvé qu'un petit groupe de quelques personnes qui, après avoir brûlé sur la place de la Comédie le bonnet rouge qui avoit servi dans la pièce, s'étoient retirées.

N° 19. Les commissaires de police Magnelin, Saunier et Pigné rapportent dans leur verbal du 5e jour complémentaire qu'ayant été prévenus que des malveillans s'étoient permis de tenir, dans la nuit précédente, des propos tendants à troubler l'ordre et la tranquillité publique, ils s'étoient transportés à onze heures du soir dans un corps de garde et ayant requis un détachement pour les accompagner dans la ronde qu'ils falloient faire, ils avoient parcouru les divers quartiers de la commune ; qu'ils avoient trouvé que la plus grande tranquillité régnoit partout.

N° 20. Par une déclaration fournie le même jour 5e complémentaire par le greffier du directeur du jury, il est établi qu'il lui a été remis une plainte portée par la citoyenne Levavasseur, ainsi que celles qui ont été portées par les citoyens Darblade, Delormel, Serres et Humbert, et trois procès-verbaux contenant les interrogatoires de Théodore Laclotte jeune, de Martin Fauché et Jean-Auguste Fauché, et un mandat d'amener contre le citoyen Prunes.

N° 21. Un verbal fait par les commissaires de police de service au Grand Spectacle le 2e vendémiaire porte que quatre ou cinq personnes placées à l'entrée du parquet s'étant mises à chanter *le Réveil du peuple*, cet air avoit aussi été chanté par quelques autres qui étoient au parterre et dans les loges et que ce chant fini, tout s'étoit passé paisiblement.

N° 22. Dans l'objet de mettre fin à la violation de la loi concernant cet air homicide, les commissaires du Bureau central prirent et firent publier, le 2e vendémiaire, un arrêté qui renouvelle la défense de le chanter, ni de faire aucune lecture dans les salles des spectacles avant, dans l'intervalle ou après les représentations, à peine d'être arrêté et poursuivis comme fauteur du désordre public.

N° 23. Les commissaires de police étant de service aux grands spectacles établissent par leur verbal du 3 vendémiaire que quelques individus qui étoient placés dans une des galeries, avoit voulu chanter *le Réveil du peuple*, mais que s'étant apperçus qu'ils n'étoient pas secondés, ils avoient crié : *Vive le Bureau central et son arrêté !* et de suite : *Vive Marat ! Vive Robespierre et Barsac !* ce qui n'avoit fait aucune impression sur l'esprit des autres spectateurs, le spectacle n'ayant pas été troublé et les pièces ayant été jouées dans le plus grand silence.

N° 24. Dans un verbal fait le même jour par le citoyen Moreau, commissaire de police, faisant des rondes dans toute l'étendue de la commune, il est porté que cet officier de police étant parvenu à onze heures du soir sur le port, il avoit trouvé quelques jeunes gens ; qu'il en avoit pareillement trouvé à côté de la porte du havre du fort de la Révolution assis sur des pièces de bois ; que leur ayant observé que s'étoit une heure indue pour être ainsi réunis et qu'il les invitoit à se retirer, ces jeunes gens lui avoient répondu qu'il étoit bien permis de prendre le frais ; qu'ayant ensuite continué sa ronde et ayant dirigé sa marche vers le corps de garde de la Comédie, ces jeunes gens l'avoient suivi ; qu'étant entré dans le corps de garde et après avoir fait quelques observations au commandant du poste, il en étoit sorti ; que s'étant mis en marche pour aller vers les allées de Tourny, il avoit apperçu le café du citoyen Gobineau ouvert et s'y étoit rendu, et après avoir fait des représentations au maître du café sur ce qu'il se permettoient de tenir son café ainsi ouvert à des heures indues, il l'avoit invité à le fermer ; que les jeunes gens qui l'avoient suivi s'étoient réunis avec quelques autres qui étoient dans ce café ; que s'étant ensuite rendu dans plusieurs autres quartiers de la commune, il avoit trouvé tout dans la plus grande tranquillité.

N° 25. En conséquence d'une pétition présentée par le citoyen Lefèvre au Bureau central, expositive des dangers auxquels il se croyoit exposé d'après la menace qui lui avoit été faite de se porter chez lui, le Bureau central prit un arrêté, le 3 vendémiaire, par lequel il invite un commissaire de police à veiller à la sûreté individuelle dudit citoyen Lefèvre, de sa femme et d'un enfant qu'ils avoient adopté et de les protéger ainsi que leurs propriétés.

N° 26. D'après un procès-verbal fait par les citoyens Beaumont et Gaston Ferbos, commissaires de police, le 3 vendémiaire, il résulte que ces officiers de police étant à la tête d'un détachement de cent cinquante hommes des trois colonnes mobiles et étant précédés de deux torches de cire allumées à défaut de réverbères, avoient fait des rondes dans toute l'étendue de la commune, la nuit du 2 au 3; qu'ils avoient trouvé le calme partout; que leur ayant été dit qu'il y avoit un rassemblement à la porte du havre, ils s'y étoient rendus et n'y avoient trouvé personne; que dans leur marche, ils avoient rencontré quelques jeunes gens qui leur ont déclaré se retirer chez eux, ce qu'ils les avoient invités de faire avec tranquillité; que continuant leur ronde, ils avoient entendu près la porte du havre quelques coups de sifflet et rencontré, un instant après, quatre jeunes gens qui ont dénié avoir donné ces coups de sifflet et les ont attribués à des matelots qui vouloient se faire entendre de leur bord pour qu'on vint les chercher. Invités à se retirer tranquillement, ils ont continué leur chemin; mais à peine avoient-ils dépassé la queue de la colonne qu'en fuyant ils ont donné quelques coups de sifflet et proféré quelques mots qui n'ont point été entendus; qu'ayant continué leur ronde dans les environs du fort, ils n'ont trouvé personne.

N° 27. Le verbal fait par le citoyen Moreau, commissaire de police, le 4e vendémiaire, porte qu'ayant fait une ronde dans la nuit du 3 au 4, accompagné d'une colonne mobile, et étant parvenu à la porte du havre du fort de la Révolution, il avoit trouvé douze à quinze jeunes gens adossés à la muraille; qu'après les avoir fait envelopper, il leur avoit demandé quel étoit le motif de leur rassemblement et ce qui les obligeoit d'être dans ce lieu; qu'ils avoient répondu qu'ils y étoient pour attendre un bateau qui devoit les porter à la campagne; que s'étant apperçus que c'étoit un faux prétexte, il les avoit invités à se retirer dans le plus grand silence, ce qu'ils avoient promis; qu'ayant continué sa ronde et étant revenu quelque temps après à ladite porte du havre, il n'y avoit trouvé personne; que cependant il avoit entendu en avant de lui quelques coups de sifflets qu'il avoit suivis et dissipés sans aucune peine, que tout étoit d'ailleurs très paisible.

N° 28. Le même commissaire de police Moreau rapporte, dans son verbal du 5 vendémiaire, qu'ayant fait des rondes avec des détachements des colonnes mobiles, la nuit du 4 au 5, il avoit trouvé tout dans la plus grande tranquillité; qu'ayant parcouru les environs du fort de la Révolution, il n'y avoit trouvé personne.

N° 29. Suivant le verbal fait le 5 vendémiaire par les citoyens Galaup et Blancan, commissaires de police de service au théâtre de Molière, il paroît que dans la pièce du *Terroriste* qu'on jouoit, un artiste ayant commencé à chanter un couplet sur un air différent de celui qui est indiqué dans la pièce, plusieurs citoyens l'avoient interrompu en criant que ce n'étoit pas l'air; que ces cris empêchant l'artiste de continuer, le citoyen Brauer, l'un des membres du Bureau central, qui étoit dans la loge de police, après s'être décoré avoit pris la parole et dit : « Il est deffendu par un arrêté du Directoire, par un autre du Département et par celui du Bureau central de chanter le *Réveil du peuple*. Citoyens, nous vous invitons, au nom de la Loi, au silence », et aussitôt le calme s'étoit rétabli; ayant ensuite ajouté : « Je ne connois aucune loi ni arrêté qui deffende de chanter cet air lorsqu'il se trouve adopté à d'autres paroles », il a fait signe aux artistes de chanter. Le couplet a, en effet, été chanté et suivi d'applaudissements universels à raison de l'explication qu'avoit donnée le citoyen Brauer, et que la pièce avoit été finie dans le plus grand calme. Ce calme avoit même régné pendant la représentation des autres pièces, quoique l'affluence des spectateurs fût considérable. Dans la nuit du 5 au 6, tout a été dans la plus grande tranquillité.

N° 30. Cette même tranquillité générale est constatée par un verbal fait par les citoyens Beaumont et Moreau, commissaires de police, le 7 vendémiaire, avoir pareillement régné la nuit du 6 au 7. On y trouve que ces commissaires étant à la tête d'une colonne mobile avoient parcouru pendant cette nuit tous les environs du fort de la Révolution, ainsi que plusieurs autres quartiers de la commune, ils n'avoient rien trouvé, tout étant dans le plus grand calme.

N° 31. Le 6 vendémiaire, l'épouse du citoyen Barsac écrivit aux commissaires du Bureau central une

lettre par laquelle elle les prie de mettre en liberté son mari, avec les précautions nécessaires pour la sûreté de sa vie.

N° 32. Le bon ordre étant totalement rétabli et les citoyens dans la paix la plus profonde, le Bureau central cédant aux sollicitations de l'épouse du citoyen Barsac, qui s'étoit présentée plusieurs fois pour offrir des moyens de le retirer du fort de la Révolution, de la [*sic*] sauver et de le mettre à l'abri de tout danger et qui venoit de lui écrire la lettre dont l'extrait est cy-dessus, prit un arrêté le même jour 6, par lequel il invite et somme, au nom de la Loi, le citoyen Gaston Ferbos, commissaire de police, de se rendre le soir du même jour au fort de la Révolution auprès du général Mergier et lui remettre la réquisition dont la teneur suit :

« *Les commissaires du Bureau central au général Mergier.*

» Nous vous requérons et sommons, au nom de la Loi, de remettre ou faire remettre au citoyen Gaston Ferbos, commissaire de police, le citoyen Barsac qui, d'après sa demande et pour sa sûreté, a été mis en dépôt au fort de la Révolution, etc., etc. »

N° 33. En exécution de cet arrêté, le citoyen Gaston Ferbos se transporta, le soir du 6 vendémiaire, au fort de la Révolution et, d'après le verbal par lui fait, en date du même jour, il est constaté que la personne du citoyen Barsac lui fut remise à onze heures trois quarts du soir par le général Mergier, auquel il en donna décharge, et que sur-le-champ il conduisit ledit citoyen Barsac par la porte du havre dans un bateau destiné à le recevoir, lequel poussa au large aussitôt que ledit citoyen Barsac y fut entré et le porta où il voulut.

N° 34. Le citoyen Barsac avoit souscrit en sortant du fort une déclaration en faveur dudit commissaire de police, par laquelle il reconnoît que ledit commissaire l'avoit remis en liberté hors les portes de la Révoluti[on] et lui donne pleine décharge de sa personne et de toute responsabilité. Cette déclaration est datée du 6 vendémiaire, à minuit précis. Après sa signature, le citoyen Bars[ac] a ajouté qu'il n'avoit pas demandé sa sortie, mais qu'ayant vu l'ordre donné au général Mergier de le mettre en liberté, il y avoit satisfait.

N° 35. Le neuf vendémiaire, la citoyenne épouse Barsac est entré dans le lieu des séances ordinaires du Bureau central, accompagnée de son fils, lequel a remis une lettre de son père dont la teneur suit :

« Citoyens Magistrats,

» Où trouverai-je des expressions assez fortes pour vous peindre toute ma reconnoissance au bon ordre et aux soins multipliés que vous vous êtes donné pour assurer ma tranquillité et mes jours depuis l'instant où je me mis, sous la sauvegarde de la Loi, entre vos mains, jusqu'à celui où j'ai cru pouvoir jouir de ma liberté sans crainte, d'après toutes les précautions que vous aviez prises pour qu'elle ne fut troublée. Vous avez acquiessée à ma demande. Elle s'est effectuée selon mes désirs, puisque je suis libre et en sûreté. Pardonnez, citoyens magistrats, si au moment de ma sortie j'ai mal motivé la décharge que j'ai fournie au citoyen Ferbos, commissaire de police et porteur de l'ordre qui enjoignoit au général commandant au fort de la Révolution de m'en ouvrir les portes afin que je jouisse de ma liberté. Ma tête étoit troublée et pleine de mille objets qui m'otoient jusqu'à la faculté de penser. Je rectifie donc par la présente toutes les observations contraires au motif du citoyen Ferbos, commissaire de police, qui se trouve en tête de celui que j'ai fait dans ledit fort de la Révolution.

» Veuillez donc, citoyens magistrats, recevoir et agréer mes très humbles remerciements et ceux de ma malheureuse famille aux soins que vous avez pris de la conservation de leur chef. Puisse l'Être suprême guider vos pas dans la carrière tout à la fois pénible et honorable que vous avez à parcourir et vous faire triompher des ennemis de la Patrie au seul nom de la Loi prononcée par votre bouche, comme étant ses plus fidèles organes, pour que nos neveux puissent bénir votre postérité et suivre l'exemple que vous leur aurez tracé, toujours digne du triomphe de la République !

» Salut et respect. » [Signé] : G^me^ Barsac.

» Le 8 vendémiaire 5e année républicaine. »

N° 36. Lecture ayant été faite de ladite lettre et son enregistrement ordonné, il a été arrêté par le Bureau central d'expédier, sur la demande de ladite citoyene Barsac et de son fils, un passeport tant au père qu'à sondit fils sous les noms suivants :

« Laissez passer le citoyen G^me^-Jean Dégal, connu de nous, commissaires dudit Bureau central, domicilié de Bordeaux, rue Doidy, n° 32, aux Chartrons, âgé de trente-six ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux châtains foncés, sourcils châtains, yeux gris tachés, nez long pointu, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage ovale allongé. Prêtez-lui aide et assistance, en cas de besoin, pour aller à Dunkerque passant par La Tremblade et Marennes.

» Fait et délivré par nous, commissaires du Bureau central du canton de Bordeaux, le 9 vendémiaire an 5 républicain.

» Laissez passer le citoyen Nicolas Boitard, mousse, connu de nous, commissaires du Bureau central, domicilié de Bordeaux, rue Doidy, n° 32, aux Chartrons, âgé de treize ans six mois ou environ, taille de quatre pieds un pouce, cheveux châtains clairs, sourcils châtains plus clairs, yeux châtains, nés bien fait, bouche moyenne, visage quarré, front large. Prêtez-lui aide et assistance, en cas de besoin, pour aller à Dunkerque passant par La Tremblade et Marennes, embarqué sur le navire danois *le Christian-Colbiornsen*, capitaine Jacob Borthig.

» Fait et clos à Bordeaux, dans la Maison commune, le 9 vendémiaire de la 5me année de la République française une et indivisible.

» Brauer ; — Legrix ; — Olivier. »

12 vendémiaire. Envoi au Département des états de dépenses à payer à l'occasion de la célébration des fêtes de la Reconnaissance et des Victoires, de l'Agriculture et des Vieillards. — Arrêté portant suppression de la sonnerie de la retraite et réglant le salaire des sonneurs de cloches. — *14 vendémiaire.* Arrêté déterminant l'emplacement de corps de garde : rue Borie, dans l'enceinte du Grand Séminaire, places des Augustins, Canteloup, grande rue Saint-Jean ; le poste de la Monnaie est supprimé.— *15 vendémiaire.* Certificat de service accordé au citoyen Bonfin fils, ingénieur architecte adjoint assermenté du canton. — Enregistrement d'un arrêté du Département fixant le mode de versement des fonds publics. — Réception d'une sommation adressée par le citoyen Delormel, imprimeur et rédacteur de la *Feuille politique, littéraire et commerciale de la Gironde ;* ledit Delormel somme le Bureau central : « 1° d'avoir à convenir, dans le délai de trois jours, d'experts pour estimer les dégâts et fixer la qualité du dédommagement qui lui est dû pour les suites de l'interruption ou cessation de son journal, la paralisation de son industrie et la lacération, la dispersion et l'enlèvement des papiers, comptes et documents qui lui étoient de la plus grande utilité ; 2° à lui procurer un local convenable, à la charge par lui déclarant d'en payer le loyer à un tau raisonnable ; et faute par lesdits membres du Bureau central d'accorder aux demandes qui leur sont faites par le présent acte, le citoyen Delormel leur déclare qu'il se pourvoira pour se faire dédomager par toutes les voies légales. » — *16 vendémiaire.* Mention de la mort du citoyen Goislou, un des trois commissaires du Bureau central. — Certificat de bonne conduite accordé au 2e bataillon de la 114e demi-brigade en garnison au fort de la Révolution. — *17 vendémiaire.* Certificat de bonne conduite accordé au citoyen Mainville, chef de brigade d'artillerie. — Funérailles du citoyen Goislou ; il est enterré au cimetière de la Chartreuse, « laissant des regrets bien mérités et bien sentis par tous les assistants à cette triste cérémonie ». — Mention de l'arrivée d'un détachement de soixante dragons. — *21 vendémiaire.* Avis annonçant l'ouverture des examens pour l'admission à l'école Polytechnique : « Les connoissances exigées dans ces examens seront l'arithmétique, l'algèbre, comprenant les résolutions des équations des quatre premiers degrés, la géométrie comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques. Il ne sera admis en qualité d'élèves que des jeunes gens qui auront justifié de leur bonne conduite ainsi que de leur attachement aux principes républicains et qui auront prouvé leur intelligence en subissant un examen sur l'arithmétique et sur les élémens d'algèbre et de géométrie. » — *22 vendémiaire.* Avis favorable à une pétition par laquelle les habitants des rues de la Convention, Bouhaut, et rues adjacentes, demandent l'autorisation d'établir un

corps de garde sur la place ci-devant des Augustins, près de la fontaine ; plan annexé. — Enregistrement d'un arrêté du Département concernant l'habillement et l'équipement de la ci-devant garde soldée de la Commune. — Avis annonçant les examens des aspirants aux grades de capitaine au long cours, au grand cabotage, etc. Les examens auront lieu en présence du citoyen Monge neveu, examinateur hydrographe. — *23 vendémiaire.* Avis favorable à une pétition par laquelle des habitants de la rue du Poisson-Salé offrent d'entretenir un réverbère pendant trois mois. — *29 vendémiaire.* Même autorisation pour des réverbères situés sur les glacis du fort de la Révolution, « les plus voisins du bain, à l'entrée des Chartrons ». — *3 brumaire.* Mandat d'amener décerné contre un Espagnol qui avait enlevé pour 30,000 francs de marchandises aux citoyens Sicard et Bernard, « artistes jouailliers de cette commune, demeurant sur la place de la Comédie ».

D. 155 (Registre). — Grand in-f°, 187 feuillets.

An V. — Registre d'arrêtés du Bureau central. *6 [?] brumaire.* Ordre d'éclairer deux réverbères placés devant le petit Séminaire, ce bâtiment servant de magasin du mobilier national. — *8 brumaire.* Arrêté prescrivant le curage du ruisseau de la Devèze, lequel « est rempli d'immondices et d'ordures, depuis et au-dessus de la rue Meriadeck jusques à la rue Sainte-Catherine ». — Mention du renversement de l'arbre de la Liberté qui s'élevait sur la place Nationale : « Si cet attentat n'étoit que l'effet des tristes souvenirs que rappelle la place où il a été commis, qu'ils se consolent ceux dont l'âme irritée par les regrets auroient pu se porter à cet acte erroné de vengeance et de désespoir ! Les exécutions ne se feront plus sur ce lieu de douleur, les criminels ne le souilleront plus par leur présence, le glaive de la justice ne frappera plus là où le glaive de la tyrannie fit tant de fois couler le sang de l'innocent. Les traces de ce sang précieux seront effacées par nos larmes; les manes des martirs de la Liberté seront appaisées; nous leur offrirons le seul sacrifice expiatoire qui puisse leur être agréable : l'amour de l'ordre et de la paix, le respect des lois et l'oubli généreux de nos malheurs. » Arrêté ordonnant de rechercher les coupables et annonçant la plantation d'un autre arbre de la Liberté. — *14 brumaire.* Le nombre des vols ayant beaucoup augmenté à cause de la suppression de l'éclairage des rues pendant la nuit, il est arrêté que « tout citoyen, sans exception, sera tenu, depuis dix heures du soir jusqu'au retour du jour, de ne point sortir dans les rues sans porter avec lui de la lumière ». — *19 brumaire.* Autorisation au citoyen Lorrando, trésorier, d' « échanger, jusqu'à concurrence des besoins du service du Bureau central, les mandats disponibles qu'il a en caisse contre du numéraire, par le ministère d'agents de change les plus connus ». — *17 brumaire.* Arrêté fixant les emplacements qui pourront être occupés par les marchands du marché de la porte Dijeaux. — *21 brumaire.* Certificat de bonne vie et mœurs en faveur du citoyen Lhote, ingénieur architecte, domicilié à Paris depuis deux ans. — *27 brumaire.* Avis annonçant l'arrivée du citoyen Monge, examinateur hydrographe. — *29 brumaire.* État des dépenses occasionnées par l'établissement des écuries destinées au 18e dragons, au fort de la Révolution. — *2 frimaire.* Arrêté invitant le citoyen Bonfin père ou, à son défaut, le citoyen Bonfin fils « à faire enlever par le fermier du pavillon en pierre qui servoit autrefois de logement au portier, sur la rade, au-devant de la Douane, cinq planches attachées audit pavillon qui cachent la boutique du citoyen Dandonau, fermier d'une barraque en bois joignant ledit pavillon ». — *3 frimaire.* Enregistrement d'un arrêté du Département chargeant le Bureau central de délivrer leurs titres de propriété aux citoyens Bonfin fils, Durand, Corselle et Fajol, acquéreurs, en 1792, de terrains situés rue de la Vieille-Corderie et autres lieux. — Enregistrement d'un arrêté de l'Administration centrale, du 28 brumaire an V; discours du commissaire du Directoire exécutif :

Citoyens administrateurs,

Des hordes de brigands se sont organisées dans ce département, comme dans le reste de la République ; des vols nombreux ont été commis dans la commune de Bordeaux et dans ses environs. Le courrier de Bordeaux à Toulouse a été arrêté deux fois près de vos murs; sa malle a été pillée, les voyageurs qui l'accompagnoient dévalisés, et lui-même blessé d'un coup d'arme à feu.

Des scélérats, déjà connus sous le nom de chauffeurs, s'introduisent dans les maisons, garottent les personnes qu'ils y trouvent, leur font brûler les pieds avec des étouppes ou de la paille et, par ce tourment inouï, ils forcent les malheureuses victimes à leur indiquer et à leur abandonner tout ce qu'ils ont de plus précieux. Un de vos administrés, habitant du canton de Blanquefort, est mort des suites de cette barbarie; le citoyen Chicou-Lambert, du canton de Branes, vient d'être volé par une bande d'environ trente de ces malfaiteurs, qui lui ont brûlé un pied. Ces brigands sont organisés en compagnies; ils ont leurs chefs, aux ordres desquels ils obéissent très exactement; ils ont leurs serruriers, qui leur fabriquent les fausses clefs, leurs orphèvres, qui fondent l'argenterie volée et s'amusent aussi parfois à faire de faux lingots d'or et d'argent.

Ils ont des communications très fréquentes, des rapports très intimes avec les départements voisins, des maisons hospitalières qu'ils appellent *leurs francs-tapis;* des conducteurs de voitures, des maitres de bateau, des portefaix sont leurs affidés ou leurs associés, de telle sorte que lorsqu'un vol est commis, le corps du délit est porté dans la maison d'un associé qui n'a pas pris part à l'action; là, les dames affiliées ont une malle, la remplissent, le portefaix de la compagnie s'en charge, *un monsieur* le suit et cette malle se porte dans un bateau ou s'attache derrière une voiture. On part et bientôt les effets volés sont exposés en vente dans un autre département et par les correspondants.

Par ces précautions, ils donnent à la justice les plus grands embarras lorsqu'elle veut atteindre tous ceux qui ont pris part au délit. Il y a eu trois ou quatre intermédiaire entre le voleur et le vendeur des objets volés, et souvent aucun de ces agens ne se connoit réellement, au moins n'en font-ils presque jamais l'aveu.

C'est ici le moment de rendre au Bureau central du canton de Bordeaux la justice qui lui est due; privé de l'un de ses membres que la mort lui a enlevé, presqu'entièrement dénué de force publique et de moyens pécuniaires, attaqué de toute part par la calomnie, accusé auprès du gouvernement par des brigands d'un autre genre, annoncé par les journaux de l'anarchie comme ayant été destitué, il a oublié le soin de sa défense personnelle pour ne s'occuper que de la chose publique. Aidé par des commissaires de police, dont le zèle est inapréciable, il est parvenu à découvrir, à arrêter un très grand nombre de ces malfaiteurs; il a des notes précises sur leurs principaux chefs et tout nous porte à croire qu'aucun d'eux n'échappera pas au glaive de la Loi. J'ai puisé cet éloge dans le cœur de tous les bons citoyens. Puisse la reconnoissance publique dédommager ces estimables magistrats de leurs sollicitudes et faire taire les criailleries de quelques scellérats qui se disent patriotes par excellence parce qu'ils ont fait couler beaucoup de sang, qui crient qu'on les assassine parce qu'on les hue, qui accusent les autorités constituées de faiblesse parce qu'elles n'ont pas des échafauds en permanence pour exterminer ceux qui ont l'insolence de mépriser ces hommes purs et l'audace de le dire tout haut!

Quelles sont les causes de l'existence multipliée de ces bandes de voleurs et d'assassins? Quels sont les individus qui les composent? Quels sont les moyens de les détruire? Voilà, citoyens administrateurs, ce qu'il faut examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Le libertinage, suite inévitable de la démoralisation de l'esprit public, la débauche qui ne fut jamais portée à un degré aussi effrayant, le jeu le plus effréné dans le temps même où les moyens d'y fournir sont les plus rares, voilà les premières causes des brigandages dont je vous entretiens.

Mais ce ne sont pas les seules : l'insousciance de la Garde nationale, sa négligence à faire son service, l'inexécution des mesures de sûreté prévues par la loi du 10 vendémiaire sur la police intérieure des communes et par vos arrêtés, l'inertie des agens municipaux des communes rurales, qui laissent passer les voyageurs sans vérifier s'ils ont ou non des passeports, qui ne se font pas déclarer les étrangers qui logent momentanément ou qui séjournent sur leur territoire, la diminution de la gendarmerie nationale et la disproportion réellement existante entre sa force active et l'étendue de son service, sont autant de causes secondaires des délits qui appellent votre sollicitude.

Jusqu'à présent, les individus qui ont été arrêtés ou qui m'ont été indiqués, soit par le Bureau central, soit par ma correspondance avec les diverses autorités constituées, sont des hommes déjà échappés des fers ou évadés des maisons de détention; des femmes publiques, des matelots, des hommes sans profession, d'anciens compagnons de *Charrette*, des ci-devant agens ou applaudisseurs à gages des *Comités révolution-*

naires, des déserteurs, des jeunes gens qui fuyent loin de leurs foyers pour échapper à la réquisition et que la débauche et le désœuvrement plongent bientôt dans la détresse et graduellement dans tous les excès auxquels elle entraine.

Rassurez-vous, citoyens de ce département, vos magistrats veillent à la sûreté de vos personnes et de vos propriétés. Secondez leur zèle, entourez-les de votre confiance, aidez-les de votre courage et bientôt cette horde dévastatrice aura disparu. Il règne entre l'administration supérieure, le Bureau central, les administrations rurales, les tribunaux criminels et correctionnels et les chefs de la force armée une harmonie parfaite dont votre bonheur est l'objet constant. Leurs mesures, sagement combinées, auront un succès infaillible si vous en maintenez l'exécution.

C'est de ces mesures qu'il me reste à vous parler, citoyens administrateurs; je les ai rédigées sous la forme d'un arrêté dont je dépose le projet sur votre bureau. J'en requiers l'adoption, l'impression, l'affiche et publication dans toute l'étendue de ce département.

MAUGERET.

L'administration centrale du département de la Gironde, considérant qu'il est urgent d'employer tous les moyens qui sont à son pouvoir pour arrêter le cours des vols, des assassinats, des brigandages qui se commettent dans son arrondissement, faisant droit du réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les colonnes mobiles sont mises en réquisition permanente dans tous les cantons de ce département où elles sont organisées et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

2° Dans les cantons où les colonnes mobiles ne sont pas encore organisées, les administrations municipales s'en occuperont sans délai, même d'office, là où les citoyens ont refusé de s'assembler pour cette organisation et ce, à peine de suspension.

3° En attendant cette réorganisation, les gardes nationales desdits cantons sont mises en réquisition permanente jusqu'à ce que les colonnes mobiles soient en activité, époque à laquelle elles seront soumises à la présente réquisition sans qu'il soit besoin de la renouveller.

4° Les agens municipaux de chaque commune feront un recensement des armes qui sont dans leur territoire respectif, inviteront les citoyens propriétaires de ces armes à les faire mettre en état de s'en servir et à se munir de balles du calibre de leurs fusils et pistolets.

5° Aussitôt que les administrations municipales, les agens municipaux ou les commissaires du Directoire exécutif apprendront qu'il se commet ou qu'il s'est commis un délit sur leur territoire, ils assembleront, sur-le-champ, la colonne mobile et la gendarmerie nationale, s'il y en a dans leur canton, ou la Garde nationale, à défaut de colonne mobile, et les dirigeront sur-le-champ, de manière à empêcher le délit ou en arrêter les auteurs.

6° Ils employeront pour opérer ce rassemblement soit le son du tambour, soit le tocsin, soit tout autre moyen de convocation, l'administration n'entendant déroger que dans ce cas seulement à ses précédents arrêtés relatifs à la sonnerie des cloches, dont elle recommande la sévère exécution aux agens municipaux, à peine de suspension.

7° Si les citoyens appellés pour la répression des délits dont s'agit, en exécution de l'article V du présent arrêté, refusent d'obéir, il en sera dressé verbal par l'agent municipal ou par l'officier qui les commandera; le commissaire du canton les citera dans les vingt-quatre heures devant le tribunal de police municipale et requerra contr'eux la peine la plus forte que ces tribunaux puissent prononcer, conformément aux art. 14, sect. 1, et 18, section 5, de la loi du 29 septembre 1791, et à l'art. 86 de l'arrêté du Département, du 29 prairial dernier.

8° Il sera établi, sur-le-champ, un corps de garde de six hommes au moins et de douze hommes au plus dans chacune des communes de Castres, Langon, Bazas, Saint-Macaire, La Réole, Sauveterre, Sainte-Foi, Castillon, Libourne, Blayes, Bourg, Saint-André-de-Cubsac, Panillac, Castelnau, Lesparre, Branes, Coutras, Cadillac, La Bastide et Lormont aussi, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les administrations municipales non désignées au présent article qui jugeroient utile d'adopter la même mesure y sont autorisées.

9° Les citoyens faisant le service aux corps de gardes mentionnés en l'article précédent, veilleront soigneusement à ce qu'il ne passe aucun voyageur à pied, à cheval ou en voiture, sans qu'il soit muni d'un passeport. Quiconque voyageroit de cette manière sera arrêté et traduit, sur-le-champ, devant le juge de paix du canton pour être procédé contre lui, conformément aux dispositions de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4.

10° Les administrations municipales des lieux désignés par l'article 8 pourvoiront à ce qu'il y ait, dans chacun des corps de garde, un nombre d'armes proportionné au nombre d'hommes employés au service journalier, et si elles sont dans l'impossibilité d'y fournir par elles-mêmes, elles adresseront leurs réclamations à l'administration centrale qui y pourvoira.

11° Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons sus-nommés feront des rondes pour s'assurer que le service requis ce fait bien; ils visiteront les corps de garde, dresseront procès-verbal des contraventions et veilleront à ce que tous les délinquans soient punis.

12° Pour l'exécution de l'article ci-dessus, le commandant de la Garde nationale du canton fera parvenir chaque jour le mot d'ordre au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton et, suivant les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 20 pluviôse, qui est rendu commun aux cantons ruraux, vu les circonstances, lesdits commandans de la Garde nationale et ceux de la gendarmerie nationale se rendront, chaque jour, chez le commissaire de leur canton, à l'heure qu'il aura réglée, pour lui rendre compte de ce qui se sera passé la nuit, lui remettre les procès-verbaux qui auront été dressés contre les défaillans et recevoir de lui les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations et aux mesures de sûreté générale.

13° Aucun maître de poste ne pourra fournir de chevaux à des voyageurs, ni aucun loueur de voiture en fournir à qui que ce soit, sans s'être assuré qu'ils ont des passeports. Si un voyageur étoit arrêté comme n'ayant point de passeport, le commissaire du canton dans lequel l'arrestation aura lieu, dénoncera au juge de paix, pour être renvoyé à la police correctionnelle, tant le voyageur sans passeport, comme contrevenant à la loi du 10 vendémiaire de l'an 4, que les maîtres de poste qui leur auront fourni des chevaux, comme complices de l'infraction à la loi et fauteurs du vagabondage.

14° Les aubergistes, cabaretiers, hôtelliers, logeurs, sont tenus, sous les peines de police municipale, de déclarer chaque jour à l'agent municipal de leur commune, ou au commissaire du canton dans les communes rurales, et à Bordeaux aux commissaires de police, les citoyens non domiciliés dans la commune qui viennent loger chez eux. Les fonctionnaires publics désignés au présent article s'assureront que les voyageurs ont des passeports; à défaut de quoi, ils les mettront en arrestation et suivront à leur égard les dispositions de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4.

15° S'il étoit arrêté dans les maisons désignées en l'article précédent, des voleurs ou autres malfaiteurs qui n'auroient pas été déclarés à la police et surtout s'ils étoient trouvés nantis d'effets volés, les contrevenans aux dispositions dudit article seront dénoncés comme complices ou ayant favorisé les délits dont les individus arrêtés seroient prévenus.

16° Les maitres de bateaux qui remontent ou descendent la rivière ne pourront recevoir à bord aucun voyageur, avec ou sans effets, s'ils ne justifient qu'ils ont un passeport; les contrevenans seront poursuivis comme il est dit à l'art. 13, même dénoncés comme complices, ainsi qu'il est dit à l'art. 15, s'il y a lieu.

17° Pour l'exécution de l'article ci-dessus, aussitôt qu'un bateau ayant à bord des passagers abordera à un port quelconque, les fonctionnaires publics du lieu du débarquement iront vérifier si les voyageurs sont munis de passeport; ils surveilleront surtout avec attention ceux qui emportent des malles et paquets. Ils pourront se faire assister de la force armée pour ces vérifications. Ils feront traduire, sur-le-champ, devant le juge de paix du canton, les voyageurs qui ne seroient pas en règle. Les administrations municipales sont autorisées à désigner des citoyens probes et zélés pour faire ces vérifications journalières.

18° Les individus dont les signalemens ont été ou seront envoyés à l'avenir par les autorités constituées seront arrêtés partout où ils seront rencontrés, quand même ils seroient munis de passeports, et conduits devant les directeurs des jury de l'arrondissement pour être procédé à la reconnoissance de l'identité.

19° Seront de même arrêtés et traduits à la brigade prochaine, et de là au dépôt de Bordeaux, tous

militaires ou jeunes gens de l'âge de la réquisition qui ne seront pas porteurs d'une feuille de route ou qui n'en suivront pas la direction, ou qui ne justifieront pas d'un congé absolu, visé par le commissaire du Directoire exécutif de leur département, ou d'un certificat d'exemption provisoire, non encore expiré, délivré par le commissaire de leur département et visé par le commandant de la gendarmerie.

20° Tout citoyen requis pour prêter main-forte à l'exécution du présent arrêté et qui n'obéira pas à la réquisition sera poursuivi, comme il est porté à l'article 7. Il en sera de même à l'égard de ceux qui n'obéiroient pas à la réquisition qui leur sera faite de prêter main-forte pour la traduction des prévenus de vols, d'assassinat, de désertion et autres délits.

21° Les gardes nationales requises pour ces traductions auront l'étape et le logement dans le chef-lieu du gîte où ils seront envoyés.

22° Tous les citoyens sont invités, au nom de l'intérêt général et de leur sûreté individuelle, à donner aux fonctionnaires publics tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur les mandians, les étrangers, les gens sans aveu qui rôdent dans les campagnes, et à être toujours prêts à prêter main-forte à leur magistrats pour toutes les mesures prévues par le présent arrêté et autres que la nécessité du moment pourroit commander. L'administration départementale leur rappelle que la loi du 10 vendémiaire de l'an 4 rend chaque commune responsable des délits commis sur son territoire, à force ouverte ou par violence, par des attroupemens armés ou non armés.

23° Le présent arrêté sera imprimé en placard et affiché partout où besoin sera et, notamment, dans les maisons de postes aux chevaux; il sera aussi imprimé en format in-8° en nombre suffisant pour en être remis un exemplaire à chacun des membres composant les administrations municipales, aux commissaires du Directoire exécutif, aux commissaires de police, aux commandans de la Garde nationale de chaque canton, aux commandans des diverses brigades de gendarmerie nationale et des colonnes mobiles. Les articles composant les titres 3, 4 et 5 de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4 seront réimprimés à la suite du présent arrêté et aux exemplaires in-8° seulement.

24° Le présent arrêté sera adressé à la députation du Département, au Corps législatif, au Directoire exécutif et aux Ministres de l'intérieur et de la police générale.

25° L'Administration départementale renouvelle au Directoire exécutif la demande qu'elle lui a déjà faite de l'établissement à Bordeaux d'une gendarmerie nationale à pied.

26° Les arrêtés de l'Administration départementalle des 19 et 24 nivôse an 4e et 19 vendémiaire dernier continueront à être exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

27° Les membres du Bureau central et les commissaires placés près les administrations rurales rendront, au moins une fois par décade, au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration départementale un compte détaillé de ce qui aura été fait pour l'exécution du présent arrêté. Ils l'informeront exactement de tous les délits qui pourroient être commis dans leurs arrondissements respectifs et joindront à leur rapport tous les renseignements qu'ils auront pu se procurer, afin que le point central de la police réunisse toutes les notions à l'aide desquelles les malfaiteurs puissent être découverts, poursuivis, arrêtés et punis.

Délibéré en séance publique de l'Administration départementale de la Gironde, Bordeaux, le 28 brumaire an 5e de la République française, une et indivisible.

Signés : DUPLANTIER, président; CHALUP, CASTAIGNET, administrateurs; MAUGERET, commissaire du Pouvoir exécutif; PAGÈS, secrétaire en chef.

3 frimaire. Avis favorable à la demande d'un citoyen qui propose d'entretenir à ses frais deux réverbères placés rue Frère et rue du Jardin-Public. — *4 frimaire.* Arrêté portant prélèvement de diverses sommes sur le produit de la vente de farines avariées, afin de payer les dépenses de la police. *5 frimaire.* Arrêté invitant les armateurs, banquiers, négociants, marchands et commissionnaires à se réunir dans la salle d'audience du Tribunal de commerce afin de nommer un député, lequel devra se rendre à Paris pour « assister aux conférences tenues sous les yeux du Ministre des finances sur les opérations commerciales ». — *6 frimaire.* Procès-verbal de l'assemblée tenue à la Bourse par les

commerçants. Discours prononcé par Jacques Legrix, membre du Bureau central, président de l'assemblée. Résultat du vote : le citoyen Vignes neveu obtient 56 voix, Gramont 55, Corbun 54, Journu 47, Béchade 44, Lemesle 43, Herzog 34, Émery 32, Portail 31, Bounin 30, Pierre Chicou 24 et Davilliers 19. — Autorisation à un citoyen d'entretenir un réverbère rue du Dix-Août.— *7 frimaire.* Enregistrement d'un arrêté du Département concernant l'administration des hospices; — d'un arrêté du Département nommant les citoyens Basile Brun, Crozillac, Jaubert, Lapeyre et Hugues Vignes membres de la commission administrative des hospices. — *8 frimaire.* « Le Bureau central, considérant que les citoyens porteurs des ordonnances de paiement en numéraire, par lui délivrées sur le trésorier, se refusent à recevoir des mandats au cours, sous le prétexte que l'instant après les avoir reçus ils n'en trouvent pas la même valeur, vu la mobilité du cours du change,... arrête que le citoyen Lorrando, trésorier du Bureau central, demeure autorisé à convertir en numéraire, par le moyen d'agens de change les plus connus, les assignats au dessous de cent francs et les mandats qu'il peut avoir dans les diverses caisses dont il est dépositaire et provenant de l'ancienne administration du Conseil général de la Commune. » — *12 frimaire.* « Les citoyens laveurs de cales sur le port et les fossoyeurs des cimetières se présentant tous les jours pour réclamer le paiement de leur salaire, sans lequel ils ne peuvent subsister ni pourvoir à leurs besoins les plus urgents, et vu le bordereau de la caisse du Bureau central, remis par le citoyen Lorrando, trésorier, duquel il résulte qu'il n'y existe aucun fonds disponible pour les dépenses courantes et qu'il existe mille treize livres un sol et trois deniers numéraires, provenant de trente-trois mille huit cents cinquante-trois livres trois sols trois deniers, mandats échangés ce jour par le ministère de Rodrigues. Monsante et Montarra, à 3 pour cent, affectées aux dépenses de l'ancienne administration municipale dont les paiements peuvent être retardés sans inconvénients; le Bureau central, considérant que la faim ne s'ajourne pas et que les circonstances pénibles dans lesquelles il se trouve ne lui permettent pas de différer plus longtemps le paiement d'un salaire bien gagné et instamment réclamé, arrête que le citoyen Lorrando, trésorier, demeure autorisé à transporter de la caisse affectée au paiement des dépenses de l'ancienne administration municipale dans la caisse du Bureau central, affectée au paiement de ses dépenses courantes et journalières, la somme de mille treize francs un sol et trois deniers numéraire et de l'employer à donner des acomptes aux fossoyeurs du cimetière et aux laveurs de cale, au prorata du montant des mandements dont ils sont porteurs. » — « Le Bureau central, vu la pièce intitulée *d'Orbesson ou le Dévouement paternel*, drame en un acte et en vers, par Mathieu Duboucher; vu pareillement la pétition de l'auteur, tendante à obtenir l'autorisation de la police pour la représentation de sa pièce; considérant que le premier devoir des magistrats chargés de la police est de maintenir de tout leur pouvoir la tranquilité publique et de prévenir toutes les occasions qui pourroient la troubler; considérant que la pièce dont s'agit retrace des souvenirs douloureux et pourroit, sous ce rapport, réveiller des ressentiments dont il faut faire le sacrifice au bonheur de la Patrie; considérant que la deffense de représenter cette pièce que cette conséquence entraîne, n'est point un acte arbitraire, puisqu'elle est appuyée sur un motif aussi puissant, ni une censure de l'ouvrage qui, d'ailleurs, a paru très estimable par son but moral, par le stile et par la méthode avec laquelle il est conduit ; arrête qu'il sera surcis à la représentation de la pièce intitulée *Dorbesson ou le Dévouement paternel*, drame en un acte et en vers, par Mathieu Duboucher, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, sans préjudice à l'auteur de se pourvoir par devant le Ministre de la police générale pour obtenir la faculté de la faire représenter sur les théâtres de notre commune. »— *14 frimaire.* Plantation d'un arbre de la Liberté sur la place Nationale : Après les discours prononcés par le président de l'Administration départementale et le commissaire du Directoire exécutif, « le pied de l'arbre de la Liberté avec toutes ses racines a été mis dans la terre et dressé en présence de tous ceux qui formoient le cortège, et aussitôt chacun des membres des autorités constituées a pris une pelle et a jetté de la terre autour du pied de l'arbre de la Liberté et, à leur exemple, les citoyens qui se sont trouvés à portée en ont fait autant jusques à ce que des hommes de l'art ont assuré que le pied de l'arbre étoit suffisamment couvert et entouré de terre. Il a été ensuite placé au dessous des branches de l'arbre un petit tambour revêtu de verdure où sont attachées huit guirlandes

de lière et de chêne vert qui se réunissent à un second tambour plus grand qui a été également placé à cinq pieds au-dessous du premier et sur lequel est inscrit : *Vive la République !* ladite inscription écrite en fleurs d'immortelles et d'un ornement étrusque sur un fonds rouge. Cet arbre a été surmonté par un bonnet de la Liberté peint aux trois couleurs, orné d'une cocarde nationale et suporté par un bâton tricolor. Toute cette cérémonie s'est faite au son de la musique guerrière et au bruit des tambours ». — *15 frimaire.* Enregistrement d'un arrêté du Département nommant les citoyens Barron, notaire ; Betbeder fils, médecin, et Lavaud-Jeanti, négociant, en qualité de membres de la commission administrative des Hospices, en remplacement des membres démissionnaires. — Procès-verbal d'installation des membres de la commission administrative des Hospices. — *16 frimaire.* Ordonnancement de 1,200 francs pour les frais de l'illumination. — *18 frimaire.* Enregistrement d'un arrêté du Département ordonnant le renouvellement des baux des boutiques placées dans l'intérieur de la Bourse et déterminant les emplacements qu'elles doivent occuper. — *21 frimaire.* Arrêté du Département nommant le citoyen Duverger membre de la commission administrative des Hospices. — *23 frimaire.* Enregistrement d'une lettre par laquelle le Ministre des relations extérieures demande aux négociants de faire connaître « les conditions qu'ils jugeront nécessaires ou bonnes à insérer dans un traité de commerce entre la République et les nations avec lesquelles ils ont eu le plus de rapports suivis ». Le Bureau central ordonne la publication de cette lettre à laquelle sera ajouté l'avis suivant : « Les citoyens négociants qui voudront payer au gouvernement et à leur patrie le tribut de leur expérience et de leur lumières, sont invités à remettre, dans le plus bref délai possible, au Bureau central, leurs mémoires sur les diverses branches de commerce qu'ils ont exercé, pour les transmettre au Ministre des relations extérieures. » — *29 frimaire.* « Les citoyens Chantecaille, Peyronnet, Godefroi et Vignal fils sont entrés et ont remis sur le bureau un avis, signé d'eux, par lequel ils préviennent les commissaires du Bureau central qu'ils ont formé une société qui se propose de se réunir dans un appartement dépendant de la maison ci-devant dite Hôtel du Gouvernement, pour y danser et y jouer les jeux de société, non prohibés par les loix ; que le caractère et les mœurs de ceux qui la composent sont un sûr garant du bon ordre, de la décence, bienfaisance et tranquillité qui y seront observées, et qu'ils espèrent que, pour se confirmer dans ce qu'ils avancent, ils voudront bien s'y rendre afin de n'avoir aucun doute. » — « Vu la pétition du citoyen Suzanne, en son nom et celui des habitants des rues Tournesol, ci-devant Moneyra, et Mériadec, formant un carrefour avec l'ouverture des autres rues qui y aboutissent et qui ne sont pas encore dénommées, tendante à obtenir l'établissement d'un réverbère à quatre becs », le Bureau donne un avis favorable. — *3 nivôse.* Enregistrement d'un arrêté du Département nommant le citoyen Fajol, ancien commandant de la Garde nationale, en qualité de commissaire du Bureau central, à la place du citoyen Goislou. — Invitation aux déportés des îles du Vent, logés dans la maison des Irlandais, à s'embarquer pour la Guadeloupe. — *15 nivôse.* Arrêté déterminant les obligations des voituriers et des voyageurs. — *18 nivôse.* Arrêté établissant la perception d'un décime par franc en sus du prix des billets de théâtre :

Article premier

Quartidi de la troisième décade du présent mois (24 nivôse), il sera perçu un décime par franc (deux sols pour livre vieux style) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, aux portes du Grand-Théâtre de la République, du théâtre de Molière de la rue du Mirail, du théâtre des Variétés, de la course et exercice des chevaux rue Pont-Long, de tous les bals, feux d'artifice, concerts existants dans cette commune ou qui s'établiront dans le cours de six mois, à dater dudit jour, pour lesquels les spectateurs payent.

Toute place louée pour un temps déterminé, tout abonnement au mois ou à l'année, ces derniers à raison de six mois, payeront en sus du prix le décime ordonné. Tout bal à danser ne pourra s'établir que sous cette condition et tous les donneurs de bals qui feront payer, soit à la porte, soit par abonnement ou autrement, sont tenus d'obtenir une permission ou de faire confirmer celle qui leur aura été précédement concédée, sous peine d'interdiction pour un an de la faculté de donner à danser.

II

Les directeurs ou régisseurs des divers spectacles seront tenus de percevoir au profit des indigents un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 29 frimaire dernier. Chaque jour, les commissaires de police chargés de la police aux divers spectacles arrêteront les livres de la recette que les directeurs ou régisseurs seront tenus de leur représenter; ils en constateront le montant par un procès-verbal. Les commissaires de police, dans leurs sections respectives, constaterons pareillement les recettes dans tous [les] lieux indiqués par l'article premier; ——— [les] directeurs et entrepreneurs seront tenus d'avoir, à cet effet, des registres de recette qui seront paraphé par le Bureau central, et les directeurs ou entrepreneurs de bals, concerts et autres spectacles qui ne sont pas permanents verseront chaque jour le décime de leur recette dans les mains du commissaire de police de leur arrondissement. Les verbaux faits aux trois théâtres permanents, rapportés au Bureau central, il en sera fait des extraits qui seront envoyés, les quintidi et nonidi de chaque décade, aux divers Bureaux de bienfaisance qui autoriseront leur percepteur d'aller en faire la recette dans les trois spectacles indiqués et chez les commissaires de police.

III

Conformément à l'article VII de la loi du 7 frimaire dernier, la proportion pour laquelle chaque Bureau de bienfaisance sera fondé dans la recette, sera déterminée par le Bureau central.

IV

Il sera établi dans chacune des trois municipalités de cette commune un Bureau de bienfaisance composé de cinq membres; chaque Bureau nommera son percepteur particulier ou, si la convenance ou l'avantage de l'économie s'y rencontrent, les trois Bureaux seront libres de se concerter pour faire le choix d'un seul receveur qui fera toutes les perceptions.

V

Duodi de la troisième décade du présent mois, le Bureau central procédera à la nomination par scrutin des membres qui composeront les trois Bureaux de bienfaisance; il invite les citoyens à qui leurs affaires permettront de se livrer à des soins aussi intéressants, de venir s'instruire au secrétariat du Bureau central.

VI

Aussitôt la nomination des membres des Bureaux de bienfaisance, ceux-ci seront invités à se pourvoir par devant leurs municipalités respectives pour obtenir, dans leur maison d'administration, un local suffisant pour l'exercice de leurs fonctions, dont ils trouveront la règle dans la loi du 7 frimaire et la mesure dans leur humanité.

VII

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les sections de cette commune et, notamment, à la porte de tous les spectacles. Un exemplaire en sera envoyé à tous les directeurs et régisseurs des divers théâtres, pour qu'ils ne l'ignorent.

VIII

Un exemplaire sera adressé au Ministre de l'intérieur et un second à l'Administration centrale de ce Département.

Brauer, c^re du Bureau central. Legrix, c^re du Bureau central. Fajol, c^re du Bureau central. Olivier.

21 nivôse. Arrêté rapportant la décision du Conseil général du 22 fructidor an II et autorisant la citoyenne Latapi, directrice du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés, « à louer des loges au jour, au mois et à l'année, à la charge, par elle, de compter au Bureau de bienfaisance ou au receveur le montant du décime par franc (deux sols pour livre v. s.), à percevoir pendant six mois, en sus de

chaque billet d'entrée, en exécution de la loi du 7 frimaire dernier ». — *23 nivôse.* Ordonnancement de 930 francs en numéraire, au nom de Racle, imprimeur. — *24 nivôse.* Renouvellement de l'autorisation de « donner à danser chez lui », accordée au citoyen Roger. — Visa du registre de recettes du régisseur du théâtre de Molière. — Avis concernant les revendeurs et revendeuses. — *25 nivôse.* Autorisation de donner des bals accordée aux citoyens Dacosta, Lefèvre et Selmer. — *26 nivôse.* Publication de la loi relative à l'annonce des journaux. — Autorisation aux citoyens Laprérie et Giraudeaux « de donner à danser chez eux ». — *28 nivôse.* Enregistrement d'un arrêté du Département interdisant le port des masques et les travestissements : « C'est sous le travestissement que les femmes publiques deviennent d'autant plus dangereuses qu'elles développent des formes plus agréables et qu'en quittant leur habit ordinaire elles semblent, par les discours obcènes qu'elles se permettent, avoir entièrement perdu la retenue et la pudeur qui sont le plus bel ornement de leur sexe. » — *1er pluviôse.* Autorisation au citoyen Maugey « de donner à danser dans sa maison sise sur la place du Dix-Août n° 16 ». — Arrêté concernant le numérotage des voitures et la police du roulement. — *2 pluviôse.* Célébration de l'anniversaire du 21 janvier. Le cortège se rend au temple de l'Être suprême où le président et le commissaire du Département prononcent des discours; ils font ensuite le serment suivant : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement inviolable à la République française et à la Constitution de l'an 3e. Ce serment a été répété par tous les citoyens qui ont assisté à la fête. Après cette cérémonie, le citoyen Beck, membre de l'Institut national, a fait exécuter divers airs patriotiques. » — *5 pluviôse.* Arrêté relatif à l'établissement d'un corps de garde sur la plateforme de la maison nationale située sur la façade des Chartrons n° 69. — Installation des administrateurs des Bureaux de bienfaisance : les citoyens Coppinger père, Magnac et Théodore Peters, pour l'arrondissement du nord; Bosc aîné, Bazanac père, Dubreuil, Guibert et Joachim Margeon, pour l'arrondissement du sud; Roux et Lagénie, pour l'arrondissement du centre. Les Bureaux du nord et du centre sont incomplets, par suite de la démission de cinq membres. Le citoyen Mancel, nommé receveur général pour les trois arrondissements, refuse l'indemnité qu'on lui propose : « Il n'a accepté les fonctions de receveur général que sous la condition qu'il n'y serait attaché aucune rétribution, et il a invité l'assemblée à ne donner aucune suite au projet de fixer une indemnité. » — *7 pluviôse.* Arrêté attribuant les 24,000 francs provenant de la vente des farines avariées au paiement des employés et ouvriers de la Commune auxquels il est dû plusieurs mois de traitement. — *9 pluviôse.* Enregistrement de la Commission de salpêtrier accordée au citoyen Antoine Perrier. — Installation des citoyens Leydet, Laloubie et Montaubricq, en qualité de membres du Bureau de bienfaisance du centre. — *14 pluviôse.* Instructions données aux commissaires de police sur les renseignements qu'ils doivent prendre concernant la moralité des citoyens qui demandent des passeports pour l'étranger. — *15 pluviôse.* Invitation au citoyen Champès d'avoir à rendre compte des décimes par lui perçus en plus des droits d'entrée au bal qu'il donne dans la maison « ci-devant dite de l'Intendance ». — *19 pluviôse.* Indemnité de 2,091 livres accordée à la troupe soldée. — *21 pluviôse.* Instructions données aux commissaires de police sur leurs obligations professionnelles. — Ordre au citoyen Suzanne, chef du bureau des subsistances, de se rendre dans le département du Lot, afin de hâter un envoi de grains destinés aux hospices. — *22 pluviôse.* Arrêté concernant la police des théâtres :

ARTICLE PREMIER

Toutes les entrées gratuites accordées à quelque personne et à quelque titre que ce soit dans les trois théâtres de cette commune, l'un désigné sous le nom de Grand-Théâtre de la République, l'autre de théâtre des Variétés, l'autre de théâtre de Molière, sont supprimées du jour de la publication du présent arrêté. *(Lettre du Ministre de la police générale du 22 frimaire an 5e.)*

2e

Il est défendu à tous portiers et contrôleurs de laisser entrer personne (sauf les exceptions ci-dessous déterminées) autrement qu'avec un billet pris au bureau, quand même on voudroit en donner le prix. Les

abonnés seront tenus de représenter toutes les fois qu'ils entreront, leurs billets d'abonnement, s'ils ne préfèrent les laisser entre les mains du contrôleur qui, en ce cas, fera une liste des abonnés qui lui auront remis leurs billets et qui ne seront alors tenus que de se nommer et d'indiquer le numéro de leur abonnement. *(Ordonnance des jurats du 31 mars 1780.)*

3e

Il ne sera délivré au Grand-Théâtre, chaque jour de représentation, que le nombre de 1,755 billets, savoir : 1° pour le parterre et les deux côtés du paradis, 773 billets; 2° pour l'amphithéâtre du paradis, 156; 3° pour l'amphithéâtre, y compris les deux loges ouvertes à l'entrée de la porte et qui communiquent, 147; 4° pour les 12 galeries, y compris les deux balcons, 186; 5° pour les premières loges, y compris les deux balcons, 153, dans lequel nombre n'est compris la loge de la police; 6° pour les secondes loges, y compris les deux balcons, 168; 7° pour les petites loges derrière les secondes, 36; 8° pour les quatre loges qui sont dans les lunettes du plafond de l'avant-scène, 32; 9° pour le parquet, 40; 10° pour les dix baigneuses, 58; 11° pour les quatre petites loges des secondes et les quatre petites loges du troisième, 32. *(État des dimentions fait par l'ingénieur, le 28 mars 1780; ordonnance des municipaux du 4 mai 1790; délibération du Conseil général de la Commune du 12 pluviôse an 3me.)*

4e

Le nombre des abonnés n'excédera jamais trois cents (*Ordonnance des jurats du 31 mars 1780*), et le nombre des places ci-dessus déterminé comprend celles qui doivent être occupées tant par les abonnés que par ceux qui ne le sont pas. *(Art. 3 de l'ordonnance des officiers municipaux du 4 mai 1790.)*

5e

Les artistes chefs d'emploi et qui ne rempliront point un rôle dans les pièces annoncées, auront la faculté de se placer gratuitement, après le premier acte, à l'amphithéâtre du spectacle auquel ils sont attachés, lorsqu'un artiste étranger ne jouera pas dans la pièce ou dans l'une des pièces annoncées. Les autres artistes et ceux composant les chœurs et le corps des ballets pourront aussi se placer gratuitement aux balcons des secondes qui leur demeureront réservés.

Lorsque les artistes chefs d'emploi et les autres ci-dessus désignés voudront se placer ailleurs qu'aux endroits qui leur sont assignés, ou avant la fin du premier acte, ou lorsqu'un artiste étranger devra jouer dans l'une des pièces, ils seront tenus de payer le prix de leurs places.

6e

Les parents des artistes, soit père, mère, frères ou sœurs, etc., ne pourront entrer gratuitement au spectacle, sous quelque prétexte que ce soit, dans les coulisses ou aux foyers des acteurs. *(Ordonnance du 29 mars 1785, art. LXIX.)*

7e

Dans le cas qu'il fût fait quelques réclamations d'entrées gratuites, elles ne pourront être accordées que par de fortes considérations et avec l'approbation du Bureau central. Cette approbation est expressément nécessaire. Les directions seront alors tenues de diminuer, en proportion des entrées concédées, le nombre des billets qu'il leur est permis de distribuer chaque jour et qui est fixé par l'art. III pour le Grand-Théâtre et qui le sera incessamment pour les deux autres théâtres.

VIII

Il sera donné aux personnes qui obtiendront les entrées gratuites cinq billets, d'une forme différente de ceux pris au bureau, sur lesquels leur nom seront inscrits avec le mot *gratis*. Les porteurs de ces billets les donneront en entrant au contrôleur de la principale porte, auquel il est défendu de les rendre à qui que

ce soit après les avoir reçus. Ces billets seront mis dans la boite comme les autres et portés au compte tous les soirs, et ils seront renvoyés tous les primidi et le sextidi de chaque décade à ceux à qui ils auront été concédés. *(Ordonnance du 14 septembre 1784, art. XI.)* Ces billets seront signés par un membre du Bureau central.

9e

Aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra entrer au spectacle que par la principale porte; les artistes chefs d'emploi qui voudront se placer à l'endroit ci-dessus désigné pourront passer par la porte du foyer du public qui conduit au théâtre. Les autres artistes qui ont droit de se placer aux balcons des secondes, seront tenus d'entrer par la porte extérieure qui conduit aux secondes loges. Ceux des artistes ou tout autre qui forceroient la consigne, seront dénoncés aux tribunaux.

10e

Les loges d'où s'exerce la surveillance de la police au Grand-Théâtre et aux théâtre des Variétés n'étant point comprises dans le bail de la direction, elles resteront à la disposition de la police pour y placer ses fonctionnaires et y recevoir les membres des autorités constituées, administratives et judiciaires, les deux premiers chefs militaires et l'officier du jour de la Garde nationale. Le nombre admis chaque jour sera proportionné à la quantité des places disponibles, savoir de quinze places à la loge du Grand-Théâtre et de sept places à celle des Variétés. Les portiers de l'entrée tiendront un état de ceux qui se présenteront pour aller à la loge de la police par le moyen prescrit par l'ordonnance du 14 septembre 1784. Les contrôleurs auront une tablette de bois percée de quinze trous et assortie d'une cheville qui sera déplacée jusqu'à ce que la quinzième place soit occupée. Une fois que les quinze places au Grand-Théâtre et les sept places aux Variétés seront remplies, aucun fonctionnaire ne pourra être admis qu'avec un billet pris au bureau pour se placer dans toute autre partie de la salle; comme aussi ceux des fonctionnaires qui, étant entrés gratuitement pour occuper des places dans les loges réservées, en préféreroient d'autres, ils devront le prix de ces dernières qu'on sera autorisé à leur demander, puisqu'ils empêcheroient ceux qui les auroient payées de les occuper. Tout autre citoyen qui ne seroit pas du nombre de ceux qui viennent d'être désignés ne pourra entrer dans ces loges que momentanément et pour conférer avec les officiers de la police ou réclamer les secours de leur ministère.

11e

La police aura à sa disposition six billets à donner aux six personnes qu'elle croira nécessaires de distribuer dans les diverses parties de la salle du Grand-Théâtre pour la surveillance; quatre billets au théâtre de Molière. Ces billets seront mis chaque fois dans la boite et portés au compte.

12e

Les premiers actionnaires qui ont cédé le privilège de l'entreprise s'étant réservés au Grand-Théâtre, par leur contrat, la jouissance pendant la durée du bail, d'une loge au-dessous du balcon à droite de l'avant-scène, ils seront maintenus dans cette jouissance tout autant que leur titre ne sera pas contesté par la direction.

13e

Au théâtre de Molière, situé rue du Mirail, il sera réservé une loge convenablement placée et suffisante pour l'exercice de la police.

14e

La salle sera ouverte à quatre heures et le spectacle commencera à cinq heures et demie précises. *(Ordonnance du 29 mars 1785 et règlement de police du 4 mai 1790.)*

15e

L'officier de garde aura soin de se rendre avec sa troupe une heure avant le commencement de la pièce et se tiendra à portée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

16e

Il est permis de louer des loges au jour ou à temps. Cette faculté est autorisée par l'article premier de la loi du 7 frimaire dernier, mais le nombre de loges que la direction pourra louer demeure fixée, savoir, pour le Grand-Théâtre :

1° Dans le rang des galeries, les numéros 1, 2 et 3 des deux côtés; aux premières loges, les numéros 8, 7, 6, des deux côtés de la loge de la police ; deux baigneuses du côté droit et trois du côté opposé et les plus près du théâtre ; les quatre petites loges grillées placées aux secondes et quatre aux troisièmes.

Pour le théâtre des Variétés, au rang des premières loges, les nos 2 et 3 du côté droit; les numéros 1 et 2 du côté opposé, et les petites loges au niveau de l'orchestre.

Pour le théâtre de Molière, le quart seulement des loges, soit au rang des premières, soit au rang des secondes, pourront être louées au jour ou à temps.

2° Les loges ne pourront être louées que la veille ou le jour que l'on voudra les occuper, sans entendre néanmoins rien préjuger sur les conventions qui pourroient être faites avec la direction sur les locations au mois ou à l'année.

3° Les billets de location porteront l'avis exprès que si le locataire n'est pas arrivé avant la fin du premier acte, la location deviendra nulle et que celui-ci ne pourra exiger que son remboursement.

4° Il sera posé sur la porte de chaque loge louée un écriteau, qui y demeu[re]ra pendant la durée du spectacle, portant ces mots : *Loge louée*, avec le numéro de la loge.

5° Les ouvreuses des loges poseront les écriteaux dès qu'elles seront prévenues de la location. Il leur est défendu d'ouvrir ces loges qu'aux locataires avant la fin du premier acte.

6° Si les locataires ne sont pas rendus à la fin du premier acte de la première pièce, l'ouvreuse ôtera l'écriteau et ouvrira la loge au public.

7° Les loges louées sont censées occupées dès qu'elles contiendront au moins trois personnes et alors elles ne seront ouvertes qu'aux porteurs de billets de location. *(Ordonnance des jurats du 30 décembre 1790.)*

17e

Il est expressément défendu à toute personne de s'introduire d'une loge dans une autre, principalement dans les loges louées, en franchissant intérieurement les séparations *(Ordonnance du gouverneur, art. VII, du 14 septembre 1784)*, sous peine d'être arrêté et traduit devant les tribunaux.

18e

Lorsque quelqu'un voudra entrer dans une loge dont la porte sera fermée, il ne frappera point, afin de ne pas troubler le spectacle, mais il demandera à l'ouvreuse de loge de lui en ouvrir la porte, ce qu'elle sera tenue de faire sans retardement, à moins que la loge ne soit louée ou que le nombre des places fixé pour chaque loge ne soit complet. *(Ordonnance des municipaux du 4 mai 1790.)*

19e

Les ouvreuses de loges auront l'attention de se tenir à leurs postes respectifs pour le service du public et de tenir les loges fermées sous peine de destitution.

20e

Il est fait inhibitions et défenses de faire garder les places soit par des domestiques, soit en mettant ou fesant mettre des chapeaux ou tout autre marque sur lesdites places, chaque citoyen étant en droit d'occu-

per les places qu'il trouve vides en entrant, sauf le cas des loges louées et le prix payé d'avance. *(Ordonnance du 4 mai 1790, art. VIII.)*

21e

Le nombre des places étant déterminé au Grand-Théâtre et celui des places aux autres théâtres devant être déterminé incessamment, il reste réglé que le jour où l'affluence des spectateurs sera extraordinaire et que toutes les places seront occupées, la direction du spectacle sera tenue de rendre, avant la levée du rideau, à ceux qui auront pris des billets à la porte et qui ne trouveront pas à se placer, la somme qu'ils auront payée. *(Art. III de l'ordonnance de police du 4 mai 1790.)*

22e

Il est fait inhibitions et défenses de se montrer aux loges, galeries et amphithéâtre avec le chapeau sur la tête pendant toute la durée du spectacle, et au parterre pendant que la toile sera levée et que les acteurs seront en scène, ainsi que de les suspendre soit en dedans soit en dehors des loges. *(Ordonnance de police du 4 mai 1790.)*

23e

Il est expressément défendu à toute personne de crier, siffler et faire des huées, d'interrompre les acteurs pendant la représentation de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit; de demander par leur nom ou autrement les directeurs, régisseurs ou autres pour leur faire quelque demande que ce puisse être; il est pareillement défendu à ceux-ci de paroître *(Ordonnance du 5 octobre 1780)*, à peine d'être poursuivis devant les tribunaux comme perturbateurs du repos public.

24e

Il ne sera jamais joué ou récité sur le théâtre que les pièces annoncées par les affiches du jour; il est expressément défendu d'en demander d'autres. Tout spectateur qui liroit ou feroit lire par les acteurs ou par d'autres des écrits, de quelque nature qu'ils fussent *(Ordonnance du 4 mai 1790)*, ou qui harangueroit l'assemblée ou les magistrats de la police, sera arrêté comme perturbateur du repos public.

25e

Toutes personnes qui manqueront à la décence et toute femme déguisée en habit d'homme seront arrêtées et traduites devant les tribunaux. *(Lettre du Ministre, du 22 frimaire.)*

26e

Il est défendu à toutes personnes étrangères au théâtre, même aux parents des artistes, de s'introduire sur le théâtre, sous quelque prétexte que ce soit, sauf les exceptions qui sont fixées par l'article VII; en conséquence, la direction présentera au Bureau central la liste des personnes attachées au théâtre, elle sera visée et arrêtée par lui et remise aux portiers qui seront tenus de ne laisser entrer audit théâtre que les personnes comprises dans cette liste. Il est expressément défendu aux directeurs, régisseurs et aux artistes d'y faire entrer d'autres personnes, sous aucun prétexte, et aux portiers de laisser s'introduire ceux qui prétendroient visiter les acteurs ou actrices dans leurs loges. Les spectateurs, conformément à cette mesure, ne pourront sortir du spectacle par le foyer des artistes. *(Ordonnance des officiers municipaux du 4 mai 1790; lettre du Ministre, du 22 frimaire dernier.)*

27e

Tout portier placé aux différents postes qui manquera à sa consigne sera destitué et puni comme contrevenant aux règlements de police. *(Art. XI de l'ordonnance des jurats du 31 mars 1780.)*

28e

Comme l'entreprise du spectacle ne peut remplir ses engagements vis-à-vis le public que moyennant la plus grande subordination des artistes aux ordres donnés par la direction, dans les termes des divers

emplois, tout artiste qui manquera à cette subordination et qui ne se rendra pas aux heures indiquées, soit aux répétitions, soit pour l'exécution de la pièce annoncée, qui en fera manquer la réussite par son fait et à dessein et qui fera des cabales *(Ordonnance du 29 mars 1785)*, sera traduit devant les tribunaux.

29e

Il est pourvu à l'ordre et à la sûreté de la sortie du spectacle par l'arrêté du Bureau central du premier pluviôse dernier.

30e

Tous les citoyens abonnés à temps pour leur entrée au spectacle sont tenus, en vertu de la loi du 7 frimaire dernier, de payer en sus du prix d'entrée, un décime en faveur des indigents; ils verseront incessamment cet argent au prorata de ce que leur abonnement a couru ou courra, du 24 nivôse dernier au 24 messidor prochain, et faute par eux de faire ce versement, ils seront cités devant le juge de paix de l'arrondissement pour se voir condamner à le faire. Toute entrée gratuite qui sera conservée sera assujettie au même droit sur le taux des abonnements, puisque les motifs qui la font accorder équivalent à un prix; la direction en fera la retenue lors de la délivrance de ces billets d'entrées gratuites.

31e

Le présent arrêté sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait fait un règlement général pour tous les théâtres de la République, envoyé aux commissaires de police pour tenir la main à son entière exécution et affiché à la porte et dans l'intérieur de toutes les salles de spectacle.

22 pluviôse. Arrêté portant qu'une somme de 24,779 livres 6 sols 6 deniers, provenant du Bureau des subsistances, sera affectée au paiement d'une indemnité à la troupe soldée, de foin pour la nourriture des bestiaux servant à l'enlèvement des boues et bourriers, etc. — *26 pluviôse.* Enregistrement de la commission de salpêtrier accordée à Thomas Pauvif. — Diminution du nombre des employés attachés au Bureau des subsistances. — Arrêté concernant l'emplacement des boutiques établies sur la place de la Liberté, à l'occasion des foires. — *27 pluviôse.* Arrêté relatif aux Bureaux de bienfaisance; les distributions « sont destinées par la Loi aux indigents, principalement à ceux que l'âge ou les infirmités empêchent de pourvoir par leur travail à leur subsistance et à celle de leur famille, et lorsque le produit de ce travail [est] insuffisant, ils trouveront, auprès des estimables citoyens qui ont accepté l'honorable titre de *père des pauvres*, les conseils, les consolations et les secours ». — *30 pluviôse.* Signification adressée au concierge du théâtre de Molière; ledit concierge devra s'opposer à l'enlèvement des meubles ou objets quelconques dudit théâtre, la citoyenne Dorfeuil, directrice, étant redevable de 159 francs pour le droit de décime levé au profit des indigents. — *2 ventôse.* « Liste des entrées gratuites au théâtre, amphithéâtre et autres places dans l'intérieur des salles du théâtre de la République et de celui des Variétés : Coustou mère, Rochès mère, Donat femme, Huby mère, Fusier femme, Paulin femme, Menggozy mère, Derozière fille, Chouchou mère, Beaulieu père, Beaulieu mère, Tailly femme, Philis mère, Durainval femme, Degrille femme, Omer femme, Gallyot femme, Lacour père, Lacour fils, Lacour frère, Leconte, Chauvet, artiste; Gautier, artiste; Lafargue, médecin; Rainal, chirurgien; Fabas, chirurgien; Borde-Valville; à huit courriers de Paris, à quatre courriers de Bayonne; à quatre idem de Toulouze, à deux idem de La Rochelle, à deux idem de Limoges, Philippot mari, à Philippot femme, à Roseu mère, à Roseu fille, à Pacher femme, Bertrand, capitaine; Piccini mère, Ravès, à Ravès femme, à Ninette Ravès, Troupenat, notaire; à Troupenat femme, Laumont, avoué; Clausure, huissier; Duboucher, auteur; à Duboucher femme, à Duboucher fils, à demoiselle Duboucher, à Lévêque, greffier; Sennet aîné, Perry, Saint-Marc, Dutilh, copiste; Dumaine, à Coustou femme, à Mercier femme, à Piot femme, à Godefroy, à Godefroy, à Godefroy, à Godefroy, à Salmont, à Labadie, Bellegarde mari, à Bellegarde femme, Gré, Robert, Mellac mère, Lilleferme, auteur; Dumontet, Selmer, Fréchou mère. Noms des mères des enfants attachés au théâtre des Variétés : Citoyennes Blondin, Metes, Seurin, Donasque, Lorrain, Le-

brun, Tigée, Claude, Courvoisier, Padé, Lucosta, Haute, Faure, Legros, Beheu, Falrit, Antonin. Pompiers pour les deux théâtres : Bonfin père, ingénieur-architecte du canton ; Bernard, architecte ; Roux cadet, plâtrier ; Durieu, boulanger ; Bérard, marin ; Cassignole, tonnelier ; Massip, marin ; Mareial, traiteur ; Mathé, cabaretier ; Barcouda, idem ; Bouil, tonnelier ; Fermat, chef des pompiers. » — *4 ventôse*. Certificat établissant qu'Auguste Belloguet, commis aux Archives, a donné sa démission depuis sa nomination en qualité de caissier à la Monnaie de Bordeaux. — Installation du citoyen Cajus en qualité de membre du Bureau de bienfaisance de l'arrondissement du nord. — Répartition entre les Bureaux de bienfaisance des sommes provenant du décime. La population de l'arrondissement du nord est de 26,576 citoyens français et de 1,399 étrangers, celle de l'arrondissement du sud de 30,710 citoyens français et de 948 étrangers et celle de l'arrondissement du centre de 31,109 citoyens français et de 1,705 étrangers ; la municipalité du sud comptant un plus grand nombre d'indigents que celle du centre, il est arrêté provisoirement de donner trois douzièmes à la municipalité du centre, quatre douzièmes à la municipalité du nord et cinq douzièmes à la municipalité du sud. — *5 ventôse*. « Les citoyens Lisleferme aîné et Méjean aîné, faisant partie des citoyens composant la société de Bardineau, ont prévenu par écrit l'administration du Bureau central qu'ils se proposoient de se réunir deux fois pour danser. » — *9 ventôse*. Avis favorable du Bureau concernant l'établissement du marché aux bœufs sur la place des Droits-de-l'Homme, ci-devant place des Capucins ; les marchands de la Saintonge, du Périgord et du Poitou qui conduisent les bestiaux à Bordeaux, proposent la place du Chapeau-Rouge, à côté de la Bourse ; les aubergistes de la rue Pont-Long, la place Mériadeck ; le directeur de la Douane demande l'éloignement de ce marché qui se tient journellement sur la cale devant la Douane et gêne le débarquement des marchandises. — *10 ventôse*. Enregistrement d'un arrêté du Département prescrivant de nouvelles mesures « pour assurer la tranquillité publique et prévenir les efforts liberticides des malveillants qui ne cessent de s'agiter en tout sens pour l'interrompre, et qui charge le Bureau central de veiller à son exécution ». — Réception de la démission du citoyen Olivier, commissaire de police de la municipalité du centre. — *12 ventôse*. Ordre d'enlever les bancs et baraques établis par des marchands sur le quai de Royan. — *13 ventôse*. Le Bureau central, « considérant que les citoyens Dussumier, Delhoste, Marguerie, Giraudau, Ducoin, prévenus d'être les auteurs et provocateurs des désordres survenus au Grand Spectacle les 28, 29 et 30 frimaire dernier, à raison desquels ils sont dans ce moment sous la main de la Loi, sont désignés par la voie publique pour être les auteurs de ceux qui ont eu lieu audit Spectacle, le onze du courant, arrête qu'en exécution de la loi du 10 vendémiaire précité, lesdits citoyens Dussumier, Delhoste, Marguerie, Giraudeau et Ducoin sont et demeurent dors et déjà personnellement garents et responsables des voies de fait, excès, délits et autres évènements quelconques qui surviendront au Grand Spectacle ainsi que des réparations et dommages intérêts, tant personnels que réels, auxquels ils donneront lieu ». — *21 ventôse*. Autorisation au citoyen Beck de faire exécuter au Grand Théâtre « l'ode en l'honneur de Buonaparte, le vainqueur ». — *24 ventôse*. Ordre aux commissaires de police de se rendre « dans les magasins et les boutiques qui ont été ouverts par les marchands forains et qui sont en plus grand nombre dans les rues qui aboutissent à la place de la Liberté, à la rivière, sur le port, au Chapeau-Rouge et aux environs de la Bourse », pour vérifier les patentes des marchands. — *25 ventôse*. Ordre aux commissaires de police au théâtre de Molière de prélever sur les recettes du jour les sommes dues par ce théâtre pour le droit de décime. — État des contributions dues par la Nation pour les années 1791, 1792, 1793 et 1794, « sur le montant desquelles la Commune a à réclamer celui des charges locales montant à la somme de cent quarante-neuf mille sept cents quatre-vingt-dix-neuf livres un sol dix deniers ». — Rapport du citoyen Suzanne, chef du Bureau des subsistances, sur la mission dont il a été chargé dans le département du Lot. — *27 ventôse*. Arrêté portant que « les journées des militaires et des marins traités dans les hospices civils de ce canton doivent être payés, pour le second trimestre de l'année courante, à raison de trente sous par jour par malade, valeur métallique ». — Rapport sur un incendie survenu rue « Pichardey » ; le citoyen Chalifour, architecte, « par son zéle et ses connoissances prévint de nouveaux accidents en plaçant judicieusement les pompes et en dirigeant à propos leur effet... Je fus

surpris de ne pas voir de marchands d'eau de Figueyreau qui doivent se rendre sur-le-champ au lieu de l'incendie, mais, sans doute, que le vent assez frais (du nord-ouest) les empêcha d'entendre le tocsin ». — *29 ventôse.* Arrêté portant qu'on demandera au Département de rapporter un arrêté visant une réclamation de la citoyenne Baille, veuve Villeneuve, au sujet du domaine de Pradets, « dont partie fut employé par le ci-devant intendant Tourni et l'ancien Corps de la ville de Bordeaux à la formation du Jardin public, en l'an 1751 ». D'après le Bureau central, le Jardin public, aujourd'hui Champ-de-Mars, est un « objet d'utilité publique réservé aux communes par la loi du 24 aoust 1793 (v. s.) », et le Bureau central a seul qualité pour défendre contre les prétentions de la veuve Villeneuve. — *1er germinal.* Arrêté autorisant le citoyen Suzanne, chef du Bureau des subsistances, à vendre les grains réservés au Bureau central dans le département du Lot; le produit de cette vente sera affecté à l'achat de grains dans des localités d'où le transport sera plus facile. — *7 germinal.* Ordre de visiter l'imprimerie du citoyen Moreau, imprimeur, rue des Remparts, 55, lequel est soupçonné d'avoir imprimé un placard intitulé : *Proclamation de divorce,* sans nom d'auteur ni d'imprimeur. — *6 germinal.* Programme de la fête de la Jeunesse qui doit être célébrée le 10 germinal. — *9 germinal.* « Le Bureau central, adoptant les mesures sages délibérées par la... commission [des Hospices] pour prévenir les abus et inconvénients qui pourroient résulter de la trop grande facilité à accorder des sujets pour l'instruction publique des élèves en l'art de guérir, arrête qu'il ne sera accordé de permission pour obtenir des sujets, soit de l'hospice des enfants de la Patrie, soit de celui des malades à Saint-André, que sur la déclaration des officiers de santé, faite au Bureau central, qu'ils demandent un sujet pour l'instruction publique qu'ils donnent aux élèves dans tel ou tel lieu et, qu'après y avoir travaillé, ils s'engagent et promettent de déposer les cadavres qui leur auront été délivrés dans le lieu qui leur sera indiqué, bien et soigneusement plié, conformément aux règlements. » — Arrêté prescrivant le versement dans la caisse du receveur du Département des sommes de 25,885 livres 55 centimes 1 denier en assignats et de 10,850 francs 30 centimes et 1 denier en mandats, qui se trouvent entre les mains du trésorier du Bureau central. — État des « assignats de cent francs et au-dessous, montant à la somme de 2,485,099 livres 10 sols, valeur nominale, et des mandats montant à celle de 28,950 livres, aussi valeur nominale, provenant l'une et l'autre du produit des grains accordés par le Gouvernement à la commune de Bordeaux ». Procès-verbal établissant le nombre et les valeurs desdits assignats et mandats. — *10 germinal.* Compte rendu de la fête de la Jeunesse. — *12 germinal.* Avis favorable à la demande par laquelle les habitants des rues de la Rousselle, Neuve, de la Chapelle-Saint-Jean et de la place Jemmapes sollicitent la permission de faire allumer, à leurs frais, le réverbère à quatre becs placé au carrefour de ces rues. — *14 germinal.* Arrêté invitant les commissaires de police « à faire, chacun dans leurs arrondissements respectifs, les recherches nécessaires pour se procurer les renseignements relatifs à la fabrication clandestine de la poudre, aux dépôts effrayants qui existent dans cette commune et à la vente publique qui s'en fait; à se transporter, à cet effet, chez les citoyens qui se livrent à se commerce, à se faire ouvrir les portes et, en cas de refus, requérir un citoyen de l'art pour les faire ouvrir, dresser verbal du refus ainsi que de l'ouverture, à visiter leurs magasins ou dépôts quelconques, établir sur leurs verbaux les quantité et qualités de poudre qu'ils trouveront, à les mettre sous les scellés dans les lieux où elles seront trouvées, si elles n'exposent à aucun danger, et à les faire placer de manière qu'il n'en puisse résulter aucun accident pour la vie, les propriétés et la tranquillité des citoyens ». — Remise par la citoyenne Latapie, directrice du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés, d'une déclaration relative à la conduite qu'elle a tenue le 12 du présent mois. Texte de ladite déclaration :

Ce jourd'hui, quatorze germinal an cinq de la République française, une et indivisible, la citoyenne Suzanne Latappy, directrice du Grand-Théâtre et de celui des Variétés de Bordeaux, a déclaré, pour rendre hommage à la vérité, que le douze du courant elle avait fait afficher pour spectacle au Grand-Théâtre la représentation de l'opéra d'*Atys* et du ballet d'*Amphion.* Elle avait fait annoncer en même tems que le citoyen Laborie, artiste distingué et dont l'engagement expire avec l'année théâtrale courante, danserait dans ce ballet pour la dernière fois.

Lorsque le spectacle qui fut représenté tranquillement eut été achevé, le public demanda la directrice ou le régisseur pour donner au citoyen Laborie une preuve du regret que lui causait son départ. Les officiers de police firent ordonner à la déclarante, par l'officier de garde, de faire baisser le rideau et lui firent défendre, ainsi qu'à ses régisseurs, de paraître sur la demande du public. La déclarante obéit et fit baiser le rideau. Mais le public persista à vouloir qu'elle ou ses régisseurs parussent, et comme personne ne leur répondait, quelques particuliers jettèrent sur l'avant-scène des chaises qui se brisèrent en tombant et brisèrent aussi, par leur chute, les lampes de verre qui éclairent l'avant-scène. D'autres rompirent quelques bancs de la salle et jettèrent dans l'orchestre des tabourets qui fracassèrent deux basses et une contre-basse.

La déclarante, voulant prévenir de nouveaux dégâts, monta dans la loge de la police pour prier les officiers qui s'y trouvaient de vouloir bien prendre des mesures pour garantir sa propriété. L'un d'eux se borna à lui réitérer l'ordre de ne pas paraître.

Cependant le public continuait de rester dans la salle, de demander la directrice ou les régisseurs et de jetter sur l'avant-scène des tabourets et des chaises. Quelque tems s'était écoulé et les ouvriers du théâtre levèrent la toile ainsi que cela se pratique tous les jours un moment après la fin du spectacle, depuis l'incendie de la salle de Nantes. La déclarante voyant que sa propriété courait de nouveaux risques parce que le public s'obstinait dans sa première demande, parut enfin avec le citoyen Laborie.

A l'instant le tumulte cessa et ils furent accueillis par les plus vifs applaudissements. Quelqu'un prit la parole pour inviter le citoyen Laborie à rester à Bordeaux et la directrice à le retenir. Le citoyen Laborie avoua que la déclarante avait fait tous les efforts pour y parvenir et qu'il aurait cédé à ses sollicitations si d'autres engagements ne l'avaient pas lié à une autre administration. Le public invita la déclarante à renouveller ses efforts et à donner pour le citoyen Laborie une représentation. La déclarante répondit que si à ce prix elle pouvoit fixer à Bordeaux le citoyen Laborie, non-seulement elle en donnerait une mais même vingt-cinq. Le public satisfait applaudit aux intentions de la déclarante. On baissa le rideau et chacun se retira avec tranquilité.

La citoyenne Latappy déclare et atteste la vérité de tous les faits ci-dessus qui doivent, en outre, être constatés par le procès-verbal des officiers de police qui étaient au spectacle le douze germinal; et sera la présente déclaration remise au Bureau central pour être annexée audit procès-verbal.

15 germinal. Sommation au citoyen Rolland, artiste au Grand-Théâtre, « de se rendre ce soir à son poste pour y jouer le rôle du père de Nina, pièce annoncée pour ce jour ». Ledit Rolland ayant fait signifier au Bureau central, par un huissier, qu'il ne pouvait chanter pour cause de maladie, le Bureau arrête « que la présente notification faite au nom du citoyen Rolland au Bureau central en la personne de son secrétaire, sera dénoncée à l'Accusateur public afin qu'il poursuive devant le tribunal compétant la punition d'un manquement aussi formel à l'ordre public ». — Enregistrement d'un arrêté de l'Administration centrale du Département, du 26 ventôse, portant que le « plan du marché à établir sur le terrein des ci-devant petits Carmes des Chartrons, rectifié d'après le piquettement et paraphé ce jour par l'Administration, demeure arrêté, et qu'en conséquence la largeur des arcades, piles et encoignures, ainsi que le nombre d'icelles, demeureront fixées comme il est établi audit plan rectifié et ennoncé ci-dessus; que le plan d'élévation des bâtimens fesant la bordure dudit marché, par nous paraphé également ce jourd'hui, demeure aussi arrêté pour être exécuté selon sa forme et teneur, que les acquéreurs seront tenus de s'y conformer et qu'il sera envoyé copie desdits plans au Bureau central de Bordeaux pour veiller à son exécution;... que, par experts, il sera procédé à l'évaluation du terrein que peuvent perdre les citoyens Désarbres et Schuller, pour diminuer d'autant le prix de leurs acquisitions, et la quantité que peuvent gagner les acquéreurs voisins, afin de les assujettir à en payer la valeur ». — *16 germinal.* Mandat à un commissaire de police d'interroger la citoyenne Marguerite Desvernays « sur le fait d'émigration ».— *17 germinal.* « Instruits que des citoyens connus sous les noms de Champès et Brunet donnent habituellement à jouer, le premier dans une partie de la maison ci-devant dite Intendance, le second dans une partie de la maison de Malthe, rue Porte-Dijeaux, associé avec un individu connu sous le nom d'Anselme, lesquels

nous ont été désignés par des citoyens domiciliés », le Bureau charge les commissaires de police de surveiller ces maisons et de supprimer les jeux de hasard. — *21 germinal.* Avis favorable à la déclaration du citoyen Élie Alvarès, « demeurant rue de la Révolution, formée sur le terrein des ci-devant Grands-Carmes, par laquelle il expose qu'un certain nombre de citoyens honnêtes ont l'intention de se réunir tous les jours chez lui pour y former un cercle, se livrer à la lecture des journaux et autres ouvrages périodiques ». — Délégation d'un membre du Bureau afin de vérifier l'état de l'école d'équitation tenue par Guillaume Labat. — *22 germinal.* Interdiction de jouer au théâtre des Variétés *la Danse interrompue*, opéra-comique écrit « d'une manière licentieuse » et dont la « représentation choque la décence et les mœurs ». — *23 germinal.* Arrêté portant que « la jouissance du corps de garde de la place Gemmape est provisoirement accordé, pendant le jour seulement, au citoyen Pierre Magne, artiste cordonnier, à la charge par lui de le tenir propre, de le laisser libre dans tous les cas où un service de jour le rendroit nécessaire à la Garde nationale », etc. — *24 germinal.* Plainte de la citoyenne Latapie, directrice du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés, contre un citoyen qui l'avait insultée pendant une représentation. — *25 germinal.* Relation de ce que les charretiers et bouviers « se permettent de transporter des terres sur les terreins des ci-devant Récolets et Jacobins sans y être authorisés, qu'ils les déposent non seulement sur les rues où on a commencé à bâtir, mais encore sur toute la superficie indistinctement et en excédant même les piquets qui ont été plantés pour les niveaux de pente ». — Arrêté relatif à la propreté de la place de la Liberté où se rendent les marchands cocassiers venant de la Saintonge et autres lieux. — Procès-verbal de visite du manège national dirigé par le citoyen Labat. — *1er floréal.* Réclamation de la citoyenne Latapie au sujet du paiement de la garde extérieure du spectacle dont elle est chargée. — *2 floréal.* Avertissement donné à Françoise Buston, demeurant rue Mercier, n° 7, dans la maison dite de la Providence : « L'administration lui a dit, par l'organe d'un de ses membres, que des prêtres exerçoient leur culte chez elle et qu'il s'y rendoit un plus grand nombre de citoyens que celui permis par les loix; que les cérémonies de tous cultes qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières n'y sont permises que pour les individus qui ont le même domicile et dix externes, et que le ministre qui dessert le culte doit avoir fait sa déclaration, par écrit, portant qu'il reconnoît que l'universalité des citoyens françois est le souverain et qu'il promet soumission et obéissance aux lois de la République ». — *4 floréal.* Arrêté prescrivant des mesures pour le paiement du droit de décime dû par la direction du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés. — *6 floréal.* Programme de la fête des Époux. — *10 floréal.* Compte rendu de la fête des Époux. — *12 floréal.* Publication de la paix avec l'Autriche. — *13 floréal.* Avis favorable à la pétition du citoyen Cazalet, professeur de physique et de chimie, lequel demande un petit bloc de marbre pour remplacer une cuvette à mercure qui a été cassée et dont il a besoin pour les expériences de son cours public. — D'après les procès-verbaux des commissaires de police sur la publication de la paix, « il résulte que tous les citoyens ont appris cette nouvelle avec une satisfaction inexprimable, que les uns s'empressoient de danser, de chanter et de crier *Vive la République !* que la joie étoit peinte sur tous les visages, que les citoyens de tout âge et des deux sexes se réunissoient pour applaudir et rendre hommage aux vertus de nos héros et au courage de nos braves frères d'armes, que les illuminations et les feux de joie ont été généralement faits et répétés à l'envi par tous les citoyens indistinctement et qu'une foule innombrable s'est promenée jusqu'à minuit et a parcouru toute la cité avec la plus grande tranquillité, chantant des airs patriotiques ». — *14 floréal.* Enregistrement d'un arrêté du Département du 11 floréal, portant « qu'à la diligence des préposés de la régie et par devant l'administration municipale du 3me arrondissement du canton de Bordeaux, il sera, sans délai, procédé à l'adjudication aux enchères, affiches préalablement apposées, des matériaux à prévenir [*sic*] de la démolition de la maison située sur les allées de Tourny, n° 15, ayant appartenu à Gauthier Latouche, émigré, à la charge par l'adjudicataire de démolir incontinent ladite maison, de faire enlever de suite lesdits matériaux, de déblayer les lieux, combler les cavités d'une manière solide et de percer ensuite en gré le local qu'occupe ladite maison formant l'extrémité de la rue Montagne »; ladite rue Montaigne est établie sur les terrains des Récollets et Jacobins. — *16 floréal.* Arrêté du Département prescrivant des mesures au sujet des

chevaux atteints de la morve; arrêté du Bureau central ordonnant la visite de tous les chevaux de la ville par le citoyen Oliveau, artiste vétérinaire. — Arrêté concernant le marché aux bœufs : « Le marché aux bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs, chevaux, mulets et ânes sera tenu dans la place des Droits-de-l'Homme (ci-devant des Capucins), le quatrième, huitième, douzième, seizième, vingt-unième, vingt-cinquième et vingt-neuvième jour de chaque mois et le quatrième jour complémentaire. L'ouverture de ce marché se fera le 27 de ce mois floréal... Indépendamment des marchés ordinaires, il sera tenu les foires suivantes pour la vente des bestiaux, savoir : 1° le premier de chaque mois ; 2° le jour dit de saint Fort, le 27 floréal (16 mai v. s.); 3° le jour dit de saint Clair, le 13 prairial (premier juin v. s.); 4° le jour dit de saint Roch, le 29 thermidor (16 août v. s.); 5° le jour dit de sainte Ursule, le 25 fructidor (21 septembre v. s.); 6° le jour dit de saint Michel, 8 vendémiaire (29 septembre). » Articles concernant la police dudit marché. — *17 floréal.* Arrêté portant qu'en attendant des ressources pour l'établissement d'une voirie couverte ou découverte, les animaux morts de maladie ou abattus, pour cause de morve ou autres accidents contagieux, seront transportés dans la lande de Peseu. Le citoyen Begué est chargé du service de l'équarrissage. — *22 floréal.* Arrêté prescrivant de nouvelles mesures pour faire fermer des maisons de jeux. — *25 floréal.* Arrêté portant que les propriétaires et locataires de la maison située rue du Jeune-Bara n° 9, demeurent personnellement responsables, ainsi que les ministres qui y exercent le culte, de l'inexécution de la loi du 7 vendémiaire an IV. — *28 floréal.* Le Bureau central, considérant que les motifs de la suspension du drame intitulé *Dorbesson* n'existent plus, que le but moral de l'œuvre, « quoique rappellant les crimes du régime révolutionnaire, malheureusement trop vrais, n'excitera aucun trouble, puisque les pièces intitulées *l'Intérieur des Comités révolutionnaires* et *la Pauvre femme* n'en ont occasionnés aucun, quoiqu'elles aient été jouées dans le tems des assemblées primaires et électorales; considérant que le citoyen Duboucher a souscrit une soumission par laquelle il offre sa responsabilité,... rapporte son arrêté du 12 frimaire qui en suspendoit provisoirement la représentation ». — Lettre autographe par laquelle le citoyen Duboucher propose sa responsabilité : « Je vous offre la mienne avec d'autant plus d'assurance, qu'en écrivant le drame de *Dorbesson*, je n'ai suivi que les impulsions de mon cœur, dont les sentiments ne respirent que l'amour de l'ordre et l'attachement aux principes qui sont l'objet constants de vos dézirs et de vos efforts. » — Un jugement du tribunal civil du Département, du 22 ventôse, ayant rendu les habitants de la commune responsables des dégâts et enlèvements d'objets commis chez le citoyen Delormel, le Bureau central décide que la somme de 3,315 francs 50 centimes, montant de ces dégâts, sera répartie par forme d'avance entre les vingt plus forts contribuables du canton; cette somme leur sera remboursée « par le produit d'une répartition faite sur tout les domiciliés à raison de leurs facultés ». — *29 floréal.* « Les citoyens Verdier, officier de santé, demeurant sur la place du Dix-Août, et Bernadeau, homme de loi, demeurant rue Gemmape (ci-devant Saint-James), se sont présentés et ont remis sur le bureau un avis signé d'eux par lequel il disent qu'en vertu de l'article 300 de la Constitution de l'an 3, une société libre d'amateurs des lettres, sciences et arts, vient de se former dans cette commune sous le nom de *Lycée de Bordeaux*; que les membres qui la composent doivent se réunir tous les jours dans le local de l'ancien Musée, fossés de la ci-devant Intendance, et qu'ils tiendront en outre deux séances publiques par mois. » — Enregistrement d'un arrêté du Département, du 18 floréal, relatif à la garde-note des notaires :

L'Administration départementale de la Gironde, considérant que le dépôt général des minutes des notaires établi dans la commune de Bordeaux, connu sous le nom de garde-nottes, est un de ces établissemens précieux dont la conservation intéresse les citoyens; que ce dépôt, formé par les soins et aux fraix des notaires de la commune de Bordeaux, a passé sous la main de la Nation lorsque la corporation des notaires fut supprimée ; que ce dépôt est évidemment une propriété nationale, que lors même qu'on ne le considéreroit que comme un dépôt de titres et papiers, il devroit, aux termes de la loi du 5 brumaire, faire partie des archives du Département ; qu'à l'époque de la suppression de la corporation des notaires, les clefs de la garde de ce dépôt furent remises à l'administration du District, que ces clefs et cette garde passérent entre les mains de la municipalité provisoire de la commune de Bordeaux lorsqu'elle exerça les

fonctions administratives; que, depuis, les choses sont restées dans cet état et qu'il importe de pourvoir à la conservation de cet établissement qui intéresse non seulement les habitants de la commune de Bordeaux, mais tous ceux du département et ceux dont les propriétés ou les intérêts furent traités dans cette commune; ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête :

1° Aussitôt que le présent arrêté sera remis au Bureau central du canton de Bordeaux, cette administration prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire remettre au secrétaire en chef de l'Administration départementalle les clefs du dépôt connu sous le nom de garde-nottes des notaires, ainsi que le répertoire général dudit dépôt.

2° Pour accélérer l'exécution du présent arrêté, le secrétaire en chef de l'Administration départementale se transportera au Bureau central et lui fera la remise de l'expédition dudit arrêté.

3° Dans le cas où la remise des clefs et du répertoire ne pourroit pas être faite sans délai, le Bureau central nommera un commissaire pour apposer les scellés sur les portes principales de l'établissement et sera ensuite procédé, le plus tôt possible, à la reconnoissance sommaire de la situation de ce dépôt.

Délibéré en séance de l'Administration départementale de la Gironde, Bordeaux, le dix-huit floréal an 5e.

30 floréal. Arrêté prescrivant l'échange des poids courts qui sont dans la Maison commune contre des poids justes qui serviront à vérifier ceux dont se servent les marchands au détail. — Arrêté ordonnant, à ceux qui en sont détenteurs, de déclarer les sommes, effets, meubles et valeurs appartenant à la République, autres que ceux provenant du produit des contributions ordinaires. — *2 prairial.* Arrêté relatif à l'exercice du culte dans un édifice situé rue du Jeune-Bara n° 9. — *5 prairial.* « Vu la pétition du citoyen Mengozzy, tendante à obtenir la permission d'établir dans son appartement un cercle sous le nom de Cercle des Arts réunis, le Bureau central, considérant que le pétitionnaire jouit de la meilleure réputation, qu'il est généralement reconnu pour un bon citoyen, attaché à la Constitution de l'an 3 et pour un bon républiquain, amateur distingué des beaux-arts et artiste musicien célèbre,... donne acte au citoyen Mengozzy de la déclaration qu'il fait de vouloir établir un cercle dans l'appartement qu'il occupe dans la ci-devant maison du Gouvernement, où il se propose de réunir des citoyens amateurs de littérature, de musique et de jeux de société seulement, et de la promesse qu'il fait d'en bannir expressément tout jeu de hazard. » — Enregistrement d'un arrêté du Département, du 1er prairial, portant que des citoyens habitant dans l'arrondissement de la ci-devant paroisse Saint-André jouiront provisoirement de cet édifice national, à la charge de l'entretenir et réparer et de laisser, dans l'état actuel, les divers bureaux de l'assemblée électorale ainsi que les constructions élevées dans la nef pour ces assemblées, et d'en laisser la jouissance pour les assemblées électorales, les fêtes nationales, etc. — *6 prairial.* Sommation aux citoyennes Blondine, Dosnac, André et L'Espérance, artistes danseuses au théâtre des Variétés, de figurer dans les ballets de la pièce intitulée *la Fille hussard.*

Vu le verbal du citoyen Sannier, commissaire de police de la section n° 26, en date du 5 de ce mois, tendant à constater la coalition des ouvriers travaillant dans l'atelier du citoyen Ravezie pour lui refuser, de concert, le secours de leur industrie, afin d'obliger ledit Ravezie de leur accorder une augmentation disproportionnée du prix de leur travail et une somme pour le temps qu'ils avoient perdu volontaire[ment], ouïs précédament ces mêmes ouvriers cordiers rassemblés en grand nombre devant nous, sur notre invitation, le deux de ce mois, auxquels nous avons fait connoître la loi du 17 juin 1791, que nous leur avons lue et expliquée article par article;

Considérant qu'il n'est point de désordre aussi destructif de l'industrie et plus capable de tarir la source de la richesse d'une nation que les coalitions qui s'établiroient entre les ouvriers des mêmes professions, arts et métiers, pour reffuser, de concert, leur travail afin d'obliger les chefs des manufactures de leur payer un salaire disproportionné; que le surhaussement de la main-d'œuvre, qui n'auroit d'autre cause et d'autre mesure qu'une injuste avidité, feroit renchérir tous les objets de première nécessité et donneroit un grand désavantage à nos fabrications dans la concurrence du commerce, qu'ainsi l'espèce qui se présente aujourd'hui est d'un intérêt général;

Que les loix dans tous les gouvernements réguliers se sont occupées de prévenir ou d'arrêter de pareils abus, en laissant toutefois au citoyen isolé la liberté de fixer le prix à son industrie, mais qu'elles ont déclaré coupables les ouvriers qui, par des conventions faites entr'eux, entreprendroient sur la liberté que doivent avoir soit les chefs des manufactures de reffuser des salaires disproportionés, soit d'autres ouvriers plus justes de se contenter d'un prix plus modéré de leur travail;

Considérant que la loi du 17 juin 1791 contient des dispositions précises sur cette question d'ordre public, qu'elle veut, art. IV, que les corps administratifs et municipaux déclarent inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits, les délibérations et conventions des ouvriers tendantes *à reffuser de concert ou n'accorder qu'à un prix déterminé* les secours de leur industrie et de leurs travaux, et dans l'article VII, qu'elle ordonne que ceux qui useroient de menaces ou de violence contre les ouvriers usant de la liberté accordée au travail seront *poursuivis par la voie criminelle;*

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police Saunier que deux ouvriers étrangers à cette coalition ont été empêchés, par les autres ouvriers cordiers, de continuer les travaux qu'ils avoient commencé, et que les nommés ... paroissent les chefs des désordres survenus dans l'attelier du citoyen Ravesies;

Arrête que tant le procès-verbal du commissaire de police Saunier que le présent arrêté seront renvoyés au directeur du Jury de la police correctionelle, pour lesdits prévenus être jugés, s'il y a lieu, conformément à la loi du 17 juin 1791.

6 prairial. Sommation à la citoyenne Latapie, directrice du Grand-Théâtre, de payer le droit du décime sur le produit des abonnements dudit théâtre. — *7 prairial.* Installation du citoyen Armand Dufau en qualité de commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central. Discours prononcés à cet occasion par les citoyens Maugeret, commissaire du Directoire exécutif près le Département, Dufau et un membre du Bureau central. — Programme de la fête de la Reconnaissance qui doit être célébrée le 10 prairial. — *8 prairial.* Installation du citoyen Aussenac en qualité de commissaire de police dans la section n° 11. — Arrêté concernant le paiement des dépenses de la police secrète au moyen de bons.

D. 156 (Registre.) — Grand in-f°, 192 feuillets.

An V-an VI. — Registre des arrêtés du Bureau central. — *10 prairial an V.* Compte rendu de la fête de la Reconnaissance. — *12 prairial.* « Vu la pétition du citoyen Champin, se disant officier de santé, tendante à obtenir du Bureau central la permission de débiter et vendre une eau dite merveilleuse », le Bureau, « considérant que d'après le raport de la Société philantropique de santé, le remède du citoyen Champin n'a aucune qualité curative, que les éléments qui le composent le rendent dangereux, que le charlatanisme seul peut lui donner de la valeur et que le citoyen Champin trompe la bonne foi des crédules citoyens qui s'adressent à lui, arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, qu'il est défendu au citoyen Champin de débiter, faire débiter, ni vendre l'eau dite merveilleuse, qu'il lui est interdit de faire aucune affiche, donner ni répandre aucun avis relatif à ce prétendu remède, sous peine d'être dénoncé aux tribunaux compétens ». — Autorisation à des citoyens de s'assembler dans la maison située rue du Jeune-Bara n° 9, dans le but d'y exercer un culte. — *13 prairial.* « Vu la pétition du citoyen Monbrun, par laquelle il demande ... l'autorisation de faire l'ouverture d'un théâtre situé sur les allées de Tourny, sous le titre de théâtre d'Émulation », le Bureau arrête que ladite autorisation ne sera accordée que lorsque les réparations indiquées par le citoyen Bonfin auront été effectuées. — *15 prairial.* Autorisation d'ouvrir le théâtre d'Émulation. — *21 prairial.* Mandat d'amener décerné contre le citoyen Dupui, soupçonné de correspondre avec des émigrés. — Enregistrement d'un arrêté du Département nommant le citoyen Couzard, ancien administrateur du Département, en qualité de membre du Bureau central, à la place du citoyen Brauer, démissionnaire. — Vu la pétition présentée par la citoyenne Latapie, directrice du Grand-Théâtre, « le Bureau central, considérant qu'il est notoire que les dépenses excessives qu'occasione le célèbre virtuose que la pétitionnaire a attiré dans cette commune fixent la recette au niveau des fraix et peut-être au dessous; considérant qu'il n'est pas juste que la directrice,

en procurant à la cité l'avantage si justement désiré d'entendre la voix mélodieuse du célèbre Garat, au lieu d'y gagner y perde, et que cette perte seroit infailible si le décime étoit prélevé sur le prix extraordinaire de cinq francs pour les premières, de trois francs pour les secondes et de un franc quatre-vingt centimes pour le parterre et paradis, arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, que pour cette circonstance seulement et sans tirer à conséquence, tant que le citoyen Garat donnera des concerts, le décime ne sera perçu que sur le prix ordinaire des places ci-devant fixées à trois francs, deux francs et un franc ». — *22 prairial.* Arrêté autorisant le Bureau des subsistances à fournir les fonds nécessaires à la commission des hospices pour s'approvisionner en pain et en farine, à charge de remboursement en nature. — *23 prairial.* Arrêté (imprimé) interdisant de lancer des fusées, pétards, etc., sur les places publiques. — Invitation aux commissaires de police de dresser le tableau des gens de mer domiciliés dans leurs arrondissements. — *25 prairial.* La citoyenne Bellot déclare vouloir établir « un cercle dans l'appartement qu'elle occupe, dépendant du bâtiment de la grande salle des spectacles, pour y réunir tous les jours des citoyens honnêtes qui se proposent d'y lire les nouvelles et de jouer les jeux de sociétés non prohibés ». — *29 prairial.* Avis annonçant que les revendeurs ne pourront se présenter sur les marchés avant huit heures en été et dix heures en hiver. — *1er messidor.* Déclaration d'ouverture d'un cercle sur les allées de Tourny nº 6, par les citoyens Soulignac aîné et Pierre Balguerie. — *6 messidor.* Invitation au commissaire du Directoire exécutif de proposer un artiste vétérinaire pour veiller à ce que les animaux atteints de maladies contagieuses ne soient pas exposés en vente sur les marchés publics. — Programme de la fête de l'Agriculture. — *7 messidor.* Arrêté prescrivant la démolition de l'arceau élevé à l'entrée de la rue Bense, aux Chartrons. — *8 messidor.* « État des vingt contribuables les plus fortement imposés dans le canton de Bordeaux, suivant les relevés des matrices de rôle de la contribution foncière » : François Bonnaffé aîné, place de la Comédie; Jean Tennet, rue Sainte-Eulalie, 58; Françoise Jaure, veuve Samson, rue de la Rousselle; Abraham Dacosta, rue des Augustins; veuve Boyer-Fonfrède, au Chapeau-Rouge; Letellier frères, rue de l'Égalité, 24; Martin Lamothe, rue du Pont-Saint-Jean; Jacques-Pierre Dumas, fossés des Carmes; veuve Mercié, rue des Lauriers, 6; Louis Balguerie, rue Renière; Gervais Duclos, rue de la Rousselle, 40; Martin Rauzan, notaire, rue Neuve, 3; Étienne Laclote aîné, rue Fondaudège; Joseph-Thibaud Gobineau, allées de Tourny, 33; veuve Lassabathie, rue des Menuts, 31; Jean Aquart, fossés de l'Intendance; Jean Laclotte, rue Fondaudège; Jacques Chevalier, fossés des Tanneurs; Jean-Baptiste Navarre, rue Margaux, 7; Pourcin, fossés de l'Intendance, 8. Avis invitant les trois municipalités à faire avancer par ces citoyens le montant de l'indemnité due à Delormel et à répartir ensuite entre les domiciliés de la commune le montant de ces avances. — Arrêté relatif au paiement du droit de décime par la citoyenne Latapie, directrice du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés. — *10 messidor.* Compte rendu de la fête de l'Agriculture. — *11 messidor.* Enregistrement d'une lettre par laquelle le Ministre de l'intérieur invite le Bureau central à rapporter l'arrêté qui exemptait du droit de décime la majoration du prix des billets, lorsque le citoyen Garat chantait au Grand-Théâtre. — *12 messidor.* Déclaration d'une société établie rue de la Course, dans la maison du citoyen Meydieu. — Enregistrement d'un arrêté du Département autorisant le Bureau à allouer un traitement de 800 livres au citoyen Oliveau, artiste vétérinaire, préposé à la police du marché public. — *15 messidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département retirant la police intérieure et extérieure de la Bourse à la municipalité du centre et l'attribuant au Bureau central. — *17 messidor.* Déclaration d'ouverture d'un cercle par les citoyens Mennes, Canteau, B. Castaniat, Auperie, Fouraignan, Ramade et Pierre Canteau jeune; ledit cercle prendra le nom de cercle littéraire de la *Grande Quille* et se réunira dans une salle attenante à l'église Saint-Michel. — *18 messidor.* Arrêté relatif à la police de la Bourse. — *19 messidor.* Arrêté invitant la Garde nationale à faire son service avec exactitude afin de prévenir les crimes et les complots. — *22 messidor.* Programme de la fête du 14 Juillet. — *23 messidor.* Arrêté fixant à 30 sols, valeur métallique, le prix de la journée des militaires et marins traités dans les hospices civils pendant le troisième trimestre de l'année courante. — *24 messidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département autorisant le citoyen Hostein « à voûter la partie de l'égout faisant l'encoignure de

la rue Saint-André et cours du Champ-de-Mars, jusqu'à la propriété du citoyen Dumaine ». — Déclaration par laquelle les membres du cercle de la Grande Quille annoncent qu'ils se réunissent dans la maison du citoyen Bayle, rue de la Liberté, dans l'enclos des Cordeliers, section n° 19. — *26 messidor*. Compte rendu de la fête du 14 Juillet. — *27 messidor*. Avis favorable à la pétition par laquelle Marc Kirwan demande que le Bureau écrive à la municipalité de Saint-Malo pour l'inviter à délivrer un passeport à son fils et à sa belle-fille qui viennent d'Irlande. — *28 messidor*. Enregistrement d'un arrêté du Département autorisant le citoyen Clochard, acquéreur d'un emplacement dépendant de la maison des Annonciades, à faire démolir une partie du mur de la ville qui se trouve en face de la rue Lalande, afin d'ouvrir ladite rue. — Mandat à deux commissaires de police de se transporter dans la maison où se réunit la société dite « de l'Académie » pour y constater les dégâts commis par des individus pendant la nuit précédente. — *29 messidor*. Proclamation du Bureau central :

Le Bureau central à ses concitoyens.

Art. 365 de l'acte constitutionnel de l'an 3 : « Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force. » Art. 366 : « Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée. »

Vos magistrats, affligés du trouble qui s'est manifesté dans cette commune, viennent demander aux perturbateurs de son repos quels sont leurs desseins ; ils les citent aujourd'hui devant la majorité des bons citoyens pour qu'ils aient à répondre pourquoi les azyles sont violés, pourquoi des attroupements menaçants, formés dans les rues et dans les promenades, font succéder l'effroi à cette heureuse sécurité qu'avoit fait naître la confiance dans le Gouvernement ?

Depuis dix mois passés, la cause des anciennes agitations étoit éteinte. On rendoit hommage au principe que la Loi seule doit punir les coupables, s'il en existe parmi nous. L'horreur du sang étoit un sentiment général et les passions ne faisoient plus entendre leur affreux langage.

Tout-à-coup, des intrigues sourdes préparent dans l'ombre des moyens de discorde, versent dans les papiers publics le poison de la calomnie. Les diverses sociétés se signalent par des dénominations affligeantes. Les citoyens se partagent entre deux partis, les provocations éclatent et l'attaque commence. On débute par la violation d'un domicile pendant l'obscurité de la nuit et, sur la fin du jour qui suit, un attentat est commis sur la personne d'un citoyen paisible, dans une promenade publique, sous les yeux des femmes et des enfants qui fuyent en détournant leurs regards effrayés. Ce n'est qu'en compromettant leur sûreté personnelle que les magistrats arrachent la malheureuse victime, couverte de son sang, aux coups mortels qu'une multitude lui portoit. Des cris forcenés, des chansons irritantes succèdent à cette affreuse scène, et des attroupements vont propager la terreur dans les quartiers éloignés.

Qui reconnoîtroit les Bordelais à ces déportements? Non! ils appartiennent à une très petite portion de citoyens égarés, et la cause nous est apportée du dehors. On a vu, à travers les voiles que la nuit épaississoit de plus en plus, des hommes étrangers et d'un grand âge qui souffloient la discorde. On a vu leur effroi, lorsqu'ils ont été distingués ; ils se sont dérobés aux questions en se perdant dans une foule attentive à les envelopper. Ils sont donc parmi nous les ennemis de la paix publique ; ils veulent nous faire partager le tourment de leur haine et leur désir de vengeance. On ne leur donnera pas le temps de consommer leurs sinistres projets. Les recherches les plus exactes conduiront jusqu'à leurs repaires, où la crainte d'être découverts les éloignera pour toujours de nous.

Citoyens, la nuit a ramené le calme ; c'est dans cette position que l'on évalue les fautes de la veille. Comment se dissimuler les affreuses conséquences de celles qui ont été commises ? Voulons-nous nous déchirer entre concitoyens ? Notre territoire seroit-il souillé par notre sang ? S'il en est versé une goute, ne prévoit-on pas que des torrents peuvent couler ? Qu'est-ce que c'est donc qui nous agite ? Nous serions tous d'accord, si nous pouvions nous expliquer sur nos sentiments. Lorsqu'il s'est agi de fonder notre état politique, la différence des vues a pu exaspérer les volontés ; la raison et l'intérêt commun ont donné une

Constitution qui est notre unique planche de salut après les tempêtes révolutionnaires. Elle a surmonté, par la victoire, les obstacles les plus difficiles ; une paix glorieuse va nous faire connoître tous ses avantages. Non ! il n'est pas d'homme assez insensé pour se déclarer ouvertement son ennemi ; il ne pourroit justifier cette aversion par un prétexte seulement plausible, et il verroit aussitôt les pères de famille, les propriétaires, l'artisan industrieux et l'agriculteur paisible le déclarer ennemi public. Il n'est donc plus possible désormais de s'y méprendre, malgré les protestations mensongères. Les magistrats qui ont vu dans le passé l'égarement quelquefois réuni avec les bonnes intentions n'éprouveront plus désormais d'incertitude dans le parti qu'il leur faudra prendre. Ou amis de la Constitution de l'an 3e et du gouvernement qu'elle nous a donné, ou ennemis publics ; toute autre dénomination qui prendroit sa source dans les discordes passées annoncera le projet de les renouveler. Ainsi, les magistrats armés de la force de la Loi, armés de l'opinion de tous les bons esprits, appuyés par la toute puissance morale, ou succomberont, ou ramèneront tout à l'ordre constitutionnel.

En conséquence, nous invitons tous les bons citoyens à se prononcer et la Garde nationale à se réunir autour de ses chefs pour l'exécution des réquisitions que leur feront, au nom de la Loi, les autorités constituées.

1er thermidor. « La clameur publique désignant d'une manière plus précise les citoyens Dupui, ci-devant aide de camp du citoyen Fumel, demeurant rue Sainte-Catherine; Laclotte (Pierrille), demeurant rue Fondaudège; Fatin fils, demeurant chez son père, rue Sainte-Eulalie; Ketsy père et Ketsy fils, demeurant aux Chartrons; Cazamajor, demeurant ———; Galoupeau, demeurant au Grand-Marché; Joseph Rodrigues fils, demeurant sur les fossés des Tanneurs, pour se trouver et être remarqués dans tous les attroupements qui se sont formés, qui ont troublé l'ordre public et compromis la sûreté des citoyens et leurs propriétés, le Bureau central leur enjoint, au nom de la Loi, de s'abstenir de tous les lieux où se formeront des rassemblements, que les articles 365 et 366 de l'acte constitutionel de l'an 3 ordonnent d'être dissipés, même par la force, et leur déclare que, dans le cas où ils seront aperçus, ils deviendront personnellement garants et responsables de tous les dégâts et de tous les désordres qui pourroient s'ensuivre et que ce sera contre eux que seront dirigées toutes les procédures qui seront faites en exécution des loix. » — *5 thermidor.* Deux membres du cercle de Séguineau déclarent « qu'instruits que l'établissement multiplié dans cette commune de plusieurs autres cercles donnoient de l'inquiétude, agitoient les esprits au point de troubler la tranquillité publique, ils s'étoient unanimement séparés dans l'intention de ne se réunir que lorsque le calme seroit parfaitement rétabli ». — *6 thermidor.* Programme de la fête de la Liberté. — *9 thermidor.* Compte rendu de ladite fête. — *11 thermidor.* Plainte du citoyen Hirigoyen, boulanger, contre les citoyens Galoupeau, Colineau et Rodrigues jeune, qui l'ont menacé devant la porte du Département. — *14 thermidor.* Mention de l'arrivée des citoyens Martignac fils et Gaget-Limerac, venant de Hambourg, et de l'évasion dudit Gaget-Limerac. — *21 thermidor.* Arrêté prescrivant les mesures nécessaires en vue de l'exécution de Jean-Baptiste Ardilley et Joseph Renaud, condamnés à mort; le citoyen Berguet, charpentier, est requis « de se rendre sur la place des Salinières pour y dresser l'échaffaud, afin qu'il soit prêt pour l'exécution qui doit avoir lieu à six heures de relevée ». — Suppression de deux commis attachés au Bureau des subsistances, « vu l'heureuse abondance des denrées de toute nature dans ce port ». — Programme de la fête du 10 Août qui doit être célébrée dans l'église Saint-André. — *23 thermidor.* Compte rendu de ladite fête. — *24 thermidor.* Invitation au Département d'autoriser les bouchers de la rue des Trois-Canards à établir « des ponts volants en bois sur le ruisseau du Peugue pour puiser l'eau plus facilement et entraîner dans ledit ruisseau les débris des animaux qu'ils exploitent pour la boucherie et prévenir, par ce moyen, les maladies contagieuses qu'occasionneroit le séjour desdits débris dans leur tuerie, ainsi qu'à pratiquer, sans délai, de petis canaux qui, par une pente précipitée, vuideront leur latrines dans ledit ruisseau ». — *25 thermidor.* Arrêté chargeant les commissaires de police de percevoir le droit de décime dans tous les spectacles où on donne des pièces de théâtre; lesdits commissaires recevront des entrepreneurs et régisseurs des bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux et autres fêtes

payantes, le quart de la recette jusqu'au 7 frimaire prochain, et ils en verseront le montant au receveur des Bureaux de bienfaisance. — *30 thermidor.* « Verbal des séances employées par le citoyen Cazals, chirurgien, aux réponses par lui faites aux questions proposées par le Conseil de santé de Paris. » — *1er fructidor.* Avis défavorable à la pétition par laquelle l'administration du Grand-Théâtre demande « à ne faire compte du droit de décime... qu'après avoir prélevé sur la recette des billets d'entrée et d'abonnement les honnoraires du citoyen Fleury et de la citoyenne Comtat, artistes de Paris, fixés à cinq cents francs par représentation pour chacun, observant que les talents et la réputation de ces artistes attireront beaucoup d'amateurs, produiront une recette qui n'eût pas lieu sans leur présence et que, malgré ce prélèvement, la recette sera toujours plus forte et le décime à proportion ». — Plainte du citoyen Bousquet, lequel avait été assailli par des jeunes gens au Grand Spectacle. — *6 fructidor.* Autorisation de vendre six pierres provenant de la margelle d'un puits situé sur les fossés des Grands-Carmes.

Les citoyens Pierre-Jean-Baptiste Thiac jeune, Michel Bonfin fils et Michel Laclote, fils de l'aîné, sont entrés et ont présenté au Bureau central le plan de division qu'ils ont fait sur les terreins du Château-Trompête, aujourd'hui fort de la Révolution.

Ce plan offre, dans son ensemble, deux vastes places dont l'une, demi-circulaire, borde la rivière et l'autre, formant un parallélograme terminé par un amphithéâtre, à l'instar de ceux des anciens, est pour un Champ-de-Mars.

A ces places aboutissent des rues divisant le terrein d'une manière commode et avantageuse. Trois de ces rues, dirigées au centre de l'amphithéâtre, aboutissent aux allées de Tourny, à la place Saint-Germain et au Grand-Cours; elles ont cent pieds de large et seront plantées de quatre rangs d'arbres réunissant les anciennes promenades à celles que ces artistes ont tracé sur leur plan.

Au centre des deux places est placé le temple de la Paix, pour transmettre à la postérité cette époque mémorable due au courage et à la constance du peuple françois.

Ce temple est consacré aux fêtes décadaires et aux cérémonies civiques; son enceinte doit être décoré de tables de marbre sur lesquelles seront gravées les batailles et les victoires des armées françoises.

Deux fontaines seront élevées sur la place demi-circulaire bordant la Garonne et ornées de promenades distantes des maisons de cent vingt pieds.

Enfin, un beau quai, avec des pentes douces pour faciliter les abords de la rivière et l'embarcation des marchandises, seront le complément de cette disposition. Des groupes allégoriques, la statue de la République au centre du Champ-de-Mars, les quatorze armées formant l'enceinte dudit Champ-de-Mars, vivifient et animent cette production.

Le Bureau central, satisfait de ces dispositions qui assurent à la cité grandeur, agrément et salubrité, a arrêté, ouï le commissaire du Directoire exécutif, de faire mention honorable sur ses registres du projet de ces artistes, et de déposer aux archives du canton le programme qu'ils en ont laissé sur le Bureau.

6 fructidor. Mention d'un incendie survenu dans la maison du citoyen Varinot, artificier, rue Sullivan. — *8 fructidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département ordonnant le rétablissement du corps de garde de la cavalerie situé sur la place Nationale. — *9 fructidor.* Délégation d'un commissaire de police pour maintenir l'ordre dans une assemblée qui doit se tenir dans l'église Saint-André. — Programme de la fête des Vieillards. — *10 fructidor.* Compte rendu de ladite fête célébrée dans l'église Saint-André. — *13 fructidor.* Enregistrement d'un arrêté du Département relatif à la reconstruction d'une maison appartenant à l'hospice Saint-André, située rue des Épiciers. — *14 fructidor.* Séance tenue par la Commission des hospices et les membres des trois Bureaux de bienfaisance, au sujet de la perception du droit de décime. — *15 fructidor.* Arrêté concernant le paiement du droit de décime par les citoyens Philibert et Camille, qui tiennent un bal rue des Jardins. — *16 fructidor.* Autorisation à des citoyens de la rue de la Fusterie d'entretenir trois réverbères. — Plainte du citoyen Lataste au sujet des menaces dont il a été l'objet de la part de trois jeunes gens ; de plus, il a été désigné, dans un placard imprimé, comme étant le promoteur d'un rassemblement contraire aux lois tenu chez

Simon, perruquier, rue de la Monnaie. — Le Bureau central, « considérant que cent habitants de Saint-Pierre de Miquelon ont été importés dans notre commune par un vaisseau parlementaire, après avoir perdu toute leur fortune mobiliaire et avoir été chassé de leurs demeures réduites en cendre par les Anglais ; que ces malheureux Français, nos frères, ont donné l'exemple du dévouement le plus signalé en reffusant les offres de concession de terres et d'établissement commodes dans les environs d'Halifax, ne pouvant se résoudre à vivre sous les loix de l'ennemi de leur patrie, et qu'ils n'ont sollicité d'autres grâce que de lui être rendus ; que ces faits sont annoncés par l'agent de la République à Halifax », décide de leur attribuer 54 livres 12 sols par jour sur la totalité de la portion du décime destiné aux Bureaux de bienfaisance et ce jusqu'à l'arrivée des secours envoyés par le Gouvernement. — *19 fructidor*. Arrêté relatif au paiement du magasinage des grains déposés, par le Bureau des subsistances, dans les greniers des citoyens Soubès, en Paludate. — Mention de la désignation d'un local à la Chartreuse pour « recevoir le dépôt des morts jusqu'au moment de leur inhumation ». — *21 fructidor*. Observations du Bureau central sur la pétition par laquelle le citoyen Bertrand, ancien maire, réclame divers objets. État des sommes ordonnancées par Bertrand et dont il doit rendre compte à la Commune. — Attribution de secours au citoyen Girard, officier de santé, et à son épouse, déportés de Saint-Domingue. — *25 fructidor*. Adresse invitant les citoyens à concourir aux frais de l'illumination. — *27 fructidor*. Arrêté portant que « tous les ministres des cultes qui ont prêté les serments requis par les lois et ne les ont pas rétractés et qui, par conséquent, sont autorisés à résider sur le territoire de la République et qui exercent un culte dans l'arrondissement du canton, prêteront, en outre, entre les mains du Bureau central, dans le délai d'une décade, le nouveau serment de haine à la royauté, à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3, faute de quoi ils ne pourront exercer aucune fonction de leur ministère ». — *28 fructidor*.

Le citoyen Mengozzi est entré et a déclaré former une société sous la dénomination de *Musée des arts réunis*, dont les membres s'assembleront tous les jours dans son logement, dépendant de la maison connue sous le nom de ci-devant Gouvernement, et il a remis sur le bureau le programe de cet établissement.

La citoyenne Pellier, femme du ci-devant rédacteur du *Journal des journaux* ou *Encyclopédie de toutes les affiches et papiers nouvelles*, établi à Bordeaux, place Puypaulin n° 16, est entrée et a remis sur le bureau, en exécution de l'art. 35 de la loi du 19 fructidor présent mois, dont la teneur suit : « Les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'art. 355 de l'acte constitutionel » ; et, en exécution de l'art. VI de l'arrêté de l'Administration centrale du Département de la Gironde, du 26 du même mois, deux exemplaires d'un journal intitulé *le Freton ou extrait des journaux de la République*, souscrit du non L. Pellier, ainsi qu'une collection de tous les numéros depuis et compris le 20 brumaire, an 5e, jusques et compris le 26 fructidor de la même année, reliés en deux volumes in-4°, le premier commençant par le n° 1 et finissant par le n° 120 ; le second commençant par le n° 121 et finissant par le n° 240 ; plus une collection en feuille commençant par le n° 241 et finissant par le n° 307.

Le citoyen Romain Dupérier, rédacteur depuis peu de jours du journal intitulé *le Furet*, est entré et a remis neuf exemplaires dudit journal.

Les [*sic*] Coumes, imprimeur, et Bierre, employé à la Douane, ont aussi fait remettre une collection en feuille du *Journal maritime des opérations commerciales et générales du port de Bordeaux*.

Le citoyen François Dorte, rédacteur du *Journal de commerce, de politique, de littérature et petites affiches de Bordeaux*, a aussi remis une collection en feuille de son journal des années 4 et 5 de la République française, une et indivisible.

Et le tout a été déposé aux archives de la Commune.

28 fructidor. Arrêté relatif aux boutiques à installer dans le local de la Bourse, à l'occasion de la foire d'octobre. — Avis favorable à l'établissement de deux réverbères, l'un au coin de l'impasse de la rue Margaux, l'autre en face de la rue Bordefranque. — *29 fructidor*. Autorisation aux habitants des

allées de Tourny d'éclairer à leurs frais la chaussée de Tourny. — Prestation de serment de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, par les ministres du culte : Gratien Lalande, Jean Buissière, Jean Larieu, Laurent Dupui, Louis-Richard Belso, François-Xaxier Tymbaud, Gabriel Foucault, Jean Cassema, Martial Alard, Jean-Paul Campastrucq, Bernard-Félix Destrades, François Canteranne, Denis Dibon, François Martin, Millet Prendergatz, Jean Robert, Joseph-Léon Dalon, Louis Cappe, Georges Genigs, Jean Bégué, Jacques Trémolière, Alexandre Bousquet, Abraham Rodrigues-Bernal, David Lévi, Jacob Torrès, Salomon Per, Benjamin Ephraïm, Joseph Ephraïm, Vidal Jacob, Thomas Langoiran, Samuel Rodrigues-Bernal, Michel Maignaud, François Marc, Barthélemy Bousquet, Jean Retoré, Jean Coste-Basterre, Antoine Bertrand et Jean-Hilaire Ducurron. — *1er jour complémentaire*. Arrêté chargeant les citoyens Gaston Ferbos et Blancan, commissaires de police, de l'exercice de la police dans les prisons du fort du Hâ et de la maison de Justice auprès du Département. — *3e jour complémentaire*. Programme de la fête de la fondation de la République. — *4e jour complémentaire*. Opposition de la citoyenne Latapie, directrice du théâtre des Variétés, au départ des citoyens Lequin, Robert, Braban et de la citoyenne Marigny, artistes, qui ont un engagement avec elle jusqu'à Pâques et qui doivent s'embarquer sur le *Huron*, à destination de l'Ile de France ou Tranquebar. — *5e jour complémentaire*. Installation du citoyen Clémenceau, ex-administrateur du District, en qualité de commissaire du Bureau central, à la place du citoyen Brauer, démissionnaire. — Ordre d'arrêter le nommé Laval, un des rédacteurs du *Journal des journaux*, et de rechercher les collaborateurs, entrepreneurs et directeurs dudit journal pour les mettre en état d'arrestation, la loi du 22 fructidor précédent les ayant déclarés ennemis de la République et complices de conspiration royale. — *1er vendémiaire an VI*. Compte rendu de la fête de la fondation de la République. Les artistes du Grand-Théâtre, réunis dans l'église Saint-André, où se trouvait un orchestre, « ont chanté un hymne à la Liberté et exécuté la musique qu'avait composé à ce sujet le citoyen Beck, membre de l'Institut national ». — *2 vendémiaire*. Remerciements adressés aux citoyens de la Garde nationale qui ont figuré à la fête de la République. — Arrêté portant que « toutes personnes (excepté les ambassadeurs et agens accrédités des puissances étrangères) porteront la cocarde nationale, sous les peines exprimées par la Loi ». — *3 vendémiaire*. Réponses aux questions posées par le Ministre de l'intérieur à propos de la pétition envoyée par le citoyen Labat, professeur de l'école d'équitation. L'établissement du manège remonte au commencement du siècle ; le 30 septembre 1716, le Corps de ville nomma le sieur Degosse maître d'équitation ; le 9 septembre 1754, le Corps de ville décida la construction du manège sur un terrain communal. — *4 vendémiaire*. Arrêté autorisant, en cas d'utilité, l'établissement de ponts de service sur le Peugue, le déversement des latrines dans ledit ruisseau, etc. — *5 vendémiaire*. Arrêté relatif à la surveillance à exercer dans la délivrance des passeports. — *7 vendémiaire*. Avis favorable à la demande d'Antoine Dufaut, notaire, rue Michel-Montaigne, ci-devant des Feuillants, n° 1, lequel propose d'entretenir à ses frais un réverbère. — *8 vendémiaire*. Arrêté enjoignant aux passagers du *Benjamin-Franklin* et de l'*Écho*, navires arrivant de Philadelphie, de rembarquer en conséquence de l'avis du consul des États-Unis annonçant qu'une maladie grave et contagieuse sévit à Philadelphie. Lesdits navires devront descendre à une distance convenable de Bordeaux. — *9 vendémiaire*. Arrêté chargeant les citoyens Alari, Betbéder, Touton et Dupont, officiers de santé, et Falquet et Dubédat, pharmaciens, d'examiner l'état de santé des passagers et de l'équipage desdits navires. — *11 vendémiaire*. Rapport des médecins concluant qu'il n'y a aucun danger à laisser débarquer les passagers desdits navires. — Arrêté fixant les conditions d'admission à l'école Polytechnique. — *12 vendémiaire*. Désignation des médecins qui sont chargés de visiter l'équipage et les passagers de l'*Alexandre*, navire venant de Philadelphie, mouillé devant la poudrière de Lormont. — Arrêté réorganisant les bureaux de l'Administration et destituant neuf commissaires de police. — *13 vendémiaire*. Installation du citoyen Moutard en qualité de secrétaire en chef du Bureau central. — Invitation aux artistes et musiciens du Grand-Théâtre de se rendre « à leurs devoirs respectifs, à moins d'incomodité qui puisse légitimer une excuse », sous peine d'être responsables des événements « que leur refus pourrait occasionner en troublant l'ordre public ». — *22 vendémiaire*. Arrêté reportant au 1er brumaire la foire qui se tient sur les fossés le 30 vendémiaire, la fête funèbre

célébrée à la mémoire du général Hoche devant avoir lieu ce jour-là. — *26 vendémiaire.* Arrêté portant délivrance d'un passeport au citoyen Nadau, lequel expose « que pour se soustraire à des poursuites judiciaires, dont il craignait d'être la victime comme armateur de corsaire dans le territoire des États-Unis de l'Amérique, il a été contraint de se réfugier en France et d'abandonner un établissement de commerce qu'il avait formé à Baltimore, et qu'ayant des papiers de la plus grande importance à remettre au Ministre des relations extérieures, il a besoin d'aller à Paris pour faire cette remise et demande, en conséquence, un laissés-passer pour se rendre dans ladite commune ».

Vu la pétition du citoyen Rouelle (Jn), demeurant à Bordeaux, rue des Trois-Chandeliers n° 1, par laquelle il expose qu'en 1788 il partit de France pour aller à l'Amérique septentrion[ale], en qualité de professeur de minéralogie, histoire naturelle et botanique, pour y faire les observations et collections dans ces genres que les circonstances et les occasions fourniraient, et que voulant enrichir sa patrie des connaissances qu'il a acquises dans ses voyages, il s'est embarqué à Philadelphie dans l'objet d'accompag[n]er en France un riche herbier, des caisses de minéraux et d'oiseaux, de plus quelques oiseaux et animaux vivants, dont plusieurs sont morts depuis son retard en cette ville, et que dans la crainte de voir les autres périr par le froid lors du transport, si la saison était plus avancée, il désirerait obtenir un laissés-passer pour aller à Paris, avant la saison des grands froids, pour y déposer les objets et animaux dont s'agit;

Le Bureau central du canton de Bordeaux, considérant que le vœu du Gouvernement est de donner les plus grands encouragements au progrès des arts et des sciences et aux citoyens qui se livrent avec un zèle digne d'éloge aux recherches qui peuvent concourir à ce but; considérant que les soins pénibles que le citoyen Rouelle s'est donné pour parvenir à enrichir les dépôts nationaux d'une quantité prodigieuse d'objets propres à augmenter nos connaissances dans les sciences les plus précieuses, celles surtout qui ont un rapport immédiant [*sic*] avec la phisique, méritent les plus grands égards, et que c'est servir utilement son pays que de faciliter à un citoyen qui a consacré ses ——— et tous les instans de sa vie à des découvertes précieuses, les moyens d'utiliser le résultat de ces travaux; que, par conséquent, ce serait mal remplir les vues du Gouvernement que de mettre des entraves au prompt départ pour Paris des collections intéressantes d'animaux et d'objets d'histoire naturèle dont le citoyen Rouelle est conducteur, d'autant qu'il est notoire qu'un plus grand retard ne manquerait pas de faire périr une partie des animaux vivans et porterait les plus grands dommages aux autres objets de cette intéressante collection;

Arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, qu'il sera délivré au citoyen Rouelle un laissés-passer pour aller à Paris, lequel contiendra son signalement et la route qu'il devra suivre pour se rendre dans laditte commune; et aussitôt son arrivée, il se présentera dans laditte commune dans les bureaux du Ministre de la police générale avec ce laissés-passer et l'expédition du présent arrêté qui lui sera délivré à cet effet. Les administrateurs du Bureau central du canton de Bordeaux invitent les autorités constituées de laisser librement passer le citoyen Jn Rouelle, professeur de minéralogie, histoire naturelle et botanique, venant de l'Amérique septentrionale, natif de Douzy, département des Ardènes, âgé de quarante-cinq ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils bruns, yeux gris, nés aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage rond, une cicatrice à la joue droite, allant à Paris, passant par Angoulême, Poitiers, Tours et Orléans, lequel e[s]t conducteur de divers objets d'histoire naturelle et d'une collection d'animaux et d'oiseaux pour les établissemens nationneaux d'instruction publique, et de lui prêter aide et assistance, en cas de besoin, et a ledit citoyen Rouelle signé avec nous.

27 vendémiaire. Programme de la « fête funèbre à la mémoire du général Hoche ». — *28 vendémiaire.* Le Bureau central, « considérant que le concours de ceux qui fréquentent les spectacles établis dans ce canton est devenu depuis quelque tems très peu nombreux et que la perception du décime sur le prix des billets d'entrées se réduit à un si foible produit que les deux tiers de ce produit prélevés en faveurs des hospices, il ne reste pas de quoi parfaire au profit des 93 habitans de Miquelon importés dans cette commune », arrête qu'il ne leur sera alloué que six sous par jour. — *30 vendémiaire.* — Installation du citoyen Souli-gnac fils aîné, en qualité de membre du Bureau central, à la place du citoyen Legris, démissionnaire.

Procès-verbal de la cérémonie funèbre qui a eu lieu au Champ-de-Mars, à Bordeaux, en mémoire du général Hoche.

Aujourd'hui trente vendémiaire an six de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, vu la loi du 5 du courant portant qu'il sera célébré aujourd'hui, dans toutes les communes de la République, une cérémonie funèbre en mémoire du général Hoche, commandant en chef les armées de Sambre et Meuse et Rhin et Moselle; vu aussi l'arrêté du Bureau central du canton de Bordeaux du 27 du même mois, pris en exécution de ladite loi, contenant les principales dispositions de cette auguste cérémonie et le rendez-vous du cortège, nous, administrateurs et le commissaire du Directoire exécutif, réunis dans le lieu de nos séances, informés que depuis l'aube du jour l'artillerie du fort de la Révolution et celle placée sur divers navires de notre rades annoncent aux citoyens, par un coup de canon tiré de quart d'heure en quart d'heure, que la République a perdu l'un de ses défenseurs les plus ardens et les appelle à venir mêler leurs larmes aux honneurs funèbres que la Patrie reconnoissante lui a décernés, le son lugubre de la grosse cloche du canton annoncent également le départ de tous ceux qui doivent se réunir au cortège, nous nous sommes mis en marche en compagnie du secrétaire et des employés de notre administration, précédés et suivis de la gendarmerie nationale à pied marchant les armes basses.

Parvenu dans l'intérieur du local occupé par le Département, nous y avons vu arriver successivement un corps de cavalerie, sur quatre de front; un corps de canoniers avec deux canons, la mèche renversée; des tambours voilés, la musique voilée, un détachement de la Garde nationale marchant par pelotons, l'arme basse; un corps de cavalerie, des tambours voilés, un corps d'infanterie, la Constitution précédée d'une bannière avec cette inscription : *Il est mort pour sa défense*; les vétérans entourant la Constitution; un peloton de la Garde nationale ayant l'arme basse; les vétérans, l'arme basse; la musique voilée, une bannière avec cette inscription : *Aux palmes de la Victoire il sut unir l'olivier de la Paix*, portée par un vétéran entouré d'un groupe de jeunes filles vêtues en blanc, ayant un crêpe pour ceinture et un ruban tricolore pour écharpe; le buste du général Hoche placé sur un brancard orné de trophées analogues, couvert d'une draperie tricolore dont les quatre angles sont portés, avec une pieuse vénération, par les officiers commandant l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, et huit sergent portant le brancard; quatre banières avec les inscriptions suivantes : *Landau, Veillembourg, le Rhin, théâtre de sa gloire; la Vendée, celui de sa sagesse. Français ! que les honneurs rendus à sa mémoire t'apprennent ton devoir; la Liberté perd en lui un de ses plus fermes appuis;* les jeunes élèves de la Patrie, les parents des militaires morts sur les frontières et militaires blessés, les trompettes de la Commune avec sourdines, un peloton de la garde soldée sur deux rangs, arme basse; l'Administration départementale et les consuls et agens des puissances amies avec la République, à la suite desquels nous avons pris place; les trois administrations municipales et les employés de ces cinq dernières autorités; les tribunaux civil, criminel, correctionnel et de commerce; les juges de paix; le général Robert avec l'état-major de la place et des différans corps de la garnison; le commandant des mouvements maritimes avec les membres de l'administration de la Marine et officiers du port; l'administration forestière, l'administration de la Monnoye, la Commission administrative des Hospices, les trois Bureau de bienfaisance, les professeurs de l'École centrale, les instituteurs des écoles primaires, le directeur de la Poste aux lettres, des pelotons d'infanterie arme basse et, finalement, la gendarmerie nationale.

Le cortège ainsi formé s'est mis en marche dans le meilleur ordre, chacun de ceux qui le composant tainant à la main une branche de laurier ou de chêne. Les tambours, couverts de crêpe, ont exécuté par intervalles de sombre roulement, les trompettes et la musique militaire, également voilées, font entendre les accords lents et lugubres qui préparent les cœurs aux émotions religieuse et à l'attendrissement qu'ils vont éprouver; un corps de misique dérige [*sic*] à son tour lentement cette marche en exécutant des airs funèbres entrecoupés par le son lugubre et déchirant d'un instrument d'airin. Le cortège ayant ainsi parcouru les places André, rues du Loup, Marchande, place Projet, rue Catherine, place de la Comédie, allées et cours de Tourny, entre au Champ-de-Mars par la principale porte dont la façade est couverte de tentures noires semées de couleurs nationales.

Arrivés en face de l'autel de la Patrie, le cortège dirige sa marche vers une allée sur laquelle s'élève

une pyramide portant, sur chacune de ses faces, une inscription qui rapelle les principaux traits de la vie militaire du général Hoche.

Sur la première on lit : *Ligneu de Veittembourg reprise.*

Sur la seconde : *Débloquement de Landau.*

Sur la troisième : ——— *de Quiberon, pacificateur de la Vendée.*

Sur la quatrième : *Passage du Rhin; bataille de Nawied.*

L'enceinte du haut est formée par des trophées et des colonnes funéraires, également ornées d'inscription et surmontées de drapeaux tricolors dont les cravates sont de crèpes et de rubans noirs.

Les diverses inscriptions portent : *Aux manes de Hoche. — Il vécut assés pour sa gloire, trop peu pour son païs. — Il est mort! Pleurons sur la tombe d'un héros. — Anglais! rends grâce aux élémans. — Germains! il aurait brisé vos fers. — Humain dans la guerre, clément dans la victoire.*

Autour de l'autel de la Patrie et de la pyramide sont placés des groupes de peupliers, entre lesquels des soutiennent des cassolettes à l'antique où brûlent des parfums.

A l'instant où le président du Département allait prendre séance sur l'autel, au pied de la statue de la Liberté et que tous les cœurs étaient vivement pénétrés de cette cérémonie aussi touchante, le vent, une pluie des plus abondantes et une tempête à laquelle personne ne pouvent résister ayant forcé le cortège d'abandonner le Champ-de-Mars, il s'est retiré dans l'église des ci-devant Dominicains qui, dans un instant, a été garnie par un concours immense de citoyens qui sont venus pour payer à la mémoire du général mort leur tribut individuel de la reconnaissance publique.

L'effigie du général Hoche est placée dans le lieu le plus apparent: le silence le plus profond règne dans l'étendue de cet établissement public; les artistes du théâtre de la République l'interrompent par une symphonie funèbre qui augmente l'attendrissement dont les âmes sont déjà pénétrées.

Les sons de la trompette commandent l'attention; le président de l'Administration départementale se lève et pronnonce un discours dans lequel, au nom de la Patrie reconnaissante, il déplore la mort du général Hoche et retrace les beau exploits de l'un des premiers héros de la Liberté.

Ce discours, écouté dans le receuilement le plus profond, n'est interrompu que par les cris unaniment [*sic*] répétés : *Vive la République!* Ces cris universels. ce concert majestueux d'acclamations d'un peuple immence qui pleure la mort d'un de ses plus vaillants généraux, mais qui sent sa force et sa grandeur, s'élèvent jusques aux nues et montent vers la Divinité.

Les artiste du Grand-Théâtre s'avancent d'un pas timide et se rangent autour du buste du général Hoche; ils chantent en chœur, en l'honneur du héros, la strophe de l'hymne composée par la [*sic*] citoyen Chénier. Cette hymne a été interrompue par la lecture faite [par] le commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, du procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu à Paris, contenant entre autre le discours pronnoncé par le citoyen Daunou, qui fait l'éloge funèbre du général Hoche. Cette lecture fait éprouver à tous les assistans les sentimens divers que devaient inspirer le courrage et les vertus qui sont peintes dans ce discours éloquent.

Les dernières paroles de l'hymne funèbre et le charme entraînant de la musique geurrière par laquelle elles sont animées transportent tous les assistans, arrachent des applaudissements universels et changent tout-à-coup la nature de l'émotion générale du [*sic*] magistrats, citoyens, militaires; tous ne paraissent plus occupés que de l'idée d'honneur [*sic* par de nouvaux triomphes la mémoire du général qui a conduit tant de fois les colonnes républicaines à la victoire. L'air si chéri des défenseurs de la patrie, l'air des Marseillais, ranime tous les esprits et échauffe toutes les âmes; les artistes entonnent successivement les strophes *Amour sacré de la patrie, Aux armes, citoyens! Le Chant du départ* et autres airs chéris de la Victoire. Tout est entendu avec la même avidité et excite un enthousiasme aussi universel; ce concert unanime s'élève jusqu'aux nues et se confond à l'explosion d'une décharge d'artillerie.

Le cortège se remet en marche et se dirige vers le Département, passent par la place Nationale et la rue Bouffard.

3 brumaire. Arrêté concernant divers citoyens qui doivent passer devant le tribunal criminel du Département, suivant les décisions du Ministre de la police générale. — *6 brumaire.* Arrêté portant

arrestation de citoyens connus comme agents de la contre-révolution : Dupuy, ancien officier au régiment de Champagne ; Ganucheau, ancien concierge de la Bourse; Rolland, ancien jurat; Dudon fils et Grignet, négociant. — Autorisation à la citoyenne Corbin, locataire de la maison de la ci-devant Intendance, de « former une société de danse ». — Sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, le Bureau arrête que le journal *l'Abeille*, « qui vient d'être déposé sur le bureau, ...sera signé et paraphé par un des membres », qu'il sera décerné un mandat d'amener contre le citoyen Laguillotière, imprimeur, « pour qu'il ait à déclarer les noms et domiciles des propriétaires et rédacteur dudit journal, afin d'être poursuivis comme contrevenants à la loi du 19 fructidor dernier et, notamment, à l'arrêté du Département de la Gironde du 26 du même mois ». — *12 brumaire.* Arrêté portant suppression du journal *l'Abeille*, imprimé par le citoyen Laguillotière, imprimeur vis-à-vis le café de la Comédie, n° 71. — *15 brumaire.* Avis favorable à la petition par laquelle des citoyens du cercle littéraire de la Grande Quille demandent l'autorisation « de placer par le travers de la rue où est établi l[e]ur réunion, l'illumination et décoration qu'ils se proposent de faire le jour où la paix avec l'Autriche sera officiellement proclamée ». — Arrêté relatif à une indemnité réclamée à l'occasion de l'ouverture et de la jonction des rues Saint-Jacques et Notre-Dame-de-la-Place. — *17 brumaire.* Certificat de non-déclaration de domicile délivré à Marie-Louis-Auguste de Martin-Marcellus. — Installation de commissaires de police. — *18 brumaire.* Arrêté prescrivant la visite des maisons contenant des dépôts de poudre prohibée. — *21 brumaire.* Défense à un individu d'exposer sur les places publiques « une petite méchanique ou jeu en bois où les enfants n'étaient pas admis et où il ne se jouait au plus que six sols par coup ». — Enregistrement d'un arrêté du Département nommant le citoyen Clémenceau en qualité d'administrateur du Bureau central. — *24 brumaire.* Arrêté autorisant la Commission administrative des Hospices à délivrer, pendant l'hiver, à « la Société d'émulation en l'art de guérir », les cadavres qui lui seront nécesaires pour les cours d'anatomie, de chirurgie et d'accouchement. — *25 brumaire.* Arrêté portant que « tous les colporteurs et autres personnes criant et vendant dans les rues et places publiques le manifeste du roi d'Angleterre seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison d'arrêt ». — *26 brumaire.* Autorisation à un citoyen d'établir, sous certaines conditions, « une barraque en parpin sur un emplacement situé derrière le parapet, en face ——— de la Bourse, entre l'abreuvoir et le quai du Chapeau-Rouge ». — *28 brumaire.* « Vu la pétition du citoyen Hypolite Nectoux, jardinier botaniste de la Société d'Agriculture de Paris et de celle des sciences et arts du Cap Français, par laquelle il expose qu'il s'embarqua à Bordeaux en l'année 1787 (v. s.), par ordre du Gouvernement, pour voyager dans diverses parties de l'Amérique méridionale, pour y faire des recherches sur divers objets d'histoire naturelle ; qu'après avoir parcouru divers pays, il fut nommé à la place de directeur du Jardin botanique à Saint-Domingue ; que les troubles survenus dans cette colonie le forcèrent à se rendre aux États-Unis de l'Amérique, d'où il s'est rendu en France ; qu'ayant eu le bonheur de sauver des évènemens qu'il a éprouvé une caisse d'échantillons de plantes sèches et autres fragmens d'histoire naturèle propres à enrichir la collection du Muséum, il désirerait aller à Paris pour y en faire le dépôt, et demande, en conséquence, un laissez-passer pour s'y rendre » ; le Bureau donne un avis favorable. — Certificat de résidence en faveur de René Maignol. — *2 frimaire.* Arrêté concernant la surveillance des marchés. — *4 frimaire.* Délivrance d'un laissez-passer à la citoyenne Sheridam Macmahon. — *5 frimaire.* Mention d'un vol de petits canons et autres objets commis dans l'arsenal du fort de la Révolution. — *9 frimaire.* Avis favorable à la pétition du citoyen Moulinié, professeur d'anatomie, « tendante à obtenir la permiss[ion] de prendre dans les hospices du canton le nombre de cadavres qui lui sera nécessaire pour les dissections anatomiques auxquelles il occupe environ quatre-vingt élèves ». — Arrêté prescrivant l'exécution de travaux à la chaussée des Salinières afin d'en modifier la pente. — *13 frimaire.* Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif destituant le citoyen Fajol de ses fonctions de membre du Bureau central. — Installation du citoyen Balguerie en qualité de membre du Bureau central. — *14 frimaire.* Délivrance d'un laissez-passer à Jean-Paul Coste, ancien ministre protestant à Charleston. — *19 frimaire.* Arrêté prescrivant de nouvelles mesures, en vue de la perception du droit de décime au profit des pauvres. — *21 frimaire.* Arrêté autorisant le visa des passeports des nommés Allenet et Barthélemy, prêtres réfractaires, venant de la

Charente-Inférieure. — *22 frimaire.* Installation de J.-B. Thounens en qualité de commissaire du pouvoir exécutif près le Bureau central, en remplacement du citoyen Dufau, démissionnaire. — *26 frimaire.* Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif nommant le citoyen Soulignac fils comme administrateur du Bureau central. — Arrêté interdisant aux particuliers de placarder des affiches sur papier blanc, cette couleur étant réservée aux actes de l'autorité publique. — Avis défavorable à la pétition par laquelle la citoyenne Latapie, directrice du Grand Spectacle et du théâtre des Variétés, demandait à l'Administration de rapporter son arrêté du 22 de ce mois, qui enjoignait de fermer toutes les portes de communication entre les appartements du bâtiment de la Comédie et l'intérieur de la salle, pour éviter l'entrée de personnes non munies de billets qui fraudaient, par ce moyen, le droit des pauvres. — *28 frimaire.*

Les administrateurs du Bureau central à leurs concitoyens.

Le continent respire enfin ! La paix a couronné les efforts des Français. Des bataillons nombreux s'élancèrent vers les frontières; ils franchirent les Pyrénées, les Alpes et les Apenins; les fleuves et les torrents ne purent les arrêter. Des guerriers, venus des extrémités de l'Europe, tombèrent devant eux; des armées formidables furent dispersées, prises ou anéanties; enfin, tout ce que les hommes et la nature créèrent d'obstacles fut surmonté avec la rapidité de la foudre. La paix a été le prix d'un courage aussi magnanime. Heureuse paix ! Tu rapporteras dans les canaux de l'industrie cette activité que les Français avoient mis dans la guerre. Paix bienfaisante ! tu vas cicatriser les plaies de la Révolution et répandre sur un peuple de frères l'abondance et le bonheur. Que les accents de la joie succèdent à l'ardeur martiale !

Citoyens, faites entendre des cris d'allégresse ! que la flamme s'élève dans les airs et que le jour soit prolongé dans la nuit en signe de réjouissance ! Que tout retentisse dans ces murs des [*sic*] ces acclamations fortunées : Vive la paix ! Vive la République !

Le Bureau central, ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête : 1° Que l'adresse ci-dessus sera affichée et que les citoyens de cette commune sont invités à démontrer, dans la journée du 30 frimaire, et à marquer par des feux de joie et des illuminations la joie qu'inspire à tous républicain, la ratiffication du traité de paix conclue entre la République française et le roi de Bohême et de Hongrie; 2° la direction du Grand Spectacle demeure invitée à célébrer cette journée par un intermède analogue à la célébration de la paix.

Le Bureau central du canton de Bordeaux à ses concitoyens.

Grâces au 18 fructidor qui a sauvé la Liberté en arrachant la République entière aux horreurs de la guerre civile, le poignard du royalisme et du fanatisme ne plane plus sur la tête des républicains! Grâces à cette journée immortelle, l'atroce plaisir de la veng[e]a[n]ce, dont les fureurs semblent s'acroître avec le temps, ne souffle plus son poison dans l'âme des Français ! Toutes les passions haineuses sont étouffées ou comprimées; la loi a repris enfin l'empire auguste qu'elle n'auroit jamais dû perdre.

C'est après un changement si heureux dans notre situation politique que nous sommes appellés à veiller au respect des propriétés, sans lequel il ne peut exister de société, à protéger l'innocence contre les attantas de l'injustice et du crime, à maintenir l'ordre et l'harmonie parmi les habitans de cette vaste cité dont le patriotisme toujours brûlant, toujours soutenu, n'a éprouvé qu'une légère éclipse dans les diverses phases de la Révolution. Nous ne chercherons point, citoyens, à faire ici un pompeux étalage des sentiments qui nous animent; les vrais républicains qui nous connoissent savent que nous sommes incapables de transiger sur nos devoirs. Quant à ceux qui n'ont pas encore la conscience de nos principes, ils apprendront par nos actions à juger jusqu'à quel point nous sommes jaloux de mériter leur confiance et leur estime. Les méchants, les conspirateurs, tous ces vils ennemis de notre repos et de notre liberté apprendront également par l'inflexibilité de notre caractère ce qu'ils ont à espérer dans leurs coupables entreprises. Ils ne sont plus ces temps désastreux où la Loi n'étoit qu'un objet de dérision et de mépris, où les magistrats du peuple étoient méconnus et avilis, où l'injustice, l'infamie, le massacre et l'assassinat étoient

légitimés, pour ainsi dire, par la stupidité muette et craintive, où il n'y avoit enfin plus de patrie dans le pays de l'univers le plus digne du respect et de l'amour de ces habitants. Ces jours de deuil et de sang sont passés et pour ne plus revenir. Malheur à l'homme qui tenteroit encore de les faire renaître parmi nous ! Armés de la puissance de la Loi, nous sévirons indistinctement contre tous ceux qui osoroient [*sic*] s'élever au-dessus du plan horisontal sur lequel elle se meut. Assés et trop longtemps la discorde a désolé nos familles et nos cités; il est temps de la bannir pour toujours du sein de la Patrie. Hâtons-nous donc, citoyens, de combler l'abime immense que nos passions ont creusé sous nos pas; dépouillons-nous de cet esprit de faction que le royalisme cherche constamment à faire renaître parmi nous; prenons garde que ce monstre qui, pendant deux ans, a couvert la France de deuil et de sang, dévore encore nos plus belles espérances. Eh quoi ? nos braves guerriers, ces héros invincibles qui ont conquis tout ce qu'ils ont voulu conquérir et qui nous ont donné une paix si glorieuse, seroient-ils donc condamnés, en rentrant dans leurs familles, à repaître encore leurs regards des images affreuses de la destruction et de la mort ? Non ! il n'en sera pas ainsi ; non ! braves défenseurs, en déposant les armes dont la Patrie avoit armé votre bras, vous ne serez point forcés de les reprendre pour recommencer une guerre mille fois plus douloureuse, mille fois plus cruelle que celle que vous venez de terminer si glorieusement. Non ! vous ne retrouverez dans vos familles que l'image du bonheur. Nous le jurons par les mânes de vos frères d'armes morts aux champs de l'honneur et de la gloire, nous le jurons par vous, amis ardents de l'ordre et de la Constitution de l'an 3; par vous tous hommes de bien qui sentez depuis longtemps la nécessité de vous réunir et qui n'avez besoin que de vous voir pour vous entendre. Vous ne sacrifierez pas à des petites passions qui avilissent, à des nuances d'opinions qui vous divisent, les pespectives brillantes auxquelles vous êtes appellés par la sagesse de vos institutions.

Vous jouirez paisiblement des avantages inestimables de la paix, de cette paix bienfaisante qui, en rouvrant les canaux de l'industrie, en ranimant l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts, va ramener l'abondance parmi nous, cicatriser les plaies de la Révolution et tarir pour toujours la source de nos malheurs et de nos larmes. C'est ainsi qu'après avoir étonné le monde par votre courage et par vos triomphes, vous allez lui présenter le spectacle touchant de la félicité publique.

Mais, nous vous le répétons, n'espérez pas jouir paisiblement de tant de bienfaits tant que vous ne vous rallierez pas franchement à la Constitution qui est le palladium de votre liberté, à la Loi qui est le phare dont la lumière doit éclairer votre conduite, à vos magistrats qui s'efforceront de mériter votre confiance par un dévouement sans bornes à vos intérêts. C'est à vous à soutenir leur courage et leur énergie dans la carrière pénible qu'ils ont à parcourir, par cette force morale qui dérive de l'opinion publique. Songez qu'elle leur est essentiellement nécessaire pour remplir, d'une manière digne d'eux et de vous, les fonctions importantes qui leur sont confiées.

Citoyens de Bordeaux, rappellez-vous constamment que vous ne pouvez être parfaitement heureux qu'en respectant les institutions sages qui vous régissent. C'est de vos vertus seules que dépend votre bonheur, c'est d'elles que vous pouvez tenir l'indépendance, la vigueur et la paix de l'esprit. Pour nous, vivement pénétrés de l'étendue de nos devoirs, nous ne perdrons jamais de vue que l'impartialité est la première qualité qui caractérise les magistrats d'un peuple libre, que l'arbitraire et le pouvoir ne servent qu'à décréditer la justice et la Loi. Vive la République !

Clémenceau ; Soulignac l'aîné, administrateur ; Pierre Balguerie.

29 frimaire. Arrêté répartissant les services du Bureau central en cinq divisions : 1° Secrétariat, archives et correspondance ; 2° Police judiciaire ; 3° Police administrative ; 4° Finances et travaux publics ; 5° Bureau du commissaire du Directoire exécutif. Noms des employés avec l'indication de leurs traitements. — *1er nivôse.* Règlement pour le Marché neuf. — Mandat d'amener décerné contre le citoyen Quessy, lequel se trouvant au théâtre des Variétés aurait tourné le dos au parterre au moment où l'on commençait la troisième pièce « en réjouissance de la paix ». — *3 nivôse.* Ordre de fermer une salle de bal dans la grande rue Saint-Jean. — *5 nivôse.* Arrêté concernant la police des théâtres (Grand-Théâtre, théâtre d'Émulation et théâtre des Variétés). — *8 nivôse.* « Vu la pétition

de divers citoyens habitans l'arrondissement des marais, section n° 17, par laquelle ils exposent que le cimetière de l'hospice André, placé dans cette partie de la commune, y cause chaque année des maladies graves, suivies de la mort de plusieurs citoyens, suite inévitable de la corruption de l'atmosphère occasionnée par les exalaisons qui s'échapent de ce lieu », le Bureau décide la suppression de ce cimetière et ordonne que les cadavres de l'hospice Saint-André seront portés au cimetière général de la Chartreuse. — *9 nivôse.* Enregistrement de la Commission d'inspecteur des bureaux de loterie délivrée au citoyen Louis-Joseph Franqueville. — *12 nivôse.* Enregistrement d'une adresse aux citoyens :

DESCENTE EN ANGLETERRE

Le Bureau central aux Bordelais

CITOYENS,

Nous venons vous rappeller ces premiers beaux jours de la Révolution où les Français proclamèrent leur haine contre l'étranger dominateur, et réveiller en vous contre le seul ennemi qui vous reste à vaincre la même énergie que vous déployâtes contre ceux que vous avez exterm[inés]. Les rois et les nobles, effrayés de l'essor que la Liberté prenoit en France, lancèrent contre vous des armées innombrables; un cri universel : *Aux armes, citoyens !* reten[tit] dans toute l'étendue de la France; une jeunesse bouillante se leva, des armées furent organisées et nos frontières offrirent à l'ennemi des remparts de bayonnettes. Gloire à vous, braves de nos jours, qu'un cour[a]ge indomptable conduisit à la victoire !

Une cour conspiratrice avoit livré nos places fortes à l'étranger pour nous offrir sans défence à des ennemis puissants; elle avoit, à dessein, vidé nos magasins; nous étions sans habillement, sans poudre et sans canons. Le même cri qui fit voler a[ux] armes remplit nos ateliers d'ouvriers; les édifices pu[blics] furent transformés en manufactures; les instruments [de] la guerre furent forgés sur les places publiques et nos armées furent de suite munies d'équipements, [de] poudre et d'artillerie. Ouvriers laborieux ! votre gén[éreux] dévouement a sauvé la République.

Des citoyens qui ne pouvoient plus offrir leurs bras à la Patrie la servirent de leur fortune; les coffres du riche s'ouvrirent pour les besoins de la République; les magasins des commerçants refluèrent dans les magasins nationaux; l'homme fortuné, l'hommé aisé, le pauvre même, tous vinrent déposer leurs offrandes sur l'autel de la Patrie, et cet accord unanime de jeunes gens, des ouvriers et des hommes attachés à leur domicile, fixa pour toujours les destinées de la grande nation.

Le continent a posé les armes, les rois et les peuples qui l'habitent ont été vaincus, la République est partout proclamée et cependant une foible portion de l'Europe ose encore la combattre. Prodige inoui ! la cour la plus corrompue, la plus despotique, s'élève au dessus d'un peuple renommé jusqu'à nos jours par son amour pour la liberté et semble vouloir établir au loin une dénomination [*sic*] que ses sujets lui disputent pied à pied. Elle se tint longtemps dans un repos apparent, quand elle soulevoit toute l'Europe contre vous; elle se disoit encore votre amie, quand elle semoit l'or pour diviser vos concitoyens, et sa perfidie ne recevroit pas enfin le juste prix de ses manœuvres infâmes ? C'est elle qui, dans l'espoir d'anéantir notre commerce, de s'emparer un jour de nos colonies, d'envahir nos côtes et nos ports, divisa les Français et ensangla[n]ta notre Révolution; c'est elle qui fit naitre dans le cœur d'un homme que sa naissance avoit placé dans un rang élevé, une ambition qui ne lui étoit pas naturelle et qui, lui faisant passer des sommes énormes, fit éclore sur notre sol un genre de corruption naturalisée chez elle. Rien ne fut sacré pour cette cour infâme; ceux qui défendirent leur patrie, les infortunés qu'elles avoit séduit et qui la combattirent sous ses ordres, tous furent également l'objet de sa haine et de ses fureurs. Elle exaspéra les regrets des nobles et les attira près d'elle pour les immoler plus facilement à sa vengeance, sur la presqu'île de Quiberon, où elle les fit inhumainement mitrailler par le canon de ses vaisseaux après les avoir exposés aux coups des républicains. Rappellez-vous, Français, ces expressions barbares sorties de la bouche d'un ministre anglais qui eut la scélératesse d'annoncer que les intentions de son gouvernement étoient remplies puis[qu'il] avoit fait massacrer des Français par des Français, que l'ancienne marine royale avoit été anéantie dans cette

expéditions. Vengeance, citoyens ! Vengeance contre ces assassins forcenés ! Quelle portion de la terre a pu échapper à sa féroce domination ? L'Europe, l'Amérique, l'Asie et l'Afrique ne sont à ses yeux qu'une rich[e] proie dont elle cherche à s'emparer.

Citoyens, quelles qu'aient été vos opinions, quelque parti que vous ayez suivi dans la Révolution, le gouvernement anglais doit vous être en horreur. Il vous a combattu ou vous a trahi. Maintenant qu'une Constitution sagement organisée nous a tous rangés sous les mêmes bannières, que les divisions intestines se calment, que les cœurs se rapprochent, concentrons tous les ressentiments sur l'Anglais, auteur de nos maux, et qu'un cri unanime se fasse entendre : Vengeance ! Vengeance contre ces sanguinaires dominateurs !

Le Directoire exécutif porte aujourd'hui ses regards sur ce gouvernement; il prépare des attaqu[es] auxquelles il lui sera impossible de résister; il connoîtra enfin le fléau de la guerre qu'il avoit su jusqu'à ce jour éloigner de son île. Pour remplir l'atte[nte] du Directoire, il lui faut des secours puissants et il vous les fait demander par l'agent maritime du port de Bordeaux. Déjà les commerçants de Paris ont offert des sommes considérables, mais il faut des bâtiments armés pour réussir da[ns] cette entreprise. Que l'armateur se hâte donc d'offrir des bâtiments pour les transports et que ceux qui pourrout faire les frais de l'armement y consacrent une partie de leur fortune; que ceux qui ont des mâts, des cordages, des approvisionnements aillent les offrir, que le capitaliste fasse l'avance de quelque partie de ses fonds, que les sociétés, les cercles fassent des souscriptions et que les Bordelais donnent de nouveau l'exemple de ce dévouement généreux qui les a si souvent montré à l'avant-garde des Français. Nous osons l'annoncer à toute la République, ils donneront encore le signal et on n'aura à citer parmi eux aucun citoyen qui ait conservé sa fortune, aucun citoyen qui l'ait acquise dans le cours de la Révolution, qui n'ait donné dans cette circonstance une preuve de son attachement à la cause des Français et de sa haine pour le gouvernement anglais.

Et vous, braves marins, dignes émules des Dugaytrouin, des Jean Bart, des Forbin, revenez en foule sur les vaisseaux de la République; songez aux victoires éclatantes qu'ont remporté les armées de terre, et vous ne resterez pas au-dessous de ceux qui ont ouvert la carrière! Eh ! quel Français pourroit n'être pas vainqueur quand il combat sous les yeux ou sous les ordres du héros d'Italie ?

Citoyens, vos magistrats saisiront toutes les occasions où ils pourront vous engager à donner des preuves de patriotisme; mais aujourd'hui, le cœur ulcéré des maux que nous a fait l'Angleterre, ce n'est pas des exhortations qu'ils viennent vous faire, mais s'unir à vous pour s'écrier : Liberté des mers, vengeance, vengeance contre le gouvernement atroce des Anglais ! Vive la République !

13 nivôse. Autorisation au citoyen Lavalette de faire construire à ses frais un pont en pierre sur le ruisseau de Caudéran, à l'endroit où ce ruisseau traverse le prolongement de la rue Judaïque-Saint-Seurin dans les terrains Nauville. Conditions imposées pour la construction dudit pont.

D. 157 (Registre). — Grand in-f°, 111 feuillets.

An VI. — Registre d'arrêtés du Bureau central. — *15* [?] *nivôse.* Arrêté concernant la saisie des marchandises anglaises. — Arrêté portant qu'il sera sursis à la remise du passeport de la citoyenne Duportail, femme Mercadier. — Les administrateurs du Bureau central, le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire en chef « souscrivent pour une décade de leur traitement pour la descente en Angleterre ». — *17 nivôse.* Arrêté portant que « l'offre faite par l'agence de loteries d'immeubles d'affecter aux fraix de la guerre contre l'Angleterre le produit de 22 de ses billets, dont 18 de 150 francs (y compris les deux offert par le citoyen Voidet, directeur de ladite agence) et 4 de 120 francs, est agréé d'après les bases fixées par la délibération de ladite agence ; en conséquence, le citoyen Balguerie, l'un des membres de l'Administration, est nommé commissaire pour faire le choix de ces 22 billets ». — Le Bureau central, « considérant que la paix du continent ne seroit qu'un repos momentané tant qu'on négligeroit d'établir une balance entre les diverses puissances maritimes de l'Europe; que cet équilibre de pouvoir ne peut subsister qu'en anéantissant pour jamais la tyrannie insupportable que le féroce Albion exerce sur toutes les mers, qu'il est par conséquent instant d'aller étouffer, au sein de Londres même, le monstre qui, depuis des siècles, vomit dans toutes les nations connues, la dévastation, l'incendie et la mort ;...

considérant que si dans une circonstance aussi importante, le Directoire a droit de compter sur le patriotisme des Bordelais, il a lieu d'espérer surtout que les hommes qui ont trouvé le secret de s'enrichir pendant la Révolution, s'empresseront de déposer sur l'autel de la Patrie une offrande proportionnée aux richesses qu'ils ont acquises; considérant, enfin, que l'intérêt et la gloire nationale, que la nécessité, la nature, tout appelle les Français à venger la grande famille, qu'il est de leur honneur de se montrer aussi grands que dans les plus beaux jours de la Révolution », arrête que « les membres composant le Lycée de Bordeaux sont invités à accorder la libre disposition de leur salle aux propriétaires, capitalistes, négociants, banquiers, armateurs, à tous les citoyens, en un mot, qui, désirant concourir au succès de la descente en Angleterre, s'y rassembleront décadi prochain, à quatre heures de relevée, pour examiner quels sont les moyens les plus propres à procurer au Gouvernement les secours dont il a besoin ». — *19 nivôse.* Rapport sur un événement survenu la veille au Grand Spectacle :

Il résulte de ce rapport que le jour d'hier, 18 du courant, le général Lasne se rendait au Grand Spectacle, accompagné de quelques officiers attachés à l'armée d'Italie ; que, parvenus sous le péristile de la Comédie, une vingtaine de jeune gens l'entourèrent, se pressèrent autour de lui et le serrèrent de manière à le déterminer de les inviter à s'éca r ter un peu, qu'ils semblèrent déférer à son invitation, mais que, l'instant d'après, ils se pressèrent de nouveau autour de sa personne avec une affectation qui tenait plus de l'insulte que de la curiosité et, qu'exédé de cette conduite, il leur en manifesta vivement son indignation, et l'attroupement se dissipa ; que le général et sa compagnie furent à peine placés dans une loge, aux premières, qu'une foule nombreuse en encombra les avenues ; que plusieurs de ceux qui formaient cet attroupement entraient et sortaient tour à tour, regardant le général avec affectation et se permettant les propos les plus condamnables ; qu'on a entendu distinctement ces mots : *Qu'il sorte, et son compte sera bientôt fait*, et ceux-ci : *C'est donc là ce brigand qui a fait une proclamation à Marseille, dans laquelle il disait que, le jour de son arrivée, les honnêtes gens auraient vécu* : que quelques jeune gens se placèrent dans sa loge et dans les loges voisines, faisant le même vacarme que ceux qui étaient dans la galerie ; qu'un, entre autres, le nommé Thibaut, marin, lui adressa des propos insultans ; que se trouvant au spectacle avec un de ses collègues, ils chargèrent un commissaire de police de se porter près le général Lasne pour faire respecter sa personne ; que le citoyen Thibaut ayant été conduit à la loge de police, plusieurs individus le réclamèrent, et que la crainte de vouir [*sic*] cette rumeur prendre un caractère allarment, les détermina à requérir la force armée après avoir inutilement sommé les malveillans de dissoudre leur attroupement ; qu'en attendant l'arrivée de la force armée, ils consignèrent les portes du spectacle afin d'empêcher les coupables de s'évader ; que la force armée étant enfin rendue, des gardes furent distribués à toutes les portes de sorties de l'édifice ; que le rapporteur et son collègue, ainsi que les commissaires de police, examinèrent avec attention les personnes qui se retiraient à la fin du spectacle pour reconnaître et faire arrêter ceux qui avaient insulté le général Lasne, mais que tout le monde étant sorti de la salle sans qu'on pût parvenir à connaître aucun de ces individus et présumant qu'ils pouvaient s'être caché dans l'intérieur du batiment, on procéda à une visite exacte de toutes les parties de cet édifice ; que cette visite fut infructueuse et ne produit d'autre résultat que la découverte du citoyen Marquerie qui, pendant un[e] partie du spectacle, s'était tenu dans la loge du général et qui fut trouvé derrière la porte du parterre ; qu'il fut conduit à la maison du dépôt du canton, ainsi que les citoyens Thibaut et Duclos, ce dernier arrêté par un commissaire de police ; que, pendant cette scène vraiment affligeante, il a distingué parmi les principaux agitateurs les citoyens Martial, Thibault, Brun, marin ; Bory aîné, Duffau, natif de Toulouse ; Marquerie, Peyronnet, Lacroix fils, rue des Faussets ; Lassabatie jeune, Duclos, Guillori, Colinau, Galloupeau, marchand au Grand-Marché, et Dumas fils, fossés de Bourgogne.

On annonce le général Lasne, que l'administration avait invité de vouloir bien se rendre dans son sein pour lui donner les renseignemens qui sont à sa connaissance sur cet événement. Il entre, accompagné de quelques officiers et de divers citoyens de cette commune.

Sur l'invitation qui lui est faite par le Bureau central de vouloir bien faire le détail des manquemens qu'il a éprouvés au Grand-Théâtre, le jour précédent, de la part des malveillans attroupés auprès de sa

loge, le citoyen général a observé que les individus qui s'étaient permis ces excès devaient être assez punis par leurs remords et par le mépris que devait leur attirer une semblable conduite; que, n'ayant fait que passer à Bordeaux pour se rendre auprès du général en chef, il répugnait à ses principes et à sa sensibilité que son court séjour dans cette commune fut l'occasion de la punition de quelqu'un; qu'il faisait, à cet égard, le sacrifice de tout ce qui lui est personnel, et qu'il invitait le Bureau central à ne donner aucune suite à cette affaire, qui ne doit pas être attribuée aux Bordelais, dont les principes lui sont parfaitement connus, mais bien à une tourbe de malveillans, étrangers à cette commune, qui égarent une poignée de jeunes écervelés et les associent à leurs excès; qu'il a reconnu, parmi les principaux agitateurs de ce tumulte, plusieurs individus qui sont déserteurs des corps militaires qu'il a commandé, un, entre autres, nommé Dufort, qui l'embrassa quelques heures avant son entrée au spectacle et qui est un de ceux qui s'agitaient le plus scandaleusement pour exciter les autres autour de sa loge; mais que ce serait donner trop d'importance à cet événement que de le faire parvenir devant les tribunaux; qu'il fallait en pardonner les auteurs et espérer que la confusion de leur égarement ou des réflexions plus saines les feraient rentrer en eux-mêmes et pourraient rendre leurs cœurs à la République; qu'au reste, s'ils persistaient dans une conduite aussi répréhensible, il conviendrait alors d'employer à leur égard des moyens propres à les faire repentir, et qu'il ne manquait pas à Bordeaux de bons citoyens pour former une force susceptible de leur en imposer et de les faire repentir de leurs tentatives.

Les instances du Bureau central ayant été infru[c tueuses pour obtenir du citoyen général d'autres éclaircissements, et toutes les sollicitations n'ayant pu le déterminer à changer de résolution, il lui a été observé que la générosité ne pouvant pas produire le bon effet qu'il en attendait sur des individus dont les excès ont constamment pour objet la manifesta[tion de leur haine pour le Gouvernement républicain, l'Admini[stration ferait usage de tous les moyens que la Loi lui confie pour les faire traduire devant les tribunaux, afin qu'ils reçoivent le juste châtiment de leurs crimes.

Le citoyen Lasne ayant manifesté le désir de se retirer, il a été reconduit par l'Administration, qui a arrêté qu'il serait dressé le présent verbal de cette séance pour être consigné sur les registres.

22 nivôse. Délivrance d'un laissez-passer au citoyen Dominique de Assereto, officier espagnol. — Arrêté concernant les réparations à effectuer à la maison des Orphelines, où sont détenus les prêtres réfractaires. — Avis favorable à la pétition par laquelle le citoyen Fita, propriétaire de la maison n° 48, sur les fossés de la commune, au coin de la rue Saint-James, demande à prendre à sa charge les frais de nivellement de la chaussée, vis-à-vis la rue du Mirail; il expose « qu'en 1792, par le nouvel alignement qui utilisa pour la Commune la tour tronquée à laquelle sa maison est adossée, le citoyen Bonfin, lors ingénieur de la Commune, lui fit l'obligation d'établir les seuils à vingt-quatre pouces au moins en contre-bas du pavé actuel et qu'il fit la distribution du rés-de-chaussée en conséquence ». — Autorisation à un boulanger de faire « une collecte dans les 28 sections de cette commune, pour réparer la perte de sa propriété dévastée par l'incendie de sa maison, dans la nuit du 18 au 19 courant ». — *24 nivôse.* Arrêté portant que le président et les membres du tribunal de la justice correctionnelle de l'arrondissement de Bordeaux sont invités à « rendre le local où ce tribunal tient ses séances, disponible et propre à recevoir les membres de la Commission militaire qui a été nommée en exécution de la loi du 19 fructidor dernier ». — Désignation des citoyens Delong et Lamontaigne aîné, « tous deux avantageusement connus par leur civisme et leurs talens », en qualité de membres du jury de révision des pièces de théâtre. — Mention de l'évasion de seize prisonniers détenus au fort du Hâ, dans la tour de la poudrière. Arrêté relatif à la surveillance des prisons. — « L'administration considérant qu'il est de son devoir de poursuivre, par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, les chefs, instigateurs ou autres, de l'attroupement qui eut lieu dans la journée du 18, notamment dans la salle du Grand Spectacle; considérant qu'il résulte des divers renseignemens transmis à la police que l'intention des séditieux était de déshonnorer encore cette commune en attentant à la vie du brave général Lasne; que cette vérité épouventable ne laisse plus de doute si, d'un côté, l'on observe que dès le matin même les chefs de ce complot exécrable étaient rassemblés sur Tourni, où ils délibéraient sur les moyens de réussir dans leur

criminelle entreprise; si, de l'autre, on remarque qu'ils eurent l'attention de l'attendre sous le péristile de la Comédie, dans l'espérance de pouvoir consommer leur forfait; que cette assertion se transforme en vérité terrible, si l'on considère et l'empressement avec lequel ils l'entourèrent et l'affectation avec laquelle ils marchèrent plusieurs fois sur ses éperons, au mépris des observations honnêtes que le brave général Lasne leur fit; si l'on observe, enfin, qu'il ne put se débarrasser de ces contre-révolutionnaires qu'en les menaçant de les repousser à coups de sabre »; arrête qu'il sera décerné des mandats d'amener contre les citoyens Bory aîné, Brun, marin; Duffau, natif de Toulouse; Peyronnet, Lacroix fils, Lassabatie jeune, Guillori, Collineau, Galloupeau et Dumas fils, comme chefs de l'attroupement, et qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux. — *29 nivôse.* « Le Bureau central du canton de Bordeaux, vu son arrêté du jour précédent qui accorde au citoyen Daymar, traiteur, tenant la maison connue sous le nom de l'ancien Bardineau, la permission de réunir chés lui une société de citoyens pour former quatre bals pendant le mois prochain, à la charge de payer pour chacun desdits bals le quart de la recette totale sur le prix des billets d'entrées; ... vu aussi la pétition présentée par ledit Daymard, dans laquelle il expose que fournissant un repas aux personnes qui doivent se réunir chés lui pour danser et ayant des avances considérables à faire relativement à ce repas et dont la rentrée quoique comprise sur le prix du billet d'entrée est indépendante des fraix relatifs au bal, il serait de toute justice d'en faire la déduction sur le quart attribué aux pauvres », le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Mention d'une pétition par laquelle le citoyen Franconi, « directeur de l'exercice d'équitation et course de chevaux », demande à ne payer le droit des pauvres que sur le produit net de ses recettes. — *1er pluviôse.* Avis favorable à la pétition des citoyens Nolibois, Bouchon fils, etc., qui demandent un local aux Jacobins « pour y jouer des pièces de théâtre d'un genre qui rappelle l'amour de la Liberté ». — *2 pluviôse.* Prestation de serment de haine à la royauté et à l'anarchie et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, par les divers fonctionnaires civils et militaires. — *4 pluviôse.* Autorisation au citoyen Tallé: « 1° de former au-devant de la barraque qu'il vient de faire construire derrière le parapet, en face de la Bourse, une plate-forme d'environ quatre mètres deux tiers environ (14 pieds 1/3) en avant de sa barraque; 2° d'établir une calle à la suite, qu'il fera couvrir de gravier et qu'il entretiendra en bon état; 3° de placer, aux deux extrêmités de cette calle, deux gros poteaux pour y amarrer les bateaux; 4° de construire un passage de deux mètres de largeur bien pavé, à prendre du bout du parapet jusqu'au bord de la rivière et d'y faire poser, de droit et de gauche, des bornes espacées de trois mètres un tiers environ (10 pieds); 5° enfin, de placer huit grands poteaux au pourtour de la plate-forme, d'environ quatre mètre de hauteur, pour y attacher une tente en été ». — Avis favorable à une pétition tendant à faire réduire à vingt-sept pieds la rue à ouvrir entre la porte Sainte-Eulalie et la rue des Mottes. — *8 pluviôse.* Arrêté relatif au remplacement des arbres de la Liberté qui ont été abattus ou qui sont morts. — Avis défavorable à la pétition du citoyen Richard de Meyère, acquéreur de la ci-devant église Saint-Maixant, tendant « à être autorisé de faire pratiquer des ouvertures à cet édifice, afin de l'utiliser en logement, sans être tenu aux démolitions nécessaires pour se conformer aux alignements arrêtés pour les rues Catherine et de l'Égalité ». — *11 pluviôse.* Répartition de la collecte faite en faveur de citoyens victimes d'un incendie. — Installation du citoyen Damis, en qualité de commissaire de police de la section n° 21. — Enregistrement de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 nivôse dernier, qui confirme la nomination du citoyen Balguerie aux fonctions d'administrateur du Bureau central. — *13 pluviôse.* Réquisitoire par lequel le commissaire du Directoire exécutif demande la vente ou la translation, au Dépôt général du mobilier national, des effets ou objets provenant des églises, conservés dans le magasin de la Commune. — *17 pluviôse.* Arrêté portant qu'il sera décerné un mandat d'amener contre le nommé Egleston, capitaine du navire la *Juliana*, prise faite par le corsaire la *Dorade*, de Bordeaux, et « qu'exécuté que soit ce mandat, ce particulier sera transféré au fort du Hâ avec les autres prisonniers de guerre de sa nation ». — Arrêté autorisant la citoyenne Latapie à faire représenter la pièce intitulée : *La descente en Angleterre*, des citoyens Mittié, pour les paroles, et Rochefort, pour la musique, et interdisant au citoyen Montbrun, directeur du théâtre d'Émulation, de lui en contester le droit. — *25 pluviôse.* Installation du

citoyen Durand, en qualité de membre du Bureau central, en remplacement du citoyen Clémenceau. — *27 pluviôse.* Arrêté relatif aux commissaires de police, qui « sont privés de leur traitement depuis plus d'un an ». — Ordre d'enlever les baraques élevées sur les fossés de la Commune, les places Nationale et de la Liberté, etc. — *6 ventôse.* Délivrance d'un certificat au citoyen Carey, ancien directeur des vivres de la Marine. — *13 ventôse.* Arrêté prescrivant qu'il sera délivré des cartes de sûreté à tous les citoyens; ces cartes seront de deux espèces. « La première sera distribuée à tous les citoyens françois de l'âge de seize ans et au-dessus et qui, domiciliés à Bordeaux depuis un an, y exercent une profession publique ou particulière et dont les moyens d'existances sont parfaitement connus... La seconde espèce sera délivrée aux personnes qui ne réunniront point toutes les qualités exigées par l'article précédent, ainsi qu'aux étrangers qui déclareront à l'administration du Bureau central vouloir se fixer à Bordeaux. » — *(Lacune du 15 ventôse au 13* [?] *germinal.) — 13* [?] *germinal.* « Le Bureau central,... considérant que la feuille intitulée *Gazette bordelaise* est rédigée dans le même esprit que celle intitulée *Nouveau journal des journaux*, prohibée par la loi du 21 fructidor an 5e, à laquelle elle a succédé, faisant droit au réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, arrête : Art. 1er : Le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif sera transmis à l'Administration centrale du département de la Gironde, ainsi que des exemplaires des divers numéros de cette feuille qui contiennent les articles relatés audit réquisitoire. Art. 2e : En conformité de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire dernier, l'Administration centrale est invitée de prendre en considération le mauvais effet que peut produire cette feuille sur les esprits peu éclairés, le découragement qu'elle fait naître dans les âmes faibles, l'audace qu'elle donne aux malveillans, dont elle relève les chimériques espérances, et de provoquer, en conséquence, sa prohibition par le Directoire exécutif, même la punition des rédacteurs et propriétaire, s'il y a lieu. » — *15 germinal.* Arrêté ordonnant la mise en liberté des citoyens Benjamin Bloomfiel et James Longworth, lesquels font valoir « que depuis quatre ans environ ils ont établi une manufacture à Sainte-Foy pour la filature du coton et la fabrication des étofes à l'anglaise, qu'ils viennent d'en monter une autre aux Chartrons; qu'ayant apporté le secret du mécanisme de leur fabrique de l'Angleterre, ils y sont proscrits et ont, en conséquence, renoncé à tout retour dans ledit pays ». — Arrêté ordonnant la mise en liberté de l'épouse du citoyen Charles Manuel, lequel expose « que s'étant marié en Irlande avec une femme du pays, il s'embarqua à bord du navire américain le *Washinthon* avec son épouse; que ce navire, arrêté en mer par la corvette l'*Égalité*, fut envoyé à Bordeaux, d'où il ne fut relâché qu'après un délai de cinq mois, qui mit le capitaine dans l'impossibilité de substancer les passagers et le détermina à les congédier, que cette circonstance le força de rester à Bordeaux avec son épouse; qu'il s'embarqua immédiatement après à bord du corsaire le *Vautour*, armé par le citoyen Sauvage, qu'il vient d'amener une prise faite par ce corsaire au Passage, en Espagne, d'où il s'est rendu, avec la permission de ses chefs, à Bordeaux, pour fournir quelques secours à sadite épouse ». — Défense au citoyen Raphaël, propriétaire du terrain qui entoure la salle du Lycée, de démolir le mur de clôture dudit terrain. — *22 germinal.* Arrêté ordonnant la mise en liberté de Jean Murphy, irlandais. — *27 germinal.* Ordre à des commissaires de visiter les presses des citoyens Pinard, Pellier et Cutty, imprimeurs, pour découvrir les auteurs d'un imprimé ayant pour titre : « Aux électeurs des campagnes », commençant par ces mots : « Les électeurs de Bordeaux conspirent en masse contre la liberté des suffrages », et finissant par les mots : « Cotterie oligarchique. » — *29 germinal.* Laissez-passer accordé au citoyen Beauvarlet, ex-chancelier du consulat de la République française à Philadelphie. — *(Lacune du 4 au 24 floréal et du 24 floréal au 27 prairial.) — 27 prairial.* Arrêté portant que les matériaux provenant de la démolition de la porte d'Albret seront vendus; le produit de cette vente sera affecté aux frais de démolition de ladite porte et aux réparations des pavés. — *29 prairial.* Nomination du citoyen Pévrieu, en qualité de premier lieutenant de port. — *12 messidor.* Ordre de rechercher chez les imprimeurs l'auteur de la satire de « Richer-Serisy » contre le gouvernement. — *18 messidor.* Avis annonçant la mise en vente aux enchères des matériaux provenant de la porte d'Albret. — *19 messidor.* Arrêté relatif à la vente des marchandises de fabrication anglaise. — Délivrance d'un laissez-passer au citoyen Dupont, consul de la République française aux États-Unis.

— *21 messidor.* Le Bureau central, considérant « qu'au mépris des dispositions de la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes, il existe dans l'église dite Saint-Pierre une cloche que l'on fait sonner tous les jours ci-devant fériés », arrête que « la cloche qui se trouve suspendue à l'arceau qui sépare la première chapelle de l'encinte de l'église, sera enlevée sur-le-champ et transportée au dépôt de l'administration du Bureau central ». — *22 messidor.* Avis favorable à la pétition du citoyen Édouard Gill, irlandais, lequel réclame sa mise en liberté, « pour se réunir à ses compatriotes qui combattent pour la conquête de leur liberté sous le nom d'Irlandais unis ». — Arrêté prescrivant la visite des pompes à incendie, des réservoirs, etc., du Grand-Théâtre. — *23 messidor.* Délivrance d'un laissez-passer au citoyen J.-B. Cassan, médecin des hôpitaux de la République à Sainte-Luce, venant de Philadelphie. — *24 messidor.* Programme de la fête du 14 Juillet: au milieu du cortège doit figurer « le faisceau d'union, porté par des vétérans militaires, et la représentation de la Bastille, portée par des défenseurs de la Patrie ». — *28 messidor.* Nomination du citoyen Oliveau jeune, en qualité de « substitut de l'artiste vétérinaire préposé à la police du marché au bétail ». — *1er thermidor.* Délivrance d'un laissez-passer au citoyen Joseph-Thibault Duvernay, venant des États-Unis. — Ordre d'enlever une baraque située dans la rue Carpenteyre-Saint-Pierre, près du puits de Baignecap. — Arrêté portant remise aux Archives du canton de tous les documents et pièces provenant du bureau du lestage et du délestage. — Avis favorable à la pétition par laquelle le citoyen Louis Adam demande un laissez-passer pour se rendre à Bagnères, afin de faire usage des eaux thermales. — *2 thermidor.* Délivrance de laissez-passer aux citoyens François Dufranc-Féreire, habitant de la Guadeloupe, et Jean-Jacques Cart, « proscrit par le sénat de Berne pour son patriotisme et... seul excepté, avec le citoyen Laharpe, actuellement membre du Directoire de l'Helvétie, de l'amnistie publiée par le gouvernement de Berne à l'égard des proscrits pour opinions politiques ». — *3 thermidor.* Délivrance d'un laissez-passer au citoyen Jean-François Rubord. — *4 thermidor.* Arrêté chargeant le citoyen Durand de suivre devant les tribunaux « l'action intentée à la Commune par la veuve Villeneuve, en restitution du domaine des Pradets, provenant de feu Guiraudon et qui a été employé à la formation du Champ-de-Mars, en vertu d'une ordonnance du ci-devant intendant de Bordeaux de l'année 1751 ». — *5 thermidor.* Arrêté portant que l'Administration du Département sera invitée à autoriser le Bureau central « à faire exercer par les commissaires de police et par ses agents particuliers la plus active surveillance sur les fêtes champêtres et autres lieux où les citoyens se réunissent pour la danse et autres amusemens, dans les communes dépendantes du canton de Bordeaux extra-muros, afin d'y faire arrêter les malveillans de tout genre qui seraient trouvés dans ces réunions ». — *6 thermidor.* Délivrance de laissez-passer. — Programme de la fête de la Liberté. — *7 thermidor.* Délivrance d'un laissez-passer à Jean Condamine, etc. — *8 thermidor.* Arrêté réglant une contestation entre les fossoyeurs et le citoyen Bégué, inspecteur du cimetière. — *11 thermidor.* Défense à l'administration des théâtres de faire représenter des « pièces à incendie, jusqu'à ce qu'elle se soit procuré les moyens de parer aux événements qui pourraient en résulter ». — *12 thermidor.* Arrêté invitant l'Administration du Département à maintenir les commissaires de police sous l'autorité directe du Bureau central. — *15 thermidor.* Arrêté portant que le résultat de l'analyse faite par le citoyen Cazalet, chimiste, « de l'eau qui sert aux bains du cours Fructidor », sera inséré dans les journaux de la commune.

D. 158 (Registre). — Grand in-f°, 97 feuillets.

An VI-an VII. — Registre des arrêtés du Bureau central. — *19 thermidor an VI.* Arrêté déterminant « les obligations de l'entrepreneur des sépultures du cimetière général ainsi que les détails relatifs aux inhumations, tant audit cimetière général que dans les cimetières particuliers ». — *21 thermidor.* Arrêté relatif à la police du port. — Arrêté portant que « le marché neuf établi à Bordeaux sur les places Canteloup et du Marché-Neuf, et qui se tient, les duodi de chaque décade, jusqu'à midi, sera continué, à compter du deux fructidor, jusqu'au soir ». — *25 thermidor.* Délivrance d'un laissez-passer au citoyen Jean Besse. — *1er fructidor.* Autorisation à un citoyen d'établir une baraque dans une des encoignures du mur de l'église Saint-Seurin, du côté du levant, à l'angle formé par le mur de façade et le mur de clôture d'un emplacement dépendant de la maison du Chapitre. — *2 fructi-*

dor. Arrêté *(incomplet)* concernant les artistes du Grand-Théâtre chargés de chanter l'hymne: *Veiltons au salut de l'empire.* — *4 fructidor.* Arrêté invitant les commissaires de police à habiter sur le territoire des sections où ils exercent leurs fonctions.— *6 fructidor.* Autorisation de faire dans les vingt-huit sections une collecte en faveur d'un boulanger qui a perdu tout son mobilier dans un incendie.— *8 fructidor.* Programme de la fête des Vieillards.— *10* [?] *fructidor.* Mise en liberté de James Currié, négociant, natif d'Irlande, détenu aux Orphelines. — Arrêté portant poursuite des fossoyeurs devant le tribunal civil afin de les obliger à quitter le local qui leur avait été cédé pour la garde du cimetière. — *12 fructidor.* Arrêté concernant la translation dans le département de l'Ariège du citoyen Jules-Pierre Darmaing, arrêté comme prévenu d'émigration.— *15 fructidor.* Délivrance d'un laissez-passer à Épiphane Gellibert, venant de Philadelphie; à Henri Grellaud, Jacque Fellen, Théophile Libère, chirurgien dentiste, et Beauvois, naturaliste, associé de l'Institut national, correspondant du Muséum d'histoire naturelle de Paris. — Programme de la fête du 18 fructidor. — *16 fructidor.* Délivrance d'un laissez-passer en faveur de Nicolas-Vincent Boudet, artiste. — Lettre du Ministre de la police générale ordonnant l'expulsion du nommé Brunner, sujet suisse. — *19 fructidor.* « L'Administration, considérant que dans la lutte terrible que la grande nation a soutenu si glorieusement depuis sept années, il a été impossible au Corps législatif de s'occuper jusqu'à présent des dépenses des grandes communes, qu'il est même probable que tant que le cabinet de Saint-James s'obstinera à retenir l'Europe entière plongée dans le trouble et dans la guerre, ses sollicitudes auront principalement pour objet les besoins multipliés et sans cesse renaissants de ces milliers de héros qui, par la grandeur de leurs actions, ont ébranlé les empires et fait pâlir les despotes coalisés sur leurs trônes chancellants; considérant que le gouvernement d'une nation qui a offert jusqu'à présent le spectacle auguste et majestueux d'un peuple qui aimera toujours mieux renoncer à sa durée qu'à sa gloire, se doit à lui-même de ne poser les armes que quand il aura assuré le repos du monde et le bonheur de la postérité », arrête que « les citoyens de cette commune sont invités de contribuer, à raison de leurs facultés, aux dépenses qu'entraîneront les réparations à faire soit aux conduites des fontaines, soit aux pompes à incendie; en conséquence, il sera nommé par section quatre citoyens qui seront chargés de faire la collecte dont le produit sera remis au citoyen Deymié, chef du bureau des finances du Bureau central ». — Délivrance de laissez-passer aux citoyens Louis Legoff et Jean-François Brian. — *21 fructidor.* « Le Bureau central du canton de Bordeaux, considérant que la fête de la fondation de la République est une de ces solemnités qui ne sauraient être célébrées avec assez de pompe, mais que le dénument absolu des finances de la Commune ne permettant pas à l'Administration de faire face aux dépences que cette célébration nécessite, il est indispensable de recourir au patriotisme des citoyens pour pourvoir à ces dépenses; considérant que pour donner à cette fête tous les embélissemens qui peuvent la rendre plus agréable, un aérostat s'élèvera à mid[i] de dessus la térasse du Champ-de-Mars avec deux citoyens courrag[eux] qui planeront majestueusement dans les airs à la vue du peuple, et que ce spectacle nouveau pour Bordeaux doit exiter le zèle des citoyens pour fournir aux fraix de la fête, puisque ceux de la construction de l'aérostat en font partie », invite les citoyens à concourir aux dépenses occasionnées par la fête de la fondation de la République.— Délivrance d'un laissez-passer à François Dumagne.— *23 fructidor.* Arrêté relatil au desséchement des marais; les décombres devront être portés : « 1° Dans les marais de la ci-devant Chartreuse, en commençant du côté du couchant et au pourtour de la place des Piques, ci-devant Mériadeck ; 2° dans les marais, au derrière de Saint-Seurin, en commençant par le prolongement de la rue Judaïque, dans la partie où l'on construit un pont pour le passage des eaux du ruisseau de Caudéran ; 3° dans la pépinière, au nord du Jardin public, et dans la partie des marais voisins du lieu où l'on établit une fontaine ; 4° dans les marais des Chartrons qui forment le prolongement de la rue du Jardin public ; 5° dans le bassin, au milieu du jardin des petits Carmes ; 6° dans les fossés de ville de Sainte-Eulalie et des Capucins ». Relation de ce que les entrepreneurs, par cupidité, font transporter les décombres « sur les terrains des ci-devant Jacobins et Récollets et sur les glacis du Château-Trompette, lieux qui étoient déjà trop élevés de plusieurs pieds au dessus des quartiers environnants, et qu'on a depuis tellement exhaussé qu'il en coûtra beaucoup aux proprié-

taires pour les amener au nivellement qu'ils devront avoir pour l'écoulement des eaux ». — Arrêté prescrivant aux voituriers d'allumer deux lanternes à la tombée du jour. — Nomination du citoyen Larroque en qualité de secrétaire en chef de l'administration, à la place du citoyen Moutard. — *26 fructidor.* Nomination des citoyens Lacayre, Hyrigoyen, Saugeun, Desbats et Lemveaud, en qualité de commissaires de police. — *28 fructidor.* Délivrance de laissez-passer aux citoyens Jacques Capdeville, Joseph Ducos, Jean Tauzin et Michaud Didier. — *29 fructidor.* Programme de la fête de la fondation de la République. — *2e jour complémentaire.* Nomination de commissaires de police. — *3e jour complémentaire.* Arrêté prescrivant le recurement du Peugue. — *5e jour complémentaire.* Le Bureau central étant informé, par la déclaration de deux matelots américains, que l'équipage du navire le *Georges* est composé d'Anglais, à l'exception d'un Anglo-américain, considérant « que le perfide cabinet de Saint-James ne néglige rien pour nuire à la République, que par conséquent il est du devoir des magistrats de déjouer, autant qu'il est en eux, ses criminels projets; considérant que depuis longtems ce gouvernement atroce envoie en France, sous pavillon américain, des navires dont les équipages sont composés d'Anglais, sous le fallatieux prétexte d'achetter des marchandises françaises, mais que ses intentions réeles ont moins pour objet le commerce que d'établir un espionage et relations intimes avec les ennemis de l'intérieur,... arrête que copie de la déclaration précitée sera envoyée sur-le-champ à l'agent maritime pour faire vérifier les fets qui y sont ennoncés et faire arrêter l'équipage et le navire s'il y a lieu ». — *8 vendémiaire an VII.* Invitation à des officiers de santé d'examiner les passagers et l'équipage d'un navire parlementaire venant de Philadelphie, à bord duquel neuf passagers sont décédés pendant la traversée. — *12 vendémiaire.* Délivrance de laissez-passer aux citoyens Moreau de Saint-Méry et Louis Baudry-Deslozières, arrivés de Philadelphie. — *14 vendémiaire.* Autorisation de débarquer accordée aux passagers et à l'équipage de l'*Adrastus* arrivé de Philadelphie, les médecins n'ayant reconnu chez eux aucun symptôme de maladie contagieuse. — *15 vendémiaire.*

Ouï les observations verbales du citoyen Chalifour dans l'objet d'obtenir en sa faveur l'abandon du balon avec lequel lui et le citoyen Dégrange s'élevèrent du Champ-de-Mars, le jour de la dernière célébration de l'aniversaire de la République, pour faire servir ledit balon à des expériences propres à acquérir de nouvelles connoissances sur les moyens de le diriger;

Le Bureau central, considérant que les citoyens Chalifour et Dégranges, quelques jours avant la fête du premier vendémiaire dernier, témoignèrent à l'Administration le désir de s'élever avec le balon destiné à donner plus d'éclat à cette fête imposente, qu'ils se chargèrent de la construction de ce balon et de tous les autres travaux qui pouvoient lui être relatif, moyennant la remise que leur ferait faire l'Administration de la quantité de toille nécessaire; considérant que ces deux citoyens qui, depuis le commencement de la Révolution, avait donné des preuves de leurs talens, justifièrent, au-delà des espérances de leurs concitoyens, la confiance qu'ils avaient en eux pour le jour de la fête de l'anniversaire de la République; que le moment où la célébration de cette fête occupait l'attention des spectateurs fut celui du départ de ces deux aréonnote, qu'ils s'élevèrent avec le balon d'une manière si majestueuse, en face de l'autel de la Patrie, qu'ils exitèrent l'admiration et l'anthousiasme de leurs concitoyens; considérant qu'il est bien démontré que les talens des citoyens Chalifour et Dégranges font de nouveaux progrès à chaque expériances, et qu'on ne peut faire un meilleur usage du balon dont il s'agit qu'en l'abandonnant à titre de reconnoissance à des citoyens jaloux de perfectionner des connoissances utiles au Gouvernement;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête que le balon qui, sous la direction des citoyens Chalifour et Dégranges, a donné un éclat imposant à la fête du premier vendémiaire dernier, sera mis à la disposition de ces deux citoyens pour en être fait tel usage que bon leur semblera.

16 vendémiaire. — Arrêté concernant le recurement du ruisseau de Caudéran; — l'établissement de baraques sur la place de la Liberté pendant la durée de la foire. — *22 vendémiaire.* Délivrance d'un laissez-passer au citoyen François-Gratien Libaut de La Borrossière. — *1er brumaire.* Laissez-passer accordé à la citoyenne Margaret Fitz-Gérald.

19 vendémiaire. Arrêté accordant une indemnité

au citoyen Bergerac, adjudicataire de l'entretien des pavés, à raison de l'augmentation du prix des journées des ouvriers et de la dépréciation subie par le papier monnaie. État des travaux exécutés par le citoyen Bergerac. — *5 brumaire.* Délivrance de laissez-passer aux citoyens Joseph Sorel, officier de santé; Pierre-François Delmas et la citoyenne Marguerite Bidot, arrivés de Philadelphie. — Ordre à la gendarmerie de faire conduire à Lyon le nommé Honoré-Noël Clémençon, prévenu « d'avoir été l'un des chefs de la horde des assassins qui ont affligé la commune de Lyon pendant le régne de l'anarchie royalle ». — *6 brumaire.* Mandat d'amener décerné contre le citoyen Duhamel, artiste au théâtre dit d'Émulation. — *7 brumaire.* Vu l'arrêté du Département du 22 frimaire an VI concernant les fêtes décadaires, le Bureau central arrête que « les marchands foirains et généralement tous ceux tenant boutiques et autres étalages dans l'étendue du présent canton, sont tenus de fermer leur boutiques ou barraques, décadi prochain; les édifices nationaux, tels que la Bource, la Douane nationalle, les boutiques sous les péristile du Grand Spectacle et autres seront fermés ». — *9 brumaire.* Enregistrement de la commission d'inspecteur de la loterie nationale accordée au citoyen Davallet. — *13 brumaire.* Vu la pétition présentée par divers charpentiers, le Bureau arrête que lesdits charpentiers « ne doivent être assujettis qu'à se rendre sur la place destinée aux exécutions pour y monter et démonter seulement la machine à décapiter, et que l'exécuteur doit être chargé du transport de tous les matériaux dont la garde lui est confiée sans que, dans aucun cas, le concours des charpentiers puisse être appellé à ce transport ». — *14 brumaire.*

Vu la pétition des citoyens habitans les environs de la porte Basse, section n° 9, au nombre de quarante-six signatures, par laquelle ils exposent que la voie publique étant très resserée au passage de la ditte porte, il en résulte que les voitures un peu haut chargées ne peuvent y passer et sont obligées de se détourner pour parvenir à leur destination, ce qui nuit essentiellement au commerce et à la libre exportation ou importation de leurs denrées, cause des accidents fâcheux et, notamment, le 15 germinal dernier, un enfant fut sur le point d'y perdre la vie, se trouvant serré entre le mur de la dite porte et l'essieu d'une voiture ; que, d'ailleurs, cette porte facilite aux malveillans l'occasion de se cacher et de nuire à la sûreté particulière ainsi qu'à la tranquilité publique ;

Vu le rapport du citoyen Berthommé, ingénieur architecte de la voirie de ce canton, par lequel il constate que la démolition demandée par les pétitionnaires est fondée sur l'intérêt public, puisqu'elle facilitera la libre circulation de cette rue ; que cette même porte n'est remarquable que par sa vétusté, mais qu'on n'i rencontre aucune marque du bon goût, qu'elle est d'ailleurs plutôt un trou qu'une ouverture de porte de ville, étant tellement resserée, que les voitures un peu haut chargées ne peuvent y passer et sont obligées de se détourner, ce qui nuit évidemment à la facilité du commerce et à la libre circulation des rues circonvoisines; que, de plus, cette même porte donne l'occasion aux malveillans de se cacher et de nuire à la sûreté et tranquilité publique, qu'en un mot il estime que la pétition desdits habitans e[s]t très légitime, étant fondée sur les meilleures raisons du bien général;

Le Bureau central, considérant que par la démolition de la dite porte Basse, les habitans de cette rue et autres circonvoisines acquéreront la libre circulation sans laquelle ils ne peuvent jouir de l'aventage du commerce ni de l'exploitation ou importation faciles de leurs denrées ; considérant que cette même porte, quoique dans un genre antique, ne présente aucune trace du bon goût, qu'elle ne peut attirer l'attention des gens de l'art, étant vicieuse dans toutes ses parties ; considérant que sous l'ancien régime la démolition de cette porte fut ordonnée par un arrest du Conseil qui ne fut suspendu que par le crédit du ci-devant Chapitre Saint-André qui, pour lors, en était en possétion ; que le 17 décembre 1791 [v. s.] l'administration du District adjugea aux citoyens Berceau aîné et Pergra, pour la somme de seize mille francs, les maisons n°s 1 et 2, situées rue Porte-Basse et y attenant, ainsi que toute l'étendue comprise au dedans et au dessus du mur de ville, excepté celle au dessus de la voie publique dont lesdits adjudicataires ne devaient avoir que la jouissance et qui devaient en souffrir la démolition, quand elle serait jugée nécessaire, sans prétendre à aucune indamnité, si ce n'est celle de s'approprier les matériaux provenant de cette démolition ; considérant que par l'adjudication de cette partie du domaine national, les propriétaires n'ont eu pour cet objet qu'une jouissance momentanée et qu'ils doivent, à la première réquisition qui leurs en sera faite, se

soumettre aux clauses énoncées dans la ditte adjudication; que, de plus, l'intérest général, la sûreté publique et la libre circulation de la ditte rue et autres circonvoisines commendent impérieusement la démolition de ladite porte;

Arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, que les citoyens Berceau aîné et Pergra, ou ceux qui les représentent, acquéreurs dudit domaine, feront démolir la ditte porte Basse dans le délai de trois décades, à leurs frais et sans aucune indamnité, sous la réserve néanmoins des matériaux provenans de cette démolition qui leurs sont adjugés et dont ils pouront disposer à leur profit, à la charge cependant de les faire enlever à fure et mesure pour ne point embarasser la voie publique, sinon et faute de ce faire, ils seront traduits devant le tribunal de la police correctionelle pour y être contraint par toutes les voies de droit, et copie du présent arrêté sera signifié à chacun d'eux pour qu'ils n'en prétextent pas cause d'ignorance.

22 brumaire. Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif confirmant la nouvelle nomination du citoyen Durand en qualité d'administrateur du Bureau central. — *3 frimaire.* Enregistrement de la commission de débitant de poudre à giboyer accordée au citoyen Chaumel. — *6 frimaire.* Arrêté relatif à l'arrestation de Louis Monneron, négociant, « prévenu d'intelligence avec les ennemis de la République ». — *26 frimaire.* Arrêté portant « qu'il sera écrit à l'Administration municipale du centre pour lui oberver qu'elle a donné une interprétation fausse à l'article 8 de la loi du 22 brumaire an 7[e], portant établissement d'une taxe sur le tabac; que l'arrêté du Directoire exécutif du ______ charge spétialement le Bureau central de recevoir les déclarations prescrites par la loi précitée, que pour prévenir tous les inconvéniens qui pourrait résulter de la publication de son arrêté du 24 du courant, elle sera invitée à le rapporter sur-le-champ et a en donner connoissance à ses administrés; arrête, en outre, que pour empêcher que les administrations municipales des deux autres arrondissement ne tombent dans une pareille erreur, il leur sera envoyé copie du présent arrêté, le Bureau central ce réservant, au surplus, de prendre les mesures ultérieures que les circonstances pourroient exiger ». — *27 frimaire.* Autorisation à des habitants du quartier de l'Estey-Majou de faire le service de nuit dans un corps de garde construit près de l'Estey-Majou. — *5 nivôse.* Arrêté prescrivant les obligations auxquelles sont soumis les marchands de grains. — *15 nivôse.* Arrêté relatif à l'ouverture de la rue Élisabeth dans la rue du Jardin-Public. — *16 nivôse.* Le Bureau central, considérant que le citoyen Raymond, artiste au Grand-Théâtre, « avait assisté à la répétition de la pièce de *l'Honnête criminel,* quinze jours avant celui où la représentation devait avoir lieu; que le 14 du courant, il fut prévenu par tous les moyens possibles que la pièce serait jouée le lendemain; que le quinze, jour indiqué par l'affiche, on l'attendit inutillement jusqu'à six heures un quart de relevée, et qu'alors le citoyen Reymond ne s'étant pas présenté ni fait connoître à la direction aucun motif qui l'en empêchât, celle-ci fut forcée d'annoncer au public que la pièce ne pourrait pas avoir lieu et de faire remettre l'argent à tous les citoyens qui avaient pris des billets », arrête qu'il sera décerné un mandat d'amener contre ledit Raymond. — *19 nivôse.* Arrêté autorisant la main-levée de marchandises saisies, lesdites marchandises ayant été reconnues de fabrication française. — *6 pluviôse.* Arrêté prescrivant des mesures pour assurer le départ des marins levés en vue du service de la Marine. — *8 pluviôse.* Nomination du concierge de la maison d'arrêt du Bureau central. — *9 pluviôse.* Arrêté concernant les entrées gratuites aux spectacles. — *19 pluviôse.* Conditions de l'adjudication du fermage des baraques à établir sur la place de la Liberté pendant les foires. — Nomination du citoyen Malahar en qualité de capitaine de port. — *21 pluviôse.* Arrêté autorisant provisoirement le citoyen Deymier, chef du bureau des finances, « à retirer des mains du préposé de la régie de l'anregistrement le montant des sommes ordonnancées et à ordonnancer par l'Administration centrale, provenant du dixième des patentes allouée par la loi au Bureau central et aux municipalités; comme aussi de retirer toutes les autres sommes, quelque part qu'elles puissent exister, faisant partie des recettes municipales et communales, et de fournir pour les unes et les autres de ces sommes tous les récépicés exigés par les lois, à la charge par le citoyen Deymier de constater lesdites recettes, suivant l'ordre de la comptabilité, d'en distribuer le montant suivant les états de répartition qui lui seront remis par l'Administration et de justifier de

l'emploi desdits fonds dans les formes voulues par les lois ». — *25 pluviôse.* Mandat à deux commissaires de police de visiter la maison de détention du fort du Hâ où des prisonniers cherchent à s'évader. — *29 pluviôse.* Autorisation au citoyen Brunet, receveur du bureau de la loterie nationale, de faire édifier une baraque « dans la partie extérieure du pilier au nord de la porte des Salinières ». — Arrêté fixant la classification des professions qui ne sont pas comprises dans le tarif du droit de patente : « Les rafineurs seront compris dans la première classe; les bouchers, les marchands de gresse, de cuisses d'oie et de lard, les fondeurs de chandelles, dans la troisième; les marchands de planche, dans la quatrième; les pintres de bâtiments, les chaudronniers, les marchands de pots au détail, dans la cinquième; les logeurs en chambre garnies, de chevaux et maîtres d'écuries, dans la sixième; enfin les renteurs de tiges de bottes, les coleurs de papier, dans la septième. » — *2 ventôse.* Nomination de Pierre-Jean-Baptiste Blondel, en qualité de commissaire de police de la section n° 11. — *9 ventôse.* Certificat de résidence accordé à Candide-Frédéric-Antoine Grassi, médecin. — *13 ventôse.* Arrêté fixant les droits de plaçage, pendant la foire, sur le Chapeau-Rouge et sur le port, depuis la Douane jusqu'aux Portanets. — *16 ventôse.* Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif nommant le citoyen Lagarde, commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du centre, en qualité de commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, à la place du citoyen Thounens, lequel est révoqué de ses fonctions. — Table alphabétique.

D. 159 (Registre). — Grand in-f°, 153 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre d'arrêtés du Bureau central. — *19 ventôse an VII.* Nomination de Simon Benoît en qualité de secrétaire en chef du Bureau central. — Vérification de la caisse du Bureau central. — *21 ventôse.* Arrêté relatif au paiement des droits de plaçage par les forains. — *22 ventôse.* Autorisation aux citoyens Dublaix frères, négociants, de faire venir des grains de la Vendée et de la Loire-Inférieure, mais non du Morbihan à cause des risques de capture. — Proclamation annonçant la fermeture de tous les cercles établis dans la commune : « Si les partisans du royalisme, si les anarchistes, de quelque espèce qu'ils soient, vouloient tenter d'en tirer avantage, s'ils osoient en consevoir de ridicules espérances, vos magistrats veillent pour comprimer leur moindre mouvement; reposez-vous sur leur surveillance. » — Arrêté portant qu'à l'avenir le citoyen Beck recevra après chaque fête nationale un mandat de 144 francs, dont 120 francs pour les artistes qui ont prêté leur concours et 24 francs pour lui. — *25 ventôse.* Arrêté relatif à la célébration de la fête de la Souveraineté du peuple qui doit être célébrée le 30 ventôse :

DISPOSITION DU TEMPLE

Dans l'intérieur du temple on lira cette inscription : « Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. » Au fond du temple sera élevé un grouppe composé de la statue de la Souveraineté du peuple, portant sur sa tête l'attribut de l'immortalité et tenant dans ses mains un cercle et le sceptre antique, elle sera debout, et de la statue du peuple assise et couronnée de chêne et de lauriers. La base soutenant le grouppe sera ornée de têtes d'éléphants, symbole de la force. Au pied du grouppe, le monstre du despotisme enchaîné, armé d'un poignard brisé et s'efforçant de ressaisir des rouleaux épars intitulés : *Capitulaires, décrétales, maximes du droit royal, pamphlets de Burke.*

Le feu sacré brûlera sur des trépieds posés au-devant de la statue de la Souveraineté. L'autel de la Patrie, placé au milieu du temple, sera entouré de vases dans lesquels brûleront des parfums. Sur les murs du temple, de droite et de gauche, des inscriptions analogues Le citoyen Beck, membre de l'Institut national, les artistes chanteurs et symphonistes des théâtres de Bordeaux sont invités à se rendre au temple pour y exécuter des morceaux de musique analogues à la fête.

RÉUNION ET MARCHE DU CORTÈGE

A dix heures du matin, les vingt-huit vieillards représentant la cité se rendront au Bureau central; ils y prendront chacun une baguette blanche, et de là, avec les administrateurs, accompagnés de la garde

soldée, ils se rendront au Département. Toutes les autorités constituées et tous ceux qui devront faire partie du cortège seront rendus au Département à onze heures pour le plus tard. Immédiatement après la réunion du cortège dans la maison d'administration du Département, il se mettra en marche par les rues Guillaume-Tell, du Hâ, les Fossés, la porte des Salinières, les quais, le Chapeau-Rouge, les fossés de l'Intendance, la place Nationale, la porte Dijeaux, la rue du Rempart et rentrera dans le temple par la place Saint-André. Si le temps est mauvais, le cortège rentrera des Fossés par la porte et rue Saint-James, la rue des Aires, le Poisson-salé, la rue du Loup et place Saint-André, etc.

ORDRE ET MARCHE DU CORTÈGE

1° Un corps de cavalerie, précédé des trompettes et d'une bannière portant ces mots : *Fête de la Souveraineté du peuple;* 2° L'artillerie; 3° Tambours; 4° Quatre pelotons de la Garde nationale rangés sur huit de front et en deux rangs; 5° La garnison de la place; 6° Six tambours; 7° Musique militaire; 8° Les vétérans militaires; 9° Les employés de toutes les autorités administratives et judiciaires; 10° Les bustes des grands hommes portés sur des brancards ornés de guirlandes au milieu d'un grouppe d'artistes. Grouppe de jeunes gens choisis parmi ceux qui se sont distingués dans les écoles publiques, portant trois bannières, l'une avec cette inscription : *La Souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens;* l'autre : *L'universalité des citoyens français est le souverain;* la troisième : *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique;* le livre de la Constitution porté sur un brancard par quatre élèves de l'École centrale, à chaque angle un défenseur de la Patrie portant un faisceau d'armes; ce grouppe sera précédé et suivi par les vieillards représentant la cité; 11° Les instituteurs des écoles primaires; 12° Les professeurs des Écoles centrales; 13° La Commission administrative des hospices; 14° Les membres des Bureaux de bienfaisance; 15° Le commandant des mouvements maritimes; 16° L'administrateur de la Marine; 17° Les administrations forestières, de la Monnoie, de la Poste aux lettres et de la Douane.

Les officiers du port précèderont le Bureau central. Tous les fonctionnaires, dans l'ordre déterminé, suiveront les grouppes et marcheront avant les autorités constituées qui suiveront dans l'ordre hiérarchique et suivant le numéro d'ordre qui sera remis à chacune d'elles avant le moment du départ. Après le Département, viendra la musique militaire, la force militaire y compris l'état-major de la Garde nationale, celui de la place et des corps; la garde soldée et la gendarmerie fermeront la marche.

Le cortège fera quatre stations durant lesquelles le citoyen Beck, membre de l'Institut national, fera exécuter des airs patrio[ti]ques et des chants analogues à la fête. Les choristes musiciens sont invités à se rendre, avec leurs instruments, avant l'arrivée du cortège, sur les points désignés.

La première station se fera sur les Fossés, en face de l'arceau de la Maison commune; la seconde, sur la chaussée de la place extérieure des Salinières; la troisième, sur la place de la Liberté; la quatrième et dernière, sur la place Nationale.

Le premier signal de halte sera donné par la trompette placée à la tête du cortège qui aura à ses côtés le commissaire de police chargé de le donner; ce signal sera répété par la trompette qui sera au centre et successiv[em ent par celle qui sera placée à la queue du cortège, les tambourgs répéteront ce signal dans le même ordre.

La musique exécutera aussitôt après des airs patriotiques, à la suite desquels les choristes musiciens cha n]teront l'hymne de la Souvera[ineté] du peuple. Il en sera fait de même à chaque station. Arrivée au temple, le cortège se rangera selon le n° d'ordre.

Les jeunes gens portant le livre de la Constitution le déposeront sur l'autel de la Patrie; les vieillards s'asseyeront autour de l'autel sur des sièges qui leur seront préparés, les militaires portant les faisceaux d'armes iront se placer au devant de la statue de la Souveraineté et tiendront les faisceaux inclinés. Les bustes des grands hommes seront déposés en face de la tribune avec cette bannière portant cette inscription : *Ils furent guidés par la philosophie.* Les autres quatre bannières seront placées de droite et de gauche de l'autel. Le plus âgé des vieillards du cortè[ge] se lèvera et adressera aux magistrats la formule suivante :

« La souveraineté du peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits

qui en découlent. il délègue une partie de sa puissance à des législateurs et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le peuple se rassemble aujourd'hui. »

Le principal fonctionnaire public dans l'ordre constitutionel. présent à la cérémonie, répondra par ces mots : « Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits trop longtemps méconnus; il saura les conserver par l'usage qu'il en fera; il se souviendra de ce précepte, qu'il a lui-même consacré par la charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Une salve d'artillerie annoncera le départ du cortège, une seconde son arrivée au temple et une troisième la fin de la cérémonie.

26 ventôse. Arrêté portant « qu'il se tiendra une séance du soir tous les primidi, quintidi et nonodi, que pendant cette intervalle il en sera tenu deux, uniquement destinées aux opérations relatives aux travaux publics ». — *18 ventôse.* Arrêté ordonnant la démolition de la tour de Gassies, afin de prévenir les accidents que son mauvais état pourrait occasionner. — *28 ventôse.* Arrêté portant « qu'il sera procédé, aux fraix des propriétaires, à la démolition de l'arceau qui existe à l'entrée de la rue projettée, du côté de la rue Porte-Dijeaux » ; — que la décision du Département sera exécutée en ce qui concerne l'ouverture d'une rue « sur l'emplacement où sont situées les maisons n° 22 et 23, rue des Trois-Conils, pour communiquer à la place Saint-André par l'emplacement de la maison n° 7 de cette dernière place » ; — qu'il sera donné suite à l'arrêté qui ordonne la démolition des grues établies sur le parapet du fort de la Révolution. — Invitation aux commissaires des sections n° 9, 15 et 20 de verser le produit de la collecte faite « pour la confection du balon destiné à l'enbelissement de la fête du premier vendémiaire ». — Mesures prises pour empêcher les entrées gratuites aux spectacles. — Arrêté assimilant les courtiers d'assurances aux courtiers de marchandises en ce qui concerne le paiement de la patente. — « L'ouverture prochaine des assemblées primaires fixe l'attention de l'administration relativement au local que la section n° 19 est dans l'usage d'occuper lors de sa réunion; on remarque que [ce] local étant une partie intégrante du cercle de la Grande Quille, se trouve sous le scellé, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 16 du courant. Voulant prévenir les inconvénians auxquels pourrait donner lieu cette circonstance, il est arrêté qu'il sera écrit au Département pour lui proposer de réunir les citoyens de la section 19 dans une des salles des ci-devant petites Carmélites. » — *29 ventôse.* Arrêté invitant les administrations municipales du canton « à placer le drapeau tricolor au faite de chaque édifice destiné au temple décadaire, les jours de décadi et de fêtes nationales » et pendant la tenue des assemblées primaires. — *1er germinal.* Arrêté portant qu'il sera procédé incessamment au bail à ferme de la place du Grand-Marché et autres emplacements sur la voie publique. — *2 germinal.* Arrêté concernant le théâtre du Lycée où s'établissent les Variétés. — Avis annonçant la mise en adjudication des baux à ferme de cinq maisons situées sur les fossés de la commune et d'une maison rue Saint-James n° 1. — *3 germinal.* Envoi de la force armée au siège de la section n° 20, rue de la Convention, où des troubles viennent de se produire. — *6 germinal.* Déclaration par laquelle Étienne Dragton, originaire de la Caroline, fait part de son intention d'adopter la France pour sa patrie. — Arrêté portant qu'il sera établi des bornes au-devant du théâtre du Lycée, sur l'alignement de celles qui existent déjà du côté de la partie supérieure de la salle. — *7 germinal.* Programme de la fête de la Jeunesse. — *8 germinal.* Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif confirmant la nomination des citoyens Lucadou, Campaignac et Fieffé en qualité d'administrateurs du Bureau central, à la place des administrateurs destitués le 8 ventôse. — *11 germinal.* Autorisation de battre la caisse sur le port, « pour avertir les maîtres de bateaux de conduire au bureau de l'inscription maritime tous les marins déserteurs ou commandés pour le service qu'ils pourroient avoir à leur bord ». — *12 germinal.* Désignation des emplacements servant pour la tenue des foires et marchés, qui seront mis en adjudication le 22 : place du Chapeau-Rouge, à la Bourse, à la Douane, etc. Conditions des baux. — Avis annonçant la mise en adjudication des matériaux provenant de la démolition de la porte d'Albret. — *13 germinal.* Sursis de départ

accordé, pour cause de santé, à deux prêtres condamnés à la déportation. — *17 germinal.* Réquisitoire du citoyen Lagarde, commissaire du Directoire exécutif, contre le citoyen Linon, traiteur, tenant la maison du *Nouveau Bardineau;* arrêté du Bureau central pris en conséquence dudit réquisitoire :

Le Bureau central du canton de Bordeaux, considérant qu'il est de son devoir d'arrêter ce torrent dévastateur des fourtunes particulières qui occasionnent les établissements multipliés des maisons de jeux, dans lesquelles vont s'engouffrer les débris d'un commerce imprudemment entrepris, le produit des sueurs de l'artiste et de l'ouvrier sur lesquels fondoit ses espérances une multitude de familles éplorées auxquelles il ne reste bien souvent que les larmes et le désespoir; considérant que pour empêcher la ruine inévitable d'une foule de mères de famille et des enfants, intéressantes victimes du dérèglement de leur père ou de leurs époux, il importe de sévir contre ces hommes cupides qui favorisent par l'appât d'un sordide gain et provoquent même ces réunions de jeu dans lesquelles se rassemblent toutes sortes de personnes, même des individus les plus dangereux à la société; considérant que ces maisons si justement proscrites sont les rendez-vous d'une jeunesse aussi imprudente qu'inexpérimentée, dans lesquelle elle dissipe en un clin d'œil des sommes considérables, soit qu'elles leur appartiennent, soit qu'elles les tiennent de la confiance, et qu'à la suite de ces pertes irréparables, il ne reste plus à ces jeunes imprudents que le choix entre le désespoir ou le deshonneur, qu'il est de toute la sollicitude des magistrats de prévenir des malheurs si funestes, non seulement à ceux qui en sont frappés, mais encore à la société; considérant qui est prouvé qu'il y a eu dans la maison appellé le *Nouveau Bardinau*, tenue par le citoyen Linon, une réunion considérable de personnes, en partie déguisées, travesties ou masquées, qu'une pareille contravention aux loix et règlements de police doit être sévèrement réprimée; considérant enfin que le citoyen Linon s'est doublement rendu coupable en donnant, au mépris de la loi du 2 frimaire an 6, un bal où tout le monde étoit indistinctement admis en payant, sans en avoir prévenu la police, à l'effet de fruster les indigents du droit établi en leur faveur sur les billets d'entrée porté à un quart de la recette brute pour les bals, feux d'artifice, concerts, etc., faisant droit au réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, arrête :

ART. 1er

Le citoyen Linon, tenant la maison appellée le *Nouveau Bardineau*, sera dénoncé au juge de paix de son arrondissement pour être poursuivi à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, conformément aux dispositions de l'article 36 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791.

ART. 2e

Le procès-verbal des commissaires de police du 15 et toutes autres pièces à charge du citoyen Linon seront adressées au juge de paix, à l'effet de constater la double contravention dont il s'est rendu coupable, sans préjudice au commissaire du Directoire de fournir toutes les preuves qu'il pourra se procurer.

ART. 3e

Le commissaire du Directoire exécutif demeure chargé de prévenir la Commission des Hospices de la soustraction de la redevance des pauvres sur le produit du bal donné par Linon au *Nouveau Bardineau*, afin qu'elle fasse poursuivre devant les tribunaux compétents pour les remboursements de ces sommes.

ART. 4e

Tous les citoyens trouvés masqués et déguisés dans les voitures seront renvoyés devant le tribunal de police, conformément aux dispositions de l'art. 605 du code des délits et des peines.

ART. 5e

Les commissaires de police chargés spécialement de la surveillance, pendant la nuit du 15 au 16, de la maison du *Nouveau Bardineau*, seront mandés de suite pour recevoir le blâme que l'inexactitude de leurs recherches et le défaut de persévérance leur a mérité de la part du Bureau central.

18 germinal. Certificat attestant que J.-B. Devaulx n'a jamais été compromis à l'époque de la réaction royaliste. — *19 germinal.* Attestation semblable en faveur de Meyraud aîné et de Brochon aîné. — *25 germinal.* Mention de la mise en adjudication des matériaux provenant de la démolition des banquettes de l'ancienne grille de la place du Chapeau-Rouge. — *27 germinal.* Arrêté portant « qu'il sera traité de gré à gré avec les citoyens Brunet et Benoît aîné, receveurs de la loterie nationale, pour la location de l'emplacement qu'occupent les barraques qu'ils ont fait construire, le 1er sur la place extérieure des Salinières, le second sur la place de la Liberté, adossée au parapet, en face de la Bourse, ainsi qu'avec le citoyen Duchenne, pour la location des échoppes en pierre qu'il a fait construire sur le quai de la Monnoie ». — *28 germinal.* Arrêté portant qu'à partir du 1er floréal « tous ceux qui occupent des places dans les foires, marchés, ou des barraques sur la voie publique, seront tenus de les abandonner, à moins qu'ils ne soient duement autorisés par les fermiers à en conserver la jouissance ». — *21 germinal.* Arrêté relatif à la perception du droit de décime sur les billets d'entrées aux spectacles. — *1er floréal.* Arrêté *(incomplet)* concernant l'établissement d'une taxe sur les tabacs. — Certificats attestant que les citoyens Pierre-Paul Defos et Rode n'ont pris aucune part « aux mouvemens de la révolution royale qui a eu lieu en l'an 5e ». — *2 floréal.* Certificat en faveur du citoyen Dussumier; les renseignements recueillis sur son compte le désignent, « non comm'un royaliste fauteur ni complice des excès commis pendant la réaction, mais comm'un jeunne homme bouillant que la fougue de son âge et sa légèreté ont rendus coupables de quelques inconséquence et rapproché quelquefois des mouvemens qui [ont] eu lieu, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir partagé l'opinion des réactionnaires ». — [?] *floréal.* Arrêté *(incomplet)* prescrivant le transport de matériaux de démolition sur le terrain occupé par le jardin des Carmes des Chartrons, lequel est destiné à un nouveau marché. — Arrêté portant que les terres propres à la fabrication du salpêtre devront être transportées aux lieux suivants : Atelier national, à la salpêtrière, rue Fondaudège ; Perrié père, aux Annonciades, rue Mingin ; Mouroux, rue des Vignes ; Pauvif, place de la Convention ; Condamine, rue Saint-Siméon, à la ci-devant église ; Pellé et Ardounin, rue Leyteire. Les décombres provenant des sections nos 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 13 et 15 devront être transportés à la pépinière, derrière le Champ-de-Mars, aux marais des Chartrons, sur le prolongement de la rue du Jardin-Public, et au devant de la place Angélique, autour des fondations de l'église Saint-Louis ; les décombres provenant des sections nos 6, 7, 8, 9, 12, 14, 16, 17, 18 et 20 seront portés aux marais de l'Archevêché, en commençant par les endroits habités, et sur le prolongement de la rue Judaïque-Saint-Seurin ; ceux provenant des sections nos 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, dans les fossés de ville, aux environs des portes des Droits de l'homme et de la Convention — *22 floréal.* Nomination de Jean Dasque, en qualité de jardinier et concierge du Champ-de-Mars. — *1er prairial.* Règlement concernant le lestage et le délestage des navires. — Arrêté prescrivant de brûler ou d'enterrer les cadavres d'animaux. — *2 prairial.* Règlement concernant la vente du bois à brûler sur le port des Chartrons. — *4 prairial.* Avis annonçant la mise en adjudication des travaux de curage des aqueducs de la Font d'Audège et du Réservoir. — *8 prairial.*

Vu l'article *Bordeaux*, inséré dans la feuille du 8, n° 75, page 294, rédigée par le citoyen Coudert, ayant pour titre : *Bulletin général de Bordeaux et du département de la Gironde*, dans lequel ce journaliste annonce que le premier détachement des conscrits de ce département est parti le 7 et rend compte de ce départ de la manière la plus allucieuse [*sic*] et la plus propre à déverser du ridicule sur le témoignage éclatant qu'ont donné toutes les autorités constituées au généreux dévouement des jeunes conscrits de ce département, en les conduisant en triomphe sur le lieu du port où étaient préparés des bateaux pour le passage de la rivière ; vu l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, portant que les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment sont mises pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionel ; vu l'arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire an 6, contenant des mesures pour l'exécution de l'article 35 de la loi ci-dessus citée ; vu enfin la loi du 9 fructidor an 6e qui proroge les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 an 5, sur la police des journaux ;

Le Bureau central du canton de Bordeaux, considérant que l'article dont s'agit n'a été rédigé de la sorte que pour décourager les jeunes conscrits et ralentir en eux ce zèle martial qui caractérise la jeunesse

française, qu'il a eu pour but de leur insinuer perfidement que la réunion touchante des autorités constituées avait moins pour objet de les accompagner avec pompe et solemnité que de les surveiller dans leurs marches, ce qui se démontre évidemment par son insidieuse réflexion ainsi conçue : « *Nous eussion[s] désiré qu'il eût régné dans ce cortège plus de confiance et de solemnité* »;

Considérant que c'est à fauz qu'il annonce que les autorités constituées qui ont quelques rapport au militaire n'étaient point du cortège, puisque l'administration de la Marine, le commandant et l'état-major de la place s'y était rendus, que ce ne peut être que méchamment et pour induire en erreur ses lecteurs qu'il a fait la plus infidelle naration de cette fête, ce qui est contraire au principe de la justice et d'impartialité qui doit deriger les journalistes dans leurs écrits;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête :

Art. 1er

La feuille du 8 prairial, n° 75, intitulée *Bulletin général de Bordeaux et du département de la Gironde*, rédigée par le citoyen Coudert, sera annexée au présent arrêté et dénoncée au Directoire exécutif comme tandante à comprimer l'esprit public et à refroidir le zèle des jeunes citoyens appellés à la défense de la Patrie.

Art. 2e

En exécution des dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire an 6, le présent arrêté, auquel sera joint un exemplaire de la feuille du 8, sera adressé à l'Administration centrale du Département de la Gironde qui le transmettra au Ministre de la police générale.

14 prairial. Les Ministres de l'intérieur et de la marine seront priés d'autoriser les citoyens Dublaix fréres à faire venir des grains des départements de l'Ouest et du Nord. — Le Bureau central, « considérant que l'assassinat commis par les satellites de l'Autriche sur les ministres de paix de la République française doit être à jamais rappelé au souvenir des peuples pour que, dans tous les temps, ils se tiennent en garde contre la tyrannie des rois; considérant combien il importe de donner à cette cérémonie les grands caractères de deuil et d'indignation, propres à inspirer les sentiments de la vengeance qui doit être tirée du crime le plus atroce et le plus attentatoire aux droits des peuples et de la violation la plus perfide des lois de la guerre », décide de célébrer une fête funèbre à la mémoire des citoyens Bonnier et Roberjot. Programme *(incomplet)* de ladite fête. — [?] *prairial.* Compte rendu *(incomplet)* de la fête; ordre de marche du cortège :

. . . .

17° Seize conscrits, dont huit portant un pavois de drap noir sur lequel s'élève une urne cinéraire ensanglantée couverte de cyprès. Sur une des faces, on lit les noms *Bonnier. Roberjot*, dans des couronnes d'étoiles en or; sur les autres faces, les inscriptions suivantes :

Tyrans ! voilà votre crime !
C'est la paix que vous avés assassiné !
C'est l'humanité que vous égorgés !

Sur la face en avant de l'urne, un livre intitulé *Droit des nations*, percé d'un poignard ensanglanté; sur la face arrière, un trophée représentant une couronne en fer, emblême du despotisme, grouppée sur deux pavillons anglais et autrichiens, enlacés d'une chaîne en fer à laquelle est suspendue une coupe, une torche et un poignard.

Des guirlandes en cyprès portant des angles du pavois, sont portées par les huit autres conscrits qui relévent à tour de rôle ceux qui portent les pavois. Douze torches funéraires entourent ce grouppe.

. . . .

Pendant la marche du cortège, on entonne les strophes suivantes : sur la place Guilhaume-Tel, *Amour sacré de la Patrie*; vis-à-vis le Bureau central, *Ralliés-vous tous à ma voix sous les loix qui sont votre ouvrage*; aux Salinières, *Que des cohortes étrangères*; sur la place de la Liberté, *Tremblés tyrans et vous*

perfides; à la grille du Chapeau-Rouge, *Français! laisserions-nous flétrir les lauriers de notre Patrie?;* à la place de la Comédie, *Allons enfans de la Patrie,* et à la place Tourny, *Où vont tous ces peuples épars?*

Arrivés au Champ-de-Mars, on remarque qu'il est décoré d'une manière analogue à la cérémonie. Au milieu s'élève une vaste pyramide couverte d'inscription.

On y lit sur la première face : *Le 9 floréal an 7, à neuf heures du soir, le gouvernement autrichien a fait assassiner par ses troupes les ministres français envoyés à Rastadt pour y négocier la paix. Vengeance! Vengeance!*

Sur la seconde : *Un pareil attentat brise les liens des nations. Ve[n]geance!*

Sur la troisième : *Ce crime éloigne, malgré nous, une paix si désirée. Vengeance!*

Et sur la quatrième : *L'humanité pleure et demande vengeance.*

Au devant de la pyramide est posée l'urne sur laquelle on lit les mots et les inscriptions ci-dessus rappelées; des cyprès se courbent sur les bases de cette urne et un cèdre la couvre de son ombre. D'autres arbres sont plantés par grouppes dans l'arène du Champ-de-Mars. L'autel de la Patrie est transformé en Élysée, planté de peupliers et d'autres arbres printanniers. Sous leur ombrage qu'on ne distingue plus que par l'effet de la lumière que les torches répandent, l'immagination devoit voir errer les héros morts pour la Patrie. Du milieu de ces arbres s'élève la statue de la Liberté; à ses pieds, sur l'autel de la Patrie, pétillent des feux dont de jeunes Français, décorés de couleurs nationales, sont occupés à entretenir la flamme. Sous les arbres qui entourent la pyramide et l'urne, brûlent des parfums.

A l'instant où le cortège croit devoir avancer vers la pyramide, il s'apperçoit qu'il ne lui reste plus aucun passage. Un concours immense de citoyens de tout âge et de tout sexe occupe généralement toute l'enceinte du Champ-de-Mars, de manière à ne pouvoir y faire aucun mouvement. Tous portent dans leurs regards l'expression de la douleur et de l'indignation. Ce concours, qui n'a pas d'exemple depuis le 14 juillet 1789 et parmi lequel on n'entend pas la moindre rumeur, ajoute singulièrement au caractère lugubre qu'inspire la cérémonie. Les commandants de la Garde nationale et du détachement des chasseurs à cheval, placés depuis midi au Champ-de-Mars pour y conserver les places désignées pour les autorités constituées, rapportent avec une sorte d'enthousiasme mêlé avec la douleur qu'ils éprouvent, que leurs efforts ont été impuissants pour maintenir les places, et qu'ils avoient cru impossible ou dangereux de repousser la masse entière des citoyens de cette commune.

Deux coups de canons annoncent l'ouverture de la cérémonie; la musique exécute le trio de Zémire et Azor : *Ah! laissés-moi la pleurer.* C'étoit le moment où le cortège devait prendre place. Mais à peine le président et la musique ont pu se frayer un passage pour se rendre auprès de la pyramide, en sorte que toutes les autorités constituées ont été forcées de rester pèle et mêle avec leurs concitoyens sans pouvoir avancer.

La musique placée sur les estrades désignées exécute le chœur de Didon : *Dieu de l'oubli, Dieu du repos!* Pendant ce temps une foible portion du cortège fait le tour de la pyramide pour déposer l'urne cinéraire sous le portique du tombeau. Le président du Département s'arrête devant chaque face de la pyramide et prononce à haute voix les inscriptions qui y sont placées. Arrivé devant la face principale, il monte sur l'estrade.

La musique exécute l'ouverture du Compte de Comminges et la scène des funérailles de Castor. Le président prononce un discours analogue à la cérémonie; il est terminé par une salve d'artillerie; on entend ensuite le chœur d'imprécation tiré de Castor : *Que l'enfer applaudisse.* Le président saisissant les drapeaux anglais et autrichiens, pendant que les conscrits allument avec leurs torches un bûcher préparé en avant de la pyramide, prononce l'imprécation suivante :

« Le peuple français dévoue le tyran de l'Autriche aux furies; il dénonce ses forfaits au monde indigné; il en appèle à tous les peuples, à ses fidèles alliés... à son propre courage. Il charge les républicains de sa vengeance. Guerre à l'Autriche! Vengeance! Vengeance! »

Au même instant les drapeaux sont jetés au feu, aux cris répétés par tous les assistans : *Vive la République! Vengeance! Vengeance!* A ces cris élevés jusqu'aux nues, se joignent les roulements des tambours dont on a ôté les draps; les trompettes y mêlent des sons aigus et gémissans, et l'artillerie les détonnations majestueuses de diverces bouches à feu.

Le cortège se remet en marche à dix heures du soir pour se rendre au Département.

23 prairial. Commission de débitant de poudre à giboyer délivrée au citoyen Merle. — *27 prairial.* Arrêté portant que la citoyenne Nairac sera tenue de payer le pavage établi sur le terrain qu'elle a concédé pour former l'ouverture de la rue Denise. — *28 prairial.* Arrêté portant qu'il sera procédé, le 25 messidor prochain, à l'adjudication du bail à ferme du marché des Chartrons. — [?] *messidor.* Exposé *(incomplet)* d'un différend soulevé à l'occasion de la propriété d'une pièce de théâtre :

Les administrateurs du Bureau central, considérant qu'il parait, d'apprès les pièces précitées, que le citoyen Monbrun traita avec le citoyen Cuvilier de la facilité exclusive de faire jouer tous les ouvrages de cellui-cy sur son théâtre de Bordeaux seulement; que le citoyen Monbrun céda ensuitte au citoyen Dangeville ses droits et ses prétentions sur le théâtre d'Émulation, sans qu'il soit expliqué en quoi constitait [*sic*] ses prétentions et ces droits, si se sont des reprises de fonds, en sa qualité ou de directeur ou d'assoscié, ou à raison de la proprietté entière du théâtre dit d'Émulation, ou à raison des traités faits avec les auteurs dramatiques comme directeur; qu'il suit de l'explication de cette clause qu'on ne voit pas si le citoyen Dangeville a peu vendre de son cotté ce qu'il paraît de l'autre ne lui avoir pas été vendu ;

Considérant que dans le cas où le citoyen Dangeville eut réellement achetté du citoyen Monbrun la proprietté du citoyen Cuvilier, il parraît que la jouissance de cette proprietté ne lui a été cédée que pour un temps; que la durée de ce temps est reconnue expirée, puisque le citoyen Dangeville ne conteste pas que des traités de cette espèce ne durent jamais qu'une année, qu'il suit de là que ce délay expiré, le citoyen Cuvelier reste dans la propriété et qu'on a d'autant plus de droit qu'il a traité, dit-il, avec Émoneti, qui n'est plus associé de Monbrun ;

Considérant que les pièces vendues au citoyen Monbrun ne devait être représentées que sur le théâtre d'Émulation, que la citoyenne Latapy occupe le théâtre sans que la proprietté ne lui en soit contestée nulle part, d'où on peut suposer qu'elle pourrait y faire représenter touttes les pièces qui doivent l'être sur le théâtre :

Considérant qu'il parrait aussy que la citoyenne Latapy a traité avec le citoyen Cuvelier, le 14 floréal an 6; que cellui-cy prétend avoir pu souscrire des conventions avec elle puisqu'il avait la certitude que le théâtre dudit Monbrun étoit fermé, n'ayant reçu de lui, dit-il, aucune nouvelle et que *l'Enfent du malheur* fait particulièrement partie de ce traité ;

Considérant que, d'apprès le contenu de la lettre du citoyen Cuvilier, du 24 prairial, et cellui de la déclaration du 26 du même mois, la citoyenne Latapy est vraimant propriétaire de *l'Enfent du malheur,* puisqu'elle l'a acquis de l'auteur lui-même ;

Considérant que, s'il peut s'ellever maintenant quelques discutions entre le citoyen Dangeville et la citoyenne Latapy, elle doit être du ressort des tribuneaux, les lois du 6 aoust 1791 et 30 aoust 1792 n'investissant pas les administrations de ce délit;

Le Bureau central, ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrette : il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Dargeville et renvoit les parties à se pourvoir devers le tribunal civil; et, en attandant qu'il ait prononcé, la citoyenne Latapy demeure autorisée à faire jouer *l'Enfent du malheur.*

4 messidor. Arrêté portant que tous les citoyens inscrits au rôle de la Garde nationale « sont mis en état de réquisition permanente »; la taxe de remplacement pour un service ordinaire est fixée à la valeur de deux journées de travail; pour escorter les autorités constituées à l'occasion des fêtes nationales et décadaires, la taxe est fixée à la valeur d'une journée de travail. — *5 messidor.* Défense d'allumer des feux de joie ce même jour, 5 messidor. — *6 messidor.* Programme de la fête de l'Agriculture qui doit être célébrée le 10 messidor. — *11 messidor.* Arrêté concernant le lestage et le délestage des navires. — Arrêté relatif à la translation sur la place Brutus de la fontaine qui était dans l'intérieur du ci-devant palais Brutus; le puits situé au milieu de la place étant une cause de danger, sera comblé. — *14 messidor.* Arrêté concernant l'établissement du nouveau marché sur les terrains de l'ancienne maison commune. — *15 messidor.* Réduction de bail accordée à l'adjudicataire de « l'emplacement de neuf barraques dans les contreforts du temple André » et de quelques bancs sur la place André pour le jour de la foire dite « Eutrope ». — *16 messidor.* Réprimande

adressée à une citoyenne chez laquelle se réunissaient des joueurs. — *19 messidor.* Réception du citoyen Bartès en qualité de commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, à la place du citoyen Lagarde. — *22 messidor.* Le citoyen Augustin Lubbert, natif d'Amsterdam, est chargé du commissariat général de la marine et du commerce de la république batave en l'absence de G.-C. van der Kun. — *21 messidor.* Arrêté du Directoire exécutif rapportant l'arrêté du 8 ventôse qui a destitué les citoyens Soulignac, Balguerie et Durand de leurs fonctions d'administrateurs du Bureau central, « par suite du sistème désorganisateur dont le but étoit d'éloigner les meilleurs républiquains des fonctions publiques ». — Réinstallation desdits membres du Bureau central. — Nomination du citoyen Larroque en qualité de secrétaire en chef du Bureau central, à la place du citoyen Benoît, démissionnaire. — *24 messidor.* Programme de la fête du 14 Juillet. — *1er thermidor.* Mesures prises pour préserver les théâtres des dangers d'incendie. — *2 thermidor.* Instructions données aux commissaires de police concernant la sûreté publique. — *5 thermidor.* Proclamation du Bureau central :

Citoyens,

Le génie tutélaire de la France vient encore une fois d'arracher la Liberté éplorée des bras sanglants du royalisme épouventé; encore une fois, l'énergie des républiquains a sauvé la Patrie et d[é]joué les criminelles maneuvres de ces conspirateurs éternels qui profitent sans cesse de l'indulgence d'une nation grande et généreuse pour renouer leurs trames odieuses. Les perfides, qu'ils tremblent! Il est un temps apprès lequel l'inpunité deviendrait crime et la clémence, lachetté.

Ne vous empressés pas de célébrer des succès qui ne sont plus incertains, mais qui sont encore imparfaits. Le barbare étranger menace toujours nos frontrières, le royalisme vaincu cache dans la poussière son front humilié, mais il n'a pas rompu ses intrigues, il n'a pas renoncé à l'espoir criminel de se relever plus odieux, plus terrible et plus menassant. Eh! qui oserait encore en douter, lorsque, jusques dans nos murailles, des émissaires de Louis 18 répandent avec profusion une proclamation insidieuse, mensongère et perfide? Lorsque l'œil vigilent de la police a su découv[r]ir un dépôt considérable d'armes et de munitions dont elle s'est publiquement emparé? L'instant est arrivé où les doutes sont changés en certitudes et ne peuvent plus exister que dans l'esprit de ceux-là même qui ne veulent point être convincus.

Citoyens, vous marchez environnés d'écuils et de précipices; la persévérance, le courage et la sagesse doivent vous servir de guide et la Constitution, de flambeau. Gardez de vous abandonner à une sécurité périlleuse : lorsque la vertu dort, le crime veille et le someil de la Liberté amènerait le réveil de l'esclavage. Les terroriste [*sic*] de la République est encore vierge, mais s'il devient souillé par des hordes étrangères et barbare, qu'ils les dévorent aussitôt et qu'elles y demeurent ensevelis!

Quel aveuglement funeste que cellui de ses hommes qui se refusent à concevoir les résultats horribles du triomphe de la royauté et cons[i]dèrent un bouleversement général comme un changement fort simple, dont les suittes n'offrent rien d'effrayant!

Patriottes fidelles, ce n'est pas vous qui formez des douttes à cet égard; vous savez que votre existance tient à celle de la République. Et que vous importe la vie, si vous perdez le bien suprême qui seul peut l'embellir et la rendre agréable et douce.

Mais vous qui, par vos richesses, tenez à la vie par plus de liens, vous qui comptés la liberté pour rien, l'oppulence pour tout, vous dont les jouissances, changées en habitudes, vous rendent étrangers aux privations, mais non pas aux inquiétudes, craignés aussy le changement que vous désirés peut-être, et si vous ne servez pas la Patrie pour la Patrie, servés-la au moins pour vous-même. Un seul instant de triomphe du royalisme peut devenir le signal horrible des plus horribles brigandages; le pillage et le meurtre rempliront nos maisons d'épouvante et de deuil. Confondus et victimes dans cette affreuse mélée, l'assassin tombe à côté de sa propre victime et le sang qu'épargne un party ruisselle sous le coup de l'autre.

A cet hideux tableau vous frémissez, vos cœurs révoltés se soulèvent et l'indignation qui nous presse a [*sic*] toutte entière dans vos âmes. Eh bien! il en est temps encore; à ce torrant dévastateur, croyés-nous, opposés une digue insurmontable; chassez cet esprit de parti qui n'est qu'un esprit de discorde; n'envisagés

que la Patrie menacée, n'ayés qu'un même désir, marchez au même but, cellui de la sauver, et ne vous laissez égarrer par aucune inpression étrangère à ce sentiment.

Vous tous qu'un même péril environne et qu'un même intérêt dirige, réunissez-vous en foulle à la voix des magistrats qui veillent constament sur vos jours et sur votre repos; pressés-vous autour d'eux, environés-les de votre confience, secondés-les de touts vos moyens, donnés toujours et partout force, respect et obéissance à la loi, et bientôt les hommes perfides qui ont fait à notre cité l'injure de la désigner pour le point central de leur organisation royalliste appranderont mieux à la connoître et se repentiront de leur criminelle audace. Raliés-vous toujours à la Constitution de l'an 3. Vos législateurs viennent de renouveller le serment solannel de la maintenir et vous devez concourir de tous vos moyens à seconder leurs généreux efforts. C'est ainssy que vous désarmerés la calomnie qui cherche à répendre que les républiquains veullent une constitution nouvelle affin de détacher de leurs causes le grand nombre de ceux qui, fatigués de révolutions, ne soupirent qu'après le repos et la liberté; et nous aussy, nous voullons le repos et la liberté, l'affermissement de la Constitution, le retourd de la paix, de l'union et de la concorde, mais nous savons que pour les obtenir il faut de nouveaux sacriffices, de nouveaux combats, de nouvelles victoires, et nous voillà prêts à les faire, à les soutenir et à renouveller les grands exemples que nous avons déjà donnés.

Que ceux qui nous calomnient veuillent nous imiter, et bientôt on verra la République triomphante, la Constitution affermie et les douceurs d'une paix bienfesante succéder aux horreurs d'une guerre dévastatrice.

6 thermidor an VII.

Le Bureau central du canton de Bordeaux, qui a pris communication des réclamations du citoyen Beck, saisit cette nouvelle occasion pour rendre à cet artiste rare et vraimant républiquain la justice qu'il méritte par son dévouement sans bornes au triomphe de la cause sacrée de la Liberté. Il ateste d'abord la sincérité des faits contenu dans l'exposé cy-dessus, et des autres parts il ajoutte que le citoyen Beck n'a perdu sa place de maître de musique au Grand-Théâtre que par le caprice de la directrice et contre le vœu bien prononcé des autorités constituées et des républiquains de cette commune, qui n'oubliront pas plus cet acte injuste et révoltant que les gages certains que le citoyen Beck a donné à la Révolution; que cet artiste, célèbre par ses talans et recommandable par les sacrifices qu'il a fait généreusement en faveur de la chose publique, a composé à ses fraix diverses pièces dont l'intérêt est de nature à électriser les artistes découragés et à donner aux esprits attiédis cette énergie qui contribue sy puissamant à consolider les bases de la liberté française; qu'il a constamant fait usage, comme il le fait encore, des moyens les plus propres à enbellir les fettes nationalles et à leur donner le caractère inposant et magestueux qui provoque et entretient l'entousiasme des spectateurs pendant les sérémonies.

En secondant aussy efficassement les efforts des administrateurs chargés de la direction des fettes nationnalles, le citoyen Beck a fixé sur lui l'attantion de ses concitoyens, soit par sa célébrité, soit par ses ——— .

Après des services de cette importance, on ne pouvait pas se dissimuler qu'une honnette aisance devait être le résultat des longs et pénibles traveaux d'un artiste aussy recommandable; il est cependant vray, et on ne peut le rappeller qu'avec la douleur qu'inspire sa situation actuelle, que ce même artiste est réduit aux plus grandes privations relativement aux objets d'absolue nécessité.

Le Bureau central, pénétré de la reconnoissance qu'on doit aux talants et aux services rendus par le citoyen Beck, se fait un devoir d'appuyer les réclamations qu'il fait à la bienfaisance nationnalle.

6 thermidor. Renvoi, devant le juge de paix, du citoyen François Galais, professeur d'écriture, qui est désigné comme l'un des agents les plus actifs du parti royaliste. — *7 thermidor*. Programme de la fête du 10 thermidor. — *8 thermidor*. Renvoi devant le juge de paix, des citoyens Antoine Vigier, Sicaire Bordes et Pierre Chabrillié, accusés d'avoir essayé de détourner des conscrits de se rendre aux armées et d'avoir cherché à les faire passer au service des royalistes. — *7 thermidor*. Défense à la citoyenne Latappy, directrice des grand et petit théâtres, d'annoncer la représentation d'une pièce, « avant

d'avoir donné la certitude au Bureau central que les artistes ne se refuseront point à jouer ». — *14 thermidor.* Adoption d'un projet de nivellement des douves, près de la porte Sainte-Eulalie. — Avis annonçant pour le lendemain les examens présidés par le citoyen Monge, examinateur de la Marine. — *17 thermidor.* Arrêté concernant le plaçage. — *19 thermidor.* Ordre aux commissaires de police de faire enlever un placard ayant pour titre : *Plus d'anarchistes ou la mort.* — Mandat d'amener décerné contre les citoyens Lercaro fils, Lassabathie jeune, Purne fils et Clausou, prévenus de s'être livrés à des excès envers le citoyen Massol, ancien capitaine. — Arrêté accordant des locaux aux régisseurs de l'octroi, la perception des droits d'octroi devant commencer le premier fructidor. — Discours du commissaire du Directoire exécutif concernant la célébration de la fête du 10 Août. Programme de la fête. — *20 thermidor.* Proclamation du Bureau central à ses concitoyens :

Citoyens,

La tranquilité publique est troublée, l'effervescence est à son comble, le flambeau de la guerre civile est prêt à s'allumer et le sang de nos concitoyens a coulé dans nos murs; voilà le fruit horrible de ces germes de discorde jetés parmi nous, voilà le but réel des agitateurs, des ennemis de la République. Il ne s'accomplira pas, ou vos magistrats périront à leur poste; ils couvriront de l'égide des lois tous les citoyens; il les protègeront de tous les moyens qu'elles indiquent. Que le sang innocent retombe sur les vrais coupables et les couvre de l'opprobre et de l'indignation publiques! Que tous les bons citoyens, quelques soient leurs opinions particulières, concourent, de concert avec les magistrats, à rappeler le calme, la concorde et la paix.

Les provocateurs seront connus, jugés et punis; la Loi sera exécutée, toute la Loi, mais rien, non jamais rien que la Loi. Nous abhorons l'affreux régime des proscriptions, mais aussi, nous avons juré de nous ensevelir, s'il le faut, sous les ruines de la République et de la Constitution de l'an 3, et nous tiendrons nos serments. Non ! point de royauté, point de guerre civile, oubli du passé, tolérance des opinions et répression de toute espèce d'émeute ou de provocation.

Voilà notre sincère profession de foi, voilà ce que nous voulons fortement faire exécuter et ce que veulent aussi tous les amis de l'ordre et de la paix. Le moment de se prononcer est enfin venu, secondez-nous de vos voix et de vos efforts. Citoyens honnêtes et paisibles, rassurés vos familles allarmées et réunissés-vous à nous pour démasquer le petit nombre d'agitateurs qui, du fond de leur retraite, dirigent ces scènes désastreuses. Que l'effroi se dissipe et que le calme se rétablisse dans nos murs, c'est le vœu de nos cœurs, c'est le but de tous nos efforts et de toutes nos actions.

20 thermidor an VII.

Sont entrés dans le lieu des séances du Bureau central du canton de Bordeaux les citoyens Soulignac, Balguerie, Durand, administrateurs, et Barthez, commissaire du Directoire exécutif.

L'un des administrateurs entre dans la grand'salle des séances de l'administration, suivi des huit citoyens ci-après dénommés, les citoyens Sterling, de Bordeaux; Sabatier, place Gemappes; Pailhès fils, fossés des Salinières; Daleine fils, cours de Tourny; Acard ——— fils, rue de la ci-devant Intendance; Antoine aîné, rue du Pont-de-la-Mousque; Moreuil, rue du Cahernan, et ——— et dit :

« Citoyens administrateurs, des commissaires d'un grand nombre de jeunes gens se rendent auprès de vous pour vous apporter des réclamations. Avant d'entendre ces réclamations, je crois indispensable de vous rendre compte des motifs qui amennent ces citoyens devant vous.

» J'étois, il y a environ un quart d'heure, dans la cour de l'administration, lorsque j'ai entendu crier qu'un attroupement nombreux se portait vers le Bureau central. Je me suis rendu de suite à la grand'porte; j'ai vu en dehors beaucoup de citoyens des deux sexes et, décoré de l'écharpe tricolor, je les ai invités et sommés, au nom de la Loi, à se dissiper de suite. Ma réquisition a eu son entier effet. Je descendais de dessus la borne où j'étais monté, lorsque j'ai apperçu un attroupement considérable qui, débouchant de la rue du Cahernan, se dirigeait vers ce lieu-ci. On avait fermé la porte; j'ai ordonné qu'on l'ouvrît. J'ai remonté sur la borne adossée du côté droit à la porte du Bureau central et j'ai parlé aux citoyens qui com-

posoient l'attroupement. J'ai été interrompu pendant un quart d'heure et j'ai entendu grand nombre de réclamations que je n'ai pu distinguer. Le cri de *Vive la République!* a cependant frappé souvent mes oreilles, mais j'ai observé sur la figure d'une grande partie de ceux qui composait l'attroupement l'expression de passions violentes et enflamées. Ils formaient des plaintes, proféraient des imprécations contre le peloton qui a fait feu à Tourny et contre les commissaires de police qui étaient à sa tête. J'ai cherché à les calmer. Les jeunes gens qui composoient cet attroupement étaient en très gran[de] partie de l'âge de la réquisition, de celui de la conscription et au-dessous. Je les ai invités au silence, je leur ai dit que l'acclamation de *Vive la République* que je leur entendais protférer, m'assurait que j'étais en présence de républicains, et qu'alors j'attendais d'eux les sentimens et les obligations qui les caractérisent, que leur premier devoir était l'obéissance aux loix, que ces loix proscrivaient les attrouppemens et qu'au nom de ces mêmes loix, je leur ordonnais de se retirer. Mes paroles se sont souvent perdues dans le tumulte de leurs cris et je n'ai pu être entendu avec suite; les menaces, les plaintes, les cris contre la patrouille et les commissaires de police qui la cond[u]isait se renouvellaient sans cesse. On les accusait d'assassinat et on demandait justice. Les passions m'ont paru trop exaspérées pour qu'elles pussent entendre la voix de la froide raison. J'ai donc déclaré alors à ces citoyens que l'intention bien prononcée des administrateurs du Bureau central avait toujours eu pour but la sévère exécution des loix, que les coupables seroient recherchés et livrés aux tribunaux, mais qu'en faisant leurs devoirs les administrateurs avaient droit d'attendre de ceux à qui je m'adressais qu'ils feraient aussi le leur et qu'en conséquence je les ai sommés de nouveau, au nom de la Loi, de se dissiper et de s'en retourner chez eux. Au même instant, un détachement de la troupe soldée qui était allé en patrouille revenait au Bureau central et pour prévenir les désordres et les évènements qui auraient pu être la suite de son passage parmi tous les jeunes gens qui encombraient la porte d'entrée et tous les environs, j'ai ordonné au commandant de le faire ranger sur les fossés. Plusieurs cris se sont élevés: *A bas les fusils! à bas les bayonnètes!* mais l'ordre a été exécuté. Ces jeunes gens ayant continué leurs cris, leurs menaces, leurs plaintes et demandant à être entendu, je leur ai déclaré que l'Administration était bien loin de repousser leurs plaintes et de refuser de les entendre, mais qu'ils ne devaient pas ignorer que les loix défendaient aux citoyens de se présenter en attroupement devant les administrateurs pour y faire entendre leurs réclamations, qu'elles fixaient le nombre des réclamants qui pouvoient être admis et qu'ils eussent à envoyer huit d'entr'eux. Ils ont acceuilli mes observations et comme ils ont manifesté l'intention de choisir ces huit commissaires, je les ai invités à se retirer sur la place qui est en face et de les choisir de suite. Je les ai invités à se retirer après avoir consommé cette opération, leur assurant que leurs amis iraient leur faire part des résultats de leur mission. Ils se sont rendus sur la place que je venais de leur désigner et, dans le même instant, est entré dans la cour de l'administration un bataillon de conscrits arrivant au même instant dans notre commune. Les huit commissaires sont entrés après ce bataillon; c'est les citoyens ici présents. »

L'un des membres de l'Administration les invite à faire entendre leurs réclamations et un d'eux prenant la parole a dit :

« Citoyens administrateurs, nous étions, il y a quelques instans, au café de la Comédie, lorsque nous avons vu une patrouille conduisant un jeune homme; nous nous sommes approchés de cette patrouille en criant: *Vive la République! à bas les Jacobins!* et ceux qui la composoient, accourant sur nous, ont tiré des coups de fusils qui ont atteint plusieurs citoyens. Nous venons vous demander justice contre les assassins qui formoient cette patrouille et contre les commissaires de police qui ont donné l'ordre de faire feu sur le peuple. »

Un administrateur prenant la parolle leur a répondu :

« Citoyens, cette commune avoit été longtems un exemple mémorable de patriotisme et de sagesse, et des troubles innouïs viennent de ternir l'éclat dont elle s'était environnée. Des dissentimens d'opinion en ont été le prétexte, des intentions criminelles en ont été la cause. Dès le premier instant de la Révolution, nous l'avons tous voulue, nos moyens, nos forces étaient réunies pour l'accélérer. Le mouvement révolutionnaire donné d'abord par les parlements et par ceux qui tenaient le premier rang dans la haute noblesse s'est graduellement communiqué de classe en classe jusqu'à la dernière, et toutes les classes, tous les privilèges furent anéantis, tous les Français devinrent égaux devant la Loi, il n'a plus existé que des républi-

cains. Malheureusement, ceux qui ont commencé la Révolution et qui ne la voulaient que pour eux en sont devenus les ennemis les plus implacables dès que ses bienfaits ont dû s'étendre sur tous les Français. Il a donc fallu rendre des loix sévères mais indispensables contre ces mêmes hommes, et la surveillance la plus active est devenue nécessaire pour déjouer leurs manœuvres liberticides. Chargés de l'exécution régulière des loix, nous n'avons plus vu qu'elles dans les fonctions périlleuses qui nous ont été confiées et nous avons veillé à leur stricte exécution. Nous ne méconnaissons point les dangers qui nous environnent, mais nous les contemplons d'un œil assuré et nos devoirs et notre conscience ne seront point trahis. Nous devons faire encore ici notre profession de foi.

» Nous sommes républicains, parce que nous croyons que c'est le gouvernement qui convienne le mieux aux hommes; tous y sont appelés, suivant leurs lumières, à concourir à la formation et à l'exécution des loix; elles seules doivent régner et non les passions des individus ni la volonté des factieux. Les magistrats seuls administrent au nom des loix. Ils doivent être seuls chargés de leur exécution. Pourquoi faut-il qu'elles soient méconnues aujourd'huy? Pourquoi quelques individus sans mission veulent-ils s'emparer de l'autorité qui surveille et réprime? Pourquoi l'ordre et l'harmonie, dont nous avons tous donné si longtems l'exemple, sont-ils troublés dans notre commune? Citoyens, nous devons vous dévoiler ici les ressorts secrets qui ont organisé dans notre sein les évènemens malheureux dont nous nous occupons. Nous connaissons nos jeunes concitoyens; des desseins pervers ne sont point entrés dans leur âme, mais comme tous les jeunes gens, ils ont des passions ardentes. Des émigrés, des étrangers, qui se sont rendus en affluence dans cette commune, ont conçu le projet attroce d'y établir leur domination, et ils ont vu qu'ils ne pouvaient y parvenir qu'en la rendant le théâtre des désordres les plus effrennés. Dès lors, ils ont fait une étude particulière et suivie de tous les jeunes gens qui paraissent sur la scenne des plaisirs; ils ont recherché ceux dont le caractère et le courage est le plus en évidence et c'est sur ceux-là qu'ils ont fondé leur espoir afin de diriger tous les autres. Ils ont ensuite formé un conseil secret pour imprimer à tous un mouvement réactionnaire; il font des peintures vives et perfides des malheurs de la Révolution, insinuent que les maux de la guerre en sont les résultats, comme si la France n'eût pas été sous les guerres antérieures dans une position encore affligeante. Ils exaltent ainsi les passions de nos jeunes concitoyens, en commençant par ceux qui ont plus d'influence, ils les entraînent tous et à leur insçu dans le principe [*sic*] qu'ils ont creusé sous nos pas. Mais si la victoire pouvait être, un instant, le résultat de leurs machinations, ceux qui les auroient servi seroient leurs premières victimes, parce qu'ils redouteraient l'instant où ils ouvriroient les yeux sur leur égarement et qu'ils craindroient de recevoir d'eux-mêmes la juste punition de leurs forfaits. Voilà les hommes qui vous égarent, citoyens, voilà les moyens qu'ils emploient pour arriver à leur but. Ils épient tous les évènements, saisissent toutes les circonstances et les tournent à leur avantage. C'est ainsi qu'une affiche est devenue pour eux un moyen de trouble. Sans réfléchir sur vos actions, vous avez exécuté le plan qu'ils avaient ourdi en secret et n'avez été que leurs agens. Il y a peu d'instans que méconnoissant encore la main cachée qui vous a dirigé, vous avez provoqué les malheurs qui ont pesé sur nous tous et vous venez réclamer dans notre sein l'exécution protectrice de ces mêmes loix qu'on vous a mis à même de violer. Oui, nous les ferons exécuter les loix, mais nous enveloperons tous nos concitoyens de leur bienfaisante protection; cependant n'avez-vous pas été les premiers à les violer? Vous n'avez pas apperçu le piège qui vous étoit tendu; livrés à l'exaspération que comportent des imaginations ardentes, vous avez donné l'exemple du trouble et de la désobéissance à la Loi. Songez-y bien, citoyens, c'est toujours celui qui le premier en a donné l'exemple qui devient le plus coupable.

» Hier un placard fut affiché. Les formes prescrites par les loix avaient été méconnues et nous arrêtâmes qu'il serait enlevé de suitte. Des commissaires de police exécutèrent cet arrêté et il fut affiché hier après midy. Lorsque vous vous apperçutes de cette violation de la Loi, quel était votre devoir? C'était d'accourir vers vos magistrats pour la leur dénoncer, et vous auriez apris qu'ils avoient fait leur devoir. Au lieu d'agir ainsi, vous vous êtes réunis, vous avez parcouru en bandes les divers quartiers de notre commune, vous avez arraché ce placard partout où les commissaires de police n'avoient pas encore passé. Et de quel droit vous investissez-vous du pouvoir de faire la police vous-même? N'est-ce pas une violation manifeste des loix qui confèrent cette puissance à des magistrats revêtus du caractère compétent? Vous fûtes donc hier deux fois dans vos tort : la première, en formant des attroupemens; la seconde, en exerçant

vous-même la police. Quelles seront donc alors les fonctions des magistrats, si les citoyens s'emportent eux-mêmes à les exercer? Sentinelles vigilantes, vous devez les prévenir des délits, c'est là que doivent se borner vos soins, et s'ils ne font pas leur devoirs, vous devez avoir le courage de les dénoncer aux autorités suppérieures. Les jeunes gens en ont agi différemment et par leurs démarches inconsidérées ils ont jetté l'épouvante dans l'âme des citoyens paisibles de cette commune. Une fois abandonnés à de premiers excès, ils n'ont plus eu le jugement assés saint pour ne pas en commettre de plus grands. C'est ainsi que plusieurs d'entr'eux sont accourus, hier soir, vers le domicille du citoyen Massol, place Gemmappe, qu'ils ont couvert son corps de pistolets, de poignards et de sabres, et qu'il n'a dû son salut qu'à sa courageuse contenance. Mais les agresseurs sont connus, ils ont été arrêtés et vont être livrés aux tribunaux. Quand à nous, chargés de l'exécution des loix de police, nous ne pactiserons point avec nos devoirs; nous y serons fidelle aux périls de notre vie.

» Certes, il n'y avoit eu hier que quelques désordres en comparaison des évènemens affreux de cette journée, mais ce matin, comme hier, nous voyons encore que c'est les jeunes gens qui ont eu les premiers torts. Le placard avait été enlevé d'après notre ordre, parce que les formes prescrites par la Loi n'avaient pas été observées; il reparaît aujourd'huy revêtu des formes légales, et les jeunes gens, réunis ce matin dès sept heures, parcourent les rues en divers attroupemens et l'arrachent partout où il a été réaffiché. Nous ne discuteront point, dans ce moment, du mérite ou de la criminalité de cet écrit. Il est signé de l'auteur et de l'imprimeur, connus l'un et l'autre; il offre la garantie exigée par les loix, et s'il contenait des maximes pervertes [*sic*] ou des provocations aux troubles et à l'assassinat, les garants seroient par nous traduits devant les tribunaux. Mais notre charte constitutionnelle donne à tout citoyen qui se nomme le droit précieux et salutaire de parler, écrire et imprimer, et nous serions aussi répréhensibles d'attenter à cette faculté que d'empêcher l'émission du journal de Kirwan, quoique celui-ci corrompe tous les jours l'opinion publique en calomniant les républicains, outrageant les magistrats, incitant les citoyens égarés à attenter à la vie de leurs concitoyens; nous mêmes, nous sommes attaqués par lui et ne l'empêchons cependant pas de jouir du droit que la Loi lui assure. Nous laissons à d'autres magistrats le soin de nous faire rendre justice.

» Cependant les attroupemens formés dès ce matin parcouraient les divers quartiers de notre commune, déchirant l'écrit dont nous parlons, désignant les maisons vers lesquelles il fallait se porter et criant : *A bas les Jacobins ! A bas les terroristes !* Et nous savons tous qu'ils comprènent sous cette dénomination non ceux qui ont provoqué en 1793 la mort des meilleurs républicains, car il en est plusieurs parmi eux qui l'ont provoquée, mais ils y comprènent les républicains prononcés; nous y sommes compris, nous qui étions proscrits à cette époque.

» Ces attrouppemens étaient d'abord peu nombreux, mais comme des torrens débordés, ils grossissait dans leur cours et devinrent l'épouvante et l'effroi de tout ce qui se trouve sur leurs passages. Nous en sommes instruits nous-mêmes et nous accourons à notre poste. Déjà grand nombre de républicains allarmés s'étaient rendus en armes dans la cour de notre administration; nous les formons de suite en pelotons et ils partent pour parcoûrir la commune, ayant chacun des commissaires de police à leur tête.

» Dès que cette première oppération est terminée, nous faisons des réquisitions au commandant de la colonne mobile du sud, la seule qui soit organisée, et au commandant de la place. Au même instant, nous sommes instruit qu'un de ces nombreux attroupemens s'est porté vers la maison de l'Administration centrale et a forcé le poste qui la garde. Nous y envoyons une nouvelle patrouille; nous avons été prévenus qu'il s'en était éloigné avant son arrivée et qu'il s'était dirigé vers les allées de Tourny.

» Les commissaires de police avaient été prévenus dès la veille qu'il venait d'être lancé des mandats d'amener contre ceux qui s'étaient fait remarquer à la tête de l'attroupement de la place Gemmappe et avoient reçu l'ordre de les conduire au Bureau central, s'ils les rencontraient. Un détachement rencontre l'un d'eux aux allées de Tourny, l'arrête et le conduisait devant nous, lorsqu'une très grande quantité de jeunes gens accourt sur ce détachement, l'envelope et tentent de lui enlever celui qui venait d'être arrêté en vociférant et criant : *A bas les Jacobins, les terroristes, les brigands !* Le détachement croise la bayonnette, les provocations continuent, des poignards, des lances, des pistolets brillent dans la main des jeunes gens, un coup de feu part d'au millieu d'eux, il y en part un aussi d'une croisée et ces coups de feu deviennent

la cause d'une fusillade. Vous dites maintenant, citoyens, que la fusillade n'a pas été provoquée par des coups de feu de la part des jeunes gens et que les commissaires de police ont donné l'ordre de faire feu sur le peuple. Ces faits seront vérifiés par les administrateurs du Bureau central et les coupables, quels qu'ils soient, seront traduits devant les tribunaux. Mais nous vous le demandons encore, citoyens, n'est-ce pas les jeunes gens qui, aujourd'huy comme hier, ont toujours eu le premiers torts ?

» Depuis plusieurs mois, avant le 30 prairial dernier, les royalistes répétaient à l'envi que la terreur allait revenir ensanglanter encore le territoire français; ils annonçoient que la majorité du Directoire voulait s'y opposer, que la saine partie du corps législatif était dans les mêmes intentions, mais que les Montagnards des Conseils voulaient à toute force la rétablir et qu'il fallait faire une confédération protectrice des honnêtes gens pour seconder les intentions bienfaisantes de la majorité du Directoire et des représentans qui étaient de son parti. Ainsi, on sut commencer à alliéner ces hommes faibles dont la raison n'est que trop souvent la dupe de leur pusilanimité. Eh! qui des vrais et courageux républicains peut vouloir la terreur de 93? Elle est trop aveugle dans les coups qu'elle porte et trop souvent elle fit tomber l'innocent à côté du coupable! Mais nous ne voulons pas non plus de la terreur des réactions. Combien de républicains n'a-t-elle pas moissonné aussi ?

» Après avoir par ce manège perfide refroidi beaucoup de républicains trop craintifs, les royalistes ont fait répéter par mille bouches que la République ne pouvait plus subsister, que les moyens d'opérer un changement dans l'organisation politique se concertaient et que d'un instant à l'autre la royauté allait être rétablie. Dans les premiers instans de la circulation de ces bruits, on a eu soin de les accompagner de la promesse d'opérer ce grand œuvre sans secousses et sans effusion de sang; on annonçait une amnistie générale pour les républicains. Avec ces précautions, les conspirateurs espéraient gagner à leur parti tous les hommes faibles et pusillanimes. La crainte que le gouvernement actuel ne peut se maintenir, la peur d'être traités en révoltés au moment du changement paroissoit en avoir gagné plusieurs en effet. Dès lors les conspirateurs ont cru ne devoir plus garder de ménagemens dans leurs prédictions, ils ont cru avoir subjugué tous ceux qui se taisaient et que leur parti était devenu formidable. Les républicains qui avaient encore le courage de soutenir leur caractère leur ont paru peu nombreux et ils ont voulu les intimider. C'est alors que les prédictions ont changé de nature. Les fanatiques de leur parti, hommes et femmes, n'ont parlé que d'égorger les républicains, leurs femmes et leurs enfans, de les déchirer en lambeaux et de traîner dans les rues leurs membres et leurs entrailles palpitantes pour effrayer les scélérats de leur parti qui voudraient tenter encore de soutenir leur cause. J'ai dit scélérats, parce que c'est ainsi qu'ils qualifient les républicains. Ces hommes attroces nourissent dans leur cœur tous les vices de la scélératesse la plus forcenée et ils revêtent de leur perversité les vrais républicains, ceux qui ne peuvent être tels qu'en professant les vertus les plus magnanimes.

» Après avoir ainsi perverti l'oppinion publique, ils ont fait des enrôlemens pour la contre-révolution, formé des amas d'armes, organisé des bandes assassines et lancé une grande partie d'écrits incendiaires. C'est alors que la proclamation de l'émigré Condé a été répandue avec profusion et jettée dans les marchés, les places et promenades publiques. C'est alors que tous les magistrats de ce département ont reçu l'écrit révoltant intitulé : *Les amis confédérés de l'ordre et de la paix*. On y dit à chaque magistrat que s'il fait exécuter les loix, sa mort est certaine ainsi que celle de sa famille, de sa femme et de ses enfans. Si ceux qui ont rédigé cet écrit eussent vécu avec des républicains, ils sauraient que les menaces ne les effrayent pas et que les dangers rehaussent leur courage.

» Les écrits des contre-révolutionnaires se lisaient donc dans tous les lieux publics, leurs prédictions mensongères, leurs menaces sanguinaires étaient répétées avec profusion et acharnement dans les spectacles, les promenades, les cafés, les places, les quais, les marchés; enfin partout elles retentissaient aux oreilles des républicains. Leur courage n'en était pas amorti, mais leur cœur en était ulcéré et l'ardeur de la défense les enflamoit.

» Dans cet état de chose, les républicains ne devaient-ils pas être vivement allarmés? Ils avaient à craindre pour le gouvernement qu'ils chérissent et non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour tous les objets de leurs affections les plus vives et les plus tendres. Dans de pareilles conjonctures tous les sentiments exhaltés, toutes les craintes exaspérées, une étincelle ne suffit-elle pas pour produire un embrase-

ment? Confidens de leurs craintes, nous avons toujours cherché à les dissiper, mais des magistrats peuvent-ils se promettre de calmer des allarmes aussi fondées? Les scellérats qui poussent sans cesse nos jeunes concitoyens à la révolte en leur cachant le but vers lequel ils les entraînent et qui se cache dans l'épaisseur des ombres du mysthère pour se dérober à nos regards, connoissent bien les maux innombrables qui peuvent être le résultat de la situation déplorable où ils nous ont plongé. Ils craignent que l'oppinion publique éclairée ne pénètre enfin leurs intentions criminelles et ne les déjoue. Pour prévenir cet heureux instant, ils précipitent le moment de l'explosion; ils veulent vous engager à des actions d'éclat afin de vous enlacer dans une telle position que vous soyés forcés, pour veiller à votre propre salut, d'entrer dans tous leurs projets. Mais vous reconnoitrés bientôt votre erreur. La fierté du caractère français nous en est un sûr garant. Quand à nous, nous surveillerons les traitres sans relache, nous déjouerons leurs trames criminelles et nous arracherons notre commune aux maux effroyables auxquels ils veulent la livrer.

» Nous ne connoissons point encore toutes les circonstances des évènemens de cette journée; nous n'avons pu recueillir assés de renseignemens pour être pleinement instruits, mais dans de telles conjonctures, des malheurs ne sont-ils pas inévitables? De part et d'autre les passions sont exaspérées, les hommes se rencontrent, l'esprit de parti se manifeste par des épitètes injurieuses et l'instant présent est trop bref pour séparer les actions de parolles. Que peut alors la force des magistrats éloignés du lieu de la scenne? Cependant, voyons d'un côté des jeunes gens ameutés, armés de lances, de poignards, de pistolets; et de l'autre, la force armée conduite par des magistrats. Ces derniers somment, au nom des loix, les jeunes *(manque un feuillet dans le registre)* ——————— ... position la plus critique. D'un côté, il faudrait qu'elle violât les loix et son devoir, ce qu'elle ne fera certes pas; de l'autre, vous la mettrez dans le cas d'exaspérer par des refus les passions d'une jeunesse fougeuse, lorsqu'elle n'a d'autre but que de la calmer afin d'éviter de plus grands malheurs. Quand à la première demande, nous vous avons déjà dit que les coupables seroient soigneusement recherchés et qu'ils seraient traduits devant les tribunaux. Nous vous livrons un instant à vos réflexions, bien persuadés que vous retirerés vous-même votre dernière proposition. »

Au même instant, les citoyens Dalem et Acquard se sont écriés qu'ils désaprouvoient ce que venoit de dire le citoyen Sterling, que c'était aux loix à prononcer et qu'il fallait que les coupables fussent punis. Les huit commissaires se sont retirés en renouvellant les promesses qu'ils avoient déjà faites. Les administrateurs et le commandant de la place les ont accompagné jusques sur les fossés et sont rentrés dans le lieu de leurs séances.

25 thermidor. Nomination du citoyen Merzeau en qualité de « préposé spécial pour les recettes municipales et communales réunies ». — Arrêté enjoignant à tous les citoyens de déclarer les armes qu'ils possédent et interdisant aux armuriers de vendre des armes sans une autorisation du Bureau central. — *27 thermidor.* Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif confirmant la nomination d'Isaac Von Hemert en qualité de consul de la nation danoise. — *28 thermidor.* Arrêté relatif aux contributions. — *30 thermidor.* Désignation de la maison des ci-devant Ursulines pour servir provisoirement de maison de dépôt au Bureau central. — *1er fructidor.* Enregistrement du rapport envoyé à l'Administration centrale sur les événements des 19 et 20 thermidor. Le rapport se termine ainsi : « Que ne nous est-il permis, citoyens administrateurs, de vous présenter ici l'analyse de toutes les révélations précieuses qui nous ont été faites sur les projets des royalistes, vous seriez convaincu que les catastrophes horribles que nous venons de décrire ne sont que le prélude de la sanglante tragédie qu'ils méditent depuis longtems. Vous vériez que ce plan vaste qu'elle a conçu embrasse toute la République et que la chute du triumvirat ne fit qu'en suspendre l'exécution. Vous verriez qu'après s'être rendus maitres de Bordeaux on devoit se porter sur Blaye et de là sur Angoulême, qui est la place d'armes des royalistes de plusieurs départements. Vous verriez enfin que si leurs projets avoient obtenu un plein succès, leurs intentions étoient de porter un fort détachement sur Toulouze pour y seconder le mouvement qui doit y éclater sous peu de temps; qu'ils n'ont rien négligé pour égarer et soulever les habitans paisibles des campagnes et que c'est à la faveur des ombres de la nuit qu'ils se disposent à exécuter leurs complots criminels dans l'enceinte de nos

murs. Voilà, citoyens administrateurs, ce qu'il seroit bien essentiel de révéler à cette masse d'hommes qui gravite sans cesse vers le repos et craint de se prononcer. Dès lors, nous n'en doutons pas, elle se réuniroit franchement aux amis de la République, dès lors, nos ennemis ne recueilleroient pour prix de leurs efforts criminels, que la honte et le mépris. » — *2 fructidor*. Arrêté désignant les points de rassemblement de la Garde nationale lorsqu'on battra la générale. — *4 fructidor*. Le Bureau central, considérant « que le palais Brutus étant devenu une propriété particulière, la fontaine établie dans son enceinte ne peut plus servir à l'usage des habitans de ce quartier ; ...que depuis un tems immémorial les citoyens de cette place et des environs ont joui d'une fontaine placée d'abord contre le bâtiment de l'ancienne Bourse et ensuite dans l'enceinte du Palais de Justice », arrête qu'il sera établi une fontaine publique au milieu de la place Brutus, que le puits public de ladite place sera comblé et l'ancienne fontaine fermée. Les habitants du quartier sont autorisés à faire une souscription en vue de l'établissement de cette fontaine. — *7 fructidor*. Nomination d'une commission qui sera chargée d'indiquer les mesures à prendre pour empêcher « que les sables et les vases n'achèvent d'encombrer le devant du port dans la partie qui sert aux constructions navales ». — *13 fructidor*. Désignation d'une commission qui sera chargée de vérifier le matériel de l'éclairage. — *21 fructidor*. Ordre de murer « les portes qui établissent une communication des appartemens du bâtiment de la Comédie avec l'intérieur de la salle, les foyers hauts ou bas, les couloirs et autres avenues », afin d'éviter l'entrée des spectateurs par ce passage. — Attestation en faveur des citoyens Dublaix frères qui demandent à importer des grains. — *29 fructidor*. Attestation en faveur du citoyen Sol. — *1er jour complémentaire*. Ordre d'arrêter le citoyen Édouard Gill, sujet irlandais, « un des agens les plus actifs du gouvernement anglais ». — *3e jour complémentaire*. Arrêté concernant le passage de La Bastide. — *29 fructidor*. Règlement pour les pilotes lamaneurs. — *2 vendémiaire an VIII*.

Des commissaires de police ont introduit les citoyens Guillaume Duvergier, demeurant rue du Cahernan ; François Mazois, demeurant allées de Tourny ; Martin Arreche et Guillaume Etcheverry, chasseurs basques, qui, à la fête de la République, avoient remporté au Champ-de-Mars les prix des courses à pied et à cheval, accompagnés de jeunes citoyens et défenseurs de la Patrie qui avoient eu l'honneur de concourir avec eux. Ils étoient précédés de la musique militaire des chasseurs basques. Après avoir déposé sur le bureau les armes que l'Administration leur avoit décernées pour prix de leur agilité et de leur adresse, un des administrateurs a pris la parole et leur a développé avec autant de force que de vérité les avantages inestimables d'un gouvernement libre, juste appréciateur du mérite et des talens qui peuvent concourir à sa splendeur et à sa durée. Passant ensuite aux motifs qui ont engagé les législateurs français à établir parmi nous des fêtes républicaines : « Citoyens, leur a-t-il dit, l'expérience de tous les siècles a démontré qu'un peuple libre existe plus par la force de ses institutions que par sa constitution politique. Elles sont aussi indispensables aux républiques démocratiques que la vertu qui leur sert de principe. Vous ne devez donc plus être étonnés de voir qu'à la naissance de la République française, ses fondateurs aient institué des fêtes commémoratives et que le Directoire ait cherché à les embellir par des jeux qui furent si en honneur chez tous les peuples libres de la Grèce. Les exercices du corps étoient surtout considérés par ces derniers comme la partie la plus essentielle de l'éducation publique, parce qu'ils rendent l'homme plus ag[ile], plus robuste, et par conséquent plus propre à soutenir les fatigues de [la] guerre et les douceurs de la paix. Licurgue, cet homme étonnant, qui avoit si bien étudié le cœur humain et ses diverses affections, les ordonna par des loix et les soumit à des règles précises. Ils exercèrent une influence si salutaire sur les Lacédémoniens, qu'ils leur durent la plupart de leurs victoires, car pour les vaincre, dit un grand philosophe de l'antiquité, on fut obligé de les égaler dans la gymnastique. » Il leur a retracé ensuite, avec beaucoup d'énergie, les devoirs qui les lioient à la société et ce qui leur restoit à faire pour remplir entièrement l'espoir de [la] Patrie. « Ce n'est point assez, s'est-il écrié, que vous excelliez dans l'art de manier un coursier vigoureux, il faut encore que vous orniez votre esprit des plus belles connoissances. La République a besoin de magistrats fermes et éclairés. Accourés donc dans les Écoles centrales, allez étudier dans ce sanctuaire des arts et des sciences tout ce qui est nécessaire pour exercer avec gloire les fonctions publiques que vous remplirez un jour. Enfin, ne perdez jamais de vue les hautes destinées auxquelles vous avez

le bonheur de posséder. Songez surtout qu'à la tribune nationale les républicains français doivent être aussi redoutables aux traîtres qui chercheroient à renverser le pacte social qu'ils sont terribles sur le champ de bataille. » Il a terminé par les inviter à ne jamais employer qu'à la défense de la Patrie les armes qu'on leur donnoit en son nom.

Le secrétaire fait ensuite lecture aux commissaires de police de la lettre que le Ministre de la police générale vient d'écrire à l'Administra[tion] pour lui témoigner toute la satisfaction qu'a éprouvé le Directoire exécutif en voyant l'énergique activité qu'elle a mis pour arracher les habitants de cette intéressante commune à l'influence dangereuse du petit nombre d'incorrigibles agitateurs. Dès que la lecture a été terminée, le même administrateur reprenant la parole a dit : « Citoyens commissaires, comme vous nous avez parfaitement secondés dans l'exécution des mesures de police que les circonstances ont nécessitées, comme vous avez une part très active à tout ce que nous avons fait pour ramener le calme et la paix parmi nos concitoyens, nous avons pensé qu'il étoit aussi juste qu'équitable de vous communiquer la lettre dans laquelle le Ministre nous assure d'une manière positive que nous n'avons jamais cessé de mériter la confiance du Gouvernement. Vous ne verrez, sans doute, dans les témoignages honorables qu'il nous donne aujourd'huy, qu'un encouragement et des nouveaux motifs de redoubler d'activité et d'énergie dans l'exercice pénible de vos fonctions, qui consistent presque entièrement à surveiller le crime et à prévenir ses funestes projets. Vous ne perdrés pas surtout de vue que dans les rapports journaliers que vous avez avec le peuple, vous devez être très attentifs à ne jamais faire usage de ces formes acerbes qui font détester les loix que vous devez faire aimer et respecter. Ce que vous avez fait jusqu'à ce jour pour mériter notre confiance et celle du Directoire exécutif. nous est un sûr garant de ce que vous ferez pour la conserver toujours. » Puis s'adressant aux citoyens de la Garde nationale, aux chasseurs basques et aux conscrits de l'Orne qui étoient présents : « Citoyens, a-t-il dit, l'Administration voit avec plaisir que les militaires républicains et les gardes nationaux qui ont contribué si puissamment par leur énergie à comprimer les mouvements contre-révolutionnaires des 19 et 20 thermidor dernier, soient présents à cette séance. Elle éprouve dans ce moment une satisfaction bien douce à faire réfléchir sur vous une portion des éloges donnés à sa conduite : nous avons tout lieu d'espérer que les scènes désastreuses dont nous avons été témoins ne se renouvelleront point parmi nous, mais si, contre notre attente, les royalistes osoient encore relever l'étendar de la révolte, vos magistrats comptent entièrement sur votre dévouement à la cause de la Liberté et au triomphe de la République. Avec un tel secours, nous sommes assurés de maintenir constament la tranquilité publique et de comprimer les efforts des ennemis intérieurs. »

Le commissaire du Directoire, prenant la parole, a requis le Bureau central de faire imprimer et afficher le procès-verbal de la séance et la lettre du Ministre de la police générale; sur quoi l'Administration délibérant a arrêté que, conformément au réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, la lettre du Ministre de la police générale et le procès-verbal de la séance seront imprimés et affichés sur-le-champ dans toute l'étendue du canton.

3 vendémiaire.

Vu par le Bureau central du canton de Bordeaux l'extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Bagnères-de-Luchon, département de la Haute-Garonne, à l'égard de la nommée Clotilde, artiste du théâtre de Paris; vu également l'attestation de plusieurs citoyens de la commune de Bagnères qui déclarent qu'il n'est point à leur connoissance que ladite Clotilde ait préparé ou fait d'avance un drapeau blanc pour les brigands royeaux;

L'Administration considérant que par l'extrait du registre ci-dessus mentionné, il est constant « que les brigands étant entrés, le 30 fructidor, de bon matin. dans la commune de Bagnères, avoient fait plusieurs tours dans les rues ayant une serviette en guise de drapeau et qu'après diverses promenades ils s'étoient portés en foule dans la maison du citoyen Cazal, alors président de l'administration municipale, chés qui il a été dit (par deux témoins) que les brigands royaux croyaient être le drapeau de la Garde nationale, qu'ils étoient montés en grand nombre chez la citoyenne Clotilde et que longtems après, ils emportèrent un drapeau blanc que tout le monde sait avoir été fait d'une robe de laditte Clotilde auquel on appliqu[a]

des fleurs de lis vertes découpées, et auquel plusieurs autres femmes avaient travaillé; que lesdits témoins avoient ouï dire et qu'ils croyoien[t] même que ladite Clotilde s'était purgée ce jour-là »;

Considérant que tous les faits avancés par l'administration municipale se trouvent confirmés par la déclaration précitée, que par conséquent laditte Clotilde ne peut être soubçonnée d'avoir donné volontairement la robe dont on a fait le drapeau blanc, puisqu'il est constant par les pièces cy-dessus que les chefs des brigands royaux ont exercé à son égard la même violence dont ils ont usé envers plusieurs citoyens patriotes pour se faire remettre des armes; considérant, néanmoins, que le Ministre de la police générale étant prévenu de l'arrestation de cette citoyenne et du délit qui lui est imputé, le Bureau central ne peut la mettre définitivement en liberté qu'après avoir reçu une décision précise; ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête que la nommée Clotilde sera provisoirement mise en liberté à la charge par elle de rester sous la surveillance du Bureau central jusqu'à la décision du Ministre de la police générale; elle sera tenue, en outre, de se présenter au bureau de la police les tridi, sextidi et nonodi de chaque décade, afin d'y faire viser la carte qui lui sera délivrée.

6 vendémiaire. Programme de la fête funèbre qui sera célébrée, le 10 vendémiaire, à la mémoire du général Joubert, mort sur le champ de bataille. Au moment de l'arrivée du cortège au temple décadaire, « la musique exécutera le trio de *Zémire et Azor* : *Ah ! laissez-moi la pleurer.* La marche se ralentira pour prendre un caractère plus lugubre; les différents grouppes se placeront dans les lieux qui leur seront indiqués; la Garde nationale et la troupe de ligne se rangeront dans l'enceinte qui précède celle du temple; l'artillerie se placera dans le lieu accoutumé... Lorsque tous ceux qui composeront le cortège auront pris place, la musique exécutera le chœur de *Didon : Dieu de l'oubli, Dieu du repos*, l'ouverture de *Comminges* et la scène des funérailles de *Castor.* On prononcera ensuite l'oraison funèbre... Dès que les discours seront prononcés, on chantera le *Chant du départ;* il sera fait ensuite un roulement général à la suite duquel on entonnera l'hymne français : *Laisserions-nous flétrir.* Les porte-drap[eaux] avec leurs gardes viendront se ranger autour du buste de Joubert. Au second roulement général, les commandants feront porter les armes et les drapeaux regagneront leurs bataillons respectifs. Au troisième roulement général, on présentera les armes et on entonnera la strophe : *Amour sacré de la Patrie.* Au refrein : *Aux armes ! citoyens*, on portera les armes, la Garde nationale rompant par peloton défilera devant le buste du général Joubert ». — *8 vendémiaire.* Arrêté fixant à 6,000 francs le traitement du préposé spécial aux recettes communales. — *1er vendémiaire.* Ordre de conduire au fort du Hâ le capitaine et des passagers du navire la *Caroline*, pris par le corsaire la *Vengeance*, qui ont été arrêtés comme Anglais. — *15 vendémiaire.* Nomination du citoyen Monvoisin, en qualité de commissaire de police de la section nº 3. — *21 vendémiaire.* Arrêté portant que les directeurs de spectacles « seront tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer, chaque jour, par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des républicains, tels que : la *Marseillaise*, *Ça-ira*, *Veillons au salut de l'empire* et le *Chant du départ*... Tous les décadis et jours de fêtes nationales, ils devront toujours faire chanter dans l'intervalle des deux pièces, l'hymne des Marseillais ou quelque autre chanson patriotique. Le Grand-Théâtre donnera une représentation de *l'Offrande à la Liberté* avec ses cœurs et accompagnemens ou quelque autre pièce républicaine. En conséquence, les entrepreneurs des spectacles seront tenus d'indiquer au Bureau central, tous les octidi matin de chaque décade, l'hymne patriotique ou pièce républicaine qui devra être jouée le décadi ». — *25 vendémiaire.* Attestation de civisme en faveur du citoyen Chevillard, chef des mouvements, chargé des fonctions attribuées aux États-majors. — *26 vendémiaire.* Arrêté portant que « décadi prochain, le Champ-de-Mars sera mis à la disposition du citoyen Chalifour, comme étant le local qui puisse convenir le mieux à l'expérience aérostatique qu'il se propose de renouveller en s'élevant avec son aérostat, à la charge par ledit citoyen Chalifour, suivant ses offres : 1° d'avoir la précaution de faire remettre une contremarque à chacun des citoyens qui se présenteront au bureau pour y prendre un billet d'entrée au Champ-de-Mars, laquelle contremarque sera retenue par lesdits citoyens pour pouvoir s'en servir ultérieurement, dans le cas où ladite expérience ne réussiroit pas ou qu'elle serait retardée par le mauvais tems; 2° de faire verser exactement

dans la caisse des hospices la moitié de la recette provenant du prix des billets qui seront distribués pour cette expérience, déduction faite, néanmoins, des frais auxquels le citoyen Chalifour aura été exposé pour le renouvellement de ladite expérience et qu'il a provisoirement fixé à cinq cens francs ». — *29 vendémiaire.* Arrêté *(incomplet)* relatif à l'organisation des services du Bureau central.

D. 160 (Registre). — Grand in-f°. 76 feuillets.

An VIII. — Registre des arrêtés du Bureau central. — *1er brumaire.* Autorisation à l'archiviste de rechercher un registre des délibérations de l'Administration, allant du 8 prairial an V au 15 nivôse an VI, qui est égaré. — *6 brumaire.* Désignation de commissaires de police pour seconder le citoyen Mergier, chef de brigade, « pour tout ce qui sera relatif à l'embargo que ce général est chargé de faire mettre de suitte sur tous [les] bâtimens hambourgeois existans dans la rivière de Bordeaux ». — Arrêté relatif à la saisie d'une somme chez le citoyen Giraudeau, restaurateur, rue du Temple, dans l'établissement duquel on avait trouvé plusieurs personnes réunies « autour d'une table couverte d'un tapis vert, sur laquelle il y avait des pièces d'or et d'argent ». — *9 brumaire.* Avis annonçant la fin de la foire tenue sur la place de la Liberté. — *14 brumaire.* Arrêté prescrivant les dispositions relatives à la délivrance des permis d'embarquement. — Arrêté relatif au paiement des frais de curage du fossé de Fondaudège, travail qui a été effectué par des soldats du bataillon des Basques en garnison dans la ville. — *15 brumaire.* Arrêté concernant la mise en adjudication du passage de La Bastide. — Arrêté prescrivant les déclarations à faire par les citoyens soumis à la patente et par les marchands de tabac. — *19 brumaire.* « Vu la pétition présentée par le citoyen Bruyant-Dewille, se disant fondé de pouvoirs des artistes du Grand-Théâtre, par laquelle il demande à être autorisé à donner sur ledit théâtre la pièce intitulée *le Tivoly*, ornée d'illumination et d'un feu d'artifice, telle qu'elle a été représentée sur le ci-devant théâtre des Variétés, l'Administration considérant que cette pièce se trouve classée au nombre de celles dont la représentation est suspendue, d'après les dispositions de son arrêté du 18 du courant,... arrête que, quand à présent, il n'y a lieu à statuer sur la demande du pétitionnaire. » — *18 brumaire.* Arrêté prescrivant des mesures pour éviter les incendies dans les théâtres. — *23 brumaire.* Arrêté portant qu'à partir du 1er frimaire suivant, « les artistes du Grand Spectacle ne pourront plus jouer sur ledit théâtre, s'ils n'ont fait connoître officiellement à l'Administration leur acte d'union et le nom des citoyens qu'ils auront choisis pour régisseur ou directeur ». — « A compter du 1er frimaire an 8, le marché aux huîtres se tiendra sur la place de la Commune; en conséquence, tous bouviers qui amènent à Bordeaux des charrètes d'huîtres les conduiront de suite et par le plus court chemin sur cette place. » — *24 brumaire.* Vu la pétition présentée par le citoyen Bruyant-Dewille, se disant fondé de pouvoir des artistes du Grand-Théâtre, le Bureau autorise lesdits artistes « à donner sur le Grand-Théâtre de cette commune les pièces désignées dans leur pétition, à la charge par eux de faire débarasser les coulisses des décorations du ci-devant théâtre des Variétés qui y sont déposées, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidens funestes qui pourroient résulter de la moindre négligence à cet égard;... la représentation de la pièce intitulée *Tyvoli* demeure suspendue, attendu que l'Administration n'est point encore rassurée sur les dangers qu'il y aurait à la permettre ». — *25 brumaire.* Arrêté portant que pour prévenir des troubles on établira un corps de garde de cent cinquante hommes dans le lieu des séances du Bureau central.

Ledit jour, 25 brumaire an 8 de la République française, les administrateurs du Bureau central étant en séance, le général Musnier a été introduit et a dit : « Citoyens, aussitôt que j'ai reçu votre lettre, je me suis empressé de me rendre dans votre sein pour me concerter avec vous sur les mesures à prendre pour empêcher que l'ordre et la tranquilité publique ne soient point troublées. » — « C'est pour cet objet important, a répondu un des administrateurs, que le Bureau central vous a écrit. Nous allons vous donner connoissance des procès-verbaux des commissaires de police qui constatent les divers mouvemens qui ont eu lieu hier soir au spectacle; vous jugerez par là que la sagesse et la prudence nous commandent impérieusement de prendre des mesures nécessaires pour prévenir que les deux partis n'en viennent aux mains »;

— et aussitôt il a été fait lecture des divers procès-verbaux. Ce préalable une fois rempli, le même administrateur a repris la parole et a dit : « Vous voyez, citoyen général, que d'après la disposition des esprits, il ne faudrait que la plus légère querelle pour donner naissance à des désordres dont les suites sont incalculables. Nous pensons donc qu'il conviendrait de développer ce soir une force capable d'en imposer aux agitateurs; nous disons aux agitateurs, car nous sommes convaincus que les grands évènements qui ont eu lieu à Paris, ne sont pour eux que le prétexte qu'ils cherchaient depuis longtems de donner un libre cours aux sentimens de réaction, de haine et de vengeance qui les animent. Les personnages qui figuraient hier au soir à la tête des jeunes gens qui firent tant de train aux spectacles nous en sont les garants les plus certains. » — « Je ne partage point votre opinion, a repris le général, ces cris, ces vociférations contre certains citoyens ne sont pas à mes yeux des sympthomes bien allarmants; ils acquerraient ce caractère si nous développions l'appareil de la force armée, car alors nous mettrions dans notre conduite un certain air de crainte dont il faut se garder de leur donner l'idée. Ces jeunes gens se contenteront de crier au spectacle; ils se garderont bien de se porter à aucun excès contre qui que ce soit. Au reste, je vous donne ma parolle d'honneur que je ne le souffrirai point; la sûreté et les propriétés des citoyens que je suis chargé de protéger sont des objets sacrés que je défendrai au péril de ma vie. Je tiendrai un piquet de cinquante hommes sous les armes; je me rendrai au spectacle et je vous réponds sur ma tête que la tranquilité ne sera point troublée et que les autorités constituées seront respectées. Le spectacle une fois terminé, j'ordonnerai au commandant du détachement de 50 hommes de diviser le corps en trois pelotons, de faire des patrouilles dans l'intérieur de la ville et de venir vous rendre compte de ce qu'ils auront aperçu dans leur ronde. Voilà, citoyens administrateurs, les mesures qui me paraissent suffisantes pour prévenir les évènemens que vous craignez. Au surplus, je vous le répète, je vous réponds que la tranquilité ne sera point un instant altérée. » — « Puisqu'il en est ainsi, citoyen général, l'Administration compte, a dit un de ses membres, sur l'assurance que vous venés de lui donner. Quelques fondées que soient les craintes qu'elle a droit de concevoir d'après les intentions et les sentimens que les jeunes gens qui ont organisé ces mouvemens ont manifesté durant tout le cours de la Révolution, la certitude que vous venez de lui donner que la vie et les propriétés de nos concitoyens seront protégées, que les magistrats seront respectés et que l'ordre et la tranquilité seront maintenus, ont dissipées ses allarmes et suffisent à sa responsabilité. » — Et à l'instant le général est sorti du sein de nos séances.

28 brumaire. Avis défavorable à la demande de deux citoyens qui réclament des laissez-passer pour aller au devant du citoyen Lahary, représentant du peuple, « qui doit arriver ce soir ». — « Vu par le Bureau central du canton de Bordeaux la pièce intitulée *l'Assassinat de Bonaparte ou la journée de Saint-Cloud*, fait historique, acteurs :

Bonaparte, général		Lequin.
Murat, général		Lafite.
Sieyès	Directeurs	Lesvi.
Roger-Ducos	Directeurs	Beaumont.
Lucien Bonaparte	Représentants du peuple	Dumontey.
Guirot	Représentants du peuple	Azema.
Marquezy	Représentants du peuple	Mazilli.
Arena	Représentants du peuple	Pascal.
Godin	Représentants du peuple	Penancier.
Bottot, secrétaire de Barras		Roger.

qui lui a été présentée par le citoyen Daumale de Corsenville, professeur des belles lettres à l'École centrale; vu également la lettre de l'Administration centrale de ce jour qui porte : « Nous avons pris » connoissance de la pièce que vous nous avez » transmise, intitulée *l'Assassinat de Bonaparte ou* » *la journée de Saint-Cloud*, par le citoyen Dau- » malle de Corsenville, vous pouvez en permettre la » représentation », ouï le commissaire du Gouvernement, le Bureau central arrête que, conformément à la lettre de l'Administration centrale précitée, la représentation de la pièce intitulée *l'Assassinat de Bonaparte ou la journée de Saint-Cloud* est et demeure autorisée. » — *5 frimaire.* Ordre au citoyen Guettier de faire démolir « le mur mitoyen qui sépare sa maison et l'ancien bâtiment des archives du palais Brutus et la partie de façade de sadite maison qui doit être emportée par la nouvelle rue tracée sur le plan approuvé par le Département ». — *7 frimaire.* Arrêté déterminant la taxe à imposer sur le tabac. — « État de redressement et de réduction de taxe sur les tabacs déclarés dans le cas d'être affranchis de ladite taxe, conformément à la décision du Ministre ». Noms et demeures des fabricants. — *8 frimaire.*

Les administrateurs étant en séance publique où les commissaires de police et les divers employés de l'administration avoient été appellés pour prêter le serment prescrit par la loi du 25 brumaire dernier, le commissaire du Gouvernement a pris la parole et a dit : « Citoyens, les grands changemens qui se sont opérés dans la forme du gouvernement n'ont apporté aucune atteinte aux principes immuables sur lesquels repose la République. Il n'appartient point aux hommes de porter une main sacrilège sur les droits des nations; le crime et l'audace peuvent les voiler un instant, ils ne les effaceront jamais. La marche de la Constitution de l'an 3 avait démontré qu'une mauvaise démarcation de pouvoirs les rendait tour à tour tantôt opprimés, tantôt oppresseurs. Nous avons vu par quel odieux risthème, du faite de la splendeur et de la gloire, la République était subitement tombée dans le dernier degré de honte et d'avilissement. La Constitution n'offrait aucune garantie pour la préserver d'être méconnue, et l'on a vu successivement chaque parti renouveller après l'avoir violée, le serment de la maintenir; mais à la virginité une fois perdue succède infailliblement le mépris et bientôt après l'abandon.

» Un tel état de choses ne pouvait longtems subsister et depuis que la Constitution avait été violée, nous avions beau nous presser contre elle, nous n'embrassions plus qu'un cadavre. La certitude que nous avons d'en conserver tout ce qui nous la faisait chérir doit nous faire attendre, avec calme et sagesse, le nouvel ordre des choses qui se prépare.

» Vous êtes maintenant réunis pour renouveller le serment d'être fidelles à la République. L'amour qu'elle vous inspire vous fait attendre avec impatience le moment de resserrer les nouveaux liens qui vous unisse[nt] à elle, et je m'empresse de satisfaire un désir que je partage vivement moi-même.

» En exécution de la loi du 25 brumaire dernier, je requiers que le serment qu'elle prescrit soit prêté individuellement par chacun des fonctionnaires et des employés de cette administration », et, terminant ces mots, le commissaire du Gouvernement a prêté le serment d'être fidelle à la République, une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif. Il a été prêté ensuite individuellement par les administrateurs, par le secrétaire en chef et par le préposé spécial aux recettes du canton; il en a été de même de tous les commissaires de police et de tous les employés de l'Administration. Tous ont rempli avec plaisir le vœu de la Loi. La séance a été terminée par les cris touchans de : *Vive la République ! Vive la Liberté !*

27 frimaire. Réduction du nombre des commissaires de police à douze. — *1er nivôse.* Instructions pour les commissaires de police. — Arrêté fixant les traitements des employés du Bureau central. — *3 nivôse.* Avis annonçant l'adjudication « de la vente et démolition du mur de ville bordant le petit chemin du rempart Sainte-Eulalie, dans une lo[n]gueur de cent cinquante mètres environ, comprise depuis la maison bâtie au bout midi de la rue d'Entre-deux-places jusqu'à l'échoppe existante dans le bastion, presqu'en face de la rue Tombeloly ». — *7 nivôse.* Arrêté de voirie concernant la construction ou la démolition des maisons. — *8 nivôse.* Arrêté concernant la police intérieure du canton, les cafés, restaurants, etc. — Avis concernant la vente du bois de chauffage; l'accroissement des glaces ayant interrompu les arrivages par la rivière, remise du droit de passe sera accordée à ceux qui en feront transporter par voitures. — *9 nivôse.* Arrêté concernant le service de la Garde nationale. — Avis annonçant pour le 19 nivôse la mise en adjudication « des murs qui composent les restes de l'ancienne tour de Gassies »; la démolition devra être effectuée dans le courant de la décade qui suivra celle de l'adjudication. — *11 nivôse.* Arrêté prescrivant les mesures à prendre par les armateurs à l'occasion du dégel de la rivière. — *12 nivôse.* Autorisation au citoyen Thiac de faire réparer le réservoir de la fontaine Saint-Projet ainsi qu'une conduite d'eau. — *16 nivôse.* Arrêté relatif au nettoiement des rues. — *21 nivôse.* Arrêté portant qu'on demandera à l'Administration centrale de suspendre de ses fonctions le citoyen Chevillon, concierge du fort du Hâ, coupable d'avoir laissé organiser un bal au fort du Hâ et d'avoir laissé sortir des prisonniers de guerre. — *21 nivôse.* Noms des prêtres qui se sont présentés pour « faire la promesse de fidélité à la Constitution qu'ils ont faite et signé sur le registre destiné à cet effet » : Alexis Latour, ancien chanoine de Bazas; Étienne Cruchon, ancien curé de Saint-Trélody; Jacques Versey-Dusausoir, ancien curé de Libourne; Henri-Léonard Licterie, ancien cordelier; Pierre Lhoste, ancien curé de Saint-Genès

de-Queuil; François Dufour, ancien chartreux; Guillaume Pierres, ancien curé de Bellefond et Cazevert; Pierre Destang, ancien curé de Larroque; Pierre Berniard, ancien curé de Sainte-Croix-du-Mont; François Pinson, ancien capucin; Bernard Gaussens, ancien capucin; François Andrieu, ancien bénédictin de Sainte-Croix; Urbain Boy, ancien curé de Gironde; Éléasard Meslon, ancien conseiller clerc. — *22 nivôse.* Installation du citoyen Campaignac, en qualité de membre du Bureau central. — *23 nivôse.* Arrêté concernant le service de l'équarrissage. — *24 nivôse.* Déclaration de Ferdinand-Claude Colsenet-Murtin, lequel annonce qu'il veut faire imprimer un journal « sous le titre de *Journal des Dames et des spectacles de Bordeaux* ». — *25 nivôse.* Adjudication du passage de La Bastide. — *27 nivôse.* Acceptation de l'offre du citoyen Barthez, architecte, concernant les travaux à effectuer en vue de l'établissement d'un nouveau marché sur le terrain de l'ancienne maison commune. — *28 nivôse.* Autorisation au citoyen Gallet « de laisser réunir dans ses appartements les artistes du Grand-Théâtre pour une société de danse : 1° de payer aux hospices le quart de la recette, dans le cas où l'on payerait l'entrée à la salle de danse dont il s'agit; 2° de ne recevoir aucune personne masquée, ni de les laisser masquer, lorsqu'elles seraient rendues dans lesdits appartements, sous peine d'être poursuivi, ainsi que tous autres qu'il appartiendrait, conformément aux loix et règlements de police ». — Arrêté interdisant l'usage et la vente des masques. — *29 nivôse.* Enregistrement d'un arrêté des consuls de la République supprimant la place de commissaire du Gouvernement auprès des Bureaux centraux des communes de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille. — *2 pluviôse.* Arrêté nommant le citoyen Lagarde, ancien commissaire du Gouvernement près le Bureau central, en qualité de préposé spécial du canton de Bordeaux, à la place du citoyen Merzeau, nommé administrateur économe de l'école des sourds et muets. — *3 pluviôse.* Arrêté portant que la place du Chapeau-Rouge sera déblayée de tous les matériaux et décombres qui y sont déposés et que le pavage sera rétabli. — Arrêté concernant la circulation des charrettes, tombereaux, traîneaux, etc. — *6 pluviôse.* Avis annonçant l'adjudication du bail des casernes de l'ancienne garde soldée à cheval. — *9 pluviôse.* « Le Bureau central,... considérant que le Champ-de-Mars et les promenades publiques destinés au délassement des citoyens qui habitent cette intéressante cité ont été tellement négligés par ceux chargés jusqu'à ce jour de leur entretien, qu'il est d'une utilité généralement reconnue de prendre des mesures convenables pour arrêter les progrès du dépérissement de ces lieux publics qui forment le principal ornement de ce canton », arrête que « la garde du Champ-de-Mars sera confiée à sept invalides non cazernés qui demeureront chargés d'y maintenir l'ordre et d'empêcher surtout qu'on n'y commette aucun dégât ». — *11 pluviôse.*

Vu la pétition présentée par le citoyen Larrieu, au nom des citoyens réunis en société d'amateurs pour jouer la comédie au théâtre connu sous la dénomination de Molière, tendante à obtenir la permission d'ouvrir ce spectacle, sous l'offre de donner, le douze de ce mois, le tiers brut d'une représentation au bénéfice des pauvres et à la charge de payer le décime qui leur est adloué sur les entrées des sociétaires, des abonnés et des externes, toutes les fois qu'ils donneront une représentation au bénéfice des artistes qu'ils auront appelés à concourir à l'exécution des pièces;

Considérant que cette société parait avoir été formée dans les vues de procurer un délassement honnête aux parens et amis des sociétaires et que, sous le rapport de l'ordre public, elle ne présente aucun sujet d'inquiétude pour la police, arrêtent :

Art. 1er

Le citoyen Larrieu est autorisé, pour la société d'amateurs au nom de laquelle il agit, à jouer la comédie deux ou trois fois par décade, dans le lieu connu sous la dénomination de théâtre de Molière.

2.

Cette société ne pourra ouvrir ce spectacle sans en avoir chaque fois prévenu le Bureau central la veille et sans lui avoir fait connaître les pièces qui devront y être jouées.

3.

Un commissaire de police assistera à chaque représentation; il veillera au maintien de l'ordre et de la décence; il sera, à cet effet, fourni une garde suffisante aux frais des sociétères.

4.

Toutes pièces licencieuses et contraires aux bonnes mœurs et au Gouvernement sont expressément défendues. Le citoyen Larrieu est personellement responsable des abus qui pourroient s'introduire à cet égard.

5.

Chaque fois qu'il sera donné quelques représentations où le public entrerait en payant, il sera prélevé le descime de la recette au proffit des pauvres.

6.

Le descime sera également prélevé sur les entrées des sociétères, des abonnés et des externes, toutes les fois que la représentation sera donnée au proffit d'un ou plusieurs artistes appelés à concourir à l'exercice d'une pièce.

7.

La comédie devant être l'école de l'instruction et des bonnes mœurs, ces amateurs sont invités à ne jamais perdre de vue le but de son institution; ils peuvent compter sur la protection et sur l'encouragement des magistrats autant qu'ils fairont ainsi tourner les amusements au proffit de la société.

8.

Le douze du présent mois, ou un des jours suivants, il sera donné, suivant l'offre qui en a été faite, une représentation dont le tiers brut sera au proffit des pauvres; ce début honorera la bienfaisance des sociétaires.

12 pluviose. Arrêté interdisant « à la citoyenne Latapie et tous autres de disposer, sous quelque titre que ce puisse être, d'aucune salle ou appartement inhérents à la salle du Grand Spectacle pour y donner des bals ou y faire exécuter des concerts ou tels autres divertissements que ce soit... La salle des Grands-Hommes, celle du concert et autres appartements dépendants de la salle du Grand-Spectacle seront sous la clef du concierge, qui sera tenu, sous telles peines que de droit, d'en ouvrir les portes à toutes heures, à la première réquisition qui lui en sera faite par tel commissaire de police que le Bureau central déléguera à cet effet ». — Arrêté portant que, « en exécution de l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 27 nivôse dernier, qui prohibe l'impression de tout nouveau journal, il ne pourra en être imprimé d'autres dans le canton, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que ceux dont suit l'énumération : 1° Le journal intitulé *Bulletin commercial, maritime, littéraire et politique du département de la Gironde*, rédigé par le citoyen Couderc; 2° celui ayant pour titre *le Spectateur de Bordeaux et petites affiches*, rédigé par J. Chaigneau; 3° *l'Écho de Bordeaux, commerce, politique et petites affiches; 4° le Journal des Dames et des spectacles de Bordeaux*, rédigé par le citoyen Colsenet-Murtin... Il sera écrit aux quatre rédacteurs dénommés en l'art. précédent pour les inviter à se rendre par devers le Bureau central à l'effet de justifier, conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté précité, de leur droit de citoyens, de déclarer dans quel lieu s'impriment leurs journaux, de promettre fidélité à la Constitution et de signer leurs promesse et déclarations ». — *15 pluviôse.* « Vu la pétition des actionnaires de l'entreprise du spectacle de Bordeaux, tendante à être autorisés à continuer une société de danse et de divertissement *dans les appartements de la direction,* la salle du concert et celle des Grands-Hommes, le Bureau central du canton de Bordeaux arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur la demande des actionnaires de l'entreprise du Grand-Théâtre. » —

16 pluviôse. Arrêté portant réfection du pavage de la chaussée devant le fort de la Révolution. — Arrêté autorisant Alexandre Marquant à donner des bals dans l'hôtel Franklin. — *18 pluviôse.* Arrêté relatif à l'installation de la foire sur la place de la Liberté. — Arrêté approuvant la conduite d'un commissaire de police à l'égard de Pierre Guival, « se disant actionnaire du théâtre du Licée ». — Autorisation au citoyen Gallet de donner des bals dans les salles du concert et des Grands-Hommes au Grand-Théâtre. — *19 pluviôse.* Autorisation au citoyen Abadie de donner un bal dans l'ancienne loge de l'Amitié, rue Dufau n° 3. — *22 pluviôse.* Arrêté enjoignant de démolir les deux cafés « qui sont dans l'intérieur du Champ-de-Mars, sur les boulingrins, au couchant de la grande allée »; ces cafés avaient été établis, au début de la Révolution, « dans l'objet de procurer à la Garde nationale, qui s'y rendoit habituellement pour s'exercer au maniement des armes et aux évolutions militaires, des raffraîchissements que la fatigue qu'ils éprouvoient leur rendoit nécessaires». — *26 pluviôse.* Noms des commissaires de police et autres employés du Bureau central qui ont prêté serment de fidélité à la Constitution. — *28 pluviôse.* Arrêté prescrivant des mesures dans le but de prévenir les cas d'hydrophobie. — *29 pluviôse.* Arrêté concernant la surveillance à exercer au Champ-de-Mars. — *1er ventôse.* Arrêté concernant le plaçage. — Avis donnant la description de pièces de monnaie fausses qui ont été mises en circulation; pièces de 24 livres au millésime de 1788, pièces de 6 livres et pièces d'un franc cinquante. — *3 ventôse.* Avis annonçant la mise en adjudication des droits de plaçage pendant la durée des six foires suivantes : « 1° La foire du premier floréal; 2° du 15 prairial; 3° du 25 messidor. Ces trois foires se tiennent sur les fossés de la commune jusqu'à l'entrée de la rue du Hâ. 4° Celle du 25 thermidor, qui se tient dans les rues du Port et de Sainte-Croix; 5° du 28 du même mois, sur les fossés des Tanneurs jusqu'à la Maison commune; 6° enfin, celle du 5 fructidor, sur le même terrain que la précédente et sur la place des Droits-de-l'Homme. » — *5 ventôse.*

Vu la pétition présentée par les citoyens Morosain jeune, Miranne et Guérineau, se disant fondés de pouvoir des citoyens exerçant le culte catholique dans l'édifice connu sous la dénomination de l'église Saint-André, aux fins de faire cesser les travaux qui sont à même de s'effectuer pour adosser des boutiques audit édifice;

Vu les lois des 11 prairial an 3, 7 vendémiaire an 4 et les arrêtés des consuls de la République des 7 nivôse et 2 pluviôse derniers;

Considérant que la libre exercice des cultes autorisé par les loix, ainsi que par les arrêtés des consuls, a pour limite l'intérieur des édifices qui y sont consacrés; considérant que tous les citoyens, à raison de leur culte, quel qu'il soit, ne peuvent posséder que le domaine de la pensée, hors de l'enceinte du lieu où ce culte est exercé; considérant que, si aux termes des lois existantes, nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, la commune doit encore moins y être obligée par l'abandon du droit que la loi du 11 frimaire lui a fait un devoir d'exercer au moyen de la location de tous les biens communaux, des places, des marchés et des chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, etc., etc.; considérant que la possession de l'édifice dont s'agit, ainsi que celle de tous autres qui ont été jouis depuis le commencement de l'an 2e, ne peut s'étendre au delà de l'enceinte qui est destinée à l'exercice du culte et que toutes ses parties extérieures doivent être absolument indépendentes de cette jouissance; considérant que ce serait accorder une préférance tendante à favoriser la dénomination d'un culte que de l'admettre à posséder, hors l'enceinte du lieu destiné à son exercice, des jouissances qui appartiennent à la Commune, et contrarier ainsi les principes de tolérance sur lesquels reposent la liberté et tous les cultes; considérant que les loix sur la liberté des cultes ont très expressément défendus les actes des communes ou sections des communes en nom collectif, les donations, les taxces forcées, les voies de fait relativement aux fraix des cultes, l'exposition à l'extérieur des signes, des costumes destinés auxdits exercices et les entreprises des ministres relativement à l'état-civil des citoyens; considérant, enfin, que les établissemens qui, dans l'intérêt de la commune, se forment à l'extérieur de l'édifice dont s'agit, loin de le dégrader doivent concourir à sa conservation en même temps qu'à sa propreté et à la salubrité publique, sans y troubler le libre exercice des cultes, le Bureau central arrête : Il n'y a lieu à délibérer sur la demande des citoyens Morozain,

Mirande et Guérineau, se disant fondés des pouvoirs des citoyens exerçant le culte catholique dans l'édifice connu sous la dénomination d'églize Saint-André.

6 ventôse. Arrêté autorisant le citoyen Amiguet à bâtir, rue des Tanneries, sur un terrain à lui cédé par la Commune pour la somme de 700 francs. — Nomination des citoyens Gaschon et Lourdes, en qualité de membres du Bureau de bienfaisance de la municipalité du nord. — Autorisation de bâtir sur un emplacement situé rue Croix-de-Seguey, entre les numéros 97 et 98. — *7 ventôse.* Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition par laquelle le citoyen Bonfin fils réclame « la surveillance et direction des travaux du nouveau marché projetté sur le térain de l'ancienne Commune, comme un droit qui lui est garanti par la morale de tous les peuples ». — *8 ventôse.* Arrêté fixant à 6.000 francs le traitement du préposé spécial du canton. — *12 ventôse.* Autorisation de sortir de prison accordée, pour cause de maladie, à Joseph Galtier, prêtre déporté, détenu au fort du Hâ. — Ordre au citoyen Thiac, architecte, de faire procéder à la démolition des vieilles bâtisses qu'il possède sur le terrain de l'ancienne Commune. — *13 ventôse.* Avis annonçant la mise en adjudication de chantiers de construction pour les navires. — *18 ventôse.* Arrêté fixant à seize le nombre des bateaux affectés au passage de La Bastide. — *23 ventôse.* Autorisation à un boulanger, victime d'un incendie, de faire une collecte. — *24 ventôse.* Arrêté prolongeant la foire de six jours. — *29 pluviôse.* Arrêté concernant l'exécution des travaux en vue de l'établissement d'un marché sur le terrain de l'ancienne Maison commune. — *27 ventôse.* Arrêté portant : « Art. 1er. Les bancs de triperies qu'il étoit en usage d'établir dans le canton de Dessous-le-Mû seront transférés au Poisson-salé, dans le délai de cinq jours, à dater de celui de la publication du présent. Art. 2e. Dans le même délai, le canton de Dessous-le-Mû, servant à la tuerie de bœuf, sera fermé à grille aux deux extrêmités, savoir : à l'entrée de la rue du Mû, du côté de la rue des Épiciers, et, de l'autre extrêmité, à partir de l'encoigneure de la ruette qui communique à la rue des Herbes. Art. 3e. Les clefs des susdites grilles seront remises à un des agents de la police nommé à cet effet, lequel, sur sa responsabilité, sera tenu d'en fermer les portes, le soir, à huit heures en hiver et à dix heures en été, et ne les ouvrira, le matin, qu'à six heures en hiver et à trois heures en été. Art. 4e. Dans le courant du jour, lesdites grilles seront constamment fermées; il sera seulement pratiqué une petite porte pour l'usage de la fontaine, de manière que le bétail, quel qu'il soit, ne puisse sortir de l'enceinte de la tuerie... Art. 6e. Dans le délai de trois jours, la vente des huîtres de gravette sur charettes qui, provisoirement, avoit été permise sur la place de la Commune, aura lieu sur la place du Chauf-Neuf. » — *29 ventôse.* Vente d'un terrain situé sur l'emplacement de l'ancienne Maison commune. — Gratification de 30 francs accordée à un canonnier qui, dans un incendie, « a sauvé, en se précipitant d'une hauteur d'environ dix mètres dans une fosse d'aisance, un de ses camarades qui y étoit tombé en donnant des secours à la maison incendiée ». — *4 germinal.* Arrêté portant que les citoyens Bellougnet, caissier du Gouvernement, Colombeau, contrôleur, et Brigandin, essayeur à la Monnaie de Bordeaux, seront exempts du service de la Garde nationale. — *5 germinal.* « Vu la pétition des directeurs de l'entreprise du Lycée-Variétés, tendante à obtenir une réduction sur leur droit de l'an 7, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du canton, duquel il résulte que le nombre des places des premières loges, galeries, amphithéâtre et parquet est de cinq cents, celui des secondes de deux cents et du parterre deux cent vingt-cinq, formant ensemble neuf cent vingt-cinq places, lesquelles, au prix fixé pour chaque, donneroient un résultat de treize cent soixante-dix francs pour une représentation complette »; le Bureau central, considérant les charges dudit théâtre, « est d'avis, qu'attendu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les directeurs du théâtre des Variétés d'acquitter la somme de mille francs à laquelle doit s'élever le produit d'une représentation complette, ils soient déchargés, pour l'an 7, de trois cinquièmes du droit de leur patente et, qu'attendu que ce spectacle ne s'est formé que dans le trimestre de germinal, ils ne seront tenus de là qu'au prorata du tems qui restoit à courir ». — *6 germinal.* Ordre de démolir les murs « en façade du vieux bâtiment dépendent du couvent des ci-devant Bénédictines, formant encoignure aux rues Carpenteyre et du Port ». — « Sont entrés dans le lieu des séances du Bureau central les citoyens Lucadou, Campaigniac et

Fieffé, administrateurs, commissaires du Gouvernement. L'un des membres fait lecture d'une lettre, en date de ce jour, adressée au Bureau central par le citoyen Pierre Pierre, par laquelle il annonce qu'il va se rendre près de lui pour y faire enregistrer sa commission de commissaire général de police. Le moment d'après, il est introduit dans la salle des séances où il est accueilli avec tous les égards dus à sa personne et au caractère dont il est revêtu. Il remet sur le bureau sa commission et en requiert la transcription sur le registre de l'Administration. » *(La fin du compte rendu de la séance manque.)*

D. 161 (Registre). — Grand in-f°, 26 feuillets.

An IV-an VI. — Table, très incomplète, des quatre premiers registres d'arrêtés du Bureau central (n^os^ D. 154, 155, 156 et 157).

D. 162 (Registre). — Grand in-f°, 33 feuillets.

An VII-an VIII. — Table, incomplète, des deux derniers registres d'arrêtés du Bureau central (n^os^ D. 159 et 160).

D. 163 (Registre.) — Grand in-f°, 52 feuillets.

An V-an VI. — Registre contenant les décisions du Bureau central sur les pétitions qui lui sont adressées. — Décisions sur des demandes de passeports pour l'étranger. — *13 germinal an V.* Mention de l'hôtel de France, situé fossés de l'Intendance, n° 2. — *21 germinal.* Avis favorable à la pétition par laquelle Élie Alvarès, « demeurant rue de la Révolution, formée sur le terrein des ci-devant Grands Carmes,... expose qu'un certain nombre de citoyens honnêtes ont l'intention de se réunir tous les jours chez lui pour y former un cercle, se livrer à la lecture des journaux et ouvrages périodiques ». — Autorisation au citoyen Varinot, artificier, de « donner un feu d'artifice dans le manège du citoyen Laquerrière, le 27 germinal prochain ». — *23 germinal.* Autorisation à Pierre Janin « de faire voir des figures dans la maison du citoyen Fabre, billardier aux allées de Tourny, représentant d'après nature des personnages au nombre de vingt-sept ». — *29 germinal.* Autorisation à Jean Zabnebouni « de promener dans les rues du canton de Bordeaux un ours et un singe ». — *2 floréal.* Autorisation au citoyen Morel, artificier, « de donner un feu d'artifice, le quatre du courant, sur l'emplacement du citoyen Laquerrière ». — *5 floréal.* « Vu la pétition du citoyen Pons, élève en l'art de guérir, chargé par ses collègues de la présente réclamation tendante à obtenir des sujets de l'hospice André pour continuer leur cours sous la direction du citoyen Bacqué, professeur d'instruction et opération dans le ci-devant collège Saint-Côme qu'il a été obligé de suspendre; le Bureau central du canton de Bordeaux, vu la délibération de la Commission des hospices du 26 ventôse an 5me, autorise ledit citoyen Pons à réclamer de ladite Commission des sujets pour continuer dans le ci-devant collège Saint-Côme les cours d'opérations que le citoyen Baqué a commencé pour l'instruction publique. » — *7 floréal.* Autorisation au citoyen Bernos, demeurant rue du Grand-Saint-Jean, de « faire jouer au jeu de l'arbalètre ». — *18 floréal.* Avis favorable à la pétition « des citoyens échoppiers du Chapeau-Rouge, près la porte ci-devant Richelieu, en face du port, tendante à obtenir la permission de la suspension de la démolition de leurs échopes ou barraques jusqu'à la promulgation de la paix générale ». — *28 floréal.* Autorisation au citoyen Dacosta fils de donner un concert vocal et instrumental dans la salle du Lycée des Arts. — *6 prairial.* Autorisation au citoyen Mombrun d'ouvrir « la salle en bois », dite théâtre d'Émulation, située sur les allées de Tourny. — *7 prairial.* Autorisation de donner des bals dans une maison située grande rue Saint-Jean n° 67. — *11 prairial.* Autorisation aux citoyens Girond Bernado, père et fils, « de promener dans les rues plusieurs animaux consistant en un chamau et trois singes ». — *22 prairial.* Autorisation aux citoyens Revos et Rogé, aubergistes, occupant le ci-devant hôtel Pichard, rue du Mirail, 44, de donner un feu d'artifice dans le jardin dudit hôtel. — *24 prairial.* Mention de l'hôtel de la Providence, situé rue Porte-Dijeaux. — *2 messidor.* Demande de passeport par un citoyen demeurant « au bains du Château-Trompette ». — *4 messidor.* Mention de l'hôtel de Malte, situé rue Porte-Dijeaux. — Autorisation à J.-B. Robbe, dit *Samson*, « de donner quelques représentation d'exercice de force dans une barraque située aux allées de Tourny ». — *13 messidor.* Autorisation à la citoyenne Frainaux, demeurant impasse Burguet n° 2, grande rue Saint-

Seurin, « de donner à jouer au jeu du billard portatif ». — Autorisation à un citoyen « d'exercer ses talens dans les places publiques du canton de Bordeaux, consistant à des tours de force et de souplesse ». — *15 messidor.* Avis défavorable à la demande d'indemnité présentée par le citoyen Burguet pour non-jouissance de cinq échoppes situées près du magasin à poudre. — *21 messidor.* Autorisation au citoyen Rivet, aubergiste, de donner des bals rue Belleville n° 6. — *23 messidor.* Permission au citoyen Lormand de « faire voir au public une pièce méchanique représentant la Passion ». — *4 thermidor.* « Vu la pétition de la citoyenne Bremon tendante à obtenir la permission de chanter des cantiques, le Bureau central... permet à la pétitionnaire de vendre des cantiques, à la charge par elle de n'exposer aucun tableau, ni de s'établir en permanence sur aucune place publique ni rue de cette commune et de prévenir tout attroupement défendu par les loix. » — *6 thermidor.* Permission à Thomas-Antoine Paumier de vendre « des plantes vulnéraires connues sous le nom de Faltan ou thé de Suisse ». — Autorisation à Varinot, artificier, de donner un feu d'artifice dans le jardin de l'hôtel Pichard. — *16 thermidor.* Mention d'une pétition de plusieurs habitants de la rue Esprit-des-Lois, lesquels se plaignent « des mauvais mœurs qu'affichent publiquement les domiciliés dans plusieurs barraques établies sur le glacis du Château-Trompète et des dangers auxquels son[t] exposés le[s] citoyens honnêtes de ce quartier ». — *21 brumuire an VI.* Autorisation à J.-B. Cortay, dit *Beaujolais*, de « montrer en public une pièce méchanique ». — Permission à Charles Gaspard « de faire voir en public les forces de Samson ». — *27 frimaire.* Autorisation au citoyen Chol, artiste, de donner un concert au Lycée.

D. 164 (Registre.) — Grand in-f°, 24 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre d'arrêtés du bureau de police du Bureau central [1]. — ... *brumaire an VII.* Arrêté portant qu'il sera décerné un nouveau mandat d'amener contre l'épouse du citoyen Pierre Lawal, ci-devant rédacteur du *Journal des Journaux*, ladite Lawal ayant dirigé le bureau de ce journal pendant dix mois. — *11 brumaire.* Ordre d'arrêter un individu accusé d'avoir commis plusieurs vols, notamment chez les citoyens Raba et Pexotto. — Le citoyen Pascal Dupuis ayant demandé, au Grand-Théâtre, « qu'on chantât le chant de mort atroce et sanguinaire dit du *Réveil du peuple*, à la place de la *Marseillaise*, himne chérie des républicains, qui était demandée avec enthousiasme », le Bureau « considérant que le chant de mort dit le *Réveil du peuple* a été de tous temps le signal du carnage des républicains et qu'il est textuellement défendu par un arrêté du Directoire exécutif, que c'est avec ces sons lugubres et barbares qu'on a assassiné depuis deux ans les meilleurs amis de la République et qu'ainsi le citoyen Pascal Dupuis, qui a osé demander qu'on le chantât, a manifesté des intentions criminelles et s'est rendu coupable d'un délit qui doit être sévèrement réprimé d'après les loix », arrête qu'il sera décerné un mandat d'amener contre ledit Dupuis. — *25 brumaire.* « Vu un imprimé remis sur le bureau ayant pour titre *Manifeste du roi d'Angleterre adressé aux cours étrangères*, de l'imprimerie de Silva Lafforest, rue des Trois-Maries n° 4; considérant que le citoyen Silva Laforest est doublement coupable d'avoir fait imprimer et distribuer au public cet écrit, en ce qu'il ne doit pas ignorer l'art. 35 de la loi du 19 fructidor dernier qui mest les journaux, les feuilles périodiques et les presses qui les impriment sous la surveillance de la police qui peut les prohiber », arrête qu'il sera délivré un mandat d'amener contre Silva Laforest. — *26 brumaire.* Arrêté portant qu'il sera décerné un mandat d'amener contre le citoyen Dechaise, « prévenu d'être un des complices de l'assassinat commis sur la personne du citoyen Groussac, maire de Toulouse ». — *29 brumaire.* « Vu la déclaration faite par la citoyenne Latapy, directrice du Grand-Théâtre de Bordeaux, de laquelle il résulte qu'une partie des acteurs qu'elle a engagé sont partis pour Trinquebare; que dans ce moment le citoyen Bordes a également déserté son poste, qu'on lui a assuré qu'il étoit attaché à la direction du théâtre de Molière; que si cet exemple étoit suivi, il seroit d'autant plus dangereux que le spectacle seroit bientôt livré à l'arbitraire des acteurs », le Bureau arrête qu'il sera décerné un mandat d'amener contre le citoyen Bordes, artiste au Grand-Théâtre. — *6 frimaire.* Arrêté prescrivant des mesures en vue de l'arrestation de J.-B. Sexé « prévenu d'avoir participé à l'assassinat de l'in-

[1] Ce registre a été formé par la réunion des fragments de deux anciens registres.

fortuné Groussac ». — *7 frimaire.* Ordre d'arrêter le nommé Cassius, ci-devant gardien des Récollets, prêtre réfractaire. — *20 frimaire.* Arrêté *(incomplet)* concernant le citoyen Cossé, rédacteur du journal publié à Toulouse sous le titre de *l'Anti-terroriste.* — *18 nivôse.* Ordre aux citoyens Moka, négociant, et Dufau, notaire, qui doivent se battre en duel ce même jour, de comparaître devant le Bureau central. — ... *ventôse.* Ordre d'arrêter le citoyen Pommier, empirique, lequel « a abusé de la confiance du public en lui distribuant à prix d'argent des drogues pernicieuses pour des remèdes salutaires ». — *8 ventôse.* « Vu les renseignements parvenus à la police, contenant que le nommé Dubossey, suisse de nation, ci-devant capitaine des gardes suisse à Paris, de présent à Bordeaux, logé à l'hôtel des Ambassadeurs, est suspecté de mauvaise foi, qui, au dix aoust, étoit au château des Tuilleries à Paris, où il combattait pour le ci-devant roi; qu'il ne cesse de tenir des propaux contre-révolutionaires dans une société qu'il fréquente au Chapeau-Rouge, quoiqu'on ne lui connaisse aucune faculté ni industrie, que cependant il fait beaucoup de dépense »; il est arrêté que les scellés seront apposés sur ses papiers. — *14 fructidor.* Renvoi, devant le juge de paix, du citoyen Jouannot, accusé d'avoir arboré un pavillon blanc sur son bateau. — *4 thermidor.* Ordre d'arrêter un citoyen qui donne asile, rue de Gourgues, à des prêtres réfractaires. — *8 thermidor.* Renvoi devant le juge de paix, de plusieurs individus prévenus d'avoir formé chez eux un dépôt d'armes dans le but d'armer les royalistes. État des armes et objets trouvés chez lesdits citoyens. — *11 thermidor.* Renvoi devant le juge de paix, d'une femme prévenue « de provocation au rétablissement de la royauté, colportant et distribuant dans le public l'adresse de Condé aux Français ». — *24 thermidor.* Renvoi devant le directeur du Jury d'accusation, de divers citoyens compromis à l'occasion des mouvements séditieux qui ont eu lieu les 19 et 20 de ce mois. — *7 fructidor.* Mise en liberté de Philibert Destravaux, arrêté comme royaliste. — *4 vendémiaire an VIII.* Ordre d'arrêter une femme prévenue d'avoir tenu publiquement « des propos outrageant la République et d'avoir proféré le cri infame de : *Vive le Roi !* » — *12 brumaire.* Relation de ce que, le 30 vendémiaire, « une troupe de gens armés s'est introduite dans l'hospice André et a enlevé de force, de la salle des prisonniers, les nommés Morille et Élisagarai ». — *30 brumaire.* Le Bureau central considérant qu'un commissaire de police vient d'être outragé au Grand Spectacle, « que cet attentat a eu lieu pendant la représentation de la pièce *Buonaparte à Saint-Cloud*, pour laquelle il avait refusé son autorisation par les mêmes motifs qui ont déterminé la lettre précitée du Ministre de la police générale et que les régisseurs du Grand-Théâtre se sont néanmoins permis de faire représenter; considérant que les régisseurs du théâtre du Lycée ont fait annoncer pour demain la représentation d'une pièce intitulée *l'Assassinat de Buonaparte ou la journée de Saint-Cloud*, que le trouble survenu ce jour au Grand-Théâtre à l'occasion de la pièce *Buonaparte à Saint-Cloud* doit faire craindre de le voir recommencer demain au Lycée à la représentation de celle *l'Assassinat de Buonaparte*, et qu'enfin l'Administration doit employer tous les moyens que la Loi a mis en son pouvoir pour maintenir le bon ordre et la tranquilité publique », arrête que « l'approbation donnée au théâtre du Lycée pour la représentation de la pièce intitulée *l'Assassinat de Buonaparte ou la journée de Saint-Cloud* demeure rapportée ». — *26 frimaire.* Autorisation aux détenus du fort du Hâ de recevoir, sous certaines conditions, des visites de parents, d'amis ou de défenseurs officieux.

Correspondance du Bureau central.

D. 165 (Registre.) Grand in-f°. 163 feuillets.

An IV-an V. — Registre de correspondance du Bureau central. — *12 prairial an IV*. Lettre à l'accusateur public près le tribunal criminel, pour lui annoncer l'envoi d'un billet anonyme qui a été jeté, la veille, à la Bourse. — *19 prairial*. Aux administrateurs du Muséum d'histoire naturelle à Paris, à l'occasion de l'envoi d'un paquet de graines exotiques expédiées par le citoyen Michaux, botaniste de la République aux États-Unis. — A la citoyenne Solange, danseuse, pour la sommer de se rendre au théâtre de la République où elle doit figurer, le soir même, dans un ballet. — Au citoyen Michaux, botaniste et correspondant de la République française aux États-Unis, au sujet de son envoi de graines. — Au Ministre de la police générale, à Paris, pour lui annoncer que c'est par erreur qu'on l'a informé de l'évasion de Duchenier, ci-devant aide de camp de Charette. Duchenier est actuellement devant le directeur du jury d'accusation et il passera bientôt devant le Tribunal criminel. — Au Département, au sujet du paiement des frais occasionnés par les opérations de l'emprunt forcé. — *21 prairial*. Aux trois municipalités, pour les informer qu'elles doivent tenir deux registres, l'un pour les certificats de résidence et l'autre pour les passeports à l'intérieur, et réclamer au Département des registres pour l'État-civil. — Au commissaire du Directoire exécutif du Département :

Nous avons reçu avec votre lettre du 14 de ce mois, copie de celle que le Ministre de l'intérieur vous a adressée relative au prix des grains et légumes vendus sur les marchés, à la désignation des mesures locales. Cette commune est placée au centre d'un territoire où l'on ne cultive que de la vigne. Le commerce des grains et farines se fait à Bordeaux librement et sans aucune des formalités qui pourroient servir à reconnoître la quantité qui se vent chaque jour, en même tems qu'elles pourroient aussi entraver cette branche essentielle par le moyen de laquelle sont approvisionnés et cette commune et l'immense pays de vignes dont elle est entourée.

Il n'i a à Bordeaux ni marché, ni halle; les particuliers, les boulangers, les marchands pannetiers se pourvoyent à mesure des arrivages qui nous viennent par la mer ou par les rivières qui aboutissent à Bordeaux, soit sur l'ancre, soit sur le port. Comment d'après cela seroit-il possible de reconnoitre la quantité de mesures locales de tous grains qui se vent chaque jour à Bordeaux pour se conformer aux titres des deux premières colonnes des états qui vous sont fournis ? Tout ce que nous pouvons ajouter à ces états, par conjecture, c'est que la consommation de tous grains est par jour de 900 boisseaux au moins, mesure de cette commune, répondant au demy-septier de Paris, savoir :

135 boisseaux fournis aux indigents par l'administration des subsistances de la commune, du poids commun de 116 livres le boisseau, ensemble	15.660 livres
765 boisseaux achetés par les particuliers, par les boulangers et marchands panetiers, du même poids commun de 116 livres	88.740 »
900 boisseaux consommés chaque jour, pezant....................	104.400 livres
Ce qui fait par décade 9,000 boisseaux du poids commun de 116 livres, ensemble	1.044.000 livres

Veuillez, citoyen, transmettre au Ministre ces renseignements, qui justifieront le vuide que nous avons laissé dans les deux premières colonnes des états décadaires des subsistances.

Salut et fraternité.

26 prairial. Au général Mergier, adjudant général, au sujet des volontaires casernés au fort de la Révolution qui sortent armés de leurs sabres, contrairement à l'usage « suivant lequel un soldat hors de service ne doit pas être muni d'armes lorsqu'il va dans la ville ». — *2 messidor*. Au commissaire du Département, pour l'informer que des mandats d'amener ont été décernés contre le citoyen Lamolère, émigré, et contre Marguerite-Rose-Edme Barret-Latour. — *6 messidor*. Au

citoyen Beck, maître de musique au Grand-Théâtre : « Nous vous envoyons ci-joint, citoyen, une hymne à l'Agriculture sur l'air *Veillons au salut de l'empire*. Nous vous prions de l'examiner et de faire vos dispositions pour qu'elle soit chantée à la fête qui sera célébrée le 10 de ce mois. » — *7 messidor*. Liste des administrations et des citoyens auxquels on a envoyé des invitations pour la fête de l'Agriculture : Blanche, professeur de belles-lettres; Chassin-Villiers et Latapie, professeurs d'histoire naturelle; Belin de Balu, professeur de langues anciennes; Guilhe, professeur de grammaire générale; Lacour, professeur de dessin; Lescan, professeur de mathématiques et d'hydrographie, etc. — *17 messidor*. Au Ministre de l'intérieur, sur les difficultés financières de la commune :

. . . .

La commune de Bordeaux est la seconde de la République, c'est même la première porte qui s'ouvrira à la richesse lorsqu'une paix glorieuse lui permettra de tirer parti de son heureuse situation.

Elle renferme encore tous les éléments de l'industrie la plus étendue; il est essentiel de les conserver pour des temps plus prospères qui ne sont point éloignés. C'est une propriété nationale dont la perte serait généralement ressentie. C'est cependant le danger que nous courons si le Gouvernement ne vient point à notre secours. Le Département nous a déclaré que les moyens mis à sa disposition sont insuffisants ou même nuls.

La vente de quelques fonds patrimoniaux et l'effet des dernières lois rendues sur les arrérages des contributions avoient un instant rempli sa caisse par le produit des sols additionnels et des ventes, mais l'avilissement du signe avec lequel les paiements ont été faits, ont fait disparaître des masses énormes de papiers pour les plus petites dépenses; tout était évanoui lors de notre installation.

Nos seules ressources sont maintenant la rentrée éloignée des sols pour livre de nos charges locales, rentrée devenue dificile dans une commune privée de son industrie par les circonstances de la guerre qui pèse plus sur elle que sur tout autre point de la République, rentrée toujours insuffisante, soit parce qu'elle n'a pas été mesurée sur les besoins, soit parce qu'elle arrive toujours après les dépenses, soit parce qu'elle est principalement fournie par une propriété foncière beaucoup moins importante dans un port de mer que les produits de l'industrie.

Ce sera à la sagesse du Gouvernement à pourvoir dans des tems plus calmes à cette insuffisance; c'est le besoin qui nous presse dans le moment qui doit occuper toute sa sollicitude.

Citoyen Ministre, le zèle du Bureau central de ce canton est sans limite pour le bien qu'il pourra opérer, mais il est arrêté par l'impossibilité physique. Accordez-nous la prompte assistance du Gouvernement, ou vous nous réduisés à la terrible situation d'être les témoins ou peut-être les premières victimes d'une prochaine et totale désorganisation.

19 messidor. Au citoyen Audeval, commissaire des guerres, pour l'informer que le prix de la journée des ouvriers employés au magasin des fourrages à été porté à 25 francs, valeur fixe. — *22 messidor*. Au commissaire du Département, au sujet des commissaires de police : « Les commissaires de police ayant des fonctions très laborieuses et le plus grand nombre de ceux qui ont accepté ces places n'étant pas en état de se soutenir décemment sans un traitement convenable, ce traitement doit être fixé à mille milliagrames... La marque distinctive qu'ils doivent porter est le chaperon aux trois couleurs nationales sur l'épaule gauche. » Renseignements sur l'exercice de la police dans les théâtres. — Au même, au sujet des désordres commis dans la maison des Grandes Carmélites par les déportés des colonies. — Au citoyen Mergier, adjudant général, pour le prier de faire relever le poste du Champ-de-Mars, la Garde nationale étant sur le point d'être réorganisée et ne pouvant fournir ce poste. — *23 messidor*. Au commissaire du Département, pour l'informer que les citoyens Dacosta, Lefèvre et Selmer, ont été autorisés à continuer à tenir leur société de danse. — *24 messidor*. Au citoyen Trigant, commandant de la gendarmerie nationale, pour lui demander des renseignements touchant l'organisation d'un corps de gendarmerie à pied composé de quatre cent cinq hommes. — *25 messidor*. Au Département, pour l'informer que la Commune n'a pas les moyens de remédier à l'état déplorable dans lequel se trouvent les prisons. — *27 messidor*. Au citoyen

Fajol, commandant de la Garde nationale, pour le féliciter du zèle de ses troupes. — *28 messidor.* Au commissaire du Département, au sujet de Delbos-Laborde, trésorier de France, décédé le 18 ventôse dernier. — *30 messidor.* Aux membres composant l'ancienne Administration communale, afin de connaître la situation de la caisse de la commune à la fin de l'an II. — *2 thermidor.* Au commissaire principal de la Marine, au sujet de l'examen de deux pilotes. — Au commissaire de la municipalité du nord, concernant le curage d'un canal qui longe les bâtiments de la verrerie de la veuve Michel et aboutit en face du manège. — *4 thermidor.* Au Département, pour lui proposer de célébrer les fêtes des 9 et 10 thermidor dans l'après-dîner. « Dans l'après-dinée, la chaleur est moins vive, tout le monde se porte vers les promenades, le concours favorise un peu plus d'enthousiasme et la fête se terminant par quelques danses dans le Champ-de-Mars, renvérait tous les citoyens contents de leur journée; d'ailleurs les boutiques seraient ouvertes tout le matin, qui est le moment de la vente. » — *5 thermidor.* Au citoyen Beck, maître de musique au Grand-Théâtre : « Nous nous occupons des dispositions relatives à la célébration des deux fêtes des 9 et 10 thermidor. L'arrêté du Directoire exécutif du 17 messidor dernier porte qu'il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté; nous vous invitons, en conséquence, à faire vos dispositions pour réunir les musiciens, chanteurs et symphonistes nécessaires pour exécuter cet article de la Loi. Votre zèle patriotique et vos talens nous sont un sûr garant de l'empressement que vous mettrez à concourir à la pompe de leur célébration. Vous voudrez bien nous informer des dispositions que vous ferés. » — *7 thermidor.* Au citoyen Beck, au sujet de la participation des artistes du Grand-Théâtre aux fêtes des 9 et 10 thermidor et du projet d'exemption des patrouilles de nuit à accorder à ces artistes : « Comme vous exercés dans les arts une sorte de magistrature, vous voudrés bien désigner ceux qui, par leur assiduité, mériteront cette exemption. » — *9 thermidor.* Au général Mergier, pour le prier d'envoyer des troupes à l'occasion des fêtes. — *10 thermidor.* Au chef des mouvements de la Marine, pour lui demander, à l'occasion des fêtes, la grâce de deux matelots qui « doivent subir demain la peine afflictive et dégradante, le premier de la bouline et l'autre de la cale sèche ». — *11 thermidor.* Au commissaire du Département, au sujet de l'organisation de la garde soldée en corps de gendarmerie à pied de quatre cent cinq hommes. — *13 thermidor.* Au commissaire du Département, à propos de la nomination d'un commissaire du pouvoir exécutif auprès du Bureau central. — *14 thermidor.* A la municipalité du centre, au sujet des courtiers. — Au Département, sur le mauvais état des prisons. — A la municipalité du nord, au sujet du nettoiement de l'égout qui longe la maison des Petits Carmes, lequel est obstrué du côté de la rivière : « Il serait aisé de remédier à cet inconvénient en y mettant les manœuvres nécessaires, mais... aucun d'eux ne veut travailler sans être payé en numéraire. » — *15 thermidor.* Au Département, au sujet du déblaiement des rues des Lois, du Poisson-Salé, etc., « obstruées par le dépôt des matériaux destinés aux travaux du dessèchement du marais ». — Au Ministre de l'intérieur, pour lui faire connaître les sommes payées aux réfugiés et déportés des colonies.

19 thermidor an IV.

Aux députés du département de la Gironde.

La conservation de notre commune est une partie trop importante des grands intérêts qui vous occupent pour vous laisser ignorer plus longtems à quel point elle est compromise. Si le législateur, en concourant à la formation des loix, est obligé de ne porter ses premiers regards que sur l'ensemble de la République, il ne peut en même tems renoncer à un sentiment de préférence lorsqu'il s'agit du pays qui l'a vu naître et dont il tient ses pouvoirs.

C'est de ce sentiment dont le Bureau central veut s'aider aujourd'hui pour donner la plus grande force possible à la réclamation qu'il adresse au Gouvernement. Depuis deux mois et demi il est organisé. Il n'a pas eu mesuré l'étendue de ses engagements, qu'il a été effrayé de la pénurie absolue des moyens de les remplir; il a aussitôt imploré la main puissante du Gouvernement, qui n'est pas encore intervenue, tandis

que tout se désorganise autour de lui et qu'il n'entend plus que les cris du besoin et les plaintes contre l'impunité du crime.

Notre confiance dans les bonnes intentions des ministres est certainement toute entière, mais peuvent-ils facilement reconnaître dans la multiplicité des demandes qui les assiègent, combien la nôtre est privilégiée et ne peuvent-ils pas la confondre parmi celles de l'importunité ?

C'est à vous, citoyens Représentants, dont le caractère garantit la légitimité des réclamations que vous appuyés, qu'il appartient de démontrer aux ministres que l'intérêt général exige impérieusement que notre commune soit promptement secourue, quelques pesantes que soient d'ailleurs les charges du Gouvernement. Nous allons vous retracer sa situation que vous connoissés en partie.

Des mandements délivrés par anticipation sur des fonds à venir étoient exigibles avant l'installation du Bureau central, et le montant dont le payement est encore arriéré aujourd'hui, s'élève au moins à cinquante mille livres, valeur fixe. Plus de deux millions quatre cents mille livres de dettes contractées pendant les anciennes administrations par la voie de divers emprunts volontaires, dont les remboursements sont réclamés, augmentent d'autant les charges locales de ce canton. Le service des dépenses les plus urgentes, tel que le renouvellement des cordages pour la suspension des réverbères, le rétablissement des lanternes tombées par la vétusté de ces cordes, le cours ordinaire des travaux publics étoient en stagnation.

Des charges nouvelles de chaque jour renaissantes pour continuer l'illumination des réverbères, pour entretenir la propreté des rues et la salubrité de l'air, pour réparer les pompes à incendie hors de service, les canaux des fontaines qui laissent échaper une partie de l'eau déjà si insuffisantes, pour rechercher et réprimer les abus et les délits et pourvoir à la fourniture des corps de garde; des ouvriers et des fournisseurs de toute espèce, la plus part pères de famille, que l'extrême besoin presse de réclamer, les uns le salaire de leurs travaux, les autres le remboursement de leurs capitaux employés à des avances et approvisionnements commandés par la nécessité; tous les malheureux employés des divers bureaux et les nombreux agents de la police qui sont sans ressources pour subsister et à qui il est dû trois mois entiers d'appointements; les arrérages réclamés par la troupe soldée, réduite à un petit nombre d'hommes par l'impossibilité de vivre avec leur solde et dont le Département, d'accord avec le général de division, vient provisoirement, et sauf l'approbation du ministre, de réunir les débris à la gendarmerie nationale; enfin toutes les parties essentielles de l'administration paralisée, à défaut de fonds pour les activer; telle est cette situation.

Le résultat des premières demandes du Bureau central auprès de l'Administration départementale a été une avance de cinquante mille livres en mandats, sous la condition expresse du rétablissement des premiers produits recouvrés sur les sols additionnels. Ce secours, déjà insufisant, est devenu presque nul en raison du discrédit des mandats et de la nécessité de suivre dans les payements les variations du cours de la place.

Et quelles sont les ressources pour fournir à tant de dépenses journalières et à tous les engagements contractés? Le Bureau central, au moment de son installation, a dû épuiser bientôt son crédit vis-à-vis tous les fournisseurs pour arriver aux premières recettes; il a augmenté la masse de ces engagements que ses promesses ont garanti et accru le nombre des malheureux. Les sous additionnels des impositions arriérés ne peuvent être destinés à ceux-ci, puisqu'ils sont employés à acquitter les mandements de la municipalité précédente, et les sols des charges locales, qui sont la ressource de l'avenir, ne rentreront en totalité que deux ou trois ans après que les dépenses auront été commandées par le besoin de chaque jour; indépendemment de l'insuffisance de ces revenus par leur disproportion, une pareille disposition éloigne pour toujours l'économie dans ces dépenses et leur équilibre avec les recettes.

L'Administration départementale, affligée d'une situation aussi désespérée, a offert les secours qui sont à sa disposition. Elle a fait publier un arrêté qui oblige tous les citoyens de payer, avant la confection des rôles, la partie de leurs contributions destinée à la commune. Quoique cet arrêté n'ait produit depuis six semaines qu'une recette d'environ quatre mille livres, on ne doit imputer cette lenteur qu'à l'impuissance. Les propriétaires des maisons, la plus part de la classe des rentiers, ne perçoivent leurs loyers qu'en des valeurs variables, insufisante pour fournir à leur subsistance. Entourés des besoins de leur famille,

ils n'apperçoivent plus ceux de la commune ou en sont peu touchés, tandis que ceux qui exercent des professions productives, locataires de ces mêmes maisons, ne sont que légèrement atteints par une contribution qu'ils pourraient plus facilement acquitter. Ce sera à la sagesse du Corps législatif à remédier dans des tems plus paisibles à un si haut inconvénient, mais pour franchir les embarras du moment, que peut faire le Bureau central sans le secours puissant du Gouvernement? Sera-t-il le témoin inutile d'une entière désorganisation? Ses concitoyens seront-ils, sous ses yeux, livrés aux entreprises des brigands et des assassins qui se multiplient chaque jour par l'impunité et par le défaut des recherches? Enfin sera-t-il le but immobile auquel s'adresseront les reproches injustes et les cris de la misère?

Citoyens représentants, nous n'insistons pas davantage; il nous suffit que vous connaissiés la situation déplorable de cette commune pour avoir la juste confiance que vous voudrés intervenir en sa faveur auprès du Gouvernement.

Salut et fraternité.

19 thermidor. Au Ministre de l'intérieur, sur la situation financière de la commune. — Au Département, au sujet du paiement de l'indemnité promise aux receveurs temporaires de l'emprunt forcé et à leurs collaborateurs. — *22 thermidor.* Au citoyen Ferbos, commissaire de police de la section Guillaume-Tell, n° 12, pour l'inviter à faire « des visites dans toutes les maisons publiques du pont de Lamothe pour y arrêter tout ce qui se trouvera de déserteurs et gens sans aveu ». — Au commissaire de la Marine, pour l'inviter à désigner des pilotes en vue de faire subir des examens aux citoyens Gervais Constant, de Blaye; Raimond Desse, Bernard Moreau et Pierre Rigoux, de Pauillac. — *23 thermidor.* Aux directeurs du Grand-Théâtre et du théâtre de Molière, pour les prévenir que tous les spectacles doivent faire relâche ce même jour et qu'il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de jouer la pièce : *l'Intérieur des Comités révolutionnaires.* — *24 thermidor.* Au citoyen Plassan, capitaine de navire, pour l'inviter à assister aux examens des pilotes. — Aux citoyens Robert, adjudant de brigade, et Mergier, commandant de la place : « Nous sommes prévenus que la jeunesse bordelaise, maintenant en état de résistance contre les autorités constituées, se rassemble aujourd'hui dans l'hôtel Francklin pour un grand repas, où ils ont invité les officiers du bataillon du château. Il est facile de prévoir quel est leur but, qui ne peut que donner des alarmes à ceux qui sont chargés du maintien de la tranquilité publique. Nous n'avons pas besoin d'indiquer à votre prudence les moyens de prévenir une coalition dont les suites pourraient être fâcheuses en égarant des jeunes et braves militaires. » — *26 thermidor.* Au citoyen Fajol, commandant de la Garde nationale : « Nous vous prévenons que nous sommes convenus avec le général Robert et le commandant de la place de garnir le poste de la Comédie de trente hommes du bataillon en station à Bordeaux, lesquels se rendront avant trois heures au corps de garde, et qu'il y aura, en outre, soixante-dix hommes sur le qui-vive dans l'intérieur de la place. » — *27 thermidor.* Au Ministre de la police générale, au sujet des troubles survenus au Grand-Théâtre : « Nous pensons, citoyen Ministre, que nous obtiendrons toujours l'approbation du Directoire lorsque nous ne fairons intervenir la loi que pour réprimer la malveillance et les complots, mais que notre obligation de faire aimer le Gouvernement et notre conviction que ce sont des frères et des hommes libres que nous devons conduire, doit nous faire préférer les moyens de conciliation quand l'autorité ne sera pas compromise. » — *29 thermidor.* Au commissaire du Département, pour lui accuser réception d'une lettre du Ministre de la police générale recommandant de surveiller les démarches des nommés Frédéric Latour-Dupin, Raimond Haveau, Bernard Tisserando et Charles Chambeau, qui se sont embarqués à Cadix pour la France. — Aux généraux Robert et Mergier : « Le citoyen Vestris doit faire son second début aujourd'hui. Le concours des amateurs sera vraisemblablement aussi grand que la première fois qu'il a paru. Nous croyons nécessaire de prendre quelques précautions. Nous vous invitons, en conséquence, de faire garnir le poste du Grand Spectacle d'un détachement de vingt hommes et de les y faire rendre à deux heures de relevée. » — *2 fructidor.* Au commissaire principal de la Marine, au sujet de l'arrivée du citoyen Monge le jeune, examinateur de la Marine. — *3 fructidor.* Au général Mergier : « Il est vraisemblable que le concours au Grand-Théâtre sera le même aujourd'hui qu'il l'a été lors

des deux débuts du citoyen Vestris. Le tumulte a même interrompu la représentation des pièces qui ont été annoncées par les affiches. Le Bureau central a rendu hier un arrêté pour réprimer ce désordre; il est important qu'il soit mis à exécution. » — Au général Mergier, au sujet de l'arrestation de deux femmes « qui poursuivoient dans le Fort les militaires de la garnison dans des vues de débauche. Nous allons les faire mettre à la prison d'arrêt jusqu'à ce qu'elles soient traduites devant les tribunaux ». — A la Société philanthropique, pour lui demander de faire procéder à l'analyse de l'eau d'une source située sur le chemin du Tondu. — *7 fructidor.* Au Département, au sujet de l'attribution des sommes provenant des sols additionnels. — *9 fructidor.* A la municipalité de Bayonne, pour lui donner des renseignements sur l'acteur Brochard : « Il paraît que le public l'a vu quitter notre théâtre sans le regretter, quoiqu'on lui reconnut du talent. Ses camarades lui reprochent d'avoir été atteint de la fureur révolutionnaire et d'avoir fait d'injustes délations. » — A la citoyenne Latapie, directrice du Grand Spectacle, et à la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière, au sujet de la fête des Vieillards : « Chaque administration municipale désignera pour les quatre vieillards couronnés de son arrondissement une députation des jeunes gens qui les conduira aux différents spectacles de cette commune et, dans chacune des salles, les directeurs sont invités à réserver une loge que le Bureau central aura soin de faire orner de feuillages et d'inscriptions. » — *12 fructidor.* Au Département, pour lui proposer des mesures afin d'assurer la bonne qualité du pain destiné aux détenus. — *14 fructidor.* Au commissaire ordonnateur de la Marine, au sujet des embarras suscités à l'agent du Bureau central chargé de faire venir des grains du Lot, par les agents de la Marine préposés à l'approvisionnement de Toulon. — Au Département, au sujet des commissaires de police. — *16 fructidor.* Au Département, pour l'informer que, conformément à son arrêté, la représentation de la pièce intitulée *l'Intérieur des comités révolutionnaires* est autorisée. — *18 fructidor.* Au Département, au sujet de l'envoi d'un moulin à bras. — *19 fructidor.* Aux citoyennes Latapie et Dorfeuil, pour leur annoncer l'incendie de la grande salle de spectacle de Nantes : « Nous ne doutons pas que votre sensibilité ne s'intéresse à l'infortune des victimes de ce cruel malheur. Nous vous invitons, en conséquence, à vouloir bien venir au secours de vos collègues par le produit d'une représentation. en profitant à cet effet de la présence du premier artiste de la République ainsi que de celle du citoyen Rezicourt, aussi artiste. » — *20 fructidor.* Au Département, à propos de l'installation d'un four, dans l'intérieur du fort du Hâ, pour la fabrication du pain destiné aux détenus. — *25 fructidor.* Au portier du théâtre de la République, pour lui réitérer la défense « de laisser passer sur le théâtre d'autres citoyens que les artistes nécessaires au jeu des pièces ». — *26 fructidor.* A la municipalité du centre :

La question et les doutes que vous nous proposés par votre lettre du 23 de ce mois sont résolus par la nature même des attributions que la loi nous confie respectivement.

Le Bureau central exerce exclusivement la police dans les salles de spectacles, c'est-à-dire, suivant vos propres expressions, l'action qui maintient l'ordre public. Il exerce donc une autorité publique. L'action de la municipalité d'arrondissement étant relative à l'entretien et à la conservation d'un édifice déterminé, n'est par cela même que l'effet d'une autorité privée qui résulte de la propriété de cet édifice, soit qu'il soit possédé, soit que le propriétaire soit représenté.

Ce n'est pas une autorité ainsi circonscrite qui doit intervenir lorsqu'il s'agit des jeux du théâtre qui rassemblent une multitude de citoyens, qui peut être agitée par les impressions diverses que reçoivent les individus, par la différence de leurs opinions sur les sujets représentés et encore plus sur les talens des acteurs. L'autorité publique peut seule maintenir l'ordre ou ramener le calme, si les factions, qui se forment trop souvent, l'ont troublé; elle seule peut se charger de la sûreté d'une grande assemblée, et telle est la mission confiée au Bureau central.

Il est obligé de veiller dans l'intérieur; il donne et lève les consignes aux portes; il assigne les postes à tous les agents de la police; il place les ressources dans tous les points où il peut naitre un danger qui compromètrait les personnes et étendroit ses ravages dans le voisinage; afin que ce but de tranquillité et de sûreté soit atteint, il est indispensable que les ordres émanent de lui seul. Le concours de toute autre

autorité derrangerait ou contrarieroit un mouvement qui, pour être uniforme, doit être combiné d'après un seul plan.

Le propriétaire dont la première vue se porte vers la conservation de l'édifice, doit préparer tous les moyens de l'obtenir. La police, dont l'obligation est plus étendue, doit les trouver sous sa main au moment où son action commence, et comme, dans la question présente, il s'agit d'un monument qui non seulement embélit notre commune, mais encore donne un produit important, c'est sur ce produit que doivent être prélevées les dépenses qui en assureront la continuité.

Le dénuement où se sont trouvées toutes les administrations au moment où elles ont été installées ne vous a pas permis jusqu'ici de faire ces dépenses indispensables; peut-être même que les formes administratives qui régissent les revenus des biens nationaux déterminent l'entier montant du loyer vers le trésor public sans pouvoir en prélever une partie, lors de la perception, pour les dépenses d'entretien et de préservation. Cette impuissance est pour vous et pour nous le sujet d'une vive sollicitude. L'évènement malheureux de Nantes ne peut être imputé qu'au défaut de précaution; un rideau de gaze a été le premier aliment d'un incendie devenu terrible en un instant, et le moindre ustensile préparé à l'avance aurait étouffé un mal qui avait une si faible origine.

Nous n'avons pas besoin de vous engager à redoubler d'efforts auprès du Département afin qu'il obtienne qu'une partie du loyer de la salle soit employée à la réparation des pompes, principalement de celle qui placeroit l'eau au dessus de tous les accidents. Des bacquets remplis d'eau devraient toujours se rencontrer sur les corridors pendentifs du théâtre; on y imbiberait des éponges attachées au bout des longues lattes que l'on porterait tout de suite sur la première étincelle.

Voilà les véritables précautions à prendre. Quant à celle indiquée par la directrice, elle est plus relative à l'ordre du théâtre qu'à sa conservation; elle existerait même si les règlements de police à cet égard n'étoient pas continuellement violés. Le Bureau central s'est occupé de le faire exécuter, mais le portier dépend de celui qui le paye. La moindre résistance à cette volonté lui enlèverait son pain. On lui donne des listes que la directrice étend chaque jour, parce qu'elle cède à l'importunité ou qu'elle veut augmenter le nombre de ses obligés. Si les ordres de la police interviennent, on les élude sous le prétexte que les personnes admises sont nécessaires au théâtre. De plus, il existe plusieurs actionnaires, co-propriétaires de l'entreprise, qui ont leur droit d'entrée. Un jeune inconsidéré qui voit autant de personnes admises, dont il ignore les droits et l'emploi et qui se trouve exclu lorsqu'un motif puissant l'attire, se porte à des violences qui troublent l'ordre. C'est ainsi que la police lutte en vain contre toutes ces contraventions.

Telle est, citoyens, l'explication que votre lettre du 23 de ce mois rendoit nécessaire. C'est ainsi que chaque question que pourra élever la diversité des attributions, se résoudra entre les administrations sans que l'harmonie qui règne parmi elles soit troublée. Ces raprochements, au contraire, la rendront plùs durable, car il est un point de réunion pour nous tous : c'est le bien public. C'est auprès de lui que toutes les prétentions expirent. Comme nous n'avons d'autre ambition que d'être utiles à nos concitoyens, nous savons en même tems que pour atteindre à ce but, nous ne devons agir qu'entre les lignes de démarcation que la loi a tracé, puisqu'en les dépassant, il n'existe que de la confusion.

27 fructidor. Aux administrations municipales du canton « bordant les rivières de Garonne et Dordogne », pour les inviter à obliger les patrons de bateaux, gabares, etc., à placer leur nom et leur numéro sur le point le plus apparent de leurs embarcations. Cette mesure a pour but d'assurer la police du port et de « préserver le rivage devant Bordeaux d'un envasement qui s'accroît, malgré nos peines et nos soins, d'une manière déplorable et qui rend tous les jours les abordages plus dificiles ». — *28 fructidor.* A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière : « Nous vous autorisons à donner sur votre théâtre la pièce intitulée *Papelard*, que nous avons examinée et dans laquelle nous n'avons trouvé rien qui puisse en empêcher la représentation. » — Au citoyen Goislou, membre du Bureau central : « Ainsi, cher collègue, consacrés trois mois à votre régime afin que votre santé soit parfaitement raffermie ; banissés pendant cet intervale tous les soins, toutes les sollicitudes, et vous viendrés ensuite vis-à-vis de nous prendre votre revanche. » — *1er jour complémentaire.* Au Département : « Veuillez, citoyens, prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces

pour faire mettre de suite à notre disposition la portion que, provisoirement et d'après la parfaite connaissance que vous avez de nos charges, vous croirés devoir nous attribuer dans l'ensemble des recouvrements qui, jusqu'à ce jour, ont été effectués par les nouveaux percepteurs établis dans les trois municipalités de ce canton, et pour que les mêmes proportions soient conservées dans les répartitions ultérieures des fonds qui continueront d'être reçus par lesdits percepteurs. » — *2e jour complémentaire.* Au citoyen Bonnaffé, négociant : « Les circonstances exigeant de nouvelles mesures pour assurer la tranquillité publique, nous vous invitons à permettre qu'un détachement de gardes nationales s'établisse provisoirement dans un de vos magasins faisant encoignure des rues Catherine et du Chapeau-Rouge. Vous nous obligerés et rendrés service à la chose publique. » — A l'accusateur public près le tribunal criminel du Département, au sujet des troubles qui ont eu lieu la veille. — Au Département :

Il est malheureusement trop vrai que l'ordre public a été troublé. Six citoyens nous ont dénoncé ce matin que leur maison a été investie hier au soir par une troupe rassemblée auprès de la Comédie et qui s'est distribuée dans différents quartiers. Les dénonciations ne portent point que ceux qui formoient ces attroupements fussent armés de sabres, mais ils ont insulté les femmes des plaignants, ont demandé les maris avec le ton de la menace, ils se sont faits ouvrir les portes avec violence, ont brisé quelques meubles et ont cassé les vitres avec des pierres. C'est ce que porte en substance le bulletin que nous joignons à la présente. Nous allons sévir contre ceux qui nous ont été désignés et nous attendons, avant d'arrêter les dernières mesures, de rassembler des renseignements plus positifs.

Nous nous sommes empressés de faire une proclamation succeinte, afin qu'elle peut être imprimée et affichée avant la fin de ce jour. Nous en joignons ici un exemplaire.

L'objet principal de nos recherches est de découvrir si ce trouble tient à quelque système de malveillance. Nous sommes enclins jusqu'ici à penser qu'il n'est que l'effet de l'indignation qu'a produit la révolte de Paris, si heureusement étouffée à sa naissance.

3e jour complémentaire. Au commandant de la colonne mobile du nord, pour l'inviter à envoyer des forces suffisantes afin de protéger le citoyen Barsac lorsqu'il se rendra à la mairie du nord, où doit être prononcé son divorce. — *4e jour complémentaire.* Au général Mergier, commandant de la place : « Nous sommes entièrement rassuré sur le soin que vous aurez eu la bonté de donner à Barsac, qui a été transférée au fort de la Révolution pour sa sûreté. » — *5e jour complémentaire.* Au général Robert, au sujet des précautions à prendre en vue de nouveaux troubles. — *2 vendémiaire an V.* Au Département, à l'occasion de l'envoi d'un arrêté qui interdit de laisser chanter au théâtre la chanson homicide *le Réveil du peuple.* — *3 vendémiaire.* Au Département, sur le manque de ressources de la Commune : « Il ne nous reste plus, pour prolonger pendant quelque tems nos moyens d'existence, qu'à vous proposer une dernière mesure commandée par l'urgence de la difficulté des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons : c'est de nous autoriser à vendre les farines qui existent dans nos magasins et qui excèdent l'approvisionnement du service courant, pour que les fonds qui proviendront de cette vente puissent être appliqués aux dépenses les plus pressantes de notre administration, à la charge de les rétablir des premiers fonds que vous mettrés à notre disposition. » — *2 vendémiaire.* Au commissaire du Département :

Nous croyons avoir découvert le foyer des dissentions qui déchirent notre canton depuis quelques jours. Des avis certains, arrivés à l'instant, confirment que le nommé Chenier-Duchesne, adjudant de Charrète, détenu au fort du Hâ, est lié très intimement avec plusieurs jeunes gens peu amis de la Révolution, qu'il échauffe leur immagination, qui les pousse même au meurtre et au pillage. Cet individu, dit-on, a beaucoup d'esprit et de moyens. Vous devez juger de là s'il est dangereux.

Nous avions pensé, d'abord, qu'il serait utile de le tenir au secret, afin qu'il n'ait aucune communication avec l'extérieur, mais l'expérience d'hier nous a démontré que nous attiserions le feu au lieu de l'éteindre, car, lorsque le concierge du fort du Hâ eut dit que pendant l'heure de la fête les prisonniers ne

pouvoient communiquer avec les personnes du dehors, Chenier s'est exaspéré en propos contre le Bureau central et a prétendu qu'il n'avait pas le droit de le priver de voir qui bon lui semblait.

Comme l'on attend des ordres du Ministre pour le mettre en jugement ou pour l'envoyer dans son département, nous pensons qu'en attendant l'arrivée de ces ordres, on pourrait traduire Chenier, sous bonne et sûre garde, dans la citadelle ou le paté de Blaye, et que son départ ne passe pas trois heures du matin, car on nous a assuré qu'il étoit urgent d'éloigner cet homme de Bordeaux. Ce que nous vous marquons vient à l'appui de ce que nous vous avons déjà dit hier.

7 vendémiaire. Au Département, au sujet du droit d'exemption du service de la patrouille. — *9 vendémiaire.* Au Département, concernant le mauvais état de la paille et du foin contenus dans l'église Saint-Éloi, magasin national. — *11 vendémiaire.* Au citoyen Yeuri, imprimeur, rue des Ayres, 41 : « Conformément à votre demande, nous aurons soin de vous envoyer copie de nos arrêtés, proclamations, avis, etc., qui intéresseront nos concitoyens, afin que vous leur donniez, par votre feuille, toute la publicité dont ils pourront être susceptibles. Nous vous invitons à vouloir bien nous envoyer, chaque jour, un exemplaire de votre journal. » — *12 vendémiaire.* Aux pompiers attachés au Grand-Théâtre, pour les sommer de se rendre tous les soirs, à dix heures, à leur poste, en cas d'incendie. — Au Département, au sujet des frais occasionnés par la célébration des fêtes. — A la citoyenne Latour, artiste au théâtre des Variétés, pour lui interdire de paraître sur ce théâtre, afin de prévenir les troubles auxquels sa présence pourrait donner lieu. — *13 vendémiaire.* Au Département, pour le prier de sanctionner un arrêté concernant l'examen des élèves de l'École polytechnique qui doit avoir lieu le 1er brumaire. — *17 vendémiaire.* Au Ministre de la police générale :

Nous commencions à nous applaudir d'avoir ramené le calme dans notre commune, plus par la force morale que par l'effet de la force armée ; nous avions atteint le moment où la tranquilité des esprits nous livreroit sans opposition l'auteur désigné des troubles passés qui s'étoit caché à la nouvelle du mandat d'amener lancé contre lui, lorsque, par le fait d'un journaliste, nous sommes menacés de tomber dans les mêmes embarras.

Le citoyen Delormel, transplanté ici il y a six ou sept ans, après avoir exercé diverses professions, a commencé, en 1794, à rédiger et imprimer une feuille. On serait autorisé à penser qu'afin de multiplier ses abonnés, il avait adopté le mauvais système de tenir toujours en présence les différents partis, en les désignant sans cesse par des qualifications odieuses et en leur supposant des provocations réciproques.

Dès les premiers jours de notre installation au Bureau central, nous avons représenté au journaliste Delormel que puisque nous avions un gouvernement établi, nous ne devions connaître d'autre distinction que celle des bons et des mauvais citoyens; que lorsque tout était tranquille, on ne pouvait supposer des ennemis à notre Constitution avant qu'ils se montrassent, puisque la raison et l'intérêt général et individuel avoient déterminé à l'adopter irrévocablement; qu'une conduite opposée qui attribueroit au grand nombre quelques fautes particulières, perpétuerait l'agitation et relevrait des espérances criminelles qui s'éteignoient sans retour.

Nous n'avons pu convertir le journaliste Delormel; il a persisté, aussi a-t-il été provoqué dans une salle de spectacle, le 13 fructidor dernier. Il nous a porté sa dénonciation avec prière de n'en point faire suite contre les individus qu'il nous a désignés. Il nous a demandé seulement de veiller à la sûreté de sa personne.

En réitérant nos précédentes exhortations, nous lui avons fait observer que puisqu'il continuait à provoquer les haines, nous ne pouvions le garantir d'une irruption faite à l'improviste, quand même nous enlevrions tous nos concitoyens à leur industrie pour garder sa personne et son imprimerie; que nous allions employer les seuls moyens praticables en invitant tous les commissaires de police à veiller plus particulièrement à sa sûreté et à [*sic*] l'invitant lui-même à dénoncer ceux qui troubleroient son repos ou violeroient sa propriété. C'est l'objet d'un arrêté que nous vous adressons. Dans les jours complémentaires une grande agitation s'est manifestée dans toute cette commune. On doit en attribuer la cause à l'attaque du camp de Grenelle, dont la nouvelle étoit parvenue ici. Le Bureau central mit aussitôt en réquisition les

trois colonnes mobiles et les troupes de la garnison. Barsac fut soustrait à l'indignation publique. Dans ces jours de trouble, plusieurs maisons furent attaquées. On se porta chez Delormel, où l'on fit du dégât, et l'on dispersa ses caractères d'imprimerie. Deux commissaires de police y accoururent, la troupe avait déjà disparu. La femme du citoyen Delormel, en faisant remarquer tout le dommage qu'elle éprouvait, se refusa obstinément d'en nommer les auteurs; elle avait pu en reconnaître plusieurs. Cependant, son mari fait un crime à la police de ne les avoir pas fait arrêter, tandis que les tribunaux sont ouverts pour recevoir sa plainte.

Tel est, citoyen Ministre, cet évènement particulier et malheureux que nous n'avons pu prévenir, malgré nos efforts et malgré la fatigue des colonnes mobiles et de la garde sédentaire.

Le citoyen Delormel prétend aujourd'hui nous rendre personnellement responsables de ses dommages. Il nous a fait donner un acte dont nous joignons ici une copie. Il se propose de nous actionner devant les tribunaux dont la plus part des membres ont partagé nos sollicitudes. Nous ne craignons pas d'y comparoître, mais l'indignation publique pourrait s'accroître contre l'assaillant en le voyant payer ainsi nos soins.

Il nous suffit pour le présent, citoyen Ministre, de vous rendre juge de notre conduite, afin que vous nous continuiés les marques d'approbation et de confiance que vous nous avez donné par votre lettre du 9 du courant.

17 vendémiaire. Au citoyen Sémilion, commandant de la colonne mobile du nord, pour l'inviter à assurer le service des deux postes de la Marine, qui vont se trouver dégarnis par suite du départ de la garnison du fort de la Révolution. — *18 vendémiaire.* Au Département, au sujet de l'établissement d'un corps de garde dans le quartier du pont de Lamothe. — Aux municipalités du sud et du centre, concernant le bois de chauffage. — *19 vendémiaire.* A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière, pour la sommer de commencer les représentations à six heures du soir. — *25 vendémiaire.* Au Département, au sujet de l'illumination; les contributions volontaires ont produit 6,357 livres 10 sols 9 deniers. — *27 vendémiaire.* Au rédacteur du journal *l'Éclair*, pour l'inviter à rectifier le récit des événements survenus pendant les jours complémentaires : « Nous certifions à tous ceux qui ont lu votre feuille qu'il n'y a point eu de combat près de la maison de Barsac, que personne n'a été tué dans cette circonstance, malgré la presse qu'occasionnait une si grande émotion. Nous saisissons cette occasion de rendre un nouveau témoignage à la modération et à la fermeté du 2me bataillon de la 114me demi-brigade, qui a prêté son appui aux organes de la Loi. Votre amour pour la vérité vous déterminera à substituer ce récit fidelle, extrait de tous les verbaux envoyés au Ministre de la police générale, à une nouvelle peu exacte qui vous a été transmise, peut-être avec des intentions peu favorables à notre Commune, qui sera immuablement attachée aux lois de la République, en dépit de l'intrigue et de la calomnie. » — Au Département, sur le passage de La Bastide. — *28 vendémiaire.* Au citoyen Penancier, artiste au théâtre des Variétés, pour lui annoncer la levée de l'interdit prononcé contre la citoyenne Latour, artiste audit théâtre. — *29 vendémiaire.* A la municipalité du centre, sur le sens de l'expression *Municipalité de Bordeaux* : « Nous pensons cependant, citoyens, qu'il faut se fixer sur ce point, que les adresses générales de *Municipalité de Bordeaux* ne peuvent concerner qu'une attribution indivisible, c'est-à-dire le Bureau central. Nous vous invitons à nous les renvoyer directement. » — *30 vendémiaire.* Au commissaire principal de la Marine, au sujet de la recherche de prisonniers anglais qui doivent être conduits à Blaye. — *1er brumaire.* Au Département, concernant le prix du pain fourni aux maisons d'arrêt. — *4 brumaire.* A la municipalité d'Orléans, au sujet des subsistances : « Nous avons adopté comme principe de conduite, dès le commencement de notre administration, d'admettre la plus grande liberté dans l'achat et la vente des denrées de première nécessité, parce que nous avons reconnu que c'est le gage le plus solide de l'abondance. Il est vrai que nous sommes favorisés dans ce moment-ci par l'arrivée facile dans notre port de tous les genres de comestibles. Ainsi, après nous être rassuré sur les moyens d'approvisionnement, nous laissons aller toutes les transactions particulières sans nous en mêler. » — Au Département, pour lui proposer les citoyens Mercier aîné, Émery et Béchade aîné, pour remplacer le membre du Bureau central qui est décédé. — *8 brumaire.* Au commissaire du

Département, au sujet de la recherche de ceux qui ont coupé l'arbre de la Liberté élevé sur la place Nationale. — Au Ministre de la police générale, au sujet d'un imprimé mis en circulation par le citoyen Dubois. — *9 brumaire.* Au citoyen Soyer, régisseur de l'illumination : « D'après la recette qui s'est faite chés divers citoyens de la rue Corbin, nous vous invitons à faire éclairer cette rue pour ce soir. » — *11 brumaire.* Au Ministre de la police générale :

La tranquilité du spectacle a été troublée un moment au Grand-Théâtre de cette commune, et ce mouvement dont nous vous rendons compte nous a donné quelques alarmes.

La dernière représentation obtenue de Vestris, par les instances de la précédente assemblée, avait attiré un si grand concours que la scène s'est trouvée embarrassée par les spectateurs qui n'avoient pu se placer ailleurs. On donnait *Iphigénie en Aulide.* Pendant le premier acte, le plus grand calme a régné. On prétend que pendant l'entr'acte, il s'est glissé dans le parterre cinq ou six étrangers que l'on dit venus de Toulouse à notre foire. On les a même désignés par leur habillement et par la place qu'ils occupoient au parterre. Quoi qu'il en soit, c'est alors que les provocations ont commencé. On a crié : *A bas les coulisses! à bas les muscadins! à bas les tresses!* Ceux qui embarrassoient la scène ont rentré dans les coulisses et les femmes de la suite du principal rolle les cachoient à l'assemblée. Cependant les cris continuoient; on a même jetté du parterre des pommes dont l'une a frappé la robe de la première actrice, qui l'a ramassée.

Un jeune homme, qui a été reconnu, s'est alors avancé sur l'avant-scène. Il a provoqué à son tour le parterre par des menaces et il y a jetté son gand. Tous les jeunes gens des coulisses se sont réunis à lui; ils ont sauté dans le parterre. La résistance des individus qui y étoient placés auroit produit le plus grand désastre. Elle n'a pas eu lieu, parce que les premières provocations n'étoient le fait que d'un petit nombre qui a disparu. Cette jeunesse portée au-delà de toute mesure, parce qu'on a désigné leurs adversaires sous le nom de terroristes, a entonné l'air du *Réveil du peuple,* dont il n'a été chanté que les premiers couplets. La froideur de l'assemblée les a avertis qu'ils enfraignoient la défense du Gouvernement; le calme s'est rétabli et la représentation a été reprise sans interruption jusqu'à la fin du spectacle.

Il est une observation importante : l'empressement de voir la danse n'ayant pas diminué l'embarras de la scène, principalement pendant le ballet qui a suivi l'opéra, il ne s'est néanmoins élevé aucun cri ni aucune provocation du parterre

Tous ces faits, citoyen Ministre, sont prouvés par les verbaux des commissaires de police au spectacle et des autres qui se trouvoient dans l'assemblée. Nous vous les envoyons. Le premier champion qui s'est avancé sur la scène est sous les liens d'un mandat d'amener. Il sera pris aujourd'hui et renvoyé devant les tribunaux. Nous espérons que cette affaire s'arrêtera à ce point, à moins que nous ne découvrions les auteurs inconnus de la première provocation, et si nous éprouvons la moindre résistance à l'exécution des mesures légales que le maintien de l'ordre exige, comptez sur notre fermeté.

11 brumaire. A l'accusateur public près le tribunal criminel, pour lui annoncer qu'il a été décerné un mandat d'amener contre le citoyen Destang, qui a provoqué les troubles au Grand-Théâtre. — *13 brumaire.* Aux membres de la Société philanthropique, aux ci-devant Jacobins :

Lorsque la police apprend qu'il se distribue dans le public un remède dont la composition est inconnue et dont la vertu est préconisée sans mesure par l'inventeur, elle ne peut se défendre d'une certaine inquiétude; elle est obligée de garantir les citoyens de l'effet d'une confiance aveugle à laquelle s'abandonnent trop souvent la maladie et l'infirmité et qui leur devient quelquefois funeste.

Votre Société, qui réunit dans son sein et le zèle et les lumières, peut diriger d'une manière sûre l'opinion que le Bureau central doit se former sur les moyens de soulagement offerts chaque jour à l'humanité souffrante. Nous vous invitons donc à nous éclairer sur le mérite des poudres annoncées par un imprimé signé Wander, qui a pour titre : *Traité sur les maladies vénériennes.* Il nous est revenu que l'auteur distribuait beaucoup de ses poudres. Ne seroit-il pas possible de le soumettre à l'analyse, afin de reconnoître si leurs éléments ne sont pas destructifs de la santé des citoyens?

L'autorité d'une décision de votre estimable Société faira plus d'impression qu'un écrit arrangé pour

augmenter un débit profitable à l'auteur. Si les remèdes sont salutaires, avec votre approbation, ils auront plus de cours; s'ils sont nuisibles, nous avertirons les malades de se garantir d'une seconde imprudence plus fâcheuse par ses effets que la première. Nous vous demandons votre avis et nous vous envoyons un exemplaire de l'imprimé.

15 brumaire. Au Département, au sujet du refus par le citoyen Bermingham d'acquitter le mandat de 4,956 livres, valeur métallique, expédié par le Département pour payer les frais occasionnés par les fêtes publiques. — *16 brumaire.* Au Département, sur le mauvais état de la fontaine d'Audège. — *17 brumaire.* Au commissaire du Département, pour lui demander s'il est permis de procéder à des visites domiciliaires pendant la nuit. « La loi du 22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police municipale, art. 9 et 10, autorise les visites domiciliaires dans tous les instants (ce qui n'excepte pas la nuit) dans les maisons où tout le monde est admis indistinctement, comme cafés, cabarets, boutiques, dans celles où l'on donne habituellement à jouer les jeux de hazard et dans les lieux notoirement livrés à la débauche. Cette loi donne une latitude suffisante à l'action de la police, mais elle est antérieure à la Constitution, qui est le type de toutes les lois qui doivent nous régir et qui ne laisse subsister les anciennes lois comme des règlements provisoires qu'autant qu'elles ne seront point en oposition avec aucun article constitutionel. » — *19 brumaire.* Au commissaire de la municipalité du nord : « Nous adoptons la mesure proposée par le citoyen Batré, de partager le service de nuit entre la garde sédentaire et ceux qui composent la colonne mobile. » — *21 brumaire.* Au Ministre de l'intérieur, concernant le paiement de pensions à des soldats qui faisaient partie de l'ancienne garde soldée. — *22 brumaire.* Au citoyen Chicou-Lambert, pour lui demander des renseignements sur un vol commis dans sa maison de Grézillac. — *24 brumaire.* Au citoyen Peixotto, sur les Fossés : « Nous avons besoin d'un arbre chêne, symbole de la Liberté, pour remplacer celui que des malveillants ont abbattu sur la place Nationale. Vous en avez un, dit-on, dans votre bois de Talence, d'une tige et d'une venue assez belle et d'un âge à espérer qu'étant replanté il prendra racine, poussera des feuilles nouvelles au printems prochain et affectera agréablement le cœur et les yeux des bons patriotes et des vrais amis de la Liberté. Veuillez bien nous donner par écrit la permission de le faire déraciner avec précaution et de le faire emporter. Nous nous plaisons à croire que vous nous l'accorderés et que vous nous la ferez parvenir le plutôt que vous pourrés. » — *25 brumaire.* Au commissaire de la municipalité du centre : « Nous avons reçu le procès-verbal que vous avez dressé d'après les manquements du citoyen Arnaud, négociant, au sujet des places par lui gardées dans le Grand Spectacle, le 23 du courant. » — *27 brumaire.* Au citoyen Sommereau, au sujet des examens que vient faire passer le citoyen Monge, examinateur de la Marine. — *28 brumaire.* Au commissaire des tribunaux civil et criminel de la Gironde : « Nous ne connaissons aucune loi, ni aucun arrêté du Directoire exécutif, qui oblige notre administration à fournir à l'exécuteur les instrumens qui lui sont nécessaires pour l'exécution des jugements du tribunal criminel. Nous ne pouvons, par conséquent, nous charger d'une dépense pour laquelle on ne nous a affecté aucun fonds et qu'on ne nous passeroit pas en compte. » — Au citoyen Bermingham, payeur général du Département, au sujet du paiement de la somme de 10,000 livres, « numéraire effectif », mise à la disposition de la Commune par le Ministre de la police générale, pour le paiement des dépenses secrètes et extraordinaires de la police dans le canton. — Au citoyen Gratiot, à Paris, au sujet d'un abonnement de trois mois au journal *le Rédacteur.* — *29 brumaire.* Au Ministre de la police générale :

Il est malheureux pour notre commune et pour nous que l'on vous rende un compte peu exact de la situation des choses et de la disposition des esprits. Depuis quelque tems nous étions prévenus que la malveillance s'agitoit pour nous enlever la confiance du Gouvernement. Nous n'avons opposé à ces manœuvres que la pureté de nos intentions, nos démarches guidées par les conseils les plus éclairés et nos succès.

La voix de la raison ayant toujours fait cesser les agitations momentanées, nous avons été autorisé à

croire que les rigueurs étoient inutiles, qu'il nous suffirait que les moyens de retour vers l'ordre ne compromissent point la dignité de l'autorité publique.

C'est ce système qu'on a taxé de faiblesse, lorsqu'il étoit motivé et qu'il étoit prouvé être le seul qui convint dans une cité, essentiellement républicaine par la nature de son industrie. Il est vraisemblable qu'un parti contraire eût enmené des désastres que vous nous avez recommandé de prévenir par votre lettre du six de ce mois, qui nous avait fait goûter la double satisfaction de réunir votre approbation à la réussite de nos mesures.

Il est vrai que, dans l'intervale, l'entreprise nocturne et secrète de quelques scélérats sur l'arbre de la Liberté planté à la place Nationale a troublé notre joie. Mais l'indignation générale nous a bientôt rassuré sur l'esprit public, et l'opinion de ceux qui ont accouru pour recueillir les premiers rapports a été uniforme que ce délit appartenoit à un très petit nombre. Le remplacement de ce symbole de la Liberté en faisant éclater les sentimens de la majorité des citoyens effacera le souvenir de cet attentat.

Notre foire du commencement de brumaire ayant attiré un grand concours d'étrangers, plusieurs d'entre eux sont arrivés avec des intentions perverses. Il y a eu des provocations, au spectacle, qui ont excité du trouble. Un jeune homme emporté a été remarqué et dénoncé au directeur du juri; l'on continue les recherches pour le traduire en personne. Si la salle du spectacle s'est trouvée trop remplie lors de la représentation du neuf de ce mois, c'est parce que Vestris paroissoit pour la dernière fois, qu'indépendamment du nombre des billets fixés, l'assemblée s'est trouvée surchargée de la présence de tous les abonnés, sur l'universalité desquels on ne compte pas ordinairement, et de toutes les entrées gratuites qui se sont multipliées à l'excès, et ce n'est pas notre faute si ce dernier abus n'a pas été réformé jusqu'à ce jour.

Vers la fin de la foire, un Bordelais, maltraité à Toulouse à cause de cette qualité, a écrit une lettre que l'on a voulu lire au spectacle. Les membres du Bureau central, avertis à propos, se sont opposés avec fermeté à cette lecture qui pouvait ranimer la haine et ont ramené le calme. Peu de jours après, un jeune homme, pris de vin, a voulu faire du bruit. Une douzaine de citoyens de son âge l'ont entouré, l'ont conduit à la loge de la police, d'où il a été renvoyé devant le tribunal de la police municipale.

Tels sont les faits survenus, citoyen Ministre, depuis votre lettre du six de ce mois. C'est incontestablement une interruption d'ordre; elle résulte de faits isolés. La malveillance veut lier ces évènements avec le précédent, afin de faire soupçonner un prétendu système de séduction séditieuse qui n'exista jamais, afin de répendre de la défaveur sur une majorité estimable, amie de l'ordre et des lois, et sur des magistrats entièrement dévoués à leur devoir.

Un danger plus réel est maintenant l'objet de notre sollicitude. Le brigandage s'organise d'une manière allarmante. Pendant la foire on aprenait chaque jour que plusieurs maisons avoient été dévastées pendant la nuit; depuis, les voleurs infestent les campagnes. Une bande armée formée de trente d'entre eux vient de forcer la maison d'un citoyen à quatre lieues de Bordeaux; ils lui ont brûlé les jambes pour lui faire avouer où étoit son argent. Nous avons saisis plusieurs des fils de ces affreux complots. Nous détenons plusieurs coupables dont nous tirons chaque jour les renseignemens nécessaires, nos arrestations se multiplient; avant peu nous nantirons les tribunaux de toutes les pièces de conviction. On s'apperçoit déjà que le trouble est dans la troupe des voleurs; les vols dans la ville sont suspendus depuis nos actives recherches.

Nous sommes cependant contrariés par le défaut de moyens pécuniaires. Le payeur du Département s'est refusé à nous payer les dix mille livres que vous nous avez autorisés à recevoir de sa caisse. C'est de notre bourse que nous avons suppléé à l'insufisant secours de huit cent soixante-six livres que le Département nous a fait fournir.

Après vous avoir rendu compte, citoyen Ministre, il vous sera bien démontré que nous ne craignons pas de vous paroître coupables. Nous, coupables... ! Ce mot a affligé notre sensibilité, mais ne peut pas refroidir notre zèle. Cependant, il est tems pour nous de déposer un fardeau trop pezant pour nos moyens personnels. Veuillez accepter notre démission que le commissaire du Pouvoir exécutif a dû vous faire parvenir; elle a précédé de plusieurs jours votre lettre du 23 de ce mois, à laquelle nous ne devions pas nous attendre. Il nous faut rendre notre compte moral et administratif, attendre les successeurs que vous nous donnerés et regagner nos retraites où nous fairons des vœux pour la prospérité de la République.

Salut et respect.

30 brumaire. Au citoyen Vander, pour l'inviter à venir prendre connaissance du résultat de l'analyse d'un médicament dont il est l'inventeur. — *3 frimaire.* Au citoyen Bellefontaine, commissaire principal de la Marine, au sujet des lettres d'admission à délivrer aux pilotes. « Un second objet nous occupe en ce moment, ainsi qu'au citoyen Monge, examinateur : divers aspirants pilotes des stations de La Teste et de Libourne, qui ne se trouvent pas comprises dans le règlement prescrit par la loi du 3 brumaire an 4e. Nous désirerions savoir s'il doit exister des pilotes dans ces deux stations et quel doit en être le nombre. » — *4 frimaire.* Au commissaire du Département : « En lisant la partie de votre réquisitoire qui concerne le Bureau central, nous avons été pénétré de reconnaissance. La vérité des faits aussi bien énoncée doit nous concilier l'estime de nos concitoyens et le ton du sentiment que vous employés, en rendant justice à nos efforts, nous est un gage prétieux de la vôtre. Voilà la récompense que nous embitionons, et lorsque vous nous tracés avec loyauté et courage la route pour arriver au bien public, les dégouts attachés à nos fonctions se dissipent. Il ne s'agit plus que de calculer nos forces, et nous sommes toujours d'avis qu'elles sont insufisantes pour supporter une responsabilité indéfinie, puisqu'elle est mesurée sur les évènements que nous ne pouvons prévenir et qui sont le plus souvent dénaturés par la malveillance. » Au citoyen Saunier, commissaire de police de la section n° 26, en mission à La Bastide : « Les citoyens qui se présenteront munis d'un passeport pour venir à Bordeaux pourront passer quant même ils ne seroient pas pourvus de patente; mais ceux qui seront partis de Bordeaux pour aller ailleurs et qui ne représenteront pas leur patente, si leur profession les assujetit à en prendre, devront être arrêtés et conduits à Bordeaux, et nous vous invitons à mettre sur leur passeport cette note : *Interrompus dans leur marche, faute de patente, et renvoyé a Bordeaux pour en prendre,* en observant de signer la note. » — *9 frimaire.* Au Ministre des finances, au sujet de la nomination d'un député du commerce. — Au Département, sur les mesures à prendre pour payer les dépenses journalières de la Commune. — *11 frimaire.* Aux citoyens Basile Brun, Hugues Vignes et Crozillac, négociants; Jaubert, homme de loi, et Lapeyre, officier de santé, membre de la commission administrative des hospices, pour les inviter à assister à l'installation de ladite commission, le 13 de ce mois. — *15 frimaire.* Au Ministre de la police générale :

Nous ne pouvons concevoir par quelle fatalité, lorsque tout est tranquille autour de nous et que les lois sont respectées, nous recevons de vous des lettres où nous voyons ces mots terribles : *Concertés-vous avec lui pour remédier aux maux qui ne tarderont pas à affliger votre commune.* Quel est donc le génie malfaisant qui nous poursuit? Comment peut-il décevoir votre sagesse et suspendre l'effet de votre humanité? D'une part, nous voyons une partie prétieuse de la République, une cité populeuse qui repose avec sécurité à l'abri des lois constitutionelles, et de l'autre, l'obscure coalition de quelques méchants qui ourdissent de misérables calomnies; vous ne balancerés pas, citoyen Ministre.

Notre courage étoit presque abatu par les dégouts dont nous sommes abreuvés et par la perte de votre confiance que nous voulions pour prix de nos soins, mais il se ranime lorsqu'il s'agit d'épargner à notre gouvernement des surprises qui produiroient d'inutiles regrets quand le mal auroit été commis. C'est alors, mais trop tard, qu'il apprétieroit les perfides qui l'auroit trompé.

Il peut, dès à présent, les reconnaitre à leurs manœuvres et à leurs impostures. Ils attribuent à une ville de cent mille âmes la faute de quelques individus. Si une rixe s'élève entre quelques individus par les suites d'un dîner peu sobre, c'est une sédition générale. Ils se sont bien gardés de vous dire que les provocations de quelques Toulousins faites à Bordeaux ayant aigri les esprits, une lettre d'un Bordelais écrite de Toulouse, où il avait été maltraité, arriva dans ce moment et fut portée à la salle du spectacle. On en demanda la lecture. Un individu dans le milieu du parterre la tenait déjà dans la main pour la lire. Un de nous deux, du haut de la loge de police, dit : « J'interdis, au nom de la Loi, à ce citoyen et à tout autre de rien lire et, notamment, cette lettre. » Tout aussitôt le calme se rétablit et le spectacle fut continué avec la plus grande tranquilité. Voilà les exagérations et les réticences de la malveillance.

Si nous avons été en retard de vous annoncer l'évènement du sept brumaire, c'est parce que nous avons employé les premiers moments à faire des recherches près les auteurs de l'attentat et qu'il étoit

convenu avec le citoyen commissaire du pouvoir exécutif qu'il vous donnerait le premier avis, tandis que nous vous fairions part de nos découvertes. Les premiers renseignements nous en faisoit espérer; malheureusement, ces lueurs ne nous ont pas conduit jusqu'à la poignée des méchants qui ont voulu faire attribuer au grand nombre le crime qui n'appartenait qu'à eux seuls. Votre lettre nous est arrivée au milieu des aprêts que nous faisions pour planter avec solemnité un nouvel arbre de la Liberté.

Quant à l'évènement du dix suivant, nous n'avons pas pensé qu'il méritât de vous être rapporté, et telle est la cause de notre silence. Voici l'exacte vérité : Figaro, dans son long monologue, dit : « Si je tenois un de ces grands de quatre jours », et ensuite : « Ces gens qui vont se battre pour des intérêts qu'ils ignorent. » Quelques individus applaudissent et crient *bis*. Non ! disent d'autres. « A bas le terroriste à celui qui a crié non. » — On répète les deux passages et la pièce finit avec tranquillité. C'est ce qu'on appelle un mouvement séditieux et une suite de ce ferment funeste qu'ils supposent au milieu de nos concitoyens qu'ils voudroient bien y établir pour en profitter.

Les lois contre les émigrés, vous dit-on, citoyen Ministre, ne sont pas exécutées. Où sont-ils ces émigrés? Ils les connoissent et ne les ont pas déclaré; qu'ils en nomment un seul dans notre commune et qu'ils désignent une occasion où l'on ait négligé de les traduire devant les tribunaux. Mais les réquisitionnaires? La Loi ne nous confie pas le soin de faire marcher la réquisition: toutes les fois, cependant, que par l'examen des passeports ou dans nos recherches de police nous en rencontrons, nous les mettons à la disposition du commissaire du Pouvoir exécutif qui en a fait partir un grand nombre.

Lorsque nous débutions dans nos fonctions, vous recommandiés à l'Administration centrale de se concerter avec nous. Les deux autorités avoient prévenu votre désir, et notre vœu commun de procurer le bien public avait établi ce concert qui désespère les méchants. Chaque jour nous référons au commissaire du pouvoir exécutif de ce qui se passe, soit verbalement, soit par des bulletins, et dans les circonstances dificiles, toutes les autorités constituées viennent entourer de leurs lumières nos bonnes intentions.

C'est ainsi, citoyen Ministre, que nous avons voulu conserver le dépôt que le Directoire exécutif nous a confié. Il peut le reprendre, et nous le désirons, mais, au nom de la Patrie, que nos délateurs n'y portent pas la main. Ils le veulent, il seroit compromis.

Nous aurons soin, citoyen Ministre, de vous envoyer le bulletin de ce qui se passera, exact des procès-verbaux de nos commissaires de police; comme le commissaire du Pouvoir exécutif vous rendoit exactement compte, nous avons cru éviter un double emploi. La tranquillité parfaite qui règne et que nous espérons être durable, nous fait croire que les faits aprétiés à leur juste valeur ne sortiront pas de l'ordre qu'on peut exiger d'une population composée d'être aussi hétérogène que ceux qui se rassemblent dans un port de mer.

Nous vous prévenons, citoyen Ministre, qu'un nommé Dubouchcr, qui dit être connu de vous, nous a sollicité vivement de lui donner la permission de faire jouer sa pièce intitulée *Le dévouement paternel* (c'est le trait de Loiserolles). Le but moral de la pièce est bon de même que le style. Mais comme il retrace du souvenir douloureux qu'il faut oublier, nous lui avons refusé la représentation et, sur son insistance, nous l'avons renvoyé à se pourvoir par devant vous. Nous avons fait un pareil refus pour une autre pièce de circonstance moins bonne.

Hier matin, au moment où les corps constitués se rassembloient au Département pour former le cortège qui devoit assister à la plantation de l'arbre de la Liberté, nous avons appris que dans la précipitation, on avait oublié de peindre aux trois couleurs le bonnet de la Liberté qui n'était orné seulement que de la cocarde tricolor. Nous avons envoyé tout de suite des ouvriers et sitôt cette omission importante réparée, la cérémonie s'est faite avec toute la décence convenable. Toutefois, comme tout ce qui tient au culte de la Liberté est important, aussitôt le retour au Département de toutes les autorités constituées, le Département en leur présence a pris un arrêté qu'il serait fait des informations pour découvrir si cette omission avait été faite de propos délibéré.

16 frimaire. Au Département, au sujet de l'installation de la commission administrative des hospices. — *17 frimaire*. Au Ministre de la police générale, pour lui signaler les troubles provoqués par le citoyen Cogorus, ancien membre d'un comité révolutionnaire *(lettre incomplète)*. — *19 frimaire*.

Au Département, sur le manque de ressources pour payer les ouvriers employés à des services publics. « Nous vous invitons, en conséquence, à faire mettre de suite à notre disposition la portion du produit des contributions et des patentes affectée au service courant de nos dépenses. C'est le seul moyen d'empêcher que les travaux les plus importants ne soient suspendus, notamment l'entretien du port qui, dans très peu de jours, deviendrait impraticable. » — Au Ministre de la police générale, sur la surveillance à exercer à l'égard des maisons de jeu. — 27 *frimaire*. Au Ministre de la police générale :

Nous venons d'être informé que le Ministre de l'intérieur vous a adressé, le 4 frimaire courant, une lettre pour vous engager à vous concerter avec lui afin de former un règlement général relatif aux entrées gratuites dans les salles de spectacle de la République.

Nous nous empressons, citoyen Ministre, de vous faire parvenir quelques réflexions dictées par la localité [*sic*] avant que vous rendiés une décision.

Il est dit dans la lettre du Ministre de l'intérieur que la Municipalité s'est appropriée les deux plus belles loges des deux théâtres; que cette occupation coûte plus de 26,000 livres de produit annuel aux directeurs et que les privilèges qui pouvoient dédommager la direction de la non-valeur de ces deux grandes loges n'existant plus, il semble que la Municipalité doit aussi cesser de *jouir* de son privilège.

C'est le seul article de la lettre du Ministre sur lequel nous nous permettons une observation.

Ce n'étoit point *un privilège* dont jouissait la Municipalité en occupant deux loges aux deux théâtres. C'étoit une propriété antérieure à toutes les entreprises des directeurs qui se sont succédés.

La commune de Bordeaux possède le plus beau théâtre de la République. Elle a dépensé deux millions sept à huit cents mille livres pour le faire construire. La Municipalité d'alors loua cette salle à la même entreprise qui existe aujourd'hui, quoique par diverses transactions elle ait passé dans plusieurs mains. La Municipalité en exigeant cinquante-six mille livres de loyer, soit pour le théâtre, soit pour les boutiques, cafés et logemens accessoires, se réserva une loge qu'elle désigna et qu'elle fit meubler; elle avoit donc alors la propriété du bâtiment entier et la propriété et les jouissances de cette loge, car elle n'avait pas loué ce qu'elle s'étoit réservée. La même chose peut se dire du théâtre des Variétés, et c'est de ces deux loges qu'elle exerçait la police.

Depuis que la Commune a perdu par la suppression de ses droits d'octroi et que succombant sous le poids de sa dette, la Nation les a mis à la charge du trésor public, elle a été expropriée de ses immeubles qui sont devenus nationaux. Ainsi, s'il y a eu mutation entière, ce n'est point la direction qui a acquis une loge de plus, puisqu'elle n'étoit point entrée dans son engagement, c'est incontestablement la Nation qui y a succédé. L'autorité peublique peut donc s'exercer de cette loge lorsque le maintien de l'ordre exige la présence de quelques uns de ses agens.

Ainsi la citoyenne Latapy, actuellement directrice, ne peut réclamer cette loge ou faire valoir sa complaisance lorsqu'elle en laisse jouir gratuitement les autorités constituées; elle ne perd point 26,000 livres annuellement, puisque son entreprise n'a jamais dû compter sur le produit de ces places. Elle est mieux fondée lorsqu'elle se plaint du nombre des entrées gratuites. Il est certain que cet abus est extrême, qu'il ruine son entreprise, et nous avons désire de le réformer.

Nous allons vous rapporter, citoyen Ministre, les motifs d'après lesquels nous nous proposions de fixer leur entrée après nous être conciliés avec les autorités constituées. Voulant prévenir les mécontentements, le Département à qui nous les avions remis, le 23 fructidor, s'est abstenu de toute influence à cet égard et nous a rendu nos motifs sans aucune observation :

1° Dans tous les lieux où il se forme de nombreux rassemblement et principalement dans les salles de spectacle, il est indispensable que les officiers chargés du maintien de la police y occupent une place remarquable.

2° L'acquisition faite à titre onéreux par un entrepreneur de l'exploitation d'un théâtre et la location de la salle établit en sa faveur une jouissance qui ne peut éprouver d'autre exception que celles que le propriétaire a imposé en passant le bail.

3° La conséquence qui se déduit de cette propriété, c'est que le Bureau central, chargé de la police, ne

doit désigner pour l'entrée gratuite aux spectacles que les fonctionnaires publics chargés de maintenir l'ordre et les chefs de la force armée, afin que la force reste à la Loi dans le cas de trouble et de résistance.

4° On ne peut cependant disconvenir que la police étant établie plutôt pour prévenir les délits que pour procurer leur punition, il seroit à souhaiter que son action partit d'un centre où serait réuni un membre ou commissaire de chaque corps constitués. Tous ces agens de l'autorité publique présenteroient une réunion imposante qui feroit une forte impression sur les esprits les plus turbulents et les contiendroient dans l'ordre. Le nombre alors de ces fonctionnaires publics étant restraint dans la proportion de la loge destinée à la police, les intérêts de la direction seroient ménagés, tandis que cette mesure seroit un nouveau moyen de tranquillité.

5° S'il est reconnu que dans le moment du spectacle, un seul membre de chaque corps constitué doit avoir la faculté d'une entrée gratuite, la surveillance pour la conservation du plus beau monument de cette commune peut être suffisamment exercée par un seul membre de la municipalité de l'arrondissement, parce qu'au moment où l'action de la police commence, elle doit trouver sous sa main les moyens préparés à l'avance pour prévenir les accidents du feu ou tout autre, et n'éprouver aucune contradiction.

Tels étoient nos motifs avant de savoir que le Ministre de l'intérieur s'étoit occupé de cette partie d'ordre public. Lorsque vous ferés, citoyen Ministre, un règlement à cet égard, nous vous invitons à y soumettre la directrice elle-même, car sa condescendance étant *(sic)* chaque jour les listes de ceux qui pénètrent par le théâtre, ce qui peut nuire à la tranquilité. De plus, il existe plusieurs actionnaires aux propriétaires de l'entreprise qui ont leur droit d'entrée. Jusqu'ici on a éludé les ordres de la police, sous prétexte que les personnes favorisées qui se présentoient étoient nécessaires aux jeux de la scène.

Votre sagesse voudra pareillement nous guider lors d'une disposition qu'on prépare, pour laquelle on nous a présenté une pétition et dont nous redoutons l'effet. Dans un tems où l'on entendait mal le mot constitutionnel *Égalité*, on immagina d'interdire la location des loges par des familles ou des sociétés particulières. De cette manière, les femmes du monde se sont emparées de toutes les places et se sont entourées de la jeunesse la plus inconsidérée. L'indécence se reproduit dans tous les points et les maris craignent de conduire leurs femmes, et les mères leurs filles, au spectacle. C'est une des causes de ce que le ton de l'assemblée est devenu bruïant. Si vous autorisés une réforme à cet égard, nous l'établirons avec la plus grande fermeté.

27 frimaire. Au Ministre de l'intérieur, sur le même objet que la lettre précédente. — *28 frimaire.* Aux trois municipalités, au sujet du départ pour la Guadeloupe des déportés des îles du Vent. — Au Département, au sujet du paiement des frais occasionnés par les fêtes nationales. — Au commissaire du Département, sur la police à exercer dans les théâtres. — *29 frimaire.* A la Société philanthropique de santé, concernant le remède du citoyen Vander. — *30 frimaire.* Au général Robert : « Nous vous invitons et requérons, au nom de la Loi, d'envoyer un détachement de dragons composé de trente hommes devant la salle des Variétés et, le surplus de toute la force armée qui est à votre disposition, sur la place du Grand Spectacle, afin de concourir au maintien du bon ordre, aujourd'hui à quatre heures précises de relevée. » — *1er nivôse.* Au citoyen Perrin, accusateur public, pour lui annoncer l'envoi de six procès-verbaux dressés par les commissaires de police à l'occasion des évènements qui ont eu lieu, le 29 frimaire, au Grand-Théâtre et aux Variétés. — Aux commandants des colonnes mobiles du centre et du sud et au général Robert, pour les inviter à fournir des détachements de troupes afin de maintenir l'ordre. — Au Ministre de la police générale :

Tandis que notre commune est tranquile et désire l'établissement immuable de l'ordre, nous avons à gémir de le voir troubler à différentes reprises dans un seul lieu : c'est dans la salle du Grand-Théâtre. Deux jours de suite les représentations y ont été interrompues par le plus grand désordre; un mécontentement inspiré contre la directrice Lattapy en a été la cause. On a demandé à grands cris qu'elle se présentât et l'on annonçait en même tems qu'on vouloit l'outrager. La voix des commissaires de police et celle des membres du Bureau central ont été méconnues et même méprisée.

Nous vous adressons, citoyen Ministre, les extraits des verbaux de cette scène scandaleuse du premier

jour, 29 frimaire, et celle du lendemain a présenté plus de résistance et d'obstination. La directrice est venue sur le théâtre, soutenue par une actrice aimée et par un de ses directeurs, réclamer le retour de la faveur publique; elle s'est humiliée, a tombé à genoux. Elle avoit désiré faire cette tentative que nous n'avons pas approuvée dans le premier moment, mais elle a insisté par la crainte de compromettre sa propriété. Elle a été mal accueillie, malgré la promesse faite par le plus grand nombre; les huées, les gestes menaçants l'ont faite évanouir, de même que sa compagne, et leur état n'a pas paru appaiser la prévention et la haine dirigée contre la citoyenne Lattapy.

Ces perturbateurs, qui sont la plus part des jeunes gens, ont une tactique qui les garentit d'être reconnus. Ils se donnent rendez-vous au parterre sur lequel le lustre jette des ombres. Là, serrés les uns contre les autres, ils vocifèrent avec impunité. Cependant comme le premier de ces deux jours ils ont monté sur le théâtre, qu'on a relevé la toile qu'ils ont déchiré, on en a reconnu huit qui sont les nommés Quaicy, Dussumier, Giraudau, Marguerie, Deloste, Châteauneuf, Henry Castillon et Ducoin. Ces noms ont toujours été cités dans les occasions où il y a eu du trouble. Nous envoyons aujourd'hui les minutes des verbaux à l'accusateur public, avec invitation de les poursuivre avec la plus grande sévérité. Le général Robert et les autres chefs de la force armée nous ont secondé de tout leur pouvoir. Le peu de troupes que nous avons ici a été placé dans l'extérieur de la salle et dans les entrées, de même que du détachement des colonnes mobiles, mais elles n'ont pas été employées à vaincre une résistance trop obstinée pour ne pas craindre les plus grands malheurs.

Cependant, ce mouvement désordonné, citoyen Ministre, n'a aucun des caractères d'une sédition contre le Gouvernement; il prend sa source dans un procès intenté par la directrice devant la police correctionnelle contre un jeune homme qui voulait escroquer une entrée dans la salle et qui l'avoit outragée à la porte d'entrée. La plainte a produit un mandat d'amener lancé par le directeur du juri, et ses progrès doivent être attribués à l'indiscipline d'un certain nombre de jeunes gens qui n'appartiennent, pour la plus part, à aucunes des familles domiciliées à Bordeaux depuis vingt ans. L'oisiveté les conduit chés les filles publiques, à des rassemblements chez des traiteurs, de là au spectacle où ils arrivent échauffés de vin et de bonne chère, pour aller finir ces édifiantes journées dans des tripots de jeu. C'est dans ces différentes rencontres que fomente cette turbulence si difficile à réprimer, mais qu'on ne peut imputer qu'à une trentaine d'individus qui, malheureusement, impriment quelquefois leur mouvement à une masse plus grande.

Comme ce désordre s'est établi exclusivement dans le seul lieu du spectacle, dont il éloigne la compagnie honnête, si on pouvoit y ramener celle-ci, il y a lieu d'espérer que sa présence fairoit disparaître le ton grossier qui y règne depuis quelques années. On [n]e voit habituellement dans les premières places que des filles de joie qui excitent les jeunes gens à l'insubordination. Nous vous prions d'examiner dans votre sagesse les moyens que nous croyons propres à ramener la décence et de nous autoriser, si vous les approuvés, à les faire exécuter.

1° Le parterre dans notre salle est debout. La lumière qui éclaire le haut de la salle y descend presque éteinte; la turbulence s'y cache et s'y agite. En faisant établir des banquettes qui fixeroient les spectateurs, ils seroient forcés de garder les mêmes places, ils seroient plus faciles à remarquer et ils s'accoutumeroient à écouter les pièces. Si le nombre des places étoit diminué, leur prix seroit augmenté dans la proportion, afin que l'entreprise n'y perdit rien. Les citoyens moins aisés trouveroient toujours des places du même prix que celles du parterre dans le paradis et les quatrièmes loges.

Le second moyen seroit d'exclure les filles entretenues du plus grand nombre des premières loges, où elles affichent l'impudeur et rassemblent autour d'elles les jeunes gens qu'elles excitent à faire du bruit et qu'elles animent souvent contre la directrice. Ces loges, laissées aux mères de famille et aux citoyens qui savent se respecter, procureroient alors une majorité imposante. Les courtisanes se placeroient dans les autres loges distribuées dans le surplus de la salle et ne pourroient se réunir comme autrefois dans un seul canton où elles étoient trop apperçues.

Pour opérer un changement aussi utile, nous avons besoin de l'appui du Gouvernement. Si vous l'approuvez, nous vous conjurons de nous donner les ordres les plus impératifs, que nous fairons connaître par la voie d'une proclamation et de nous autoriser à les faire exécuter en introduisant la force armée, car nous ne pensons pas que cette dernière mesure soit contraire à la loi du dix-neuf janvier 1791.

C'est ainsi que par des arrangemens des places, nous parviendrions à radoucir cette rudesse des mœurs introduite par la licence et contre laquelle la force des armes seroit un moyen inutile, car il faut que cette force, une fois employée, agisse toujours, parce qu'elle irrite et ne corrige pas, tandis qu'une heureuse habitude de l'ordre, une fois contractée, est durable, parce qu'elle maintient elle-même.

Nous nous sommes appliqués, citoyen Ministre, à trouver un remède au désordre occasionné par quelques mauvais sujets; il seroit affligeant de voir une grande cité, animée par un bon esprit, devenir responsable.

Salut et respect.

3 nivôse. — Au Ministre de la police générale, au sujet des troubles du 30 frimaire : « Le calme est rétabli et l'épouvante est parmi les coupables, qui n'ignorent pas les poursuites sévères qui vont éclater; mais ce qui les atterre davantage, c'est l'improbation générale. Tous les bons citoyens, tous les pères de famille se prononcent hautement, en sorte, citoyen Ministre, que nous espérons qu'après ces exemples faits le calme sera durable. » Mention d'une inscription placée dans une loge d'avant-scène, au Grand-Théâtre, et dont l'auteur est inconnu. — A l'accusateur public près le tribunal criminel, pour lui dénoncer le citoyen Givaudan cadet comme l'auteur et le provocateur des troubles. — Au citoyen Pérez, ci-devant directeur du bureau du délestage, pour lui demander des renseignements sur son service; depuis cinq ou six ans la police du délestage est sans action et « les bâtimens qui arrivent dans ce port sur leur lest le jettent dans la rivière pour éviter les frais de décharge ». — *4 nivôse.* Au Département, au sujet de la nomination du citoyen Fajol en qualité de commissaire du Bureau central : « Nous ne doutons pas que le choix de ce citoyen ne soit aussi agréable à nos concitoyens qu'il l'est à nous-mêmes. » — Au commissaire du Département, au sujet des déportés qui doivent s'embarquer pour la Guadeloupe. — Au général Robert, pour lui demander de placer des troupes aux postes du Grand-Théâtre. — *7 nivôse.* Au Ministre de la police générale : « Les mesures que nous avons prises relativement aux derniers troubles survenus aux spectacles et la surveillance que nous exerçons à ce sujet assurent de plus en plus la tranquilité de cette grande commune... Nous ne cessons de recevoir des avis contre le citoyen Toussaint qui donne à jouer pendant la nuit au préjudice des promesses qu'il nous a faites après avoir été semoncé. » — *13 nivôse.* A la municipalité de Dunkerque, pour lui signaler le départ de Bordeaux, au mois de vendémiaire, de Guillaume Barsac et de son fils, lesquels se rendaient à Dunkerque. — Au commissaire principal de la Marine, au sujet des examens des pilotes. — *17 nivôse.* Au citoyen Sicard, greffier du tribunal de la police correctionnelle, pour lui réclamer un état des amendes prononcées par le tribunal. — *18 nivôse.* A l'accusateur public, concernant la recherche et la vérification de la poudre à feu chez les marchands. — *20 nivôse.* Au citoyen Vandebrande, pour lui demander l'autorisation d'établir un corps de garde en face du numéro 73 de la façade des Chartrons, sur le quai qui a été édifié à ses frais. — *23 nivôse.* A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière, à l'occasion de l'envoi d'un arrêté qui autorise les directeurs de théâtre à louer des loges au jour, au mois ou à l'année. — *25 nivôse.* Au Ministre de l'intérieur :

Nous avons retracé dans la lettre que nous vous avons adressé, le 17 frimaire dernier, le tableau affligeant de notre situation. Les secours que nous vous avons demandé ne peuvent plus être diférés. Le défaut de réponse nous fait craindre que notre réclamation a été oubliée ou perdue dans vos bureaux. Nous avons l'honneur de vous adresser un duplicata de notre lettre avec les plus vives instances de lui accorder toute votre attention.

Notre administration, citoyen Ministre, ne peut plus se soutenir; depuis sept mois nous ne cessons de vous le représenter. Il est un point d'épuisement où il ne reste ni ressources, ni crédits, et nous y sommes parvenus. Nos promesses ne séduisent aucuns fournisseurs; ils repoussent nos demandes comme des pièges tendus pour leur ruine. Quelle est donc cette situation? Il nous faut cependant conserver le dépôt que le Directoire nous a confié : l'honneur nous le commande et la prudence nous suggère, pour y parvenir, d'interpretter vos intentions lorsque vous ne vous êtes pas expliqué. Vous aviés destiné aux indigents

de notre commune une partie des farines qui, par leur mauvaise qualité, n'ont pu servir à leur nourriture. Elles ont été vendues et ont produit 48,020 livres 3 deniers. Cet argent est disponible. Nous avons dû penser que le comble de l'infortune pour le pauvre seroit la cessation entière d'une administration qui surveille ses besoins pour les soulager. Nous avons donc puisé dans cette caisse pour fournir aux services les plus indispensables. Nous en faisons l'aveu à votre sagesse et nous n'avons rien à redouter de votre justice. Le Département, qui connaît nos embarras, nous a conseillé d'user de cette ressource, lors même qu'il n'a pas pensé devoir nous y autoriser.

Il n'est plus possible, citoyen Ministre, de se le dissimuler; le moyen de faire face aux dépenses locales par la voie des sous additionnels est illusoire pour le moment présent. Les percepteurs ne sont occupés qu'à la liquidation des recettes provisoirement faites sur les années 3 et 4. Ces recettes, qui ont été effectuées, par anticipation, en assignats et en mandats, ont tellement excédé les portions contributions des citoyens aux rôles de ces deux années, que les percepteurs, loin d'avoir quelques sommes à recouvrer, n'ont que des remboursements à faire et sont obligés d'emprunter pour apurer les rôles qui ne sont mis que depuis quelques jours en recouvrements.

Le dixième du produit des patentes, dont la moitié a été attribuée au Bureau central pour les besoins de son administration, en vertu d'un arrêté de répartition du Département, ne peut suppléer au défaut de recouvrement des sous additionnels. Cette perception, depuis l'établissement du droit des patentes jusqu'au vingt-quatre nivôse présent mois, n'a produit que seize mille trente-deux livres en numéraire et, en mandats, deux cents vingt-trois mille huit cents quatre-vingt-quatre livres ci .... 223.884 livres.

La 1/2 revenant au Bureau central en numéraire	8.016 livres.	
Sur quoi il a reçu	5.133 »	
Reste à toucher	2.883 livres.	
Et en mandats, pour la moitié		111.942 livres.
Sur quoi il a reçu, ci		128.774 l. 11 s. 3 d.
Il a reçu par anticipation en mandats		16.832 l. 11 s. 3 d.
Or, les seuls laveurs des cales, pendant six mois coûtent	7.242 livres.	
et le transport seul du bois dans les corps de garde, pendant le même tems, coûte	1.800 »	
et ce sont les moindres de nos charges.	9.042 livres.	

Ainsi il n'existe aucune proportion entre nos recettes et nos dépenses.

Nous réclamons donc le secours du produit total des farines avariées qui ont été vendues et qui étoient destinées aux indigents de notre commune. Ceux-ci ne s'appercevront point du changement de destination par l'établissement des Bureaux de bienfaisance. Les bons citoyens dont nous les composons fairont parvenir dans leurs asyles le produit du décime de la recette des spectacles. Nous y joindrons quelques portions des quatre mille quintaux de bled que vous nous aviés autorisé par votre lettre du —— de ce mois, de prendre sur le département du Lot. Par cet arrangement nous pourrons nous soutenir quelque tems encore.

26 nivôse. A la citoyenne Latapy, pour l'inviter à fournir tous les jours au commissaire de police de service au spectacle, un tableau « indicatif du rang et des numéros des loges ainsi que des noms des personnes à qui elles sont louées ». — Aux citoyens Roux, Lagénie aîné, Sibadey, Laplace, Bonnaffé père, Bosc aîné, Bazanac père, Dubreuil, Guibert, Joachim Margeon, Coppinger père, Magnac, Théodore Petters, Montau cadet et Sauvage aîné, pour les informer qu'ils ont été nommés membres des Bureaux de bienfaisance. — *27 nivôse.* Aux citoyens Dorte, rédacteur du *Journal de commerce, de politique, de littérature et petites affiches;* Yeury, rédacteur de la *Feuille politique, littéraire et commerciale de la Gironde;* J.-B.-Pierre Lawalle, rédacteur du *Nouveau journal des journaux ou encyclopédie de toutes les affiches*, pour les inviter à insérer un avis sur la police des marchés. — *28 nivôse.* Au Département, pour lui exposer le manque de ressources de la Commune. — *1er pluviôse.* A l'organiste de l'édifice public connu sous le nom de Saint-Dominique : « La fête du 21 janvier (v. s.) devant être célébrée le 2 du courant dans l'église des ci-devant Dominiquains, nous vous

invitons à y assister et à mettre en jeu l'orgne au moment où le cortège qui partira du Département à dix heures du matin entrera dans ledit édifice. » — *3 pluviôse.* Au commissaire du Département, au sujet de la suppression des entrées gratuites au spectacle, prescrite par le Ministre. « Quant aux autres moyens d'ordre que nous avions proposé au Ministre, c'est-à-dire la mesure de faire asseoir le parterre et d'éloigner les femmes du monde des premières places, nous avons à regretter qu'il n'ait pas fait intervenir l'autorité du Gouvernement. Rien n'eut été aussi efficace pour prévenir le trouble, tandis qu'il ne nous reste pour ressource que de poursuivre des délits que nous aurions prévenus. » — *5 pluviôse.* A la Commission administrative des hospices, sur les moyens de pourvoir aux besoins des hospitalisés. — Au commissaire du Département, concernant la police des étrangers. — *7 pluviôse.* Au citoyen Jacquet, menuisier, pour lui faire savoir que le 3[e] bataillon de la Gironde « fait partie de la demi-brigade n° 68, ci-devant n° 65, et que cette demi-brigade faisoit partie de l'armée du Rhin et Moselle pendant le premier trimestre de l'an 5[e] ». — Aux citoyens Célier-Soissons, Thomson, Leydet, Laloubie et Montaubricq, pour les informer qu'ils ont été nommés membres des Bureaux de bienfaisance. — *9 pluviôse.* Au Ministre de la police générale :

Nous vous prévenons que le nommé *Cogorus* a pris un passeport pour aller s'établir à Paris avec sa famille. C'est le même qu'un commissaire de police sauva avec peine, il y a quelque tems, de l'indignation publique. Nous vous le dénonçons comme un individu à surveiller. On a saisi sur un citoyen arrêté par ordre du Gouvernement (et ce fait vous est connu), des lettres adressées à ce Cogorus par un nommé Dutasta, actuellement à Paris. Cette correspondance annonce des projets sinistres pour la tranquilité publique, et il paroît que ceux qui écrivent et reçoivent de pareilles lettres sont tout au moins des complices.

Le tribunal de la police correctionnelle vient de reconnaître qu'un nommé *Bertrand*, maire de cette commune à l'époque du 31 mai, est compris dans l'amnistie prononcée par la loi du 3 brumaire pour les faits révolutionnaires. Ce citoyen avoit été convaincu de dilapidations et condamné à l'exposition et aux fers, par un premier jugement qui a été annullé. On n'a point oublié ici les crimes de cet homme qu'on a vu revêtu des dépouilles de son respectable prédécesseur, dont la mémoire est chère, et qui a péri dans la proscription. Sa présence en public occasionnera certainement de l'agitation. Nous nous sommes concertés avec le commissaire du Directoire exécutif près le Département pour aviser à tous les moyens de préservation, si cet homme ne veut pas suivre les conseils que nous lui donnons d'aller s'établir dans un autre département.

Vous trouverés ci-joint le bulletin contenant les procès-verbaux des commissaires de police relativement aux spectacles des six et sept du courant.

9 pluviôse.

Au commissaire du Département.

Nous avons appris que le tribunal de la police correctionnelle vient de reconnaître que l'ex-maire Bertrand est dans le cas de ceux que la loi du 3 brumaire a amnistiés. Ce jugement lui rend la liberté de se reproduire aux yeux de ses concitoyens, qui n'ont pas oublié ses dilapidations. Nous nous appercevons déjà de la sensation que fait cette nouvelle sur les esprits, et quand elle sera plus connue, elle pourra produire de l'agitation. Nous désirerions que cet individu se rendît justice en se condamnant lui-même à l'obscurité. C'est ce que nous lui indiquerons comme un moyen de sûreté. S'il s'obstine à user de son droit, nous vous invitons à réunir, aux moyens de préservation que nous comptons employer, tous ceux que la Loi vous donne, afin que notre responsabilité respective ne soit pas compromise en cas d'événements fâcheux.

14 pluviôse. Au général Robert, pour l'inviter à faire assurer un service de garde au bureau de la Poste. — *15 pluviôse.* Au Ministre de la police générale : « Le treize de ce mois, on faisoit circuler clandestinement des billets qui prévenoient qu'en se présentant aux voitures arrêtées sur les places et disant : *au bal !* on seroit conduit dans un lieu où l'on pourroit jouer avec sécurité. Aussitôt que l'avis a été parvenu, nous avons requis du général Robert cinquante hommes de la garnison, et deux commissaires de police à leur tête ont fait des recherches dans un fauxbourg indiqué. Le rendez-

vous étoit situé dans la campagne confrontant à nos limites et les deux commissaires, en suivant les indications qu'ils recueilloient en route, ont découvert une maison isolée qui étoit éclairée et devant laquelle étoient arrêtées plusieurs voitures. Ils ont entré précipitament dans cette maison et ont surpris seize individus masqués et jouant au dez. Comme les commissaires se sont apperçus qu'ils avoient été entraînés hors de leurs limites, ils se sont bornés à constater le délit par un procès-verbal que nous avons adressé au commissaire du Directoire exécutif près le Département, avec invitation de l'adresser au commissaire près la municipalité du Bouscaut, dans l'arrondissement de laquelle le délit a été commis. » — Au commissaire du Département, pour lui annoncer l'envoi d'un masque et de soixante-dix cartes, dont quatre écrites, trouvés dans la maison de jeu du Bouscat. — *21 pluviôse.* A la citoyenne Latapy, directrice du Grand Théâtre, pour l'inviter à ne plus faire jouer la citoyenne Dollé « jusqu'à ce que la prévention qui s'est déclarée contre elle soit dissipée ». — *23 pluviôse.* A la municipalité de Dunkerque :

Par votre lettre du treize pluviôse courant, vous nous demandez des renseignements sur le citoyen Barsac arrivé dans votre commune sous le nom de Degal. Nous vous devons la vérité, la voici :

Barsac a été membre de cette commission militaire qui a versé le sang de tant d'innocentes victimes. Il est accusé d'avoir été un des plus féroces instruments de la tyrannie; il s'est caché lorsque cet affreux tribunal a été détruit et que Lacombe, son président, a été puni de mort. Barsac a reparu, longtems après, pour déclarer son divorce. Son nom a réveillé l'indignation publique. Entouré tout-à-coup à la municipalité où il s'étoit rendu, il ne retourna chés lui que parce qu'un administrateur municipal, un juge de paix et deux commissaires de police lui servirent d'escorte. Tout aussitôt, sa maison fut assaillie, et on commençait à la découvrir lorsqu'un de nous accourut avec le bataillon de la garnison. Il l'accompagna, le fit entourer, pour le garentir des atteintes qu'on cherchoit à lui porter, et le déposa à notre citadelle, dont nous l'avons fait échapper avec précaution.

Puisque Barsac n'avoit pas été jugé, il étoit sous la sauvegarde de la Loi, mais la vengeance la plus animée pouvait tromper notre surveillance et surmonter les forces qui étoient à notre disposition; il l'a reconnu le premier, et il a désiré de s'expatrier.

Voilà, citoyens, les faits; c'est à vous de juger ce qu'il vous convient de faire.

23 pluviôse. Aux citoyens Mérignac, Becquet et Coustaud, receveurs de l'enregistrement, pour leur demander de fournir un état des sommes qu'ils ont perçues sur le droit de patente et sur le produit des amendes; « l'attribution pour les dépenses administratives n'est que d'un dixième sur les première, tandis qu'il est accordé aux communes une moitié dans le produit des amendes ».

D. 166 (Registre.) Grand in-f°, 184 feuillets.

An V. — Registre de correspondance du Bureau central. — *23 pluviôse.* Au citoyen Batré, commandant du 2me bataillon du nord, au sujet de l'établissement d'un corps de garde sur la façade des Chartrons. — *24 pluviôse.* Au Département, concernant le projet d'ouverture de l'impasse dite « de la route du Peugue » dans la rue des Épiciers. — *25 pluviôse.* Au citoyen Viart, négociant, pour l'informer qu'il a été nommé membre du Bureau de bienfaisance de l'arrondissement du nord. — Au Département, au sujet de la cessation du service de la Garde nationale. — A la citoyenne Dollé, artiste au Grand-Théâtre : « Nous vous prévenons que si la tranquillité publique est troublée de nouveau lorsque vous reprendrés votre emploi, nous vous interdirons de le continuer jusqu'à ce que nous ayons réponse du Ministre de la police générale à qui nous en référerons, sauf à vous à vous pourvoir comme vous l'aviserés. » — *26 pluviôse.* A la citoyenne Latapy, directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à faire commencer le spectacle à cinq heures et demie du soir. — Au citoyen Malleret, directeur du jury, au sujet des troubles qui ont eu lieu dans les théâtres. Le Ministre de la police générale « croit voir dans ces agitations les éléments d'une dangereuse fermentation et craint même que les partis opposés venant à se prononcer plus fortement, il en résulte un choc dont les suites pourroient être affreuses pour la société. La surveillance la plus active, d'une part, et quelques exemples de châtiments infligés aux délinquants,

de l'autre, lui paraissent les moyens les plus efficaces pour prévenir ces maux. La surveillance nous concerne, et nous ne négligerons rien pour la porter à son plus haut degré d'activité. Quant aux exemples, ils sont du ressort de votre ministère; nous vous invitons donc à concourir avec nous par votre zèle ordinaire et par une prompte et rigoureuse exécution de la Loi à remplir l'attente du Ministre ». — 27 *pluviôse.* Au Ministre de l'intérieur, à l'occasion de l'envoi d'actes sur Jean-Pierre Gayet, pharmacien. — Aux citoyens Tauzin fils et Lamarche, pour leur défendre de donner suite au « rendez-vous » auquel ledit Tauzin a convoqué Lamarche, à la suite d'une discussion. — Aux membres des Bureaux de bienfaisance du sud et du centre, pour les inviter à se réunir et à s'organiser « de manière à porter dans les familles indigentes les secours et les consolations qu'elles attendent » de l'exercice de leurs fonctions. — 28 *pluviôse.* A la citoyenne Latapy, directrice du Grand-Théâtre, au sujet des entrées gratuites audit théâtre. — 29 *pluviôse.* Au Département, concernant l'hôpital des Incurables. — Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'envoi d'un règlement provisoire concernant la police des spectacles. — 1er *ventôse.* Au citoyen Mergier, commandant de la place, pour l'inviter à « tenir cent hommes sur le qui-vive, depuis quatre heures de relevée jusqu'à la sortie du spectacle de ce jour », et à faire faire des patrouilles pendant l'après-midi dans le quartier Saint-Seurin, « et notamment aux environs du manège d'équitation du citoyen Valenciennes ». — Au général Robert ou, en son absence, au commandant de la place : « L'exécution de la délibération du Conseil général de la commune, du 23 ventôse an 4, relative au marché du bétail et principalement de chevaux, que l'on continue de tenir sur les fossés du Chapeau-Rouge, au devant de la porte de la Bourse, étant tombée en désuétude ou n'étant pas connue par le détachement des invalides qui y monte la garde, nous vous en adressons un exemplaire afin que vous ayés la bonté de le transmettre au commandant des invalides et de lui recommander l'exécution de l'art. IV. Cette mesure est aussi nécessaire aujourd'hui qu'elle pouvoit l'être à l'époque où elle a été prise, pour faire cesser les réclamations des citoyens qui éprouvent des dommages considérables et qui sont exposés à des accidents qu'il est de notre devoir de prévenir. » — 2 *ventôse.* Au Département : « Nous sommes instruits que les citoyens que la société qui se rassemble dans la maison dite de Bardineau a commis pour se donner tous les soins que ces fêtes exigent, doivent se présenter de nouveau au Bureau central pour obtenir la prolongation d'une permission qu'ils n'avoient demandé que pour quatre bals. La décence qui préside à ces assemblées et leur bonne opinion leur assure d'avance l'agrément de la police. Vous vous rappellerés que nous les avions comprises dans la classe de ces divertissements publics que la loi du sept frimaire a soumis au décime pour les indigents. Votre arrêté pris en notre présence a jugé le contraire, afin que nous puissions justifier la différence qui va exister entre cette concession nouvelle donnée sous condition et la précédente qui devoit produire un décime. Nous vous prions de nous envoyer une expédition de votre arrêté. » — 4 *ventôse.* Au citoyen Valenciennes, chef d'équitation : « Nous sommes informés que la présence du citoyen Blondin à votre spectacle a excité le mécontentement de nos concitoyens. Nous vous invitons, en conséquence, à ne plus employer ce citoyen dans le cours de vos exercices et à le prévenir que l'intérêt de la chose publique exige qu'il s'abstienne de remplir aucun rôle dans votre manège. » — 5 *ventôse.* Au Ministre de la police générale, concernant la police des étrangers et les passeports. — Au Département, pour lui demander des ressources afin de payer les fournisseurs de la Commune. — 6 *ventôse.* Au commissaire du Département, au sujet de l'établissement d'un corps de garde aux Douze-Portes. — 7 *ventôse.* Au Ministre de la police générale, sur l'exercice de la police dans les théâtres. — Au Département, pour lui signaler un désaccord survenu entre le Bureau central et la municipalité du centre. — 9 *ventôse.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet de l'occupation par les trois municipalités, des loges de théâtres affectées au Bureau central pour l'exercice de la police. — 10 *ventôse.* A la municipalité du centre, pour lui fournir des renseignements sur les théâtres : le prix de la location du Grand-Théâtre est de 56,000 livres par an, conformément à l'arrêt du Conseil du 16 février 1780. La salle des Variétés contient 970 places : 370 au parterre, à 15 sols; 130 au paradis, à 15 sols; 16 aux loges grillées; 108 à l'amphithéâtre, à 2 livres; 120 aux premières loges, à 2 livres; 136 aux secondes loges à 1 livre 5 sols. Le prix de la location de cette salle, à commencer du 26 décembre 1790 pour six années seule-

ment, a été portée à 2,400 livres par an. — *11 ventôse.* Au citoyen Lahemade fils, pour l'inviter à laisser libre l'appartement qu'il occupe dans la Maison commune. — Lettre sur le service de la Garde nationale : « Les quartiers avoisinant la Bourse, la place de la Liberté, celle de Brutus, les barraques dans les prés du Château-Trompette, etc., sont particulièrement recommandés à la surveillance des patrouilles. » — Au général Robert, pour l'inviter à envoyer des détachements de troupes à Lormont et à La Bastide. — *12 ventôse.* Au Département, à l'occasion de l'envoi d'un rapport du citoyen Bonfin, sur le cimetière de la paroisse Sainte-Croix, « placé derrière la maison de la Manufacture ». — *13 ventôse.* Aux citoyens Durinval et Desrosiers, régisseurs du Grand-Théâtre, afin qu'ils convoquent au Bureau central « les artistes symphonistes jouant de la contrebasse et donnant du cor dans l'orchestre ». — Au commissaire du Département, pour lui indiquer les noms et les adresses des consuls des puissances amies de la République : Vonhemert, consul de Danemark; Harmensen, consul de Suède; Van der Kun, consul de Hollande; Veiss, consul de Gênes; Streckheinsen, consul de Prusse; Wistemberg, vice-consul; Thierry-Charles Hesse, agent; Fenwik, consul d'Amérique; Weltner, consul de Lubeck; tous sur la façade des Chartrons; Pédesclaux, consul d'Espagne, cours de Tourny n° 59. — Au Bureau central de Paris, pour lui demander des renseignements sur l'exercice de ses fonctions. — *14 ventôse.* Au citoyen Fenwik, consul d'Amérique, concernant les agissements d'un nommé Francklin, lequel « fait le vil métier de faire rentrer en France les émigrés en leur procurant des passeports américains, et de procurer à des vaisseaux anglais des papiers qui les font considérer comme vaisseaux américains ». — *15 ventôse.* Au Département, sur le fonctionnement des Bureaux de bienfaisance : « La municipalité du sud reçoit cinq douzièmes, et celle du nord quatre douzièmes, et celle du centre trois douzièmes. Le décime des spectacles ne diminuera pas d'ici au printems, et il est à présumer que la recette des petits spectacles sur les promenades remplaceront le produit des petits bals de l'hyver; ainsi nous pensons que l'on peut évaluer à peu près à trente mille livres les fonds qui seront perçus pour les indigents pendant les six mois fixés par la loi du sept frimaire. Cette somme, doublée dans le cours d'une année, ne sera pas suffisante pour supprimer la mendicité, conformément au vœu de la Loi. » — Au Département : « Nous vous envoyons les laveurs de cales, auxquels il est dû un mois et demi et auxquels nous ne pouvons donner un sol, nos finances étant totalement épuisées. » — *18 ventôse.* Au commandant de la colonne mobile du sud, au sujet de la vérification des passeports des voyageurs qui débarquent devant le poste du passage de La Bastide. — *19 ventôse.* Au citoyen Gratiot et compagnie, à Paris, pour l'abonnement au *Rédacteur.* — Au Département, au sujet de l'emploi de la somme de 48,017 livres 3 sols mise à la disposition du Bureau par le Ministre de l'intérieur. — Au Ministre de la marine, pour lui réclamer les brevets de Raimond Desse, qui a subi les examens de pilote. — *22 ventôse.* Au Département, au sujet de la démolition de la maison de la citoyenne Fatin : « Cette maison est située à l'entrée de la rue du Cahernan et est appuyée sur un des arceaux de la vieille porte; il est presque impossible que l'arceau sur lequel elle est appuyée n'éprouve quelque ébranlement et ne soit peut-être entraîné. La citoyenne Fatin, obligée de démolir sa maison, demande à démolir aussi cet arceau et à profitter des débris en provenant pour s'indemniser des frais de démolition. Nous pensons qu'il serait juste de lui accorder sa demande, qui devient même un avantage pour la chose publique, sauf votre approbation. » — *23 ventôse.* A la municipalité du sud, pour l'inviter à désigner un local en vue de la tenue des assemblées primaires, la Commission administrative des hospices ayant disposé de la salle des Incurables. — *24 ventôse.* A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière, au sujet du paiement du droit de décime. — Au Département, sur les précautions à prendre pour arrêter l'épidémie qui règne sur les chevaux. — Au général Robert, pour l'inviter à renforcer la garde des prisons du fort du Hâ, où se trouvent actuellement des prisonniers de guerre. — *27 ventôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet de la suppression, sur les passeports, de ces mots : *Périssent les tyrans.* — *28 ventôse.* Au Département :

Nous vous demandons votre autorisation pour faire démolir les pilastres et les deux guichets qui obstruent l'entrée du quartier de Tourny. Voici l'avis que donnait au Conseil général de la Commune le citoyen

Bonfin père, dans le tems qu'il avoit été éconduit de sa place par la municipalité provisoire qui, malgré son injustice envers lui, reconnaissait qu'elle avoit besoin du secours de ses lumières :

« Place Tourny, de forme ovale. Elle est d'un petit diamètre, mais percée par de larges rues et le cours du Champ-de-Mars qui la traverse. Sa décoration est d'ordonnance toscane.

» On ne se rend pas compte du motif qui peut avoir déterminé à laisser subsister, du côté de l'est, les deux piliers et les guichets en pierre de la ci-devant porte de Tourny qui se lioient avec une grille qui a été enlevée et qui, dès ce moment-là, les a rendus inutiles. Ces deux piliers d'ordre dorique et les groupes d'enfans qui sont dessus, sont d'un petit genre. Les guichets, et surtout celui au bout des allées de Tourny, obstrue la circulation de cette promenade avec celle du Champ-de-Mars.

» La démolition de ces deux piliers et des guichets ouvriroient un grand point de vue, faciliterait les communications et embelliroit ce quartier où le peuple se porte en foule les jours de fête. Les deux groupes d'enfans pourroient être placés sur les piliers d'une des portes du Champ-de-Mars et à celle au bas de la terrasse. »

Tels sont les motifs qui nous détermine pour cette démolition. Nous comptons adjuger les matériaux de cette porte par enchère, à la charge par l'adjudicataire, indépendemment du prix, d'enlever les matériaux et de paver en grès la place que cette construction aura occupé et de faire replacer les figures. Aussitôt que nous aurons reçu votre approbation, nous fairons afficher un avertissement.

28 ventôse. A la Commission administrative des hospices, au sujet de la fourniture des subsistances aux hospices. — *29 ventôse.* Au Département, à propos des sommes payées aux colons réfugiés et déportés. — Au Département, à l'occasion du procès à soutenir contre la citoyenne Baylle, veuve Villeneuve, touchant la propriété du Jardin public. — *3 germinal.* Au Ministre de la police générale, pour lui faire connaître les motifs de la délivrance d'un passeport au citoyen Barsac. — Au même, sur une infraction à la police des spectacles, à l'occasion du départ d'un artiste du théâtre de Feydeau. — *4 germinal.* Au Département, sur « la place des autorités constituées pendant la marche dans le lieu du rendez-vous », à l'occasion de la fête du 10 germinal. « Le défaut de fonds nous force de supprimer toute dépense qui auroit donné un éclat convenable à la fête de la Jeunesse. Dans le moment que nous vous écrivons pour vous proposer de réduire cette solemnité à une marche et à un rendez-vous aux ci-devant Dominicains, nous avons reçu une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près votre administration, qui nous a indiqué le même projet. » — *5 germinal.* Au Département, sur les mesures à prendre pour assurer le service des postes de Lormont, La Bastide et des Douze-Portes, qui se trouvent dégarnis par suite du départ du bataillon des Basques. — *7 germinal.* Au Ministre de la police générale, pour lui signaler l'arrivée d'Armand-Charles Béjarri et d'Armand-Michel Crochard, tous deux appartenant à l'ordre de Malte. — *8 germinal.* Au commissaire de la municipalité du nord, pour l'informer de la découverte de l'auteur et de l'imprimeur du placard sur le divorce de Marie-Marguerite Lehardi contre le citoyen Jean Nonlabade. — *9 germinal.* Au Bureau central de Paris, pour le remercier des renseignements qu'il a envoyés. « Nous remercions pareillement le citoyen Limodin, des douze exemplaires de son ouvrage qu'il nous a adressé. L'expérience que nous avons acquis depuis notre installation, nous a démontré la vérité de ses principes : des lois plus répressives, une garde et de l'argent; mais que ce dernier soit le produit des droits sur la consommation, afin que tout citoyen qui veut habiter une grande commune participe proportionnellement et d'une manière insensible aux dépenses nécessaires pour établir sa sûreté. » — Au citoyen Courtin fils, organiste, pour l'inviter à venir jouer de l'orgue à l'occasion de la fête de la Jeunesse. — *11 germinal.* Au Ministre de la police générale, sur la surveillance à excercer sur les maisons de jeux. — Au même, sur la répression des vols : « La foire de mars est moins favorable aux frippons par la longueur des jours. D'ailleurs, ses étrangers négociants abordent en plus grand nombre dans la foire du 15 octobre (v. s.). Il ne s'est point commis de vols pendant la foire. » — Au Département, sur la difficulté de taxer les courses des voitures de place. — Au commissaire du Département, pour l'informer que les recherches faites pour trouver trace du passage à Bordeaux de l'ex-conventionnel Drouet sont restées sans résultat. — *12 germinal.* Aux membres des

Bureaux de bienfaisance des 1er et 2e arrondissements, sur le manque de ressources du Bureau du 3e arrondissement. — *15 germinal.* Au commissaire du Département, au sujet de la recherche des fabriques clandestines de poudre. — Au citoyen Rolland, artiste au Grand-Théâtre, pour le sommer de jouer le rôle du père de Nina. — Au citoyen Baritot, commissaire des poudres et salpêtres, pour l'inviter à désigner un local où seront déposées les poudres saisies. — *16 germinal.* A la Commission administrative des hospices, au sujet de la remise de cadavres aux officiers de santé, « pour l'instruction et l'étude de l'art de guérir ». — Au citoyen Pédesclaux, consul d'Espagne, au sujet du visa des passeports des Espagnols qui se rendent à Nantes. — *22 germinal.* Au commissaire du Département : « Nous vous observons que suivant l'avis du commandant de la place, nous ne pouvons plus compter sur la garnison du fort de la Révolution, dont le service auquel elle est assujétie ne lui permet pas de se reposer et que nous comptons encore moins sur le secours de la Garde nationale qui a abandonné la presque totalité des postes qui lui étoient confiés, parce que nous n'avons plus de bois de chauffage à lui fournir, ni aucun crédit pour lui en procurer. Nous comptons cependant sur le zèle et l'activité des commissaires de police, ainsi que sur l'autorité que la Loi a mis dans leurs mains, et nous espérons que les précautions qu'ils vont prendre garentiront cette commune de tous les évènements dont elle peut être menacée. » — *23 germinal.* A l'accusateur public près le tribunal criminel du Département, pour lui signaler l'interdiction d'une pièce « qui blesse la décence et toutes les convenances. Si nous n'avons pas dénoncé aux tribunaux la contravention où étoit tombé les directeurs, en ne nous soumettant pas cette production avant de l'annoncer au public, c'est qu'il nous a été assuré qu'elle avoit paru sur un des théâtres de Paris, et les noms des auteurs qui sont en tête de l'ouvrage rendent cette assertion plus que vraisemblable ». — A la citoyenne Latapy, directrice du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés :

Le Ministre de l'intérieur nous prévient, par sa lettre du 17 du courant, que le citoyen Lainez, artiste du théâtre de la République et des Arts, qui avait souscrit un engagement avec vous pour se rendre dans cette commune, le 26 du présent, et y jouer dans trente représentations, a reçu un ordre formel du Gouvernement qui lui enjoint de ne point quitter le théâtre de la République et des Arts.

Comme le regret de ne pas jouir à Bordeaux d'un artiste célèbre dont l'arrivée prochaine étoit annoncée, pourrait vous occasionner des désagréments, peut-être même du trouble au spectacle, et que le Ministre nous invite à prendre les mesures nécessaires pour que le public sache que ce n'est nullement votre faute, nous vous autorisons à rendre notre lettre publique par la voie des journaux.

24 germinal.

Au commissaire du Département.

Sur l'avis que vous nous avez donné, nous avons requis un piquet de la troupe soldée pour être mis en station à la place Gemmappe, où est située la maison dans laquelle loge le citoyen Garrau. Ce poste ainsi gardé ne paraîtra point une disposition extraordinaire, mais cette précaution ne nous promet point la sûreté que nous voulons garentir au citoyen Garrau. On ignore dans cette maison où il doit dîner. Il serait possible qu'il fut insulté dans tout autre lieu de la commune, sans que nous puissions en être prévenu. Nous avons pourvu aux moyens de maintenir la tranquilité au spectacle et dans tous les autres lieux du canton.

25 germinal. Au Ministre de la marine, concernant des réceptions de pilotes. — Au Ministre de l'intérieur, au sujet de l'engagement du citoyen Lainez au Grand-Théâtre. — *2 floréal.* Au commissaire du Département.

Ce matin, avant la réception de votre lettre, le citoyen commissaire Pigné nous ayant rendu compte des injures qu'une femme avoit proféré contre tous ceux qui entroient dans une maison dite de la Providence, nous avons fait comparaître devant nous la citoyenne Boston qui occupe cette maison, nous l'avons

interrogée sur la nature de son titre pour posséder cette maison, sur l'institution qui rassembloit autour d'elle dix-huit jeunes personnes du sexe, sur la manière d'exercer le culte catholique qu'elle professe. Elle nous a répondu que rarement on avait dit la messe chés elle; que depuis qu'elle avait été avertie par le commissaire de police Magnelin, elle n'avoit employé que des prêtres qui avoient fait leur déclaration à la Municipalité; qu'elle avoit au moins exigé d'eux qu'ils se fussent à cet égard conformés à la Loi; qu'elle n'avait reçu alors dans sa maison que très peu de monde; qu'elle avouait cependant qu'elle avoit cru pouvoir admettre un très grand nombre d'individus quand elle avait récité les prières et les offices sans employer aucun prêtre; que les jeunes personnes dont elle faisoit l'éducation étoient pour la plupart pauvres, que les autres payoient une modique pension et que toutes ensemble concouroient par leur travail à fournir les moyens de subsistances; que le fond et la maison où elle étoit logée avoient été donnés par M. Lalanne pour être consacré à cette institution.

Nous lui avons fait connaître la loi concernant l'exercice des cultes; elle nous a promis de s'y conformer. Sa modestie, la sagesse de ses réponses, sa soumission aux lois et sa prudence qui l'a soustraite aux fureurs révolutionnaires, nous ont déterminé à la renvoyer avec des éloges sur sa conduite passée et avec des marques de notre confiance sur sa conduite à venir.

3 floréal. A l'accusateur public près le tribunal criminel du Département, pour l'informer « qu'un officier des canoniers a été tué hier soir dans un combat singulier livré dans la rue des Noyers ». — Au Département, sur le mauvais état des pompes à incendie : « La sûreté des propriétés privées et nationales est compromise. Un des plus beaux monuments de la République peut disparoître en un instant; ses ruines seroient un reproche éternel de n'avoir pas employé tous les moyens de préservation. Le plus naturel qu'il se présente est celui de consacrer une portion du produit des locations qu'il procure à conserver le tout. » Mention des travaux proposés par le citoyen Gaspard pour mettre les pompes en bon état. — Au commissaire du Département, sur les dangers causés par l'insuffisance du service de la Garde nationale. — *4 floréal.* A la Société philanthropique, à l'occasion de l'envoi d'une bouteille de l'eau dite merveilleuse que le citoyen Champin veut distribuer dans le public. — *5 floréal.* Au Ministre de la police générale :

Nous nous sommes empressés de porter votre lettre à l'Administration centrale pour lui faire connaître l'intention prononcée du Gouvernement qu'il soit mis à notre disposition les fonds suffisants pour pourvoir à tous les moyens de sûreté. Celui de l'illumination est un des plus essentiels. Cette administration qui connait notre pénurie, qui en est affligée, nous a prouvé qu'elle n'avait reçu qu'un crédit sur le payeur général de trente-huit mille livres, somme insuffisante pour fournir à ses propres dépenses administratives.

Nous avons fait une nouvelle invitation à nos concitoyens de nous aider à continuer un service aussi intéressant pour la sûreté de tous; il n'en est résulté que l'illumination de seize lanternes sur douze cents que nous devrions entretenir. Le refroidissement de la Garde nationale dont rien ne peut arrêter le progrès, pas même l'exemple que nous donnons en faisant nous-mêmes des patrouilles avec nos commissaires de police, augmente encore notre impuissance d'extirper le brigandage.

Citoyen Ministre, nous ne pouvons vous cacher une vérité affligeante. C'est qu'étant dénués de tous moyens de finances et ne pouvant prévoir le moment où notre administration jouira de quelques revenus pour fournir à ses dépenses les plus indispensables, nous voyons approcher l'instant d'une désorganisation totale.

Nous avons dégagé notre responsabilité par notre constance à représenter des besoins qu'on n'a pas satisfait. Notre patriotisme et notre attachement seuls nous font conserver des places où nous ne pouvons faire le bien et où nous sommes le but de toutes les plaintes. Nous vous conjurons de porter et d'appuyer nos sollicitations auprès du Directoire, afin d'obtenir de lui de prompts secours. Dans le dénuement de toutes les parties de notre administration, nous avons ménagé avec parcimonie les fonds que vous avez mis à notre disposition pour nos dépenses secrètes. Ils sont à leur fin et nous allons vous en rendre compte incessamment.

6 floréal. Au citoyen Suzanne, à Cahors, à l'occasion d'un envoi de grains. — *7 floréal.* Au Ministre de la police générale, au sujet des jeunes gens qui se soustraient à la réquisition en abusant de la loi du 1er août 1793 qui en excepte les officiers de santé. — Au citoyen Beck, pour l'inviter à participer à la célébration de la fête des Époux. — *9 floréal.* Au commissaire du Département, au sujet de la désignation du citoyen Dufau pour remplir les fonctions de commissaire du Directoire exécutif auprès du Bureau central. — *15 floréal.* Au citoyen Sicard, greffier du tribunal de la police correctionnelle, pour lui réclamer l'état des amendes et confiscations prononcées par ledit tribunal. — Au commissaire de la municipalité du centre, au sujet de l'interprétation de l'arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire dernier; l'article IV de cet arrêté « vous commande d'envoyer l'état des délits qui auront été commis dans votre arrondissement, soit qu'ils soient de nature à être jugés par les tribunaux de police, soit qu'ils doivent être poursuivis par le juge de paix ou directeur du jury ». — *17 floréal.* Au Ministre de l'intérieur, pour lui faire connaître les agissements du citoyen Fontanes en vue d'exporter de Bordeaux une grande quantité de grains : « Chargés des subsistances de notre ville, nous ne devons notre approvisionnement qu'à une libre circulation et à la confiance qui s'établit de plus en plus en faveur du Gouvernement. Nous n'avons point de magasins. Les boulangers, qui sont pauvres, font des achats limités sur le port, à l'arrivée de grains et farines. Jamais la provision n'a excédé ce qu'on consomme dans une décade. Aussi huit jours de pluye ont fait monter les grains et farines de 17 livres 10 sols l'un, 20 livres l'autre, le quintal, et le pain, d'un sou. La mer ne nous fournit rien. Le haut pays s'épuise et se décide à nous nourrir avec quelque abondance, parce que les espérances de la prochaine récolte éloignent la crainte de se trop démunir. Mais si quelqu'un des fléaux que nous avons encore à redouter faisoient naître des alarmes, elles se propageroient facilement et alors nos embarras seroient extrêmes. » — *18 floréal.* Au commissaire du Département, touchant la réorganisation de la Garde nationale. — *25 floréal.* Au commissaire du Département, sur la surveillance à exercer sur les maisons où l'on célèbre le culte. — *28 floréal.* A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière, pour l'autoriser à faire représenter le drame intitulé *Dorbesson*. — Au Département, concernant l'approvisionnement en grains des hospices et des Bureaux de bienfaisance. — Au même, sur les mesures prises pour arrêter la propagation de la morve. — *29 floréal.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet de la revente sur place des grains achetés dans le Lot. « Les fonds, produits de ces ventes, nous arrivent successivement et nous allons remplacer ces grains par des achats sur notre marché, où une libre circulation entretient un approvisionnement tranquillisant pour nous. » — *30 floréal.* A la Commission administrative des hospices, sur les besoins desdits hospices : « Nous partagerons entre les hospices et les indigènes secourus à domicile, les moyens concédés à ces derniers par le Gouvernement, moyennant le rétablissement en nature de cette avance quand les revenus promis aux hospices seront fondés. » — Au commissaire de la police correctionnelle, sur les maisons de jeux : « Nous ne saurions assés réclamer toute la sévérité des lois contre un désordre qui produit presque tous ceux qui affligent la société. C'est là que les pères de famille vont perdre les moyens de substenter leurs femmes et leurs enfans, que les jeunes gens vont abîmer leurs mœurs en se mettant dans la nécessité de l'escroquerie, du vol et du crime, que des femmes perdues qui entourent les joueurs attendent quelques succès passagers et trompeurs pour en dévorer les produits. Comment est-il possible que la jeunesse qui contracte de pareilles habitudes s'élève jamais au caractère des vrais citoyens ? » — *1er prairial.* Au Département, sur la difficulté d'organiser la fête de la Reconnaissance et des Victoires, faute de ressources. « Faudra-t-il, comme les deux dernières fois, nous en tenir à indiquer un rendez-vous dans le bâtiment national de la rue Saint-Dominique ? Alors, quel contraste entre la gloire de la Nation et la mesquinerie de ses solemnités ! » — *3 prairial.* Au Ministre de la police générale :

Notre surveillance et nos recherches continuelles ne nous donnent point les mêmes résultats que ceux qu'on vous a présenté. Nous pouvons affirmer que l'esprit public dans notre commune n'appelle point la royauté. On désire un gouvernement réparateur qui laisse à l'industrie tout son essort, à la propriété la sécurité et qui, par une protection toujours bienveillante, toujours présente, ramène les moyens de pros-

périté dont le régime d'où nous sortons avoit ôté jusqu'à l'espérance. Tous ceux qui refléchissent croient l'avoir obtenu et pensent que nous sommes au moment d'en ressentir les effets. Ceux qui sont trop affectés de leurs pertes reportent quelquefois leurs souvenirs sur le passé, lorsque la scène retrace quelques situations du tems où leurs propriétés n'avoient pas été atteintes, et ils expriment alors plutôt leurs regrets que leur préférance pour le régime ancien. La crainte de voir les maux de l'anarchie se reproduire, l'examen de plus en plus impartial d'une constitution à laquelle nulle autre ne peut être comparée, consolident chaque jour le Gouvernement dans la volonté de la majorité. Nous avons principalement démélé cette opinion et ces sentimens, lorsque nous avons annoncé par une proclamation la première nouvelle de la signature des préliminaires de la paix; tous les citoyens ont également exprimé leur joie et leur amour pour le Gouvernement, qui acquéroit par son énergie et par des victoires inespérées la puissance de faire le bonheur public et individuel. Car, on ne peut se le dissimuler, c'est moins par des spéculations politiques que par la présence de ce bonheur dans toutes les familles que se forme l'attachement du plus grand nombre pour le régime qui le gouverne.

Ces données générales, mais certaines, ne peuvent être contrebalancées par des désordres partiels momentanés et qu'on ne peut attribuer, le plus souvent, qu'à une jeunesse oisive, indisciplinée, qui trouve de l'attrait à contrarier et que l'indulgence des lois empêche de réprimer. Mais le nombre des jeunes gens notés est très réduit et peut être évalué à dix ou douze, qui, quelqnefois, en entraînent d'autres, mais dont ils sont méprisés, même délaissés, aussitôt que l'autorité se présente. Il existe peut-être encore quelques malveillants obscurs, et nous ne savons à quel parti ils appartiennent, qui font circuler de faux bruits pour allarmer l'autorité publique. L'autre jour on avoit annoncé un banquet nombreux de royalistes; on devait exposer dans la salle du festin un tableau du suplice du dernier roi et de l'intrônisation de son successeur. Le peintre, l'atelier étoient indiqués avec l'air du mystère. Nos recherches nous ont conduit chés un jeune artiste qui copioit sur une gravure du tableau de saint Louis, par Le Brun, celui qu'il devoit livrer sous peu de jours à une église de campagne qui [est] sous l'invocation de saint Louis, et il n'a jamais été question de ce prétendu banquet. C'est ainsi que l'on peut à peu près évaluer tous ces bruits qu'on fait parvenir jusqu'à vous. Cependant nous ne diminuons rien de notre surveillance.

Quant à ce qui regarde le spectacle, nous pensons qu'en général une défense serait une recommandation pour une pièce de circonstance qu'on verrait sans intérêt si la représentation étoit libre; on intrigueroit pour la faire demander avec obstination, principalement si elle étoit représentée sur les théâtres du lieu ou siège le Gouvernement; nous ne nous opposons pas à ce qu'on la joue. Il y a environ six décades que la direction donna une représentation sur le théâtre des Variétés d'une pièce qui blessoit la décence publique. C'est dans cette pièce que l'orchestre exécuta l'air de *Richard cœur de Lyon*. Nous avons réprimé la directrice et cette pièce ne paraîtra plus. Un citoyen Duboucher, auteur du drame intitulé *Dorbesson*, dans laquelle il retrace avec force les horreurs du deux septembre, demanda à être autorisé à le faire représenter. Nous nous y opposâmes; il s'est pourvu par devers vous. Vous avez confirmé notre défense. Revenu à la charge, vous lui avez écrit une seconde lettre, par laquelle, en lui disant que les motifs sont à peu près les mêmes, vous vous en remettés à ce que le Bureau central statuera. Cet auteur, fortifié par ce demi-consentement, est venu vis-à-vis de nous avec la loi du 19 janvier 1791 qui veut, art. VI, que les officiers municipaux ne puissent arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, *sauf la responsabilité des auteurs*. Il a offert de faire à cet égard la soumission de répondre des événements. Nous, privés de notre appuy, nous avons été obligés de nous contenter de cette précaution et de permettre la représentation.

Telle est, citoyen Ministre, la situation véritable des esprits dans notre canton. Le commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration centrale vous confirmera nos observations par l'accord des siennes. Nous veillons tous sans cesse des points différents où nous sommes placés et nous voyons, avec plaisir, le nouvel ordre de choses consolider chaque jour sa base sur la volonté générale.

4 prairial. Au Département, sur la prétention de l'administration municipale du 3e arrondissement d'exercer la police dans l'intérieur de la Bourse et sur les places et rues voisines. — *13 prairial.* Au commissaire principal de la Marine, sur la propriété des brigantins, chaloupes, etc., de la Commune. « Le brigantin, objet de luxe, ne nous paroît pas pouvoir être de quelque utilité publique sous

le régime républicain. » — *21 prairial.* Au citoyen Beaupoil, pour l'inviter à céder ou louer, « sur le glacis du Château-Trompette, une portion du pacage pour un troupeau de vaches arrivant de la Bretagne qui, dans ce moment-ci, souffre beaucoup à bord du vaisseau qui les a portées ». — *22 prairial.* A la Société philanthropique, à l'occasion de l'envoi d'une petite bouteille « de l'eau que le citoyen Capdeville veut distribuer dans le public comme guérissant dans vingt-quatre heures les rhumatismes, la goute, etc., dont la composition n'est connue que de lui seul ». — *23 prairial.* Au Département :

Nous avons des grâces à vous rendre au nom de nos employés et au nom de tout le canton. Votre adresse au Conseil des Cinq-cents peint avec autant de force que de vérité l'état déplorable de notre administration. En effet, le mal s'est tellement accru que les moyens ordinaires ne peuvent y apporter de remède. Depuis six ans la Commune n'a entretenu ses établissements qu'en consommant ses capitaux ; tous les désirs de son ancienne opulence ont disparu.

Eh ! comment cela pouvait-il être autrement ? Les revenus qui ont remplacé son ancien système de finance ont été reconnus insufisants, dès le moment de leur création. Un déficit immense s'est déclaré de suite dans les recettes quand les produits ne sont disponibles que deux ou trois ans après les dépenses commandées par les besoins de chaque jour, tous les moyens administratifs, jusqu'au crédit même, deviennent ruineux par la gêne qui ne permet jamais de faire les réparations et les provisions à propos, et par le renchérissement de toutes les fournitures.

Nous avons donc été affligés de ne pas vous voir partager notre opinion sur les seuls moyens réparateurs que l'expérience de six années nous désigne. Votre adresse, qui doit faire la plus grande sensation, en renferme une toute contraire. Qu'il nous soit permis de vous représenter que puisqu'il s'agissoit d'une question d'où dépend le sort de tous nos établissemens publics, nous devions être entendus dans une discussion préalable avant que vous eussiez énoncé un vœu qui n'est pas le nôtre et qui doit influancer la décision du Corps législatif.

Nous déclarons d'avance que si la législation ne destinoit à notre Administration que la même nature de revenu que ceux des années passées, nous n'aurons à vous présenter qu'un tableau plus affligeant encore.

Nous avions goûté une véritable satisfaction, lorsque les débats du Corps législatif nous ont appris qu'on commençoit à dégager le principe qui doit fonder le revenu des grandes cités des préjugés (nous osons le dire) qui avoient prévalu dans le Corps constituant. Nous avions l'espoir de voir sanctionner incessamment la mesure de faire concourir les droits sur les consommations avec le produit des sous aditionnels dont la charge est devenue intollérable.

En effet, comment admettre que dans une cité populeuse et commerçante où l'abondance des capitaux et les produits de l'industrie forment une propriété inconnue, et toutefois immense, la propriété foncière supporte tout le poids des charges publiques en excluant le seul impôt qui peut atteindre la propriété la plus riche.

Cependant, l'impôt sur les consommations réunit tous les avantages : égalité dans la répartition, facilité d'une perception qui s'accorde avec les besoins, dificulté de l'augmenter au-delà du terme, sous peine de voir détruire les produits par la fraude.

Si on objecte : 1° Les frais de perception, on répondra que la forme nouvelle présente à peu près les mêmes fraix et que quand même les 12 à 13 pour cent que coûteroient les droits d'octrois seroient supérieurs, ils ne seront pas apperçus par l'effet d'une égale répartition ; 2° Les recherches faites aux barrières ne présentent pas un désagrément pareil à celui qu'éprouve une portion de citoyens, lorsqu'ils voient, d'une part, leur propriété foncière absorbée en peu d'années par les charges publiques, réunies aux causes naturelles de dépérissement, tandis que, de l'autre, l'opulence échappe à tout impôt ; 3° L'agriculture profittera plus de l'entretien d'un grand marché où ses produits seront avantageusement vendus, qu'elle ne regrétera des bras, excédant de la population des villes et qui, faute d'emploi, se retourneroient plutôt vers le vice que vers la culture ; 4° La tentation de frauder des droits ne seroit pas aussi coupables que les fausses déclarations de réserve et l'affirmation des baux simulés. Il résulteroit même, nécessairement, que

par le partage des droits sur tous les gens de propriétés, ils seroient si modérés que la horde n'existeroit plus.

Salut et fraternité.

Vous excuserés, citoyens, notre insistance sur une question aussi importante et dont la solution doit décider de tous les établissements de notre commune.

24 prairial. A la municipalité d'Agen, au sujet de l'attentat commis sur le courrier de Bordeaux à Toulouse. — *25 prairial.* Au Ministre de la police générale, pour lui annoncer l'envoi de passeports et de certificats de résidence. — Au Ministre de l'intérieur, au sujet de la fourniture des grains aux indigents. — *26 prairial.* Au Département, concernant les entrées gratuites dans les spectacles. — *27 prairial.* Au Ministre de la marine, au sujet de la délivrance des lettres d'admission aux marins qui ont satisfait aux examens. — *28 prairial.* Au commissaire du Département, à l'occasion de la nomination du citoyen Couzard à la place du citoyen Brauer : « Le citoyen Brauer, rappellé par le soin de ses affaires domestiques, après s'être dévoué si longtems à la chose publique, doit emporter les témoignages de la reconnoissance générale. Nous jouissons de la justice que vous vous plaisés à rendre à ses bonnes qualités et à son zèle. Le soin même qu'a mis le Département dans un choix qui réunit l'approbation de toute la cité prouvera toujours son estime pour le collègue que nous perdons. » — Au Département :

Par votre lettre du 25 de ce mois, vous nous avez demandé notre avis sur cette question :

« La loi du 24 brumaire qui délègue au Bureau central la poursuite des actions qui intéresse collectivement la Commune, délègue-t-elle en même tems au Bureau central l'administration ou la régie des biens communaux ? Cette délégation est-elle une conséquence nécessaire des dispositions de cette loi ? »

Avant de se déterminer sur cette question, ne doit-on pas se faire une idée précise de la nature et de l'objet de l'indivisibilité appliquée à l'action administrative des municipalités ? C'est par ce moyen qu'on reconnaitra que la loi du 24 brumaire n'est que l'application du principe constitutionnel qui a donné l'existence aux Bureaux centraux.

L'indivisibilité a été introduite dans les quatre grandes communes de la République, parce que plusieurs objets de leur administration n'a pu suivre la division de ces municipalités que l'acte constitutionnel a jugé nécessaire. Pour y suppléer, il a créé une autorité dans laquelle il a centralisé toutes ces actions indivises. Les Bureaux centraux doivent les exercer avec la même convenance et les mêmes avantages que les anciens Conseils généraux des Communes. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit d'une partie d'administration municipale, on peut reconnaitre si elle doit être attribuée au Bureau central en comparant l'avantage qu'auroit eu pour l'exécuter l'administration ancienne réunie sur celle qui, aujourd'hui, n'a conservé d'influence que sur une [*sic*] des trois arrondissements. Si l'impossibilité de diviser est reconnue, ou seulement l'utilité de la réunion, la question se trouve décidée, car l'acte constitutionel n'a point entendu rien retrancher à ces communes de leurs avantages propres, il a voulu seulement diviser de grandes masses dont l'ébranlement simultané auroit pu menacer la stabilité de la République.

L'indivisibilité dont s'agit est donc née de cette disposition constitutionnelle. Il est naturel que les objets qui présentoient une indivisibilité absolue se soient offerts les premiers à la pensée des législateurs, lorsqu'ils ont déterminé l'attribution des Bureaux centraux qui venoient de recevoir l'existance. La police et les subsistances ont été déclarées indivisibles par la loi du 21 fructidor. En effet, ces deux portions de l'autorité publique ne peuvent être partagées, sous peine de voir régner l'anarchie, l'impunité du crime, la disette et tous les genres de fraudes.

Cette détermination première n'a point exclu les objets d'une indivisibilité moins absolue. A mesure que les espèces se présentent, elles sont réunies à cette administration centrale, et une preuve que ces dispositions dérivent d'une loi préexistante, c'est que le Directoire qui n'exerce point le droit législatif a placé sous la surveillance des Bureaux centraux tous les hospices. Le principe existoit donc avant cet arrêté, et il doit être appliqué toutes les fois qu'un avantage public le réclame.

Pareillement, la loi du 24 brumaire n'a fait que le déclarer, lorsqu'elle a mis la poursuite de toutes les actions communales dans l'attribution du Bureau central.

Nous pensons donc que l'administration supérieure, au moment de prononcer sur la régie des biens communaux, doit prendre ses moyens de décider, non seulement dans la loi du 24 brumaire, mais principalement dans la disposition de l'acte constitutionnel et dans l'intention qui l'a dicté

C'est alors que tous les objets, quoique rigoureusement divisibles, ne seront point partagés quand l'avantage public exigera leur réunion.

La voierie peut être exercée dans chaque arrondissement, mais comment accorder les allignements et les pentes dans le cas qu'il existât diversité de plan et de vues ?

Les fontaines sont situées dans les trois enclaves, mais leurs conduits et la distribution de leurs eaux s'étendent partout. Faudra-t-il emprunter le concours de plusieurs autorités pour qu'un service aussi important puisse se faire ?

Les promenades publiques sont déjà soumises à la surveillance de la police, relativement à l'ordre, à la salubrité de l'air et à la commodité des citoyens de tout le canton. Une seule municipalité peut-elle administrer une propriété qui appartient également aux deux autres ? Les plantations d'arbres et les autres dispositions d'agrément ne doivent-elles pas recevoir leur accord de l'unité de direction ?

Les bâtimens du Grand-Théâtre, des Variétés, sont une propriété communale, administrée par la municipalité de l'arrondissement. Ces édifices ont été élevés avec les fonds de tout le canton. Une seule municipalité, sans délégation et sans autorisation des deux autres arrondissemens, ne trouveroit-elle pas une oposition insurmontable dans l'acte constitutionel qui, dans pareil cas, fait intervenir le Bureau central? A ce défaut de qualité se réunit un inconvénient très grave encore : lorsque la police veut agir, ne peut-elle pas rencontrer une autorité rival. L'une subordonne son action à la conservation de la chose, l'autre à la sûreté des personnes et à leur commodité. Ces deux parties réunies s'accorderoient; divisées, elles se contrarient.

C'est ainsi que les différentes portions des attributions respectives doivent subir un pareil examen.

Nous venons de parler du Grand-Théâtre et de celui des Variétés comme s'ils étoient encore dans la propriété communale, parce que nous devons conserver l'espoir que ces immeubles importans seront incessamment séparés de la masse des biens nationaux pour être rendus à la Commune.

Après avoir établi d'une manière qui nous paraît incontestable l'étendue légale et constitutionnelle de l'attribution du Bureau central sur tous les objets dont le droit d'usage est une propriété de l'universalité des citoyens du canton, nous concevons qu'il peut y avoir des immeubles productifs ou non productifs qui doivent être versés dans la caisse commune; leur conservation sera mieux surveillée par les municipalités respectives. Nous ignorons s'il existe encore de ces propriétés; ce n'est pas vraisemblable puisque la Commune, privée depuis longtems de revenu et surchargée de dépense, a consommé tous ses capitaux.

Nous concluons donc, citoyens, que la loi du 24 brumaire n'est qu'une suite et une explication de l'acte constitutionel. Nous pouvons nous en aider, de même que de ce premier principe, pour faire réunir à notre attribution la régie des biens communaux dont l'usage est indivis entre tous les habitans du canton. Tel est notre avis que nous soumettons à vos lumières et à votre sagesse.

Salut et fraternité.

29 prairial. A la Société philanthropique, pour lui demander d'analyser le contenu d'une bouteille de liqueur antisyphilitique préparée par le citoyen Thomas. — *30 prairial.* Au Département :

Vous nous demandés, par votre lettre du 25 de ce mois, de vous fournir des renseignements sur la nature de la propriété du Jardin public.

Nous vous envoyons ci-joint les extraits des titres qui sont dans nos archives, qui établissent que le terrein du Jardin public a été achetté en 1746 des deniers de la Commune, sous l'autorisation du Gouvernement; que cette acquisition a reçu dès l'origine la destination qu'elle conserve encore; que les indemnités ont été payées à la propriété directe ou féodale et le prix principal aux propriétaires fonciers S'il existe

quelqu'un parmi qui n'ayant pas été remboursés, il ne peut réclamer que le prix stipulé avec lui à l'époque de la liquidation. Le public est en possession depuis cinquante-un an et ne peut être dépossédé, suivant le principe du droit public qui régit ces sortes de matières.

La Commune a acquis le sol et a fait l'établissement avec ses deniers; elle en a joui sans contradiction. Cette propriété est donc communale et nullement nationale. Lorsque les ci-devant intendants ont paru avoir la direction et la principale influence dans ces sortes de travaux, ils n'ont jamais exercé que les droits des communes qu'ils étoient obligés de surveiller. On sentoit dès lors, comme aujourd'hui, combien l'unité de vues et des plans étoient nécessaire pour atteindre avantageusement le but qu'on s'étoit proposé et l'on centralisoit autant qu'il étoit possible l'administration des établissements publics.

Lorsque la Commune a été privée de ses octrois, le désordre s'est aussitôt manifesté dans ses finances. Ses capitaux ont été consommés, soit par ses dépenses ordinaires, soit par la charge immodérée des dépenses extraordinaires de tout genre. La Nation a paru lui tendre une main secourable, tandis qu'en effet tout son actif passait dans la propriété nationale. Elle étoit délivrée de ses anciennes dettes, mais elle étoit forcée d'en contracter de nouvelles. C'est allors que la propriété du Jardin public a fait partie des Domaines nationaux; mais cette expropriation ne peut être réelle, elle ressemble bien plutôt à un sequestre ou au dépôt d'un gage.

En effet. la nature de cette propriété résistera toujours à une réunion solide. Sera-t-elle vendue afin que les habitans d'un grand canton payent à la porte aux nouveaux acquéreurs le droit d'y aller respirer le grand air et jouir de l'ombrage? Si ceux-ci veulent changer la forme première et utiliser cet espace en le divisant en propriétés privées, il ne restera donc aux citoyens que des rues pavées pour prendre la récréation nécessaire de la promenade.

D'un autre côté, la Nation ne peut conserver sous sa main ce jardin et maintenir sa destination; car alors le trésor public seroit surchargé des frais d'entretien qui n'auroient pour objet que l'agrément d'une seule commune. Ce domaine doit donc retourner au domaine communal, où, pour s'exprimer d'après les plus simples notions de l'économie politique, il n'en est jamais sorti de droit.

Nous avons établi dans la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser, le 28 de ce mois, que ce jardin est dans la classe des objets indivisibles.

Nous sommes donc d'avis : 1° que le Jardin public est une propriété communale acquise des denrées [*sic*] de la Commune et jouie par elle jusqu'à l'occupation momentanée de la Nation; 2° que cet objet d'administration est de sa nature indivisible et doit être, sous ce rapport, compris dans l'administration du Bureau central.

Salut et fraternité.

1er messidor. Au directeur de l'hospice Saint-André, pour l'inviter à prendre des mesures afin de prévenir une évasion de prisonniers malades. — *3 messidor.* Au Département; on l'informe que la Commune ne possède aucune ressource pour célébrer la fête de l'Agriculture. — Au même, sur les difficultés financières de la Commune : « Lorsque tous les moyens nous sont enlevés, notre responsabilité doit cesser. Nous nous en dégageons donc sur une autorité supérieure qui, répondant à la République d'un de ses départemens les plus prétieux, doit être enfin écoutée. Mais, tandis que notre action administrative est enchaînée par l'impuissance, nous aurons le droit, et comme chargés de la chose publique et comme citoyens, de dire que si le désordre est parvenu à ce degré, c'est parce que le moyen de fournir aux dépenses des grandes communes a été mal choisi. Nous l'avons écrit au Ministre de l'intérieur dès le premier moment de notre installation. Il y a plus de huit mois qu'on a proposé à la tribune du Corps législatif l'établissement des droits sur les consommations dans les grandes communes. La théorie des plus grands économistes politiques est d'accord sur ce point, et notre expérience nous a démontré la justesse de cette théorie. Ce n'est donc point chez nous l'effet de l'erreur du système d'un parti, car nous n'en adoptons aucun; nous ne puisons nos principes que dans l'amour du bien public et de notre gouvernement. Oui ! nous ne pouvons nous empêcher de penser, si on ne se hâte de rétablir dans notre commune les droits sur les consommations, il ne sera plus possible d'y former et de maintenir aucun établissement public. » —

Au Ministre de la police générale, au sujet de la conduite d'un commissaire de police à l'occasion des troubles survenus au spectacle les 29 frimaire et 2 nivôse. — *5 messidor.* A la députation de la Gironde :

Le Bureau central du canton de Bordeaux, chargé de l'exécution des lois relative à la police et des règlements qui intéressent les mœurs, a vu avec douleur que notre commune est oubliée dans le rapport présenté au Conseil sur le placement des écoles spéciales. Nous joignons, citoyens Représentants, nos sollicitations à celle de l'Administration centrale pour obtenir cet avantage que réclament de concert l'intérêt public et l'intérêt particulier de Bordeaux.

Vous connaissés comme nous les pertes que le commerce a faites; nous ne rappellerons pas à votre souvenir des malheurs que vous avez partagés avec nous. Vous savez combien de jeunes gens croupissent dans l'oisiveté et combien il est dificile de les contenir ainsi au milieu de la dépravation d'une grande commune; l'espérance de la paix, en cicatrisant nos plaies, nous offre des ressources. Cette paix, hâtée par nos vœux, rétablira nos relations commerciales et attirera dans nos murs tous les jeunes gens qui se destineront à la marine et à toutes les autres professions. Notre situation sur le globe appelle tous les genres d'établissements.

Vous rappellerés à la commission, citoyens Représentants, les sacrifices que Bordeaux a faits à la République, vous peindrés une grande commune dont les jeunes citoyens attendent les moyens d'instruction pour faire fleurir les arts si nécessaires à la prospérité de la Patrie. Vous exprimerés les vœux des départements environnants qui ne peuvent opérer [*sic*] les secours particuliers des écoles spéciales, qui se consoleront de cette privation à cause de la proximité de Bordeaux et de leurs relations avec nous.

Vous examinerés surtout que Bordeaux, autrefois si célèbre par les officiers de santé qui y exerçoient leur profession et qui donne à cet instant même un exemple si recommandable aux autres communes par l'établissement de deux sociétés philanthropiques, n'a plus de ressources pour rétablir la science de guérir; qu'il ne faut rien moins que le zèle de quelques officiers de santé pour consacrer gratuitement leur tems et leurs veilles à l'instruction de quelques élèves; que les charlatans abondent dans notre cité et qu'il n'y a aucune loi qui fasse justice de ces assassins et empoisonneurs publics.

Tous ces motifs, citoyens Représentans, nous font espérer que vous prendrés à cœur les intérêts de Bordeaux et que vous obtiendrés pour notre commune l'établissement des écoles spéciales et surtout de celles de santé. Vous ajouterés par là de nouveaux degrés à la confiance de vos concitoyens qui en ajouteront eux-mêmes à leur reconnaissance.

5 messidor. Au Ministre de l'intérieur, pour lui demander l'établissement d'écoles spéciales : « Bordeaux est un des points les plus intéressants pour la République; il a mérité par sa conduite politique les regards favorables du Gouvernement. » — Au même, sur le manque de ressources de la Commune : « Nous vous conjurons, au nom du salut d'une des plus prétieuses communes de la République, d'accélérer les secours; le moindre délai seroit la perte entière de la chose publique. » — *7 messidor.* Au commissaire du Département de la Seine, pour lui annoncer l'envoi de la copie du passeport délivré, le 13 prairial dernier, par le consul de La Corogne, au citoyen Antoine Riche, envoyé dans l'Inde comme naturaliste avec le citoyen Entrecasteaux. — Au Département, à propos de la propriété des bateaux et brigantins de la Commune revendiquée par le commissaire principal de la Marine. — *8 messidor.* Aux trois municipalités, à l'occasion de l'envoi du tableau des vingt plus forts contribuables qui doivent avancer l'indemnité à payer au citoyen Delormel. *9 messidor.* Au Ministre de la police générale, pour lui envoyer l'interrogatoire d'Esprit-René Mellet dit de La Tremblaye, émigré, membre de la noblesse de Bretagne. « D'après les récits de cet individu, les émigrés qu'il a laissé versent des larmes bien amères et éprouvent tout le genre de misère, même le mépris; il est vraisemblable qu'ils ont aventuré cette tête foible pour sonder le terrein. » — Au Ministre de la marine et des colonies, au sujet de la propriété du brigantin et des embarcations de la Commune : « Le brigantin, qui est distingué des autres par plus d'ornemens, ne peut être employé que dans des occasions de cérémonies publiques. Si le Gouvernement donnait

des ordres de recevoir avec honneur et distinction l'agent d'une puissance amie chargé d'une mission importante et agréable à la Nation; si le chef même d'un état voulait vérifier par lui-même la prospérité et le bonheur que naturaliseront parmi nous notre gouvernement, conviendroit-il que les soins de les accueillir fussent confiés à d'autres qu'à ceux qui représenteroient la commune qu'ils visiteroient ? Notre port, d'ailleurs, peut être choisi pour le local de quelques fêtes civiques qui seroient aussi magnifiques que peu dispendieuse; ce brigantin porteroit alors toutes les autorités constituées. Telles sont les seules occasions où un pareil bâtiment peut être employé avec convenance dans une république. » Les autres bateaux sont nécessaires pour assurer la police du port. — *11 messidor.* Au Ministre de la police générale, sur l'utilité des embarcations de la commune. — *17 messidor.* A la municipalité d'Auch : « Nous avons fait venir devant nous le citoyen Charles Groud, fabricant de grosses caisses pour l'usage des musiques militaires, demeurant place du Marché-Neuf n° 23... Il nous a observé qu'une caisse ordinaire doit avoir 22 pouces de longueur sur 22 de largeur, que le bois doit être d'une seule pièce, sauf les cercles, avec l'assortiment dont elle est d'ailleurs susceptible ne peut se donner moins de 125 livres. » — Aux propriétaires ou principaux locataires des maisons dans lesquelles il y a des oratoires, pour les inviter à déclarer aux administrations le local qu'ils ont choisi pour l'exercice d'un culte: « Jacques-Olivier Desmontz, demeurant au lieu appellé le courroir Beaujeau; Marie Déhon, ci-devant sœur de la Charité, rue Augustine n° 22; Laborie, institutrice, rue des Menuts n° 6; Carvallo, rue du Mirail n° 52; Ferreyra, rue des Augustins n° 4; Nugnez, rue Bouhaut n° 32; Isaac Alboukerque, rue Bouhaut n° 28. » — *18 messidor.* Au Département, pour lui signaler les dégradations causées au Grand-Théâtre par les infiltrations provenant des réservoirs installés dans les combles, en cas d'incendie. — *19 messidor.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet de la perception du droit de décime sur les concerts donnés par le citoyen Garat. — Au Ministre de la police générale :

Il est de notre devoir de vous prévenir que les établissemens des *Clubs* ou *Cercles* se multiplient; il en existe sept établis sur les fonds d'une nombreuse souscription, suivant les déclarations qui nous ont été faites. Ces cercles sont :

Celui appellé *Seguineau*, du nom du propriétaire de la maison où il est établi. Il est d'ancienne fondation.

Celui de *Gobineau*, même cause de dénomination et même date de fondation.

Les cinq autres se sont formés depuis peu : celui de l'Académie ; celui de la Comédie, c'est-à-dire établi dans une des salles du Grand-Théâtre. Le gros jeu est le principal motif de ce rassemblablement, il nous a été dénoncé sous ce rapport. Nous le faisons observer par le commissaire de police afin de saisir le flagrant délit; malgré les précautions prises —————. Le cercle appellé des Arts, séant du ci-[devant] Gouvernement. Un musicien nommé Mengotzi et s[a] femme tiennent cette maison. On se proposoit d'y faire beaucoup de musique, tandis que des jeux permis auroient été établis dans une pièce voisine. Les co[n]certs n'ont pas été fréquents et le jeu n'a pas été dénonc[é]. On a prétendu que cette société n'admettoit que ceux dont l'opinion était contraire à l'ordre des choses actuel. [Cette] circonstance n'est pas assés vérifiée.

On a déclaré un autre cercle établi dans la rue de la Course, située dans un fauxbourg. C'est un qu[artier] habité principalement par des artisans. Le septième cercle s'appelle de la Grande Quille. Il se rassemble dans une salle attenante une ancienne église paroissiale. La majorité des habitants de ce quartier sont des marchands au petit détail. Nous devons présumer que ce nombra s'accro[îtra] encore, indépendemment de quelques loges nouvelles de franc-maçonerie.

Ces établissemens ont paru s'établir depuis les nouvelles élections par un mouvement de rivalité. Ils se signalent déjà entr'eux par des dénominations qui désignent la diférence d'opinion des membres qui le composent. Cependant rien n'anonce de la dissention entr'eux. Nous aurons soin de les surveiller tous pour les retenir dans les limites constitutionnelles. C'est là notre tâche. Le Gouvernement et la législation péseront, dans leur sagesse, s'il est avantageux à l'époque où nous sommes de laisser multiplier les associations dans lesquelles se forment plutôt l'esprit de parti que l'esprit public et qui peuvent devenir le germe des sociétés qui n'ont laissé après elles que d'affligeants souvenirs.

D. 167 (Registre). — Grand in-f°, 171 feuillets.

An V-an VI. — Registre de correspondance du Bureau central. — *21 messidor an V.* Au commissaire du Département : « La pénurie des finances étant toujours la même, il ne nous est pas possible de faire le moindre préparatif pour la fête du 14 Juillet. Nous en avons prévenu l'administration du Département, en lui observant que nous serons forcés de célébrer cette fête dans le bâtiment des ci-devant Dominicains. Nous avons été affligés comme vous de l'abandon dans lequel les citoyens, et particulièrement les fonctionnaires publics, laissent les fêtes nationales. Il ne nous reste d'autre moyen pour les engager à assister à ces fêtes que celui de les y inviter individuellement ; mais ce moyen n'est pas nouveau, il a été mis en usage pour les fêtes précédentes. Nous aimons cependant à croire qu'en rappellant aux fonctionnaires publics, par les nouvelles invitations, l'époque mémorable de l'anniversaire de la Fédération, leur réunion sera complette. Nous renouvellerons nos efforts auprès de la Garde nationale, et nous espérons qu'en lui rappellant tous les avantages dus à son courage, elle prouvera par son assistance aux deux fêtes prochaines qu'elle ne les a pas oubliés. » — Au commissaire du Département de la Loire-Inférieure, pour lui annoncer l'envoi de pièces produites par Marie-Victor de Laville, venant de Boston. — Au Département, au sujet de la réduction à 20 sols du prix des journées des militaires traités à l'hospice Saint-André. — *23 messidor.* A Villaret-Joyeuse, membre du Conseil des Cinq-Cents, pour le remercier à l'occasion du projet de rétablissement des colonies. — Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'envoi des passeports de citoyens arrivant de New-York. — Au général Robert, commandant la onzième division militaire, pour lui demander le concours des troupes à l'occasion de la fête du 14 Juillet. — *24 messidor.* Au Département, au sujet du paiement de l'indemnité due au citoyen Delormel. — *25 messidor.* Au Ministre de l'intérieur, concernant l'attribution aux Hospices de 31,553 livres, provenant de la vente de grains sur les marchés du département du Lot. « La guerre a fait beaucoup de veuves qui, chargées de beaucoup d'enfans, restent sans appui et sans moyen de travail. La paix seule peut reproduire dans la société l'emploi de tous les individus. Le passage jusqu'à cette heureuse époque sera bien pénible. Mais comment, même dans une pareille crise, ne pas rendre hommage au principe que c'est le travail seul et non le Gouvernement qui doit nourrir une grande population ? Il étoit bien naturel, citoyen Ministre, que dans l'embarras de soulager tout ce qui souffre, vos regards fussent arrêtés sur les Hospices ; mais les besoins qui nous entourent ne sollicitent pas moins puissamment votre humanité. Les versements successifs que nous allons faire laisseront quelque tems encore dans nos mains certaines sommes. C'est auprès de ce moyen de vivre que nos malheureux employés mourront de faim. Oui ! citoyen Ministre, la faim est leur tourment. Depuis six mois ils n'ont rien reçu de leurs salaires ; ils ont consommé tout leur petit mobilier. La pluspart vont être forcés de nous quitter pour aller chercher dans les plus vils travaux du port un peu de subsistances pour leur famille. Qu'il nous soit donc permis, citoyen Ministre, de leur distribuer à chacun une somme égale de 150 livres, car la faim n'admet pas de différence dans les traitements. » — *27 messidor.* A la Société Philanthropique, pour soumettre à l'analyse une eau aromatique préparée par le citoyen Lafitte. — *28 messidor.* Au général Robert, pour l'inviter à mettre sous les armes la garnison du fort de la Révolution, afin de maintenir la tranquillité publique. — A la municipalité de Saint-Malo, pour la prier de délivrer un passeport au fils et à la belle-fille du citoyen Marc Kirwan. — A Perrin, accusateur public près le Tribunal criminel, pour lui signaler l'attentat commis contre la maison dite de l'Académie, sur les allées de Tourny. — *29 messidor.* Au Ministre de la police générale :

La tranquilité qui régnoit depuis dix mois dans notre commune vient d'être troublée. Trente individus, à deux heures de la nuit et au sortir d'un souper, ont assailli à coups de pierre une maison, dite de l'Accadémie, où s'étoit formé un club ou société qui en avoit pris le nom. Les vitres ont été cassées et une sentinelle qui étoit en faction à peu de distance, devant la porte du Payeur général, ayant voulu s'opposer à ce désordre, on lui en a imposé par le nombre en lui disant qu'il n'avait qu'à rester tranquille, qu'il ne lui seroit fait aucun mal. Parmi cet attroupement le concierge a remarqué d'une petite fenêtre qu'il y avait

des femmes. Il est aisé de conclure que c'étoit des femmes perdues qui, depuis longtems, se plaisent à fomenter le tumulte, soit au spectacle, soit ailleurs. L'obscurité de la nuit a empêché de reconnaître aucun coupable; les patrouilles ne se faisant que très irrégulièrement, ils n'ont pu être surpris sur le fait. Le jour a fait connaitre le dégât et la plainte portée devant le juge de paix et les verbaux des commissaires de police que nous y avons envoyé, les ont constatés. Nous vous envoyons une copie de ces verbaux; nous avons adressé les minutes à l'accusateur public.

Comme cette insulte étoit dirigée contre la société qui fréquente cette maison, les personnes de différentes opinions se sont provoquées pendant le jour sur la promenade où elle est située. Un particulier a reçu des coups de bâton et s'est réfugié dans le voisinage pour sauver sa vie qui étoit en danger. Dans l'après-diner, les divers attroupemens ont été plus menaçants : des lances dont les bâtons sont armés, ont été découvertes. Un citoyen nommé *Vitrac*, employé dans les bureaux du Département, qui ne se croyait pas noté comme un terroriste, est accouru dans l'intention d'appaiser les querelles. On s'en est pris à lui: on l'a terrassé. Le commissaire de police Moreau, en le couvrant de son corps, a reçu plusieurs coups. Le piquet de la garde du Château a aidé à l'arracher à ces furieux, et il a été conduit chés lui avec le visage ensanglanté. Un de nous est survenu, il a voulu arrêter des individus inconnus qui souffloient la discorde parmi cette troupe insensée, pour les remettre à la garde qui s'approchait. On ne lui en a pas donné le tems, ils ont été enlevés de ses mains et envelopés avec précaution par la foule. Peu à peu cet attroupement s'est divisé en pelotons qui se sont portés dans les quartiers éloignés en chantant l'air du *Rèveil du peuple*. Nous avions pressenti ce désordre dès le matin et nous avions mis sur *le qui-vive* le peu de force qui sont à notre disposition. Mais combien elles sont insuffisantes ! Notre Garde nationale fait peu de service; elle est d'ailleurs composée d'éléments diférents. Cependant nous sommes certains, au point d'en répondre, que si elle se rassemble, elle en imposera par la grande majorité au parti turbulent, et nous allons faire aujourd'hui les plus grands efforts pour ranimer ce service.

Nous profitions de cette circonstance, citoyen Ministre, pour obtenir de vous que vous demandiés au Ministre de la guerre de nous envoyer une garnison au moins de cinq cents hommes, car nous ne pouvons pas espérer de retenir longtems en activité la Garde nationale, dans le cas où nous réussirions à la rassembler.

Ce trouble nouveau, survenu sans qu'aucun changement sensible ait paru le provoquer, paraît prendre son origine dans la multiplication des cercles qui se sont établis peu de tems après les élections de germinal, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'écrire. Ces cercles ont paru formés sous des auspices et avec des intentions différentes. De là les provocations qu'animent des malveillans cachés derrière la scène et dont les projets pourroient être plus profonds. Ils sont méprisables par leurs intentions et leur petit nombre; il ne s'agit que de leur ôter les prétextes qu'ils emploient pour égarer une jeunesse oisive et turbulente.

Nous aurons soin, citoyen Ministre, de vous informer des suites avec plus de détails. Nous espérons vous apprendre, moyennant nos précautions et celles du Département, que l'ordre est rétabli.

30 messidor. A l'accusateur public près le Tribunal criminel, pour l'informer que les personnes, les familles et les propriétés des citoyens Cornillot, Chamblant, Faure, Satire Léris et Lamarque sont placées sous la protection des autorités civiles et militaires. — Au général Robert, sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique. — Au Département :

C'est en vous faisant connaître l'état de nos subsistances que nous pouvons vous mettre à portée de donner votre avis au Ministre de l'intérieur sur la question qu'il vous a proposé par sa lettre du 19 de ce mois. Nous ne pouvons cependant vous présenter que des calculs approximatifs, puisque les vendeurs et achetteurs de grains et farines n'étant pas obligés par aucune loi de faire des déclarations, depuis la suppression du droit d'entrée de sept sous et six deniers par boisseau, nous sommes obligés d'établir notre opinion sur les avis et les renseignemens que nous recueillons chaque jour, mais nous avons lieu de croire qu'ils approchent de la précision.

Nous avons dans ce moment environ 4,500 quintaux de froment, 7,500 quintaux de seigle ou menuts grains, 15,000 quintaux de farine de toute qualité.

Il y a en rivière un navire pris par un corsaire de Nantes chargée de 3,000 quintaux de froment blanc et prêt à être déchargé. Un petite partie de ce bled est même dans le grenier, 180 quintaux de froment du nord sont à la disposition du citoyen Plassan, commissionnaire de grains.

Le citoyen Ravoisié, agent dans les subsistances de la République, a dans ses greniers environ 500 quintaux de froment de Russie de très mauvaise qualité. 1,500 quintaux d'avoine blanche étrangère sont dans la possession de divers citoyens.

Tel est l'état actuel de nos approvisionnements. On peut évaluer qu'ils suffiront pendant seize jours à la consommation de Bordeaux, à laquelle il faut ajouter 165 quintaux de pain, terme moyen, qui arrivent par les bateaux du Haut-pays, mais la quantité de ce pain est plus que compensée par celui qu'achettent les gens de la campagne, attirés en ville pour leurs affaires ou par les commissions qu'ils reçoivent.

L'affluence des étrangers est considérable dans ce moment; elle porte la consommation à environ 1,180 quintaux de farine, manipulées par trois cents boulangers.

D'après ces données à peu près certaines, vous voyez, citoyens, que pour maintenir le prix du pain à la portée des petites facultés, nous ne pouvons exporter sans compromettre notre aisance et notre tranquillité même. Il est vrai que les arrivages journaliers donnent le remplacement de ce qui se consomme, mais s'ils étoient suspendus un instant, un renchérissement subit s'opéreroit puisque la vente du pain est livrée à une entière liberté, ce que nous avons cru prudent de laisser subsister pour établir la confiance qui devoit activer la circulation. Le Haut-païs a encore des blés vieux, et le besoin d'utiliser des moulins que le commerce n'emploit plus, nous procure ici beaucoup de farine. Si la paix se déclarait, les spéculateurs enléveroient aussitôt tous les grains dans les marchés et se tiendroient en mesure de fournir aux armemens, ce qui diminueroit considérablement les envois pour la consommation de Bordeaux. La mer ne pouvant nous fournir de six mois, soit par le tems nécessaire pour former les cargaisons, soit par la préférence donnée par l'étranger à l'Angleterre et la Hollande, nous éprouverions une gêne dont doit nous garantir l'heureuse moisson qui se fait à présent et dont le peuple attend l'influence sur le prix du pain.

D'ailleurs nous savons que la grêle a ravagé les départements méridionaux et que c'est d'eux que nous recevons de grands approvisionnements. Nous sommes donc autorisés à demander que l'on ne dispose pas des grains de notre sol pour d'autres emplois que pour notre consommation, malgré le besoin que nous avons de favoriser l'importation du numéraire.

Par l'état des grains étrangers importés et dont nous venons vous donner la quantité, vous jugés que les demandes faites au Ministre ne sont que des surprises tentées contre sa religion. Nous avons eu la preuve, il n'y a pas longtems, que sous le prétexte de la réexportation des blés prétendus étrangers, on nous dépouille de nos propres subsistances.

Nous sommes donc d'avis que vous devez vous opposer à toutes les concessions de ce genre, au moins jusqu'au tems où la paix aura ranimé toutes les échanges, et quand nous faisons valoir l'intérêt de notre canton, c'est vous parler au nom de tout votre département, puisque Bordeaux est le grenier commun où il fait ses provisions une partie de l'année.

30 messidor an V.

Circulaire aux sociétés séantes dans la maison du ci-devant Gouvernement, rue Porte-Dijeaux; dans la maison de la ci-devant Académie; la société de Gobineau: la société de Séguineau; la société de la Grande salle des Spectacles; la société de la Grande Quille, séant dans la maison du citoyen Bayle, rue de la Liberté, enclos des ci-devant Cordeliers, section n° 19; la société séante rue Frère, derrière le Champ-de-Mars.

L'article 362 de l'acte constitutionnel de l'an 3e autorise la réunion des sociétés; c'est en vertu de cet article que vous vous êtes réunis. Vous avez donné une preuve sans réplique de votre respect pour la Loi en prévenant le Bureau central de votre réunion. Vos magistrats ont applaudi à vos vœux en respectant vos droits.

Cependant les réunions en sociétés particulières exposent en ce moment la ville de Bordeaux à l'agita-

tion et aux désordres. Le Corps législatif s'en occupe. Nous avons lieu de croire que dans peu de jours l'opinion publique sera fixée par une loi.

En attendant, nous croyons sage que les citoyens qui composent ces sociétés s'en abstiennent provisoirement jusqu'à la décision du Corps législatif. Nous vous invitons, citoyens, à faire ce sacrifice à la tranquilité publique; nous sommes sûrs qu'il ne coûtera rien aux hommes vertueux, membres de ces associations.

Nous écrivons à toutes celles qui existent à Bordeaux; nous attendons de toutes le même dévouement à la paix, au bonheur commun. Nous avons la douce expérience qu'il suffit de présenter aux citoyens de Bordeaux une occasion de faire le bien pour qu'ils la saisissent avec zèle.

Salut et fraternité.

1er thermidor an V.

Au Ministre de la police générale.

Le mouvement qui s'est manifesté ici étoit dans le commencement de sa crise, quand nous avons eu l'honneur de vous écrire par le dernier courrier. Les verbaux que nous vous adressons vous apprendront ses progrès, les mesures que nous avons prises et la prompte cessation du trouble. Nous devons vous en faire connaître la cause et empêcher que des relations exagérées n'allarment mal à propos le Gouvernement.

Le ressentiment des malheurs publics existe dans toute sa force dans les familles qui ont le plus souffert. La jeunesse, partout, croit s'honorer en rappellant ces affligeants souvenirs; plusieurs mauvais esprits assez désignés et des étrangers qui se dérobent à toute recherche profittent de ces dispositions et, en prodiguant le nom de *terroriste*, ils réussissent à produire de l'agitation. Nous avons lieu de penser que le foyer de cette discorde est dans les clubs ou sociétés qui se rassemblent dans la maison qu'occuppoient autrefois les gouverneurs. On a parlé des listes qu'on y a dressé, où le citoyen irréprochable et vrai patriote est mêlé avec celui dévoué à la réprobation. On s'indigne d'être ainsi confondu et chacun a cherché à se ralier dans des cercles pour se reconnaître et s'appuyer réciproquement.

Celui de l'Académie, du nom de la maison où il s'est rassemblé avec l'intention de conserver l'esprit public, a été aussitôt signalé. Il est devenu le point de mire vers lequel se sont dirigées les calomnies, les provocations.

Dans le même tems, une société dite de la Grande Quille s'est établie dans un quartier éloigné; elle est, dit-on, composée de deux mille souscripteurs, en grande partie bons patriotes, peut-être trop ardents mais, en général, très indisposés de la qualification de terroriste qu'on leur fait partager à tous sans exception. Alors l'aigreur s'est prononcée entre les partis; elle remonte à l'époque des assemblées primaires où tous se sont reconnus. Les provocations particulières ont commencé. La maison de l'Accadémie a été insultée pendant la nuit par une troupe d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles on a cru remarquer des femmes: on en a cassé les vitres à coups de pierres; les spectacles ont été agités; on a demandé à grands cris les pièces de circonstances; *le Comité révolutionnaire* et autres pièces pareilles étoient jouées depuis quelques tems. Nous ne sommes point opposés à leur représentation afin d'ôter tout prétexte. D'autres, par opposition, nous ont demandé *Caïus-Gracchus*, *Brutus*, etc. Nous avons refusé ceux-ci pour éviter les chocs. (Nous allons maintenant éloigner les unes et les autres pour quelque tems des répertoires.) Le 29 de ce mois, nous avons été prévenus qu'au sortir de la représentation des *Comités révolutionnaires*. un nombreux attroupement devoit se former sur la promenade au-devant le club de l'Accadémie, en disperser les sociétaires et se partager en divers pelotons pour se répendre dans la ville pour insulter les maisons désignées.

Nous avons dénombré la force publique disponible; nous avons été affligés de sa foiblesse. Nous avons fait afficher une proclamation, dont nous vous envoyons un exemplaire. Le brave, le bon général Robert, cet estimable et véritable citoyen, nous a aidé de ses forces et de ses conseils. Environ quatre cents hommes d'armes différentes, divisés en colonnes conduites avec intelligence, se sont réunis avec précision et ensemble sur la promenade de Tourny. Le verbal de l'un de nous vous instruira, citoyen Ministre, de tout ce qui a suivi. Quinze cents personnes de tout âge, de toute robe, étoient rassemblés. L'arrivée des troupes, au pas

de charge, en a mis en fuite un grand nombre; le reste a fait ferme, mais bientôt après est entré en explication avec deux de nous et un administrateur municipal qui étoient au devant de la ligne des troupes. Les attroupés ont demandé la séparation de la société de l'Académie, la punition et l'expulsion des terroristes connus; ils ont protesté du respect pour la Loi et pour ses organes; pas une voix ne s'est élevée en faveur du royalisme, tout au contraire on a juré attachement à la Constitution et au Gouvernement. C'est ce que nous vous attestons sur notre honneur. Peu à peu les passions se sont calmées, la raison s'est faite écouter et l'attroupement, commencé à neuf heures et demie, a été entièrement dissipé une heure et demi après et les instigateurs secrets ont vu leurs projets avortés.

Nous ne pouvons vous dissimuler que le peu de la Garde nationale que nous avons pu rassembler renfermait un grand nombre de citoyens irrités des provocations et des insultes et qu'ils paroissoient désirer qu'on donnât le signal de la charge. Nous avons eu le bonheur si prétieux pour nous qu'elle n'a pas été nécessaire; il n'en coûtera pas une larme à aucune famille, et nous avons lieu de penser que le repentir de quelques citoyens égarés a déjà vengé la Loi et l'ordre public troublé.

Cependant, comme il est important de découvrir les auteurs de ces désordres, nous avons envoyé à l'accusateur public tous les verbaux et tous les renseignements que nous avons recueillis.

L'établissement des clubs ayant servi ce prétexte à ces attaques, nous avons assés compté sur le patriotisme de la majorité de ceux qui le composent pour obtenir d'eux, sur notre simple invitation, qu'ils se sépareroient. On nous avoit même, d'avance, fait pressentir cette heureuse disposition. Si quelque société étoit animée d'un autre esprit que les autres, par politique elle ne voudra pas rester en évidence. Par ce moyen de persuasion, nous irons au devant de la loi qui se prépare et qui régularisera pour l'avenir ces sociétés de manière à ce qu'elles ne puissent jamais devenir dangereuses, ou du moins inquiétantes.

C'est bien l'occasion, citoyen Ministre, d'obtenir par votre moyen du Directoire de nous donner une garnison de mille ou onze cents hommes. Lorsque le trouble se manifeste, nous sommes obligés pour le calme d'employer la Garde nationale. C'est alors ranger en ligne et en opposition toutes les haines et toutes les passions. Il y a tout lieu de redouter que dans quelques malheureuses occasions le sang des citoyens ne coule à grands flots. Quand, au contraire, la troupe de ligne dévelopera une grande force, on reconnaîtra alors que c'est l'autorité du Gouvernement qui se montre, et tous s'empresseront à lui céder avec obéissance, résignation et respect.

1er thermidor. Aux régisseurs du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés, pour leur défendre de laisser exécuter l'air du *Réveil du peuple* sur aucun instrument. — *2 thermidor.* Au général Robert, pour lui représenter le danger que fait courir à la ville le départ pour Blaye de quarante hommes de la garnison du fort de la Révolution, en exécution des ordres du général Moncey. — *3 thermidor.* Au Ministre de la police générale, sur la fermeture des cercles et les mesures prises pour assurer la tranquillité publique. — *4 thermidor.* Au Département et à l'accusateur public, au sujet de la mort de de Broussac, ancien maire de Toulouse, assassiné sur la route de Toulouse, vis-à-vis le bien qui appartenait autrefois au citoyen Laroche-Delpy. — Aux cercles siégeant dans les maisons Gobineau et Séguineau, pour les inviter à suspendre provisoirement leurs réunions. — Au Département, pour lui accuser réception d'un arrêté qui accorde à des citoyens l'usage de l'église succursale de Saint-Nicolas de Graves pour l'exercice d'un culte. — *5 thermidor.* Au Ministre de la marine, pour le prier d'envoyer au citoyen Blanc son brevet de pilote lamaneur, afin qu'il puisse « exercer la place qui lui est réservée depuis sept ans ». — Au général Robert : « Nous vous invitons et requérons, au nom de la Loi, de donner des ordres pour que la totalité de la garnison soit au *qui-vive* et prête à prendre les armes au premier ordre. La gendarmerie devra se rendre à cinq heures de l'après-midi au fort de la Révolution, où, conjointement avec le bataillon des Basques, elle fera des patrouilles fréquentes dans les environs de la salle du spectacle, de Tourny, la Bourse, etc., et de la place Nationale, depuis cinq heures de relevée jusqu'à ce que tout paroisse tranquille. Des commissaires de police répandus dans les divers quartiers seront prêts à diriger la force armée. Vingt hommes du bataillon basque seront envoyés au poste de la Comédie depuis six heures jusqu'après le spectacle, d'où ils se retireront si tout est tranquile. » — *6 thermidor.* Au Département, sur le montant de la recette du

droit de décime; du 24 nivôse au 23 messidor, le produit a été de 30,916 livres 18 sols 11 deniers. Cette somme a été répartie entre les trois Bureaux de bienfaisance. — Au Département, au sujet d'un conflit de préséance entre les membres du Tribunal de commerce et les juges de paix. — *7 thermidor.* Au citoyen Vanderkun, commissaire général de la république batave, pour lui accuser réception de l'empreinte du nouveau sceau de la république batave : « Nous confondons nos vœux avec les vôtres et nous disons avec vous : Puissent les liens des deux républiques se consolider de plus en plus et réunir aux avantages de leur indissolubilité les bienfaits d'une paix générale, prompte, solide et durable ! » — *8 thermidor.* Au citoyen Lambert, maître de musique au Grand-Théâtre, pour l'inviter à concourir à la célébration de la fête de la Liberté. — Au général Robert, sur les mesures à prendre pour prévenir les troubles. — *11 thermidor.* A la Société philanthropique :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez écrite, le 22 messidor passé, et l'excellent rapport sur les causes de mortalité parmi les enfants qui l'accompagnoit.

Nous devons acquitter la Commune, au nom de laquelle nous stipulons, de la reconnaissance qu'elle doit à une société dont les lumières, les recherches et la sollicitude sont sans cesse dirigées vers la conservation de notre espèce, en éloignant autant qu'il est possible les maux qui entourent notre berceau et nous assiègent dans une carrière si inégalement mesurée aux individus.

Comme citoyens nous devons des éloges à la sagacité de vos observations qui nous font concevoir l'espérance qu'on pourra prévenir, un jour, la plus part des inconvénients que vous indiqués, lorsque l'influence du Gouvernement actuel aura rétabli l'aisance dans les établissemens publics et restauré les mœurs.

Le philanthrope a besoin de courage lorsque, convaincu que les circonstances commandent d'ajourner toutes les mesures d'amélioration, il en prépare d'avance les éléments. Vous donnés cet exemple, citoyens, et nous n'avons pas besoin de vous engager de continuer vos recherches afin de faire profitter les hospices des premiers effets de la prospérité que la paix va ramener parmi nous. Quant au charlatanisme, nous ne cesserons pas, aidé de vos conseils, de l'éloigner du milieu de nos crédules concitoyens.

12 thermidor. A la Société philanthropique, pour lui accuser réception d'un rapport sur le sel et la liqueur antisyphilitique du citoyen Thomas : « Recevez par notre organe les remerciements du canton qui, par vos lumières et vos travaux, conçoit le doux espoir de ne voir plus s'établir dans son enceinte ces empiriques qui ne fondent leurs succès que sur l'ignorance et la crédulité du peuple. » — A la Société philanthropique : « Profondément pénétrés de l'importance qu'est pour notre canton l'établissement dans ses murs d'une école secondaire de santé, nous n'avons pas vu sans un sentiment de plaisir et de satisfaction, que vous formiés pour cet objet les mêmes vœux que nous. Nous avons, en conséquence, écrit au Ministre de l'intérieur et à la députation de la Gironde, dès le 5 messidor dernier. Nous n'en avons encore reçu aucune réponse, mais nous ne doutons pas que nos réclamations ne soient favorablement accueillies par le Corps législatif. » — A la municipalité d'Auch, pour lui annoncer l'envoi d'une grosse caisse. — *14 thermidor.* Au citoyen Cazals, chirurgien au 3e bataillon de chasseurs basques, au sujet d'une composition qu'il doit faire. — A la Société philanthropique, concernant l'établissement de postes de secours pour les noyés. — Aux consuls des puissances amies de la République, pour les inviter à prendre des mesures afin que les passeports qu'ils délivrent soient visés par le Bureau central. — Au Département, concernant la reconstruction d'une maison appartenant aux Hospices. — *15 thermidor.* Au Ministre de la police générale :

Notre lettre du 19 messidor dernier exprimoit nos sollicitudes sur la multiplicité des sociétés qui se sont formées dans les divers quartiers de notre canton. Deux existoient depuis longtems; cinq se sont établies en peu de jours, comme à l'envi les unes des autres, et ont signalé leur institution par un esprit différent.

L'une d'entr'elles a été dès son origine insultée par des personnes inconnues qui ont assailli pendant

la nuit, à coups de pierres, la maison où elle se rassembloit. Elle étoit cependant composée, dans sa très grande majorité de citoyens estimables et à l'abri de tout reproche; il a falu même dissiper par le développement de la force publique un attroupement armé qui prétendoit les disperser par la violence.

Afin de prévenir les suites de l'aigreur que ces provocations avoient répandu dans les esprits et en attendant la loi qui se préparait dans le Corps législatif, nous avons invité, non seulement la société traitée avec autant d'injustice, mais encore toutes les autres, à suspendre provisoirement leurs assemblées. Toutes ont d'abord accédé à notre invitation, à l'exception des deux les plus anciennement fondées, qui ont prétendu être étrangères à tous les mouvements et ne pouvoir être empêchées de jouir d'un droit qui leur étoit assuré par la Constitution. Alors, les autres soutenant avec raison que leur institution étoit la même, ont repris leurs séances. La seule qui s'est abstenue est celle qui avoit été désignée aux attaques de la turbulence.

C'est dans ces circonstances que la loi vient d'intervenir, elle dit : « Toute société particulière *s'occupant de questions politiques* est provisoirement défendue. »

Toutes les sociétés formées dans notre commune soutiennent qu'elles ne sont point comprises dans cette définition. Vous seul, citoyen Ministre, pouvez éclaircir nos doutes. Si d'une part nous avons regardé comme un grave inconvénient la formation d'un aussi grand nombre de sociétés qui, ayant nécessairement un esprit différent, peuvent devenir le foyer des plus grandes discordes, nous ne pouvons disconvenir en même tems que la forme de leur institution qui est exactement la même, ne paroit pas comprise dans la suspension provisoire ordonnée par la Loi. Veuillez donc nous éclairer et afin de vous mettre à portée de prononcer en connoissance de cause, nous allons vous exposer les motifs et le passe-tems qui amènent les citoyens dans les assemblées.

Il existe parmi elles des statuts arrêtés par la majorité et fixés par écrit dès sa fondation. Le nombre des sociétaires est déterminé par les uns à cent, par d'autres à deux cents; il est indéterminé par d'autres. On nous a même rapporté que la société dite *de la Grande Quille* avoit plus de deux mille souscripteurs.

Un vaste appartement est loué aux frais de la société. Cette dépense, celle du luminaire, du chauffage, du concierge, de l'ameublement est acquittée par une contribution annuelle qui est plus ou moins forte. Il est toujours un des sociétaires qui est désigné par la voie d'élection pour recueillir l'opinion générale sur les établissements de commodité, d'agrément ou de police intérieure, sur les admissions des candidats ou sur leur réjection.

Une pièce est destinée à la lecture des papiers publics. On y observe le plus grand silence. Dans une autre pièce, on joue au billard; dans une troisième, aux jeux de cartes permis. On se rassemble à toutes les heures du jour, et la société se sépare à l'heure où tous les citoyens se retirent chez eux.

De pareilles sociétés sont-elles du nombre de celles que la Loi a suspendues? Si elles doivent subsister, sont-elles soumises à l'inspection et à la surveillance continuelle de notre police? Veuillez, citoyen Ministre, nous donner votre décision le plus promptement qu'il sera possible; elle pourrait nous parvenir avant la promulgation de la Loi dans ce département.

16 thermidor. Au Département, au sujet du droit de propriété de la Commune sur le brigantin. — *18 thermidor.* Au citoyen Dotezac, maître de poste, sur l'obligation de tenir un registre pour inscrire les noms des voyageurs munis de passeports qui veulent prendre la poste. — *20 thermidor.* Au Département, pour lui signaler le manque de chandelles dans les corps de garde. — *21 thermidor.* Au Département, sur les dispositions à prendre pour célébrer la fête du 10 août dans l'église Saint-André. — Au citoyen Gratiot, imprimeur à Paris, au sujet de l'abonnement au *Rédacteur*. — Au citoyen Denormandie, directeur général de la liquidation, pour lui signaler la misère de Jeanne Bernard, veuve du citoyen Delau, ancien professeur au collège de Guienne. — *23 thermidor.* Au Ministre de la police générale :

La banque de jeu qui vous a été dénoncée s'est établie dans quelques salles du Grand-Théâtre sous la forme des sociétés, clubs ou cercles qui se sont multipliés depuis peu dans notre canton.

Notre première lettre du 19 messidor dernier vous les a tous désignés et une seconde du 15 courant

sollicite votre décision pour savoir s'ils sont compris dans la loi qui supprime les sociétés s'occupant de questions politiques.

Toutes les sociétés de Bordeaux ont fait à la police une déclaration uniforme : elles se rassemblent pour lire les papiers publics, pour converser ou jouer à des jeux permis. Sous ce prétexte, elles peuvent prendre intérieurement toutes les formes qui plaisent aux sociétaires.

Les autres cercles ne se prémunissent point contre les visites de la police. Les portes sont ouvertes et tous les accès faciles. Celui de la Comédie, au contraire, est arrangé de manière qu'un domestique placé en vedette sonne l'alarme au moindre évènement, en sorte qu'avant qu'on ait ouvert une porte en bois et une grille en fer placée en seconde ligne, toutes les traces du délit ont disparu. Nos commissaires admis dans l'intérieur n'apperçoivent plus que des acteurs qui, pour cacher leur trouble, affectent de se promener ou de finir des parties de tric-trac. Quoique les verbaux des commissaires rappellent avec exactitude des indices suffisants pour opérer la conviction individuelle des juges, ils ne leur paroissent plus que des actes insignifiants lorsqu'il s'agit de prononcer la peine à la vue de la Loi.

On s'est plaint avec raison de la faiblesse de la législation à cet égard. Elle a voulu préserver le domicile du citoyen honnette et paisible, et le libertin abuse des précautions qui ne sont point établies pour lui. Si par la lettre que nous attendons de vous, citoyen Ministre, vous nous prescrivez de faire fermer tous les clubs indistinctement, celui qui se tient dans les salles du Grand-Théâtre éprouvera le sort commun. Dans le cas qu'ils soient maintenus, si vous ordonnez qu'ils soient soumis à des visites de la police à tous les instants du jour et de la nuit, nous fairons alors disparaître toutes les barrières qu'on oppose à notre surveillance. Mais jusqu'à votre décision, tous nos efforts seront impuissants pour arrêter le désordre qui est une suite de la passion du jeu.

25 thermidor. Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'envoi des pièces produites par des citoyens arrivés de Philadelphie et de Boston. — Au Ministre de l'intérieur, pour lui demander le paiement de l'indemnité due aux membres du Bureau central : « Placés dans des fonctions que la loi constitutionnelle a confié à trois citoyens sur le dévouement desquels elle a compté, puisqu'elle leur a aloué une indemité égale à celle attribuée à l'Administration centrale, nous sommes deux à supporter ce fardeau et nous ne pouvons rencontrer un troisième qui veuille le partager. L'on ne peut en être surpris : notre responsabilité est effrayante dans les tems d'agitation ou de détresse; nous devenons le but vers lequel se dirigent les gémissements et les murmures. La voix publique n'en exige pas moins avec empire le maintien de tous les établissemens, tandis que nous ne pouvons arrêter leur dégradation rapide qui présente à un avenir très prochain tout le poids d'une première dépense. Le courage est nécessaire pour persévérer dans une pareille situation, mais il s'affoiblit nécessairement quand la malaisance s'introduit dans nos familles, qui ont les premiers droits à notre sollicitude. Ainsi, citoyen Ministre, nous réclamons de votre justice de faire acquitter notre traitement de huit mois échus le premier fructidor prochain. Vous voudrez bien considérer qu'antérieurement à cette époque, nous n'avons reçu en valeur réelle que la moitié des quinze cents miriagrames que la Loi nous alloue. » — *27 thermidor.* Au Ministre de la police générale, pour le prier de répondre aux lettres des 19 messidor, 3 thermidor, etc. — *1er fructidor.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet du droit de décime à payer par la directrice du Grand-Théâtre pendant les représentations du citoyen Fleury et de la citoyenne Contat : « La réunion de ces talents distingués nous ramènera au goût de la bonne comédie et fournira deux modelles à nos artistes. C'est à grands fraix que la direction nous procure ces avantages. Il faut qu'à chaque représentation elle prélève cent pistoles pour remplir son engagement vis-à-vis ces artistes, et depuis quelque tems elle donnoit au citoyen Garat, pour lui seul, le même prix pour chaque concert. » — A la Commission administrative des hospices, sur la fourniture du pain aux indigents. — Au Département, sur la situation misérable des déportés de Saint-Jean de Miquelon. — *3 fructidor.* Au Directeur général de la liquidation, sur la situation de Jeanne de Lavie, veuve Bacalan. — Au Ministre de la police générale, au sujet de l'envoi qui a été fait, des pièces des passagers arrivés par le *Washington* : « Est-il possible d'exiger plus d'exactitude dans ce travail, de la part des employés mourant de faim et auxquels le traitement est dû depuis huit mois?

Ne doit-on pas craindre, au contraire, l'abandon total des opérations dont ils sont chargés pour aller mendier leur pain ? » — A la Société philanthropique de santé :

C'est vous donner la véritable récompense que vous recherchés dans vos travaux que de vous fournir l'occasion de soulager les souffrances du pauvre. Nous avons l'honneur de vous prévenir que dans la maison dite de la Chartreuse des malades languissent sans secours. Arrivé dans notre port sur un navire parlementaire, ils ont dû compter sur des moyens abondants de subsistances. Cent déportés avoient tout sacrifié à leur patrie, qui est la nôtre; chassés de Saint-Jean de Miquelon par les Anglais, obligés de quitter leurs paisibles demeures, leurs pêches et les instruments de leur industrie, ils ont refusé de recevoir d'avantageux remplacements de la main de nos ennemis; ils ont demandé l'unique grâce de revoir le païs pour lequel ils ont conservé le même attachement, malgré le nombre des années et les distances. La misère les y attendoit par une suite de dénuement absolu qu'éprouvent les administrations; le changement de climat a produit parmi eux beaucoup de maladies.

Au moins trouveront-ils dans votre société un trésor de charité inépuisable. Les membres que vous déléguerés l'estimable mission de les visiter trouveront déjà auprès d'eux un officier de santé, passager avec eux, et chés qui le malheur n'a pas éteint la sensibilité. Il recevra les conseils des membres de la société et fera exécuter leurs ordonnances. Nous lui avons remis la caisse des médicamens que l'agent de la République à Boston avoit embarqué pour eux dans le même vaisseau. Il s'agira de remplacer ce qui a été consommé ou oublié. Pour nous, nous ne cesserons pas de solliciter des secours pécuniaires pour ces estimables citoyens.

5 fructidor. Au citoyen Aupérie, négociant, au sujet de la réclamation par laquelle le citoyen Bertrand, ci-devant maire, demande le remboursement de plusieurs pièces de vin destinées à la Commune, qu'il aurait payées. — Au Département, concernant l'envoi de la gendarmerie dans les Landes, afin de « garantir ce département des ravages que les brigands pourroient y exercer ». — Au Département, pour le prier de faire rétablir le corps de garde de la place Nationale. — Au commissaire du Département, sur les mesures à prendre pour protéger le citoyen Delclou contre les insultes de divers citoyens. — *7 fructidor.* Au Ministre de la police générale :

Il y a bien du tems que nous avons désiré faire disparoître de notre théâtre ces mauvaises pièces de circonstances qui alimentent l'esprit de parti et, après plusieurs essais, nous sommes revenus à les tolérer de nouveau afin que l'ennui et la lassitude soient seuls chargés d'en faire justice. Nous nous étions aperçus que la direction contrarieroit nos vues, malgré ses protestations, comme elle a toujours espéré que ces pièces lui ramèneroient les spectateurs que la promenade attire dans cette saison. On ne lui avoit pas plutôt défendu de les afficher qu'une cabale étoit formée pour la demander à grands cris; quand on a cru que nous opposerions de la résistance, la salle étoit pleine. Depuis que nous montrons de l'indifférence, la recette diminue tellement que l'intérêt de la direction va se mettre d'accord avec nous.

Nous nous permettrons, citoyen Ministre, de vous faire une observation. Il nous est bien dificile de ne pas exciter du mécontentement, même parmi les gens paisibles, lorsque nous interdisons sur notre théâtre une pièce qui se joue sous les yeux du Gouvernement. L'on ne veut pas admettre la différence des localités et de la disposition des esprits. Et, en effet, ces motifs ne sont pas assés forts pour convaincre, puisque toute l'agitation que nous éprouvons quelquefois ici, et à certaines époques marquées, est le produit du mouvement qui nous vient de Paris. C'est là que doivent être arrêtées ces pièces si leur représentation présente des inconvénients, et on ne pensera plus à les redemander ici. De cette manière, l'autorité publique n'aura plus besoin d'intervenir, car notre immuable système est tout faire plier devant elle quand il est reconnu qu'elle est nécessaire. Alors, le calme que nous voudrions conserver est interrompu.

7 fructidor. Au Département, pour l'informer que d'après la réponse du Ministre, les cercles ou clubs établis dans le canton ne doivent pas être interdits. — Au même, pour le prévenir que faute de chandelles, les corps de garde n'ont pas été occupés pendant la nuit précédente. — Aux inspecteurs

généraux du service de Santé, à l'occasion de l'envoi des questions résolues par le citoyen Cazals, chirurgien. — *8 fructidor.* Au citoyen Beck, maître de l'orchestre du théâtre de la République, pour l'inviter à participer à la célébration de la fête de la Vieillesse. — *12 fructidor.* Au commissaire principal de la Marine, pour l'informer qu'il a été levé jusqu'à ce jour cinq cent quatre marins à La Teste de Buch et « que le surplus, qui se trouve réduit à quinze ou vingt pour le service de la pèche, vient d'être compris dans la dernière levée générale. Vous savez, comme nous, qu'une partie essentielle des subsistances de cette grande commune dépend absolument de la conservation à leur poste de ce petit nombre de marins, qui fournit journellement nos marchés de poisson de toute espèce et entretiennent le commerce dans un païs où il ne pourrait exister sans son secours. Il paraît également démontré que la Nation a intérêt de conserver ces marins dont l'expérience offre d'en augmenter le nombre dans cette partie de la côte, toujours impraticable pour tous ceux qui n'y ont pas été élevés par les anciens marins. En présentant ces deux grands intérêts aux Ministres de la marine et de l'intérieur, nous espérons de faire excepter de la mesure générale les quinze ou vingt hommes dont il s'agit ». — *13 fructidor.* Au Ministre de la police générale :

L'assassinat de l'ancien maire de Toulouse, qui a consterné toute notre commune, a donné lieu à une procédure qui s'instruit devant le juge de paix Darmagnac, sous la surveillance du directeur du Jury. Suivant nos lois pénales, aussitôt que nous avons nanti les officiers de police judiciaire des premiers renseignements, nous devenons étrangers à l'instruction dont nous ne sommes pas autorisés à suivre et inspecter les progrès. Il nous a falu communiquer votre lettre pour obtenir les détails suivants.

Le courier Sauti, dans la voiture duquel Groussac a reçu le premier coup, et Meillac, journaliste de Toulouse, contre lesquels le juge de paix du premier arrondissement de Toulouse avoit délivré des mandats d'arrêt, ont été transférés à Bordeaux. Aussitôt leur arrivée, le directeur du Jury a mis ces prévenus et la procédure qui le concernait à la disposition du juge de paix qui étoit saisi de l'affaire. Le 20 de ce mois, l'acte d'accusation doit être présenté et la citation originale, pour appeller ici les témoins et la citoyenne Groussac mère, a été envoyée à Toulouse. Jusques ici le soupçon plane sur plusieurs têtes; il a été impossible à la police de rassembler des preuves; il lui étoit même interdit de faire amener devant le Bureau central des individus sur des simples présomptions et de les interroger, tandis que l'ordre judiciaire commençait son instruction. Il faut donc nous borner à vous rendre compte de ce qui se passera devant le Jury d'accusation et alors nous pourrons vous faire connaître les prévenus et la marche d'une procédure qui doit conduire à la punition d'un attentat aussi énorme.

Nous pouvons vous assurer, citoyen Ministre, que les rapports qu'on vous a fait de l'agitation extrême qui règne dans cette commune et de ses listes de proscriptions affichées dans ses cafés sont faux. Il n'est pas un cafetier qui l'eût permis : sa fortune eût été anéantie par son imprudence. Nous serions presque tentés de croire que de vils agitateurs, ou des gens troublés par leurs remords, inventent ces délits pour allarmer le Gouvernement. Nous pouvons vous dire avec plus de vérité que l'attentat commis sur Groussac a fait faire de sérieuses réflexions à la partie saine de notre jeunesse, et c'est la très grande majorité. Malgré son oisiveté et ses mœurs peu réglées, elle n'a jamais été aussi maniable depuis que nous sommes en place. Les bruits du spectacle sont presque toujours l'effet des intrigues des divers théâtres les uns contre les autres pour s'enlever les spectateurs. Lorsque le fonctionnaire public réclame, au nom de la Loi le maintien de l'ordre, tout aussitôt la turbulence s'appaise; s'il y a des provocations particulières, nous sommes aussitôt avertis et nous intervenons. Les attroupements ne peuvent avoir lieu par la fréquence des patrouilles de la troupe de ligne; enfin, nous sommes presque certains que les agitateurs sont rebutés par notre surveillance, et leur ineptie et leur inconsidération leur enlève chaque jour toute influence. C'est avec confiance que nous pouvons dire qu'il n'est point dans la République de commune plus calme que la nôtre.

Nous nous promettrions encore de plus heureux résultats de l'esprit public de nos concitoyens et de nos soins, si nous avions des moyens de finances; nous sommes réduits à la plus horrible indigence. Nos employés, nos fournisseurs, les fonctionnaires et agens de la police et les ouvriers que nous avons trompés par nos promesses meurent de faim. Il y a deux jours qu'on a empêché, avec peine, un malheureux q

nous a fourni huit cents livres de bois de feu, de se détruire. Nous sommes instruits encore que les voleurs se rassemblent autour de nous, comptant profitter du défaut d'illumination pendant les longues nuits qui approchent et de l'absence de toutes les patrouilles, parce que nous ne pouvons actuellement fournir de la chandelle dans... *(La fin manque.)*

14 fructidor. A la municipalité du 1er arrondissement, au sujet du choix d'un local autre que la chapelle adjugée au citoyen Lortel pour l'exercice du culte, afin d'y déposer les morts jusqu'au moment de leur inhumation. — *15 fructidor.* Au général Robert, au sujet du trouble provoqué au Grand-Théâtre par le citoyen Pinssan, commandant en second la corvette de la République. — *16 fructidor.* Au directeur du Jury d'accusation, pour lui donner des renseignements sur le citoyen Gilibert à propos de l'assassinat de Groussac. — *17 fructidor.* Au directeur général de la liquidation, pour lui fournir des renseignements sur la citoyenne de Laroque-Budos, veuve de Montmorin. — *18 fructidor.* Au Département, au sujet de la mauvaise disposition du corps de garde du Grand-Théâtre. — *19 fructidor.* Au Ministre de l'intérieur, pour lui réclamer des secours en faveur des déportés de Saint-Pierre de Miquelon. — *21 fructidor.* Au Département, pour lui accuser réception d'un arrêté portant concession à divers citoyens des églises de la Chartreuse et de Saint-Éloi en vue de l'exercice d'un culte. — Au citoyen Calamy père, imprimeur, rue Saint-James, pour lui demander l'adresse de son fils. — *22 fructidor.* Au commissaire principal de la Marine, au sujet de José-Antonio de Valle, « graveur en pierres fines ». — *23 fructidor.* A la citoyenne Ferrière, artiste au théâtre d'Émulation, pour la sommer de se rendre à son poste. — *24 fructidor.* Au commissaire près les tribunaux civil et criminel, au sujet d'une dénonciation de Calamy père *(incomplet)*. — *26 fructidor.* A la municipalité d'Auch, concernant le paiement de la grosse caisse. — Au Ministre de la police générale, pour le prévenir que la surveillance la plus active sera exercée afin d'empêcher le débarquement des émigrés nobles qui viennent d'être chassés de Lisbonne. — *27 fructidor.* Au directeur du Jury d'accusation, pour lui demander des renseignements sur les poursuites dirigées contre Cavaza, imprimeur, et contre l'auteur d'un placard intitulé : *Aux jeunes gens.* — Au Ministre de la police générale, pour lui fournir des renseignements sur divers individus arrivés à Bordeaux. — *28 fructidor.* Aux rédacteurs des journaux de Bordeaux, pour les inviter à adresser au Bureau central un exemplaire de leurs feuilles, dès leur publication, ainsi qu'une collection de tous les numéros parus depuis leur établissement. — *29 fructidor.* Au Ministre de la police générale, pour lui faire savoir que José-Antonio de Valle est parti pour Hambourg. — Au citoyen Astruc, pour le charger de recueillir des dons volontaires en vue du service de l'illumination. — *30 fructidor.* Au citoyen Lambert, maître de musique au Grand Théâtre :

Lorsque les amis des arts s'affligent des infirmités du citoyen Beck, ils trouvent leur consolation dans vos talents. Nous avons l'espoir fondé que vous nous prêterés leur secours lorsqu'il s'agira de célébrer une solemnité qui s'approche. Le premier vendémiaire est une grande époque, nous voudrions la chanter avec les accens de l'estimable artiste Beck. Il a composé la musique d'une hymne à la Liberté, mais ses forces phisiques se refusent à son génie. Qui nous fera mieux connaitre les charmes de son harmonie et le maitre *sic* de son expression que celui qui peut concevoir comme lui ?

Veuillez donc, citoyen, répondre à l'invitation que nous vous faisons, au nom de la cité, de faire exécuter dans l'église de Saint-André, le premier vendémiaire prochain, l'hymne à la Liberté. Nous vous prions en même tems de faire la même invitation à tous les artistes de l'opéra du Grand-Théâtre. Il sentiroit, mieux que nous ne pourrions le leur dire, combien les talents s'honorent quand ils embellissent les fêtes civiques. La reconnoissance publique en est toujours le prix, et il est flateur d'exercer sur les cœurs cet empire de l'harmonie, pour exalter sur les plus doux sentiments.

Nous avons lieu de croire que la partition est copiée et qu'une seule répétition suffira; mais si la brieveté du tems ou quelques autres difficultés étoient un obstacle, nous savons que le zèle sait les applanir toutes. Veuillez nous faire une prompte réponse et vous concerter avec nous.

1er jour complémentaire. Au Département, pour réclamer des secours en faveur des Miquelonnais : « La Société philantropique de santé, qui continue de les visiter et de les soigner, vient de nous demander, pour achever de les guérir, un petit approvisionnement de médicaments qu'il nous est impossible de lui procurer, puisqu'il est vrai que le faible secours que nous faisons distribuer tous les jours absorbe la totalité du tiers du décime réservé aux trois Bureaux de bienfaisance, et même l'a excédé de 55 livres. » — *3e jour complémentaire.* Au citoyen Sommereau, commissaire de la Marine, pour l'inviter à assister à des examens, « le citoyen Lescan, professeur de navigation, étant venu exprès de sa campagne pour examiner trois ou quatre aspirants au petit cabotage ». — Au Département, pour lui demander le paiement de 1,200 francs, montant approximatif des préparatifs de la fête du 1er vendémiaire. — Aux diverses autorités, pour les prier d'assister à la fête : « Nous ne doutons pas que dans cette grande solemnité où l'universalité de la République célèbre avec le plus noble enthousiasme l'anniversaire de sa fondation et les heureux événements qui l'ont sauvée des plus grands dangers qu'elle ait encore courus, vos employés ne se fassent un devoir de donner des témoignages publics de leur attachement à la Constitution en assistant, à la suite de votre corps, à l'auguste cérémonie à laquelle ils sont appellés, ainsi que tous nos concitoyens. » — Au Département, au sujet de l'attentat commis contre le citoyen Sémillon. — *4e jour complémentaire.* Au Département, sur l'état de dénuement des hospices : « Prévenons, s'il nous est possible, tous les malheurs dont sont menacés ces aziles de la bienfaisance. Neuf cents malades qu'ils renferment y sont réduits à la famine, et la Commission administrative, malgré ses efforts, malgré son plus ardent désir d'être utile à l'humanité, va se trouver forcée de cesser ses travaux et de déposer dans vos mains les rênes d'une administration qu'elle ne peut retenir plus longtems dans les siennes, si vous n'avez pas à votre disposition les moyens de secourir ces infortunés. » — *5e jour complémentaire.* Aux citoyens Ferran, armateur du corsaire la *Dorade*, et Solange, armateur du corsaire le *Bononaparte*, pour les inviter à faire tirer des salves d'artillerie à l'occasion de la fête de la République. — *2 vendémiaire an VI.* Au citoyen Beck, maître de musique au Grand-Théâtre : « Quand la maladie vous retient dans votre maison, vous êtes présent à vos concitoyens, en les faisant jouir de votre excellente musique. C'est en leur nom que nous vous remercions de celle que le citoyen Lambert a fait exécuter hier en présence de toutes les autorités constituées. C'est là que nous avons connu la puissance de la belle harmonie pour faire pénétrer dans les cœurs les plus dignes sentimens. Chantez, citoyen, le patriotisme, et nous sommes assurés que vous ramènerés à la République tous ceux qui pourroient méconnaitre qu'elle a été établie pour le bonheur général et individuel et pour la plus grande perfection des arts. Nous faisons des vœux pour l'amélioration de votre santé. » — Au citoyen Lambert, maître de musique au Grand-Théâtre, pour le remercier de son concours ainsi que de celui des artistes qui ont participé à l'exécution de la veille, notamment de la citoyenne Gasser. — Au citoyen Roux, parfumeur, au sujet du paiement d'une somme qu'il doit à la Commune. — *3 vendémiaire.* Au Ministre de la police générale :

Le calme de notre canton se continue à notre grande satisfaction. Les individus qui sont dans le cas de l'article XV et XVI de la loi du 18 fructidor, après être sortis de la ville dans les vingt-quatre heures, s'éloignent de notre département; les prêtres séculiers et réguliers, les ministres de tous les cultes et les pensionnaires de la République se sont empressés de prêter le serment prescrit par la dernière loi.

Malgré notre dénuement de tout moyen de finance, nous avons fait quelques apprêts pour la fête du premier de ce mois. Cette solemnité a développé le véritable esprit de la majorité des citoyens. La Garde nationale était nombreuse, le concours du monde immense, et la joie se peignait sur tous les visages. Les administrateurs, les fonctionaires publics ressentoient jusqu'au fond du cœur cette vérité qu'on ne pourra détruire : Notre cité est toute entière à la République. Que la paix, que le travail viennent ranimer notre port et nos atteliers, que les finances de la Commune lui permettent d'entretenir et d'améliorer les établissements publics, que les fêtes réunissent les citoyens par l'attrait du plaisir, et nous verrons renaitre ce enthousiasme de liberté qui se manifesta dès le commencement de notre révolution.

On est occupé à la rédaction du verbal de la fête; nous l'enverrons par le prochain courrier.

Nous devons vous prévenir, citoyen Ministre, qu'il s'est présenté un si grand nombre d'individus pour obtenir au Département des passeports pour Hambourg et pour l'établissement danois de Tranquebar, que nous avons cru qu'une nouvelle émigration recommençait. Les motifs de ces voyages sont des prétendues affaires de commerce, quoiqu'il soit notoire que ces demandeurs de passeports sont des rentiers, des propriétaires de fonds, qu'ils appartiennent à la caste des ci-devant privilégiés et que quelques-uns d'entr'eux sont notés pour n'être pas les amis de notre gouvernement. La tranquilité publique seroit plus assurée par la sortie de certains individus dont l'opiniâtreté est invincible. Cependant nous avons pensé que nous devions mettre à exécution vis-à-vis d'eux les lois du 7 janvier 1792 et 4 pluviôse an 4[e]. La raison politique qui a déterminé le législateur subsiste en son entier; ils exporteroient le numéraire dont nous éprouvons le besoin et ils iroient peut-être préparer au dehors une réaction qu'ils reconnoissent désormais impossible dans l'intérieur. Ainsi, nous continuerons à nous opposer à cette nouvelle émigration en exigeant les conditions prescrites par les lois précitées.

4 vendémiaire. Au Département, au sujet de l'utilité du manège. — Au commissaire de police de la section n° 5, pour l'inviter à vérifier si l'on procède à des inhumations dans l'intérieur de l'église Sainte-Croix. — *5 vendémiaire.* Au Département, touchant la comptabilité du citoyen Clochar pendant la durée de son administration des hospice de Sainte-Croix, des Incurables et des femmes enceintes. — *7 vendémiaire.* A la municipalité de Caussade (Lot-et-Garonne), au sujet de la négociation de cent sept bons de la Trésorerie nationale dont le citoyen Chaubar avait été chargé. — *8 vendémiaire.* Au Département, concernant le recouvrement des patentes de 1792. — *9 vendémiaire.* Au Département, concernant le renvoi à la Trésorerie nationale des assignats et mandats qui se trouvent dans la caisse du Bureau des subsistances. — Au Département, pour lui signaler l'abandon des postes de la Garde nationale faute de lumière. — Aux citoyens Alari, Betbéder, Touton, Dupon, Falquet et Dubédat, pour les inviter à visiter les passagers et équipages des navires l'*Écho* et le *Benjamin-Franklin*, arrivés de Philadelphie. — Au Ministre de la police générale :

Depuis quatre jours nous n'avons pu faire fournir la chandelle nécessaire aux divers postes de nuit de la Garde nationale et à ceux occupés par la troupe soldée, tels que les prisons et magasins nationaux. Le moment approche où il doit être donné du bois et nous n'en avons, ni aucun moyen de nous en procurer. Nous avons de nouveau fait part à l'Administration centrale de la cruelle position où nous nous trouvons; elle nous a répondu n'avoir aucun fonds disponible. Cependant la foire dite d'octobre approche. C'est le moment où les coquins se réunissent, où nous aurions besoin de leur opposer la surveillance la plus active pour garentir les personnes et les propriétés et nous voyons avec le sentiment de la plus vive douleur que notre zèle sera totalement paralisé. Nous n'aurons point de patrouilles, ne pouvant fournir les corps de garde de ce qui leur est indispensable. Le luminaire est nul, malgré la pressante invitation que nous avons faite à nos concitoyens pour les engager à se charger eux-mêmes de l'allumage en leur fournissant les réverbères. Nous allons encore revenir à la charge et remettre sous leurs yeux les graves inconvénients qui peuvent résulter de leur insouciance. Comment se peut-il que nous administrions, dans ce dénuement absolu des choses les plus nécessaires? Notre état peut-il être plus cruel et plus pénible? La police ne peut avoir aucune activité faute de moyens secondaires. Les citoyens, dégoûtés, ne se présentent plus pour faire leur service; les patrouilles ne circulant plus, laissent un champ libre au crime et à la malveillance; les commissaires de police ne recevant pas de traitement depuis neuf mois, mettent pour la pluspart dans l'exercice de leurs intéressantes fonctions une tiédeur, une insouciance qui complette notre découragement; nos commis mourant de faim, tous ceux enfin que nous employons aux travaux extérieurs et indispensables sont sans cesse à nous demander les moyens de soutenir leur pénible existence : telle est, citoyen Ministre, notre position. Le mal empire chaque jour; aucun fournisseur ne veut plus nous faire crédit, il faut même que le travail dans nos bureaux cesse à la chute du jour, faute de lumière pour nous éclairer.

Personne ne sent mieux que vous, citoyen Ministre, que faute de moyens pécuniaires, on ne peut administrer. Veuillés donc faire mettre à notre disposition les fonds nécessaires, non seulement pour l'arrérage depuis neuf mois, mais encore pour les dépenses du jour. Le moindre retard doit indubitable-

ment porter atteinte à l'ordre public. Nous attendrons avec impatience que vous nous mettiés par ce moyen à même de remplir dignement les fonctions qui nous sont départies.

11 vendémiaire. Au Département, au sujet de la prestation du serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier. — Au même, concernant les mesures à prendre à l'égard des passagers de l'*Écho* et du *Benjamin-Franklin*. — A la Commission administrative des hospices : « Nous applaudissons avec transport au trait généreux des citoyennes hospitalières de l'hospice Saint-André dont vous nous faites part par votre lettre du sept de ce mois. Veuillez bien leur présenter les remerciements que nous leur en fairons au nom du canton. » — *12 vendémiaire*. Au commissaire principal de la Marine, touchant l'arrestation des cent quarante hommes de la frégate la *Volontaire*. — Au commissaire de la municipalité de Civrac, sur de prétendues alarmes. — A des officiers de santé et pharmaciens, pour les inviter à examiner les passagers et l'équipage de l'*Alexandre*, navire arrivé de Philadelphie. — *13 vendémiaire*. Au Département, au sujet de la recherche des auteurs d'une « entreprise » contre un arbre de la Liberté. — Au citoyen Tailly, artiste au Grand-Théâtre, pour l'inviter à jouer, ce même jour, afin de prévenir des troubles. — *14 vendémiaire*. Au citoyen Martial, concernant des réparations à effectuer à la place des Droits-de-l'Homme, où se tiennent les foires et marchés aux bestiaux. — Au Département, au sujet de la réforme des bureaux : « En pesant avec un examen républicain la lettre du Ministre de la police générale.... si le zèle, l'intelligence, la probité et le républicanisme sont les seuls titres aux places, quelle est l'administration qui n'ait quelque réforme à faire »? — *22 vendémiaire*. Aux directrices du Grand-Théâtre et du théâtre de Molière, pour leur demander le prêt de divers objets nécessaires à la célébration de la fête funèbre à la mémoire du général Hoche. — *25 vendémiaire*. Au Commissaire du Département, concernant Pierre-Jules Dudon. — *26 vendémiaire*. Au directeur du Jury d'accusation, pour l'inviter à poursuivre les imprimeurs, auteurs, etc., du journal *l'Abeille*. — *27 vendémiaire*. Au Ministre de la police générale, au sujet d'un laissez-passer délivré au citoyen Rouelle, « conducteur de divers animaux et autres objets d'histoire naturelle qu'il désire faire parvenir dans les dépôts nationaux ». — A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre : « Décadi prochain, on célèbrera la fête funèbre en l'honneur du général Hoche. Le théâtre de la République et des Arts, à Paris, a signalé ce jour, où l'on a chanté une hymne funèbre sur la mort de ce héros, par la pompe et des décorations théâtrales dignes de ce sujet. Vous en trouverés les dispositions dans *le Rédacteur* n° 664, que nous vous envoyons. Vous pourriés, sinon en totalité, du moins en exécuter une partie. Il est tems que les théâtres soient rendus à leur destination. Ils doivent être les écoles des mœurs républicaines, et les républicains honnorent la mémoire des grands hommes morts pour la Patrie. Nous espérons, citoyenne, que vous prendrés sur-le-champ les moyens propres à ajouter à la pompe de la fête funèbre du général Hoche la pompe du spectacle de ce jour en son honneur. » — *28 vendémiaire*. Au département, concernant l'arrestation de la citoyenne Pellier, femme Lawalle, prévenue d'avoir coopéré à la rédaction du *Journal des journaux*. — *29 vendémiaire*. A la citoyenne Latappy : « Nous vous adressons ci-joint l'hymne funèbre sur la mort du général Hoche, composé par Chénier, représentant du peuple, et mis en musique par Chérubini, membre de l'Institut national. Nous vous invitons, tant en notre nom qu'en celui de l'Administration centrale du Département, de faire toutes les dispositions nécessaires pour que cet hymne puisse être chanté demain, au Champ-de-Mars, pendant la cérémonie et le soir du même jour dans la salle du Grand-Théâtre, sans préjudice des autres dispositions dont vous êtes convenue avec nous par votre lettre. Nous attendons de vous cette nouvelle preuve de patriotisme et d'attachement au gouvernement républicain. S'il est vrai, ainsi que le citoyen Molin nous l'a assuré, que le citoyen Beck ait fait une musique pour les six couplets contenus dans l'imprimé ci-joint, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'ils soient chantés en public. » — A la citoyenne Latappy, pour la sommer de laisser entrer aux deux spectacles les citoyens porteurs de billets signés par le Bureau central, et de fournir la liste des personnes jouissant d'entrées gratuites afin que le Bureau puisse en fixer le nombre. — Au citoyen Beck, membre de l'Institut national : « Les beaux-arts se sont signalés dan

la pompe funèbre du général Hoche, célébrée à Paris le 10 de ce mois. La musique surtout y a produit les plus touchantes impressions. Dignes émules des artistes de la capitale, ceux de notre canton sont appellés et par leur patriotisme et par leur savoir à répéter dans celle que nous célébrerons demain les mêmes effets physiques et moraux. Convaincus de leur zèle et témoins journaliers de leurs talens, nous les invitons, en votre personne, à se rendre demain, à onze heures précises, au Département, pour se réunir au cortège et exécuter des airs analogues à cette imposante et funéraire cérémonie. Nous ne nous hazarderons pas de vous suggérer quelque idée à cet égard, bien persuadés que votre goût est le meilleur guide auquel nous devons en laisser le choix et le moment de l'exécution. » — *2 brumaire.* Aux citoyens Ferbos et Blancan, commissaires de police, au sujet de la surveillance à exercer sur la maison des ci-devant Orphelines où sont détenus les prêtres destinés à la réclusion ou à la déportation. — *4 brumaire.* Au Département, concernant le citoyen Dudon. — A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à faire vérifier l'état de la corde qui soutient le grand lustre. — A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière, pour lui faire la même recommandation. — *5 brumaire.* Au citoyen Pierseau, tailleur, pour le charger de recueillir des souscriptions en faveur des locataires d'une maison de la rue Porte-Dijaux qui ont été victimes d'un incendie. — Au général Robert, au sujet de la demande d'autorisation présentée à l'occasion d'un grand assaut de contre-pointe. — *9 brumaire.* Au citoyen Dudon père, pour le prévenir qu'il reste en liberté sous caution. — Au Ministre de la police générale, pour lui signaler l'arrestation des citoyens Dudon fils, Grignet, Ganucheau, Dupui et Rolland. « Nous regrettons sincérement que la Loi nous refuse le droit de suivre une mesure sans la participation des juges de paix de notre canton. Leur tiédeur, ou plutôt leur insouciance, avant la très heureuse journée du 18 fructidor dernier, nous laisse sur leur compte une incertitude cruelle. Quand on n'a pas sévi contre des hommes notoirement et matériellement connus pour coupables des plus grands désordres, quand on affecte à leur égard des déterminations outrageantes pour ceux qui n'ont pas cessé malgré le danger de rester attachés au Gouvernement républicain, il est permis, citoyen Ministre, de contenir de la méfiance. » — *10 brumaire.* Au citoyen Faurès, juge de paix, au sujet des témoins à entendre à propos des procédures instruites contre Grignet, Gannecheau et Dupui : « Les administrateurs et les juges peuvent aujourd'hui vouloir sans danger l'exécution des lois. Si avant le 18 fructidor dernier, les ennemis du Gouvernement républicain ont peu se promettre d'arrêter le cours de la justice, il faut les convaincre aujourd'hui que ce pouvoir criminel n'existe plus. Votre attachement au Gouvernement et à ses lois nous assure d'avance que vous ne négligerez pas de nous demander les renseignements dont vous pourriés avoir besoin, surtout vis-à-vis de Dupui que l'opinion publique paraît avoir fixé d'une manière plus particulière. » — *11 brumaire.* Au citoyen Franconi, chef d'équitation, pour le remercier de son offre généreuse de chevaux aux commissaires de police, en vue de la proclamation de la paix avec l'empereur. — *13 brumaire.* Aux citoyens Cizeaux-Duplessis, Lamontagne jeune, Laméry, Partarrieu-Lafosse, Derville et Benoît, pour leur annoncer qu'ils font partie du jury chargé d'examiner les pièces de théâtre, « afin de supprimer en tout ou en partie celles qui tendroient à dépraver l'esprit public, à réveiller la honteuse superstition de la royauté et à fournir quelque prétexte à la malveillance pour occasionner du désordre ». — *16 brumaire.* Au commissaire du Département, à l'occasion de l'envoi des pièces de plusieurs passagers arrivant de l'étranger. — *17 brumaire.* Aux représentants du peuple formant le Conseil des Cinq-Cents.

La commune de Bordeaux adresse depuis longtems aux Ministres de l'intérieur et des finances des réclamations les plus vives pour obtenir des fonds qui puissent subvenir aux dépenses dont elle est chargée, et jusqu'à ce jour toutes ses sollicitations ont été vaines. Cette commune, l'une des plus populeuses de la République, voit aboutir dans son sein une foule inombrable d'étrangers que sa position entre deux mers et ses relations commerciales y attirent, et le Bureau central, faute de fonds, ne peut exercer une surveillance salutaire à la patrie ni sur les ennemis acharnés de la République qui viennent se cacher dans ses murs, ni sur les voleurs et les assassins que sa population et ses richesses y attirent.

Et comment étendre sur ces êtres adroits et corrompus une police aussi active que la Loi et leur immoralité le prescrivent, quand les magistrats chargés de ces fonctions importantes n'ont pu payer depuis neuf mois ni les commissaires de police, ni les agents, ni les employés qui travaillent sous eux et que la misère la plus douloureuse restraint nécessairement l'énergie de ces subordonnés ?

Un des moyens de faciliter la surveillance du Bureau central se serait trouvé dans l'illumination des réverbères, mais cette commune, privée d'un revenu de douze à treize cent mille francs que lui donnait des octrois, des petites fermes et des édifices dont la nation s'est emparée, n'a pu jouir depuis 1791 (v. s.) des avantages de ces établissements.

Les administrateurs du Bureau central du canton de Bordeaux, convaincus de la sollicitude paternelle qui étend vos regards bienfaisants sur toutes les parties de la République, s'adressent à vous avec confiance, Citoyens législateurs, pour en obtenir une loi qui leur donne le pouvoir d'établir une imposition de 140,000 francs sur les habitans de Bordeaux, destinée à faire illuminer cette commune pendant le cours de l'an six.

Nous n'avons pas cru devoir interrompre vos travaux, Citoyens législateurs, pour vous porter le juste tribut de notre reconnoissance sur les évènements du 18 fructidor dernier, mais nous saisissons avec empressement l'occasion qui s'offre à nous dans cette circonstance pour vous assurer que la République trouvera en nous des administrateurs qui ne laisseront pas perdre les fruits de cette mémorable journée. De concert avec le Directoire exécutif, vous nous avez sauvez par votre énergie des mains des traîtres qui vouloient nous plonger dans le gouffre de la royauté et de la superstition. Continuez, Citoyens législateurs, des travaux si heureusement repris, complettés les lois qui doivent assurer le triomphe de la République sur tous ses ennemis et vous en serés récompensés par la félicité de vos contemporains et les bénédictions des races futures.

17 brumaire. A la députation de la Gironde, pour lui demander son appui auprès du Conseil des Cinq-Cents. — *21 brumaire.* Au Ministre de l'intérieur, afin d'obtenir la prorogation de la loi du 7 frimaire an V, « portant établissement d'un décime par franc sur les billets d'entrée aux divers spectacles ». — *25 brumaire.* A la municipalité d'Orléans, sur la police du port. — Au Ministre de la police générale : « Nous avons reçu une lettre écrite dans le 2e bureau de la 2e division de votre ministère, datée du 16 brumaire courant, qui nous a jettés dans le plus grand étonnement. Son objet et les expressions dans lesquelles elle est écrite nous ont paru inconcevables. Elle a deux motifs : l'un relatif à l'arrestation du courier de Bayonne, et l'autre la surveillance des passeports. ... Citoyen Ministre, nous avons apporté dans l'exercice des fonctions auxquelles nous venons d'être appellés, une âme fière et dont l'amour de la liberté et de l'égalité est le premier aliment. Nous pourrons faire des fautes, eh! quel homme oserait se promettre d'en être jamais exempt! Mais nous vous promettons d'avoir toujours des intentions droites et pures. Faites-nous connaitre les fautes que nous pourrions commettre et, non seulement nous les avouerons, mais nous nous empresserons de les réparer. Cependant nous ne saurions souffrir en silence des reproches vagues et non mérités. On nous dit que la lettre que nous avons reçue est *une lettre de bureau.* Nous ignorons si c'est avec indifférence qu'on reçoit ordinairement de pareilles lettres, mais nous sentons que nous ne saurions nous résoudre à en recevoir souvent de semblables. Les ennemis de notre Révolution ne se croyent pas vaincus par le 18 fructidor et ils comptent et cherchent surtout à diviser les autorités subordonnées des autorités supérieures pour resaisir le fil de leurs trames. Citoyen Ministre, ils pourront nous faire faire des tracasseries, mais ils ne nous détacheront jamais de la chose publique et ne nous arracheront pas à l'accord que votre patriotisme et notre dévouement établit entre nous pour l'avantage de la République. » — Au commissaire de police du Grand-Théâtre, pour l'inviter à interdire le chant de l'air homicide dit *le Réveil du Peuple.* — Au Département, pour le prévenir des mesures prises pour empêcher la proclamation d'*un manifeste du roi d'Angleterre.* — *26 brumaire.* Au Département, sur la situation misérable des hospices. — A la Commission des hospices, pour l'informer qu'elle est autorisée à délivrer des cadavres aux citoyens « de la Société d'émulation en l'art de guérir ». — *27 brumaire.* Au directeur général de la liquidation de la dette

publique, pour lui annoncer l'envoi des titres de créance sur la nation des pauvres des ci-devant paroisses de Bordeaux. — *29 brumaire.* Aux rédacteurs des journaux *le Courrier de la Gironde*, *le Tableau de Bordeaux*, *le Journal de commerce* et *l'Extrait des Journaux*, pour les prier de réfuter le bruit qui s'était répandu du décès d'un citoyen, « mort de la maladie contagieuse connue sous le nom de charbon ». — *1er frimaire.* Au citoyen Manceau, charpentier, pour l'inviter à dresser la guillotine à l'endroit indiqué par l'exécuteur des jugements criminels. — *5 frimaire.* A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à soumettre au Bureau central la liste des ouvrages qu'elle doit faire représenter pendant la décade suivante : « ... Nous ne pouvons vous dissimuler que l'hymne à la Liberté fut chanté, décadi dernier, avec beaucoup d'insouciance de la part des artistes, qui ne paroissent pas avoir encore senti tous les avantages que leur offre le régime républicain. Vous voudrez bien veiller à ce qu'il y ait plus d'ensemble parmi eux en pareille occasion et les inviter à déployer leur talent avec plus d'énergie dans le chant des airs chéris de la Victoire. » — Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'envoi des pièces du citoyen Hippolyte Nectoux, botaniste, arrivant de la Nouvelle-Angleterre, et de plusieurs autres citoyens. — *8 frimaire.* Au Département, pour lui accuser réception d'un arrêté concernant la prorogation de la perception d'un décime par franc sur le prix des billets de spectacle. — *11 frimaire.* A la Commission des hospices, à l'occasion de l'envoi d'un arrêté pris en faveur du citoyen Moulinié, professeur d'anatomie. — Au Département, pour le prévenir que, faute de ressources pour subvenir aux dépenses journalières du juge de paix et du commissaire de police en permanence au Bureau central, ce service va être supprimé. — *17 frimaire.* Au Département, au sujet du rétablissement du corps de garde de la place Nationale. — A trois citoyens, pour les prier de faire une collecte en faveur des citoyens blessés lors du lancement du navire le *Courageux*. — *19 frimaire.* Au Département :

Le Bureau central du canton de Bordeaux vous remit le 9 brumaire an V un état de toutes les dépenses dont il était chargé, montant à 805,338 livres 18 sols 6 deniers. Le 22 nivôse suivant, vous prites un arrêté qui les réduisait à 420.000 francs.

D'après l'instruction qui accompagnait votre arrêté (et qui vient de nous être remis sous les yeux dans cet instant) nos prédécesseurs durent croire, comme vous l'assurait si positivement alors, qu'ils toucheroient exactement les sommes que vous leur aviés attribuées, et cependant nous voyons par votre état de distribution des sommes allouées aux administrations municipales pour l'an V, qu'il n'ait attribué que 25,813 francs 48 centimes au Bureau central. La caisse des subsistances nous a fourni quelques secours il est vrai, mais toutes nos recettes ne forment qu'à peu prés le cinquième de nos dépenses. Ce sont des faits que vous connaissez aussi bien que nous, citoyens, et qui ont dû servir de base aux réclamations adressées aux autorités supérieures.

Les administrateurs actuels du Bureau central eussent désiré de vous faire connaître, en ce moment, les dépenses annuelles des travaux publics et la dépense extraordinaire qu'ils pourroient faire pour mettre en bon état les diférentes parties qui les composent, mais ils n'ont point trouvé de documens assez précis pour satisfaire leurs désirs et ils ont ordonné à l'ingénieur de la voierie de dresser un état de toutes ces dépenses.

Maintenant que nous vous avons donné des renseignemens sur l'état de nos dépenses et de nos recettes, nous allons vous parler de nos subordonnés.

Les commissaires de police du canton de Bordeaux languissent dans une détresse difficile à exprimer; la majeure partie d'entr'eux a vendu et vend journellement ses effets pour vivre; il leur est dû onze mois d'appointement à raison de 1800 livres. Voulez-vous qu'ils continuent les travaux importants dont ils sont chargés? Daignez, au nom de l'humanité, nous instruire si le retard qu'ils éprouvent doit bientôt finir. Nous vous représentons que le malheureux qui est obligé d'emprunter pendant onze mois les alimens, les vêtements et autres objets nécessaires pour alimenter sa famille, paye cher le délai que le prêteur lui accorde, et ce moyen auquel le salarié ne devait pas s'attendre d'être réduit dévore le tiers du salaire qu'on lui a promis.

Les commis et employés auprès du Bureau central, les fournisseurs des objets dont cette administration fait la consommation, sont dans une position semblable à celle des commissaires de police. Ils s'accordent tous à dire que c'est notre indifférence ou la vôtre qui les tient dans les angoisses les plus cruelles.

Croyez, citoyens, que l'administration de la police, dans une commune telle que Bordeaux, ne peut être suivie régulièrement si les chefs ne peuvent salarier leurs employés. Est-il de la justice d'assimiler Bordeaux aux communes rurales pour faire concourir cette commune dans une si petite proportion au partage des sommes allouées pour toutes les communes du département? Croit-on que les ennemis du gouvernement, les voleurs, les assassins et les perturbateurs du repos public ne profitent pas de la situation affreuse dans laquelle on laisse le Bureau central de Bordeaux pour se livrer à tous les genres de crime? Craignons, craignez, ou, pour mieux dire, craignons ensemble d'être forcés à user, pour contenir cette tourbe d'ennemis, de mesures auxquelles Bordeaux ne s'attend pas.

Les ennemis du gouvernement cherchent à détruire le résultat de fructidor, ils s'emparent de tout; tous les moyens leur sont égaux, rien ne leur paraîtra criminel dès qu'ils croiront à la réussite de leurs projets. Eh! comment les déjouer, comment les trouver en défaut, si ceux qui s'occupent de la police ne peuvent payer ceux qu'ils employent la nuit et le jour! Nous ne nous dissimulons pas que le Gouvernement a pu et dû même laisser, avant fructidor, les administrations sans moyens pécuniaires, parce qu'en général ils auroient alimenté de perfides ennemis, mais, dans ce moment, peut-il nous regarder avec la même indiférence? ... Cela ne peut ni se présumer ni se concevoir.

Il y a un terme à tout. Notre position doit prendre sa première place naturèle dans l'ordre administratif, il nous faut des fonds pour administrer avec succès. Nous sommes jaloux de justifier avec confiance, mais il nous faut des moyens pécuniaires; il y aurait du danger pour la chose publique à nous laisser plus longtems en souffrance.

19 frimaire. Au Ministre de la police générale, au sujet de la délivrance des passeports : « Nous vous observons que nous renfermant scrupuleusement dans le sens littéral de la Loi dans les avis que nous fournissons à l'Administration centrale du département, nous nous bornons à donner des avis favorables au petit nombre des réclamans dont les demandes sont basées sur ses dispositions et que nous motivons les causes qui doivent faire rejetter les autres : 1° sur ce que la pluspart ne sont pas dans l'usage de faire des voyages à l'étranger pour objets relatifs à leur commerce ou à leurs affaires; 2° sur ce qu'il n'existe aucune loi qui autorise les parens à envoyer leurs enfans à l'extérieur pour apprendre le commerce, les langues et former leur éducation; 3° parce que la pluspart des capitaines neutres qui prennent des enfans, sous le prétexte de leur apprendre la navigation, étant des capitaines anglais sous pavillon neutre, ils peuvent remettre ces enfans aux commandans de la marine militaire de nos plus cruels ennemis qui les emploieroient pour mousses et les forceraient ainsi à servir contre leur patrie. » — A la citoyenne Latappy, pour l'inviter à veiller à ce que les acteurs de ses deux théâtre ne modifient pas le texte de leurs rôles. — *20 frimaire.* A la Commission des hospices, au sujet de la demande de cadavres présentée par le citoyen Moulinié, professeur d'anatomie; ledit Moulinié « nous a observé que le cours qu'il a commencé et qui n'est pas à beaucoup près aussi avancé que la saison qui lui convient, ne peut plus éprouver aucun retard sans rendre inutiles tous ses travaux et ceux d'un grand nombre d'élèves, étant essentiel de donner à cette instruction tous les moyens de la conduire au but désiré ». — *21 frimaire.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet des secours à accorder aux réfugiés de Saint-Pierre de Miquelon. — A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre et du théâtre des Variétés, pour l'inviter à employer le calendrier républicain et à suspendre momentanément les représentations de *Tom Jones à Londres:* « ayant quelques remarques à faire sur *le Menteur*, *le Tambour nocturne* et *les Précieuses ridicules*, nous vous invitons à nous envoyer ces trois pièces le plutôt possible ». — *23 frimaire.* A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de Molière : « Quoique *la Petite Nanette* ait passé à la censure et qu'elle ait été approuvée en multipliant considérablement les coupures, nous vous prévenons que des circonstances majeures nous contraignent d'en suspendre provisoirement la représentation Ainsi nous vous enjoignons de la retirer dès ce moment

de l'étude. » — Aux commissaires de police, pour les inviter à désigner des défenseurs de la Patrie blessés, afin de les préposer à la perception du droit de décime. — Au Ministre de la police générale, pour lui demander d'ajouter leur signalement sur les diplômes délivrés aux Représentants du peuple. — *24 frimaire.* A la citoyenne Latappy, sur les mesures à prendre pour assurer rigoureusement la perception du droit de décime. — *25 frimaire.* Au Ministre de la police générale, au sujet du droit de décime : « Les recettes du Grand-Théâtre, calculées d'après le nombre des places, devront s'élever à 3,600 livres. Jamais elles n'ont été au delà de 2,100 livres et très souvent, dans ces derniers tems, au dessous, quoique la salle fut également pleine. On peut en dire autant des théâtres de Molière et des Variétés, et il y a donc évidemment fraude... L'art. 3 de l'arrêté du Bureau central du 22 pluviôse an V prescrit qu'il ne sera délivré que 1,755 billets d'entrée, y compris 300 d'abonnés. Les premières places sont de trois livres, le prix de l'abonnement au mois de 36 livres. Nous avons cru qu'il est juste que les abonnés, dont les places sont toujours conservées, quoique absents du spectacle, payent le décime comme s'ils avaient pris des billets des premières. » — Au commissaire du Département, pour le prévenir de l'établissement de deux salles de danse dans la commune de Talence, l'une près de l'église et l'autre au lieu appelé Perrin, et de l'existence de deux autres salles dans la commune de Mérignac. — Au Département, pour le prévenir que pendant la nuit du 22 au 23 de ce mois, « des individus, munis de marteaux et autres outils nécessaires, ont attaqué le mur du... fort [du Hâ] pour y faire une ouverture dans l'objet de faciliter l'évasion des prisonniers ». — Au citoyen Dufau, ancien commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, pour lui réclamer un travail, « relatif à un établissement connu à Bordeaux sous le titre de Caisse de prêt, et qui, sous l'apparence d'un *Mont-de-piété*, ne semble qu'une association des prêteurs sur gage à gros intérêt ». — *26 frimaire.* A la citoyenne Latappy : « Le Bureau central ayant examiné avec soin le répertoire décadaire des pièces qui doivent se jouer sur le Grand-Théâtre, a vu avec regret que le spectacle annoncé pour décadi prochain est plus propre à en écarter les citoyens qu'à les inviter à s'y rendre. Il a pensé qu'il étoit de votre intérêt, comme de celui des bons citoyens qui ne connaissent d'autre jour de repos que celui du décadi, de substituer *Renaud* aux *Visitandines* que vous annoncés devoir être jouées ce jour-là, avec *l'Offrande à la Liberté*. Il est hors de doute qu'alors vous ne fassiés une bonne recette, et les citoyens vous sauront gré de voir qu'à la suitte d'une petite fête à la Liberté, vous fassiés donner une pièce à grand spectacle. » — *27 frimaire.* Au Ministre de la police générale :

Nous vous remettons ci-joint le compte des dépenses secrètes du Bureau central, à partir du 29 messidor dernier jusques et y compris le 24 courant, vingt-six pièces y jointes.

Il restoit en caisse lors de l'envoi du précédant compte 1,054 francs 35 centimes. Vous eximates de la dépense 930 francs payées pour impressions relatives à la police secrète. Cette somme fut établie en recette, et il en résulta celle de 1,984 francs 35 centimes. Le 14 fructidor dernier, le payeur général du Département versa 2,000 francs, ce qui fit élever la recette totale à 3,984 francs 35 centimes; sur cette somme, il a été déposé 3,038 francs 50 centimes, et il ne reste plus que 945 francs 85 centimes, ainsi que notre compte de ce jour le démontre.

Vous voyés d'après ce compte, citoyen Ministre, que la dépense a été bien modique pour un objet d'une importance aussi majeure. Nous vous observons qu'il ne faut pas en conclure de ce qu'elle a été ainsi réduite qu'elle a été suffisante, mais que n'ayant pas de moyens assez étendus, il a falu se borner à ne faire en dépense que le quart de ce que l'étendue et la population de cette commune exigeroit. Privé du secours de recettes ordinaires, puisque le Bureau central n'a touché qu'environ 100,000 francs, lorsque ses dépenses s'élevoient à 600,000 francs à peu près, il n'y a pu y puiser les ressources que ne pouvait y puisser la caisse des dépenses secrètes, et ces parties essentielles de la police sont restées sans organisation. C'est ainsi que les administrateurs n'avoient pu établir dans leurs bureaux un point de surveillance déterminé pour les ennemis du gouvernement, ni faire salarier par les dépenses secrètes des agens qui pourroient fournir des renseignements précis et étendus sur leur arrivée et leur résidence dans cette commune.

Indépendamment de défaut de fonds, les forces militaires sont si faibles que la police se trouve dans

la douloureuse impuissance de ne pouvoir mettre dans l'exécution des loix sur la surveillance et l'arrestation des ennemis du gouvernement et d'une jeunesse turbulente la promptitude et la rigueur qu'exigeroient notre position actuelle. Il en résulte que beaucoup d'arrestations ne sont pas effectuées et que des mesures de police urgentes restent sans exécution.

Avant la Révolution, la police avait à ses ordres une garde soldée composée de cent quatre-vingt-cinq hommes d'infanterie et de soixante cavaliers.

A cette époque les jeunes gens étoient retenus par un certain respect public, dont ils se sont dépouillés depuis, et le Gouvernement n'avait pas à contenir cette foule d'ennemis et de perturbateurs qui attirent continuellement sa surveillance. Il nous faudrait donc aujourd'hui une force au moins double de celle que la police avait à ses ordres avant la Révolution, et nous n'avons en total que cent quarante hommes, dont la solde est passée depuis la fin de l'an 4e à la charge de la République, attendu l'impuissance où le Bureau central était d'y pourvoir. En outre, l'entretien de cette foible troupe est si négligée et son service est si actif que les jeunes gens l'abandonnent et aiment mieux servir dans les bataillons de la République et que ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on peut y retenir les hommes âgés qui la forment encore. La troupe de ligne pourrait nous être d'un grand secours si elle étoit assez nombreuse, mais nous n'avons ici qu'environ deux cent cinquante hommes de chasseurs basques et quarante-sept dragons. Quand à la gendarmerie, elle n'est pas nombreuse et ne nous est d'aucune utilité par les arrestations. Aucun des gendarmes n'a voulu, sans doute, mettre à exécution les mandats d'amener que nous leur avons confié, car il ne nous ont conduit personne, quoique ceux contre qui nous en avions décerné paroissent continuellement dans les lieux publics.

La Garde nationale a été longtems d'une grande ressource pour maintenir la tranquilité dans cette commune, mais différentes causes, parmi lesquelles ont peut classer, au premier rang, le licenciement à plusieurs reprises des grenadiers et les outrages impunis que la colonne mobile éprouva dans le cours de l'année dernière de la part des contre-révolutionnaires, ont jetté un si grand découragement parmi les citoyens, qu'il ne faut plus y compter, non seulement pour les occasions extraordinaires, mais pour le service de nuit.

Nous avons profitté de cette occasion, citoyen Ministre, pour vous faire connaître notre position. Nous allons vous parler en même tems de la situation de nos subordonnés et des fournisseurs.

Les travaux publics, tels que les pavés, les chaussées, les quais, la rade, les égouts, les pompes à incendie, les fontaines, les promenades publiques, les fêtes nationales, les horloges, les cimetières, la nourriture d'un juge de paix et d'un commissaire de police en permanence près de nous, l'entretien, le bois et la lumière de la maison d'administration et des corps de garde forment une dépense de 600,000 francs ou environ, et depuis l'installation du Bureau central, il n'a pas touché le dixième des sommes qui lui étoient strictement nécessaires. Il est dû aux commissaires de police, aux employés et aux chefs et conducteurs des travaux publics, aux ouvriers, onze mois de leurs salaires. Les fournisseurs sont épuisés, nos subordonnés sont réduits à la dernière misère; ils ont vendu en partie leurs meubles et effets, et quand ils sont malades, il ne leur reste d'autre ressource que l'hôpital. Vous devez sentir d'après cet exposé, citoyen Ministre, s'il est facile à des administrateurs de pouvoir exercer dans une position aussi pénible une surveillance bien active. Des infortunés, rongés de misère, accablés de douleur, viennent tous les jours, leurs yeux noyés de pleurs, implorer des moyens de subsistance pour leur femme et leurs enfans, et nous ne pouvons leur donner aucun secours! Nous sommes obligés de les renvoyer en leur faisant concevoir une espérance que nous n'avons même pas. Citoyen Ministre, cette situation est trop accablante... Nous sommes... *(La fin manque.)*

27 frimaire. Au citoyen Barbe, commissaire de police, pour le prévenir « qu'à la ci-devant Intendance, il doit y avoir ce soir un bal ou un jeu ouvert pour les habitués de cette maison ». — *28 frimaire.* Au Département, pour l'informer de l'impossibilité d'illuminer à l'occasion de la ratification de la paix, les ouvriers désignés à cet effet ayant refusé de travailler avant d'avoir été payés des sommes qui leur étaient dues antérieurement. — *29 frimaire.* Au général Robert, au sujet de la fête du lendemain. — *1er nivôse.* Au Ministre de l'intérieur : « Tous les amis de la

Constitution de l'an 3 attendoient avec une vive impatience la journée de hier, 30 frimaire. Ils espéroient que nous leur aurions présenté le spectacle auguste et touchant d'une fête consacrée à la paix, mais, vaine espérance, le défaut absolu de moyens pécuniaires nous a mis dans l'impossibilité de rien faire à cet égard... Le défaut de promulgation officielle jette de l'incertitude dans les esprits; les ennemis du gouvernement et de la Révolution en profittent pour faire naître parmi le peuple, crédule et facile à tromper, des doutes sur la certitude de la paix. » — *2 nivôse.* Aux commissaires de police, touchant la surveillance à exercer sur les billets d'entrée au spectacle. — *3 nivôse.* Aux commissaires de police, pour les prévenir qu'aucun office religieux ne devra être célébré pendant la nuit du 4 au 5 nivôse. — Au Ministre de la police générale, au sujet de la nomination du citoyen Duval dit Duroziers, l'un des régisseurs et artistes du théâtre de Bordeaux, en qualité d'inspecteur des impositions dans le département de la Gironde : « Ce citoyen est attaché au théâtre de Bordeaux depuis peu d'années; dans les beaux jours du royalisme, il fut un de ceux qui contribuèrent le plus aux succès des drames contre-révolutionnaires qui souillèrent ce spectacle. Les républicains se rappellent avec quels délices il remplissait les principaux rôles dans ces pièces, la chaleur avec laquelle il déclamait la provocation à l'assassinat intitulée *le Cri de mon cœur.* Ils se rappellent enfin les marques constantes d'incivisme qui n'a cessé de donner, tandis qu'ils ont acquis la certitude qu'il n'a manifesté dans aucune occasion le moindre attachement à la République. Indépendemment de la rouille aristocratique dont cet individu est gangrené, il est connu sous les rapports les plus désavantageux du côté de sa moralité; il n'a cessé de tenir chez lui un tripot où, sous prétexte de danse et d'amusements, les ennemis de la Révolution se réunissaient avant le 18 fructidor, et où l'on se livrait à la fureur du jeu avec un acharnement qui a tenu l'œil de la police constamment ouvert sur cet individu. Les fonctions publiques doivent être exercées par des citoyens qui réunissent civisme, probité, talent... »

D. 168 (Registre.) Grand in-f°, 188 feuillets.

An VI. — Registre de correspondance du Bureau central. — *3 nivôse.* Au citoyen Doreil, commissaire ordonnateur des guerres, au sujet du logement des gendarmes en détachement à Bordeaux. — *5 nivôse.* Au Département, sur les réparations à effectuer à la maison d'arrêt et de dépôt du canton. — *7 nivôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet des mesures à prendre à l'égard de plusieurs citoyens arrivés de l'étranger. — *9 nivôse.* Aux commissaires de police, pour leur faire connaître les consignes données aux portiers du spectacle. — Au directeur du jury, à l'occasion de l'envoi d'un procès-verbal concernant quatre prêtres réfractaires. — Au Département, pour lui signaler les besoins de la maison de dépôt : « Nous vous observons qu'il est absolument indispensable de lui fournir deux douzaines de couvertes de laine; la saison rigoureuse exige cette fourniture et l'humanité la réclame en faveur de ces individus qui ne pourroient résister au froid, joint aux autres privations auxquelles ils sont livrés. » — Au citoyen Hallié, forgeron, au sujet des travaux à effectuer aux corsaires le *Buonaparte*, le *Vautour* et le *Furet*. — *11 nivôse.* A la citoyenne Latappy, au directeur du théâtre d'Émulation et au citoyen Franconni, chef d'équitation, au sujet du changement des billets donnant droit d'entrée gratuite aux spectacles. — *13 nivôse.* Au Ministre de l'intérieur, afin de lui demander si les membres du Bureau central doivent porter un costume particulier. — *14 nivôse.* Au citoyen Bruyant-Derville, commissaire de police, au sujet du lancement du navire le *Mercure*, construit par Guibert aîné. — *16 nivôse.* Au régisseur du Grand-Théâtre, pour autoriser la représentation des *Châteaux en Espagne* et du *Triple mariage.* — Aux commissaires de police, pour les inviter à dresser dans leur section la liste des hôtels garnis, des maisons de jeu et de débauche, des maisons garnies, etc. — *19 nivôse.* Au Ministre de la police générale, concernant l'arrestation du citoyen Laburthe-Sauting, de Toulouse. — Aux trois municipalités, concernant la saisie de marchandises anglaises. — Au Ministre de la police générale :

Quoique nous n'ayons rien à redouter du résultat de la lettre écrite contre nous au Ministre de la justice par le directeur du Jury de l'arrondissement de Bordeaux, néanmoins il nous a paru nécessaire de vous instruire de la cause dont cette lettre est l'effet inattendu, d'autant qu'on pourrait avoir dénaturé auprès du Ministre de la justice des faits qu'il est important que vous connaissiez.

Nous n'examinerons pas avec le directeur du Jury si la lettre que nous lui avons adressée le 14 du courant et dont il se plaint a été faite sans réflexion ou par ignorance de la loi, ainsi qu'il l'a prétendu; si elle contient des menaces et s'il existe, ainsi qu'il se plaît à le croire, une distance immense entre les élus du peuple, comme lui, et les délégués du Gouvernement, comme nous. Nous nous permettrons seulement de vous représenter qu'il a mal interprété nos intentions et qu'il a donné trop de consistance à des expressions fraternelles et non menaçantes.

La journée du 18 fructidor ne serait rien moins qu'une victoire, si les ennemis de la République pouvoient en atténuer les effets, et le Gouvernement l'a si bien senti que par une politique dirigée par de hardies conceptions, il abat chaque jour une tête de l'hydre.

En effet, citoyen Ministre, ce n'est pas sans objet qu'il prescrit par l'organe des ministres aux administrations inférieures une recherche exacte de tous les assassins royaux et qu'il ordonne de les faire punir; ce n'est pas sans objet qu'il excite notre zèle à la poursuite des émigrés, des prêtres réfractaires et des assassins réactionnaires qui ont voulu se jouer de la loi du 19 fructidor. On ne peut se dissimuler qu'il les considère tous comme des monstres dont l'espèce est effrayant et dont on ne saurait trop se hâter de purger le sol de la République.

Pénétrés de ces principes, citoyen Ministre, nous apprenons que le nommé Prunes, ex-noble et fils d'un conseiller au ci-devant Parlement de Bordeaux, émigré ainsi que sa mère, a concouru à avilir le gouvernement et participé aux assassinats qui ont été commis dans le canton de Bordeaux par les réactionnaires. Notre devoir nous prescrit la conduite que nous avons tenue à son égard. Il est arrêté, interrogé et renvoyé avec la procédure, dans le délai de la Loi, au directeur du Jury de l'arrondissement de Bordeaux. Nous joignons à l'envoi de ces pièces une note des témoins à entendre pour convaincre Prunes des forfaits dont il est prévenu; nous disons au directeur du Jury qu'on doit nous faire parvenir à cet égard d'autres renseignemens dont nous l'instruirons et nous l'invitons à ne pas presser sa détermination. Nous nous croyons d'autant plus dans la nécessité de lui faire cette invitation, que l'expérience nous prouve que toutes les procédures des ennemis du gouvernement sont suivies avec une telle précipitation que souvent les prévenus sont acquittés avant que le tribunal ait reçu les pièces à leur charge qui sont demandées dans les lieux où ils ont commis des délits, tandis que les individus détenus pour d'autres causes languissent souvent pendant des mois entiers dans les maisons d'arrêt où ils semblent oubliés.

Malgré toutes ces invitations, nous apprenons qu'on se hâte de soumettre l'affaire de Prunes au Jury d'accusation. Nous en témoignons notre étonnement au directeur du Jury par notre lettre du 14 de ce mois et, pour récompenser notre zèle, nous recevons de lui, deux jours après, la lettre extraordinaire dont nous vous transmettons une copie exacte.

Jugés, citoyen Ministre, combien il est affligeant pour des administrateurs qui ne voudraient pas survivre à [la] République, non pas de se voir ainsi cruèlement traités par le directeur du Jury, parce qui *(sic)* est personnel s'oublie ou peut s'oublier, mais de voir les ennemis du gouvernement parvenus enfin à diviser les autorités constituées. N'est-ce pas un ennemi du gouvernement républicain qui a suggéré au directeur du Jury le parallèle qu'il a posé dans sa lettre entre les élus du peuple et les délégués du Gouvernement? Lorsqu'il est avoué de l'Europe entière que les prétendus élus du peuple de l'an 5e ont conduit la République sur le bord de l'abîme et que c'est le Gouvernement et ses délégués qui l'en ont arraché le 18 fructidor? Lorsqu'il est certain que les élus du peuple restés fidèles à sa cause étoient tous sacrifiés, sans l'énergie que le Gouvernement a montré le 18 fructidor? Lorsqu'on ne peut révoquer en doute que, sans cette énergie, les ennemis de la République seraient parvenus à se ressaisir de la proie que le 18 fructidor leur a arrachée! Nous ne pousserons pas plus loin nos observations, citoyen Ministre, mais nous conclurons de celles que nous venons de faire que s'il faut distinguer entre les élus du peuple et les délégués du Gouvernement, cette distinction ne doit pas exciter le mépris des uns à l'égard des autres, que tout homme qui prétend à des prééminences et qui a la faiblesse de les faire remarquer laisse douter s'il est digne d'en jouir.

Au reste, citoyen Ministre, on ne nous fera jamais le reproche fondé de violer les lois pour mettre notre volonté à leur place; elles seront toujours le type de notre conduite. Nous ne nous dissimulons pas que les ennemis du gouvernement, les assassins, les voleurs et les bandits crieront contre nous; mais plus ils

exhaleront leur rage impuissante, plus nous redoublerons de zèle pour les comprimer et les faire punir, afin de justifier la confiance du Gouvernement et de donner de nouvelles preuves de notre irrévocable attachement à la cause de la République.

21 nivôse. Au Département, concernant des émigrés et des prêtres insermentés. — Au général Robert, pour lui faire connaître les incidents occasionnés au Grand-Théâtre par la présence du général Lasne. — *22 nivôse.* Au Département, sur les besoins de la Commune. — *23 nivôse.* A la citoyenne Latappy, au sujet de la perception du droit de décime. — Au Ministre de la police générale sur l'insuffisance des mesures de police, faute de troupes, l'affaire du général Lasne et la faiblesse des juges dans la répression des crimes et délits. — *24 nivôse.* Au Département, pour lui proposer la réorganisation de la Garde nationale. — Au Tribunal de la police correctionnelle, pour l'inviter à céder son local à la Commission militaire nommée en vertu de la loi du 19 fructidor dernier. — *25 nivôse.* Au Ministre de la police générale, pour lui demander des fonds afin d'assurer le service de la police. — *26 nivôse.* Au Département, sur l'impossibilité de célébrer l'anniversaire « de la juste punition du dernier roi des Français », faute de ressources. — *27 nivôse.* Au Ministre de la police générale :

En vous instruisant par notre correspondance du 23 de ce mois des insultes et des provocations indécentes que des royalistes firent au brave général Lasne dans le Grand Spectacle de notre commune, nous vous donnâmes l'assurance positive que nous poursuivrions les chefs instigateurs avec cette sévérité que commandent les circonstances et la nature du délit. Pour remplir dignement cet objet nous avons pris l'arrêté dont nous vous faisons passer copie. Vous verrés, citoyen Ministre, que le but des séditieux était d'ensanglanter encore la commune de Bordeaux en enlevant à la République un de ses estimables défenseurs. Tel est du moins le résultat des indices et des preuves que nous avons pu recueillir jusqu'à ce jour.

Quelque exécrable que ce soit ce projet, il n'a rien qui doive vous étonner, la plus part de ceux qui ont figuré dans l'attroupement sont encore tous dégoutans du sang des républicains égorgés avant le 18 fructidor, tous étoient des membres très actifs de la bande réactionnaire. Cependant, au grand scandale des amis de l'ordre, on voit des fonctionnaires s'appitoyer sur leur sort, on les voit provoquer leurs jugements avant qu'on ait pu recueillir un corps de preuves suffisantes pour opérer la conviction des juges, tandis qu'il existe dans les prisons une foule d'individus qui, depuis plus de deux mois, devroient être mis en jugement. Que résulte-t-il d'une pareille conduite? Ce qui arrivera toujours infailliblement lorsqu'il n'existera point entre les divers fonctionnaires cette harmonie, ce concert de volonté et d'efforts d'où dépendent l'unité d'action et le triomphe de la Loi.

De là cette fluctuation dans l'opinion, cette crainte qui enchaîne les esprits et qui prend sa forme dans la conduite faible de quelques fonctionnaires chargés de poursuivre l'exécution de la Loi contre des hommes que la nature et l'humanité repoussent pour ainsi dire à la fois du sein de la société. Les citoyens, en voyant le crime échapper ainsi au glaive de la justice, n'osent plus témoigner contre lui; ils croyent encore sentir sur leur poitrine la pointe aiguë des poignards dont le féroce royalisme avait armé les mains de cette jeunesse inexpérimentée que l'on a formée aux plus noirs attentats. Chacun portant ses regards en arrière et dans l'avenir redoute la vengeance de ces êtres féroces qui, depuis plus de deux ans, se saturent impunément des meurtres et d'assassinats. De là l'impossibilité de trouver des témoins, de là cette impunité criante qui est le fondement du premier annau de cette longue chaîne de calamités qui ont affligé toute la République; de là cette continuité des désordres qui n'ont pas cessé un instant de bouleverser la société. Ces vérités sont sans doute bien accablantes, mais plus le mal est grand, plus le remède doit être prompt et décisif. Il faut se hâter de relever le courage de cette foule d'hommes indécis qui redouteront toujours de se prononcer pour le Gouvernement tant qu'ils verront les égorgeurs royaux impunis, méditent encore de nouveaux attentats. Il faut par des mesures, sages mais vigoureuses, redonner aux âmes ce ressort actif que la terreur a brisé, car se contenter de condamner à quelques jours de détention des hommes sans morale et sans conscience, c'est manquer totalement le but que l'on se

propose. Cette punition, loin de les changer, ne fait qu'irriter leurs passions et les soulever contre les lois; loin d'effrayer ceux qui seroient tentés de les imiter, elle ne fait que les enhardir à marcher sur leurs traces.

A Dieu ne plaise cependant, citoyen Ministre, que nous prétendions que la justice doive s'armer du glaive effrayant de l'arbitraire. Nous n'oublirons jamais que l'autorité n'est propre qu'à l'avilir et qu'elle ne doit être substituée en aucun cas à l'empire des lois. Mais nous pensons que l'unique moyen de comprimer entièrement le royalisme, de ramener l'ordre dans la société, serait, peut-être, de condamner à la déportation tous ceux qui s'étant couverts de crimes avant le 18 fructidor, tenteraient encore de troubler la tranquilité publique. Cette loi que le législateur a jugé indispensable pour contenir le fanatisme des prêtres ne produirait-elle point le même effet à l'égard des royalistes? Oui, sans doute! Telle est, du moins, notre opinion. Maintenant c'est à vous à peser dans votre sagesse les réflexions que nous vous présentons.

Nous finissons, citoyen Ministre, en vous assurant que malgré tous nos efforts nous ne parviendrons jamais à donner à la police cette activité si essentielle dans une commune aussi populeuse que celle de Bordeaux, tant qu'on ne mettra point à notre disposition les fonds et les troupes nécessaires pour assurer l'exécution de nos mesures.

28 nivôse. Au Département, pour lui accuser réception d'un arrêté portant suppression du cimetière de l'hospice Saint-André. — *29 nivôse.* Au général Huet, à Bayonne : « Informés que vous étiez au moment d'organiser la brigade des Basques, nous venons remplir un devoir sacré en vous invitant à comprendre dans l'organisation le citoyen Harriet, commandant des Basques. Certes, si quelqu'un a des droits à être conservé en activité, c'est sans doute celui qui joint à un civisme pur et éprouvé, à des connaissances étendues, ce zèle ardent et cette exactitude scrupuleuse à remplir ses devoirs qui forment le caractère distinctif d'un vrai républicain. » — Au Ministre de la police générale, concernant la délivrance de passeports à divers citoyens. — Au citoyen Courtin fils, organiste de l'église Saint-Dominique, pour l'inviter, à l'occasion de la fête du 21 janvier, à « exécuter sur l'orgue des airs analogues à ladite fête ». — *1er pluviôse.* Au citoyen Daymar, entrepreneur du bal de Bardineau, concernant les billets d'entrée audit bal. — *3 pluviôse.* A la Commission des Hospices, au sujet de la rétribution allouée aux préposés à la recette du droit des pauvres. — Au Département, pour lui fournir des renseignements sur Casimir-Bernard-Élisabeth Dupin et Pierre Lécussan, prévenus d'émigration, et sur François Andrieu, Étienne Arnault et Pierre Durand, prêtres, sujets à la déportation. — *7 pluviôse.* Au Ministre de l'intérieur, pour savoir si les officiers du port dépendent de l'administration de la Marine ou du Bureau central. — *8 pluviôse.* Au Département, pour l'informer que « les inhumations des morts des hospices ont commencé hier au cimetière général ». — *9 pluviôse.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet des réclamations présentées à propos du droit de décime, par les citoyens Daymard, traiteur, et Franconni, « directeur de l'exercice d'équitation et course de chevaux ». — Au Département, au sujet des ouvriers qui travaillent les décadis. — *11 pluviôse.* Aux Représentants du peuple, membres du Conseil des Cinq-Cents : « Dans notre séance du 7 du courant, les employés de notre administration, après avoir témoigné leurs sentiments de haine contre les tyrans des mers et le perfide cabinet dont la juste punition vengera l'humanité, ont offert une décade de leur traitement pour subvenir aux frais de l'expédition contre l'Angleterre. Conformément au vœu de ces citoyens, nous avons annexé à nos registres l'offrande qu'ils ont souscrite individuellement; elle s'élèvera à une somme d'environ 2,000 francs que nous ferons verser dans les caisses publiques. » — *13 pluviôse.* Au Ministre de la police générale :

Au moment où la grande Nation s'apprête à venger le genre humain des outrages sanglants qu'il a reçus du gouvernement perfide de l'Angleterre, nous croirions trahir la confiance de nos concitoyens et du Directoire si nous différions plus longtems de vous faire connaitre les sentiments qui animent la pluspart des Irlandais et Écossais qui résident dans notre commune. Leur conduite et leurs actions

ne nous laissent plus de doute sur la haine qu'ils portent aux principes et aux institutions qui nous régissent. Tous les vœux qu'ils forment, comme tous leurs désirs, sont pour le triomphe de la tyrannie et pour l'extinction de la Liberté. Eh! comment en douter, citoyen Ministre, lorsqu'on voit ces vils esclaves de Pitt venir chaque jour à la Douane y compulser les registres pour connaitre les armateurs et l'espèce de marchandises françaises que l'on charge sur des navires neutres, lorsque tous les renseignements qui nous parviennent nous donnent pour ainsi dire la certitude de leur empressement à instruire leur féroce gouvernement de tout ce qui se passe dans la République. De là la vexation que les Anglais ont exercées sur les navires neutres sortant de nos ports depuis le commencement de la guerre. Instruits d'avance de la quantité de marchandises et du nom des propriétaires, ils les ont considéré constamment comme une riche proie dont ils devaient s'emparer. Ce qui achève de démontrer de la manière la plus complette que les hommes dont nous parlons ne sont, en général, que les espions salariés des ministres infâmes de Georges, c'est l'accueil insultant qu'ils font à tous les Irlandais unis qui se présentent chés eux pour implorer quelques secours de leur générosité cruelle. Ces infortunées victimes de la plus exécrable tyrannie, dénués de tout, espéroient trouver auprès de leurs compatriotes résidants dans notre commune tous les égards que l'on doit au malheur et surtout aux défenseurs d'une si belle cause, mais au lieu du pain qu'ils imploraient de la triste pitié, ils n'ont recueilli que les outrages les plus sanglans. Fuyés, leur disent ces vils esclaves non moins féroces que leurs maîtres, fuyés loin de nous; vous n'êtes que des rebelles, des traîtres odieux qui avez voulu livrer l'Irlande au gouvernement de la République française. Allés chercher parmi ceux que vous avés voulu servir les secours que vous nous demandez, tels sont les reproches amers qu'ils leurs adressent. Et en faut-il davantage, citoyen Ministre, pour vous convaincre de la nécessité urgente de prendre à leur égard une mesure décisive. En 1756, le ci-devant duc de Richelieu, instruit que les Irlandais et Écossais qui se trouvaient à Bordeaux se conduisaient comme ils le font aujourd'hui, ne balança pas à les éloigner de cette commune; il les relégua tous à Angoulême, où ils restèrent pendant toute la guerre. Ne conviendrait-il pas d'en faire autant aujourd'hui? C'est à votre sagesse que nous soumettons cette question. Dans tous les cas, nous sommes assurés, citoyen Ministre, que vous vous empresserés de prendre en considération les pertes journalières qu'ils font éprouver au commerce de Bordeaux, en instruisant leurs compatriotes de tous les mouvements du port.

15 pluviôse. A la Commission des Hospices, au sujet de l'admission d'un jeune sourd-muet dans l'établissement du citoyen Saint-Sernin. — Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'envoi des pièces produites par divers citoyens arrivés de Philadelphie. — *16 pluviôse.* Au Département, sur les mesures à prendre à l'égard des bateliers du passage de La Bastide qui demandent des prix exagérés. — Au Ministre de la Marine, au sujet des examens que le citoyen Monge doit faire passer. — *17 pluviôse.* A la municipalité du nord, à propos des secours à allouer aux citoyens de Miquelon. — Au directeur du théâtre d'Émulation, pour l'informer de l'interdiction de jouer la pièce intitulée *la Descente en Angleterre.* — *19 pluviôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet des jugements rendus par les juges de paix dans l'affaire du général Lasnes. Les juges « ont traité l'affaire comme ne méritant pas plus de considération que si ces insultes avait été adressées à un citoyen sans caractère public. Peu s'en est falu qu'ils en aient renvoyé la décision au tribunal de simple police, et si un peu de pudeur les en a empêché, ils n'en ont pas moins mis en liberté tous les prévenus arrêtés en vertu de nos mandats d'amener, quelques-uns sous caution et les autres définitivement, de sorte que nous prévoyons à peu près que cette affaire n'aura d'autre suite que d'enhardir par l'impunité les perturbateurs de l'ordre public et les porter à des nouveaux excès lorsque quelque occasion leur en fournira le prétexte ». — A la citoyenne Latappy, pour l'inviter à faire représenter *la Descente en Angleterre.* — Au citoyen Malahar, capitaine de port, au sujet de l'exécution des ordres qu'il reçoit du Bureau central. — Aux commissaires de police, pour les inviter à empêcher le transport des terres sur le glacis du fort de la Révolution et sur les emplacements des ci-devant Récollets et Jacobins. — *21 pluviôse.* Au citoyen Mombrun, directeur du théâtre d'Émulation; on lui enjoint d'ajourner au lendemain la représentation de la pantomime *la*

Descente en Angleterre. — *23 pluviôse.* Au Département, sur les ressources attribuées au Bureau central pour pourvoir aux dépenses de la Commune. — *24 pluviôse.* Au commissaire du Département, pour lui annoncer que, conformément à ses ordres, « les trois spectacles ont été cernés à huit heures précises », dans la journée du 22. — *25 pluviôse.* Aux commandants décadaires de la Garde nationale, pour les féliciter de l'attitude de la Garde les 22 et 23 de ce mois. — Au Ministre de la police générale, au sujet du titre de la pièce *Arlequin, directeur de comédie,* qui avait été donné incomplètement. — *27 pluviôse.* Au Ministre de la police générale :

Nous venons vous rendre compte des mesures de police que nous avons prises le 22 et le 23 de ce mois.

D'après les renseignements que la police s'étoit procurés depuis quelque tems, elle ne pouvait douter qu'une foule de personnes sans aveu ne fussent venues chercher un asyle dans cette commune. Aux fluctuations qu'éprouvait l'opinion publique, il était aisé de juger que des prêtres réfractaires et des émigrés se trouvaient également dans nos murs.

Pénétrés de ces vérités, nous nous empressâmes de proposer au commissaire du Directoire près l'Administration départementale de faire investir les trois spectacles, afin qu'il peût faire arrêter les réquisitionnaires qui pourraient s'y trouver, pendant que la police s'assurerait des hommes qui lui étaient suspects. Ce dernier, [ne sentant que l'avantage qui pouvait résulter d'une pareille mesure, se hâta de l'adopter. Il ordonna en conséquence aux commissaires du Directoire près les trois municipalités de se rendre au Bureau central pour se concerter avec nous sur l'exécution de cette opération.

Le 22 du courant, à trois heures précises, les trois spectac[les] furent cernés par la force armée. Chaque commissaire du Directoire près des diverses municipalités, assistés par quatre commissaires de police, se mit en devoir d'exécuter l'ordre qui lui avait été transmis. Tout le monde espérait que cette mesure produirait le résultat le plus avantageux pour la société, mais vain espoir, grâce à la négligence coupable d'un commissaire de police que nous avons destitué sur-le-champ, elle a été à peu près nulle, car les réquisitionnaires qui ont été arrêtés sont en petit nombre. A la vérité, tous les réactionnaires ont trouvé le secret d'obtenir un congé en règle de l'ex-ministre Pétiet. C'est d'après la certitude que nous en avons acquise dans cette soirée que nous croyons devoir vous demander s'il ne conviendrait pas de proposer au Directoire d'annuller tous les congés donnés pendant le tems de la réaction aux agents les plus actifs du royalisme. Cette mesure, citoyen Ministre, nous parait extrêmement importante. Nous pensons qu'elle produirait le précieux avantage de purger les grandes communes de ces jeunes gens que le royalisme a démoralisés et formés aux plus noirs attentats; peut-être même, en rentrant dans leurs corps respectifs où le feu sacré du patriotisme s'est conservé dans toute sa pureté, finiroient-ils par devenir des citoyens honnêtes et dignes de figurer parmi les braves défenseurs de la Patrie. Tel est, du moins, l'effet que nous avons droit d'attendre de la force de l'exemple. C'est à vous à peser dans votre sagesse toute l'importance de cette mesure; c'est à vous à examiner quel est le degré d'extention qu'il conviendrait de lui donner.

A peine l'opération des spectacles fut-elle terminée que nous nous empressâmes de nous mettre à même d'exécuter avec avantage la mesure que nous avions concertée pour la nuit. A minuit, tous les lieux publics, et en général toutes les maisons qui sont sous la surveillance immédiate de la police, furent visitées avec la dernière attention. Tous les hommes sans aveu, tous ceux qui étoient désignés à la police comme extrêmement dangereux pour la société et qui se trouvèrent dans ces lieux, l'asyle du crime et de la débauche, furent arrêtés et conduits dans la maison de détention, mais le succès de cette mesure ne répondit pas encore à notre attente. Sept ou huit individus seulement furent arrêtés, et nous voyons avec plaisir que parmi ces derniers, il ne se trouve pas de grands coupables.

Le 23 au matin, nous nous transportâmes dans la maison de plusieurs particuliers qui nous avaient été désignés comme recélant des émigrés et des prêtres réfractaires. Toutes ces visites se firent avec les égards que l'on doit à des citoyens. L'arrestation de quelques prêtres fut le fruit de nos recherches.

Tel est, citoyen Ministre, le résultat qu'a produit cette mesure générale. Si on la considère sous les rapports politiques, nous devons vous avouer que les effets en ont été extrêmement avantageux pour la tranquilité publique. Nous finirons, citoyen Ministre, en vous assurant que la Garde nationale nous a secondés avec ce zèle infatigable qu'elle a déployé dans toutes les circonstances où elle a été requise.

27 pluviôse. A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre : « L'administration du Bureau central, vivement pénétrée de la nécessité de réprimer la négligence que les artistes apportent en général dans les divers rôles qui leur sont confiés, et notamment lorsqu'ils jouent *l'Offrande à la Liberté*, vous charge de lui faire passer, la veille de chaque décadi, les noms des artistes qui devront jouer dans les pièces qui seront données le jour de la décade. » — *28 pluviôse.* Aux autorités constituées, pour les inviter à assister à la publication des proclamations du Directoire exécutif relatives à *l'ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre.* — A la municipalité du centre, concernant des marchandises présumées d'origine anglaise, saisies chez le citoyen Nathan. — *1er ventôse.* Au Ministre de la police générale, pour lui fournir des renseignements sur le citoyen Castarède fils. — *2 ventôse.* Au concierge de la maison de réclusion des Orphelines, pour le prévenir que les nommés Allenet et Barthélemy, prêtres insermentés, ont obtenu l'autorisation de se retirer en Espagne. — Au Département, à propos de la convocation adressée à l'ingénieur du canton, afin qu'il examine les réparations à effectuer à la ci-devant Chartreuse. — *3 ventôse.* Au citoyen Barbe, commissaire de police, au sujet de la démolition des baraques édifiées sans permission sur la place de la Liberté. — *5 ventôse.* Au Bureau central du canton de Paris, pour avoir des renseignements sur l'administration de la voirie. — Au Département, sur la conduite du citoyen Groc fils. — *6 ventôse* A la citoyenne Latappy : « Il vous est enjoint de faire chanter les six strophes qui composent l'hymne des Marseillais, ainsi que le Chant du départ. Ce dernier devra être chanté immédiatement après le couplet : *Amour sacré de la Patrie*, etc. » — *7 ventôse.* Au Ministre de l'intérieur, sur la situation financière de la Commune. — Au même, au sujet d'un enfant recueilli par le citoyen Saint-Sernin, instituteur des sourds et muets. — Au citoyen Daymard, traiteur à Bardineau, pour l'inviter à payer le droit des pauvres à l'occasion des bals qu'il a donnés dernièrement. — *8 ventôse.* Aux receveurs des patentes, pour leur réclamer la part de la Commune sur les sommes perçues par eux. — *10 ventôse.* Au Département, au sujet des réquisitions à envoyer pour convoquer la Garde nationale. — Au citoyen Malahar, capitaine de port, au sujet du grand brigantin de la Ville. — *11 ventôse.* A la citoyenne Latappy, pour l'inviter à faire jouer la pièce *les Peuples et les rois*, à l'occasion de la fête de la Souveraineté du peuple. — *13 ventôse.* A la députation de la Gironde, concernant le paiement des dettes de la Ville. — *18 ventôse.* Aux commissaires des municipalités du nord et du sud, au sujet de la recherche des dépôts de marchandises anglaises. — *19 ventôse.* Au Département, pour lui demander des subsides à l'occasion de la célébration de la fête de la Souveraineté du peuple. — Au directeur de la Douane, à propos des réparations à effectuer à la fontaine de la Douane. — *20 ventôse.* Aux citoyens Desvillers, interprète de langue anglaise, et Dumas, interprète de langue allemande, pour les inviter à assister à la vérification des papiers trouvés chez des Anglais. — *22 ventôse.* Aux membres des cercles de l'Académie, de la Grande-Quille, du Niveau, de l'Agriculture, de Gobineau et de Séguineau, pour les inviter à concourir aux frais occasionnés par la célébration de la fête de la Souveraineté du peuple. — *23 ventôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet des mesures prises pour maintenir le bon ordre : « ... Nous avons jugé convenable de diviser les citoyens en deux classes. Cette distinction nous a paru d'autant plus essentielle que pour obtenir une carte de sûreté de la seconde espèce, il faut que deux citoyens connus attestent et répondent de la moralité de celui qui la réclame, formalité qui enlève aux malveillants une portion des moyens qu'ils ont de se dérober à l'activité de la police. » — Au commissaire du Département, concernant le paiement du transport de quinze canonniers au Verdon. — Au président du Tribunal de commerce, pour l'informer de l'élection des citoyens Faure, Dumolin aîné et Martheil, en qualité de juges, et des citoyens Dumas, Lamarque et Thomson, en qualité de juges suppléants audit Tribunal. — Aux trois municipalités, pour les inviter à désigner un vieillard par section en vue de la célébration de la fête de la Souveraineté du peuple. — *25 ventôse.* Aux cercles de Bordeaux, pour les informer que les frais de la fête s'élèveront au moins à 3,000 francs. — Aux « membres du cercle constitutionnel de la Liberté, directeur Crozilhac, maison de l'Académie, allées de Tourny, nº 6 », pour les remercier de la somme de 300 francs qu'ils ont envoyée en vue de la célébration de la fête. — *28 ventôse.* Au Ministre de la police générale, pour lui signaler l'arrestation des sujets anglais. — *29 ventôse.* Au Ministre de la police

générale, au sujet de l'arrestation d'un sujet anglais chez le citoyen Fenwick, consul des États-Unis. — *5 germinal.* Au Département, pour lui signaler le refus par le régisseur du Dépôt national de mendicité de recevoir les filles de mauvaise vie arrêtées par la police sur les promenades et places publiques. — *7 germinal.* Au commissaire du Département, pour lui annoncer l'envoi des pièces produites par le citoyen Auguste Lachaise, capitaine d'infanterie, venant de New-York. — *8 germinal.* Au Département, au sujet du refus par le citoyen Bégué de céder au nouvel inspecteur du Cimetière le logement qu'il occupe. — *9 germinal.* Au Département :

Par vos lettres des 6 et 8 du courant, vous nous demandez des renseignements sur l'existance des sociétés de jeux qu'on prétend être établies à Bordeaux de l'aveu du Gouvernement.

Nous avons appris en effet qu'il a été question à Paris auprès d'un membre du Gouvernement ou de quelque ministre de former un établissement de ce genre à Bordeaux, mais nous savons aussi qu'on a répondu qu'il fallait s'adresser au Bureau central qui pourrait l'autoriser, si une pareille mesure lui paraissait nécessaire. Nous ajoutons que nous sommes informés qu'un citoyen est chargé de nous en faire la proposition.

Maintenant, si vous nous demandiés notre oppinion sur un pareil établissement, nous vous disions que nous n'ignorons pas que ses hommes qui se font un jeu de tout censurer sans rien approfondir, dédaignant de peser à la balance de la raison les inconvénients et les avantages qui peuvent résulter d'un établissement quelconque, trouveront celui-ci à l'avance impolitique et immoral. Nous disons plus, c'est qu'ils ne manqueroient pas de calomnier les vues et les intentions des citoyens qui auroient pu se résoudre à l'approuver. Cependant s'ils se donnoient la peine de réfléchir sur l'état actuel de la législation à l'égard de cette partie de la police, ils se convaincroient facilement de l'impossibilité où l'on est d'arrêter les progrès que fait journellement la passion du jeu, ils sentiroient peut-être que lorsque les Lois ne peuvent détruire un vice qui attaque toutes les parties de la société, la seine politique exige qu'à l'exemple des chimistes qui, à force de combinaisons, transforment en remèdes les poisons les plus mortifères, le Gouvernement a dû chercher, par des mesures sages, à en atténuer les pernicieux effets. D'ailleurs, ce n'est point en hurtant de front des passions de la nature de celle du jeu qu'on parvient à les détruire; au contraire, on ne fait que les aigrir et leur donner un nouveau degré de force. Tel est le résultat de l'expérience.

C'est sans doute par suite des réflexions de ce genre que le Gouvernement se sera déterminé à tollérer à Paris et dans plusieurs autres communes un certain nombre de maisons de jeu qui y existent actuellement. Il aura senti que pour purger la société des voleurs, des scrocs qui s'y réfugient, la police n'avait qu'un seul moyen, celui d'en tollérer quelques-uns, mais à des conditions qui la missent à même d'y exercer une surveillance très active afin de les rendre moins nuisibles à la société. Et certes, quelque immorale que paraisse au premier coup d'œil une mesure de ce genre, on ne peut cependant se dissimuler qu'il ne s'en présente aucune autre qui puisse offrir les mêmes avantages lorsque les lois et les règlements de police sont insuffisants. Parmi ces avantages, on doit compter pour beaucoup celui d'acquérir la connaissance de tous les individus qui fréquentent les maisons de jeu, d'être informé des ennemis du gouvernement qui s'y rendent, des voleurs qu'y s'y retirent, et enfin celui d'en banir une foule de jeunes gens qui volent leur famille pour se livrer à cette funeste passion. Voilà, citoyens, sous quels rapports on pourrait considérer un pareil établissement; voilà les renseignements que nous avons à vous fournir sur cet objet. Puissent-ils satisfaire vos désirs!

11 germinal. Au département, au sujet des maisons de jeu. — *12 germinal.* A la municipalité du sud, à propos de l'enlèvement d'un arbre de la Liberté situé à l'intersection des rues des Terres-de-Bordes et Cambon. — *13 germinal.* Au Ministre de la police générale, pour lui signaler l'arrestation des nommés Voidet et Bussey, rédacteurs, et Antoine Cutty, imprimeur du journal *le Tableau de Bordeaux.* Un numéro de cette feuille « contient des observations odieuses contre une partie des électeurs nommés par les assemblées primaires de ce canton, qu'il désigne aux poignards des royalistes, en les peignant des couleurs que la malveillance emploie pour perdre les répu-

blicains les plus prononcés ». — *14 germinal.* A la Société du Lycée, pour l'informer qu'il n'est pas permis de tenir des réunions publiques sans autorisation de la police. — *15 germinal.* Au Ministre de la police générale :

Nous venons encore vous entretenir du citoyen Voidet, rédacteur du *Tableau de Bordeaux*, que nous allons renvoyé devers ses juges naturels. Sa procédure continue à s'instruire, et nous ne doutons pas que l'issue de cette affaire ne prouve de la manière la plus complette que ce citoyen, en présentant le tableau des électeurs de notre commune comme il l'a fait, avait moins en vue d'éclairer l'opinion publique sur la conduite révolutionnaire de quelques hommes que le peuple a choisis, que de semer la division parmi les républicains. En effet, citoyen Ministre, peut-on immaginer qu'il eût d'autre but lorsque l'on voit qu'il a rengé parmi les hommes qui ont figuré sous les drapeaux de l'infâme Robespierre des citoyens estimables, amis ardents de la Constitution de l'an 3ᵉ et qui ont été les victimes de ce monstre. Certes, s'il s'était contenté de seconder les vues bienfaisantes du Gouvernement, s'il avait porté dans la rédaction de sa feuille cette impartialité sévére qui caractérise toujours l'homme de bien, tout le monde eut applaudi à ses efforts comme à ses intentions, mais quelques grains de calomnie étoient nécessaires pour rendre sa feuille piquante. C'est cette injustice criante qui a jetté dans les esprits une telle fermentation que, sans la précaution que nous avons prise de le faire arrêter, il y aurait eu certainement un déchirement dont les suites étoient difficiles à prévoir. Nous disons même plus, citoyen Ministre, c'est que si pour son malheur il étoit dans ce moment mis en liberté, il serait presque impossible de le soustraire à la vengeance des citoyens qu'il a si horriblement calomniés. Les passions sont tellement exaspérées qu'il ne faudroit qu'une éteincelle pour allumer un grand incendie. Les royalistes, les réacteurs atroces qui, avant le 18 fructidor, soufflоient dans nos murs le poison funeste de la discorde, interprétant indignement les intentions du Gouvernement, ne rougissent pas de dire hautement que le moment n'est pas loin où ils auront la douce consolation de voir tous les républicains proscrits. Déjà, ils dressent leurs tables de proscriptions; déjà ils qualifient de dénonciateurs les amis les plus prononcés du Gouvernement et de la Constitution de l'an 3ᵉ. Hier, à la Bourse, deux de ces messieurs dirent hautement en voyant passer un citoyen probe : « Voilà un dénonciateur, il faudrait le marquer d'un fer rouge. » Cette provocation fut suivie de quelque rumeur. Un commissaire de police était dans les environs; il s'avança, et ces agitateurs furent contraints à s'éloigner. Nous avons cru devoir, citoyen Ministre, ajouter ces renseignements et ces observations à la lettre que nous vous écrivîmes avant hier, relativement au citoyen Voidet, en vous envoyant le numéro de son journal contenant la liste des électeurs. Nous vous envoyons aujourd'huy les numéros subséquents et nous vous observons qu'il n'a point été tenu au secret, quoiqu'il l'affirme. La preuve s'en trouve dans la rédaction de son journal qu'il a continué à suivre, ce qu'il n'eut pas pu faire s'il avait été tenu au secret.

16 germinal. Au Département, à l'occasion de l'envoi d'un arrêté concernant la *Gazette bordelaise*, « qui, étant écrite dans le même esprit que le *Journal des Journaux*, justement proscrit par le Directoire exécutif, nous paraît devoir subir le même sort ». — Au citoyen Latappy l'aîné, corédacteur du *Courrier de la Gironde* : « Nous devons à la vérité de déclarer que vous n'êtes point du nombre de ceux qui nous ont dénoncé la feuille intitulée *Tableau de Bordeaux*, rédigée par Voidet, et que vous n'avez fait aucune démarche auprès de nous pour la suppression de ce journal ni celle de tout autre. » — *17 germinal.* Au Ministre de la police générale, au sujet de la suppression de la *Gazette bordelaise.* — A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre, pour lui interdire la représentation annoncée par le citoyen Val, physicien, aux Variétés. — *18 germinal.* Au Département, au sujet des réparations à effectuer à la place de la Liberté; les bancs qui bordent ladite place « sont presque détruits... Toutes les dégradations... proviennent de l'établissement des boutiques pendant les foires et, notamment, de celui des marchands de mouchoirs et autres qui étalent leurs marchandises tous les jours ». — *19 germinal.* Au Département, sur le manque de ressources de la Commune. — *20 germinal.* Au citoyen Lacombe, demeurant au Collège national : « Les chants des citoyens qui exercent le culte dans le local de la ci-devant église Saint-André

interrompent les opérations de l'assemblée électorale et empêchent qu'on puisse s'y faire entendre et y maintenir l'ordre. C'est pour faire cesser cet inconvénient que nous vous invitons à prendre de suite des précautions pour faire chanter les offices, le matin avant neuf heures et le soir avant quatre, jusqu'à ce que les opérations de l'assemblée électorale soient entièrement terminées. Nous vous observons qu'il est urgent que cette mesure reçoive son exécution sans délai. » — *23 germinal.* Au Département, sur les réparations à effectuer au puits de la maison d'arrêt. — Au Département, pour l'informer que les fossoyeurs ont cessé de travailler faute de paiement de leurs journées. — *17 germinal.* Au Ministre de la police générale :

La directrice du Grand-Théâtre vient de faire afficher une liste contenant la nomenclature des artistes attachés à ce théâtre pendant l'année théâtrale qui va commencer.

Nous avons remarqué avec un grand nombre de nos concitoyens que le nom du citoyen *Beck*, maître de musique, ne se trouve point inscrit sur cette liste. Ce procédé, de la part de la directrice, auquel on ne devait pas s'attendre, a singulièrement étonné tous ceux qui en sont inscrits [*sic*]. Les principaux artistes de l'orchestre en témoignent beaucoup de mécontentement. Ils conviennent hautement qu'ils doivent aux talens du citoyen Beck ceux qu'ils ont acquis depuis qu'il est à Bordeaux, dont l'époque remonte à trente-deux ans, et que ce n'est que par ses longs travaux et son instruction soutenue qu'on est parvenu dans cette commune à faire jouer le grand opéra. Tous les musiciens, les amateurs et nos concitoyens en partagent le mécontentement des principaux artistes, rendent la même justice au citoyen Beck. Ils savent d'ailleurs que ce citoyen est un des premiers talents reconnu pour tel par l'Institut national dont il est membre. Ils savent aussi comme nous que le citoyen Beck a toujours professé les principes républicains, qu'il est sincèrement attaché à la Constitution de l'an 3 et qu'il en a donné les preuves dans toutes les fêtes nationales en concourant par ses talents à leur solemnité. Mais en recherchant la cause qui a pu déterminer la directrice à éloigner du théâtre le citoyen Beck, tous nos concitoyens s'accordent à présumer que son républicanisme lui a mérité cette injustice et nous partageons leur opinion.

Au moment où nous écrivons, l'indignation commence à éclater contre la directrice. Le souvenir seul des talens et des sentiments du citoyen Beck peuvent la porter à son comble. Chacun se demande si cette grande commune doit être privée d'un artiste rare sous tous les rapports pour satisfaire la volonté d'une femme qui n'a su acquérir aucun titre à l'estime de ses concitoyens.

Dans ces circonstances, nous avons à redouter l'ouverture du théâtre; on parraît bien décidé à réclamer le citoyen Beck et à ne laisser jouer qu'autant qu'il sera conservé. Il serait dificile de repousser des réclamations qui se trouveroient dans la bouche de tous les spectateurs; leur motif serait d'ailleurs très embarrassant pour nous dans ce moment de désordre, quelles que fussent nos précautions.

Nous avons cru devoir vous prévenir à l'avance de tout ce que nous avons appris depuis ce matin concernant cette affaire qui, selon les apparences, va occuper toute notre sollicitude. Nous vous prions de nous faire parvenir le plutôt possible les instructions qui vous paraitront convenables. En attendant, nous allons faire des dispositions et employer, s'il le faut, tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour maintenir l'ordre et la tranquilité. Si cependant nos efforts devenoient impuissants avant votre réponse, nous consentirions dans l'intérêt public de rappeller provisoirement le citoyen Beck à son poste.

23 germinal. Au Département, sur les mesures à prendre pour diminuer les frais d'inhumation à la charge des Hospices. Mention de troubles provoqués par le mauvais état des fontaines. — Au Département, pour lui demander des ressources afin de faire réparer les fontaines. « Les personnes qui vont puiser l'eau aux fontaines emploient une demi-journée pour remplir une seule cruche; elles sont sans cesse à se disputer et les voies de fait sont la suite de ces discussions. On commence à murmurer dans tous les quartiers et l'on nous adresse continuellement des plaintes contre l'insuffisance de l'eau. » — *29 germinal.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet de la nomination des officiers du port. — Au directeur de la Douane nationale, afin de savoir si l'exportation du maïs est autorisée. — *1ᵉʳ floréal.* Au Département, pour lui demander que la maison nationale des Orphelines soit désignée pour servir de prison « aux délinquans au service de la Garde nationale, dont le nombre

est prodigieux ». — Au citoyen Magnol, directeur du Grand Spectacle, au sujet de l'entrée des artistes aux spectacles, les entrées gratuites, etc. — *3 floréal.* Au Ministre de la police générale, pour l'informer qu'il a été délivré un laissez-passer au citoyen Beauvarlet, ex-chancelier du consul de France à Philadelphie. — *5 floréal.* Au Ministre de la police générale :

En vous rendant compte de l'arrestation du nommé Voidet, rédacteur de Bordeaux, nous vous annonçames que d'après les fluctuations qu'éprouvait l'esprit public il était aisé de juger que le royalisme commençait à s'agiter. Aujourd'hui nous venons d'en acquérir une nouvelle preuve.

Les réacteurs qui avant le 18 fructidor répandaient sur leurs pas la consternation, l'épouvante et la mort; ceux qui sous le vain prétexte de venger l'humanité égorgeait impitoyablement les républicains, osent encore relever leur tête hideuse. Déjà ils ont eu l'audace de faire retentir, avant hier au soir, les promenades publiques du chant homicide dit le *Réveil du peuple*, le cri d'*A bas les terroristes!* s'est fait entendre à la suite. C'est ainsi qu'après le 9 thermidor ils commençaient à faire l'essai de leur funeste puissance et se préparaient au plus noirs attentats.

La police est à la poursuite des coupables que les ombres de la nuit et une fuite précipitée ont dérobé à notre surveillance. Cependant nous ne désespérons pas de parvenir bientôt à les découvrir.

Qu'il nous soit permis, citoyen Ministre, de vous développer ici les causes auxquelles on peut rapporter naturellement l'audace que montrent les perturbateurs royaux. Il en est deux. La première gît dans les interprétations les plus ridicules, mais en même tems les plus perfides, qu'ils donnent aux diverses proclamations du Directoire. Ils ont l'impudeur de répendre dans le public que l'époque est enfin arrivée où le Gouvernement pour paralyser les efforts des exagérés a besoin de leur funeste influance. C'est ainsi qu'ils calomnient les intentions du pouvoir exécutif et qu'ils s'efforcent de donner à l'opinion publique une direction favorable à leurs criminels projets.

Il est encore dans nos murs deux hommes dont les écrits ne servent qu'à entretenir parmi les jeunes gens cet esprit d'effervescence et d'anarchie qui est si contraire au bon ordre et à la tranquilité publique. nous voulons parler des rédacteurs du *Tableau de Bordeaux* et de la *Gazette bordelaise*. Ils saisissent avec empressement toutes les occasions qui leur paraissent favorables pour déverser sur les autorités constituées le blâme, la calomnie et le ridicule. Ils cherchent en un mot à atténuer autant qu'il est en eux, les effets salutaires de toutes les mesures qu'elles prennent pour paralyser le crime et déjouer ses sinistres projets. Telles sont, citoyen Ministre, les raisons puissantes qui nous engagèrent, le 17 germinal an 6e, à vous dénoncer le rédacteur de *la Gazette bordelaise* et que nous vous dénonçons encore aujourd'hui ainsi que le rédacteur du *Tableau de Bordeaux*.

La seconde cause qui sert à allimenter leurs criminels projets, c'est le dénuement absolu des forces dans lequel se trouve la commune de Bordeaux. Il est tel, citoyen Ministre, que toutes les troupes qui s'y trouvent dans ce moment ne s'élèvent pas à trois cents hommes, tant la désertion a réduit le bataillon des Basques. De là l'impossibilité où nous nous trouvons de pouvoir placer des postes à portée des lieux où les perturbateurs se rassemblent ordinairement; de là le succès momentané qu'ils obtiennent dans leurs coupables tentatives. Ce n'est pas, citoyen Ministre, que la Garde nationale n'apporte infiniment de zèle dans le service toutes les fois que nous la requérons pour l'exécution des mesures. C'est une justice que nous lui devons et que nous nous plaisons à lui rendre, mais c'est en vain qu'on attendrait un service assidu, constant et soutenu de la part des citoyens livrés à des spéculations commerciales ou à un travail journalier et nécessaire à l'entretien de leurs familles.

Vivement pénétrés des conséquences fâcheuses qui peuvent résulter du dénuement absolu de forces dans lequel nous nous trouvons, nous venons vous renouveller la demande que nous avons faite plusieurs fois à votre prédécesseur de faire passer à Bordeaux des forces suffisantes pour y comprimer les anarchistes de toutes les classes. Mais quelle chose qu'il arrive, citoyen Ministre, le Gouvernement peut compter sur un dévouement sans bornes de notre part. Nous sommes entièrement résolus de combattre avec lui toutes les factions et d'assurer par tous les moyens compatibles avec la loi la tranquilité publique et le triomphe de la Constitution de l'an trois.

Salut et respect.

5 *floréal.* Au Département, pour lui demander des subsides en vue de la célébration de la fête des Époux : « Nous sommes, ainsi que vous, pénétrés de cette grande vérité que sans mœurs il ne peut y avoir de République et que la fête des Époux, instituée pour honorer le mariage, vraie source des bonnes mœurs, mérite d'être célébrée avec un éclat qui fasse connaitre toute l'importance qui y attache le Gouvernement et qui puisse produire les heureux effets qu'il en attend. » — 6 *floréal.* Au citoyen Maignol, directeur du Grand-Théâtre, pour l'inviter à faire jouer chaque décadi l'*Offrande à la Liberté.* — A la municipalité du nord, pour l'inviter à obtenir la résiliation du bail du local situé près du Champ-de-Mars. Ce local, avant la Révolution, étoit « une dépendance du Jardin public et était employé à servir de pépinière, tant pour le remplacement des arbres de nos allées et promenades publiques que pour tout autre espèce de besoin ». — 7 *floréal.* Au Ministre de la justice pour lui soumettre deux questions : « 1° Tout détenu quelconque doit-il être renvoyé dans les trois jours devant ses juges naturels? Ne pouvons-nous pas le retenir plus longtems dans la maison de détention si les circonstances l'exigent?... 2° Les administrateurs du Bureau central ont-ils le droit de mettre au secret les prévenus jusqu'à ce qu'ils aient subi leur interrogatoire? » — A la municipalité de Toulouse, pour lui demander des renseignements sur la conduite morale et politique du nommé Vaillant, « qui s'est rendu à Bordeaux pour être directeur de l'orchestre du Grand Spectacle et qui l'a été pendant longtems dans votre commune ». — Au citoyen Maignol, directeur du Grand-Théâtre, pour lui faire savoir que l'exemption du service de la Garde nationale n'est accordée aux musiciens de l'orchestre qu'à condition qu'ils assistent à toutes les fêtes décadaires. — 8 *floréal.* Au Département, au sujet de la pétition du citoyen Latapie, relative au manque d'eau qu'il éprouve pour le jardin de botanique; l'eau destinée audit jardin est dirigée sur l'hospice Saint-André. « Le volume d'eau diminue chaque jour à cause de la sécheresse et... les fontaines n'en fournissent dans ce moment que mille barriques par jour, tandis que la consommation rigoureusement calculée s'élève à onze mille. » — 9 *floréal.* Au citoyen Magnol, afin qu'il envoie les artistes de l'orchestre et des chœurs au Champ-de-Mars pour exécuter divers morceaux sous la direction du citoyen Beck. — Au Ministre de la marine, pour lui signaler que « le nommé Antoine Teixeira, portugais, et quelques autres individus de cette nation étoient venus dans cette commune pour achetter un navire et le conduire en Portugal ». — 15 *floréal.* A la municipalité de La Rochelle, pour lui donner des renseignements sur le citoyen Rolland, artiste du Grand-Théâtre. — Au Département, sur le nommé Saint-Pé, ministre du culte catholique. — 17 *floréal.* Au Ministre de l'intérieur, concernant les rapports du Bureau central avec les nouveaux administrateurs du Département. — 19 *floréal.* Au général Robert, au sujet des réparations à effectuer aux écuries du fort de la Révolution et de la caserne du guet à cheval, afin de loger le détachement de chasseurs qui doit arriver le 28 de ce mois. — 21 *floréal.* Au Ministre de la police générale :

Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 12 du courant qui prohibe le journal intitulé *Gazette bordelaise*, le scellé fut apposé le 18 du même mois sur les presses qui servaient à l'imprimer.

Le lendemain 19, informés qu'il se distribuait un nouveau journal sous le titre de *Télégraphe bordelais*, rédigé par Homberg, le même qui rédigeait la *Gazette bordelaise*, nous ne doutâmes pas, non plus que le Département, que c'était exactement le même journal supprimé de la veille, auquel on avait simplement changé le titre.

En conséquence, nous envoyâmes de suite un commissaire de police chés la citoyenne Pellier pour apposer le scellé sur les caractères qui pouvoient avoir servi à l'impression de ce journal et nous le chargeâmes également de se transporter dans l'imprimerie située rue Porte-Dijeaux, n° 64, indiquée par ledit journal, revêtu de la signature du citoyen Homberg, pour apposer le scellé sur les presses. Au même instant et conformément à une lettre du Département du même jour, un autre commissaire de police fut chargé de se transporter dans les bureaux de la Poste aux lettres pour en retirer tous les journaux intitulés *Gazette bordelaise* et le *Télégraphe bordelais* qui y avoient été envoyés par Homberg, rédacteur.

Voici le résultat de ces deux opérations. L'un des commissaires de police de retour de la Poste nous

rapporta que tous les paquets contenant des journaux avaient été retirés de la Poste, avant son arrivée, par Homberg, rédacteur, prétextant que c'était une erreur commise dans les bureaux d'expédition. Le fait fut attesté sur-le-champ par une lettre que le directeur écrivit à l'Administration centrale qui nous en transmit une copie.

L'autre commissaire de police, après avoir fait les vérifications nécessaires chés la citoyenne Pellier, se transporta chés le citoyen Comes, imprimeur, rue Porte-Dijeaux, nº 64, où le journal avait été imprimé. Pendant son opération il obtint de la franchise et de la bonne foi de cet imprimeur, la déclaration consignée dans l'un des procès-verbaux que nous vous envoyons ci-joint et qu'il est venu renouveller par écrit, hier, dans nos bureaux.

Il en résulte que, le 18 au soir, le citoyen Lawalle, beau-frère de la citoyenne Pellier, se rendit chés cet imprimeur pour le prier de lui laisser tirer six cents exemplaires de son journal, prétextant de quelque dérangement survenu dans ses presses. L'imprimeur consentit à l'obliger pourvu qu'il n'insérât point dans sa feuille aucun article contre les lois et le Gouvernement et qu'il apportât avec lui tous les matériaux nécessaires pour son journal. Le lendemain, à quatre heures du matin, le citoyen Lawalle se rendit avec ses ouvriers chez l'imprimeur où il avait fait porter la veille les objets qui lui étoient nécessaires. Mais l'imprimeur s'étant apperçu qu'on avait changé le titre de la *Gazette bordelaise*, demanda les motifs de ce changement. Alors Lawalle répondit que des raisons particulières l'obligeait de changer de titre et il continua d'imprimer le journal sous la bonne foi de l'imprimeur. Cette déclaration est ci-jointe.

Rien ne prouve mieux, citoyen Ministre, que le journal intitulé le *Télégraphe bordelais* est exactement la *Gazette bordelaise* sous un nouveau titre. En effet, toutes les démarches ont été faites par le beau-frère de la citoyenne Pellier qui était propriétaire de cette feuille, et le citoyen Homberg n'a pas cessé de rédiger le même journal ; sa signature l'atteste.

C'est donc une nouvelle contravention aux lois et notamment à l'arrêté du Directoire exécutif qui a prohibé cette feuille, puisqu'au moment où l'on apposait le scellé sur les presses de la citoyenne Pellier, on rédigeait le même journal sous un nouveau titre et qu'on prenait des précautions pour le faire imprimer ailleurs.

Il est de notre devoir, citoyen Ministre, de vous dénoncer ce nouveau délit que vous ne laisserés pas impuni.

Nous devons cependant vous prévenir que la déclaration faite par le citoyen Comet et sa conduite qu'il a tenu dans cette affaire, nous ont déterminé à faire lever les scellés sur ses presses. Nous espérons que cette mesure recevra votre approbation.

25 *floréal.* Au Département, au sujet de la levée des scellés apposés sur les caractères de l'imprimerie de la citoyenne Pellier. — Au Département, sur les mesures à prendre pour accorder des secours aux Miquelonnais : « Le produit des recettes du décime a tellement diminué, que la totalité des fonds appartenants au Bureau de bienfaisance n'a pu faire face pendant la dernière décade, ni celle qui court, à la somme destinée pour les Miquelonais. Il a fallu prendre sur la portion des hospices pour completter cette somme. Cet inconvénient en a bientôt fait naitre un autre : celui des réclamations des indigents qui, en exposant leur misère, se plaignent du défaut de distribution des secours que la Loi leur accorde. » — Au Ministre de la police générale, pour lui signaler la mise en liberté des citoyens Barton, Jn Murphy, Robert Murphy, Martin, Bloomfield, Longworth, Galwey et Furster, irlandais. — 27 *floréal.* Aux Ministres de la police générale et de l'intérieur : « Nous vous transmettons ci-joint notre arrêté concernant les couronnes de fleurs et de verdure que de tems immémorial les habitants de ce canton sont dans l'usage de suspendre dans les rues pendant le cours du mois de mai. Nous avons voulu par notre réglement républicaniser cet usage en fixant les époques suivant notre calendrier républicain et en l'interdisant, en quelque sorte, pour les jours qui rappeloient l'ancien régime. » — Aux administrateurs de la Loterie nationale de France, à Paris, afin de leur recommander la veuve Marandon pour tenir un bureau de Loterie. — 28 *floréal.* Au citoyen Magnol, directeur du Grand-Théâtre, pour lui interdire, jusqu'à nouvel ordre, de faire jouer la pièce intitulée *les Amours de Montmartre.*

29 *floréal.* Au citoyen Fringues, directeur de la

Poste aux lettres, pour avoir des renseignements sur le nommé Brunier, « se disant courier des dépêches et directeur de l'établissement Saint-Simon, à Blaye ». — *1er prairial.* Au Ministre de la police générale, au sujet de l'affaire du journal *le Télégraphe bordelais.* — Aux Ministres de l'intérieur et de la marine et des colonies, à propos d'une réclamation d'un aspirant pilote de Blaye. — Au Bureau central de Marseille, concernant le citoyen Dutarque, artiste du théâtre de cette ville. — Au Ministre de la police générale, sur les causes de l'arrestation du nommé Brunier, contre-révolutionnaire, en relation avec le gouvernement anglais. — *4 prairial.* Au Département, pour le prévenir que des « fêtes champêtres vont se donner dans les biens de campagne des citoyens Vendure et Labottière »; le Bureau central demande la permission d'y exercer la police à la place de la municipalité de Caudéran. — Au Département, au sujet de l'arrestation du nommé Eggleston, ancien capitaine de la *Juliana*, navire déclaré de bonne prise par le Tribunal civil. — *8 prairial.* Au Département, sur deux échopes « construites depuis peu, l'une en pierre, sur le revers du parapet au quai du Chapeau-Rouge, et l'autre, en bois, sur le quai de la porte de la Monnaie ». — Au Département, au sujet de la suppression des boutiques et baraques édifiées sur les places publiques ou adossées aux murs d'édifices nationaux. — Au Département, au sujet de l'arrestation du nommé Déchamps, ancien Feuillant. La maison de dépôt du Bureau central renferme trois autres prêtres ; « il est d'autant plus instant, citoyens administrateurs, de prononcer sur le sort de ces individus, qu'une foule de femmes se transportent journellement dans la prison pour les visiter, ce qui occasionne des troubles de tems en tems et aliment[e] le fanatisme ». — *14 prairial.* Au Bureau central de Marseille, pour lui signaler l'arrestation du nommé Béraud, « qui a rédigé le journal intitulé *le Messager du soir* dans votre commune, pendant le tems de la réaction ». — Au commissaire près les tribunaux civil et criminel du Département :

Dans les deux dernières exécutions qui ont eu lieu à l'égard *des condamnés* à la peine de mort, nous avons éprouvé les plus grandes dificultés de la part de ceux que nous avons désigné et requis pour l'établissement de l'instrument confié à la garde de l'exécuteur. Tous les charpentiers refusent le secours de leur état dans ces sortes d'occasions; le dernier qui a été employé à ce sujet usa de toute espèce de moyens pour s'y soustraire, et ce ne fut qu'à force de précautions que nous nous assurâmes de lui quelques instants avant l'exécution.

Tous les charpentiers devant être appellés à tour de rôle pour le même travail paraissent occupés d'avance des moyens propres à s'en affanchir, en témoignant leur répugnance pour une opération à laquelle il faudra peut-être les conduire forcément à l'avenir. Ils observent qu'à Paris et dans d'autres départements l'exécuteur n'a pas besoin du secours des charpentiers, qu'il a un adjoint qui connaît cet état et qui est particuliérement chargé de monter et démonter l'instrument destiné aux exécutions et qu'il a aussi à sa disposition un ou plusieurs chevaux pour le transport de tout ce qui lui est nécessaire.

Ces observations, par leur vraisemblance, nous ont paru susceptibles de quelque fondement. Nous ne sommes nullement surpris que le Ministre ait approuvé une pareille mesure en faveur de ceux qui peuvent l'avoir provoquée, car on ne peut se dissimuler, sans néanmoins consulter les anciens préjugés, que tout ce qui a rapport aux exécutions devrait être absolument à la charge et conduite de l'exécuteur et de ses aides. On serait assuré, par ce moyen, de l'exécution des jugements à l'heure indiquée, et les tribunaux, comme les administrations, se trouveraient dégagés des recherches et des poursuites à faire contre les charpentiers qui ont toujours quelque prétexte afin de légitimer une prétendue absence.

Nous vous invitons, citoyens, à réfléchir sur ces observations et à les transmettre au Ministre si vous les en croyés susceptibles.

15 prairial. Au Ministre de la police générale, pour lui signaler l'arrestation de François-Simon-Ferréol-Beauchard, « rédacteur, pendant le tems affreux de la réaction, du journal intitulé *Journal de Marseille* ». Pour se soustraire à la surveillance de la police, ledit Beauchard avait pris le nom de Béraut. — *17 prairial.* Aux Ministres de la guerre et de la police générale, au sujet du paiement de la troupe soldée et des services qu'elle rend à la Commune. — *18 prairial.* Au citoyen Bégué, pour

l'informer qu'il a été nommé inspecteur du cimetière de la Chartreuse. — Au Département, concernant le paiement de la troupe soldée; en attendant la décision du Ministre, « il serait néanmoins dangereux de suspendre le paiement de la troupe soldée, parce que nous aurions à craindre sa décomposition totale, et alors les mesures de police resteraient sans exécution ». — Au Département, au sujet des maisons sur lesquelles le Bureau central devrait exercer le droit de police; « de ce nombre sont celle qui s'est instituée Monplaisir, située dans la commune de Pessac, à l'entrée de Mérignac, Plaisance et celle de Vandure, situées l'une et l'autre à Caudéran, et enfin la maison du ci-devant Verthamon, située dans la commune de Bègle ». — Aux directeurs des messageries, pour les inviter à faire connaître les dates d'arrivée et de départ des voitures et les noms des voyageurs. — *19 prairial.* Au citoyen Magnol, directeur du Grand-Théâtre, pour lui demander de fournir la liste des artistes attachés aux deux spectacles qu'il dirige. « Vous aurez l'attention de nous faire passer sur-le-champ la pièce intitulée *le Prisonnier ou la ressemblance*, dont la représentation est suspendue jusqu'à nouvel ordre. » — *21 prairial.* Au Département, au sujet d'une pétition des habitants du quartier du Serpora, « tendante à faire déboucher ce local qui se trouve renfermé par des murs de clôture qu'on y a établis ». — *22 prairial.* Au citoyen Bégué, inspecteur du cimetière : « D'après l'arrêté du département de la Gironde du 12 juin 1792 (v. s.) et de celui du 21ᵉ septembre suivant, il ne devrait exister dans ce moment qu'un seul cimetière pour la commune de Bordeaux. Nous sommes cependant informés qu'au mépris de ces arrêtés, on a conservé des cimetières particuliers qui, en attendant leur suppression, doivent être soumis à votre inspection. » — *23 prairial.* Au Ministre de la police générale, à propos du débarquement à Bordeaux de Charlotte Leneuf-Lavallière et du citoyen Lafresnay-Saint-Aignan, son époux. — Au même, sur la police des spectacles. — Au Département, pour lui demander des fonds en vue de la célébration de la fête de l'Agriculture. — Aux Ministres de la guerre et de la police générale, au sujet du paiement de la troupe soldée. — *24 prairial.* Au citoyen Berthommé, ingénieur du canton, pour l'inviter à vérifier les poteaux qui soutiennent la tente établie sur la terrasse du café de la Comédie. — *27 prairial.* Au Ministre de la police générale, concernant la citoyenne Caroline Mozard. — Au même, au sujet du visa à apposer sur les passeports. — Au citoyen Sommereau, commissaire de la Marine, pour le prévenir qu' « il y a une foule de jeunes gens qui se rendent dans cette commune et s'embarquent sur les transports de la République avec des intentions infiniment suspectes ». — *29 prairial.* Au Département : « Nous nous empressons de vous prévenir que le Ministre de la police générale se plaint vivement du peu de surveillance qu'on exerce sur *les maisons d'éducation*. Il nous assure qu'il est instruit que des instituteurs publics affectent de donner congé à leurs élèves et de les conduire dans les promenades les jours de dimanche... Ne ne devons pas vous dissimuler que la plupart des instituteurs ne rougissent pas de mettre encore entre les mains de leurs élèves ces fables mélancoliques, ces œuvres mistiques qui sont nées de l'oisiveté des cloîtres. Ainsi, loin d'arracher la jeunesse à cette admosphère de préjugés qui l'environnent dès sa naissance, ils continuent à dénaturer la raison humaine en leur donnant une instruction qui est pire que l'ignorance. Nous croyons devoir vous transmettre ces renseignements afin que vous preniez les mesures que votre sagesse vous suggérera. » — A la députation de la Gironde, sur le maintien de la troupe soldée : « Nous avons déjà dressé un état calculé sur la nécessité d'avoir à notre disposition une force plus considérable, qui nous a paru devoir s'élever à soixante-quinze hommes de cavalerie, trois cents hommes d'infanterie et soixante pompiers... L'établissement d'une compagnie de pompiers ne s'est jamais plus fait sentir que la nuit dernière. L'hôtel de l'Union, rue Porte-Dijaux, a été incendié sans avoir pu arrêter les flammes faute de pompiers. L'eau manquait également dans tout ce quartier, comme dans les autres, parce qu'il n'a été fait aucune réparation aux fontaines depuis plusieurs années. » — *1ᵉʳ messidor.* Au Département, touchant la surveillance à exercer sur les salles de danse et de fêtes, hors des limites du canton. « Déjà les commissaires de police ont été forcés de se transporter dans plusieurs salles de danse, et notamment dans celle de Belleville, pour y appaiser les troubles qui y ont éclaté à cette occasion. Dimanche dernier surtout, le rassemblement qui eut lieu dans

cette dernière salle faillit prendre un caractère vraiment alarmant. On entendit les citoyens qui s'y trouvaient se plaindre de ce que la loi n'était pas la même pour les habitants de Talence, Caudéran, etc., que pour ceux de Bordeaux. Les uns disait qu'il falait danser malgré les arrêtés du Bureau central, les autres traitaient de tyraniser l'exactitude avec laquelle nous faisons exécuter les lois et les arrêtes du Directoire exécutif, s'appercevant qu'à cent toises des limites de notre canton, les administrations permettent, non seulement de danser tous les jours ci-devant ferriés, mais encore de placer sur les portes de la salle de danse cette inscription : *Ici l'on donne à danser tous les jours de dimanches et de fêtes.* Ils en concluent naturellement que la même faveur doit leur être accordée. » — Au Département, sur la réorganisation de la colonne mobile. — *2 messidor.* Au Département, pour lui demander les pièces qui concernent le nommé Beaugard, rédacteur du *Journal de Marseille*, qui doit être transféré dans les prisons de la commune d'Aix. — *3 messidor.* Au Ministre de la police générale, sur les besoins de la Commune. « ... D'après les renseignements qui nous sont parvenus, il parait que les jeunes gens de Lyon, Marseille et enfin de toutes les parties du Midi viennent chercher un asyle dans nos murs ou dans les communes circonvoisines. Il parait également qu'un grand nombre cherche à s'embarquer sur des transports de la République avec des intentions infiniment dangereuses; enfin, citoyen Ministre, on voit figurer depuis quelques jours sur les promenades publiques, à l'entrée de la nuit, les jeunes gens qui, avant le 18 fructidor, étoient à la tête des perturbateurs qui avaient disparu depuis cette époque. Si l'on réfléchit sur les propos vraiment indécents qu'ils tiennent en public, il est certain que tout semblerait nous présager quelque déchirement. » — *13 prairial.* Au Département, pour le prévenir que « des individus infiniment suspects à la police se rassembloient régulièrement dans diverses maisons situées dans les communes de Mérignac et de Pessac ». — *5 messidor.* Au Ministre de la police générale, pour l'informer qu'il a été pris un arrêté au sujet des réunions qui avaient lieu tous les décadis, aux environs de la salle du Grand Spectacle, et lui donner des renseignements sur le manque de surveillance à l'égard de l'instruction publique : « Cette partie essentielle de la morale publique est à peu près négligée. Dans la plupart des maisons d'instruction, l'on suit des méthodes qui ne sont propres qu'à faire rétrograder l'esprit humain, bien loin de donner à la jeunesse une éducation mâle, conforme aux principes et aux institutions qui nous régissent, bien loin de lui faire sentir toute la dignité de sa condition, en éclairant sa raison naissante; on dirait que la génération actuelle est destinée à remper sous un maître, tant on est attentif à nourrir son esprit de superstitions absurdes, d'usages et de préjugés bizares, et cependant c'est sur elle que reposent les destinées de la grande Nation. Cette réflexion serait on ne peut plus accablante pour les amis de la chose publique, si l'on n'avait la certitude rassurante que le tems n'est pas loin où le Gouvernement, d'accord avec le Corps législatif, s'éforcera de mettre l'instruction publique au niveau de nos institutions sociales. En attendant ce moment fortuné, nous prenons, citoyen Ministre, l'engagement formel d'user de tous les moyens compatibles avec la Loi pour empêcher qu'on n'achève de dénaturer la raison humaine. Tel est, du moins, notre désir comme notre volonté la plus constante, si l'Administration départementale nous confie un objet aussi important. »

D. 169 (Registre). — Grand in-f°, 180 feuillets.

An VI-an VII. — Registre de correspondance du Bureau central. — *6 messidor an VI.* Au citoyen Partarrieu, commissaire près les tribunaux civil et criminel : « Nous étions informés, comme vous, que des femmes crioient et colportoient dans les rues des croix en verdure, mais nous n'avons pas cru pouvoir interdire la vente de ces objets qui peuvent être destinés au culte intérieur autorisé par les lois. Les rapports qu'on vous a fait, relativement aux croix attachées au-dessus des portes des maisons, sont absolument sans fondement, puisque les commissaires de police chargés de surveiller ce genre de contravention viennent de nous attester qu'ils n'ont encore apperçu ce signe extérieur du culte sur aucune porte des maisons de leur arrondissement respectif. Sur les renseignements qui nous furent fournis, le premier du courant, relativement au costume du citoyen Lacombe, aux dénominations qu'il avait prises et aux cérémonies qui ne sont pas tollérées par les lois, nous fîmes

venir ce citoyen dans le lieu de nos séances. Les observations qui lui furent faites à cet égard nous font espérer qu'il se soumettra entièrement à l'exécution stricte de la loi du 7 vendémiaire an 4e, à laquelle nous ne souffrirons pas qu'il soit porté la plus légère atteinte. » — Au citoyen Oliveau, artiste vétérinaire, pour lui demander de fournir un état contenant le nombre et l'espèce des animaux qui se vendent pendant les foires, dans le courant d'une année. — Au Département, sur le manque d'eau; le débit quotidien des fontaines est réduit de 10.420 barriques à 150 barriques; l'hospice Saint-André ne reçoit plus d'eau depuis trois jours. — *7 messidor.* Au général Mergier : « Nous venons d'être informés que les ouvriers maréchaux-ferrant, forgerons, serruriers, etc., se rassemblent aujourd'hui dans divers quartiers de la commune pour célébrer une fête de l'ancien calendrier et que ces rassemblements existent principalement dans la maison n° 1, rue Causserouge et dans diverses maisons du pont de Lamothe. Comme ces ouvriers ont contracté l'habitude de se batre aprés leur repas extraordinaire, leur conduite en pareille circonstance a toujours appellé l'attention de la police pour prévenir le désordre. » Mesures à prendre à ce sujet. — *8 messidor.* Au citoyen Beck, membre de l'Institut national, pour l'inviter à participer à la célébration de la fête de l'Agriculture. — *9 messidor.* Aux citoyens chargés de la direction de cimetières particuliers, pour les inviter à fournir, chaque décade, un état contenant les noms des personnes inhumées dans ces cimetières, lesquels sont situés vis-à-vis la rue Poyenne, vis-à-vis la rue Borie, rue Sauteyron, n° 1, chemin neuf de Toulouse, n° 57, cul-de-sac de grande-rue Saint-Jean et rue Laville, n° 17. — *13 messidor.* Au Ministre de la police générale, pour l'informer de l'arrestation du nommé Daguesie-Caupène, « se disant général de brigade... Cet individu prétendait venir remplacer le général Robert, commandant à Bordeaux. On nous assure que les papiers dont il est porteur sont absolument faux ». — Au Ministre de la guerre, pour obtenir le paiement de la garde soldée. — Aux Ministres de la marine et de l'intérieur, au sujet de la nomination des officiers de port. — *14 messidor.* A l'Administration centrale du Département, en justification des reproches adressés au Bureau central. En ce qui concerne les maisons de jeux, « nous avons à tel point fatigué ceux qui sont à la tête de ces tripots, que nous les avons contraints, au moins une vingtaine qui existaient il y a six mois, de fermer leurs écoles de corruption ». — *15 messidor.* Au Département, sur l'urgence des réparations à effectuer aux fontaines. — *17 messidor.* Au Ministre de la police générale, à propos de la recherche d'un dépôt d'armes de manufacture anglaise qui existerait dans la commune. — *18 messidor.* Aux citoyens Laplanche et Senègre, à la Bourse : « D'après les renseignements qui viennent de nous parvenir, il paraît que tous les décadis un très grand nombre de courtiers se rassemblent dans votre magasin où ils traitent toute sorte d'affaires de commerce. Une conduite aussi étrange nous parait d'autant plus répréhensible qu'elle est totalement contraire aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif sur la stricte exécution du calendrier républicain. Nous vous prévenons en conséquence, citoyens, que si ces réunions illégales continuent à avoir lieu, l'Administration ne pourra point s'empêcher de prendre contre vous les mesures que les lois et leur devoir leur commandent impérieusement. » *21 messidor.* Au Ministre de la police générale, sur les mesures à prendre à l'égard de plus de deux cents Français arrivés d'Amérique, par suite de la décision prise au congrès des États-Unis. — Au Département, pour lui demander 708 francs, somme prévue en vue de la célébration de l'anniversaire du 14 juillet. — A la Commission administrative des Hospices, pour l'inviter à fournir un état décadaire contenant les noms des personnes enterrées dans le cimetière de l'hospice des Enfants de la Patrie. — *22 messidor.* Au Ministre de la marine, au sujet de la remise du navire le *Lot-et-Garonne* au citoyen Prunet, négociant. — Au receveur de la Douane nationale, concernant les marchandises anglaises saisies. — *23 messidor.* Au commissaire du Département, à propos de la déclaration faite par le citoyen Couderc, propriétaire et rédacteur de l'*Observateur de la Gironde.* — Aux régisseurs du Grand-Théâtre, au sujet de la célébration de l'anniversaire du 14 juillet. L'Administration « désire que vous donniez ce jour-là un spectacle soigné et que vous fassiés jouer l'*Offrande à la Liberte* avec l'ensemble dont elle est susceptible. Vous aurés la plus grande attention surtout de faire prendre à tous les artistes le costume grec que cette pièce exige... Il est bien entendu, citoyens, que vous ne négligerés de communiquer également votre lettre au directeur des balets, afin qu'à son tour il est l'attention

de prévenir les premiers sujets de la danse et généralement tous les artistes qui sont sous sa direction ». — « Aux cercles de l'Académie, allées de Tourny; Séguineau, fossés du Chapeau-Rouge, vis-à-vis la Comédie; Gobineau, allées de Tourny; le Niveau, rue Paulin, à Saint-Seurin, chés le citoyen Broc, inspecteur de pavé; l'Agriculture, chemin du Sablonna, chés Bonnefon, et la Grande-Quille, à l'emplacement des ci-devant Cordeliers », pour leur demander une souscription en vue de la célébration de la fête. — 25 *messidor*. Au Département:

Nous avons fait faire une vérification des *poids et mesures* chés les marchands détaillistes du canton. Le résultat de cette opération nous apprend que la plus grande partie des poids et mesures se trouvent courts à cause de leur usage et par le défaut d'affinage; d'où il résulte que les achetteurs ne peuvent obtenir la quantité des marchandises dont ils payent cependant le prix aux vendeurs.

Une autre partie assés considérable des poids et mesures, quoique récemment fabriqués, a également fixé notre attention. Nous avons reconnu que les uns sont trop forts et les autres trop faibles, parce qu'ils ont été fabriqués par une vingtaine de personnes qui n'avoient aucune matrice, mais qui se sont seulement procurés des modèles dont le défaut de précision les a sans doute trompés.

Il serait dificile de calculer les pertes qu'ont éprouvé nos concitoyens depuis que les marchands ont cru pouvoir se servir indistinctement des poids et mesures usés ou fabriqués par des personnes qui ne sont soumises à aucune responsabilité. Ces inconvénients ne pouvoient pas exister autrefois. Quatre citoyens de cette commune, brevetés et assermentés, étoient exclusivement chargés de l'affinement des poids et mesures et de l'entretien des matrices qu'ils rapprochaient fréquemment des étalons dont ils étoient les seuls dépositaires. Depuis quelques années, tous ces objets ont disparu et la police se trouve dans l'impossibilité d'obtenir de ses vérifications tout le succès qu'elles devront en avoir.

Nous savons à la vérité que le système général des poids et mesures faira disparaître tous ces abus, mais les précautions à prendre pour assurer les résultats de ce nouveau plan en retarderont nécessairement l'exécution.

En attendant, l'intérêt de nos concitoyens sera singulièrement compromis si, par quelque mesure provisoire, on ne s'assure pas de l'exactitude des poids et mesures des marchands. Il est un moyen bien simple qui remplirait parfaitement, c'est celui de désigner les mêmes citoyens qui étaient autrefois chargés de l'affinement des poids et mesures des marchands, jusqu'au moment où le nouveau système général pourra recevoir son exécution.

Nous soumettons ce projet à votre examen et s'il vous paraît susceptible de quelque avantage dans l'intérêt public, nous vous invitons à prendre un arrêté pour le faire exécuter.

27 *messidor*. Au Ministre de la guerre et à la députation de la Gironde, concernant le maintien provisoire de la troupe soldée, son effectif, les services qu'elle rend, etc. — 28 *messidor*. Au Ministre de l'intérieur, sur la difficulté de célébrer dignement les fêtes publiques faute de ressources. — Au Ministre de la police générale, concernant Jean-Étienne Birazel. — 29 *messidor*. Au Département, sur le mauvais état des arbres du Champ-de-Mars. — 1er *thermidor*. Au citoyen Pérès, ancien directeur du bureau du lestage et delestage, pour le prier de déposer aux archives de la Commune tous les documents provenant de cet ancien bureau. — 2 *thermidor*. Au Département, pour lui annoncer l'envoi de pièces concernant Laville et Allibert, prêtres insoumis. — 4 *thermidor*. Au Département, touchant le service des inhumations. — 30 *messidor*. Au Ministre de la police générale :

Nous nous empressons de vous transmettre les renseignements précieux qui viennent de nous parvenir sur *les émigrés et les prêtres réfractaires* qui rentrent en France par les frontières d'Espagne.

Il parait, par la déclaration que nous a faite le citoyen Forcinal, arrivant de Madrid, que dès que le roi d'Espagne eût fait proclamer sa dernière cédule, par laquelle il ordonnait à tous les émigrés français de sortir de ses états, tous ceux qui se trouvaient dans la partie septentrionale du royaume, et notamment ceux qui étoient à Madrid, se sont acheminés vers la France. Il nous a déclaré qu'il en avait trouvé une

multitude innombrable sur son passage et qu'une trentaine environ avait déjà passé la Bidassoa. Il a ajouté que leur ayant demandé dans quelle commune de la République il se proposait de chercher un azile, ils lui avaient avoué franchement que les uns se retiraient à Auch et à Toulouse, que les autres devoient se réfugier à Bordeaux, qu'enfin soixante ou quatre-vingt se rendoient directement à Paris. Quant aux intentions de ces brigands, il lui a été impossible de les pénétrer. Ce qu'il y a de certain, citoyen Ministre, c'est qu'ils n'éprouvent aucune dificulté pour rentrer sur le territoire de la République. D'abord, au lieu de passer la Bidassoa sur le pont qui en est gardé par les Français, ils traversent cette rivière sur des bateaux espagnols qui les déposent sur la rive opposée. Après avoir passé Fontarrabie, ils ne trouvent plus d'obstacles; ils s'introduisent à Bayonne par la porte qui donne sur les allées Marines où l'on ne fait point exhiber le passeport. Il en est de même sur le pont du Saint-Esprit; on n'exerce point de surveillance sur les citoyens qui voyagent, tout le monde passe librement. Enfin, ce citoyen nous a assuré que depuis Bordeaux jusqu'en Espagne les passeports devenoient inutiles, puisqu'on ne l'exigeait en nulle part.

Tels sont, citoyen Ministre, les renseignements qui nous sont parvenus et que nous avons devoir vous transmettre de suite. Nous allons les faire parvenir aussi à l'Administration centrale du département des Basses-Pyrénées. Maintenant c'est à vous à peser dans votre sagesse quel est le parti qu'il convient de prendre. Pour nous, nous allons nous livrer sans relâche à la recherche de tous ceux qui se sont réfugiés dans nos murs.

6 thermidor. Au Département, sur les mesures à prendre au sujet d'un navire américain échoué sur le banc de Talais. — *9 thermidor.* Au citoyen Bégué, inspecteur du cimetière, à propos de l'installation des nouveaux fossoyeurs. — *11 thermidor.* Aux trois municipalités, au sujet de la délivrance des passeports. — *14 thermidor.* Au directeur de l'Enregistrement, concernant la réintégration de la Commune « dans la possession et jouissance de tous les effets dont la valeur se trouvera excéder celle qui a dû servir à l'acquittement » de son passif. — *15 thermidor.* Au Ministre de la police générale, au sujet de la délivrance des passeports aux passagers venant des États-Unis qui sont restés sous la domination anglaise. — *22 thermidor.* Aux officiers du port, sur la défense de travailler dans le port les jours de décade. — *24 thermidor.* Au Département, en réponse à une lettre écrite par les citoyens Clémenceau et Seguy, concernant les bâtiments où sont logés les fossoyeurs. Le Bureau central se plaint des « expressions mortifiantes » contenues dans cette lettre. — *25 thermidor.* Au directeur de l'Enregistrement, pour que la Commune rentre en possession des propriétés communales excédant son passif. — *28 thermidor.* Au commissaire du Tribunal civil et criminel, à l'occasion de l'envoi d'un rapport de l'ingénieur du canton « sur la proposition que vous nous avez faite... de faire paver en pavé de Barsac le terrein destiné à placer l'échafaud pour les exécutions à mort ». — *29 thermidor.* Au Ministre de la police générale, au sujet de l'insuffisance de la garnison de Bordeaux; depuis le départ du bataillon des Basques, il n'y a pas plus de cent cinquante hommes pour assurer le service. — *1er fructidor.* Au citoyen Bégué, inspecteur du cimetière, pour l'inviter à venir rendre compte des événements survenus à l'occasion de l'inhumation du ci-devant curé de Saint-Seurin. — *3 fructidor.* Au Département, pour lui réclamer des ressources afin de payer l'éclairage des corps de garde, les frais occasionnés par les incendies et les traitements des employés. — Au Département, sur le mauvais état des fontaines. — *6 fructidor.* A la municipalité de Bergerac, pour lui faire savoir que la foire d'octobre dure depuis le 25 vendémiaire jusqu'au 9 brumaire, et celle de mars depuis le 11 jusqu'au 25 ventôse. — A la direction du Grand-Théâtre : « Les applications indécentes qu'on s'est permis à la représentation de la pièce intitulée *la Forêt de Sicile* ont déterminé l'Administration à la suspendre jusqu'à nouvel ordre. Il nous paraît d'ailleurs inconvenient de permettre la représentation d'une pièce qui, loin de présenter un but moral, ne fait que rappeller des scènes sanglantes qui doivent être condamnées à un oubli éternel. » — Au commissaire principal de la Marine, au sujet du certificat réclamé par le citoyen Vincent, directeur des fortifications des Iles sous le Vent. — *7 fructidor.* Au Ministre de l'intérieur, pour l'informer qu'une collecte sera faite dans le canton en faveur d'un boulanger dont

la maison a été incendiée. — *8 fructidor.* Au Ministre des finances, au sujet de la saisie des marchandises anglaises. — *17 fructidor.* A l'accusateur public près le département de la Charente, pour lui demander des renseignements sur Pierre-Jules Darmaing, « prévenu d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté et l'anéantissement de la Constitution de l'an 3e dans la commune de Lezac ». — Au Département, sur les réparations à effectuer aux casernes de la porte de la Convention occupées par des chasseurs à cheval. — Au Ministre de la police générale :

Nous nous empressons de vous faire passer le tableau de tous les réquisitionnaires réacteurs qui ont ensanglanté cette commune durant l'époque horriblement fameuse où le royalisme égorgeait impunément, sur tous les points de la République, les amis les plus ardents de la Constitution de l'an 3me. Nous avons apporté dans ce travail, dont votre prédécesseur nous avait chargé d'une manière particulière, tout le zèle et toutes les précautions que son importance semblait exiger de nous. Nous avons compulsé tous les registres de la police, nous avons appellé à notre secours tous les citoyens intègres et impartiaux qui connaissaient la moralité et la conduite révolutionnaire de chacun des individus qui se trouvent placés sur le tableau. Enfin, nous n'avons rien négligé pour acquérir une connaissance approfondie de tout ce qui s'est passé pendant le tems affreux de la réaction royale.

C'est le fruit de toutes ces recherches que nous vous offrons dans la colonne d'observations. Vous verrez, citoyen Ministre, que les chefs instigateurs de tous les désordres sont parfaitement connus. Tout le monde les signale comme tels et cependant, lorsqu'ils sont traînés devant les tribunaux, personne n'ose témoigner contre eux. Des républicains ont été assassinés, massacrés en plein jour, leurs cadavres ont été traînés sur la place publique en présence des magistrats du peuple et d'une foule innombrable, et cependant personne n'ose signaler à la justice les canibales qui se sont baignés dans leur sang. L'azyle d'un grand nombre de citoyens a été violé publiquement, leurs propriétés ont été violées et dévastées et cependant personne n'ose déclarer hautement les brigands qui se sont rendus coupables de tous ces excès. Chacun craint de devenir la victime de ces forcenés à qui un attentat ne coûte rien. Telle est la terreur qu'a imprimé à presque tous les esprits le débordement épouvantable de leurs passions, que la plus part de nos concitoyens croyent encore sentir sur leur position [*sic*] la pointe aiguë de leurs poignards. D'un autre côté, il faut l'avouer avec franchise, depuis le commencement de la Révolution, les tribunaux n'ont cessé de témoigner une sorte de prédiction pour cette classe d'hommes, et celui de la Gironde n'est point, à cet égard, exempt de tout reproche. De là l'impunité dont ils ont joui jusqu'à présent, impunité d'autant plus révoltante qu'elle assure le triomphe du crime et l'oppression de la vertu.

Comme réquisitionnaires, ils n'ont pas cessé un instant d'être les enfans chéris de la faveur; ils ont eu constamment l'adresse d'obtenir de certificats de maladie, certificats qui couvrent d'un opprobe éternel ceux qui les ont délivrés, quoiqu'ils ne sont que le fruit de la corruption et de la vénalité la plus éhontée. Car peut-on leur donner d'autre nom, lorsqu'il est de la notoriété publique que les hommes dont nous parlons n'ont jamais été incommodés quand il a fallu assassiner les républicains, violer leur asyle, dévaster leurs propriétés et jetter l'épouvante et l'effroi dans l'âme de tous nos concitoyens. Aujourd'hui même, pourroient-ils se rouler constamment dans la fange du vice et résister aux orgies continuelles qu'ils font s'ils ne jouissaient de la santé la plus robuste? Non sans doute! Que penser donc de ces incommodités factices dont ils se trouvent tout-à-coup atteints lorsque la Patrie les appelle à sa défense?

Ces réflexions, citoyen Ministre, prouve combien il est important que les officiers de santé chargés de visiter les réquisitionnaires soient patriotes, intègres et éclairés. Tant qu'ils ne réuniront point les qualités, on ne doit point espérer de pouvoir purger les grandes communes de cette foule de jeunes gens turbulens et immoreaux qui sont le fléau de la société.

Cependant ce n'est que dans nos camps, à l'avant-garde de nos armées, que peut s'opposer un changement dans leur conduite politique. C'est là qu'ils apprendront à porter le joug honorable des lois, c'est là seulement qu'ils peuvent servir utilement la République.

Mais le Gouvernement n'atteindrait point le but qu'il se propose s'il ne forçait point les officiers démissionnaires à rejoindre leurs drapaux. C'est dans cette classe que se trouvent les réacteurs les plus acharnés, les moteurs et les instigateurs les plus dangereux de tous les troubles; qu'on n'espère point de

changement dans leur conduite tant qu'ils resteront dans les grandes communes. Non, citoyen Ministre, l'expérience nous a prouvé qu'ils sont incapables de tout espèce d'amandement. Déjà même ils ont cherché plusieurs fois à troubler l'harmonie qui reigne parmi nos concitoyens en donnant à plusieurs de ces derniers les qualifications odieuses de terroristes. Leurs provocations se sont surtout multipliées depuis le départ du bataillon des Basques; instruits du peu de troupes qui sont dans cette commune, il semble qu'ils veuillent faire l'essai de leurs forces.

Cette dernière réflexion, citoyen Ministre, nous prouve la nécessité de vous rappeller combien il est instant d'augmenter les forces qui sont à notre disposition. En effet, vous sentirés facilement qu'une garnison de cent cinquante hommes environ est on ne peut plus insuffisante pour maintenir la tranquilité dans une commune aussi grande et aussi populeuse que celle de Bordeaux; qu'il est, par conséquent, instant de compléter le bataillon des Basques, ou de le remplacer par quelque autre. En attendant, le Gouvernement peut compter que nous ne négligerons rien pour neutraliser les criminelles espérances des ennemis de notre repos.

20 fructidor. Au Département, au sujet de « l'éjection des meubles des anciens fossoyeurs du cimetière général » hors des bâtiments nationaux qu'ils occupent à la Chartreuse. — *21 fructidor.* Aux cercles de Bordeaux et à sept loges de francs-maçons, pour leur demander de faire une collecte afin de contribuer à la célébration de la fête de la fondation de la République. — Au Ministre de la police générale, pour lui signaler les agissements du directeur du Jury d'accusation, de l'accusateur public et du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux, à l'égard du Bureau central. — *22 fructidor.* Aux trois municipalités, pour les inviter à présenter des citoyens capables d'exercer les fonctions de commissaire de police : « Le patriotisme éclairé qui vous anime nous est un sûr garant que vos choix ne se portent que sur des hommes aussi impassible que la Loi et qui à une instruction au moins ordinaire réunissent en un moment cette force de caractère si essentielle au magistrat, cette vigueur de sentiment et de pensée que l'amour seul des lois et de la liberté imprime aux républicains. » — *28 fructidor.* Au directeur de la douane, pour lui demander « une romaine à cadran qui puisse peser au moins 250 livres pesant ». — *3e jour complémentaire.* A la Société des arts et des sciences : « L'anniversaire de la fondation de la République devant être célébrée le 1er vendémiaire prochain et désirant donner à cette imposante cérémonie tout l'éclat dont elle est susceptible, nous vous invitons à désigner un nombre d'artistes et de savants destinés à former un groupe qui fera partie du cortège... Vous voudrés bien aussi désigner quatre lecteurs... » — *4e jour complémentaire.* A des citoyens, afin de leur demander de fournir des chevaux blancs « pour traîner le char de triomphe dont la fête du 1er vendémiaire prochain sera ornée ». — *3 vendémiaire an VII.* Aux Ministres de la police générale et de l'intérieur :

Vivement convaincus que c'est aux institutions à former les habitudes d'un peuple, que c'est surtout de leur analogie constante avec les maximes de gouvernement qui le régissent que dépendent la stabilité et la durée de l'ordre social, nous avons tâché de donner à la fête de la fondation de la République cette pompe imposante qui, en frappant fortement les regards, laisse toujours dans les esprits des impressions vives et profondes, quelque dificulté que fût pour nous, qui sommes dénués de toute espèce de moyens, l'exécution d'une tâche aussi importante. Cependant, citoyen Ministre, vous jugerés facilement par le programe que nous vous transmettons que nous n'avons rien négligé pour rendre cette solemnité auguste et brillante. A la vérité, il nous eut été impossible de rien exécuter à cet égard si, par une contribution volontaire, nos concitoyens ne nous avaient pas mis à même de pourvoir aux dépenses que nécessitait l'ordonnance de cette fête. Quoi qu'il en soit, nous devons vous assurer que le succès a parfaitement répondu à notre attente.

Pendant toute la journée, le concours du peuple au Champ-de-Mars a été immense. La joie la plus pure brillait dans tous les yeux, mais rien n'est comparable aux transports d'allégresse qui ont éclaté de toutes parts lorsqu'on a vu le balon s'élever majestueusement et avec le plus grand succès. Les airs

ont retenti pendant longtems des chants républicains et des cris mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Constitution de l'an 3e !*

Après avoir plané environ onze minutes sur la tête des spectateurs, cette machine ingénieuse a pris son essort et les deux aéronautes ont fait leur descente sans aucun accident à deux lieux de cette commune. Nous aurions sans doute désiré les conduire en triomphe au spectacle, mais leur modestie les a dérobés à nos recherches.

A peine la cérémonie a été achevée qu'un nombre prodigieux de citoyens se sont réunis en banquets civiques. Là, au milieu de la gaîté la plus franche, mais en même tems la plus décente, on a célébré avec transport le triomphe de nos armées, le bonheur du régime constitutionnel et enfin cette énergie toute puissante du Directoire exécutif qui a sauvé la France entière des horreurs de la guerre civile.

Après le spectacle, où la représentation de *Guillaume Tell* et d'une petite pièce analogue à la fête avait attiré un assés grand nombre de spectateurs, l'affluence a été prodigieuse au Champ-de-Mars que nous avions eu le soin de faire illuminer et où des orchestres avaient été sagement disposés; les danses se sont prolongées très avant dans la nuit, mais sans trouble et sans confusion. Tout s'est passé dans le plus grand ordre. On eut dit, à la gaîté vive et pure qui animait nos concitoyens, et que le plus léger souffle des passions n'a point altéré, on eut dit, disons-nous, qu'ils ne formaient plus qu'une seule et même famille. Toutes les âmes étaient pénétrées de ces émotions douces qui sont le prix et le charme de la vie. Ce spectacle magnifique et sublime à la fois, citoyen Ministre, nous fait regretter de n'avoir pas les moyens de multiplier ces réunions touchantes qui, en rapprochant les esprits, étouffent le germe des divisions et font chérir les institutions républicaines. Mais, dénués de tout secours, que pouvons-nous faire? Recourir encore à la générosité de nos concitoyens? Hélas! qui ne sait que des ressources de ce genre sont bientôt épuisées.

L'homme se lasse à la longue des sacrifices qu'il est obligé de faire et, plus d'une fois, nous en avons fait la triste expérience. Il ne nous reste plus maintenant qu'à attendre avec calme que le Corps législatif ait réglé enfin de quelle manière il convient de pourvoir aux dépenses des grandes communes. En attendant que cette loi salutaire soit rendue, nous veillerons attentivement au maintien de la tranquilité et de la sûreté publique. Nous ne négligerons rien pour entretenir dans nos employés et dans les commissaires de police qui, depuis vingt-deux mois, n'ont point reçu leur traitement, ce patriotisme brûlant qui les anime et sans lequel il nous eut été impossible de donner à la police ce degré d'activité si essentiel dans une commune qui voit arriver dans son sein des habitants des quatre parties du monde, et où la fureur des partis s'était signalée par de si horribles excès.

5 vendémiaire. Au Ministre de la police générale, concernant plusieurs citoyens arrivés de la Nouvelle-Angleterre. — *6 vendémiaire.* Au Département, au sujet d'un dépôt d'armes destinées au citoyen Martin, lequel « ne s'était décidé à faire cette demande que d'après un engagement qu'il avait contracté avec divers armateurs de corsaires de cette commune ». — *7 vendémiaire.* Au Ministre de la marine, à propos des examens des maîtres au petit cabotage. — Au Département, au sujet de Pierre Durand, prêtre insermenté. — *9 vendémiaire.* Au Ministre de la police générale et au Département, pour leur signaler l'arrivée d'un parlementaire venant de Philadelphie et portant soixante passagers, à bord duquel des cas de maladie contagieuse auraient été constatés. — Au Ministre de la police générale :

Nous vous transmettons la copie de l'acte que les ci-devant commissaires de police nous ont fait signifier et que des personnes officieuses leur ont suggéré adroitement pour tâcher de jetter un vernis défavorable sur les opérations du Bureau central. Cette assertion, citoyen Ministre, se transforme en une vérité quand on réfléchit à tout ce qui se passe autour de nous, mais surtout aux fluctuations qu'a éprouvé depuis quelques jours l'esprit public dans cette commune. En effet, depuis quelques jours que nous avons appris la nouvelle du combat affreux que notre escadre a eu à soutenir contre les Anglais, le royalisme ose relever sa tête hydeuse. Les réactionnaires, cette horde d'assassins, qui, avant le 18 fructidor, répandaient sur leurs pas la consternation, l'épouvante, la mort, montrent en public un

front radieux. Aux discours contre-révolutionnaires qui sortent de leur bouche impure, on dirait qu'ils touchent au moment où il leur sera permis de se saturer encore impunément du sang des républicains. Déjà ces perfides émissaires du cabinet de Saint-James (car ils ne sauraient être des Français, puisque nos revers sont des triomphes pour eux et nos succès un supplice insuportable), déjà, disons-nous, ils ont commencé à signaler leur rage contre-révolutionnaire en mutilant, sur une de nos places publiques, l'arbre chéri de la Liberté. Ce délit énorme est constaté par le procès-verbal du commissaire de police dont nous vous envoyons copie maintenant. Nous sommes à la recherche des coupables, nous espérons que nos démarches à cet égard ne seront point infructueuses.

Quoique ces excès, citoyen Ministre, soit bien propre à nous donner la juste mesure des intentions perfides qui animent les ennemis de notre repos, il est cependant un autre fait qui achève de les caractériser. Indignés sans doute de la surveillance active que nous exerçons sur eux et de la tranquilité que nous avons su maintenir dans cette commune, sans avoir d'autres ressources à leur opposer que notre patriotisme énergique et celui des citoyens qui nous secondent, ils ont cherché à soulever les réquisitionnaires contre les autorités constituées. L'émissaire qu'ils avaient envoyé dans la maison de détention du fort du Hâ, où se trouve le dépôt, a été arrêté au moment où, par ses conseils perfides, il tâchait d'ameuter les citoyens qui s'y trouvent contre les organes de la Loi. Tels sont, citoyen Ministre, les manœuvres exécrables que le royalisme met en usage pour parachever les mesures du Gouvernement et donner à l'esprit public une direction favorable à leurs épouvantables desseins.

C'est au milieu de cette fermentation sourde des esprits que l'accusateur public et le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux font tout ce qui est en leur pouvoir pour neutraliser l'énergie de la police, en menaçant constamment les commissaires de leur faire subir les épreuves dures de la justice s'ils se permettaient d'arrêter un citoyen domicilié, lors même qu'il troublerait la tranquilité publique. Au moment même où nous vous écrivons, citoyen Ministre, l'accusateur public en a fait traduire un devant le Jury d'accusation pour avoir ordonné au concierge de la maison du dépôt de l'administration de mettre en sûreté un citoyen qu'il venait d'arrêter. Nous... *(Le feuillet suivant manque.)*

13 vendémiaire. A la Société de médecine, pour soumettre à son examen un paquet de poudre dentifrice. — *15 vendémiaire.* Au Bureau central de Marseille : « Vous nous demandez la manière dont sont évaluées les miriagrames que la Loi a accordée pour le traitement des membres des Bureaux centraux. Les membres de notre administration n'ont jamais été dans le cas de faire usage de ce mode de payement pour leur traitement. L'Administration centrale, pour éviter ces évaluations, l'ayant fixé à la somme de 3,000 francs par an pour chacun d'eux. » — *17 vendémiaire.* Au Département, concernant Mathurin-Henry Rambaud, prêtre insermenté. — *22 vendémiaire.* Au Département, au sujet de l'établissement de la maison de dépôt que la Loi assigne aux Bureaux centraux. — *26 vendémiaire.* Au Département. au sujet du local où doivent avoir lieu, par devant le citoyen Monge, les examens des candidats à l'École polytechnique. — Au Directeur général de la liquidation de la dette publique, pour lui donner des renseignements sur Marie-Angélique-Thérèse Ségur-Montazeau. — *3 brumaire.* Au citoyen Lescan, professeur de mathémathiques et d'hydrographie, pour l'inviter à assister aux examens d'admission à l'École polytechnique. — *5 brumaire.* Au commandant de la gendarmerie, concernant Honoré-Noël Clémençon, originaire de Lyon, « prévenu d'être l'un des chefs des égorgeurs, pendant ces tems malheureux que l'anarchie royale sacrifioit impitoyablement les meilleurs citoyens ». — *6 brumaire.* Au commissaire principal de la Marine, au sujet des examens au petit cabotâge, etc. — *14 brumaire.* Au citoyen Martin, chef de la musique militaire, pour l'inviter à assister avec ses musiciens à l'ouverture de l'École centrale du département. — *21 brumaire.* A l'accusateur public, concernant l'assassinat du citoyen Vitrac. — *23 brumaire.* Au Bureau central de Paris, concernant les citoyens Prunes et Ducoin : « Ces deux individus sont deux des chefs instigateurs de tous les désordres et de tous les assassinats qui se sont commis dans nos murs, pendant les tems horribles de la réaction royale. » — *24 brumaire.* Au général Mergier, pour lui signaler la conduite d'un adjudant et d'un capitaine, au théâtre des Variétés, à l'égard d'un fonc-

tionnaire public décoré. « Cette conduite est d'autant plus condamnable que l'un d'eux avait porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à provoquer en duel le fonctionnaire décoré. » — *29 brumaire.* Au Bureau central de Paris, pour l'inviter à faire arrêter le nommé Duclos, « un des chefs les plus forcenés de la réaction royale... C'est un de ceux qui ont le plus contribué aux massacres et aux assassinats épouvantables qui se sont commis à Bordeaux durant l'an 5e ». — *1er frimaire.* Au citoyen Derville, régisseur du Grand-Théâtre, au sujet du refus par les machinistes de se rendre à leur poste. — *2 frimaire.* Au Ministre de la police générale :

Le commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central nous a communiqué la lettre dans laquelle vous nous témoignez, au nom du Gouvernement, la satisfaction qu'il a éprouvé des diverses assertations [*sic*] que nous avons faites, et notamment du nommé *Clémençon*, de Lyon. Quelques flateurs que soient pour nous les expressions qu'elle renferme, nous les considérons que comme des devoirs nouveaux que nous contractons envers lui. Assurés de sa bienveillance, nous osons lui donner l'assurance positive de les remplir de manière à mériter encore la justice qu'il nous rend aujourd'hui. C'est dans ces sentimens, citoyen Ministre, que nous allons continuer à exercer les fonctions importantes qui nous sont confiées, fonctions d'autant plus pénibles que depuis treize mois que nous les avons acceptées, nous avons manqué absolument de tout ce qui était essentiel pour donner à la police cette activité qui est si nécessaire dans une commune aussi populeuse que celle de Bordeaux. Aussi devons-nous vous avouer franchement que si malgré la position douloureuse dans laquelle nous avons été constamment placés, nous sommes parvenus à maintenir la sûreté individuelle et la tranquilité publique, si par une surveillance continuelle et par l'usage d'une énergie sagement combinée, nous avons eu jusqu'à présent le bonheur de comprimer toutes les passions, de combien [*sic*] toutes les têtes sous le joug honorable des lois et d'épouventer le crime jusqu'à le réduire à chercher un azyle dans le canton *extra-muros,* nous en sommes redevables à la confiance qui existe entre nous et nos subordonnés.

Nous le devons au patriotisme éclairé et à l'activité sans bornes qu'apportent dans l'exercice de leurs fonctions les commissaires de police. Il en est deux surtout que nous croyons devoir vous faire connaître d'une manière particulière, parce que c'est à leur zèle infatigable que nous devons l'arrestation du nommé Clémençon et de plus de cinquante autres individus, prêtres, émigrés, réacteurs ou voleurs; nous voulons parler des citoyens Médous et Marthieu. Ces républicains veillent jour et nuit pour déjouer les projets du crime et assurer le triomphe de la Loi. Aussi, les amis des rois et de l'anarchie s'efforcent-ils de les décourager en distillant sur leur conduite les poisons de la calomnie; mais, incapables de transiger avec leurs devoirs, ils méprisent les cris impuissants de la médisance et continuent à purger la société des brigands qui l'infestent.

Maintenant que nous avons satisfait à ce qu'exigeaient de nous la justice et la sévère impartialité, qu''il nous soit permis, citoyen Ministre, de vous tracer en peu de mots le tableau de ce qui se passe autour de nous.

Depuis quelque tems, l'esprit public éprouve des fluctuation d'autant plus dangereuses pour la société qu'elles ont leur germe dans l'inexécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 2 vendémaire dernier. Cette mesure sage, énergique et politique tout à la fois, auraient produit les résultats les plus avantageux pour la tranquilité publique si l'on avait forcé tous les individus qu'elle atteignait à aller se ranger sous les drapeaux de la victoire. Par là on aurait enlevé de cette commune tous les ferments de la discorde, peut-être même que cette jeunesse turbulente et sans mœurs, honteuse de tous les excès qu'elle a commis dans la réaction, aurait repris dans nos camps des sentimens plus dignes d'elle et plus conformes à l'ordre social. Mais soit que les moyens d'exécution ayent été mal pris, soit que quelque personne officieuse les aient prévenus du coup dont ils allalent être frappés, il est certain que sur trente-deux individus qui se trouvent compris dans cet arrêté, il n'en est point six qui aient joint leurs drapeaux. Encore faut-il observer que ces derniers sont les moins coupables et le moins dangereux pour la société; les autres se sont cachés ou sont allés chercher un azile à Paris. C'est là que sont les chefs des assassinats épouvantables et de tous les désordres dont notre commune a été le sanglant théâtre pendant le tems de la réaction royale. C'est là que se sont réfugiés les nommés Groc, frère d'émigré et fils d'un ci-devant conseiller à la

Cour des Aides; Prunes, fils également d'un conseiller au ci-devant Parlement : Ducoin, Duclos et plusieurs autres, tous bien connus par des excès inouïs. Nous les avons signalés au Bureau central de ce canton; nous l'avons assuré que les mœurs de ces quatre individus étoient si horriblement dépravées qu'il ni avait pas d'attentat qui peut les effrayer. Nous présumons que cette administration se sera empressée de les faire arrêter.

Il en est enfin, citoyen Ministre, qui sont parvenus à surprendre la religion du Ministre de la guerre au point d'obtenir une suspension provisoire, sous le prétexte espécieux qu'ils étaient atteints de quelque incommodité. De ce nombre est le nommé Rodrigues, fils d'un homme puissamment riche, dont la famille n'est connue que par sa haine pour les institutions républicaines; cependant celui-ci est un de ceux qui se sont le plus montrés dans la réaction. Il existe contre lui des arrêtés que prit à cette époque le Bureau central pour le rendre responsable de tout ce que la horde assassine pourrait tenter contre des républicains estimables qu'il poursuivait comme terroristes.

Malgré tout cela, il a obtenu, comme nous vous l'avons déjà observé, la permission de rester encore dans ses foyers, tandis que les républicains, quelque incommodés qu'ils soient, sont obligés d'aller rejoindre leurs corps respectifs. Une injustice aussi criante produit les effets les plus dangereux. D'un côté, les amis du Gouvernement et de la Constitution de l'an 3e murmurent de la préférence que l'on accorde à des hommes qui en sont les plus indignes; de l'autre, les perturbateurs redoublent d'audace, en voyant qu'ils parviennent à éluder toutes les mesures que l'on prend contre eux. On les a vus tous rayonnants de joie le lendemain de l'assassinat épouventable qui a été commis sur la personne du citoyen Vitrac. Non contents d'approuver hautement un attentat aussi horrible, il paraît, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, que plusieurs proposaient déjà de prendre des mesures pour empêcher le départ des conscrits. Ce seul trait est sans doute plus que suffisant pour vous donner une juste idée de leurs intentions criminelles et du peu d'égards qu'ils méritent.

Il nous reste maintenant à vous rendre compte de l'événement qui eut lieu hier soir au Grand-Théâtre de cette commune. On donnait l'*Offrande à la Liberté*. Au moment où l'on chantait la strophe sublime qui commence par ces mots : *Amour sacré de la Patrie*, etc., la statue de la Liberté est tombée parce que le crochet qui la retenait s'est brisé. Voilà, du moins, le rapport qui nous a été fait par le commissaire chargé de la police du spectacle et par le machiniste; mais, soit que cet événement ait été le fruit du hazard oủ de la méchanceté de la direction, il n'en est pas moins certain qu'il a fait la plus vive sensation dans l'esprit des spectateurs. La pluspart en ont été affligés; les réacteurs, seuls, ont applaudi de la manière la plus indécente et ont fini par là de nous convaincre de la surveillance constante qu'ils méritent de notre part. L'Administration, bien pénétrée de cette vérité, va prendre les mesures propres à rendre tous leurs efforts impuissants. Le Gouvernement peut compter sur notre dévouement; nous n'oublirons jamais, citoyen Ministre, que la police ne doit être que nerf, force et action.

Salut et respect.

3 frimaire. Au Ministre de la police générale, au sujet de l'arrestation de Louis et Augustin Mounéron. — *6 frimaire.* Au Département, sur la nécessité d'attribuer l'exercice de la police au Bureau central dans les communes de Caudéran, du Bouscat, de Talence, de Bègles, de Cenon et de Lormont : « L'expérience nous a démontré que les brigands qui infestent la société, après avoir dévasté pendant la nuit les propriétés de nos concitoyens, vont chercher un azile dans le canton extra-muros. C'est là qu'ils apportent le fruit de leurs brigandages. Ce moyen leur réussit d'autant plus facilement qu'une portion des fauxbourgs de cette commune ne sont point soumis à notre surveillance. » — *8 frimaire.* A la directrice du Grand-Théâtre et des théâtres des Variétés et d'Émulation, pour lui rappeler l'observation des lois concernant les théâtres : « Vos efforts doivent se diriger vers les moyens de seconder les vues du Gouvernement sur cet objet. Vous savés que les vices ne doivent jamais être représentés sur la scène que pour inspirer de l'horreur, et que lorsque l'attrait du plaisir appelle en foule les citoyens au spectacle, ils doivent y trouver une école de morale et de républicanisme. Nous aimons à croire qu'en secondant notre sollicitude vous atteindrés facilement ce but; que vous accueillirés avec empressement les productions dignes de la liberté qui vous seront

présentées; que les acteurs rivaliseront de zèle en employant leurs talens à relever l'esprit public attaqué dans sa source et dans une institution qui devrait lui servir d'aliment; qu'ils fairont, à cet égard, tous les efforts que doivent leur inspirer les bienfaits inappréciables qu'ils ont reçu de la Révolution... Nous avons encore à vous recommander de mettre à l'étude les pièces dramatiques qui retracent les glorieux événements de la Révolution et les vertus d'un défenseur de la Liberté. Nous saisissons cette occasion pour vous inviter à nous envoyer dans le jour la pièce intitulée *Miltiade et Marraton.* » — *12 frimaire.* Au Département, pour lui réclamer le plan de la rue projetée sur le terrain du Chapitre Saint-André « qui doit aboutir de la rue des Trois-Conils à Saint-André ». — *15 frimaire.* Au commissaire du Département, pour lui fournir des renseignements sur les « réacteurs » Larré, Meyraud, Laclaverie, Duclos et Dumail. — *12 frimaire.* A la directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à mettre à l'étude. la pièce intitulée *Miltiade à Marathon.* « Cette pièce étant parfaitement analogue aux circonstances actuelles, vous voudrés bien en distribuer les rôles de manière à vous assurer qu'elle obtienne tout le succès qu'elle mérite. Quoique nous ne doutions pas que les premiers emplois soient réservés par vous au citoyen Donat et à la citoyenne Clairville, nous désirons néanmoins être fixés sur cette distribution que nous vous recommandons. Nous sommes assurés d'avance que le talent de ces deux premiers artistes fera sentir dans cette nouvelle occasion tout l'intérêt du sujet de la pièce dont il s'agit et provoquera, par l'expression des sentiments, les applaudissements qu'il est permis de désirer en pareille circonstance. » — *19 frimaire.* Au Ministre de la justice, pour lui demander des instructions sur la marche à suivre par les commissaires de police « quand ils arrêtent un ministre du culte catholique exerçant dans des oratoires défendus par la Loi ». — Au Ministre de l'intérieur, pour lui poser la question suivante : « Les commissaires de police doivent-ils constater les décès ou n'est-ce pas aux municipalités que cette fonction civile est confiée par la Loi? » — *20 frimaire.* A la directrice du Grand-Théâtre, au sujet de la célébration de l'anniversaire du 2 pluviôse : « Nous vous invitons à prendre des précautions pour donner le jour ci-dessus indiqué la pièce intitulée *Epicaris et Néron* et celle intitulée *Miltiade à Maraton*, en vous observant que la citoyenne Ducharme a inspiré beaucoup d'intérêt à Paris dans le rôle d'Epicaris, qu'elle vous a demandé à le jouer dans votre théâtre et que vous le lui avez promis, nous nous bornerons à vous inviter à lui conserver ce rôle. » — *21 frimaire.* Au citoyen Desfournier, négociant, rue du Mirail, « dans la maison qu'occupait le ci-devant Premier Président », au sujet de l'éclairage de cette rue. — *22 frimaire.* Au Département, au sujet de la disparition des étalons des anciens poids et mesures. — *23 frimaire.* Au Département, pour lui demander d'attribuer aux services du Bureau central le local occupé par la municipalité du Sud. « En effet, la municipalité du Sud qui se trouve sur l'extrême frontière de son arrondissement dans la partie nord et très rapprochée de celle de la partie ouest, serait infiniment mieux placée et avec plus d'aisance dans la Maison communale qu'occupaient autrefois les ci-devant Capucins. Elle serait au centre de ses administrés qui tous seraient certainement enchantés de se trouver également rapprochés de leurs magistrats. De notre côté, nous pourrions alors organiser nos bureaux de manière à nous assurer que l'expédition des affaires n'éprouvent aucun retard. » — *24 frimaire.* Au citoyen Beck, membre de l'Institut national, pour l'inviter à mettre en musique un hymne en vue de la célébration de la fête du 2 pluviôse : « C'est à vous, célèbre citoyen, qu'appartient la gloire de l'embellir de toutes les richesses de votre art et à graver de plus en plus, par de savents accords, dans les cœurs de nos concitoyens, les vives et profondes impressions qui y ont fait paraître l'amour de la Liberté et la haine des rois. Nous vous demandons, au nom de la Patrie, cette nouvelle preuve de votre attachement au gouvernement républicain. » — *25 frimaire.* Au citoyen Fusier, artiste au Grand-Théâtre : « La distribution des rôles de la pièce intitulée *Miltiade à Maraton* a été faite par la direction sur la recommandation du Bureau central qui lui a écrit une lettre particulière dans cet objet. Nous ne doutions nullement que vous fussiés chargé du rôle d'Aristide qui convient à vos talens, et nous sommes dans la confiance que vous saisirés cette nouvelle occasion pour contribuer au rétablissement de l'esprit public et à l'expression du sujet d'une pièce qui fait partie des productions dignes de la Liberté. » — Aux Ministres de la justice et de la

police générale, pour leur signaler l'entente qui règne actuellement entre l'accusateur public, le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux et le Bureau central. — *26 frimaire*. Au Département, pour lui demander le versement des sommes provenant du dixième des patentes et des amendes de police correctionnelle. — *29 frimaire*. A la Commission administrative des Hospices, au sujet de la perception du droit de décime. — A la Commission administrative des Hospices :

Par votre lettre du 28 courant, vous nous informés que deux individus, se disant commissaires de police et autorisés par nous, ont passé toute la matinée à faire des visites et des questions oiseuses dans l'hospice des Enfans de la Patrie.

Nous devons d'abord vous rassurer sur les qualités et pouvoirs de ces deux citoyens. Nous vous envoyons, en conséquence, copie du procès-verbal qu'ils ont dressé en vertu de notre autorisation qu'ils auraient exhibé si ont leur avait demandée. Vous verrés par cette pièce que, suivant les renseignemens qui nous ont été fournis, nous étions, comme nous le sommes encore, dans la confiance que des prêtres réfractaires célébraient dans cet hospice les offices ci-devant ferriés.

Rien ne le prouve mieux que les autels décorés de croix, reliques, chandeliers et cierges qui existent dans les salles. Les femmes anciennes, qui ont entre leurs lits des immages représentant la Vierge et autres saints, ont convenu qu'on ne leur offrait pas du travail le jour ci-devant appellé dimanche, et elles ont ajouté qu'elles ne s'en occuperaient pas parce qu'elles avaient une âme à garder. Si de pareilles réponses ne concourent pas à confirmer la première idée, elles prouvent du moins que ces femmes sont dirigées par un reste des anciens préjugés absolument funestes aux jeunes enfans et au Gouvernement qui pourvoit à leurs soins.

Sur les interpellations faites à la supérieure de l'hospice de ce que les enfans ne travaillaient pas les ci-devant dimanches, elle a répondu qu'il serait impossible de les y assujettir; que lors de la proclamation de la loi sur l'observation des décadis, il n'y avait eu qu'un cri dans tout cet établissement public pour ne pas cesser de chaumer *les dimanches et les fêtes*; qu'on ne travaillerait pas les décadis, si l'on voulait, mais qu'on n'entendait pas non plus travailler les dimanches ni les fêtes.

Serait-il possible d'attribuer de pareils principes à des jeunes enfans qui n'en connaissent pas l'étendue? Non. Il est plus naturel de croire qu'ils sont journellement fortifiés dans ces mêmes principes par des personnes peu propres à soigner leur éducation. Les inconvéniens qui peuvent résulter de ce procédé coupable sont incalculables. D'un côté, les enfans nourris et soignés aux frais du Gouvernement sont élevés de manière à conserver pour lui une haine éternelle, qu'on met à la place de la reconnaissance qu'on devrait leur inspirer; d'un autre côté, on expose ces mêmes enfans à mandier tout à la fois l'existence que des lois bienfaisantes leur assurent et l'éducation diamétralement opposée à la portion des avantages qu'ils ont à recueillir dans la société.

C'est ainsi qu'on allimente des préjugés de l'ancien régime l'esprit des jeunes enfans de la Patrie, et qu'on écarte les institutions républicaines d'un établissement auquel elles sont plus particulièrement affectées, tandis que la sollicitude du Gouvernement est sans cesse occupé des moyens de soutenir ces établissements.

En terminant ici nos observations sur des éclaircissements certains et qui nous affectent, nous vous invitons à porter toute votre surveillance, comme nous y porterons la nôtre, sur l'hospice des Enfans de la Patrie. Tout préjugé contraire aux nouvelles institutions doit disparaître sur-le-champ; l'instruction publique est la seule qui doive être mise en usage dans cet hospice; les enfans ne doivent absolument y apprendre que ce qui peut leur faire aimer le gouvernement auquel ils appartiennent et les moyens de se rendre utiles à leur Patrie. Inspectés fréquemment, assurés-vous surtout de ce triomphe trop retardé et renvoyés tous les individus qui pourraient y apporter quelque obstacle. Nous attachons ce succès à l'amour du bien public dont vous êtes animés.

Si d'un côté, nous éprouvons la douleur d'avoir à vous faire connaître des contraventions aux lois que vous auriés dû appercevoir avant nous, d'un autre côté, nous avons la satisfaction de faire l'éloge de la tenue de l'hospice, mais vous sentés comme nous combien il serait agréable de faire cet éloge complet au Ministre et au Département. Nous espérons que très incessamment vous nous en fournirés l'occasion.

29 frimaire. Au citoyen Lamontagne : « Le Jury d'instruction publique près l'École centrale vous ayant désigné pour la place de professeur des langues anciennes, et l'Administration départementale désirant connaître votre pièce de *Papelard*, avant de confirmer ce choix, nous vous invitons, citoyen, à vouloir nous la remettre afin de la faire passer au Département avec nos observations. » — *2 nivôse.* A la directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à laisser entrer librement aux divers spectacles le citoyen Rieutord, ingénieur adjoint du canton. — *7 nivôse.* Aux citoyens Lacour, Chalifour, Laclotte, Bonfin fils, Corcelle, Rochefort, Thiac jeune. Combes, Drahounet, Dufau et Lhote, pour les inviter à former, pour la fête du 2 pluviôse, « un projet d'embélissement qui réponde au but de son institution et qui rappelle à nos concitoyens tout ce que la République attend de leurs vertus et de leurs efforts pour transmettre sans altération à la postérité la plus reculée les principes sur lesquels elle est fondée et la gloire dont elle s'est couverte ». — *8 nivôse.* Au citoyen Mancel, officier supérieur de l'Enregistrement, pour lui demander des renseignements au sujet du rétablissement de l'octroi. — Au citoyen Mengozzi, directeur de concerts, pour l'inviter à employer le calendrier républicain. — A la directrice du Grand-Théâtre, pour lui rappeler qu'elle doit faire jouer, le décadi suivant, la pièce intitulée *Miltiade à Marathon*. « Nous profitons de cette circonstance pour vous témoigner le mécontentement que nous éprouvons en voyant l'affectation avec laquelle vous donnés, tous les jours ci-devant ferriés, des pièces propres à attirer un grand nombre de spectateurs. Cette prédilection que vous témoignez pour ces jours nous prouve que loin de concourir avec nous à la destruction des préjugés religieux, vous faites tout ce qui est nécessaire pour leur donner plus d'activité et plus d'énergie. Vous ne devez jamais perdre de vue que dans un gouvernement libre, les spectacles doivent toujours être l'honorable supplément de l'institution républicaine. On doit banir soigneusement des jeux séniques tout ce qui ne tendrait qu'à corrompre ou à relâcher la morale publique. » En ce qui concerne la longueur excessive des spectacles, « il devient indispensable que le spectacle commence à cinq heures et demie précise, ainsi qu'il est prescrit par les règlements de police, et qu'il ne dure que jusqu'à neuf heures et un quart pour le plus tard ». — *9 nivôse.* Au Ministre de la police générale, concernant Alexandre-Maurice Leblanc-Lanaute-Hauterive, ci-devant consul à New-York. — Au commissaire du Département, « concernant le drapeau tricolor que la Grand'Quille n'arbora pas le 20 frimaire dernier, quoiqu'elle fût dans l'usage de le faire tous les décadis et les jours des fêtes nationales ». — *11 nivôse.* Aux Ministres de la marine, de l'intérieur et de la police générale, pour leur faire connaître les mesures prises dans le port à l'occasion de l'apparition des glaces. — *12 nivôse.* Au Département, au sujet des marchands dont les étalages « rappellent l'époque du renouvellement de l'année grégorienne ». — Au Département, pour lui fournir des renseignements au sujet du citoyen Grassy, médecin. — *13 nivôse.* A la directrice du Grand-Théâtre, au sujet de la représentation de la pièce *Miltiade à Marathon*, dont les premiers rôles doivent être tenus par le citoyen Donat et la citoyenne Clairville. — *17 nivôse.* Au Département, concernant un arrêté sur les entrées gratuites aux spectacles dont ledit Département a suspendu l'exécution. — *19 nivôse.* A la directrice du Grand-Théâtre, sur les mesures à prendre pour obliger à jouer les artistes qui « refusaient de remplir leurs rôles sous le prétexte qui leur est dû quelques sommes par l'Administration ». — Au commissaire du Département, au sujet de l'acquittement des sommes dues à la Commission des approvisionnements. — *22 nivôse.* A la directrice du Grand-Théâtre, à l'occasion de l'envoi du tableau des tragédies qui seront jouées pendant le séjour du citoyen Talma dans cette commune. — *3 pluviôse.* Aux Ministres de l'intérieur et de la police générale :

Vous trouverés ci-joint un programe qui prescrit tout ce qui a été ordonné et observé dans la cérémonie qui a eu lieu dans la journée d'hier. Nous pourrions, sans doute, nous contenter de vous dire que tout ce que nous avions arrêté pour donner à cette solennité imposante toute la pompe que la saison et l'absence, pour ainsi dire des moyens pécuniaires, nous a permis de lui donner, a été parfaitement exécuté, mais en nous bornant à cella seul, nous ne remplirions point nos devoirs. Il est une foule de détails que nous devons faire connaître au Gouvernement, parce qu'ils sont autant de données qui lui deviennent indis-

pensables pour pouvoir juger de l'esprit public de cette commune. Cette connaissance est d'autant plus précieuse pour lui que l'esprit public est la vraie garantie d'un gouvernement libre.

Convaincus de cette vérité, nous allons vous transmettre un rapport exact de tout ce qui s'est passé dans cette journée.

Dès la veille, le bruit du canon des vaisseaux de la rade et du fort de la Révolution a annoncé à nos concitoyens que nous touchions à l'anniversaire de la juste punition des rois des Français. Le lendemain, au moment où les rayons du soleil commençaient à dorer l'horison, le même bruit s'est fait entendre: les tambours des divers bataillons de la force armée ont également parcouru les rues en battant des dianes; à neuf heures, elle était sous les armes, après avoir pretté le serment prescrit par la Loi. Une partie s'est transportée dans l'enceinte et aux environs du temple décadaire pour y maintenir l'ordre et la décence; l'autre s'est rendue au lieu des séances de l'administration centrale du Département où étaient déjà réunis tous les fonctionnaires publics ainsi que les administrations tant civiles que militaires.

A onze heures, le cortège s'est mis en marche et, précédé d'un détachement de la force armée et d'une enseigne militaire, il s'est rendu au temple décadaire que nous avions fait décorer d'une manière convenable aux circonstances. D'un autre côté, on voyait les images des grands hommes qui, par leurs immortels écrits, ont perfectionné l'esprit humain, fait disparaître l'admosphère épaisse des vils préjugés qui environnent l'homme dès sa naissance et préparé par là la révolution glorieuse qui a immortalisé la Nation française. A l'apposite étoient placées les statues et les images chéries des héros qui ont péri glorieusement en défendant la Patrie. Au centre du temple, nous avions fait élever trois statues représentant la République, la Justice et le Parjure. Sur une oriflame suspendue à la voûte, on lisait ces vers de Voltaire : *Si dans la République il se trouvait un traître*, etc. Tout rappellait aux citoyens des souvenirs profonds qui étaient rassemblés dans cette enceinte.

A peine les autorités ont-elles eu pris place, que le citoyen Beck, membre de l'Institut national, a fait exécuter une musique brillante qu'il avait composée sur notre invitation. Cet artiste, aussi estimable par ses talens rares que par son patriotisme, ne néglige rien de tout ce qui lui paraît propre à donner de l'intérêt aux fêtes nationales. Il devance toujours nos désirs, c'est une justice que nous lui devons et que nous lui rendons avec d'autant plus de plaisir qu'il a acquis depuis longtems des titres réels à la reconnaissance publique. Aussitôt que les divers morceaux de musique ont été exécutés, le président du Département et le commissaire du Directoire près cette administration ont prononcé un discours analogue à la fête. Ce dernier a fortement retracé au peuple, qui, dès le matin, remplissait les avenues et l'enceinte du temple, les crimes de la cour et la générosité sans exemple dont la Nation usa envers le dernier roi des Français avant de lui faire expirer (*sic*) son parjure sur l'échaffaud. Les vérités dont son discours éteincellait ont fait une impression profonde sur tous les esprits. Chacun de nous, en entendant l'orateur dessiner fortement les scènes terribles et sublimes à la fois qui précèdent le grand acte de justice nationale qui fixa la destinée des Français, se transportait par la pensée à cette époque à jamais fameuse dans les annales de la Révolution où la Convention nationale donna à l'univers étonné l'exemple de ce courage mâle et surtout de cette justice sévère qui doit effrayer pour toujours tous les traitres et tous les conspirateurs. Que ne pouvons-nous, citoyen Ministre, vous retracer ici avec vérité l'indignation que les spectateurs ont témoigné en entendant que la royauté seule avait enfanté tous nos malheurs; qu'elle seule avait donné naissance aux factions et à l'anarchie effrayante qui en est la compagne inséparable; qu'elle seule, en un mot, avait couvert la France entière de deuil et de sang. Les esprits étaient tellement pénétrés de toutes ces vérités que les voûtes du temple ont retenti pendant longtems du cri de haine à la royauté et à l'anarchie. Cette explosion sublime de sentiment est la vraie pierre de touche de l'opinion publique. C'est dans ces réunions touchantes que le Gouvernement et les administrations peuvent connaître l'esprit qui anime le peuple, esprit qu'il n'a jamais permis de négliger dans un gouvernement libre.

Pendant que les fonctionnaires publics signaient la formule du serment, l'orchestre a exécuté le chant d'imprécation qui a pénétré tous les auditeurs de cette haine profonde que méritent les traîtres et les parjures. Mais rien n'est comparable à la joie immodérée que le peuple a manifesté en voyant les flames dévorer le trône sur lequel était élevé la statue représentant le Parjure. Les cris de : *Vive la République ! Vive le 21 Janvier ! Vive le 18 Fructidor ! Vive le Directoire !* se sont prolongés pendant quelques instants.

A ces acclamations a succédé le recueillement de l'entousiasme et de l'admiration qu'excite toujours parmi les républicains la dernière strophe de l'hymne sublime que l'on peut appeller le chant de la victoire. O vous, partisans effrénés de la royauté et des préjugés les plus honteux, vous qui prenés tant de plaisir à calomnier le peuple, que n'étiez-vous présent à cette cérémonie auguste! Vous auriés vu s'il a la conscience de sa dignité, vous auriés vu surtout s'il sent vivement le prix des institutions sacrées qui le régissent. En effet, citoyen Ministre, quand on voit les Français que ses détracteurs pensent avilir en lui donnant la qualification de peuple, quand on les voit, disons-nous, chérir avec tant de transport la Constitution de l'an 3ᵉ, l'ami de son pays sent que pour consolider entièrement le pacte social, il ne reste plus au législateur qu'à donner à la génération présente une éducation conforme aux maximes de gouvernement que nous avons adoptées et aux fêtes nationales toute la pompe qu'elles peuvent comporter.

Dès que l'invocation à l'Être suprême a été terminée, le cortège s'est rendu au Département au milieu des cris de : *Vive la République ! Vive la Constitution de l'an 3ᵉ !* Les autorités constituées se sont réunies ensuite dans un banquet civique; là, elles ont juré de ne rien négliger pour assurer le triomphe de la Loi.

Le soir on a donné au Grand Spectacle *Miltiade à Maraton*, aux Français, *Guillaume Tell*, et à celui des Variétés *les Anglais aux îles du Vent*. Le concours des spectateurs a été immense; partout le peuple a manifesté le même amour pour le nouvel ordre des choses. Au Grand Spectacle surtout, l'esprit public s'est montré avec une énergie qui nous rappelle les beaux jours de la Révolution. A la vérité, les artistes qui jouaient dans *Miltiade à Maraton* n'ont rien négligé pour que cette pièce eût le plus grand succès. On eut dit qu'ils étaient encore pénétrés de l'entousiasme qui avait étalé dans la cérémonie qui a eu lieu au temple décadaire. Quoi qu'il en soit, citoyen Ministre, la conduite qu'ils ont menée dans cette journée mérite des éloges. Nous regrétons infiniment qu'ils ne nous mètent pas à même de leur en donner plus souvent.

4 pluviôse. Au Département, pour lui demander d'attribuer au Bureau central cinq huitièmes sur le produit net des patentes, les frais de recouvrement devant être prélevés sur les trois huitièmes réservés aux trois municipalités. — A la municipalité de Morlaix, pour l'inviter à faciliter le retour d'Henry Portel, capitaine de prise sur le corsaire le *Résolu*, appartenant au citoyen Benezel, ledit Portel ayant été pris « et déposé dans votre port par les féroces Anglais ». — *5 pluviôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet de François Drouilhet, natif de Marmande, élève en chirurgie. — *6 pluviôse.* Au Département, pour lui faire connaître les motifs du retrait de la somme de 811 fr. 40, provenant de la confiscation de marchandises anglaises. — Au commissaire de la municipalité du centre, au sujet de décombres laissés sur la place de la Liberté par Hyacinthe Laclotte, architecte, « à l'occasion de la reconstruction qu'il a entreprise d'une maison située rue de l'Égalité, dépendant de la succession Razac ». — *7 pluviôse.* Au Département, concernant les matelots déserteurs. — Aux Ministres de la marine, de l'intérieur, etc., pour leur signaler la disparition des glaces dans le port. — *9 pluviôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet de l'évasion de Castelnau, prévenu d'émigration, et des réparations à effectuer à la Maison de dépôt. « Nous profittons de cette circonstance, citoyen Ministre, pour vous rappeller que depuis quinze mois, il languit dans le fort du Hâ une foule de prêtres réfractaires sujets à la déportation et des prévenus d'émigration qui, au terme de la loi du 19 fructidor, auraient dû depuis longtemps être traduits devant une Commission militaire. L'impossibilité où l'on est de les reléguer dans un quatrième séparé fait qu'ils communiquent avec les réquisitionnaires que l'on arrête journellement, de là l'influence dangereuse qu'ils exercent sur leur esprit. D'un autre côté, l'on voit un grand nombre de pratiques aller visiter ces hommes que le malheur même n'a pu corriger. C'est dans cette source impure qu'ils vont puiser la morale anti-sociale dont ils empoisonnent leurs familles. Nous pensons qu'il est instant, citoyen Ministre, de faire exécuter les lois à leur égard. » — Au Ministre de la police générale :

Nous nous empressons de répondre à votre lettre du 12 nivôse dernier, expédiée de votre 3ᵉ bureau, 1ʳᵉ division, au nº 3,350, par laquelle vous nous demandés des renseignemens certains et positifs sur la conduitte qu'a tenue le nommé Bertrand, ex-maire de notre commune, pendant son séjour dans notre canton.

De ceux que nous nous sommes procurés, il résulte que Bertrand est arrivé à Bordeaux en 1779 ou

1780. Il voulut entreprendre la ferme aux environs; le défaut de moyens pécuniaires et de connaissance pour la culture le fit échouer.

En 1780 ou 81, il loua sur les Fossés, près la maison seule, une petite boutique où il travaillait de l'état d'horloger et y a végété quelques années en rabillant de vieilles montres.

Quelques années après, pressé par la misère, il abandonna son état, parcourut les campagnes des environs comme empirique, se disant élève de Mesmer et vendant de l'orviétan. Dans le commencement, la fortune lui sourit un peu, mais la sphère de ses connaissances, dont le magnétisme animal et la composition des drogues, étant très bornée, il ne peut passer deux fois dans le même hameau sans éprouver les plus grands désagrémens.

Réduit à reprendre son premier état, dans lequel il n'excellait point, il se fit courtier de prêteur sur gages. Etabli dans la section 26, il y fésait encore le médecin.

Au mois d'août 1793, Bordeaux étant hors de la loi, il se mit en évidence dans sa section, y professant hautement la doctrine qui était alors à l'ordre du jour; aussi fut-il nommé officiel [*sic*] municipal provisoire et, le 18 septembre suivant, lors de l'installation de cette municipalité, il fut nommé maire.

Le 17 octobre, les représentants chargés de l'exécution du décret du 6 août vinrent à Bordeaux. Peu après ils remplacèrent cette municipalité provisoire par une autre de leur choix. Bertrand fut encore nommé maire de celle-ci.

En sa qualité de maire, il s'empara d'un appartement immense dans la maison de la Commune et de tout le mobilier de cette Commune. En sa qualité de maire, il se fesait porter chès lui l'argenterie et les ornements de toutes les églises du canton. En sa qualité de maire, il s'empara encore de la voiture du citoyen Saige, ex-maire de Bordeaux, de ses diamants, de ceux de son épouse, enfin des effets les plus précieux de son mobilier.

En l'an 2e et le 5 germinal, les dépradations furent constatées. Bertrand fut arrêté, son procès lui fut fait et le premier messidor an 3e il fut condamné à vingt ans de fer par le tribunal criminel de la Gironde. Bertrand s'est pourvu en cassation contre le jugement qui à été cassé; la procédure a été recommencée. Il allait être jugé de nouveau par le tribunal criminel du département des Landes, lorsque, sur sa demande, le Ministre de la justice a décidé que la loi du   portant amnistie pour les prévenus des délits révolutionnaires, lui était applicable et, en vertu des ordres de ce Ministre, il a été mis en liberté au fort du Hâ, le 13 pluviôse an 5e.

Quelques mois après, il prit un passeport pour Paris et depuis il n'a plus reparu à Bordeaux. Nous n'avons su son existence à Paris que par le renvoi qui nous fut fait, le 4 fructidor an 5e, par l'Administration centrale du département de la Gironde d'un mémoire que lui avait adressé Bertrand, dans lequel il demandait le payement du traitement de maire pour tout le tems de sa détention et de tout le mobilier appartenant à la commune dont il s'était emparé à son entrée en exercice. Nous répondimes à ces demandes, article par article, le 21 du même mois.

Divers citoyens domiciliés à Bordeaux et qui ont vu Bertrand à Paris depuis peu, nous ont déclaré que Bertrand habite à Paris dans le quartier de la Cité et va journellement dans les environs de Paris, à Issy, Veaugirard, Montrouge, Arceuil, le port à l'Anglais, les carrières de Charenton, etc., y demande l'aumône, se disant un malheureux rentier victime de la Révolution, ailleurs se disant ex-maire de Bordeaux ayant perdu une immense fortune par l'effet du décret du 6 août; ailleurs, il forge d'autres fables pour exciter l'humanité des âmes honnêtes.

Tels sont, citoyen Ministre, les renseignements que nous pouvons vous transmettre sur le compte de cet individu et désirons qu'ils puissent remplir vos désirs.

9 pluviôse. Au Département, sur les réductions à accorder aux patentés. — *11 pluviôse.* Au Département, à propos de l'évasion de Guillaume Clermont, prévenu d'émigration, qui était détenu au fort du Hâ. — *13 pluviôse.* Au Ministre de la police générale, sur le même objet. — Au Département : « Nous venons d'être prévenus par le concierge du Champ-de-Mars que l'on a scié une superbe pièce de marbre blanc pour faire des statues et que dans le moment où nous vous écrivons, on enlève un bloc de ce même marbre. »

D. 170 (Registre.) — Grand in-f°, 197 feuillets.

An VII. — Registre de correspondance du Bureau central. — *15 pluviôse.* Aux Ministres de la police générale et de l'intérieur, sur les causes du mauvais fonctionnement de la police : négligence dans le service de la garde nationale et insuffisance de la garnison; misère des commissaires de police qui, depuis vingt-six mois, n'ont reçu que de légers acomptes sur leurs appointements; défaut d'éclairage dans les rues. — A la directrice du Grand-Théâtre, au sujet des entrées gratuites aux spectacles. — *16 pluviôse.* A la Commission des Hospices, à propos de la nomination du citoyen Carteau en qualité de sous-directeur de l'hospice des Enfants de la Patrie. — *19 pluviôse.* A la directrice du Grand-Théâtre : « D'après la lettre du Ministre de l'intérieur du onze frimaire dernier sur les droits d'auteurs, nous vous invitons à nous faire parvenir de suite le consentement formel et par écrit des auteurs et compositeurs d'opéras ou de leurs ayant cause, de toutes les pièces nouvelles que vous faites représenter journellement et surtout des tragédies dans lesquelles le citoyen Talma doit jouer. » — *21 pluviôse.* Au commissaire du Departement, au sujet de l'exemption provisoire accordée au citoyen Laclaverie qui avait été arrêté la veille au Grand Spectacle. — Au commissaire du Département :

Nous vous faisons passer le résultat des renseignements qui nous sont parvenus sur les diverses sociétés qui existent dans cette commune et sur les hommes qui les composent.

Et d'abord, nous pourrions nous contenter de vous dire en général qu'il n'en est pas une à laquelle on puisse donner proprement le nom de société politique. Mais comme les citoyens qui forment ces réunions ont des opinions plus ou moins différentes et que toutes ces nuances donnent à l'esprit public cette teinte générale dont la connaissance est indispensable au Gouvernement, nous disons un mot sur chacune d'elles. Le jugement que nous allons en porter n'est basé que sur les rapports divers que nous avons reçu de plusieurs citoyens honnêtes et amis de leurs païs.

La Société connue sous la dénomination de la *Grande Quille* n'est plus ce qu'elle était il y a un an; on ne s'y occupe qu'à jouer et à lire les papiers publics. Les hommes influants que le Gouvernement croirait devoir surveiller ne s'y rendent plus; on nous a même assurés qu'ils n'en étaient plus membres. Ceux qui la composent aujourd'hui sont des artisants estimables qui chérissent avec transport la Constitution de l'an 3e, des hommes que le Gouvernement trouvera toujours disposés à faire s'il le faut le sacrifice de leur vie pour le triomphe de la Liberté.

Ce que nous disons des membres de la Grande Quille est entièrement applicable à ceux du cercle de l'Agriculture ; leur dévouement à la cause commune est le même. Républicains par sentiment, ils chérissent avec transport le nouvel ordre des choses; l'amour de la Patrie est pour eux une passion d'autant plus énergique que leurs âmes ne sont point dégradées par les vices honteux qui infectent nos modernes Caracallas. C'est dans ces réunions que le magistrat chargé de veiller au respect des propriétés et au maintien de la tranquilité publique est sûr de trouver dans tous les tems une force toujours prête à réprimer les entreprises du crime et à assurer l'empire bienfaisant des lois. Voilà les sentiments qui animent les citoyens qui composent ces Sociétés. Ceux qui vous les peindraient sous d'autres couleurs ne méritent aucune créance puisque alors ils trahiraient à la fois la justice et la vérité.

Nous regrétons de ne pouvoir nous expliquer aussi positivement sur le cercle du Niveau. Les renseignements que nous avons recueilli ne sont point assés précis pour asseoir un jugement certain sur les principes que professent les sociétaires; il paraît seulement que la plus grande partie sont des artisants justement suspects au Gouvernement y exercent une funeste influence. Sitôt que nous serons fixés à cet égard, nous nous empress er]ons de vous faire part du résultat que nous aurons obtenu. En attendant, nous croyons devoir vous prévenir qu'il y a des têtes ardentes faciles à égarer. Des hommes adroits ont profité plus d'une fois de leur inexpérience pour les faire servir à leur intérêt personnel.

Le cercle du café de Gobineau est composé de partie de jeunes gens qui pour le malheur de la Patrie ne s'occupent qu'à jouer jour et nuit. Tout ce qui tend à charmer l'ennui mortel qui les dévore ou qui leur présente l'immage séduisante du païs, voilà le seul mobile de leurs pensées et de leurs actions. Si parfois ils portent leurs regards sur les affaires publiques, ce n'est jamais qu'à l'instigation de certains hommes qui

profittent de leur ignorance, de la flexibilité de leur caractère et de l'orage de leurs passions pour les jetter dans des écarts d'autant plus dangereux et répréhensibles qu'ils sont la cause de tous les déchirements que nous avons éprouvé dans cette commune. Sous ce rapport, ils méritent qu'on exerce à leur égard la surveillance la plus active, et c'est ce que nous avons fait jusqu'à ce jour.

Cette société est encore composée d'hommes amis de leur païs, mais malheureusement qu'ils sont en petit nombre, aussi leur influence est-elle nulle. Dans le cercle du Chapeau-Rouge la plus grande partie de citoyens sont d'un âge mûr qui ne s'occupent point de politique. Cette réunion est un mélange d'hommes amis du nouvel ordre des choses, et d'indifférents, pour ne pas dire quelque chose de plus. Cependant nous ne pensons pas qu'ils doivent inspirer des craintes au Gouvernement. C'est à la police à les surveiller et il ne sera pas difficile de déjouer leurs projets, s'ils en concevaient de funestes à la Liberté.

Nous terminerons notre lettre par la société de l'Académie. Sa composition vous est parfaitement connue; les sentiments qui animent les sociétaires sont tous pour la République et pour la Liberté. Peut-être devons-nous regretter, citoyen, qu'ils ne s'occupent point un peu plus souvent de la chose publique. Ils pourraient exercer une influence puissante sur l'opinion et déjouer l'intrigue d'une foule d'hommes qui s'agitent sans cesse pour lui donner une direction favorable à leur intérêt personnel.

Tels sont, citoyen, les renseignements que nous pouvons vous transmettre sur les sociétés diverses qui existent dans cette commune.

25 *pluviôse*. Au commissaire principal de la Marine, afin que les dragueurs ne soient pas compris dans les réquisitions. — 26 *pluviôse*. Au Département, au sujet de l'attribution à la Ville des recettes provenant des baraques, étaux, etc., établis sur la voie publique. — 27 *pluviôse*. A la directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à interdire l'entrée des coulisses lorsque le citoyen Talma joue. — Au Ministre de l'intérieur, pour protester contre l'arrêté du Directoire exécutif du 29 thermidor an VI, qui autorise le citoyen Maillot et Cie à établir des bains publics sur la rive gauche, en face de la Bourse. Cette construction nuirait au commerce, à la navigation et à l'embellissement de la ville. « D'ailleurs, si des bains sont jugés indispensables dans la commune de Bordeaux, pourquoi n'en établirait-on point de publics sur le terrein du Château-Trompette où la nation se propose d'ériger un monument à la gloire de nos armées. L'idée d'un projet de ce genre se présentera sans doute aux médi t]ations des artistes qui s'occupent à remplir les vues du Gouvernement. Voilà, citoyen Ministre, le seul établissement vraiment digne de la majesté du peuple français. » — A la municipalité du centre, pour l'inviter à faire exempter le citoyen Graves, archiviste, du service de la colonne mobile. — 28 *pluviôse*. Au commissaire du Département, au sujet d'une visite faite au fort du Hâ, par des commissaires de police, afin de savoir si l'on y disait des messes et si les détenus entretenaient une correspondance avec les ennemis de la République. — 29 *pluviôse*. Aux Ministres de la justice et de la police générale, au sujet des entraves apportées à l'exercice de la police par le citoyen Lagarde, commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du centre. — Au Ministre de la police générale, au sujet de l'exécution d'un arrêté concernant les entrées gratuites aux divers spectacles; mention d'un différent survenu à cette occasion avec la municipalité du Centre. — *1er ventôse*. Au Département, pour l'informer de l'adoption du plan du citoyen Combes touchant la distribution du couvent de la Visitation. — *3 ventôse*. Au Département, au sujet des patentes : « Nous avons, pour ainsi dire, la certitude que des citoyens sujets à la patente n'accusent point exactement le loyer qu'ils paient, d'où il suit que la Nation est lésée dans le droit proportionnel dont se compose le droit de patente. » — Aux Ministres de la justice et de la police générale, à l'occasion de l'envoi d'un prospectus que le citoyen Voidet a fait imprimer et colporter en tous lieux. « Le citoyen Voidet, en inscrivant sur deux colonnes, l'une blanche et l'autre noire, les noms des électeurs de l'an 6, ne réveillait-il pas dans les cœurs la haine et la fureur des partis, et des magistrats, amis de l'ordre et de la décence, pourront-ils rester spectateurs tranquilles de si perfides manœuvres ? » — *4 ventôse*. Au commissaire du Département, pour lui fournir des renseignements sur les citoyens Dussumier et Geneste : « Marcelin Dussumier était un des acteurs de la bande réac-

tionnaire qui a semé le trouble, l'épouvante et la mort dans cette commune; on peut même le considérer comme un des chefs instigateurs de tous les désordres qui éclatent au théâtre... Il fut dans tous les tems l'ennemi bien prononcé des institutions sacrées qui nous régissent. » Geneste « ne saurait être considéré comme un ami chaleureux du nouvel ordre des choses », cependant sa présence dans la commune n'est pas dangereuse. — Au Ministre de la marine et des colonies :

Le Département de la Gironde et quelques autres départements circonvoisins, dont la principale récolte est celle du vin, éprouvent tous les ans des besoins qui les obligent à s'approvisionner de grains et farines dans les départements éloignés, lorsqu'il n'en arrive pas dans le port de Bordeaux venant de l'étranger ou des autres ports de la République.

La disette en cette denrée se fait sentir depuis quelques mois, tant dans notre commune que dans les communes environnantes. Cette circonstance affligeante pour nos concitoyens, et particulièrement pour la classe indigeante, avait fourni l'occasion à quelques spéculateurs avides de faire augmenter successivement le prix des grains, mais diverses maisons de Bordeaux, nanties de l'autorisation du Ministre de l'intérieur, ont rendu nulles ces spéculations odieuses par les achats qu'elles ont fait sur divers points de la République pour entretenir l'approvisionnement de cette vaste commune.

Les citoyens Gibert et Déalbytre, qui font l'objet de cette lettre, sont du nombre de ceux qui ont le plus contribué à prévenir la disette par des achats très conséquents. Dans ce moment ils ont rassemblé au port de Nantes une quantité considérable de grains destinés pour Bordeaux. Le citoyen Gibert est dans ce dernier port pour soigner et accélérer l'envoi desdits grains qui sont attendus ici avec la plus grande impatience pour être mis en consommation dès l'instant de leur arrivée. Mais le citoyen Gibert éprouve des retards dans cet envoi si précieux pour notre commune par le défaut des barques nécessaires que le commissaire ordonnateur de Nantes n'a pas cru pouvoir mettre à sa disposition.

Cet inconvénient nous force, citoyen Ministre, à recourir à votre autorité pour faire cesser les retards que le citoyen Gibert éprouve et qui, s'ils étaient prolongés, augmenteraient l'alarme de nos concitoyens. En conséquence nous vous prions d'autoriser le commissaire ordonnateur de Nantes à faire délivrer au citoyen Gibert les barques et chasses-marées nécessaires pour le transport de tous les grains destinés pour Bordeaux.

Nos réclamations, citoyen Ministre, sont d'un intérêt trop majeur pour avoir besoin d'un plus long développement. Nous sommes d'ailleurs persuadés qu'aucun des motifs sur lesquels elles reposent n'échappera à votre sagacité et que, dans cette occasion, vous ferés un nouvel acte de justice et de bienfaisance en faveur de la commune de Bordeaux.

5 ventôse. Au Ministre de la police générale, touchant le différend survenu entre le Bureau central et la municipalité du centre à propos des entrées gratuites aux spectacles et de l'exercice de la police dans les prisons. — *6 ventôse.* Au Département, pour l'informer des mesures déjà prises pour empêcher le théâtre d'Émulation de jouer les jours ci-devant fériés. — *7 ventôse.* Au commissaire du Département, à propos du différend entre le Bureau central et la municipalité du centre. — *10 ventôse.* Au Département, pour lui faire connaître les motifs « de la séparation de la commission militaire qui doit juger le nommé Bordes ». — *11 ventôse.* Au Département, pour l'informer qu'il n'existe aucun bateau algérien dans le port; « les marins les plus ancieus assurent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il ait jamais paru aucun de ses bâtiments dans notre port ». — Au Département, pour l'informer de l'arrestation du nommé Malian, capitaine des grenadiers au ci-devant régiment de Champagne. — Au Département, sur l'opportunité de profiter du séjour du citoyen Talma pour faire acquitter le droit de patente par la citoyenne Latappy. — Au Département, pour lui fournir des renseignements sur le régime des bacs et bateaux. — *13 ventôse.* Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'envoi de deux imprimés contenant une diatribe contre le Gouvernement et dont le cachet portait l'inscription : « *Je pique et poignarde.* » — Au Département, au sujet d'un établissement de bains en face de la Bourse. — *14 ventôse.* Au Ministre de la police générale, pour lui annoncer l'arrestation de Jeannet : « Cet homme par sa force, son adresse et son audace a

toujours été le chef des assassins et son nom seul inspirait la terreur. » — *19 ventôse.* Au citoyen Talma, artiste du Théâtre-Français de la République :

Le Bureau central désirant terminer la fête de la Souveraineté du peuple avec toute la pompe et la solemnité qui convient à ce jour auguste, vous invite à vouloir bien concourir avec lui à donner à cette journée consacrée à retracer les droits de citoyen basés sur la liberté, tout l'éclat dont elle est susceptible. Pour remplir ce vœu d'une manière digne d'un aussi grand sujet, nous avons pensé que rien n'était plus propre que d'employer cette science magique de l'art dramatique que vous déployés avec autant de talent que de succès.

Assurés de l'effet que produiront sur tous les vrais amis de la Liberté, et même sur les cœurs encore attiédis, ces grandes et sublimes maximes qui se rencontrent dans chaque page de *Brutus*, nous vous invitons à vouloir bien donner une représentation de cette pièce, décadi 30 ventôse, et à vous concerter avec la direction du théâtre pour qu'elle soit mise sans délai à l'étude, si les rôles étrangers au vôtre n'étoient pas sus.

A la nécessité d'embellir cette fête par l'hommage de vos talens se joint un motif très puissant et bien propre à flatter un cœur aussi bienfaisant que le vôtre, puisque nous avons destiné le produit de la recette de cette représentation au soulagement des malheureux artistes de ce théâtre qui, par le retard du payement de leur salaire, ont éprouvé les privations les plus grandes et les ont supportées avec une résignation bien digne d'éloges pour ne pas priver le public du délassement aussi utile qu'agréable qu'il va chercher au spectacle.

Nous sommes bien persuadés, citoyen, que c'est vous obliger que de vous fournir l'occasion d'être tout à la fois utile par vos talens à la chose publique et par votre bienfaisance à des citoyens estimables qui ont fait tous leurs efforts pour répondre dignement à l'attente du public et vous seconder autant qu'il est en eux dans la carrière théâtrale que vous parcourés si glorieusement.

19 ventôse. — A la directrice des spectacles, pour l'informer de l'approbation d'une petite pièce dont les paroles sont du citoyen d'Aumale-Corsenville et la musique du citoyen Beck. Cette pièce doit être jouée le 30 de ce mois. — Au citoyen Beck, pour lui demander de convoquer au temple tous les artistes qui doivent concourir à la célébration de la fête de la Souveraineté du peuple. — *22 ventôse.* Au Département, pour lui annoncer la fermeture des cercles, en exécution de l'arrêté du Directoire du 16 de ce mois. — *23 ventôse.* Aux artistes du Grand-Théâtre, pour leur demander d'assister à la fête de la Souveraineté du peuple et leur annoncer le paiement des sommes qui leur sont dues. — *24 ventôse.* Au Ministre de la police générale, sur le mauvais fonctionnement du bureau de surveillance chargé de fournir des renseignements sur les personnes arrivées à Bordeaux. — *25 ventôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet de la plainte du citoyen Barbet auquel on avait refusé la permission de faire publier au son du tambour, « la vente du tableau des victoires de Bonaparte et du portrait gravé de ce général ». — *26 ventôse.* Au directeur de l'Enregistrement et des Domaines, pour lui demander le produit des biens communaux susceptibles de location, conformément à la loi du 11 frimaire dernier. — *29 ventôse.* Au Département, pour lui signaler que les scellés sont apposés sur la salle où se réunit la section numéro 19, à l'occasion des assemblées primaires, cette salle « faisant partie intégrante du cercle de la Grande Quille ». — *1er germinal.* Au commissaire principal de la Marine, pour le prier de laisser aux propriétaires des chaloupes de la Teste qui font la grande pêche, les matelots qu'ils désignent. — *2 germinal.* Au citoyen d'Aumale-Corsenville, professeur de belles-lettres, pour fixer ses droits d'auteur à l'occasion du divertissement qu'il a fait jouer le jour de la fête de la Souveraineté du peuple. — *6 germinal.* Au citoyen Barran, entrepreneur du théâtre du Lycée, pour l'inviter à soumettre au Bureau central le répertoire des pièces qu'il doit faire représenter. — *7 germinal.* Aux citoyens Lubert, André Ferrière, Bonafé-de-Lance et Baour aîné, négociants : « Nous avons arrêté qu'il serait fait une collecte dans la commune, dont les sommes en provenant seraient destinées à faire rétablir sans délai la partie du garde-fous, sur le bord de la rivière, au devant du fort de la Révolution, qui est

l'endroit le plus dangereux. Cette dépense s'élèverait d'après le devis estimatif à 500 francs et, par suite, si les fonds le permettoient, nous ferions rétablir l'autre partie qui prend du pavillon du fort en descendant vers les Chartrons, dont la dépense serait à peu près la même. » Cette mesure est prise à la suite d'un accident arrivé à un négociant de Paris. — Au Département, au sujet de la fermeture des maisons de jeux. — Aux trois Municipalités : « Nous joignons aux invitations que nous vous avons déjà adressées pour la fête de la Jeunesse, celle de vouloir bien : 1° nous désigner cinq jeunes gens de l'âge de seize ans. domiciliés de votre arrondissement; 2° cinq jeunes citoyens parvenus à l'âge de vingt-un ans; 3° de nous faire connaître celles des jeunes personnes des deux sexes qui se sont distingués par des actes de piété filiale ainsi que les auteurs des jours de ces enfans précieux, avec les circonstances qui peuvent faire ressortir l'amour filial. Ces actes devant [être] proclamés au temple par le président de l'assemblée, il devient indispensable que vous nous les fassiés connaître le plutôt qu'il vous sera possible. » — *9 germinal.* Aux Ministres de la police générale et de l'intérieur :

Nous fûmes installés le 17 ventôse. Le 21 au soir l'administration centrale du Département nous fit parvenir l'arrêté du Directoire exécutif du 16 pour la clôture des clubs: le 22 au matin, tous les clubs furent fermés à la même heure. Pendant cette opération nous répendions dans toutes les parties du canton une proclamation qui enlevait aux royalistes comme aux arnarchistes jusqu'à l'espérance de s'approprier cette mesure. Des bruits sourds nous firent connaître le mécontentement de ces deux factions. Quelques rassemblements sans combinaison sembloient nous menacer de troubles. Le même jour, devait être jugé un marin prévenu d'assassinat commis dans la maison du citoyen Sauvage, armateur en course; la cause de ce prévenu avait mis en mouvements tous les marins, et il se répendait depuis la veille que si le prévenu était condamné, ils avaient résolu de l'arracher des bras de la justice. Ces circonstances réunies durent nous suggérer des précautions; une force armée prise dans la garnison du fort de la Révolution fut mise sur pied et stationnée sur la place de la maison du Département et des tribunaux, aussi la journée fut-elle calme et la tranquilité publique ne reçut aucune atteinte.

Le 22 au soir, le spectacle fut quelques instants troublé par l'indiscipline de quelques artistes de la danse qui ne s'étoient pas rendus pour remplir leurs emplois dans le ballet de *Spschiché*.

Le prétexte de ce manquement était le défaut de payement d'une quinzaine, mais leur désobéissance avait été combinée et fesait partie d'un plan des frères et amis. Pour étouffer le trouble dans sa naissance, nous requérons à l'instant la force armée; le calme est aussitôt rétabli et le balet s'exécute; dix artistes de la danse sont arrêtés d'abord après, et leur désobéissance est punie par vingt-quatre heures de détention.

Cette circonstance nous donnant occasion de nous apper cevoir] que nos prédécesseurs avaient à titre de surveillants de la police distribué des cartes d'entrée à certains frères et amis, le lendemain nous ordonnons à l'administration des théâtres de retenir ces cartes et de refuser l'entrée à ceux qui en seraient porteurs. Nous ne pouvions les connaître tous nominativement puisqu'il n'avait pas été fait état de cette distribution.

La venue du citoyen Talma avait été précédée du projet de le silller comme prétendu terroriste, de ne pas le souffrir sur la scène et s'il arrivait qu'il fut couronné ce devait être le signal de l'allarme générale. Le 26 ventôse, sans doute à dessein de sonder les intentions des nouveaux membres du Bureau central, le bruit est répendu que le jour précédent où le citoyen Talma avait joué dans *Otello*, il avait été outragé en propos et provoqué par le jeune Lercaro dans les coulisses, et qu'à raison de ce il y avait eu un cartel donné le 25 au soir. Nous ordonnons de suite au jeune Lercaro de se rendre et, en même tems, nous donnons les arrêts au citoyen Talma dans sa chambre. Tous ces faits sont après reconnus faux et controuvés, et de cette circonstance il est arrivé que le jeune Lercaro qui, plusieurs fois, avait marqué à la tête du parti des *honnêtes zens*, est devenu le plus ardent applauditeur du citoyen Talma, parce qu'il a vu que nous étions bien disposé à ne pas lui faire grâce du moindre écart.

Le citoyen Talma a constamment attiré une foule immense. Le silence et l'admiration ont à chaque représentation fait l'éloge de ses talens, et il a été couronné le 5 dans la pièce *Misentropie et repentir*, au bruit des applaudissements universels. La fête de la Souveraineté du peuple n'a pu, à cause du mauvais

tems, être célébrée avec toute la pompe que nous avions à cœur de lui donner dans la marche du cortège, mais elle a présenté au temple les grands caractères de ce jour auguste. Il a fini par la représentation, au Grand-Théâtre, de la tragédie de *Brutus* et d'une fête lirique composée exprès.

Le 4 germinal au soir, deux citoyens de la section 20 nous préviennent qu'il vient de se faire sentir dans l'assemblée primaire un mouvement anarchique, que deux citoyens y sont aux prises et qu'ils appréhendent que ce premier mouvement allait être suivi d'événements plus fâcheux. Arrivent d'abord après deux autres citoyens porteurs d'une réquisition du bureau de cette assemblée; nous fesons partir sur-le-champ vingt-cinq hommes de la garde soldée accompagnés d'un commissaire de police et requérons en même tems au besoin trente hommes de la garnison du fort de la Révolution pour être à notre disposition. Le détachement de vingt-cinq hommes est rendu dans moins de dix minutes au-devant du lieu des séances de cette assemblée; à son apparition le calme est rétabli. Le commissaire est invité à entrer et il est témoin du bon ordre qui y reigne; depuis ce moment les travaux de cette section ont été continués dans le calme.

Le 4 germinal, ci-devant jour de Pâques, quelques marchands d'eau avoient suspendu leur service pour chaumer ce jour, et tous ont été punis de vingt-quatre heures de détention pour avoir méconnu leurs devoirs et contrevenu à la loi du 17 thermidor. En cas de récidive ils le seront d'une manière plus sévère.

Nous sommes instruits, citoyen Ministre, que déjà la basse calomnie, cette arme de vils intrigants, a été employée contre nous, mais forts de notre dévouement à la cause de la Liberté, de notre amour pour la Constitution de l'an 3e, de notre haine pour le royalisme et pour l'anarchie, de l'estime de nos concitoyens, de la confiance des républicains purs que nous avons toujours méritées, nous devons nous flatter qu'aucune faction n'osera tenter de porter atteinte à la tranquilité publique, et si jamais elle en fesait l'entreprise, elle nous trouvera armés d'une verge de fer.

Nous sommes tous des patriotes de la vieille roche qui avons fait nos preuves et muri dans les administrations publiques. Toujours indépendants des partis, des factions, de l'intrigue et des cabales, nous n'avons jamais vu dans les places notre intérêt particulier, mais toujours celui de la chose publique. Amis sincères de la patrie, il n'est aucun de nous qui ne sacrifiât sa vie plutôt que de courber sa tête sous le joug d'aucune tyrannie.

9 germinal. Aux Députés de la Gironde et aux Ministres de l'intérieur et des finances, pour les prier de provoquer une loi autorisant le canton de Bordeaux à établir un impôt sur les objets de consommation afin de le mettre en état de supporter ses dépenses. Exposé de la situation de la Ville : personnel impayé, éclairage des rues supprimé depuis trois ans, port presque impraticable faute d'entretien, manque de ressources en cas d'incendie, fontaines publiques « devenues stériles », etc. — *11 germinal.* Au Bureau central de Paris, pour lui demander une copie des règlements relatifs au service des incendies. A Bordeaux il n'existe « aucun corps de pompiers, ni des voitures disposées pour transporter les pompes et l'eau nécessaire ». — *12 germinal.* Au Département, pour l'informer que les mesures convenables vont être prises en vue de l'exécution de l'arrêté prescrivant la démolition de la tour de Gassies. — Aux officiers du port, pour leur demander des renseignements sur le délestage et sur le nombre de chantiers de construction qui se trouvent sur le port. — Au directeur de l'Enregistrement, afin d'obtenir le paiement de 10,550 francs, somme représentant la part de la Ville dans le prix du bail à ferme de la place de la Liberté. — Au Département, au sujet de l'évasion de Castelnau, prévenu d'émigration. — *13 germinal.* Au Département, sur les réparations à effectuer au fort du Hâ où des dégâts ont été commis par les détenus de la poudrière et de la tour anglaise. — Au Département, au sujet de l'exécution de la loi du 22 brumaire dernier concernant « l'envoi des états nominatifs des taxes sur le tabac ». — *14 germinal.* A la Commission des hospices, sur les moyens de secourir les hospices : « Le désir de parvenir à ce but, nous fait employer tous les moyens que la bienfaisance peut suggérer; il en est un que nous venons de mettre en usage et qui nous fait espérer le produit d'une des premières représentations du nouveau théâtre qui s'établit au Lycée, pour être appliqué en entier au soulagement des hospices. » — Au Bureau central de Paris, pour lui demander quelle doit être l'affectation du produit des amen-

des de la police correctionnelle. — *15 germinal.* Au Ministre de la police générale, concernant le citoyen Libéral, « venant des prisons d'Angleterre » : « Le citoyen Libéral doit sa liberté à la générosité de son neveu. Ils étoient tous les deux en croisière; Libéral oncle fut pris en combattant. Le neveu, instruit de cet événement, se présenta et pris la place de son oncle dans les prisons, bien assuré que ce dernier était infiniment utile auprès de sa famille. » — *19 germinal.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet de la désignation du ci-devant collège pour servir de local à la Commission de la navigation. — *20 germinal.* Au Département, concernant la formation d'une compagnie de pompiers volontaires. — *23 germinal.* Aux entrepreneurs des nouveaux bains publics, pour les inviter à faire déblayer l'emplacement situé à côté de leur établissement et sur lequel doivent être établies des baraques. — *24 germinal.* Au Département, au sujet de la translation du marché provisoire de la rue Notre-Dame, aux Chartrons, sur le port, entre la première fontaine et la baraque destinée au poids des marchandises. — *3 floréal.* A la députation de la Gironde, au sujet de l'émission de la loi établissant une imposition locale proportionnée aux dépenses du canton. — *6 floréal.* Aux trois municipalités, à propos de la célébration de la fête des Époux. — Aux Ministres de la police générale et de l'intérieur, pour leur faire connaître les incidents qui ont marqué l'entrée en jouissance des fermiers des places et marchés. — *8 floréal.* Au Département, pour lui signaler, en vue de la célébration de la fête des Époux, les traits de vertu du citoyen Fourcade. — *12 floréal.* Aux courtiers des navires étrangers, pour leur rappeler la loi qui interdit de travailler les jours de fêtes nationales ainsi que les règlements de police en vue de prévenir les incendies. — *13 floréal.* Au citoyen Valois, directeur de la Douane, pour le prévenir du projet de démolition de la porte de la Monnaie, où se trouve un bureau de douane, et l'engager à choisir un autre local. — *14 floréal.* A la Municipalité *extra-muros*, pour lui faire connaître le tarif des inhumations au cimetière de la Chartreuse dans le cas où elle voudrait faire usage de ce cimetière jusqu'à ce qu'elle ait désigné un emplacement à cet effet. — *16 floréal.* Au Département :

Par arrêté du 13 du courant, vous avés ordonné la démolition de la salle des Variétés. Pour aller au devant des prétentions que le Domaine pourrait croire être en droit de faire valoir sur la propriété des matériaux, notre commissaire nous a dit avoir envoyé à son collègue près votre administration copie de la délibération prise le 7 mai 1756 par les jurats et sanctionnée par l'intendant pour la construction de cette salle.

Vous verrés par cette délibération que la propriété de la salle devait appartenir à la Commune, après que celui qui en avait entrepris la construction serait remboursé de ses avances et que, dans le cas où le remboursement ne fut pas effectué à l'expiration de la deuxième année, les jurats devaient lui payer ce qui se trouverait lui être dû alors. Ces conventions furent remplies et la Commune devint propriétaire. A la vérité l'usufruit lui a été enlevé et le sol a été revendiqué par le Domaine, mais celui-ci ne paraît pas pouvoir prétendre aucun droit sur les matériaux.

En conséquence, nous vous prions, citoyens, de rappeller par une décision particulière le droit qu'a la Commune de disposer des matériaux dont il s'agit, conformément à la délibération précitée.

17 floréal. Au Ministre de la police générale, pour lui fournir des renseignements sur Madeleine Blache. — Au citoyen Dalem, commandant de la place, pour lui demander des soldats en vue du rétablissement de la chaussée de Tourny qui conduit au fort de la Révolution. — *23 floréal.* Au Département, au sujet du délestage. — *25 floréal.* Au Département, pour lui demander un tableau comparatif des anciens poids et mesures avec les nouveaux. — *27 floréal.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet des grains. — Au même, pour lui signaler le courage de deux pilotes qui avaient sauvé l'équipage de la prise américaine *l'Aréthuse*, naufragée sur les écueils de Montrevel. — *29 floréal.* Au citoyen Eyma, percepteur des contributions directes, pour lui demander la part de la Ville sur les contributions foncière et personnelle de l'an VII. — *7 prairial.* Au Ministre de la marine, au sujet des examens de maître au petit cabotage. — *8 prairial.* Aux trois municipalités, à l'occasion de la célébration de la fête de la Reconnaissance. — *9 prairial.* Au Département, à l'occasion de l'envoi du n° 75

du *Bulletin général de Bordeaux et du département de la Gironde*, et de l'arrêté pris contre le rédacteur de cette feuille, « relativement aux détails qu'il donne sur le départ du premier détachement des conscrits ». — Aux Ministres de l'intérieur, de la guerre et de la police générale, pour leur fournir des détails sur le départ des conscrits. — *13 prairial.* Au Ministre de la police générale, pour l'informer de la destitution d'un commissaire de police. — Au Département, pour lui fournir des renseignements sur le service du passage de La Bastide. — *15 prairial.* A la députation de la Gironde et au Ministre de l'intérieur, au sujet de l'exécution de la loi du 23 floréal dernier, qui établit un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Bordeaux. — Aux Ministres de la guerre et de l'intérieur :

Le départ du second détachement des conscrits de notre Département vient de s'effectuer. Ils ont été, aux sons de la grosse cloche, de la musique, accompagnés par toutes les autorités constituées militaires, et au bruit du canon, qui se rendent aux fêtes nationales et par les états-majors de la Garde nationale et de la garnison. Les bateaux destinés à recevoir ce détachement étaient ornés de fleurs et d'olivier; pendant cette cérémonie imposante on remarquait le feu sacré qui paraissait allumé dans les âmes de ces jeunes conscrits. Ils connaissent tous les divers détails de la perfidie et du crime attroce commis par le gouvernement autrichien, et leurs mouvements d'indignation donnaient l'assurance qu'ils n'étoient occupés que du désir de contribuer à la vengeance de cet horrible attentat.

Autant il est satisfaisant pour nous de vous faire part, citoyens Ministres, de la conduite de ces jeunes conscrits, autant il est allermant d'entrer dans des détails relativement à ceux qui nous viennent de divers départements. Frappés de la désertion qui a eu lieu et qu'on nous a fait connaître du 11 au 14 du courant, nous avons vérifié les registres tenus au bureau militaire. Nous avons remarqué que pendant ces quatre jours il devait arriver à Bordeaux, venant des départements de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrennées, trois cent soixante-huit conscrits, mais qu'il ne s'en est rendu à cette destination que deux cent dix-neuf et que cent quarante-neuf ont déserté en route. Nous avons encore observé que sur le nombre de ceux du département des Basses-Pyrennées présents à Bordeaux, dix-huit y avoient été conduits par la Garde nationale et la gendarmerie. Nous joignons ici l'extrait du registre.

Voulant connaître les motifs de cette désertion, nous nous sommes entourés des conducteurs et de quelques conscrits dont le dévouement ne paraissait pas douteux. Les uns et les autres nous ont observé que les conscrits avoient trouvé dans divers endroits tous les moyens de s'évader, à l'instigation des personnes chés lesquelles ils étaient logés. Ils nous ont particulièrement désigné la commune d'Aire comme celle où l'on a le plus insisté pour les porter à la désertion. Ils ont ajouté que c'est dans cette dernière commune où les conscrits des Basses-Pyrennées ont abandonné leurs camarades et que les mêmes propositions avoient été faites à ceux-ci par les citoyens chés lesquels ils étoient logés.

Nous avons pensé, citoyens Ministres, qu'il étoit de notre devoir de vous faire part de cette circonstance, en vous assurant que la police poursuivra et fera arrêter dans notre commune tous les conscrits qui viendraient s'y réfugier.

Après avoir satisfait à ce premier objet, nous devons vous entretenir d'un autre qui nous occupe et qui peut cependant n'être que l'effet de la crainte. Le passage des conscrits sur le territoire de la Vendée nous paraît dangereux et nous le redoutons. Il nous est impossible de justifier nos craintes, mais nous devions satisfaire notre cœur en fixant votre attention sur ce passage.

16 prairial. A la Commission des hospices, au sujet d'un projet d'emprunt. — *17 prairial.* Au citoyen Beck et « aux artistes et chantres » : « Nous vous envoyons ci-joint un programe de la fête funèbre qui sera célébrée décadi prochain, en mémoire des citoyens Bonnier et Roberjot, etc., etc. Nous vous invitons à assister à cette cérémonie et à contribuer par vos talents au caractère lugubre dont elle est susceptible... Nous sommes instruits que vous aviés composé de la musique sur quelques strophes; nous pensons que cette musique pourra être exécutée au Champ-de-Mars. » — *19 prairial.* Aux Ministres de l'intérieur et de la guerre, pour les informer du départ des 3e et 4e détachements de conscrits. — Au Département : « Nous vous prévenons que nous venons

d'inviter le citoyen Roberjot et sa famille à la fête qui sera célébrée demain au Champ-de-Mars... Nous pensons que le citoyen Roberjot et sa famille devront être placés immédiatement avant vous pendant la marche du cortège. » — *21 prairial.* Au Ministre de la guerre, pour lui signaler les plaintes portées contre un « préposé de la fourniture des convois militaires ». — *23 prairial.* A la Commission des hospices : « Nous avons appellé les entrepreneurs qui ont succédé au citoyen Mengozzy pour les concerts de la maison dite du Gouvernement. La conférence que nous avons eue avec eux sur les moyens de faire jouir les hospices de leurs droits sur le produit de cette entreprise, nous a donné la conviction qu'il serait infiniment plus avantageux de s'en tenir à l'offre faite par les entrepreneurs, de deux concerts pour six mois, que de prélever le droit sur les recettes. Voici les moyens que nous avons concertés avec ces entrepreneurs pour rendre ces concerts productifs : ... Les framaçons de la loge occupant une partie du bâtiment du Gouvernement seront invités à céder, pour le jour du concert, la galerie afin de pouvoir donner l'entrée à un plus grand nombre de personnes; 5° Vous pourrés par vous-mêmes faire appel à la bienfaisante humanité de quelques citoyennes distinguées à Bordeaux par leurs charmes, par leur goût pour les arts d'agrément et pour les plaisirs innocents. Ces personnes, qui savent qu'elles sont faites pour animer la scène du monde, trouveront leur amour-propre flatté à marquer dans cette occasion leur influence et attireront indubitablement beaucoup d'spectateurs. » — *25 prairial.* Au citoyen Beck, au sujet du paiement des artistes du Grand-Théâtre. — *29 prairial.* A la municipalité *extra-muros* : « Nous sommes très reconnaissants de l'invitation amicale que vous nous faites, d'accord avec les entrepreneurs de Tivoli, de participer aux fêtes qu'ils vont donner. » — A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre, à l'occasion de l'envoi d'un arrêté portant fermeture du théâtre des Variétés jusqu'à nouvel ordre. — Aux Ministres de l'intérieur et de la police générale, à l'occasion de l'envoi du procès-verbal de la fête funèbre : « Nous pouvons affirmer que depuis le 14 juillet 1789, aucune fête nationale n'a attiré un aussi grand concours de citoyens de tout âge et de tout sexe que celle dont nous vous rendons compte. Le citoyen Beck, membre de l'Institut national, dont le zèle et le talent sont remarqués dans toutes les fêtes, s'est particulièrement distingué dans celle du 20 de ce mois. Il a fait exécuter des morceaux de musique de sa composition dont le caractère et les accords lugubres répondaient à l'affliction générale. » Mention de l'envoi de quelques exemplaires des œuvres composées par le citoyen Mollin pour les fêtes nationales. — *2 messidor.* Au département : « Les marchands qui occupent journellement le marché aux fruits sur la place extérieure des Salinières, se plaignent de ce que le poteau servant à l'exposition des condamnés se trouve placé au centre du local sur lequel se fait la distribution des marchandises et que cet inconvénient en suspend la vente. Ils observent qu'en transportant ce poteau à six pieds de distance de l'endroit où il est maintenant, en suivant la même ligne du côté de la chaussée, les condamnés seraient encore mieux exposés aux regards du peuple et que la vente des denrées et commestibles n'éprouverait aucune interruption. » — *5 messidor.* Au Département, pour l'informer que le Bureau central restera en permanence pendant le même temps que l'Administration départementale. — Au Département, pour lui fournir des renseignements sur des citoyens patentés. — *7 messidor.* Aux Ministres de l'intérieur et de la police générale :

Depuis longtems nos concitoyens se félicitaient de l'ordre et de la tranquilité qui régnaient dans cette commune; chacun avait repris la branche industrielle ou commerciale qui lui convenait, tous attendaient avec confiance la dernière conclusion d'une indépendance que les phalanges républicaines assurent aux Français.

Cette douce et paisible jouissance fut, à la vérité, interrompue, mais sans trouble; le jour qu'ils apprirent la nouvelle de l'assassinat commis sur nos ministres plénipotentiaires, les sentiments de douleur et d'indignation succédèrent bientôt à la joie qu'ils exprimaient la veille. Ils en donnèrent la preuve la moins équivoque le jour de la cérémonie ordonnée par la loi du 20 floréal dernier, car nul ne saurait contester que ce qui donna à la pompe funèbre une dignité vraiment lugubre, c'étoit la tristesse et la consternation qui régnaient sur les visages de la presque totalité des habitans de ce canton, de tout âge

et de tout sexe, qui, comme au 14 juillet 1789, occupoient toute la surface du Champ-de-Mars. Rentrés dans leurs atteliers respectifs, se reposant avec sécurité sur les moyens de l'autorité suprême et sur le courage des défenseurs de la Patrie pour venger cet horrible attentat, ils étaient, comme nous, loin de penser que les brigands et les ennemis de la République profitteraient de cette circonstance funeste pour semer l'épouvante et l'effroi dans nos murs en exagérant les faibles revers des armées républicaines.

Il est cependant vrai, citoyens Ministres, que la clameur publique nous annonçait depuis peu de jours que nos concitoyens avaient conçu des craintes; que le bruit s'était répandu qu'il existoit des enrôlements secrets, des rassemblements particuliers d'hommes, la plupart inconnus et contre lesquels nous avons pris des mesures dont nous vous entretiendrons plus bas; des dépôts d'armes, de poudre, etc. Ce premier bruit, quoique non accrédité par des rapports positifs, occupa néanmoins toute notre sollicitude. Nos efforts se dirigeant vers les moyens propres à rassurer les citoyens et à faire arrêter les auteurs des crimes qu'on disait projettés, nous primes la détermination, de concert avec l'Administration centrale, d'attacher à cette découverte le zèle et la prudence de tous les commissaires de police, de nous mettre nous-mêmes en surveillance permanente pour le même objet, avec quelques citoyens amis de la Patrie.

Diverses maisons nous ayant été successivement et verbalement désignées, nous passâmes d'abord les cinq premières nuits en sentinelle et à faire les observations et vérifications les plus scrupuleuses sans avoir peu trouver aucune trace des rassemblemens ni de dépôts d'armes qu'on nous avait indiqués. Cette mesure fut étendue à tous les arquebusiers, mais elle n'obtint pas un meilleur résultat.

Il semblait donc alors, surtout par le silence que gardaient les commissaires de police sur leurs recherches particulières, que nous étions autorisés à croire qu'il n'existait aucun motif qui peut inspirer des craintes fondées, mais quelle que fût notre confiance, nos concitoyens n'étoient pas moins inquiets sur les dangers auxquels ils se croyaient exposés.

Ce fut le 3 du courant que l'allarme devint générale. Nous n'avions encore reçu des commissaires de police que des rapports vagues et insignifiants. Le compte qu'ils devaient nous rendre par écrit sur la situation de leurs arrondissements respectifs ne nous étant pas parvenus, chacun de nous prit six hommes de la garnison et se mit en ronde pendant toute la nuit.

En parcourant les divers quartiers de la commune, nous rencontrâmes plusieurs patrouilles, composées chacune de cinquante à soixante hommes armés, qui n'avaient pas été légalement convoqués par aucun service ni requis par l'autorité civile chargée de la direction de la force publique. Ces patrouilles avoient à leur tête des commissaires de police que nous n'avions pas chargé de cette mission et sur laquelle ils ont divagué lorsque nous leur avons demandé de nous en rendre compte.

C'est à cette rencontre que nous éprouvâmes la douleur de voir les lois ouvertement violées. Placés entre l'impuissance de les faire respecter et la crainte d'occasionner des évènements dont nous ne pouvions pas calculer les effets dangereux, nous crûmes devoir nous borner, dans l'intérêt de la cité, à laisser circuler des patrouilles avec les commissaires de police, en observant cependant tous leurs mouvements. Nous les suivîmes, en effet, jusqu'au point du jour, et nous eûmes la satisfaction de les voir retirer sans qu'elles eussent paru avoir d'autre objet que [celui] de veiller à leur propre sûreté et à celle de leurs concitoyens, mais leur démarche n'en étoit pas moins une violation de la Constitution (art. 291).

Le 4 du même mois, nous fîmes part de cette circonstance à l'Administration centrale. Elle fut comme nous effrayée du délit résultant de l'existence illégale de ces patrouilles et nous aurions de concert cherché à en poursuivre les auteurs si nous n'avions craint que l'effervescence qui régnoit dans les esprits, en déterminant une lutte de partis, n'occasionnât des malheurs incalculables.

Le même jour, toutes les administrations s'étant déclarées permanentes, nous fîmes afficher à son de trompe notre arrêté ci-joint concernant la Garde nationale, approuvé par le Département. Pendant cette publication, nous adressâmes des réquisitions particulières aux commandants des colonnes mobiles et de la garde sédentaire. Elles avaient pour objet de faire doubler tous les postes du canton, d'en établir de permanents pour la colonne mobile, de faire faire de fréquentes patrouilles commandées par les officiers ou sous-officiers de chaque poste, d'empêcher qu'il fut fourni des détachements à aucune personne quelconque qui en réclamerait, à moins qu'elle n'exhibât des réquisitions émanées de nous, et enfin de dresser des procès-verbaux contre les délinquants pour être poursuivis, conformément aux lois. Pour

mieux assurer le succès de cette mesure, nous fîmes tenir au qui-vive la garnison de la place et la troupe soldée.

Dans la nuit du 4 au 5, l'un de nous et le commissaire du Directoire exécutif réprimes nos rondes ordinaires pour surveiller l'exécution du service qui venait d'être prescrit. Nous ne rencontrâmes pas les patrouilles que nous avions observé la veille, mais il nous fut rapporté que deux juges de paix avaient requis une forte portion de la colonne mobile, que les commandants avoient déféré à leurs réquisitions et qu'on avait ainsi parcouru divers quartiers à l'insçu de la police. Il a été impossible de découvrir les commandants qui, au mépris de notre arrêté et de nos instructions, ont eut cette déférence.

Le 5, ayant appris que beaucoup d'individus, étrangers à cette commune, s'y étoient réfugiés, présumant qu'il pouvait se trouver parmi eux des voleurs, des brigands et des agents salariés par l'Angleterre et l'Autriche, nous avons fait publier notre arrêté du 28 prairial dernier dont copie est ci-jointe. Par ce moyen nous avons enfin organisé cette partie importante de la police, qui fera connaitre par chaque commissaire de police les individus logés dans leurs sections, ce qui n'avait pas été pratiqué jusqu'à présent, d'où il résultait un grand désordre.

Tous ces moyens, citoyens Ministres, ont puissamment contribué au maintien de la tranquilité publique; nous disons à son maintien parce qu'elle n'a été troublée que par les craintes qu'on avait inspiré à nos concitoyens. Nous pouvons vous assurer qu'il n'a été fait aucune provocation et que nous ne cesserons pas de veiller au maintien de l'ordre.

Nous ne pouvons pas vous laisser ignorer que cet événement malheureux a porté un coup funeste au commerce et à l'industrie. Depuis le premier instant où l'épouvante se manifesta, l'argent et les marchandises ont été resserrés par la crainte du pillage. Cette perte irréparable dont se ressentiront plus particulièrement les citoyens peu aisés, pourrait grossir pendant quelques jours jusqu'à la parfaite exécution des lois.

Après vous avoir rendu le compte fidèle de tous les mouvements qui se sont opérés, il serait satisfaisant pour vous et pour nous de pouvoir vous fixer d'une manière précise sur les causes qui les ont amenés, mais nous ne pouvons que vous faire part des renseignements qui nous sont parvenus à ce sujet.

Il parait que la majorité des citoyens ne se dissimulent pas qu'il existe à Bordeaux des partisants du royalisme et de l'anarchie dont elle craignait leur choc. Nous sommes bien convaincus qu'il existe en effet des royalistes, mais en petit nombre et dont les efforts seront toujours impuissants; il en serait de même des anarchistes, s'il en existait dans ce canton qui ossassent se mettre en rebellion contre les lois.

Croyés, citoyens Ministres, que nous saurons distinguer et apprécier le mérite d'un grand nombre de chauds républicains, sincères amis des lois et de la Constitution de l'an trois. Nous sommes certains que ces ardents républicains seront toujours rendus les premiers à l'appel de leurs magistrats toutes les fois qu'il s'agira de faire triompher la cause sacrée de [la] Liberté et qu'avec eux nous ferons respecter la Constitution de l'an trois, ce rocher impérissable contre lequel se briseront également les flots de tous les partis. Au surplus, citoyens Ministres, aucun parti ne s'est pas encore montré en masse.

Nous devons cependant vous observer que dans les moments les plus dificiles, on a cherché à porter le découragement dans nos âmes en faisant circuler de bouche en bouche que l'Administration centrale avait, ainsi que nous, perdu la confiance et que nous alions être renvoyés, mais ces menaces n'ont rien changé à notre attitude imposante : fidèles à nos devoirs et au serment que nous avons fait de maintenir la Constitution de l'an trois, nous eussions péri à notre poste plutôt que de souffrir qu'on eût porté atteinte à cette charte sacrée.

8 messidor an VII.

Aux Ministres de l'intérieur et de la police générale.

Nous vous avons rendu un compte exact de tout ce qui s'est passé dans le canton de Bordeaux et nous vous avons fixé sur notre véritable situation; elle n'est point du tout tranquilisante pour nos concitoyens. Cette inquiétude augmente le dégoût et engourdit l'industrie.

Nous vous avons dit, citoyens Ministres, que toutes les recherches auxquelles nous nous étions livrés

d'après les révélations qui nous avoient été faites sur les enrôlements des royalistes, sur leurs rassemblements, sur les dépôts de leurs munitions et de leurs armes, que toutes ces recherches ont été inutiles. On nous a assuré qu'il avait été fait des rapports semblables à divers juges de paix, et nous n'avons pas appris que leurs poursuites ayent été plus heureuses. Ces complots existent-ils? il est impossible d'en douter lorsqu'on voit la multiplicité des rapports et la grande agitation des esprits, mais pourquoi des rapports vagues sont-ils si forts multipliés sans qu'aucun puisse nous indiquer le premier chaînon de cette trame et d'où part cette impulsion? C'est ce qu'il est dificile de juger. Cependant les citoyens paisibles ne sont pas tranquiles et ne peuvent pas l'être lorsque des journaux perfides proclament comme légitime l'infraction des lois et les avantages de l'insurrection contre l'autorité reconnue, d'où pourrait résulter la désorganisation du corps social.

Citoyens Ministres, il est tems d'arrêter ce désordre qui pourrait être accompagné de très grands malheurs. Nous vous remettons une des feuilles qui circulent dans ce canton. Il n'est pas permis d'abuser ainsi de la faculté de la presse, il n'est pas possible de calomnier les autorités avec plus d'impudeur, et vous conviendrés, citoyens Ministres, qu'il serait humiliant pour elle d'avoir à se défendre contre des mensonges aussi dégoûtants.

Mais où sont les *ardents conspirateurs* dont on parle? quels sont les traîtres dans nos murs qui trament la perte de la République? Ils sont très connus sans doute, puisqu'ils sont fameux; pourquoi ne les désigne-t-on pas à l'autorité? Si on les connait sans les désigner, on devient leur complice; si on avance qu'ils existent que pour crier vaguement contre leur impunité, on calomnie l'autorité.

De nombreux enrôlements royaux se faisoient, pourquoi ne nous fait-on pas connaître quelques-uns des enrôlés afin de couvrir et poursuivre les enrôleurs?

Des impôts contre-révolutionnaires se percevaient, quels sont ces impôts? Nous n'en connaissons d'autres que la ferme des marchés, exécutés d'après la loi du 11 frimaire, faite sous l'autorisation de l'Administration centrale et dont nous avons rendu compte.

Des patriotes énergiques ont fait des nuits actives et de nombreuses patrouilles. Ces patriotes ont évidemment manqué à la loi et exposé la commune aux plus grands malheurs, puisque celles de ces patrouilles qui n'avoient pas le mot d'ordre pouvaient être attaquées et avoir à se défendre contre des patrouilles régulières qui devait les supposer des patrouilles contre-révolutionnaires et formées par les royalistes enrôlés. On a beau dire que ces patrouilles étoient sous la *direction d'officiers publics*, les commissaires de police et les juges de paix le sont sans doute, mais [ils ne] peuvent diriger de corps armés que lorsqu'ils les ont requis des commandants de la force armée, et si les premiers ont des fonctions de police, les seconds n'ont d'action que pour des visites en exécution des lois ou des ordres supérieurs; or comme quelques-uns de ces officiers publics pourroient être malintentionnés, cette seule possibilité, surtout dans un moment d'effervescence où on croit les enrôlements nombreux, autoriseraient suffisamment une vraie patrouille à attaquer et chercher à dissoudre un rassemblement armé qui n'a pas de mot d'ordre et dont l'existence n'est pas connue de nous, sur qui pèse cependant toute la responsabilité. *Ces précautions de sûreté eussent été plus régulières et même plus efficaces ordonnées et dirigées par l'autorité légitime*, pourquoi donc ne pas le rallier à cette autorité publique? par ce moyen on réunissait en même tems la régularité et l'ensemble des mesures. Le Bureau central n'a-t-il pas fait tout ce qu'il devait, tout ce qu'il pouvait faire? Les patriotes énergiques ont-ils été plus heureux que lui dans leurs découvertes? ont-ils eu des renseignements plus précis dont ils ayent retiré quelque avantage pour la chose publique? Non!

Avec quelle impatience, citoyen Ministre, les Bordelais attendent la fin de cette cruelle crise. Ils espèrent que l'autorité suprême les faira cesser et si nous n'usons pas nous-mêmes de toute celle que la loi nous confie c'est, comme nous vous l'avons dit par notre dernière dépêche, pour éviter le choc des citoyens paisibles qui voulaient s'armer en opposition aux citoyens composant ces rassemblements dont la très grande majorité ne sont qu'égarés.

Les mouvements commencent cependant à se calmer un peu; nos recherches continuent; il a été fait plusieurs arrestations qui n'ont produit aucun contre-révolutionaire, mais seulement deux voleurs.

La dixième partie du contingent part aujourd'hui.

9 messidor. A la Municipalité *extra-muros*, au sujet de la célébration de la fête de l'Agriculture : « Nous vous prions de désigner les deux vieillards agriculteurs qui doivent monter dans le char, à munir les jeunes laboureurs d'instruments aratoires, à nous procurer des guirlandes de verdure et des branches de chêne, des épis de bled et des pempres de vigne; ces divers objets sont indispensablement nécessaires pour la célébration de cette fête. » — *11 messidor.* Au Département, au sujet de la répartition du produit des centimes additionnels et du dixième des patentes entre le Bureau central et les trois municipalités. — *16 messidor.* Au Département, au sujet de Léon Changeur, etc. — *19 messidor.* A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre : « Nous vous invitons et en tant que de besoin requérons au nom de la Loy, de faire les dispositions nécessaires pour qu'à compter de demain l'*Offrande à la Liberté* soit exactement représentée au Grand-Théâtre, notamment les décadis et autres jours de fêtes nationales, comme aussy de faire chanter et exécuter par la musique dans les autres théâtres confiés à votre direction, les hymnes et autres chants patriotiques qui vous ont toujours été reccomandés. » — Aux directeurs du Lycée, pour leur donner le même ordre. — *21 messidor.* Au Département : « Sur l'invitation du citoyen Barthès, commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, nous nous sommes rendus ce jour, à une heure de relevée, dans le lieu des séances de cette administration où il nous a installé dans les fonctions d'administrateurs, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 12 du courant. Elle a été terminée par deux discours qui ont rappellé les principes inséparables de la cause sacrée de la Liberté, les mêmes qui ont toujours servy de baze à nos opérations. » — *22 messidor.* Au Département, au sujet de l'approbation d'un compte de 152 fr. 39, montant des frais de déplacement du poteau servant à l'exposition des condamnés. — *24 messidor.* Au Département, au sujet du nettoiement des avenues du Grand-Théâtre. — *25 messidor.* Au Département, concernant le passage de La Bastide. — *26 messidor.* A la municipalité d'Auch, pour lui demander des renseignements sur le citoyen Sordes, ancien professeur à l'École centrale. — *28 messidor.* Au Département, au sujet de l'ordonnancement du devis relatif au déplacement « de la machine à décapiter et au poteau servant à l'exposition des condamnés ». — *30 messidor.* Au directeur du théâtre du Lycée, pour l'inviter à soumettre au Bureau central la pièce intitulée *à Kancan.* — *2 thermidor.* Aux Ministres de la police générale, de l'intérieur et à la députation de la Gironde :

Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 12 du courant, nous venons d'être réintégrés dans des fonctions pénibles et délicates que nous avons exercées pendant [près] de 18 mois. Cet acte de justice nous impose de nouvelles obligations à remplir et exige de notre part un dévouement sans bornes à la chose publique.

Dans les circonstances graves où nous sommes placés, citoyen Ministre, notre premier devoir sera de vous tracer le tableau de la situation politique de cette commune; cette connaissance nous a paru indispensable pour organiser une police, active sans inquiétude, énergique sans dureté, générale sans espionnage. Mais pour remplir cette tâche vraiment importante, il est essentiel de remonter à une époque antérieure aux journées de prairéal. C'est en rapprochant les faits qui se sont passés alors avec la situation des autres communes de la République que vous pourrés juger facilement des mesures qu'il convient de prendre, soit pour raviver l'esprit public qu'on a laissé corrompre et éteindre partout, soit pour prévenir les délits et déjouer les projets criminels des ennemis de la chose publique. Nous allons donc vous crayonner rapidemment l'historique de tout ce qui s'est passé; nous tâcherons de resserrer nos idées autant que la matière le comporte.

Dans le mois de prairéal dernier, il existait dans tous les esprits cette fermentation sourde qui est si souvent la source des plus grands désordres. Les amis de l'ordre et de la Constitution de l'an 3[e] considéraient avec une sombre inquiétude les événemens qui se pressaient autour d'eux. D'un côté, ils voyaient la Loi sans force et les magistrats sans vigueur : on eut dit qu'une stupidité muette et craintive présidait à leur exécution; de l'autre, le royalisme levait partout une tête hideuse. Déjà les tables de proscription étaît dressées et le nom des victimes inscrits. Nos ennemis comptoient tellement sur le succès de leurs projets qu'ils ne prennaient plus la peine de les envellopper des ombres du mystère; les émissaires qu'ils

avoient répendu dans les campagnes et dans nos murs pour corrompre l'esprit public et enrôler les hommes qu'ils se proposaient de transformer en de lâches assassins, s'acquitaient publiquement de la mission qu'ils avaient reçue. Dans [les] rues, sur les quais, sur les places publiques, dans [les] caffés, dans les promenades, partout ils provoq[uaient] les républicains, proposaient ouvertement de s'enrôler [pour] soutenir la cause impie du royalisme. Aux propos contre-révolutionaires qu'ils tenaient, à la haine bien prononcée qu'ils manifestaient contre les institutions sacrées qui nous régissent et aux cris de vengeance qu'ils fesaient éclater contre tous les hommes qui ont donné des gages à la Révolution ou qui ont associé d'une manière quelconque leur sort à celui de la Liberté, on eut dit que la France entière allait être plongée dans les horreurs de la guerre civile. Tous ces faits étaient connus de tout le monde, les magistrats chargés de veiller à l'exécution des loix, au respect des propriétés, d'assurer en un mot le repos des citoyens et la tranquilité publique ne pouvaient point les ignorer. Pourquoi donc ont-ils négligé de prendre les mesures que leur devoir, la prudence et la sagesse leur conseilloient également? Pensaient ils qu'on ne devoient pas redouter des conspirateurs qui av[a]ient pour chefs des émigrés et des hommes qui avaient figuré dans l'an 5e à la tête des réacteurs qui ensanglantèrent cette commune? Ce n'est pas ici sans doute le lieu d'examiner quel fut le sentiment qui servit de mobile à leur conduite, nous nous contenterons de remarquer que leur imprudente sécurité faillit être bien fatale à la cause des amis de la Constitution de l'an 3e.

Vers les derniers jours de prairéal, les simptomes de la crize qui devaient éclater devenant de plus en plus alarmans firent sentir aux républicains le besoin pressant de se réunir pour résister au torrent de la contre-révolution qui semblait devoir entraîner dans son cours rapide tous les élémens qui ont servy au triomphe de la liberté. Le danger était d'autant plus iminens que l'on parvaint à découvrir que les royalistes étaient définitivement organisés, que leurs bandes assassines était infiniment nombreuses, qu'une foule d'émigrés et de prêtres réfractaires, rentrés depuis quelque tems sur le sol de la République, étaient venus chercher un azile dans nos murs. Nous aprîmes bientôt que le ci-devant comte de Bussy et plusieurs autres émigrés étaient membres du comité qui dirig[e]ait toutes les trames liberticides, que Thézan Lescout, ci-devant garde du corps, avoit été envoyé par le comité central qui siégait à Paris pour se mettre à la tête du mouvement qui devait éclater à Bordeaux. Cet individu était seul chargé de la correspondance avec les chefs de la conspiration, de lui transmettre tous les détails qui pouvaient les intéresser et de leur proposer les mesures qu'ils jugerait convenables au succès de leur entreprise. Nous fûmes instruits aussy qu'à la même heure, au même instant, on devait égorger impitoyablement tous les républicains sur tous les points de la République, qu'on n'attendait plus que le signal qui devait être donné par le comité central de Paris. Tous ces rensseignemens, qu'un grand nombre de nos concitoyens étaient parvenus à se procurer, furent communiqués aux authorités constituées. Tout le monde pensaient qu'elles prendraient les mesures que l'iminence du danger nécessitait, ou que du moins elles feraient un appel aux républicains, mais vaines espérances! les républicains furent encore une fois trompés dans leur attente. Ce ne fut que le 4 messidor que l'Administration centrale fit afficher une proclamation dans laquelle elle s'éforçait de révoquer en doute l'existence de la conspiration royale et où elle signalait comme anarchistes les amis de la République. Mais déjà les événemens de prairéal était connus, déjà les amis de l'ordre et de la Constitution de l'an 3e veillaient à leur sûreté personelle. Depuis cinq à six jours ils avaient invités les commissaires de police à se mettre à leur tête pour faire des patrouilles pendant toutes les nuits. Malgré cette sage précaution leurs intentions ont été horriblement calomniées par des magistrats qui auroient dû applaudir à leur zèle. Nous ne prétendons pas, citoyen Ministre, faire ici la censure de ces hommes dont le Directoire exécutif vient de faire justice. Quelques coupables qu'ils soient, il ne nous appartient pas de prononcer à leur égard. Si dans le cours de cette lettre nous nous voyons obligés de parler de le[ur] administration, c'est parce qu'elle est intimément liée avec [des] faits dont nous nous sommes proposés de vous rendre un compte exact. D'ailleurs nous sommes forcés de parler malgré nous-même, de mettre leur conduite au nombre des causes qui ont contribuée à corrompre et à an——— l'esprit public et à énerver cette énergie républicaine qui a fait exécuter aux Français de si grandes entreprises.

A peine la nouvelle de ce qui venait de se passer à Paris fut-elle connue dans cette commune que les royalistes désespérèrent d'obtenir quelques succès; ils ajournèrent leurs projets à des tems plus opportuns.

Les chefs, qui étaient naguère pleins d'audace, croyent maintenant qu'il n'y a plus pour eux de salut que dans la fuite. Les uns regagnent les fronctières d'Espagne, les autres vont à travers les mers chercher un azile qu'ils n'avait trouvé sur le territoire de la République qu'à la faveur d'un sisthème désastreux. Ainsi, grâce aux bienfaits d'une journée, les projets du crime ont été déjoués, la sécurité va précéder [*sic*] à la crainte et l'empire auguste des loix au torrent dévastateur de l'ambition, des vengeance et de l'arbitraire.

Tels sont du moins les vœux que forment les amis de la Patrie. Mais que de difficultés à vaincre, que d'obstacles à surmonter pour amener un régime aussi consolant et aussy désirable! Le royalisme a attaqué si directement l'opinion républicaine, il a tellement perverti les principes, corrompu la morale publique, que ce n'est qu'en recréant l'esprit public, en rectifiant toutes les idées, en leur donnant une direction favorable aux institutions qui nous régissent, qu'on pourra réparer une partie des maux qu'il a fait. Voilà, sans doute, la tâche honnorable qui reste à remplir pour assurer le règne des loix. Pour nous, dont les fonctions se bornent à veiller attentivement à tout ce qui peut tendre à troubler l'ordre social, nous fairons nos efforts pour établir une police morale vraiment digne d'un peuple libre; mais, en conciliant à la fois les égards que l'on doit à la liberté individuelle avec ce qu'exigent les circonstances actuelles et la sûreté publique, nous ne négligerons rien pour prévenir et réprimer les crimes de nos ennemis dont l'audace effrénée s'accroît de jour en jour. Plus étonnés que vaincus par les événemens de prairéal, ils ont renoué les fils de leur trames liberticides; l'on ne peut plus en douter sur tous les bruits alarmants qu'ils sèment dans le public. Tantôt ce sont nos armées qui ont été exterminées par les barbares du Nord; tantôt c'est un tyran qui a été proclamé à Paris à la place [du] Directoire exécutif. Toujours constants dans leurs projets criminels, ils ont conçu la coupable espérance d'organiser la guerre civile et d'assoir l'infâme royauté sur les ruines fumants de l'édifice social. Cet état de choses exige une surveillance sans bornes de la part de tous les amis de l'ordre et de la Constitution de l'an 3e. Pénétrés de cette vérité, nous aurons les yeux sans cesse ouverts sur les menées sourdes de l'intrigue; nous tâcherons, de consert avec le juge de paix qui s'est empressé de saisir les fils de la conspiration royale, à nous assurer de la personne des coupables. Si cette dernière tâche est difficile à remplir, nous ne désespérons pas du moins de recueillir des preuves suffisantes pour convaincre les plus incrédules de l'existence des complots ourdis contre la Liberté.

Maintenant, citoyen Ministre, il nous reste à vous faire part des mesures qu'il conviendrait de prendre, soit pour empêcher que les émigrés et les prêtres réfractaires ne rentrent aussi facilement en France, soit pour assurer la tranquilité de cette intéressante commune dont la police nous est confiée.

Nous vous avons déjà observé que les chefs de la conspiration royale qui ettaient venus assoir leur quartier général dans l'enceinte de nos murs avaient pris la fuite, que les uns s'étaient retirés en Espagne et que les autres s'étaient embarqués. D'après les renseignemens qui nous sont parvenus, il paraît également qu'un individu, qui s'est retiré à Saint-Sébastien après le 18 fructidor, a trouvé le moyen de contrefaire les passeports, que c'est à la faveur de ces contrefaç[ons] et des facilités qu'on leur donne qu'ils rentrent sur le territoire de la République. Cette violation manifeste des loix exige la régénération prompte des autorités constituées dont nous venons de parler. Il n'est pas [moins] indispensable de nous permettre d'organiser promp[tement] une mesure telle qu'aucun bâtiment ne puisse [sortir] de la rivière de Bordeaux sans que le capitaine ait remis au Bureau central le nom et le signalement de tous les individus de son équipage et des passagers; il est également essentiel que la même formalité soit observée par tous ceux qui entreront en rivière et que pour cet objet seulement nous ayons la faculté de correspondre avec le commandant du stationnaire qui est à l'embouchure de la Gironde et de lui transmettre les ordres que les circonstances pourraient exiger. Sans cette précaution, il est impossible de se saisir des malfaiteurs et de tous les ennemis de la chose publique qui viennent chercher un azile dans cette commune. Convaincu de l'importance de cette mesure, nous aurions déjà organisé cette partie essentielle de la police si nous n'avions craint d'anticipper sur les attributions de la Marine.

Ces motifs, citoyen Ministre, nous engagent à vous soumettre nos idées à cet égard afin que vous preniés les mesures que votre sagesse vous sugéra. Pour nous, nous aurons la plus grande attention de vous faire passer exactement tous les renseignemens que nous pourrons recueillir. Le Directoire exécutif peut compter sur un dévouement sans bornes de notre part.

2 thermidor. Au Département, au sujet du rétablissement des classes d'exercice de la Garde nationale. — Au Département, pour lui demander la réorganisation des colonnes mobiles du nord et du centre. — *3 thermidor*. Aux municipalités de La Tremblade et de Mornac, pour leur demander de faciliter le déchargement de grains et farines à destination de Bordeaux, les bateaux qui portent lesdits grains étant en relâche à Maumusson, de crainte d'être pris par les Anglais. — *4 thermidor*. Au Département, au sujet de la cession faite en faveur de l'hospice Saint-André, du terrain dépendant du séminaire Saint-Raphaël contigu audit hospice. « Ce terrain était une propriété appartenant à la Comune, comme il est prouvé par acte passé par-devant Papein, notaire, en date du 17 février 1777, et dont la minute est déposée aux archives du Bureau central. La loy du 24 août 1793 (v. s.), par laquelle la République se chargeait du payement des dettes des communes et s'appropriait les biens qui leur appartenaient jusqu'à la concurrence du montant de leurs dettes, ne doit point avoir fait passer entre les mains de la régie tous les biens appartenant à la commune de Bordeaux puisque l'actif des biens de cette Commune s'élevait à 14,885,848 francs et que son passif se réduisait à 7,378,168 francs. » Le terrain ci-dessus servait de dépôt de lanternes, d'outils, etc. — Aux citoyens Allary et Caillau, médecins, Rey et Gauteyron, officiers de santé, pour les inviter à examiner l'état sanitaire des passagers et de l'équipage d'un navire parlementaire. — *5 thermidor*. Au Ministre de la police générale et à la députation de la Gironde :

En vous rendant compte de la situation politique de cette commune, nous vous avons observé combien il était instant de surveiller les mauvais citoyens pour les effrayer, les complots pervers pour les déjouer et les réprimer, les coupables pour les faire punir.

Vivement convaincus de cette vérité, nous nous sommes livrés sans réserve à recueillir les preuves de toutes les manœuvres liberticides des royalistes. Les renseignemens qui nous parvenait depuis quelques jours ne nous laissaient plus de doute sur leurs inten[tions et sur leurs projets. A l'agitation qui existait dans tous les esprits, aux propos contre-révolutionnaires que nos ennemis tenaient publiquement, nous sentions nous-mêmes que nous touchions au moment de la ——. Dès le trois, nous fûmes instruits qu'ils [se] proposaient de faire un mouvement dans la —— 5 au 6; nous apprimes en même temps que leur organisation militaire se divisait en infanterie et en cavalerie.

Dans la nuit du trois au quatre, leurs émissaires répandirent dans les rues, sur les quais et sur les places publiques, une quantité prodigieuse d'exemplaires de la proclamation faite au nom de Louis XVIII, dont nous vous envoyons deux exemplaires.

Dans la journée du quatre, nous avons fait faire les perquisitions les plus exactes pour tâcher de découvrir l'imprimeur, mais toutes nos démarches ont été infructueuses jusqu'à présent. Cependant nous ne désespérons pas encore de parvenir à un résultat avantageux.

Dans la même journée, nous avons fait faire des visites chés plusieurs particuliers qui nous étaient désignés comme recélant des émigrés et des armes. Nous avons trouvé chés l'un d'entr'eux plusieurs fusils de calibre, une grande caisse de pistolets d'arçon qu'il venait de recevoir et deux malles que nous n'avons pas eu encore le tems d'ouvrir, mais que nous croyons remplies de cartouches. Nous avons fait arrêter ce citoyen avec deux réquisitionnaires; l'un de ces derniers nous a été désigné comme ayant fait porter la caisse de pistolets et l'autre s'est trouvé chés le particulier où cette caisse a été saisie.

Un grand concours de peuple a accompagné la translation de tous ces objets au Bureau central et a témoigné par les cris mille fois répété de *Vive la République!* toute la haine qu'il porte au royalisme.

En procédant à la recherche des mêmes objets chés d'autres particuliers désignés à la police comme enrôlant pour Louis 18, des commissaires de police ont arrêté plusieurs individus dont les déclarations pourront, nous l'espérons, jetter quelque jour sur la conspiration royale. Nous allons leur faire subir une interrogatoire, conformément aux lois. La plus grande attention, citoyen Ministre, de vous —— instruire exactement du résultat de nos recherches. Il paraît, d'après les renseignemens qui nous sont parvenus, que les conspirateurs font venir une grande partie des armes qu'ils reçoivent d'Estienne, de Perrigueux et du côté de Bergerac. Nous pensons, citoyen Ministre, qu'il serait instant d'inviter les authorités constituées de ces communes à surveiller attentivement tous les fabricans et fourbisseurs de ces départements. Quand

à nous, notre zèle sera sans bornes et nous espérons que nous parviendrons à déjouer les projets du crime et à maintenir la tranquilité publique.

6 thermidor. Au Département, pour lui demander de prendre des mesures en vue d'assurer la tranquillité publique. « N'ayant à notre disposi[tion] aucune espèce de force sur laquelle nous puissions compter d'une manière positive, il est à craindre que les conspirateurs n'obtiennent un succès complet dans leurs entreprises, car nous sommes absolument dans l'impossibilité de leur opposer la plus l[égère] résistance. » — *7 thermidor.* Au Ministre de la police générale et aux représentants de la Gironde :

Nous vous transmettons ci-joint deux exemplaires de la proclamation que nous avons adressées à nos conci[toyens]. Le royalisme tourmente tellement l'opinion publique, cherche tellement à égarer les hommes faibles et cr[édules], ses stipendiairs défigurent tellement la vérité [par] les récits mensongers qu'ils font de tout ce [qui se] passe dans les circonstances actuelles, que nous avons cru qu'il était indispensable de prémunir les habitants de cette cité contre les suggessions perfides de nos ennemis. Nous avons pensé que nous ne saurions mieux atteindre le but désirable qu'en leur révélant tous les dangers dont ils sont environnés et en les invitant à se presser autour de leurs magistrats, dont tous les sentiments comme toutes les pensées sont pour le maintien de l'ordre et le triomphe de la Constitution de l'an 3e. Nous joignons également ici un exemplaire du pamphlet que le royalisme fait circuler dans cette commune. En y jettant un coup d'œil, vous jugerés facilement des intentions et des sentiments qui animent nos implacables ennemis. Nous avons fait faire des recherches les plus exactes pour découvrir l'imprimeur et l'auteur, mais toutes nos démarches sont devenues inutiles.

Depuis que nous avons fait saisir les quatre-vingt-onze paires de pistolets, les fusils et les sabres dont nous avons parlé dans notre dernière lettre, nous avons aquis de nouvelles preuves sur les complots des royalistes. Hier, nous avons fait arrêter en flagrant délit trois individus qui embauchait des conscrits de la comune de Nouiaillans ; nous venons de leur faire subir un premier interrogatoire et de les renvoyer devant le juge de paix Bisard nanti de l'instruction. Il paraît, d'après les propos qu'ils ont tenu à ces conscrits, qu'ils en ont corrompu déjà un grand nombre et qu'ils espèrent qu'avant un mois un mouvement qu'ils nomment *salutaire* renversera la République. Tel est leur espoir le plus cher, mais ils seront déçus dans leurs criminelles espérances. Nous avons la noble confiance qu'à force de surveillance et d'énergie nous parviendrons à déjouer leurs desseins et à maintenir la tranquilité publique. Cependant, avant de terminer notre lettre, nous croyons devoir épancher dans votre sein les craintes justement fondées que nous font concevoir les manœuvres de nos ennemis. D'après les rensseignements qui nous sont parvenus il parait constant qu'ils sont déterminés à tout risquer pour nous empêcher de nous assurer de la personne de quelque grand coupable ou pour les délivrer en cas que nous les fassions arrêter : voilà quels sont leurs projets. Dans la situation où nous nous trouvons, nous sommes dans l'impossibilité de résister à un coup de main bien concerté. Nous n'avons pas de corps de garde de jour; pendant la nuit ils sont la plupart du tems abandonés par la Garde nationale qu'il serait instant de réorganiser. Dans l'état actuel où elle se trouve, elle nous est d'a[u]cune utilité : 1° parce qu'elle n'est point armée et, en second lieu, parce que les délinquants ne sont point punis exactement.

Quand au bataillon des Basques, nous ne les requér[ons] qu'avec la dernière réserve, parce que nous avons la certitude que le royalisme l'a fortement travaillé. Ainsi nous nous trouvons dans un dénuement absolu de forces; ainsi nous sommes réduits à recourir à l'énergie d'un certain nombre de républicains dont le zèle ne s'est point démenti dans aucune des périodes de la Révolution. Vous sentirés, citoyens, combien il est instant de venir à notre secours et de nous mettre à même de vaincre tous les obstacles que nous rencontrons dans la carrière administrative.

8 thermidor. Au citoyen Beck père, pour l'inviter à concourir à la célébration de la fête du 10 thermidor. — Au citoyen Soyés, au sujet de l'éclairage des casernes de la troupe soldée, etc. — *12 thermidor.* Au Département, sur les agissements des royalistes, lesquels se réunissent souvent dans les

communes de Bègles et de Caudéran et dans les maisons de campagne qui avoisinent la Chartreuse. — *13 thermidor.* A la régie de l'octroi, au sujet de l'établissement des bureaux de perception de l'octroi; mention de « la pièce pratiquée dans la pille faisant partie de la ci-devant porte Richelieu ». — *12 thermidor.* Au Département, pour lui demander de faire transférer au fort du Hâ le nommé Kirwan, détenu comme prévenu d'émigration. — *13 thermidor.* Aux Ministres de la police générale et de la justice, sur la nécessité de rétablir un juge de paix en permanence. — *15 thermidor.* Au Ministre de la police générale :

Vous trouverés cy-joint copie de la lettre que nous avons écrite à l'Administration centrale sur la situation politique de cette commune. Tous les renseignements qui nous sont parvenus depuis cette époque nous donnent la certitude que nos ennemis persistent toujours dans leurs projets contre-révolutionnaires. Surveillés nuit et jour par une police active et énergique, ils ont senti que pour obtenir quelques succès dans leurs criminelles entreprises, ils ne devaient plus se réunir dans l'enceinte de nos murs qu'avec la dernière réserve. En conséquence, ils ne tiennent presque plus leurs conciliabules clandestins que dans le canton *extra-muros*; c'est là qu'ils combinent tous les détails de la conjuration, tandis que leurs émissaires continuent à embocher des conscrits et des réquisitionnaires ou à les empêcher de se rendre aux frontières où la voix de la Patrie et de l'honneur les appellent depuis si longtemps. Tous les doutes à cet égard sont changées en certitudes; nous avons des dépositions nombreuses faites par des citoyens recommandables. Cinq individus parfaitement signalés par ces derniers vont être livrés aux tribunaux; nous espérons qu'on en faira justice.

Maintenant, citoyen Ministre, nous allons entrer dans quelques détails sur les complots des royalistes. Il n'y a point de doute que le point central ne soit à Paris. C'est là que tous les plans sont concertés, c'est de là que tous les ordres émanent pour les départemens. Il ne peut y avoir plus d'incertitude, lorsqu'on voit un nommé D. Alespy, domicilié à Paris, écrire au citoyen Bruno fils que depuis l'expulsion de la Société du manège les honnêtes gens attendent un grand changement de sisthème dans le Corps législatif; que provisoirement il est essentiel de se couvrir du masque républicain et de faire l'appologie de la Constitution de l'an 3[e]. Cet individu ajoute que les masacre général des patriotes doit être retardé jusqu'au 21 août, parce que, d'après les mesures prises, on ne trouvera plus d'obstacles pour proclamer le roy le 25 du même mois. Tels sont les détails qu'un citoyen qui mérite toute notre confiance a lu dans la lettre écrite par l'individu dénommé ci-dessus. Le même citoyen nous a assurés que le citoyen Bruno fils lui avait également communiqué une lettre dans laquelle le nommé Senet, de Toulouse, lui anonçait qu'il avait reçu par le canal quatre cents paires de pistolets destinés pour la ville de Bordeaux, qu'il était urgent de les faire parvenir à leur destination, mais que, redoutant la surveillance active du Bureau central, il ne savait point à qui les adresser. En conséquence, ce conspirateur invite fortement ses complices à envoyer à Toulouse une personne qui soit digne de toute leur confiance. D'après les nouveaux rensseignemens qui nous sont [parvenus], il paraît que le choix est déjà fait et [que] le départ de cet individu est fixé à de[main]. Vous voyés par là, citoyen Ministre, que [la] conjuration royale a des ramifications dans toutes les grandes communes de la République. Nos implacables ennemis veulent, quoi qu'il en soit, organiser la guerre civile, mais leurs desseins funestes seront déjoués. Nous venons d'écrire à la municipalité de Toulouse pour lui faire part de tout ce qui se passe et pour luy signaler deux individus que nous regardons comme les agens les plus actifs. Ainsi, par ce concert de volontés, par une surveillance sans bornes, nous espérons que nous parviendrons à écarter de notre trop malheureuse patrie les horreurs des discentions civiles et de l'anarchie la plus effrayante.

16 thermidor.

A la municipalité de Toulouse.

Nous nous hâtons de vous faire parvenir les rensseignemens qui nous sont parvenus sur deux individus de votre commune. Il paraît qu'ils sont parfaitement initiés dans les complots des royalistes, qui ne négligent rien pour organiser la guerre civile. On peut même les considérer comme deux des agens les

plus actifs de cette faction exécrable : le premier se nomme Senet. Il écrit à Bruno fils, négociant de notre commune, qu'il avait reçu par le canal quatre cents paires de pistolets destinés pour la ville de Bordeaux, qu'il est très urgent de les faire parvenir à leur destination, mais que, redoutant notre prévoyance, il ne sait à qui les expédier. En conséquence, il invite les conspirateurs royaux à envoyer de suite à Toulouse une personne digne de toute leur confiance; par ce moyen, ajoute-t-il, on pourra les faire expédier en mettant l'adresse à un personnage inconnu. Nous avons presque la certitude que le choix de l'individu a été fait sur-le-champ et qu'il est parti aujourd'huy pour se rendre dans l'enseinte de vos murs.

Quelque coupable que paraisse le nommé Senet que nous venons de vous signaler, il n'est cependant qu'un agent secondaire. C'est le nommé Baour, imprimeur rue du Musée, qui est le principal moteur de toutes les maneuvres de la faction royale. Nous pensons donc qu'il est infiniment important que vous les surveilliés et que vous vous assuriés [par] tous les moyens que la Loi met en votre pouvoir des armes et de tous les objets qui vous paraitrai[ent] propres à jetter un grand jour sur les projets de nos implacables ennemis.

Il est également indispensable que vous nous instruisiés bien exactement du nom de tous les individus de votre commune qui prendront des passeports pour Bordeaux et surtout que nous fixiés sur leur moralité et sur leurs principes politiques, car nous sommes certains qu'un grand nombre de vos concitoyens, convaincus que toutes les tentatives qu'ils pourraient faire pour organiser la guerre civile dans vos murs seraient inutilles, sont décidés à venir se joindre aux factieux qui ont choisi Bordeaux pour le point central de leurs projets contre-révolutionnaires. Il est égallement essentiel que vous preniés la peine de nous faire part du résultat des recherches que vous aurés faites chés les deux individus que nous vous avons signalés; nous espérons que vous voudrés bien accéder à notre invitation. Nous venons d'être informés que l'individu dont nous avons parlé dans notre lettre se nomme Garric, jeune homme. Nous vous prions de vous borner à le surveiller seulement jusqu'à ce que nous vous ayons fait passer des rensseignemens plus précis.

18 thermidor. Au directeur du théâtre du Lycée, au sujet des droits d'auteur. — *19 thermidor*. Aux directeurs de l'Enregistrement, pour les prier d'accueillir favorablement la pétition par laquelle les artistes et employés du théâtre des Variétés demandent « la jouissance du théâtre et des objets servant pour les représentations ». — *20 thermidor*. Au citoyen Dalem, commandant de la place, pour l'inviter à envoyer un détachement afin de garder les poudres entreposées dans le magasin national de la rue Saint-Fort. — Au Ministre de la police générale :

Des troubles viennent d'éclater dans cette commune. Des citoyens ont été attaqués et provoqués, leur azile a été violé par une portion de ces hommes horriblement fameux par les excès commis durant le tems affreux de la réaction royale; le sang a coulé, mais nous n'avons à gémir que sur le sort d'un très petit nombre de victimes.

Dans cet état de choses, nous avons pensé, citoyen Ministre, qu'il était de notre devoir de vous transmettre sur-le-champ tous les détails qui nous sont parvenus sur les scènes douloureuzes qui viennent de se passer dans l'anceinte de nos murs. Cette précaution nous a paru d'autant plus indispensable que nous avons la certitude que le party forcené que nous vous avons signalé dans notre correspondance a déjà fait partir un courrier pour prévenir le comité central de Paris du peu de sucès que ses partisans ont obtenu dans cette circonstance. Il est vraisemblable qu'ils altéront les faits et les exagèront, mais c'est à nous à prémunir le Gouvernement contre les suggessions perfides de nos ennemis; c'est à nous à lui présenter la vérité toute entière. Nous allons donc, citoyen Ministre, vous tracer le tableau fidelle de notre situation.

Depuis quelques jours tous les esprits étoient dans [la] plus vive fermentation. Les royalistes se réunissait chaque soir dans le canton *extra-muros*. C'est là qu'ils concert[aient] tous les projets qu'ils méditaient. Aux propos contre-révolutionnaires qu'ils tennaient, à l'audace qui brillait sur leur front, [on] ne pouvait douter un seul instant que dans peu ils [se] proposaient de ramener à exécution les complots horribles qu'ils méditaient depuis longtems.

Les républicains franchement attaché à la Constitution de l'an 3ᵉ, témoins de leurs manœuvres et

craignant d'en être les victimes, se sont présentés plusieurs fois au Bureau central pour lui témoigner toutes [les] inquiétudes qu'ils éprouvaient. Nous les avons rassurés autant qu'il nous a été possible et nous devons vous avouer que telle est la confiance que nous leur a[vons] inspirée, qu'ils n'ont jamais provoqué ni attaqué personne.

Telle était la situation de cette commune lorsque, dans la matinée du 19 du courant, nous avons appris [que] des bandes de jeunes gens parcouraient les rues [et] arrachaient un placard intitulé *Plus d'anarchistes [ou] la mort*, dont nous vous envoyons un exemp[laire]. Nous avons également apris que quelques-unes de ces bandes attaquait et provoquaient des citoyens paisibles ; plusieurs ont été frapés du bâton ; d'autres ont été menacés du poignard. Révoltés de tant d'excès, nous avons pris l'arrêté [que] vous trouverés ci-joint, attendu que les formes [voulues] par la Loy n'étaient point observée, aux commissaires de polices de parcourir toutes les rues pour [le] ramener à exécution et pour dissiper tous [les] attroupements qu'ils pourroient rencontrer. [Nos] ordres ont été ponctuellement exécutées, le c[alme] a été rétabli sans effusion de sang.

Vers cinq heures et demi du soir, trente jeunes gens se sont transportés chés un militaire qu'ils se proposaient d'immoler à leur rage parce qu'il étaient républicain. Ces séditieux étaient tous armés de poignards et de pistolets. Ils avaient à leur tête quelques étrangers et deux individus qui ont participé à tous les troubles et à tous les assassinats (només Lassabathie et Sir-Lercaro), qui ont été commis pendant le tems de la réaction. Le second a été accuzé dans le tems d'avoir été complice de l'assassinat du maire de Toulouse. Livré aux tribunaux pour cet attentat, il a été innocenté parce que telle était la terreur qui planait alors sur la tête des républicains que personne n'osait témoigner contre les royalistes ; depuis cette époque il n'a cessé de se mettre à la tête de tous les troubles qui éclatent dans cette commune.

Instruits de ces excès, nous avons requis le commandant de la force armée d'envoyer sur-le-champ un détachement de cinquante hommes pour protéger la vie et les propriétés du brave militaire qui était si vivement menacé. Nous avons en même tems lancé un mandat d'amener contre les chefs de cet infâme provoquation ; nous avons eu encore le bonheur de calmer tous les troubles sans qu'il en soit résulté aucun évènement fâcheux.

Dans la nuit, nous avons fait faire de fréquentes patrouilles par des commissaires de police. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que par les rensseignemens qui nous parvenait à tout moment, nous avions la certitude que ces jeunes gens, poussés sans doute par les implacables ennemis de notre repos, formaient encore des attroupements et menaçaient de troubler la tranquilité publique. Tout semblait donc nous présager des sinistres évènemens, cependant tout a été calme pendant la nuit ; ce n'a été que vers sept heures du matin que divers attroupements se sont encore formés. Des bandes nombreuses, armées de poignards, de sabres et de pistolets, parcouraient les rues en criant *A bas les terroristes! à bas les Jacobins!* Elles arrachaient le placard dont nous avons déjà parlé et qui avait été réaffiché revêtu des formes voulues par la Loy.

Inquiets sur les évènements qui pouvaient être la suite des provocations indignes auxquelles se livraient cette jeunesse furibonde, nous avons requis les comissaires de police de parcourir leur arrondissemens respectifs pour dissiper les attroupements et arrêter tous les individus qui refuseraient d'obéir à la sommation qui leur serait faite. Nous avons eu la plus grande aten[tion] de leur recommander d'apporter dans la mission qui leur était confiée toute la sagesse qu'exigait la gravité des circonstances. Mais la fermentation était à son comble ; les séditieux, voyant qu'on avait arrêté plusieurs de leurs chefs, n'ont plus [eu] de bornes à leur audace. L'attroupement qui s'était formé sur la place de la Comédie, loin d'obéir aux diverses sommations qui leur ont été faite par le commissaire de police, a insulté, provoqué et attaqué la Garde nationale qui accompagnait ce fonctionnaire public ; des coups de lance et de pistolets ont été tirés par cette horde d'agitateurs qui ne cessaient de crier *A bas les terroristes! à bas les Jaco[bins!]*.

Alors la modération a fait place à l'indignation ? ; il n'a plus été possible de contenir les hommes qui formaient ce détachement. Assailli par ces forcenés et par des coups tirés des croisées, il a repoussé la force par la force. Un seul individu a été légèrement blessé.

Nous ne chercherons pas, citoyen Ministre, à vous peindre icy tous les sentiments pénibles et

douloureux que nous avons éprouvés en apprenant ce cruel évènement. Une situation aussi pénible est plus aisée à sentir qu'à décrire.

Les séditieux, peu contents de l'essai qu'ils venaient de tenter, se sont encore réunis et se sont portés en grand nombre dans le lieu des séances de l'Administration centrale et du Bureau central. Leur dessein était de faire mettre en liberté tous les individus que nous venions de faire arrêter. Icy la scène change de face. L'un de nos collègues s'est aussitôt transporté à leur rencontre à l'extérieur de notre Maison d'administration, leur représente dans quelle confusion ils jettaient la commune et a finy par les inviter à se séparer. Ils ont fait semblant d'obéir en criant *Vive la République!* Ainsi ces hommes qui violent toutes les lois prennent pour cri de ralliement la Constitution qu'ils cherchent à renverser. Ils ont demandé à présenter des observations au Bureau central; ils ont nommé huit commissaires, mais, tandis qu'ils portaient des paroles de paix, une bande a attaqué et provoqué un détachement de Garde nationale qui se rendaient au Bureau central et qu'il a rencontré dans leur route. Ils ont lancé un coup de poignard sur un père de famille, mais heureusement que son fils a détourné la main homicide qui [allait] le frapper; des coups de pistolets ont été égale[ment] tirés sur ce détachement, un garde national a été blessé à la tête. Dans cette situation ces citoyens ont repoussé la force par la force; plusieurs coups de fusils ont été tirés sur ces infâmes provoca[teurs], deux ont été blessés et un seul tué.

Nous ignorons encore quel est le nom de ce dernier. D'après les rensseignemens qui nous sont parvenus, il parait que c'est un jeune homme de Toulouse qui était icy depuis quelque tems et suspecté d'émigration. C'est le même qui a levé le poignard sur le citoyen dont nous avons déjà parlé.

Voilà, citoyen ministre, le récit fidèle des catastrophes déplorables qui ont eu lieu dans l'anceinte de nos murs. Ceux qui les raconterai[ent] différament trahirait à la fois et la justice et la vérité. Nous devons même ajouter que si le sang a coulé dans ces journées désastreuses, l'on ne doit en impu[ter] la cause qu'à ce parti forcené qui voudrait rétablir la royauté sur les ruines fumants de l'édifice soc[ial], car jamais on ne vit des hommes plus descidés [à] faire triompher leur cause exécrable; à travers [les] barreaux du dépôt du Bureau central provoquer [et] outrager d'une manière indécente la Garde natio[nale] qui était rassemblée devant le lieu de nos séances. Ce n'est qu'à force de prudence et d'exhortat[ions] que nous sommes parvenus à éviter de nou[veaux] malheurs.

Après un si long orage tout paraît ———, les républicains sont debout. Leur attitude contiendra, nous l'espérons, cette horde qui ne peuvent supporter le joug honnorable des loix. La sûreté individuelle sera protégée, les propriétés seront respectées et la tranquilité publique sera maintenue, tel est du moins le vœu que nous formons. Nous avons lieu de penser qu'il sera parfaitement rempli.

Salut et respect.

P.-S. — Nous venons d'inviter nos concitoyens à éclairer le devant de leurs habitations, et l'Administration centrale a requis jusqu'à nouvel ordre un détachement de trois cents conscrits qui sont arrivés fort à propos. Enfin, citoyen Ministre, nous avons pris toutes les mesures que la sagesse et la gravité des circonstances commandaient également.

Nous joignons icy une exemplaire de la proclamation que nous avons adressée à nos concitoyens.

20 thermidor (omise au 17).

Au Ministre de la police générale.

Dans le compte que nous vous avons rendu de la situation politique de cette commune, nous avons cru devoir vous prévenir des facilités sans nombre que les municipalités qui avoisinent l'Espagne accordent aux émigrés et aux prêtres réfractaires pour rentrer sur le territoire de la République.

Nous vous avons promis en même tems de vous donner à cet égard des rensseignements plus précis et plus circonstanciés : nous venons remplir notre promesse. Nous aimons à nous persuader que vous lirés avec quelque intérêt les détails que nous allons vous mettre sous les yeux.

Malgré les réclamations réitérées des ambassadeurs français près la cour d'Espagne, malgré les

cédulles du Roy pour faire sortir de ses états du continent tous les émigrés, la majeure partie de ceux qui s'y étaient retirés y sont restés et ceux qui n'ont pu se dispenser d'obéir sont rentrés en France. Cependant si les ordonnances royales avaient été exécutées conformément aux ——— du peuple espagnol et de beaucoup d'autorités civiles, aucun émigré ne serait resté sur le continent du royaume, car ils y sont mortellement détestés.

Quelque tems après la promulgation de la première cédule, vers le mois de floréal an 6me, cinq jeunes gens émigrés partirent de Saint-Sébastien pour rentrer en France. Ils étaient armés de deux paires de pistolets, d'un poignard et d'une espingole. Leur projet était de ne marcher que la nuit et de se rendre à Bordeaux, en passant par les grandes landes.

Comme ils voulaient éviter le pont d'Iéron et Chauv ——— Dragons, ils préférèrent sortir d'Espagne par Birar ———, village espagnol en deçà de la Bidasoye, mais ils furent arrêtés par l'alcade qui les fit désarmer et transporter, les fers aux pieds, dans les cachots de Pampelune. Aussitôt qu'ils y furent arrivés, ils envoyèrent un exprès à Saint-Sébastien pour engager leurs camarades à solliciter le capitaine général de cette dernière ville à les réclamer. Comme la démarche était délicate, il s'y refusa d'abord; cependant, pressé par les instances de son épouze, il ne balança pas d'écrire confidentiellement en faveur des détenus au vice-roi de Pampelune et de lui avouer leur intentions. Sur cet aveu ils furent mis en liberté et l'alcade éprouva beaucoup de désagréments. Peu de jours après ils rentrèrent en France.

Avant d'aller plus loin, il est à propos de vous fa ire remarquer que le marquis de Blondel, capitaine général de la province du Guypuicoa et résident à [Saint]-Sébastien, est français, né de la maison de Béthune-Sully. Depuis cinquante ans à peu près, il est au ——— d'Espagne; il est âgé d'environ soixante-quinze ans.

Dans le courant de ———, il épousa la veuve du comte de Grasset, émigré français, qui avait été obligée de se réfugier en Espagne pour se conformer à la loi du 19 fructidor an 5e, comme inscrite sur la liste des émigrés.

Quelque tems après son mariage, l'autorité changea de mains et les émigrés français, qui seuls composaient la cour nombreuse de la marquise, devinrent les régulateurs de la conduite du marquis. Plusieurs français fructidorisés furent expulsés de la ville; quelques autres furent obligés de rentrer incognito en France pour avoir ozé heurter l'opinion des favoris et pour se dérober aux effets de leurs menaces.

Dès que la première cédulle du Roi eût paru, les alcades s'empressèrent à vouloir la faire exécuter, mais leurs efforts furent inutilles. Pour en éluder l'exécution, on prétexta une interprétation de quelques articles et pendant que le conseil de Castille préparaient une lettre explicative, les émigrés qui était chassés des environs se réfugièrent à Saint-Sébastien.

L'embassadeur français, instruit de tous ces faits par les patriotes du pays, s'empressa de réclamer l'exécution des articles du dernier traité de paix relatifs à la distance à laquelle il est permis aux émigrés français d'habiter des frontières de France. Beaucoup d'entr'eux préférèrent alors rentrer en France que de se rendre dans l'intérieur de l'Espagne.

Voici les moyens dont ils se servent pour effectuer leur rentrée en toute sûreté :

1° Ceux qui ont de l'argent se procurent par les contrebandiers français des passeports contrefaits de quelques cantons frontières, et, au moyen de ces contrefaction, ces passeports passent aisément. Les contrebandiers de tout sexe qui favorisent ainsi leur rentrée sont particulièrement des villages de Biaris et Bidard, sur la route de Bayonne. Les passeports qu'ils fournissent sont générallement [une] contrefaçon de ceux du canton de Biaris; ils se vandent comunément 120 francs.

2° Beaucoup d'émigrés possèdent l'art de laver l'écriture avec perfection. Ceux-là se procurent par [des] correspondants des passeports de l'intérieur qui ont déjà servy; ils les lavent et les remplissent sous [le] nom qu'il leur plait. Ils se présentent ensuitte [à] la municipalité frontière pour laquelle il est dit qu'il l'ont obtenu, le font viser pour s'en retourner ou s'en font délivrer un nouveau sur le témoignage de quelques contrebandiers.

Il est bon d'observer, citoyen ministre, qu'il est des passeports lavés avec tant (sic) qu'il faut une atention plus qu'ordinaire pour les reconnaître. Ils rendent même au papier son corps naturel toutes les fois qu'il a été altéré par la lavure.

3° Les émigrés au service de l'Angleterre en Portug[al] voyagent en France avec des passeports de marins; ils arrivent d'abord sur le sol de la République avec des passeports portugais sous les noms des marins vraiment existans sur le rôle d'équipage d'un n[avire] français fait prisonniers par les Portugais. [Ils se] présentent ensuite avec ce passeport que sous ———, ils font viser par notre ambassadeur en pa[ssant] par Madrid au premier bureau de la Mar[ine], exibent leurs papiers, qui se trouvent c[onformes] au rôle d'équipage du bâtiment auque[l ils] disent avoir appartenu; ensuite on leur délivre sans difficulté un passeport pour l'intérieur.

Pour obvier aux abus qui résultent de cette grande facilité à se procurer des passeports authentiques, consiste à faire défendre à tous les bureaux de la Marine de ne délivrer de passeports à aucun marin venant de l'étranger que pour le port de l'intérieur de la République d'où serait parti le navire sur lequel le réclamant aurait été fait prisonnier, avec injonction expresse au porteur du passeport de ne pas s'écarter de la route et de se faire attester à son arrivée par deux chefs du même équipage, sous le cautionnement de l'armateur. que le porteur du passeport est bien celui dont le nom est inscrit sur le rôle de l'équipage.

4° Beaucoup d'émigrés s'introduisent encore en France par l'entremise des gaboteurs bretons qui vont en Espagne.

5° Les émigrés du premier rang, ceux qui se mêlent d'affaires, fabriquent eux-mêmes leurs passeports. Ils les impriment parfaitement ressemblans et calques à la perfection les signatures du passeports qui leur sert de modèle, mais les cachets sont si généralement mal exécutes qu'un passeport de cette fabrique peut être aisément reconnus car, comme ils l'impriment par morceaux, il est à observer que la légende qui entoure le sujet n'est pas également distante de la circonférence du cercle extérieur qui donne la forme au cachet et que les mots qui se trouvent au-dessous du sujet de beaucoup de cachets sont toujours diformément imprimés parce qu'ils placent les lettres les unes après les autres.

6° Beaucoup d'émigrés sont pourvus de passeports liégois, suisses et hollandais. Ceux-[ci] voyagent avec sécurité de France en Espagne sous prétexte de commerce et il y en a beaucoup de fixés [en] France; il en est même qui se sont faits des filiations à l'étranger.

Ceux qui sont en Espagne et même au Portugal entretiennent leurs correspondances par le moyen des contrebandiers français des villages de Biaris et Bidart. Ce sont pour le plus souvent des femmes qui sont chargées de leurs lettres; elles les prennent à Bayonne, les unes à la poste et les autres dans des maisons [à] elles connues. Elles les portent en Espagne, les mettent à la Poste pour leur destination respective, quand elles ne sont pas recomandées, mais il en est qu'elles remettent elles-mêmes soit en France, soit en Espagne. Celles-là sont sans adresse.

Les femmes qui sont particulièrement chargées de ces missions sont celles qui sont généralement connues sous le nom de Bidardines. Elles arrivent ordinairement en Espagne tous les lundis et tous les vendredis. L'espèce d'apathie ou d'indifférance des employés de la Douane sur la route de Saint-Jean-de-Luz à Iron les favorise infiniment à cet égard. Il est rare qu'[elles] y soient fouillées; elles portent même l'auda[ce] jusqu'à traiter avec les émigrés pour leur faire passer les postes en plein jour sans y être arrê[tés]. Elles y réussissent parfaitement, car les gardes espagnoles ne sont pas plus exacts que les n[ôtres]; ils ont de plus la bassesse de favoriser pour [de] l'argent ce genre de comerce. Avec une pièce placée à propos dans les mains d'un garde, on est assuré de traverser le pont d'Iro[n sans] être visité en aucune manière.

Il serait à désirer, pour l'exactitude des employés et de la garde française sur cette route jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, que ces derniers eussent moins le tems de s'y faire des habitudes. Il serait donc essentiel de les changer le plus souvent possible.

7° Un grand nombre d'émigrés se font introduire en France par ces mêmes Bidardines et conduire jusqu'à Bordeaux. S'ils ne sont pas nantis de passeports, ils ne voyagent que la nuit et traversent ordinairement les grandes landes. La gendarmerie qui est sur cette route n'est pas d'une exactitude exemplaire; il est rare qu'on fasse exiber les papiers aux voyageurs.

Nous oublîons de remarquer qu'il y a à Bayonne des citoyens qui leur procurent des logements ou les moyens de continuer leur route si leur projet est de se rendre dans l'intérieur de la République. Ceux qui ont de l'argent, mais qui manquent de papiers, voyagent par la male. Ils connaissent parfaitement les courriers

auxquels ils peuvent accorder leur confiance. Parvenus à Bordeaux, ils passent rarement par Angoulême; Ils prennent la male de Blaye jusqu'à Saint-Jean-d'Angély et, pour éviter Niort et Saint-Mexaint où il y a une garde qui rarement laisse passer un voyageur sans visiter ces papiers, ils prennent la route de traverse qui les conduit par Melle à Lusignan et ils continuent ainsi leur route pour Paris. Tels sont les renseignemens précieux que nous avons recueilli sur un objet aussi essentiel. Nous joignons icy un passeport qui a été délivré à un individu par le bureau de la Marine, à Bayonne, sous la dénomination de Charles Tremouret, passager de Nantes. Vous verrés, citoyen Ministre, par l'interrogatoire que nous lui avons fait subir que cet individu déclare se nommer *Lambert* Plainqueur, natif de Liège. Cette différence de nom nous a engagés à le faire arrêter sur-le-champ; elle justifie en même tems les renseignemens que nous vous transmettons sur la manière dont les émigrés au service de l'Angleterre rentr[ent] sur le territoire de la République. Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiés de prendre à cet égard les mesures que la sûreté de l'Etat exige impérieusement.

20 thermidor (omise le 16). Au Ministre de la police générale, au sujet de la saisie d'une caisse de fusils et de pistolets. — *21 thermidor.* Au Département, pour lui signaler que les instigateurs des troubles se proposent d'envoyer des émissaires dans les campagnes. « Plusieurs individus se sont encore porté ce matin chés le citoyen Massol, fabricant de tabac; ce citoyen a été obligé de repousser la force par la force. » — A la Municipalité du centre, pour la prier de faire continuer dans sa maison d'administration les examens de marins pour lesquels le citoyen Monge a été envoyé par le Gouvernement. — *22 thermidor.* Au Département, au sujet de la négligence du service de la Garde nationale, surtout lorsque le détachement est fourni par l'arrondissement du centre ou le faubourg des Chartrons. — Au Département, pour lui faire connaître les événements survenus pendant les journées des 19 et 20 de ce mois. — *23 thermidor.* Au Ministre de la police générale :

Depuis que nous vous avons transmis les détails [des] évènements malheureux qui se sont passés les 19 et 20 de[ce mois, nous nous sommes occupés à recueillir les pre[uves] des cauzes qui les ont produites. En conséquence nous avons pensé qu'il était essentiel de faire un ——— rapport et d'y joindre à l'appuy une [copie des] procès-verbaux, des déclarations et des interr[ogatoires] que nous avons fait subir à divers jeu[nes gens] qui ont été arrêtés. Vous verrés, citoyen Ministre, que nous n'avons rien négligé pour connaître la vérité toute entière et pour détourner la crise malheureuse qui ferait l'objet de notre rapport. S'il existe quelque différence entre le premier travail et celui que nous vous envoyons, n'en imputés la cause qu'à la situation difficile où nous nous trouvions placés. C'est pour ainsi dire au milieu du choc épouvantable de toutes les passions que nous avons écrit. Certes dans des pareilles circonstances, il est presque impossible que les faits ne soient point altérés; ce n'est que lorsque le calme a succédé à la violence qu'on peut se permettre d'atteindre la vérité.

La journée du 21 a été assés tranquille; tout s'est borné à quelques provocations de la part de jeunes gens. Un de ceux qui, dans la journée du 19, avait voulu assassiner le citoyen Massol, s'est rendu chés ce dernier, le 21 au matin, dans le dessein d'exécuter son projets criminels. L'affaire s'est engagée devant le domicile de ce brave militaire qui a eu le bonheur de blesser son assasin. La police, instruite de cet évènement, a envoyé sur-le-champ un comissaire de police pour s'assurer de la personne du coupable, mais il avait disparu. Nous sommes à sa poursuite, nous espérons que nos efforts ne seront point infructueux.

Les jeunes gens arrêtés continuent à montrer une audace qui n'a pas d'exemples. Les uns déclament avec force une pièce de vers qui fut composée durant l'affreuse réaction royale; les autres fredonnent *le Réveil du peuple ;* tous applaudissent avec transport à ce chant ho——— .

D'après les rensseignemens qui nous sont par[venus], il parait que les jeunes gens, au nombre de tren[te ou] quarante se réunirent dans la journée du 21. Là, après s'être assurés s'ils étaient tous frères, il y en eut qui déclarèrent qu'ils avait à leurs disposition mille ——— et trois cents chevaux appartenant à des particuliers. Ils déclarèrent qu'ils étaient définitivement organisés [et qu'ils pourraient agir dans peu.

Il y fut question du plan dont nous vous avons ——— dans notre correspondance et dont les journées de ——— prairial n'avait fait que suspendre l'exécution. [Leur] but est de se rendre maître de Bordeaux

puis de Blaye et ensuite d'Angoulême, qui paraît être [la] place d'armes des royalistes et en supposant que leurs projets réussissent, ils se proposent de por[ter] un fort détachement sur Toulouse pour seconder un mouvement qui doit éclater sous peu de tems dans cette commune.

Tels sont les renseignemens qui nous ont [été] fournis par un jeune homme qui s'est glissé dans le rassemblement; il nous a donné la c[ertitude] de nous faire connaître les principaux chefs et de les faire arrêter.

La déclaration d'un employé aux barières [ne] laisse aucune incertitude à cet égard; elle con[firme] pleinement tout ce que ce jeune citoyen nous [a] dévoilé. Nous venons d'en instruire l'Admin[istration] centrale en l'invitant à prendre les —— mesures nécessaires pour prévenir et —— les projets de nos ennemis.

Depuis les évènements du 19 et du 20, on a découvert sous la salle où tient ses séances l'Administration municipale du centre, cent-sept livres de poudre. La femme qui la recélait a été arrêtée par le juge de paix de l'arrondissement, qui va faire les perquisitions les plus exactes.

Il a été également saisi sur la rivière trois quintaux de poudre fine provenant d'un navire anglais. Nous allons redoubler de surveillance afin de découvrir tous les dépôts qui peuvent être formés et prévenir par là les horreurs de la guerre civile.

Nous venons d'être instruits qu'un individu venait d'être tué par un coup de feu sur une place publique; nous en ignorons la cause. Le juge de paix qui s'est trouvé sur les lieux instruit la procédure. Sitôt que les détails nous seront connus, nous nous empresserons de vous les faire parvenir.

25 thermidor. Au Département, pour lui demander des canons afin que les bons citoyens puissent s'exercer à les manœuvrer. — *26 thermidor.* Au Département, pour lui proposer diverses mesures dans le but de maintenir l'ordre. — *27 thermidor.* Au Ministre de la police générale :

Nous venons de recevoir l'arrêté du Directoire exécutif du 19 du courant. Nous allons nous occuper sans cesse des mesures d'exécution qu'il nécessite; le Directoire exécutif peut compter sur [un] dévouement sans bornes de notre part. Oui, ci[toyen] Ministre, nous avons juré de périr ou d'éparg[ner à] nos concitoyens les horreurs de la guerre [civile], et nous tiendrons nos serments.

Depuis notre lettre du 23 la situation po[litique] de notre commune n'a point changé. Les jeunes gens ont acheté tous les fusils, sabres, etc., q[u'ils] trouvaient chés les arquebusiers et march[ands] quincaillers. Nous avons pris de suite un [arrêté ?] pour défendre à tout individu quelconque [de ne] vendre ni de disposer d'aucune espèce d'armes sans y être préalablement autorisé par [nous], nous l'avons soumis à l'approbation de l'A[dministration] centrale et nous attendons avec impatien[ce qu'il] est rempli nos dézirs.

Instruits par une déclaration que deux citoyens nous ont faites, qu'il y avait aux environs de la commune de Castelnau en Médoc quatre canons en fonte, nous nous sommes empressés d'en prévenir l'Administration centrale afin qu'elle prenne les mesures que les circonstances nécessitent. Nous l'avons également invitée à organiser promptement une force armée sur laquelle nous puissions compter et à mettre provisoirement en réquisition tous les cheveaux de luxe qui, d'après les révélations qui nous ont été faites, doivent servir à monter une partie de la brillante jeunesse qu'on est parvenu à égarer et à corrompre. Si toutes ces mesures sont prises à propos, nous croyons pouvoir vous assurer d'avance que la tranquilité sera maintenue et les projets du crime déjoués. Sans cella, il nous sera impossible de prévenir le retour des cruelles catastrophes qui ont affligé cette commune, car, citoyen Ministre, la paix qui règne dans ce moment n'est qu'un calme trompeur et qui peut être considéré comme le signe précurseur d'une violente commossion.

D'après les rensseignemens qui viennent de nous parvenir, il paraît que deux emmissaires de la faction royale ont dû partir de Paris le 26 du courant. Ils sont chargés de se concerter avec le nommé Fiercon, de Paris, ci-devant employé dans les bureaux de la Guerre, pour diriger tous les mouvemens de ces contrées. Nous connaissons la maison dans laquelle ils doivent descendre. Nous vous donnons l'assurance positive de les faire surveiller avec la plus sévère attention.

Il parait également, citoyen Ministre, qu'un nommé Causse, ex-chanoine, déguisé sous le nom de Calmon, reçoit à Paris tous les paquets venant de Bordeaux. Il demeure rue et hôtel Coq-Héron, près la place Victoire. Il est le frère d'un nommé Causse dont nous vous avons déjà p[arlé], et où doivent descendre les deux envoyés par le co[mité] central de Paris. Nous pensons qu'il conviendr[ait] de le faire surveiller et arrêter; on nous assure que si l'on pouvait jetter un grand jour sur——les évènemens qui se passent dans ces contrées. [*sic*]

Pour nous, nous espérons que nous parviendrons bientôt à saizir encore une partie des armes qui [sont] à leur disposition.

Nous joignons ici deux déclarations qui achève[nt] de démontrer la vérité du rapport que nous avons ad[ressé] au Département sur les évènements du 19 et 20. Avec de la persévérance et du courage, nous parviendrons [à] dévoiler la perfidie de nos ennemis. Nous avions exposé à l'Administration centra[le la] nécessité de mettre de suite à notre disposition quatre [pièces] de canon, mais le directeur d'artillerie a répon[du] qu'il ne pouvait obéir à ses ordres. [Cependant] les momens pressent; nous écrivons au Ministre de la [guerre] sur cet objet important. Nous espérons que [vous] voudrés bien l'engager à déférer à notre invit[ation.]

D. 171 (Registre). — Grand in-f°, 7 feuillets.

An VIII. — Registre de correspondance du Bureau central *(fragments informes)*.

D. 172 (Registre). — Grand in-f°, 33 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre de correspondance du Bureau central. — *18 germinal an VII.* Aux citoyens Guibert [?] père et fils, à l'occasion du lancement du corsaire l'*Heureux*. — *19 germinal.* A la citoyenne Latappy, directrice du Grand-Théâtre, pour l'inviter à interdire l'accès des coulisses aux artistes qui ne jouent pas dans les pièces. — *22 germinal.* A la Commission des hospices, sur les mesures à prendre pour prévenir les évasions. — *25 germinal.* Aux administrateurs des hospices, au sujet de la suppression de l'hospice Sainte-Croix. — *8 floréal.* A la Commission des hospices, concernant le paiement du droit des pauvres par les tenanciers d'établissements de danse, allées des Noyers et rue Saint-Siméon. — *15 floréal.* Aux administrateurs du Département, au sujet de la levée des scellés apposés sur le local de l'Académie. — *22 floréal.* Au commissaire du Directoire près le canton de Pessac, sur l'observation de la loi du 17 thermidor qui défend de travailler les jours de décadi. — *9 prairial.* A la citoyenne Latappy : « Indépendament de l'h[y]mne à la Liberté, l'administration vous requiert, au nom de la Loi, de faire chanter entre les deux pièces l'hymne analogue à la fête de la Reconnoissance, de la composition du citoyen Sordé, qui a été aprouvée par l'Administration départementale et mise en musique par le citoyen Beck, laquelle sera aussi chantée au temple décadaire par les artistes du Grand-Théâtre, qui en ont déjà la partition. Vous êtes égallement requise, citoyenne, de faire placer les deux drapeaux tricolor qui doivent flotter sur l'avant-scenne et être placés de chaque côtés au chapiteau de la colonne. » — *22 thermidor.* Aux administrateurs de la commune d'Angoulême, pour les informer que les royalistes de plusieurs départements ont choisi leur ville pour leur « place d'armes ». — *29 thermidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central de Lyon, pour lui demander des renseignements sur Pélisson, imprimeur, Stellin et Bardin, qui ont séjourné dans cette ville. — *14 fructidor.* Au directeur du Jury d'accusation, à l'occasion de l'envoi des pièces relatives aux nommés Pierre Largeteau et Jacques Lamontagne, « prévenus d'embauchage pour le parti royaliste ». — *26 fructidor.* Au Ministre de la police générale : « Des renseignemens qui nous sont parvenus il résulte que deux particuliers, l'un, connu sous le nom de Mayraud et se disant voyageur d'une maison de commerce de Bruxelles, et l'autre se faisant appeller Guetinger et se disant Suisse dans un endroit et Prussien dans l'autre, sont passés deux fois à Bordeaux dans l'espace de deux mois. Ils ont parcouru tout le Midi de la France. L'un d'eux est le fils du nommé Schuller, banquier de la cour de Vienne, et l'autre est un frère du ci-devant grand chancellier de la cour de Bruxelles, tous les deux agens de l'Autriche et de l'Angleterre. Ils ont répandu beaucoup d'argent partout où ils ont passés pour fomenter des troubles : ils ont restés longtems aux [en]virons de Toulouse, et, en repassant à Bordeaux, ils se sont

plaints de l'infidélité de deux maisons des Chartrons qui, au lieu de répandre l'argent à propos, ont préféré le garder pour eux. Nous présumons que ces deux individus doivent être maintenant à Paris où ils devaient rester quelques tems et de là se rendre à Bruxelles et dans toute la Belgique. Ils sont entrés en France par Lisle et on nous a assurés qu'ils sont munis de divers passeports étrangers et nationaux. » — *1er jour complémentaire.* Aux administrateurs du Bureau central de Marseille, pour leur demander des renseignements sur le nommé Garnier, lequel a été désigné comme « l'un des agents actifs du parti royaliste ». — *5e jour complémentaire.* Aux administrateurs du Département : « En vertu de la Loi, nous fimes visiter, le jour d'hier au matin, soixante-quatre maisons suspectes d'incivisme. » — *6e jour complémentaire.* Au Bureau central de Paris, au sujet de la visite faite chez divers individus logés dans la maison située rue du Champ-de-Mars n° 7, à l'effet de rechercher un nommé Nosse. « Tous les papiers de ces divers individus ont été visités et dans pas un ne s'est trouvé rien qui eût trait à la correspondance avec la ci-devant comtesse de Chaumont, ny aucune personne portant le nom de Nosse. » — *4 vendémiaire an VIII.* Au Département, pour l'informer de la mise en liberté provisoire de la citoyenne Clotilde, artiste du théâtre des Arts et de la République. — *12 vendémiaire.* Au Département, au sujet de l'arrestation du nommé Sterlin. — *22 brumaire.* Au citoyen Bizac, juge de paix, pour l'informer que la nommée Brunet, « ex-religieuse insermentée et recéleuse de prêtre réfractaire », est détenue dans la maison de dépôt. État des objets servant au culte catholique qui ont été trouvés chez ladite Brunet. — A l'administration municipale de Lesparre, pour la prévenir que depuis vingt-cinq jours le citoyen Cosse, ancien maître de musique à l'église Saint-André, s'est retiré dans cette commune. — *24 brumaire.* Aux commissaires de police, pour avoir des renseignements sur la citoyenne Rouhaut, qui était « cy-devant abesse d'un monastère à Troys ». — *29 brumaire.* Aux régisseurs du Grand-Théâtre, pour leur demander communication d'une pièce anecdotique qu'ils doivent donner le lendemain et dans laquelle seront représentés les principaux « faits et dits des journées des 19, 20 et 21 brumaire et jours suivants ». — *5 frimaire.* Au Département, à l'occasion de l'envoi du dossier du citoyen Vigier, détenu depuis deux ans. — *14 frimaire.* Au citoyen Blondel, commissaire de police, au sujet du bal public tenu sur les allées de Tourny, « près le Galant jardinier ». — *17 pluviôse.* Aux régisseurs du Grand-Théâtre, pour les inviter à faire commencer les spectacles à cinq heures et demie en hiver et à six heures en été. — *6 ventôse.* Au citoyen Magnan, directeur de la régie, au sujet du droit de plaçage exigé des poissonniers. — *19 messidor.* Au maire du [Bouscat] : « Je vous transmet ci-inclus copie de l'arrêté du préfet du département qui met sous ma surveillance la maison de Labotière, dite Tivoli. Je vous préviens que je prendrai les moyens nécessaires pour y assurer la tranquilité et le bon ordre. »

D. 173 (Registre). — Grand in-f°, 11 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre contenant les réquisitions adressées aux commissaires de police, etc. — *1er floréal an VII.* Aux citoyens Barbe et Saugeon, commissaires de police : « Vous êtes invités et par tant que de besoin requis, au nom de la Loi, de vous transporter aujourd'huy, vers les sept heures du soir, à la maison de la cy-devant Intendance et à la maison Saige, au Chapeau-Rouge, pour constater, s'il y a lieu, les délits qui pourroient y être [commis] contre les règles de police qui deffendent les jeux de hazard. » — *16 floréal.* Aux citoyens Laroque et Barbe, commissaires de police : « Vous êtes invités et requis, en tant que de besoin, de vous transporter ce soir au conservatoire de musique établi primitivement par le citoyen Mengozzi et tennu actuellement par le citoyen Ferrari, rue Saint-Paul n° 5, à l'effet de veiller au maintien du bon ordre et de la décence. Vous aurés égallement l'attention d'observer si cette réunion n'auroit point pour motif les jeux interdits par les loix et l'arrêté de l'Administration centralle. » — *17 floréal.* Aux commissaires de police, pour les inviter à terminer le plus tôt possible le recensement général de la population. — *24 floréal.* Aux commissaires de police de la municipalité du sud, au sujet de la perception des droits provenant de la foire dite Saint-Fort. — *26 floréal.* A des commissaires de police, pour les inviter à se joindre aux fermiers des marchés de la Porte-Neuve, de la Convention et du Maucaillou, afin d'assurer la perception des droits de plaçage. — *29 floréal.* Au citoyen Moreau, commissaire de

police, pour l'inviter à se rendre au café Bonaparte, sur les glacis du fort Trompette, afin de savoir si on s'y livre à des jeux prohibés. — *3 prairial.* Même réquisition, au sujet du café de l'Harmonie. — *15 prairial.* Aux citoyens Lasvigne et Saugeon, commissaires de police, pour les inviter à se rendre « dans la maison rue de la Petite-Taupe n° 17, où nous sommes intruits que l'on donne à jouer au biriby ». — *4 messidor.* Aux commissaires de police, pour leur enjoindre de dresser un état des armes qui se trouvent chez les armuriers et de rechercher les noms des acheteurs d'armes depuis un mois. — *23 messidor.* Au citoyen Renier, commandant de la garde soldée : « Tous Français devant être, au terme de la Loi, décoré de la cocarde nationale, il est du devoir des magistrats de surveiller attentivement que ce signe de notre régénération politique ne soit pas oublié. En conséquence, vous êtes requis, au nom de la Loi, de donner les ordres les plus précis afin que nul citoyen et citoyenne n'entre dans le local de notre Maison d'administration sans être revêtu de cette décoration. » — *6 thermidor.* Aux citoyens Moreau et Deschamps, commissaires de police, pour les inviter à se rendre chez les imprimeurs de la commune afin d'y rechercher des libelles intitulés : *Louis de Bourbon, prince de Condé, aux Français* et *les Amis confédérés de l'ordre et de la paix.* « Vous serés secondés dans cette mission par les citoyens Racle et Puynège, imprimeurs. » — *11 thermidor.* A des commissaires de police, au sujet de l'arrestation de Kirwan, fils aîné, prévenu d'émigration. — *23 ventôse an VIII.* Au commandant du poste de la rue Guérard, au sujet de la surveillance à exercer sur l'église Sainte-Eulalie dans laquelle des voleurs avaient essayé de pénétrer la nuit précédente. — Au commandant de la place, pour l'inviter à fournir vingt hommes aux amateurs associés du théâtre de Molière, en vue de la représentation d'une pièce. — Ce registre contient de nombreuses réquisitions de troupes pour assurer la police de la ville.

D 174 (Registre). — Grand in-f°, 112 feuillets.

An IV-an V. — Registre de correspondance du bureau de police du Bureau central. — *23 messidor an IV.* A l'accusateur public près le Tribunal criminel, pour lui signaler la présence d'une bande de brigands dans des maisons situées au nord de la Chartreuse : « Le moment est pressant, car une très grande partie de la chaine qui se formoit à Niort vient de s'évader; il y a toute aparence que la troupe des voleurs et des assassins va se grossir et qu'à moins de forces supérieures l'on courra risque de voir dévaster les propriétés des villes et de la campagne. » — *1er thermidor.* Au Ministre de la police générale, sur la difficulté d'assurer la police faute de ressources. Le nombre des logeurs s'élève à quatre mille six cents. — *14 thermidor.* Au Commissaire du Directoire exécutif, au sujet de la recherche des prêtres réfractaires. — A l'accusateur public, pour lui signaler l'évasion de neuf condamnés du palais Brutus. — *18 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif, à propos d'un vol commis chez la veuve Lambert, à Bégadan. — *25 fructidor.* Au Ministre de la police générale, sur l'esprit public : « Le 17 de ce mois on a joué sur notre Grand-Théâtre la pièce intitullée l'*Interrieure des comités révolutionnaire.* Cette comédie a été vue avec le plus grand plaisir et applaudie avec entousiasme. A la fin, le public a demandé que le bonnet rouge, se signe de sang, fût brûlé; les artistes se sont empressés de répondre au désir des spectateurs, mais comme l'odeur de la laine brûlée devenoit insuportable, incomodoit tout le monde, on est sorty de la salle dans le plus grand ordre emportant le reste des bonnets rouges et, étant parvenu auprès de l'arbre de la Liberté qui est planté sur la place de la Comédie, on a dressé un petit bucher sur lequel on a jetté les bonnets qui ont été incendié. Un de nos membre ayant avec lui quelque commissaire de police s'est présenté au milieu de la foule et a demandé aux citoyens ce qu'ils fesoient là. Une voix a répondu aussitôt : *Nous faisons justice des bonnets rouge auprès de l'arbre de la Liberté.* Comme cela n'annonçoit rien de dangereux, notre collègue a laissé faire les citoyens qui, pendant cette espèce de cérémonie, ont chanté en cœur deux ou trois strophes de l'imme des Marseillois et tout le monde s'est retiré sans tumulte. » — *29 fructidor.* Au citoyen Lisleferme : « L'intérêt général exige que nous fassions, ce soir vers neuf heures, une ronde dans le Champ-de-Mars pour arrêter tous les brigands qui s'y réfugient, mais désirant faire cette opération le plus secrettement possible, nous avons pensé que vous ne vous refuseriés pas de nous ouvrir votre maison pour pouvoir introduire des troupes par vos souterreins. » — *3e jour com-*

plémentaire. Au Ministre de la police générale, au sujet des troubles qui viennent d'éclater. — *12 vendémiaire an V.* Au juge de paix de Civrac, à propos du vol commis dans cette commune. — *3 frimaire.* Au Ministre de la police générale : « Depuis plus de trois semaines notre canton et le territoire qui l'environne n'ont cessé d'être la proi des voleurs et d'assassins; depuis plus de trois semaines nous n'avons cessé de déployer la plus grande surveillance et nos soins, aujourd'hui, ne paroissent point avoir été infructueux. » Un individu arrêté « a déclaré que si nous voulions lui assurer sa liberté, il se faisoit fort de faire prendre à la fois vingt des principaux scélérats d'une bande appellée bande noire qui réside dans le département de la Charante et de la Charante-Inférieure ». — *7 frimaire.* Aux administrateurs municipaux d'Angoulême, pour leur signaler un nommé Jolain, aubergiste, comme l'un des chefs des brigands. — *25 nivôse.* Au Ministre de la police générale, au sujet de l'arrestation des voleurs et assassins. — *25 germinal.* Au Ministre de la police générale : « Nous nous empressons de vous prévenir que le citoyen Joseph Bertrand, ci-devant maire de Bordeaux en l'an 2[e] et sortant de prison, vient de prendre un passeport pour Paris où, vraisemblablement, il ne tardera pas à se rendre. Ce citoyen va sans doute dans cette commune grossir la foule des gens de son parti; c'est pourquoi nous avons cru ne devoir pas vous laisser ignorer son départ de notre canton. » — *27 thermidor.* Au Ministre de la police générale : « Nous vous adressons une copie de plusieurs déclarations faites devant l'un de nous, le 16 du courant, par le nommé Joseph Renaud, condamné à la peine de mort comme chauffeur par le tribunal criminel de la Gironde, le 25 prairial dernier. Par la lecture de ses déclarations vous serés convaincu, citoyen Ministre, que plusieurs brigands, du nombre desquels étoit Renaud, se proposent de commettre des vols considérables soit à la Bibliothèque nationale, soit au Trésor public, et que s'ils n'ont pas encore exécuté leur entreprise, c'est qu'ils n'ont pu parvenir à contrefaire toutes les clefs nécessaires ou à gagner les gardiens de ces dépôts précieux. »

D. 175 (Registre). — Grand in-f°, 138 feuillets.

An VI-an VII. — Registre de correspondance du bureau de police du Bureau central. — *7 vendémiaire an VI.* Au commissaire de la Marine, au sujet de deux matelots anglais, prisonniers de guerre, qui venaient de travailler à la filature de coton de Sainte-Foy. — *8 vendémiaire.* Au directeur des Douanes, pour l'inviter à interdire le débarquement des marchandises provenant de Philadelphie, à cause de la maladie contagieuse qui sévit dans cette ville. — *28 vendémiaire.* A la citoyenne Latappye, directrice du Grand-Spectacle : « Nous venons de nous appercevoir que vous avés fait aficher pour ce soir la représentation des *Trois Sultanes* et, à la suitte, *le Couronement de Roxelanne.* Cette pièce ayant déjà occasionné quelques mouvements et prétend à des allusions, nous en défendons la représentation et le Grand-Théâtre demeurera fermé ce soir. » — *2 brumaire.* Au directeur du Jury près le tribunal correctionnel, au sujet de l'arrestation de la citoyenne Pellier, propriétaire du journal *l'Extrait des journaux.* — *14 frimaire.* Aux administrateurs de Tours, pour les inviter à faire arrêter Étienne Vernet aîné, « ci-devant sculpteur », qui aurait commis un vol au préjudice du citoyen Lacour, « patriote estimable ». — *16 frimaire.* A la citoyenne Clairville, actrice au théâtre de la République :

Citoyenne,

Le Bureau central n'ignore pas que la lettre qu'il écrivit hier à la directrice du Théâtre a reçu de votre part la censure la plus amère soit dans sa contexture, soit dans son objet, et que vous auriés poussé plus loin votre critique si Ravès ne vous eût fait sentir combien elle étoit déplacée.

Le Bureau central ignore si la nature vous a donné assés d'intelligence pour sentir la force des expression dont vous vous servés, mais il ne veut pas que vous ignoriés que si vous vous proposés d'exercer vos talens à Bordeaux, il faut que vous renonciés au malin plaisir d'avillir les autorités constituées. Autre temps, autre mœurs. Si dans les beaux jours du royalisme vous avés cru devoir concourir à avilir le gouvernement et mépriser ces loix, aujourd'hui nous vous enjoignons de respecter l'un et l'autre et de vous y conformer. Si notre administration s'écarte du devoir que les loix lui prescrivent, il faut se

hâter de le publier; toute contrainte à cet égard serait un atentat à la Liberté. De son côté, elle saisira toutes les occasions de faire aimer le gouvernement et de faire punir ses détracteurs. C'est sur quoi vous pouvés compter personnellement.

26 frimaire. Aux administrateurs municipaux de Toulouse, au sujet de l'arrestation d'Antoine Cossé, « présumé être l'un des rédacteurs du ci-devant journal intitulé « *l'Anti-terroriste* ». — *6 nivôse.* A l'accusateur public, à propos de l'arrestation de Prunes, ennemi du gouvernement. — *19 nivôse.* Aux administrateurs du Département, pour leur annoncer l'arrestation des insulteurs du général Lannes. — *23 nivôse.* A l'accusateur public, au sujet de Thibaut, qui était compromis dans l'affaire du général Lannes : « Thibaut a adressé au Bureau central une pétition dont chaque mot ne se cède rien en impertinences. Nous avons reconnu qu'elle avoit été rédigée par Brochon fils, et Thibaut en a convenu. Peut-être aurons-nous à le faire arrêter aussi comme complice. » D'autres renseignements suivront; on y verra « que la source des outrages qu'a reçu le général Lasne est à Marseilles, et qu'aussi on avoit résolu la perte de cet estimable citoyen ». — *24 nivôse.* Aux administrateurs du Département, au sujet de l'évasion de seize prisonniers détenus au fort du Hâ. — *13 pluviôse.* Aux administrateurs du Département, à l'occasion de l'envoi de l'interrogatoire de Caussé, rédacteur du journal *l'Anti-terroriste* de Toulouse. — *14 messidor.* A la municipalité de Ribérac, pour lui demander des renseignements sur un soi-disant général de brigade nommé Daguerre-Copenne; « tous ses papiers et lettres ministérielles sont suspectées de faux. Nous avons apris que ce même homme avoit été curé dans le voisinage de votre commune ». — *16 thermidor.* Aux administrateurs municipaux de Nantes, pour leur demander des renseignements sur un nommé Julien Chevalier, graveur sur bois, natif de Nantes. — *24 pluviôse an VII.* Au général Mergier, pour l'inviter à fournir une garde à l'occasion de la séance de la Commission militaire qui doit avoir lieu le lendemain (*lettre incomplète*).

D. 176 (Registre). Grand in-f°, 97 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre de correspondance du bureau de police du Bureau central. — *15 floréal an VII.* Au Ministre de la police générale, au sujet de l'arrestation de deux femmes qui faisaient partie d'une bande de brigands : « L'une et l'autre jeune, interressante par leurs attraits, pleines d'esprit et de connoissance, ayant la figure du crime réfléchi ; l'une, Julie Garnier, possédant l'art de la peinture en mignature, écrit, ortographie, ponctue, accentue et peint aussi bien que l'homme dont l'éducation a été la plus soignée. » — *17 floréal.* Au juge de paix de l'arrondissement de Saint-Dominique, au sujet d'une provocation en duel : « Nous sommes prévenus que cette rixe a pris naissance dans le caffé de l'Harmonie, maison de la ci-devant Intendance, dans laquelle se tient un jeu de banque considérable. » — *18 floréal.* Au juge de paix de l'arrondissement de Sainte-Croix et de Bègles, à l'occasion de l'envoi d'un procès-verbal rédigé contre les contre-maîtres des ateliers des citoyens Satire-Léris, Delas et Ravesies, « prévenus d'être les chefs et auteurs d'une coalition tendante à faire augmenter le prix des journées et d'avoir pour y parvenir fait sortir tous les ouvriers de leurs attelliers et les faisans partir pour une autre commune ». — *14 prairial.* Au juge de paix de service au bureau du centre, au sujet d'une femme « trouvée la nuit dans les rues, outrageant les bonnes mœurs en racrochant les hommes ». — *23 messidor.* Aux administrateurs municipaux d'Auch, pour leur fournir des renseignements sur un boulanger : « Tous les garçons boulangers logent effectivement à leur arrivée à Bordeaux, rue Tustal, près la place Saint-Projet, chés la ci-devant mère des garçons de cet état. » — *28 frimaire an VIII.* Au juge de paix de service au bureau du centre, au sujet d'Édouard Kirwan, accusé de provoquer « l'avilissement des autorités consti[tuées] dans la rédaction du journal intitulé *le Spectateur de Bordeaux* ». — *29 frimaire.* Aux administrateurs du Département, sur la nécessité des mesures à prendre à l'égard des détenus atteints de la gale, cette maladie faisant des progrès très rapides. — *4 nivôse.* Au commissaire du Gouvernement près l'Administration centrale, au sujet de l'attaque de la diligence de Toulouse, par douze brigands armés, près du pont de la May. — *4 pluviôse.* Au même, à l'occasion de l'envoi d'un procès-verbal rédigé contre les citoyens « Picot et Marigny, artistes du Grand-Théâtre, qui, au mépris des ordonnances et règle-

ments de police, ont causé du trouble en refusant de continuer leur rôle dans *le Dépit amoureux*, qui se joua hier soir pour première pièce audit théâtre ». — Au juge de paix de service au bureau du centre, pour l'inviter à exercer des poursuites contre la citoyenne Latapy qui, la veille au soir, a donné un bal public, dans une des salles du Grand-Théâtre, où les masques étaient admis. *(Table alphabétique incomplète.)*

D. 177 (Registre). — Grand in-f°, 155 feuillets.

An V-an VI. — Registre de correspondance du commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central. — *8 prairial an V.* Au Ministre de l'intérieur : « Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, en datte du 28 floréal, qui me nomme son commissaire près le Bureau central du canton de Bordeaux, je me suis rendu au poste qui m'est assigné. J'ai été accueilli par des collègues estimables et installé le 7 du présent mois. » — *9 prairial.* Au commissaire du Directoire exécutif de Libourne : « Je commence mes relations avec vous par vous prévenir que de bons et honêtes gens, dirigés et renseignés par le vertueux Ardilley, se proposent, à l'occasion de votre foire, de faire une descente dans votre territoire; ils se proposent une ample moisson et ils feignent d'ignorer qu'il y a à Libourne une active surveillance. 1° Ils espèrent pouvoir établir à Libourne leur jeu de banque dans la maison Rabar et, après avoir fourni eux-mêmes de leur bourse et invité les sots et les fripons à ce jeu, ils veulent voler la banque; » de là ils doivent se rendre à Branne. — *12 prairial.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département : « D'après mon invitation, les citoyens de Lhoste et Groc se sont rendus au Bureau central. Ce dernier a donné sa parole d'honneur de ne point provoquer Lercarro. Des citoyens aussi délicats ne laissent aucun doute sur leur droiture quand ils promettent. » — *9 messidor.* Au même, sur le fonctionnement des Bureaux de bienfaisance. — *12 messidor.* Aux membres du Tribunal de commerce pour les inviter à assister à l'avenir aux fêtes publiques. — *13 messidor.* Au Ministre de la police générale, sur la surveillance à exercer à l'égard des émigrés et sur le manque de police : « Je crois, avec presque tous les bons citoyens, qu'on remédierait à tout en organisant la Garde nationale comme elle le fut au commencement de la Révolution. Je ne sais ce qui a occasioné ce mouvement dans les esprits, mais je pense qu'on réussirait à ce moment à composer ces compagnies de grenadiers, l'effroi de tous les ennemis de la chose publique. » — *23 messidor.* Au Ministre de l'intérieur, sur le choix des pièces de théâtre : « On vient de remettre sur la scène *l'Intérieur des Comités révolutionaires.* La représentation de cette pièce n'a eu aucune suite fâcheuse; le Bureau central avait pris les mesures dictées par la prudence pour arrêter les projets des malveillans qui lui avaient été dénoncés sans qu'il y ait des preuves qu'ils eussent été concertés. On joue et on répète souvent *Gaston et Bayard, le duc de Monmouth, la Pauvre femme* et autres pièces qui servent d'aliments aux factieux... Pour remédier au mal général qu'occasionneront toujours les spectacles, si les acteurs et les pièces, loin de former les mœurs républicaines, les relâchent sans cesse et les dépravent, je croirai, avec plusieurs bons citoyens : 1° que le directeur des spectacles devrait être un fonctionaire public nommé par le peuple; 2° que les pièces de théâtre devraient être soumises à un jury avant que d'être jouées sur la scène. » — Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur le même objet : « On ne peut assez gémir sur l'incivisme et l'immoralité des acteurs et souvent des auteurs. Le Gouvernement est détourné de cet objet bien important pour des objets plus importants encore. Hâtons la paix par nos vœux et alors nous ferons une sainte coalition pour que tous les établissements tendent aux progrès des mœurs républicaines. » — *1er thermidor.* Au Ministre de la police générale, sur les événements survenus les 28, 29 et 30 messidor : « Je dois vous dire que le prétexte de ces mouvements était la réunion au cercle de l'Académie. Vous avés déjà été prévenu, citoyen Ministre, de l'existence de ce cercle ainsi que de plusieurs autres. Ces réunions partielles ont occasioné des dénominations dont les bons citoyens ont été allarmés. Les agitateurs, depuis quelques jours, répandaient que les Jacobins se réunissaient dans ces cercles, qu'ils y combinaient les moyens de renverser la Constitution de l'an 3. En attendant la décision du Corps législatif sur ces cercles, nous avons cru convenable de les inviter à se dissoudre provisoirement. Nous avons lieu d'espérer que l'invitation aura un résultat heureux. » — *10 thermidor.* A l'accusateur public, au sujet de l'assassinat de

Groussac. — *21 thermidor.* Au commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, sur les mesures prises à l'occasion de l'exécution des citoyens Ardilley et Joseph Renaud : « J'ai donné les ordres nécessaires pour faire déblayer la place des Salinières et faire enlever tous les bancs et autres objets de commerce qui pourraient y être déposés. » — *27 thermidor.* Au citoyen Maugeret, commissaire du Directoire exécutif près le Département, actuellement à Paris, pour lui demander d'intervenir auprès des Ministres en faveur des hospices : « J'ai assisté hier à un bureau de l'Administration des hospices. Mon cœur est encore oppressé par les tableaux déchirans que chaque directeur a faits de l'hospice confié à sa surveillance. Après avoir résisté depuis trois ans à tous les désagréments possibles, les administrateurs sont décidés à abbandonner la partie. Les malades vont mourir de faim et de misère : ils appellent la mort. Les malheureux enfans abbandonnés sont dans le dénuement le plus absolu ; ils n'ont plus de haillons pour se couvrir, on n'en a point à donner aux nourices, en sorte qu'on ne trouve plus femmes qui veuillent s'en charger. Il faut les voir périr sous ses yeux. » — *3 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet des citoyens qui ne portent pas la cocarde dans les endroits publics. — Au même, à propos d'une assemblée de paroisse à Saint-Dominique. — Au Ministre de la police générale, pour lui demander la conduite à tenir au théâtre lorsque le public réclame une pièce. — Réquisitoire portant qu'il sera tenu des séances administratives pour les affaires publiques et des séances secrètes pour la sûreté publique. — Réquisitoire concernant les étrangers et les faux mendiants. — *4 fructidor.* Réquisitoire au sujet des réverbères et des portefaix. — *5 fructidor.* Réquisitoire au sujet de l'enlèvement des boutiques ambulantes, les voitures publiques et le droit de décime. — *7 fructidor.* Réquisitoire au sujet des filles publiques *(incomplet).* — *8 fructidor.* Au citoyen Duchâtel, député de la Gironde, membre du Conseil des Cinq-Cents : « Un des auteurs du plan des terreins du Château-Trompète, le citoyen Thiac, part pour Paris afin de le présenter au Juri des Arts et le faire concourir avec les autres relatifs au même objet. Il n'a besoin que de l'ouvrage et de son talent pour être accueilli avec empressement par un ami des arts et par un représentant de la Gironde qui s'intéresse aussi activement à la gloire de Bordeaux. Je ne sais si l'orgueil gascon m'égare, mais en vérité je m'honore d'être le concitoyen des auteurs d'un plan dont l'exécution m'a paru présenter tous les avantages réunis. Il désire l'attention, les bontés, les encouragemens, les éloges d'un connoisseur : il ne pouvait mieux choisir. » — *25 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département : « Nous jouissons d'un calme parfait à Bordeaux. Les amis du Gouvernement sont rassurés, et vous savés qu'ils sont en gra nd nombre dans cette imp or tante commune. » — *27 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département :

Citoyen Collègue,

Il n'y a rien ce jour d'alarmant. Les jeunes gens se pressent, se rencontrent : on dit qu'ils sont organisés, mais j'en doute. Ils parlent beaucoup du retour de la terreur, se disposent à la repousser et quand on leur dit que ce reigne est proscrit à jamais, ils ne savent plus rien dire ; ils n'ont aucun plan : des paroles, des murmures et voilà tout. Ils craignent beaucoup le gouvernement militaire ; les bons esprits leur répètent qu'il sera leur ouvrage s'ils donnent au Directoire l'occasion de l'établir. J'espère et je ferai de mon côté tout ce que je pourrai pour maintenir la tranquilité et éloigner les orages.

Je croirais, citoyen collègue, qu'il serait utile d'alimenter dans ce moment les curieux, les oisifs et les bons citoyens par de bonnes lectures et de réveiller ainsi l'esprit public.

J'ai examiné le message du Directoire inserré dans le *Rédacteur* n° 63, la lettre du Ministre de l'intérieur du 18 fructidor. Ces pièces et autres seraient lues avec avidité et contiennent des projets propres au but que nous devons tous nous proposer. Je vous invite, citoyen collègue, à en requérir la réimpression et l'affiche.

Salut.

29 fructidor. A la citoyenne Dorfeuil, directrice du théâtre de la République, pour l'inviter à accepter les pièces de 5 livres au taux de 5 livres 1 sol 3 deniers voulu par la loi. — *2e jour complé-*

mentaire. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la difficulté de loger dans la maison des Orphelines les prêtres reclus et la compagnie des vétérans nationaux. — *3e jour complémentaire.* Au commissaire de la Marine, pour lui signaler que les citoyens Lequin, Robert, Braban et la citoyenne Marigny, artistes engagés au théâtre des Variétés, sont sur le point de partir pour l'Ile de France. — *9 vendémiaire an VI.* Réquisitoire concernant les marchands de bois de chauffage. — *23 vendémiaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour l'informer « que le courrier de Bayonne a été arrêté ce matin, vers les trois heures, par six brigands armés, entre les relais du Barps et du Puch-Lagubat ». — *25 vendémiaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central du canton de Paris, au sujet de la surveillance à exercer sur les journaux : « J'ai été prévenu que plusieurs de ceux qui ont été défendus par le Gouvernement se vendent ici *sous le manteau* sous un nouveau titre. » — Réquisitoire au sujet du journal *l'Abeille*, imprimé à Bordeaux, chez Laguillotière. — *27 vendémiaire.* A la directrice du théâtre de Molière : « L'ordre public exige, citoyenne, que la pièce de *Guillaume Tell* soit jouée décadi prochain, jour de la cérémonie funèbre en l'honneur du général Hoche. Les artistes doivent au public cet acte de patriotisme ; ils feront quelques efforts de plus, le sujet en est bien digne. » — Réquisitoire contre les prêtres réfractaires. — *8 brumaire.* Aux commissaires de police, au sujet des nombreuses personnes qui, « pendant la représentation des pièces se placent au théâtre et dans les coulisses ». — *17 brumaire.* Au Ministre de l'intérieur :

Citoyen Ministre,

J'étais administrateur du Département lorsque je fus nommé professeur de législation aux écoles centrales. Les élections de germinal dernier me nommèrent un successeur. A cette époque nous étions au millieu de l'année scholaire. L'Administration départementale crut mes services utiles au Bureau central; elle me désigna à votre prédécesseur pour occuper la place de commissaire du Directoire exécutif près ce Bureau. Le Directoire exécutif m'honora de sa confiance. Au mois de prairial, il y avait alors des dangers à courir, une garantie de plus à donner au Gouvernement d'attachement et de fidélité. J'acceptai avec l'espoir d'être rendu aux fonctions de professeur de législation pour lesquelles j'optai au premier moment où j'y fus appelé; ma com——— près le Bureau central est consignée dans mes registres. Vingt réquisitoires d'ordre public, plusieurs discours dont la morale et le patriotisme font tout l'ornement, des mœurs irréprochables déposent de mon dévouement sans bornes au Gouvernement républicain.

La paix, citoyen Ministre, a couronné nos vœux; la force du Gouvernement, la confiance qu'il a si justement méritée, la réunion des partis au centre commun, tout fait espérer que les fonctions administratives pourront désormais être exercée avec le courage ordinaire de la vertu.

Depuis quatre ans j'ai été continuèlement occupé par les fonctions publiques. J'ai rempli une carrière pénible; celle de professeur est analogue à mes études premières et à mon goût pour les livres et le travail.

Recevés, citoyen Ministre, la démission que je fais dans vos mains de la place de commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central du canton de Bordeaux et veuillés désigner au Directoire mon successeur.

Salut et respect.

22 brumaire.

Réquisitoire au sujet des écoles centrales.

Citoyens administrateurs,

Vous avés assisté, il y a peu de jours, à une cérémonie qui a porté la joie dans l'âme des républicains. La réinstallation des écoles centrales promets à la génération actuelle une éducation nationale.

Cet objet a un rapport trop intime avec les mœurs dont la surveillance vous est confiée pour vous être étranger.

Pour remplir l'étendue de vos devoirs et les vues du Gouvernement, il est hors de doute que vous devés coopérer de tous vos moyens à la propagation des lumières de l'esprit public et des sentiments républicains, sources nécessaires de la prospérité publique.

Le royalisme et les sectateurs hypocrites des vieilles routines des colèges se sont élevés contre l'établissement des écoles centrales. Ils ont mis tout en œuvre pour en empêcher les heureux résultats. Des fonctionaires, qui ont donné au Gouvernement et au public une garantie de leurs opinions républicaines et qui donnent des leçons publiques, ne peuvent convenir aux ennemis d'un gouvernement libre.

Aussi les pères et mères entachés de royalisme et d'aristocratie se gardent bien d'envoyer leurs enfans aux écoles centrales; ils les relèguent dans les pensions particulières et indiquent aux maîtres complaisans les principes moraux et politiques sur lesquels ils veulent que l'éducation de leurs enfans soit basée. Cette erreur grossière, cet aveuglement opiniâtre, cette malveillance de leur part est une calamité publique.

Je sais que la surveillance des écoles primaires est confiée aux administrations municipales, et celle des écoles centrales aux administrations départementales, mais, considérant les pensions particulières comme rassemblemens qui intéressent les mœurs, je crois que vous devés aussi vous en occuper.

Je suis prévenu que presque toutes les pensions, particulièrement celles des filles, sont des foyers de royalisme et de fanatisme.

Les élèves qu'on égare en les entretenant dans des principes opposés à leur bonheur pourrai ent nous reprocher un jour de n'avoir pas pris à cœur leurs intérêts en les arrachant des mains de leu rs plus cruels ennemis.

Si ceux qui leur donnèrent le jour ou qui leur servent de père inoculent dans leurs âmes un poi son destructeur des principes de la vie, vous devés, au nom de l'humanité et de la Patrie, les ravir à leur barbare fureur.

Je pense : 1° que vous devés inviter l'Administration centrale à mettre par un arrêté particulier les pensions de l'un et de l'autre sexe, disséminées dans le canton, sous votre surveillance et vous autoriser à exiger des maîtres et maîtresses de ces pensions une garantie de leurs principes moraux et politiques ou sous la surveillance des administrations municipaux, si elle le juge plus convenable; 2° que vous devés aussi inviter l'Administration centrale à arrêter que les maîtres de ces pensions seront obligés d'envoyer aux écoles centrales ceux de leurs élèves que l'âge et l'instruction y appellent. Vous serés sûr que là ils recevront des semences abondantes de mœurs républicaines, que le nombre des élèves excitera l'émulation et que, par cette mesure, vous aurés coopéré au progrès des sciences et des arts.

23 brumaire. Aux directeurs *sic* des spectacles Latapie et Dorfeuil, pour les inviter à faire connaître le répertoire des pièces qu'ils doivent faire jouer. — *24 brumaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la surveillance à exercer sur les écoles particulières : « Un objet, digne de toute la sollicitude de l'Administration centrale, est l'instruction publique. Cette carrière, à laquelle je vais me livrer, m'y fait pre[ndre] un intérêt particulier pour tout ce qui peut y être relatif. Le but que nous devons nous proposer est d'attirer aux écoles centrales le plus grand nom bre d'élèves, parce que c'est le seul moy en ______ l'émulation et que *nemo sine multitudine eloquens esse potest*, et qu'enfin les professeurs ayant donné au Gouvernement et au public une garantie de leurs opinions morales et politiques, on sera assuré que les élèves n'y recevront que de bons principes. » — Au général Robert, au sujet de David Piffon. — Au Ministre de la police générale, concernant J.-B. Hustin. — *27 brumaire.* Aux membres du jury de révision des pièces de théâtre : « Je vous invite à vouloir bien vous rendre demain, à cinq heures précises, dans mon bureau, pour faire le choix des pièces que vous croirés propres à rehausser l'esprit public et à faire germer dans le cœur des personnes qui fréquentent les théâtres les idées des vertus sociales et de la morale républicaine. » — *29 brumaire.* Réquisitoire relatif aux revendeurs de volaille, etc. — *2 frimaire.* Au citoyen Beck, pour le prier de mettre en musique un hymne à l'occasion de la fête de la Paix. — *6 frimaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de l'instruction publique. — *25 frimaire.* Au Ministre de l'intérieur :

Citoyen Ministre,

En exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 6 de ce mois qui me nomme son commissaire près le Bureau central du canton de Bordeaux, en remplacement du citoyen Dufau, démissionaire, j'ai été installé dans mes fonctions le 22 de ce mois. La carrière pénible et épineuse que je vais parcourir, je ne le dissimule pas, m'effraye sans cependant me décourager. C'est par un travail constant et assidu, par une surveillance toujours active et par un entier dévouement à la chose publique que j'espère surmonter les obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exercice de mes fonctions. Secondé par des collègues aussi éclairés qu'estimables, tous nos vœux et nos efforts réunis vont assurer à nos concitoyens l'ordre et la tranquilité dont les malveillans les ont longtems privés. Puissé-je n'être point frustré dans mon espoir et pouvoir ainsi justifier la confiance du Directoire, m'acquérir l'estime de mes concitoyens et la vôtre, digne récompen se d'un vrai républicain et la seule à laquelle mon cœur aspire!

27 frimaire. Réquisitoire au sujet du journal la *Gazette bordelaise* dont la femme Pellier est propriétaire. — *28 frimaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le département de Lot-et-Garonne, au sujet de l'arrestation de J.-B. Delverny, prêtre. — *1er nivôse.* Au Ministre de la marine : « Le Directoire exécutif m'ayant appellé auprès du Bureau central de Bordeaux, je vous préviens que je suis installé dans mes nouvelles fonctions depuis le 22 de ce mois et qu'à compter du 13, jour de mon départ de Paris, j'ai cessé les fonctions de député extraordinaire de Sainte-Lucie près l'Assemblée nationale, pour m'en tenir à celles de commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central du canton de Bordeaux. » — Au Ministre de la marine, au sujet des colons arrivés d'Amérique qui sollicitent des laissez-passer. — *2 nivôse.* Réquisitoire favorable à la construction d'une échoppe sur le port, vis-à-vis de la Bourse. — *5 nivôse.* Au Ministre de l'intérieur, concernant le paiement des traitements des commissaires de police. « Le citoyen Dufau, mon prédécesseur, et les membres composant l'administration centrale du Département de la Gironde m'ayant assuré que le Gouvernement n'avait pas encore déterminé les émoluments attachés à la place que j'occupe, je vous prie, citoyen Ministre, de vouloir bien me rendre le service de vous en occuper le plutôt possible attendu que totalement dévalisé par les Anglais et les émigrés, lors de la prise de la Martinique, je n'ai aucun moyen de subsister que mon traitement, étant obligé de vivre d'emprunts en attendant, ce qui ne peut guères durer que le premier mois. » — *20 nivôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la nommée Duportail, femme Mercadier, prévenue d'émigration. — *21 nivôse.* Au même :

Citoyen Collègue,

Il résulte du rapport du général Lasnes et de ceux qui l'accompagnait à sa sortie de la maison des Ambassadeurs pour se rendre au Grand-Théâtre, et des procès-verbaux des commissaires de police Derville, Constantin et Barbe, que le général Lasne fut entouré et pressé par une troupe de jeunes gens avant d'arri ver à la salle du spectacle, ce qui obligea le général, après avoir en vain prié honnêtement l'attroupement de ne pas le serrer de —— de menacer de son sabre ceux qui —— avoir dessein de l'assassiner. Cette menace ayant produit l'effet qu'en attendait le général, il monta avec sa compagnie dans une loge des premières. A peine y fut-il rendu qu'une foule de curieux et de mal intentionés achevèrent de remplir la même loge et les autres adjacentes, où l'on se permit des propos malhonêtes et injurieux contre le général qui avait l'air de ne pas vouloir les entendre pour ne pas troubler le spectacle. Il y en eut même qui se permirent de faire beaucoup de bruit, de chanter, de frapper de leur canne sur le plancher pour empêcher d'entendre les acteurs qui étaient en scène. Ce manège durait depuis assés longtems, lorsque le commandant des dragons, qui n'avait pas encore vu le général Lasnes, entra dans sa loge pour le saluer et lui demander des nouvelles de quelques-uns de leurs camarades d'armes. Un des tapageurs nommé Thibaud, marin, ayant pris un ton malhonête, voulut imposer silence au général qui lui répondit : « Il est bien étonant que vous vous permettiez de me commander le silence, lorsque j'ai eu la

patience de souffrir pendant demi-heure les propos les plus indécens et tout le tapage que vous n'avés cessé de faire autour de moi. » Cette réponse ayant occasionné de la rhumeur, les commissaires de police furent chargés par un administrateur du Bureau central qui se trouvait au spectacle d'aller inviter le général et sa société à passer dans la loge de police, ce qu'il refusa honnêtement pour ne pas donner à penser aux perturbateurs que c'était de sa part un acte de faiblesse. Les commissaires ayant conduit à la loge le citoyen Thibaud, marin, il se forma dans les coridors des rassemblemens nombreux pour l'enlever, ce qui obligea le Bureau central de requérir les troupes du Château-Trompette, qui obéirent sur-le-champ et se conduisirent en vrais républicains et amis de l'ordre et de la tranquilité publique. Les tapageurs, informés de la réquisition faite au général en chef, n'attendirent pas l'arrivée des troupes pour rentrer dans le devoir et le silence.

Le spectacle fut continué paisiblement ——, toutes les avenues ayant été investies par des —— de troupe, il en résulta l'arrestation de deux individus, nommés Marguerie et Duclos. Pendant que tout ceci se passait au Grand-Th éâtre , on cherchait aussi à exciter des troubles à celui] des Variétés ; mais la présence et la fermeté de l'administrateur du Bureau central qui s'y trouvait en imposa aux malveillans.

Plusieurs personnes assurent que le même jour on entendit aux allées de Tourny des jeunes gens se dire à l'oreille : « N'oubliez pas que c'est pour six heures et qu'il ne faut pas y manquer. »

Le général Lasne, invité par le Bureau central, au nom du bien public, de déclarer ce qui lui était arrivé, a constamment persisté pour que le Bureau central ne donnât aucune suite à cette affaire, attendu, disait-il, qu'il serait au désespoir que son passage à Bordeaux occasionât le moindre chagrin à qui que ce fut. Tout en applaudissant à ces sentimens généreux, le Bureau central n'a pu se dispenser de lui déclarer qu'il n'était pas en son pouvoir de garder le silence et qu'il ferait son devoir.

23 nivôse.

Au commissaire du Directoire exécutif près le Département de la Gironde.

Les administrateurs du Bureau central vont écrire sur-le-champ au tribunal de police correctionelle pour l'inviter à suspendre ses séances pour donner son local à la Commission militaire.

Le Bureau central est d'avis, d'après votre invitation, que l'exécution des émigrés condamnés à mort se fasse sur le pré du Château-Trompette, de manière que les balles aillent frapper sur les murs de la forteresse.

7 pluviôse. Au commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal correctionnel, au sujet de la saisie de marchandises anglaises. — *11 pluviôse.* Réquisitoire tendant à la mise en vente ou translation des objets provenant des églises, qui sont déposés dans les bâtiments du Bureau central. — *13 pluviôse.* Au directeur de la poste aux lettres, sur les mesures à prendre pour assurer plus rapidement la distribution des lettres. — *22 pluviôse.* Réquisitoire concernant des maisons qui menacent ruine dans la rue Poitevine. — *28 pluviôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la conduite du citoyen Fajol, ancien membre du Bureau central. — *7 ventôse.* Au Ministre de la marine et des colonies, touchant la situation des colons venant des États-Unis : « Vous aurés été informé, sans doute, de la prise de la corvette française la *Daphné* et la rentrée sur le territoire de la République de tous les colons à qui le Gouvernement avait accordé un passage sur cette corvette pour se retirer à la Guadeloupe. Ces infortunés ayant été dépouillés de tout ce qu'ils pouvaient avoir, sont revenus pour la pluspart à Bordeaux où ils manquent entièrement de tout. Dans les autres ports de la République on leur donne la ration; pourquoi la leur refuse-t-on dans celui de Bordeaux?... Les plus cruels ennemis de la République française qui se trouvent prisonniers sur son territoire y sont bien traités, et les patriotes des Isles du Vent qui ont tout fait et tout perdu pour conquérir et soutenir le gouvernement actuel, se trouveraient réduits à mourir de faim? Non, cela ne saurait être l'intention du Directoire exécutif dont je m'honore de connaitre les vues bienfaisantes. » — *11 ventôse.* Au président du tribunal correctionnel, au sujet des contraventions

commises par le directeur central de l'agence de la loterie d'immeubles de Bordeaux. — *17 ventôse.* Au Ministre de la police générale, à l'occasion de l'exécution de l'arrêté du Directoire ordonnant l'arrestation de tous les sujets anglais ou présumés tels. — Rapport sur les arrestations opérées. — *21 ventôse.* Réquisitoire concernant les voitures de places. « Tarif fixé d'après le prix actuel des fourrages et que j'ay porté beaucoup au dessus de celui de Paris à cause de la grande disproportion d'affaires et de population : 1° Courses ordinaires et dans l'intérieur de la commune, un franc 75 centimes (35 s.). et pour la nuit, depuis dix heures du soir jusqu'à 6 heures du matin, deux francs. 2° Pour se rendre aux extrémités du Chartron ou de terre de Borde, 2 francs 25 centimes (45 s.), et à 2 fr. 75 (55 s.) pendant la nuit. 3° Pour les courses à l'heure pendant le jour, 1re heure, 2 fr. 5 décimes (50 s.), et pour les suivantes deux francs. 4° Pendant la nuit, 1re heure, 3 fr. et pour les suivantes 2 fr. 5 décimes (50 s.). » — *11 germinal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur les mesures prises pour empêcher la circulation de « la lettre synodique du concile national de France ». — *14 germinal.* Au même, concernant le citoyen Voidet, rédacteur du journal *le Tableau de Bordeaux.* — Réquisitoire concernant le journal *la Gazette bordelaise :*

Citoyens administrateurs,

Nous avons eu souvent à nous entretenir de la licence scandaleuse avec laquelle la feuille intitulée *Gazette bordelaise* est rédigée. Vous avez cru qu'une exhortation amicale et fraternelle suffirait pour ramener aux vrais principes les rédacteurs et propriétaire de cette feuille; en conséquence vous les appelâtes auprès de vous pour leur faire part des motifs bien fondés qui vous portaient à croire que l'esprit dans lequel cette feuille était rédigée ne tendait à rien moins qu'à corrompre et pervertir entièrement l'esprit public, vous les invitâtes à être plus circonspects à l'avenir.

Le citoyen Imbert déclara qu'il en était le seul rédacteur. Vous lui imposâtes l'obligation de signer les articles qu'il rédigerait, ce qu'il promit et qu'il n'a jamais tenu. Bien loin de déférer à vos invitations, sa feuille est devenue de jour en jour plus insidieuse et plus meurtrière. Il suffit de jetter au hasard un léger coup d'œil sur une des pages pour se convaincre du but criminel de ce rédacteur.

Ouvrés le n° 57, p. 227, article *Mélanges*, vous verrés qu'il cherche à persuader qu'il est de la sagesse de la Nation de compter le talent pour beaucoup et les oppinions *pour peu de chose*, et par une suite qui découle nécessairement de ce principe destructeur, il faudrait, à son avis, que le Gouvernement confiât la direction des flotes de la République à ceux qui en sont les ennemis naturels et écarter ces braves mar[ins] que la Révolution a enfantés, ou tout au moi ns] ne leur donner d'autre emploi que celui de sur——— n° 56, page 222, article politique : « Malheureusement, dit-il, les brigands qui peuplent les bois, les chemins, et assassinent à force ouverte, ne sont peut-être pas les plus dangereux. Ceux qui, couverts du masque de la vertu, accusent incessamment l'honneur, la probité des meilleurs citoyens et les attaquent avec des armes d'autant plus sûres qu'ils ne peuvent se garantir de leurs coups, ceux-là sont les plus redoutables, ceux-là méritent toute la sévérité du Gouvernement, etc. » On ne saurait se dissimuler qu'il entend parler des fonctionnaires publics qu'il ravale au dessous des assassins qui égorgent sur les chemins à force ouverte et que les armes dont ces hommes d'honneur et de probité, c'est-à-dire les émigrés et les conspirateurs, ne peuvent se garantir, ne sont autre chose que le glaive de la Loi qui frappe également le paricide émigré et le royaliste effréné convaincus de conspiration; c'est le sens intime de ce passage qui se trouve encore plus amplement développé par la suitte attrocement perfide dont il suffit de prendre lecture pour se convaincre pleinement de l'intention perverse et subversive de ce mercenaire soudoyé par les infâmes suppôts et agens du royal fantôme de Blankembourg.

Dans la même feuille, pour déverser sur les bons citoyens la noirceur des criminelles tentatives des ennemis du Gouvernement, pour s'emparer de toutes les fonctions, il inserre dans l'article *Poésie* ce quatrain :

« Hélas ! ces caprices insignes
» Sont encore les jeux de l'amour,
» Si ce n'est qu'on voit de nos jours
» Les *dindons* remplacer les cignes. »

Toutes ses feuilles, en général, sont rédigées dans le plus mauvais esprit. Il ne parle quelquefois du Directoire avec éloge et admiration que pour pouvoir mieux blâmer les opérations qui en émanent et rejetter sur les plus fermes soutiens du Gouvernement les prétendus vices qu'il a l'insigne mauvaise foi de vouloir persuader qu'il y découvre, pour donner à l'esprit de royalisme qui l'anime une teinte d'amour de bien public, d'ordre et de justice.

Dans sa feuille du 24 du mois de pluviôse dernier, il dit que le Bureau central, après avoir fait cerner les spectacles, est allé faire des visites domiciliaires pendant la nuit dans divers quartiers. Il a bien soin de taire que ces visites n'ont été faites que dans les maisons publiques soumises en tous tems à la surveillance de la police, pour jetter la défaveur sur les opérations du Bureau central et persuader à ses lecteurs que cette démarche est contraire aux dispositions de l'article 359 de l'acte constitutionel, ce qui est de sa part une perfidie attroce qui ne peut rester impunie sans exposer le Bureau central à voir tous les jours dénaturer par cet agent du royalisme les mesures que l'ordre et la tranquilité publique lui prescrivent impérativement de prendre.

Dans la feuille du 26, l'article *Politique* est des plus insidieux et en même temps le plus propre à diriger la conduite que doit tenir le partie dont il est la sentinelle perdue. Il prête aux agitateurs de toutes les sectes les intentions calomnieuses qu'invente son imagination subversive et que sa plume vénale et corrompue fait éclore pour les impreigner par une prompte circulation dans l'esprit des âmes faibles et des conspirat eurs . Il fait un long étalage des crimes dont ces prétendues sectes veulent se rendre cou pables , pour indiquer aux royalistes ce qu'ils ont à faire et, à l'aide des *on dit*, il répand, partout où circulent ses écrits incendiaires, les bruits les plus allarmans et sème en tous lieux la méfiance, le trouble et la discorde, quelques fois même parmi les sincères amis du Gouvernement qui ne savent pas assés se mettre en garde contre le venin adroitement préparé que sa plume distille. Il compare le Directoire au Dictatoriat en faisant dire par de prétendus intrigans *qu'un dictateur veut culbuter les quatre autres*. Il n'a pas oublié que par de semblables maneuvres on écarta des élections de l'an 5 les meilleurs citoyens, qui furent forcés par la calomnie et les poignards de céder la place aux contre-révolutionaires qualifiés *d'honêtes gens*.

Dans la feuille de ce jour, article *Nouvelles du Département*, il cherche à enlever aux fonctionaires chargés du maintien de l'ordre public et de prévenir les délits, la confiance dont le Gouvernement les a investis et sans laquelle ils ne peuvent opérer le bien général. Il les taxe d'une criminelle partialité dans les premières instructions de la procédure instruite contre des jeunes séditieux qui outragèrent si grièvement le général Lasnes au spectacle, et par d'aussi atroces calomnies il attribue à ces fonctionaires le malin désir de trouver des coupables parmi les inocents. Il est du devoir du Bureau central de dénoncer au Directoire exécutif l'auteur d'une aussi grave inculpation à laquelle il a donné la plus grande publicité.

L'article politique du même journal est subversif de l'ordre social et porte un caractère décidé de provocation à la guerre civile ; il avillit et dégrade de la manière la plus infâme ceux qui ont mérité les suffrages de leurs concitoyens, il réveille les haines, ranime l'espoir de l'hydre abattue et divise les citoyens en les opposant les uns aux autres et leur annonçant même que les partis sont en présence. Une pareille licence, qui compromet si essentiellement la tranquilité publique, ne saurait être plus longtems tollérée et doit au contraire être sévèrement réprimée, surtout lorsqu'il s'agit de faire respecter la volonté du peuple manifestée dans les assemblées primaires et de seconder les efforts paternels du Directoire exécutif, qui ne cesse de prêcher aux Français la soumission aux loix et la réunion de tous les citoyens.

En conséquence des délits que je viens de vous dénoncer, Citoyens administrateurs, je requiers que le Bureau central prenne toutes les mesures prescrites par la loi du 19 fructidor et l'arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire dernier, pour faire supprimer légalement par qui de droit l'impression de la *Gazette bordelaise* et poursuivre, s'il y a lieu, devant les tribunaux, le rédacteur et l'imprimeur de cette feuille ainsi que la femme Pellier, signataire, épouse ou co-associée du citoyen Lawal, fugitif condamné à la déportation comme rédacteur et propriétaire de la même feuille périodique avant le 18 fructidor.

5 floréal. Au président du Directoire exécutif, au sujet d'une lettre trouvée près de la promenade de Tourny, « où, la veille à huit heures du soir, un groupe de jeunes gens s'étaient permis de chanter

le Réveil du peuple et de crier : A bas les terroristes ! » Texte de ladite lettre : « Ami, le moment approche. Nos infâmes tirans apprendront à leurs dépens que leur trop grande sécurité a avancé le terme de leurs forfaits. Encore quelques jours, Dieu, la religion et le trône sont vengés, le dernier relevé et nos vœux accomplis. Issu comme toi du sang des Bourbons, tu connais mon zèle. J'ai suivi de près les mouvemens combinés et tout me porte à croire que le succès en est infaillible. » — *9 floréal.* Au citoyen Franqueville, inspecteur de la Loterie nationale à Bordeaux, au sujet des abus commis au préjudice de la Loterie nationale par ceux qui colportent des billets imprimés sur des cartes à jouer avec, en tête, ces mots : *Loterie nationale* et l'indication du lot à gagner. — *11 floréal.* Au Ministre de la police générale, sur les mesures prises pour empêcher les loteries particulières. — *12 floreal.* Réquisitoire relatif au renouvellement des membres du Bureau central. — *17 floréal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour l'informer que le sort a désigné le citoyen Durand comme membre sortant du Bureau central. — *19 floréal.* Au Ministre de la police générale, au sujet de la suppression de la *Gazette bordelaise.* « Il est ici un autre journal, intitulé *Tableau de Bordeaux*, dont le Bureau central a déjà eu occasion de vous entretenir, qui mériterait bien d'éprouver le même châtiment que le Directoire exécutif vient d'infliger à la *Gazette bordelaise.* Le citoyen Voidet, son rédacteur, à qui le Bureau central sauva la vie et la conservation de son imprimerie en le fesant arrêter, il y a plus d'un mois, à l'occasion de son *Album et nigrum des électeurs* qui avait amené un soulèvement, ne cesse en récompense de ce bienfait de vomir la calomnie la plus dégoûtante sur le Bureau central et quelques-uns des membres de l'Administration centrale du Département pour leur faire perdre la confiance publique et encourager au crime les perturbateurs royaux qui, naguère, assassinaient en plein jour les républicains... Au moment où je termine ma lettre, je suis informé... que la *Gazette bordelaise* a reparu sous le titre de *Thélégraphe bordelais.* Cette feuille est imprimée avec les mêmes caractères et signée Homberg qui, lorsqu'il fut appelé au Bureau central pour y recevoir des exortations toutes fraternelles sur les mauvais principes dans lesquels la *Gazette bordelaise* était rédigée, se déclara être l'auteur et le rédacteur de cette feuille et se rendit responsable de tous les articles qui y seraient inserrés. La femme Pellier, propriétaire de l'imprimerie, lors présente, déclara qu'elle n'y avait aucune participation. » — *21 floréal.* Au Ministre de la police générale, au sujet de la saisie du *Télégraphe bordelais.* « Je vous envoie ci-joint un feuilleton sans nom d'imprimeur que la femme Pellier adressa hier à ses abonnés. Vous y verrés avec quelle audace cette femme, dont la feuille a déjà deux fois été prohibée, dont Lawalle, son mari, est condamné à la déportation pour avoir concouru à cette rédaction, assure à ses abonnés le prompt triomphe de son innocence et la punition effrayante de ses dénonciateurs. » — *22 floréal.* Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales du canton, pour les inviter à prendre des mesures à l'égard des instituteurs qui « ne prènent point le jour de décadi pour jour de repos » et qui « chôment au contraire très religieusement les ci-devant dimanches et tous les jours de fêtes des saints du calendrier romain ». — *23 floréal.* Aux directeur et régisseur du Grand-Théâtre, pour les informer que la pièce de *Tancrède* qu'ils annoncent au public n'a pas été approuvée par le Bureau central. — *27 floréal.* Au citoyen Bergoing, député au conseil des Cinq-Cents, pour lui signaler le naufrage, du côté de Lagrange, d'un bateau portant une vingtaine de passagers, et le prier de remédier à la situation créée par « la fausse et funeste prétendue humanité des juris d'accusation et de jugement qui acquittent journellement par la question intentionnelle des voleurs bien reconnus ». — *2 prairial.* Au général Robert, au sujet des rixes qui éclatent entre des chasseurs récemment arrivés et des volontaires du bataillon des Basques. — *4 prairial.* Au juge de paix de l'arrondissement de Saint-Pierre et de Saint-Paul, sur les poursuites à exercer contre les directeurs et entrepreneurs de la loterie d'immeubles, bijoux ou autres effets, établie rue de l'Égalité, nº 22. — *5 prairial.* Au Ministre de la police générale, sur le même objet. — *6 prairial.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, concernant les Anglais détenus; le citoyen Lagorne, médecin, a été mis en liberté à cause du zèle et du désintéressement avec lequel il exerce son art. — *7 prairial.* Au citoyen Tisseyre, rédacteur du *Bordelais*, au sujet d'un article à propos duquel il doit fournir une explication. — *25 prairial.* Au Ministre de la police générale, concernant les loteries d'im-

meubles et le citoyen Voidet, entrepreneur et régisseur d'une de ces agences : « Je dois vous prévenir... que ce régisseur de loterie qu'on assure avoir été sous Robespierre terroriste forcené et qui s'est démontré royaliste outré dans un journal réactionnaire intitulé *le Tableau de Bordeaux* », a déjà subi deux condamnations. — Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, à propos de la recherche du citoyen Guy, « marchand de porcelaine, à l'enseigne du Chapeau-Rouge ». — *27 prairial*. Au Ministre de l'intérieur :

Le grand intérêt que je prends à la chose publique en général et au Gouvernement en particulier me fait un devoir de vous prévenir que dans une tournée de huit jours que j'ai fait par congé à la campagne, j'ai été assailli de réclamations verbales par des cultivateurs qui se plaignent partout avec raison, de ce que MM. les curés ou ministres du culte catholique les obligent à chômer, comme dans l'ancien régime, les ci-devant jours de dimanches et fêtes, que ces hypocritent (*sic*) recommandent plus expressément que jamais à leur prône, ne voulant pas même renvoyer au dimanche suivant, encore moins au décadi, un jour de fête. S'il arrivoit, disent ces bons et honnêtes cultivateurs, que quelqu'un se permit de travailler les jours défendus par le calendrier romain, ces curés ne manqueroient pas de le faire honir par la classe ignorante et fanatisée, ce qui restraint les meilleurs travailleurs dans l'oisiveté et fait perdre chaque année à l'agriculture un nombre incalculable de journées dont on a tant de besoin. C'est là une des causes de l'augmentation du prix des denrées.

Il est un autre inconvénient qui ne mérite pas moins que celui-ci toute l'attention et la sollicitude du Gouvernement. Je veux parler de l'obligation que la loy et arrêtés des administrations font dans les grandes communes, principalement à une classe de manouvriers et d'artistes travaillant à l'extérieur de leurs maisons, de chômer les jours de décadis et de fêtes nationales, tandis qu'on laisse travailler paisiblement dans l'intérieur des boutiques et magazins l'autre classe d'artisans et d'ouvriers dont les atteliers n'embarassent pas la voye publique, ce qui occasionne nécessairement un mécontentement général et des réclamations à l'infini de la part des charetiers, maçons, charpentiers de navire, calfats, etc., etc., qui trouvent mauvais et injuste, sous le règne de l'égalité et de la justice, d'être assujettis à l'observance des fêtes nationales et décadis que les chaudroniers, forgerons, ferblantiers et autres qui font beaucoup de bruit, ne chôment pas, non plus que les tailleurs, chapeliers, etc., etc. Comme mon intention a été et sera toujours de ne rien épargner pour faire aimer par des actes d'une sévère justice, de douceur et d'humanite notre gouvernement actuel, je n'ai cessé d'entretenir le Bureau central des réclamations de la classe plaignante auquel il n'a pu avoir aucun égard, attendu que l'Administration centrale du Département lui a déclaré qu'à l'Assemblée nationale seule appartenoit le droit de statuer sur cet objet. N'ayant aucune connoissance des démarches que l'Administration centrale pourroit avoir faites dans cette circonstance, je soumets à votre justice et à votre sagesse, citoyen Ministre, la question de savoir s'il ne vous conviendroit pas d'informer au plutôt le Directoire exécutif des deux déclarations dont je viens de vous entretenir, afin qu'il provoque, par un message, s'il le juge convenable, une loi qui en appaisant les clameurs des plaignans, forcera au silence les malveillans qui tirent parti de tout lorsqu'il s'agit de faire haïr notre gouvernement.

27 prairial. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour l'informer de l'arrivée à Bordeaux de John Bass Dabuey, de Boston, et de son épouse; « ils sont logés à l'hôtel Franklin, chez le citoyen Marquant, près le Jardin public ». — *28 prairial*. Au commissaire du Directoire exécutif près le département de la Dordogne, pour lui fournir des renseignements sur J.-B. Beaumont, de Périgueux. — *29 prairial*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet d'un incendie survenu à l'hôtel de la Providence, rue Porte-Dijaux, appartenant au citoyen Brunet, traiteur. — *30 prairial*. Au même, concernant les nommés Cromble, Holme et Fennell, sujets anglais. — *3 messidor*. Au même, sur l'inobservation du calendrier républicain dans les cantons voisins. — *9 messidor*. Au Ministre de l'intérieur, au sujet d'un phénomène extraordinaire : « Un forgeron de cette commune porta plainte, il y a peu de jours, au juge de paix de son arrondissement, contre un de ses voisins qui exerce la profession de distillateur; il l'accuse

d'avoir gâté l'eau du puits dont il se servoit pour sa forge au moyen du marc de prunes vertes qu'il déposoit en tas à côté du puits, ce qui, par la filtration de ce suc, a corrompu son eau de telle manière qu'elle n'a plus la vertu d'éteindre le feu. Le juge de paix Lanusse, faisant droit de sa plainte, s'est transporté sur les lieux avec son greffier et a acquis la preuve qu'en effet cette eau n'a plus la vertu d'éteindre le feu. Ce phénomène le frappa tellement qu'il crut devoir le soumettre à l'examen des chimistes. En conséquence, il fit appeller le citoyen Cazalet, pharmacien et professeur de l'école centrale de chimie, connu par ses rares talents, qui se transporta chez ce forgeron accompagné d'un de ces collègues. Après avoir fait diverses expériences dont ils furent étrangement surpris, ils emportèrent quelques bouteilles d'eau de ce puits qu'ils décomposent dans ce moment dans le laboratoire du citoyen Cazalet, lequel me promit hier une expédition de son procès-verbal. » — Au Ministre des finances, pour le prévenir qu'il y aurait lieu de soumettre les défenseurs officieux au droit de patente. — *13 messidor.* Au Ministre de la police générale, sur les poursuites à exercer contre ceux qui refusent de faire le service de la garde nationale. — *26 messidor.* Au commissaire de la Marine, au sujet des forgerons à envoyer à Rochefort pour travailler aux armements. — *3 thermidor.* Au président du Directoire exécutif, sur les peines à infliger à ceux qui ne portent pas la cocarde nationale. — *4 thermidor.* Réquisitoire concernant les fêtes champêtres qui ont lieu dans les communes voisines et la nécessité d'en attribuer la surveillance au Bureau central.

D 178 (Registre). · Grand in-f°, 158 feuillets.

An VI-an VIII. — Registre de correspondance du commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central. — *14 thermidor an VI.* Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales du canton, au sujet du recouvrement des patentes. — *15 thermidor.* Au commissaire du Département, à l'occasion de l'envoi du rapport de Cazalet : « Avant la décomposition de cette eau, on avoit considéré cette altération comme un phénomène, mais, d'après les diverses expériences du citoyen Cazalet, il n'y a rien que de très naturel. » — *16 thermidor.* Au citoyen Cazalet, pour le remercier de son rapport. — *17 thermidor.* Au commissaire du Directoire près la municipalité du nord, sur les poursuites à exercer contre ceux qui ne sont point inscrits à la patente. — *30 thermidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la patente due par les marchands de la foire de Saint-Roch qui se tient sur les fossés de la Maison commune. — *... fructidor.* Réquisitoire (incomplet) de J.-B. Thounens, commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, concernant l'observation du calendrier républicain. — *17 fructidor.* Au commissaire du Directoire près le Département, au sujet d'André Aquart. — Aux administrateurs de la Loterie nationale, sur les mesures prises pour empêcher les loteries particulières. — *19 fructidor.* Au Ministre de la police générale, à propos de la distribution d'un prospectus imprimé à Paris, « offrant des chances de bénéfices combinées sur la Loterie nationale ». — *22 fructidor.* Au Directeur des vivres de la Marine, au sujet de la réquisition de cinquante tonneliers pour le service de la Marine. — *27 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui annoncer la levée des scellés apposés sur les presses servant à l'impression du *Courrier de la Gironde.* — *2 jour complémentaire.* Au même, concernant Laurent Laforie-Monbadon. — *3 vendémiaire an VII.* Au même, sur les mesures à prendre pour contraindre les tonneliers requis à se rendre à leur poste : « ... Il est urgent de prendre des mesures promptes et efficaces pour procurer à la Marine un nombre suffisant d'ouvriers pour éviter qu'une quantité immense de vins, qui ont besoin d'être mis en travail, ne se gâte entièrement dans le magazin et que cet objet si précieux d'approvisionnement ne tourne en pure perte pour la République. » — *8 vendémiaire.* Au Ministre de la justice, pour lui demander si le commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux du département, un membre du Bureau central ou le commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, ont le droit de mettre en liberté un individu arrêté par un commissaire de police ou par une patrouille de nuit. « Il est d'autant plus instant, citoyen Ministre, que je sois promptement fixé que depuis les nouvelles du combat naval d'Alexandrie, les amis des Anglois et des émigrés, qui sont nombreux ici, n'épargnent rien pour allumer la guerre entre les tribunaux judiciaires et l'administration chargée de la police. » — *21 vendémiaire.*

Au citoyen Saint-Sernin, instituteur des sourds et muets, au sujet d'un écrit diffamatoire dont il aurait été l'objet. — *1er brumaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, concernant les arrestations de sujets étrangers ordonnées par les consuls des puissances amies ou alliées avec la République. — *4 brumaire.* Au Ministre de la police générale, pour lui signaler l'arrestation d'Honoré-Noël Clémançon, « natif et ancien domicilié de Lyon, l'un des plus fameux égorgeurs sous la réaction royale ». — *21 brumaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet des demandes d'embarquement sur des corsaires adressées « par nombre de conscrits qui veulent faire la course, en attendant leur tour de marcher, pour se soustraire, disent-ils, aux horreurs de la misère dont ils se trouvent pour la plupart atteints ». — *3 frimaire.* Au Ministre de la police générale, pour lui annoncer l'arrestation de Louis Monneron. — *14 frimaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, à l'occasion de l'envoi de l'interrogatoire subi par le citoyen Latapy, co-rédacteur du *Journal de la Gironde*, qui avait annoncé dans le numéro de ce jour que le *Réveil du peuple* avait été chanté dans un quartier de la commune. — *16 frimaire.* Au même, au sujet de l'arrestation de Janet, « chef des brigands ». — *17 frimaire.* Au Ministre de la police générale, au sujet de Sylvestre Brézés, « fils d'un avocat célèbre et grand secrétaire, décédé en 1780 ». — Aux rédacteurs du *Journal de la Gironde :*

Dans votre feuille de ce jour le Bureau central a lu avec étonnement, à l'article Bordeaux, un extrait du journal connu sous le nom du *Patriote français* qui a été fourni à ce journaliste le 29 brumaire dernier par un de ses correspondants résidant à Bordeaux *et très accrédité auprès des agens du gouvernement*, qui porte en substance qu'il se dit à Bordeaux plus de cent messes par jour en cachette; que les prêtres ont fait l'impossible pour empêcher le départ des conscrits, qu'ils font tous leurs efforts pour détourner les citoyens de payer leurs contributions et qu'on avoit vu ces fanatiques aller chez le percepteur le traiter de voleur et de coquin, ainsi que ceux qu'il avoit commis pour poursuivre les redevables.

Comment se fait-il en effet que, s'ils existent, d'aussi graves délits ayent échappé à l'œil toujours vigilant de la police et que ce citoyen *accrédité auprès des agens du gouvernement*, au civisme duquel je me plais à rendre homage, ait préféré informer un journaliste de Paris des excès dont il assure la véracité, que d'en donner avis sur-le-champ à la police, qui se seroit empressée de les réprimer en réduisant leurs auteurs dans l'impuissance de pervertir l'esprit public.

Veuillés, citoyens, faire insérer ma lettre dans votre prochain numéro afin que le correspondant du *Patriotte français*, ainsi que tous les citoyens qui auroient quelque connoissance des faits qui intéressent la sûreté et la tranquilité publiques, veuillent bien, au lieu d'y donner de la publicité, en prévenir le Bureau central. L'intérêt général impose cette obligation à tous les bons citoyens et notament à ceux qui, se donnant une sorte de caractère, font circuler des raports que le Bureau central seroit autorisé à regarder comme calomnieux s'ils ne les dénonçoient préalablement à la police.

18 frimaire. Au rédacteur du *Journal de Bordeaux*, même lettre que ci-dessus. — *20 frimaire.* Au président du Directoire exécutif, pour le prier de donner des ordres afin que les renseignements fournis sur les étrangers par les commissaires du Directoire soient tenus secrets. — *21 frimaire.* Au Ministre de la police générale, au sujet d'un club de juifs : « C'est une société composée de marchands et agioteurs qui se réunissent pour parler d'affaires commerciales et jouer à des jeux de société, mais ils ne s'occupent nullement d'affaires politiques et ne correspondent en aucune maniere avec aucune société. Je n'ai encore pu me procurer aucun renseignement sur le club de Caudéran; il est à présumer qu'il n'en existe point dans cette commune. » — *22 frimaire.* Au commissaire du Directoire près le Département, au sujet de l'arrestation de Mathieu Castelnau, prévenu d'émigration. — Au même, sur la visite des armes qui se trouvent chez le citoyen Gassies, négociant; la conduite politique de ce dernier doit être bonne, « puisqu'il a armé un corsaire nommé le *Férailleur*, qui est en course en ce moment ». — *26 frimaire.* Réquisitoire au sujet des déclarations à faire en vue de la perception d'une taxe sur le tabac. — Au Ministre des finances, à l'occasion de la demande de la citoyenne Latapy, tendant à obtenir compensation pour la patente des entrées

gratuites dont jouissent les fonctionnaires. — *11 pluviôse.* Réquisitoire concernant la perception des patentes. — *16 pluviôse.* Au juge de paix de l'arrondissement de Saint-Dominique, pour l'inviter à se rendre, le plus souvent possible, à la loge de police du théâtre, « attendu le besoin urgent que peut avoir le Bureau central d'y conférer avec vous, surtout dans ces premières-ci où le début du citoyen Talma doit attirer beaucoup de monde et exciter peut-être de l'agitation et du trouble de la part des royalistes et chouans qui n'aiment pas ce célèbre artiste à cause de son républicanisme et de son dévouement au Gouvernement ». — *5 ventôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la vente « des pipes portant pour empreinte au talon le n° 18, surmonté d'une couronne royale et garni d'écussons de deux cottés ». — Au citoyen Maherault, commissaire du Directoire exécutif près le Théâtre Français de la République, à Paris :

J'ai reçu avec votre lettre du 24 du mois dernier l'arrêté du Directoire exécutif du 17 du même mois qui place sous la surveillance du Gouvernement l'administration intérieure du Théâtre de la République et ordonne, entr'autres dispositions, que tous les artistes qui ayant (*sic*) obtenu des congés pour les départements se réuniront au plutôt à la société.

Je me suis rendu chez le citoyen Talma auquel j'ai fait part du désir bien prononcé qu'a le Gouvernement de le voir bientôt réuni à la société du Théâtre de la République. Je lui ai exposé combien il étoit essentiel qu'il se rendit promptement, ainsi que la citoyene Petit, au poste honorable que leur avoit assigné leurs rares talens. Ils ont été pénétrés de cette vérité. Le citoyen Talma a presque toujours été indisposé; il a, en outre, contracté avec la direction du théâtre de Bordeaux l'engagement de donner vingt représentations. Il n'en a donné jusqu'à présent que huit; il se propose néanmoins de partir avant peu de jours, sentant bien qu'il lui est impossible de s'acquitter envers la direction de l'engagement qu'il a contracté. Sa soumission aux arrêtés du Directoire exécutif est pour lui un motif trop puissant pour qu'il puisse balancer les avantages qu'il pourroit retirer de la prolongation de son séjour dans cette commune où ses talens lui ont mérité les applaudissements et excité l'admiration la mieux sentie de tous ceux qui ont pu se procurer le rare plaisir d'assister à ses représentations.

8 ventôse. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur le résultat de visites domiciliaires. — *13 ventôse.* Au même : « Je vous donne avis que la Commission militaire ayant condamné, hier, à quatre heures du soir, le nommé Bordes, émigré, le jugement vient d'être exécuté à l'instant (neuf heures du matin) sur les bouts du fossés du fort de la Révolution, où il a été fusillé. Le Bureau central s'étant concerté avec le général Mergier, qui a mis sur pied toutes les troupes disponibles, la tranquilité et le bon ordre ont régné partout. » — *16 ventôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui annoncer l'installation du citoyen Lagarde en qualité de commissaire près le Bureau central. — *5 germinal.* Au commissaire près le Département, à propos des explications fournies par le citoyen Kirwan, rédacteur du *Journal de Bordeaux*, à l'occasion de la publication d'une circulaire secrète. — *7 germinal.* Au citoyen Ruzé, graveur, au sujet de l'emploi, pour la fête de la Jeunesse, d'une médaille qu'il a gravée. — *14 germinal.* A la Commission des Hospices, sur l'impossibilité de lui accorder des secours : « Nous avions espéré un moment que nous pourrions obtenir une représentation du citoyen Talma en faveur des pauvres, mais on nous a fait pressentir qu'il ne s'y prêterait pas plus que les autres artistes envers lesquels la direction était considérablement arriérée. Nous espérons, parce qu'on nous l'a promis, que les entrepreneurs de la salle du Lycée nous donneront une des premières représentation de l'ouverture de ce théâtre; elle doit avoir lieu un de ces jours, et il faut encore un peu de patience. » — *19 germinal.* Réquisitoire contre le citoyen Giraudeaux, « entrepreneur des fêtes qui se donnent dans le lieu nommé le *Tivoli d'hiver* », lequel a commis le même délit que le citoyen Lynon, « tenant l'hôtel du nouveau Bardineau ». « Le citoyen Giraudeaux a reçu chez lui un rassemblement considérable, lorsqu'il vous a dit ne donner à souper qu'à soixante personnes; il a reçu des personnes des deux sexes masquées, lorsque vous le lui aviez défendu »; etc. — *21 germinal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet du rôle des commissaires de police dans

l'affaire du *Nouveau Bardineau* et du *Thivoli d'hiver*. — *26 germinal*. Au même, à propos de la perception des patentes : « D'après ce que je vois dans leur délivrance, il m'est impossible de ne pas croire : 1° Que l'impôt ne rentrera que très, mais très lentement ; 2° Que comparativement à la rentrée de l'année dernière, il y aura un déficit de plus d'un quart. » — *1er floréal*. Au directeur du Jury, pour l'informer que la Commission militaire désire s'assembler le 3 de ce mois. — Au citoyen Gaussens, juge de paix, à l'occasion de l'envoi d'un arrêté pris contre le citoyen Giraudeaux, « tenant le *Tivoli d'hiver*, rue du Temple ». — *9 floréal*. Au Ministre de la police générale, pour lui annoncer l'arrestation de Laurence Tatard et de Julie Garnier : « Ces femmes sont douées par la nature d'une infinité de talents précieux et elles sont soupçonnées d'avoir une imprimerie à l'aide de laquelle elle fabriquent des passeports, etc. » — *12 floréal*. Aux administrateurs du Département, sur la patente à imposer aux loueurs de carrosses. — *15 floréal*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui faire connaître les mesures prises afin d'arrêter les conscrits fugitifs. — *16 floréal*. Au même, pour l'informer que les matériaux provenant de la salle des Variétés appartiennent à la commune. — *25 floréal*. Au commandant de la place, pour lui signaler que des hussards ont essayé d'entrer sans payer au petit théâtre des Fantoccini, sur les allées de Tourny. — *5 prairial*. A divers citoyens, pour les inviter à démolir des baraques situées en face du Grand-Théâtre. — *23 prairial*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la surveillance à exercer sur les voitures des messageries. — *28 prairial*. Au même, sur l'esprit public : « Il est incontestable que les revers que nous venons d'éprouver en Italie ont ranimé l'espoir des enemis de la République ; que les royalistes s'agitent; que les allarmistes sément le découragement, que les exagérés calomnient les administrateurs, que toutes les factions se réveillent et que chacune tend à faire réussir ses projets... Mais ce qui doit fixer votre attention, citoyen, c'est ce qu'on nous dit se passer dans les communes de l'Entre-deux-Mers, et surtout dans celles environant Branne, Rauzan et Castillon. On dit qu'on ne s'observe presque plus dans ces communes, qu'on y parle hautement contre-révolution, que des enrôleurs les parcourent et qu'il s'y fait des enrôlements. Tous ces faits sont-ils bien sûrs? Je l'ignore, mais il y aurait de l'imprudence à ne pas les vérifier. » — *10 messidor*. Aux Ministres de la police et de l'intérieur :

La calomnie, qui poursuit en ce moment le Bureau central avec un acharnement inconcevable, s'est emparé du passage du nouveau Directeur pour nous faire un crime de la manière dont il a été reçu. C'est un compte à vous rendre.

Nous fûmes prévenus le 8, à dix heures du matin, du passage du citoyen Roger Ducos. Le Département fut averti qu'il saurait, *quatre heures à l'avance*, le moment précis de son arrivée. A midi, nous aprenons que le nouveau Directeur *ne fera que passer* et qu'il sera à Bordeaux *vers trois heures ou trois heures et demie*. Les ordres se donnent, toutes les autorités sont invitées à se réunir *à deux heures précises*; la Garde nationale, la troupe de ligne, sont également commandées; l'artillerie du fort est préparée; deux canons placés l'un près de la Poste et l'autre sur le bord de la rivière, doivent tirer à son passage et donner en même temps le signal pour la salve qui doit partir du fort; les deux brigantins de la marine sont conduits dans le lieu où il doit traverser la rivière; tous les préparatifs enfin sont ordonés et faits, mais tout devient inutile. Il n'était pas encore deux heures et la réunion commençait à se former, qu'on entend le canon de la Poste; on doute. Un second coup confirme l'arrivée. Ceux qui se trouvent là partent en désordre, mais comme il y avoit très loin du lieu du rendés-vous à la rivière et que le citoyen Directeur passa par le chemin le plus court et par des rues détournées pour y parvenir, il l'avait presque traversée lorsqu'on arriva. Le membre du Bureau central en permanence ne fut pas prévenu à temps; cependant il accourut mais, trompé sur le lieu de son passage, on le fit parcourir plusieurs rues sans le rencontrer et enfin il arriva sur le bord de la rivière, se jetta dans un bateau et traversa. Il témoigna au citoyen Directeur le regret qu'on éprouvait de n'avoir pas été mieux fixé sur l'heure de son arrivée.

Voilà, citoyen Ministre, le récit exact de ce passage si singuliérement défiguré par un misérable folliculaire détracteur des autorités.

Nous fûmes prévenus avant hier soir par un commissaire de police qu'il venait d'arrêter un individu

qui lui avait été signalé comme un des enrôleurs pour les royalistes. Nous l'invitâmes à remettre sur-le-champ son procès-verbal et à le faire traduire devant le juge de paix. Cet individu a été interrogé; il a, dit-on, répondu qu'il n'était point enrolleur mais qu'on avait voulu l'enrôler. Il a désigné quelques persones; elles ont été arrêtées et peut-être pourra-t-on obtenir quelques renseignements sur les complots des enemis de la patrie. Notre commune est tranquille dans ce moment.

11 messidor. Au citoyen Meyer, négociant, à la porte de Tourny, pour l'inviter à faire écouler les eaux « qui proviennent des souillardes du caffé ». — *13 messidor.* Au citoyen Lavielle, juge de paix de l'arrondissement de Saint-Dominique :

Dans un entretien qui eut lieu entre les directeurs du Juri, l'accusateur public et moi, du résultat duquel vous avés dû être prévenu, nous convinmes que le Bureau central ferait enlever toutes les femmes prostituées et qui arrêtent les passants sur Tourny et sur les passages qui environnent les terreins des ci-devants Récollets, Carmélites et Jacobins ; ces arrestations étant faites dans votre arrondissement, leur conaissance n'appartenait qu'à vous et qu'attendu le flagrant délit toutes ces femmes seraient jugées sommairement et tout de suite. Je vous prie donc, citoyen, de vous concerter avec le directeur du Juri afin d'accélérer le jugement des femmes désignées dans le procès-verbal que je vous remets inclus et qui sont en arrestation.

Des désordres de cette espèce n'ont existé que trop longtemps et la conservation des mœurs, celle des individus qui peuvent devenir victimes de leurs passions, l'intérêt de la société, la sûreté publique évidemment compromise par les brigands qui s'associent à ces malheureuses, tout sollicite des tribunaux une répression éclatante des maux qui pourraient résulter de ces excès qui font gémir l'homme honête et qui n'eussent pas été tolérés aussi longtems s'il eut été possible à la police de les réprimer plutôt. Plusieurs de ces femmes sont malades et, en les envoyant dans la maison de correction, on leur rendra la santé et avec elle, peut-être, l'envie de mener une meilleure conduite et de se livrer au travail. Vous contribuerés, citoyen, à cet acte tout à la fois juste et bienfaisant et c'en est assés pour exciter votre zèle.

19 messidor. Exercice du citoyen Barthez. — Au commissaire du Directoire près le Département, pour le prévenir que le commissaire près le Bureau central a été installé ce même jour. — *21 messidor.* Au même : « Il est prévenu que sur le bruit de leur révocation, les citoyens Lucadou et Fieffé s'étant retirés, le Bureau central se trouvant désorganisé, il est nécessaire de hâter l'envoy officiel de l'arrêté du Directoire exécutif qui rappelle les citoyens Soulignac, Balguerie et Durand. » — *30 messidor.* Au Ministre de la police générale :

Je m'empresse de vous faire part des nouvelles maneuvres que le royalisme met en usage pour répandre la terreur et le découragement parmi les républiquains et relever ainsi l'espoir des ennemis de la chose publique.

La fête de l'anniversaire du 14 juillet a été célébrée dans cette commune avec toute la pompe et l'éclat propres à rappeller l'origine de cette illustre journée et à ranimer dans tous les cœurs l'énergie et le sentiment auxquels elle a dû sa naissance.

C'est ce même jour, et tandis que tous les cœurs s'abandonnent aux doux sentiments de la joie et de la reconnaissance, que des émissaires du royalisme ont affecté de répandre qu'il était arrivé plusieurs courriers extraordinaires venant de Paris qui annonçaient que le trouble et la confusion régnaient dans cette commune, occasionné par le rapport de la Commission des Cinq proposant le rétablissement de la royauté comme le seul moyen de sauver la Patrie, et par le massacre de quatre mille patriotes réunis pour demander [le châtiment] des traitres et des délapidateurs.

J'ai fait toutes les perquisitions que j'ai cru nécessaires pour remonter jusqu'à l'origine de cette horrible calomnie. J'ai interrogé tous ceux qui m'ont été désignés comme ayant contribué à les répandre et, jusqu'à ce moment, mes perquisitions n'ont abouti à aucune découverte intérressante et qui puisse me donner le plus léger indice sur les vrai auteurs de ces infâmes. Cependant, je dois croire que le mouvement

qui a eu lieu à Paris, le 23 de ce mois, à l'issue d'une séance du cercle Constitutionel, réuni au Manège, a peu devenir le texte principal dont la malveillance s'est emparée pour sonder l'opinion publique, afin de connaître jusqu'à quel point elle pourrait pousser l'entreprise et l'audace, mais le succès n'a pas deu répondre à ses espérances et la contenance des républicains a deu prouver à leurs ennemis qu'ils ne sont pas disposés à se laisser abattre par la crainte et le découragement.

J'ignore au surplus comment on a peu savoir ici, le 26, ce qui s'était passé à Paris le 23, puisque je n'ai aucune connoissance qui [*sic*] soit arrivé des courriers extraordinaires, malgré mes recherches à ce suget.

Il ne suffit pas d'avoir déjoué les criminels projets de ces hommes perfides et incorrigibles, mon attention toute entière se porte à les découvrir, et si je suis assés heureux pour y parvenir, je m'empresserai de vous participer le résultat de mes recherches.

2 thermidor. Aux commissaires du Directoire exécutif près les Administrations municipales, au sujet des taxes à infliger à ceux qui s'exemptent du service de la Garde nationale. — *3 thermidor*. Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de la police correctionnelle, pour lui signaler qu'un écrivain public, en faisant l'envoi des avertissements relatifs aux patentes, y joignait un imprimé prévenant le public qu'il se chargeait de la rédaction des demandes en dégrèvement d'impôt. — *5 thermidor*. Au Ministre de la police générale, à propos de la découverte d'un dépôt d'armes. — *8 thermidor*. Au commissaire du Directoire exécutif près l'administration du centre, sur « l'examen à faire des lettres allant et venant de l'étranger... Vous remarquerez parmi les lettres traitant d'affaires de commerce celles dont les expressions figurées pouraient être un moyen de tromper votre surveillance et vous aurez le soin d'arrêter toutes celles portant envoi de fonds aux émigrés ou prêtres déportés ». — *11 thermidor*. Au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Bergerac, concernant les agissements des royalistes. — *14 thermidor*. Aux commissaires de police, sur la surveillance à exercer à l'égard des étrangers. — *18 thermidor*. Réquisitoire relatif à la fête du 10 août. — *24 thermidor*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département :

Je vous ai participé par ma lettre du 20 de ce mois, le narré succint des malheureux événements de cette triste journée. Depuis lors vous avez eu connaissance du rapport officiel que le Bureau central a fait à l'Administration centrale, qui contient tous les détails de ces évènements, leurs causes et leurs effets. Je n'ai rien de particulier à ajouter à ce tableau, cependant je dois vous dire qu'un assassinat a été commis, dans la journée du 22, sur la personne du c[itoyen] Rivière, artiste du Grand-Théâtre, dans une rue située aux environs de la place Nationale. Je n'ai point veu le procès-verbal qu'en a dressé le commissaire de police qui y était présent, et jusques à ce moment je ne peux rien affirmer sur les auteurs de ce meurtre. Je vous participerai le résultat de mes découvertes ultérieures là-dessus.

Il est de mon devoir de vous entretenir maintenant de la situation actuelle de cette commune et des moyens que je crois les plus propres à rappeller et à maintenir la tranquilité qui n'aurait jamais deu s'en éloigner.

Le calme règne, au moins en apparence, mais les événements qui viennent d'avoir lieu ont laissez dans beaucoup d'esprits de funestes levains de veangeance qui doivent exciter toute notre attention et nous faire appréhender vivement le retour des scènes affligeantes dont nous avons été les témoins. Et pourquoi nous le dissimuler? la malveillance épie nos moindres actions, elle cherche toujours à tirer un grand parti de la plus petite cause et le moment actuel offre à ses odieuses maneuvres un vaste champ à parcourir. Au milieu des troubles qui viennent de nous agitter, le royalisme a bien paru manifester ses coupables espérances et prendre une part active aux mouvements qui se sont manifestés et nous avons à cet égard des preuves qui ne peuvent pas être douteuses. Cependant, comme l'explosion a été anticipée et que leurs mesures n'avaient pas été prises pour ce jour-là, le projet des royalistes n'a pas éclaté d'une manière assez ostensible pour détruire les doutes d'une foule d'individus qui peuvent etre de bonne foi, mais qui ne se rendent qu'à une évidence manifeste. De là résulte chez beaucoup de citoyens honnêtes,

mais faibles et timides, une sorte d'inquiétude et d'anxiété qui les assiège et ne leur permet pas d'asseoir un jugement certain sur ce qui vient de se passer.

L'énergie des patriotes est à son plus haut degré et n'a besoin que d'être sagement contenus et utillement dirigés. Les projets des conspirateurs sont ajournés et nous n'avons à redouter, comme je vous l'ai déjà annoncé, que les suites funestes des veangeances particulières et la juste crainte de voir une affaire individuelle devenir le sujet d'une généralle.

Dans cet état de choses et considérant les mouvements contre-révolutionnaires qui se manifestent dans plusieurs des départements circonvoisins, je pense, citoyen, qu'il est une mesure salutaire et préservative que nous devons de concert proposer au Gouvernement sans aucun retard, en insistant fortement sur la nécessité de la mettre en usage; c'est celle de la *mise en état de siège* de la commune de Bordeaux.

Cette mesure n'a rien d'alligeant pour le citoyen paisible toujours prêt à se soumettre aux loix. Elle est, selon moi, la seule propre à contenir ceux qui cherchent à les enfreindre et je crois avoir la certitude qu'elle causera autant d'épouvante à ces derniers que de confiance aux autres. Je n'entrerai point ici dans le détail de tous les motifs qui doivent la faire envisager comme indispensable; il suffit de considérer la situation générale de la République, et particulièrement celle de cette commune, pour se convaincre qu'elle remplira efficassement le double but de rassurer les uns, d'effrayer et de contenir les autres. Je laisse maintenant à votre sagesse le soin de peser ces réflexions et de les transmètre, si vous le jugés convenable, au Ministre de la police généralle en y ajoutant les remarques et les renseignements qui doivent vous être fournis par votre correspondance journalière avec les cantons ruraux.

5 fructidor. Au Ministre de la police générale, sur la situation politique de la ville, son manque de police et de troupes, etc. « En considérant cet état de choses, citoyen Ministre, je ne pense pas qu'il puisse subsister plus longtems sans comprometre la sûreté de cette partie de la République et je n'hésite plus à vous proposer *la mise en état de siège de cette commune* comme un des moyens le plus propre à la préserver des troubles qui la menacent, mais encore cette mesure ne peut s'oppérer sans être appuyée par un renfort de troupes dont l'urgence s'accroît chaque jour. » — *9 fructidor.* Au Bureau central, sur « la nécessité de surveiller l'arrivée des bateaux de Libourne à l'effet de découvrir si des canons sortis de la fonderie d'Ans et destinés pour Bordeaux ne le seraient pas à l'adresse des ennemis de la chose publique ». — *28 fructidor.* — Réquisitoire relatif à la célébration de la fête du 1er vendémiaire. — *4 vendémiaire an VIII.* Au Bureau central du canton de Paris, pour lui donner des renseignements sur Isaac Peixoto : il jouit « de la réputation d'un homme honnête et probe dont les principes n'ont jamais été fortement prononcés ». — *21 vendémiaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur la surveillance à exercer pour empêcher la circulation d'un imprimé ayant pour titre : *Adresse au peuple français et aux nations conquises par les armées républicaines.* — *24 vendémiaire.* Au même, au sujet de l'abandon de plusieurs corps de garde faute de bois et de lumière. — *12 brumaire.* Réquisitoire relatif aux formalités à remplir pour l'embarquement des gens de mer. — *23 brumaire.* Au Ministre de l'intérieur, au sujet du retrait des enfants abandonnés. — Aux commissaires de police, sur les règles à observer dans la confection des rôles des patentes. — *5 frimaire.* Au directeur de l'Enregistrement, sur la difficulté de recouvrer les patentes arriérées de l'an VII. — *7 frimaire.* Au Ministre de la police générale, pour lui donner des renseignements sur la situation de la ville : « La crise salutaire autant qu'imprévue qui a, pour insi dire, retrempé l'esprit public a été acceuillie dans cette cité d'abord avec une inquiétude secrette à laquelle bientôt a succédé l'entousiame qu'inspire le héros qui la dirige et la confiance que commandent les sages mesures qui ont été prises et les nominations honorables qui ont été faites. » — *9 frimaire.* Réquisitoire au sujet de la prestation de serment de fidélité à la République :

Les grands changements qui se sont opérés dans la forme du gouvernement n'ont apporté aucune atteintes aux principes immuables sur lesquels repose la République.

Il n'appartient point aux hommes de porter une main sacrilège sur les droits des nations; le crime et l'audace peuvent les voiler un instant, ils ne les effaceront jamais. La marche de la Constitution de l'an

trois avait démontré qu'une mauvaise démarcation des pouvoirs les rendaient tour à tour tantôt opprimés, tantôt oppresseurs. Nous avons vu par quel odieux sistème, du fait de la splendeur et de la gloire, la République était subitement tombée dans le dernier degré de honte et d'avilissement.

La Constitution n'offrait aucune garantie sufisante pour la préserver d'être méconnue et l'on a vu successivement chaque parti renouveller, après l'avoir viollée, le serment de la maintenir; mais à la virginité une fois perdue succède infailliblement le mépris et, bientôt après, l'abandon. Un tel état de choses ne pouvait longtems subssiter et depuis que la Constitution avait été violée, nous avions beau nous presser contre elle, nous n'embraissions plus qu'un cadavre. La certitude que nous avons d'en conserver tout ce qui nous la faisait chérir doit nous faire attendre avec calme et sagesse le nouvel ordre de choses qui se prépare.

Vous êtes maintenant réunis pour renouveller le serment d'être fidelle à la République; l'amour qu'elle vous inspire vous fait attendre avec impassiance le momant de resérer les nouveaux liens qui vous unissent à elle, et je m'enpresse de satisfaire un désir que je partage vivement moi-même.

En exécution de la loi du 25 brumaire dernier, je requiert que le serment qu'elle prescrit soit prêté individuellement par chacun des fonctionnaires et des employés de cette administration.

24 frimaire. Lettre du citoyen Lagarde, commissaire du Gouvernement, au commissaire du Gouvernement près l'Administration centrale, au sujet de l'installation des nouveaux membres du Bureau central. — *27 frimaire.* Au délégué des consuls de la République, sur le désordre qui règne dans les bureaux et sur la difficulté de faire rentrer les patentes à cause des nombreuses pétitions adressées à ce sujet. — Au Ministre des finances, sur le même objet. — *12 nivôse.* Au directeur de l'Enregistrement, au sujet des huissiers et des notaires qui « n'ont pas pris leurs patentes pour l'an 8 ». — *14 nivôse.* Aux administrateurs des Hospices, pour les prier d'accorder des cadavres aux élèves de l'École élémentaire de santé. — *16 nivôse.* Aux élèves de l'École élémentaire de santé, au ci-devant Collège des Lois, au sujet de la demande de cadavres qu'ils ont adressée : « Vous dittes, citoyens, qu'en proportionnant le nombre des cadavres avec celui des élèves de l'École, il vous en faudrait au moins six. Ce nombre est beaucoup trop considérable, et l'idée de l'étalage d'une pareille boucherie repousserait la volonté de vous les accorder, lors même qu'il serait possible de le faire. » — *18 nivôse.* Aux commissaires près les tribunaux civil et criminel, pour leur demander des instructions sur la marche à suivre afin de contraindre les citoyens au paiement des travaux de voirie. — *21 nivôse.* Réquisitoire contre le concierge du fort du Hâ, qui avait toléré un bal dans les prisons. — *27 nivôse.* Au directeur des Domaines, au sujet de la confection des rôles des patentes. — A l'Administration centrale, concernant la perception des patentes : « La stagnation générale des affaires afflige toutes les classes de l'industrie et si vous en exceptez un infiniment petit nombre d'individus, enfants gâtés de la fortune, il est très peu de maisons qui puissent payer le taux énorme en lui-même de la contribution. S'il est déjà trop fort pour celui qui commande le travail, l'artiste et l'ouvrier peuvent encore moins le supporter. La misère, je ne crains pas de le dire, empire chaque jour; celui qui paya 20 francs l'an dernier ne pourra pas en payer 5 cette année. » — *1er pluviôse.* Au commissaire du Gouvernement près l'Administration centrale : « Le Bureau central me communiqua avant-hier soir, à cinq heures, l'arrêté des consuls qui supprim[e] les commissaires du Gouvernement près les Bureaux centraux. Je m'empressai d'y obéir et cessai sur-le-champ mes fonctions. Je me félicite, citoyen, d'emporter dans ma retraite votre estime et celle de l'Administration centrale. Je suis bien sensible aux témoignages que vous m'en donnez; ils augmentent les regrets que j'ai de la cessation de nos rapports. »

D. 179 (Registre). — Grand in-f°, 100 feuillets.

An IV-an V. — Sommaires de la correspondance reçue par le Bureau central (5 prairial an IV-5 messidor an V).

D. 180 (Registre). — Grand in-f°, 159 feuillets.

An V-an VI. — Sommaires de la correspondance reçue par le Bureau central (5 messidor an V-1er thermidor an VI).

D. 181 (Registre). Grand in-f°, 109 feuillets.

An VI-an VII. — Sommaires de la correspondance reçue par le Bureau central (3 thermidor an VI-20 nivôse an VII).

D. 182 (Registre). — Grand in-f°, 23 feuillets.

An VII-an VIII. — Sommaires de la correspondance reçue par le Bureau central (20 prairial an VII-27 ventôse an VIII). Ce registre est très incomplet.

D. 183 (Registre). — Grand in-f°, 10 feuillets.

An VI. — Sommaires de la correspondance reçue par le commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central (24 floréal-7 fructidor). Ce registre est très incomplet.

Administration municipale du premier arrondissement, dit du Nord.

D. 184 (Registre). — Grand in-f°, 134 feuillets.

An IV-an V. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'administration municipale du Nord [1]. — ... *prairial an IV*. Nomination du citoyen Dabescat en qualité de secrétaire général. — *13 prairial*. Sont réunis en séance les citoyens Ferrière, président ; Sandré, Montau l'aîné et Laclotte, officiers municipaux. Réception du citoyen Marcilhac comme officier municipal temporaire. — *15 prairial*. Élection de Jean-Pierre Vidal, en qualité d'officier municipal temporaire, à la place du citoyen Dubos. — *16 prairial*. Nomination du citoyen Fieffé comme commissaire provisoire du Directoire exécutif et du citoyen Lorando comme trésorier. — *26 prairial*. Recensement des chevaux propres au service de la République. — *3 messidor*. Délibération relative au recensement des propriétés foncières. — *9 messidor*. Avis favorable à la radiation de J.-B. Bourbon, ci-devant curé de Sainte-Eulalie-d'Ambarès, sur la liste des émigrés et à la restitution de ses biens à ses héritiers. — *13 messidor*. Établissement des bureaux de l'administration du Nord. — Nomination du citoyen A.-P. Petit, en qualité de secrétaire, à la place du citoyen Dabescat. — *15 messidor*. Arrêté invitant les contribuables des sections 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 et 16, formant le 1er arrondissement du canton de Bordeaux, à payer « les sommes qu'ils doivent pour leur portion dans les charges locales de l'an 3me ». — Décision concernant la recherche des vieux fers appartenant à la Nation. — Désignation d'un commissaire pour faire un rapport sur les églises non consacrées au culte qui pourraient être utilisées par la Nation. — *21 messidor*. Délibération concernant le terrain des ci-devant Carmes et les divers logements occupés au Grand Séminaire. — *27 messidor*. Arrêté (*incomplet*) relatif à la convocation des assemblées primaires. — *1er thermidor*. Arrêté concernant l'organisation de la Garde nationale. — ... *thermidor*. Arrêté portant qu'il y aura cinq gardes champêtres dans le premier arrondissement à cause de son étendue dans la campagne. — *4 thermidor*. Arrêté portant qu'on demandera 400,000 livres au Ministre de l'intérieur à titre de secours. — *7 thermidor*. Réception d'un arrêté du Département « qui défend de sonner les cloches pour les sérémonies d'aucun culte ou sous le prétexte frivole et dangereux de dissiper l'orage ». — *17 thermidor*. Demande présentée par plusieurs citoyens afin d'obtenir « le local situé aux Chartrons dans le grand couroir dit de Beaujean », pour y exercer leur culte. — *18 thermidor*. Arrêté relatif à la police du Champ-de-Mars. — *27 thermidor*. « Des citoyens du culte exercé à la ci-devant église Saint-Louis déclarent qu'ils se proposent de former assemblée dans ledit local, le 4 fructidor prochain à quatre heures après-midi. » — *29 thermidor*. Compte rendu des élections faites dans les assemblées primaires : les citoyens Jean Ferrière-Colck, Sandré, Mareilhac, Montau, Laclotte et Vidal sont maintenus en charge ainsi que le citoyen Fieffé, commissaire provisoire du Directoire exécutif. — *4 fructidor*. Procès-verbal constatant que le jour fixé pour la réunion des quatre

[1] Ce registre est en très mauvais état et très incomplet

bataillons de la Garde nationale au Champ-de-Mars, personne ne s'est présenté. — *5 fructidor.* État des traitements du personnel de l'administration. — *7 fructidor.* Proclamation adressée à la Garde nationale. — *8 fructidor.* Enregistrement du titre d'agent de commerce de la nation prussienne à Bordeaux accordé à Thierry-Charles Hesse. — *11 fructidor.* Procès-verbal de l'organisation de la Garde nationale. — *12 fructidor.* Rapport au sujet des contributions. — *19 fructidor.* Enregistrement d'une adresse concernant la rentrée des contributions. — *27 fructidor.* Délibération relative à l'établissement d'un marché sur l'emplacement du jardin des petits Carmes. — *28 fructidor.* Délibération portant que « les membres du Comité des douze de chacune des huit sections de l'arrondissement seront invités de faire le recensement nécessaire pour la perception exacte de la contribution personnelle et somptuaire ». — *29 fructidor.* Enregistrement d'arrêtés du Département relatifs aux impositions, aux charges locales, etc. — *1er jour complémentaire.* Tarif des expéditions d'actes d'état-civil. — *4e jour complementaire.* Procès-verbaux relatant les événements survenus à l'occasion de la demande en divorce de Barsac. — *5 vendémiaire an V.* État des sommes dues par l'Administration, du 10 prairial au 5e jour complémentaire an IV. — *6 frimaire.* Décision portant que l'Administration s'abonnera au *Rédacteur*, « à cause des avis ministériels qui y sont insérés ». — *8 frimaire.* Conditions imposées pour l'adjudication au rabais de la perception des contributions directes de l'an V. — Table alphabétique à la fin du registre.

D. 185 (Registre). — Grand in-f°, 43 feuillets.

An V. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'administration municipale du Nord [1]. — *4 nivôse.* Avis favorable à la demande de certificat présentée par la citoyenne Dinematin, veuve Grangeneuve, afin de faire admettre son fils à l'école nationale de Liancourt. — *11 nivôse.* Décisions sur des demandes en décharge ou modération d'impôts. — *23 ventôse.* Délibération relative à l'insuffisance de la part de la Ville sur le produit des patentes. — *26 ventôse.* Délibération portant que pour prouver à la Société d'histoire naturelle de Bordeaux la satisfaction que lui cause un établissement aussi utile, l'Administration assistera à la séance publique de cette Société qui aura lieu le 30 de ce mois. — *27 ventôse.* Convocation des assemblées primaires : « La section n° 1, dite de Gemmappe, se réunira aux ci-devant Ignorantins; la section n° 2, dite de Fleurus, se réuniront (sic) à la Maison commune, aux ci-devant petit Carmes des Chartrons; la section n° 3, dite des Nations libres, la section n° 4, dite de l'Égalité, se réuniront à la Maison commune, aux ci devant petits Carmes des Chartrons; la section n° 13, dite du Champ-de-Mars, se réunira aux ci-devant frères de l'École chrétienne, rue Fondaudège; la section n° 14, dite de Francklin, se réunira aux ci-devant Catherinettes, rue des Jardins; la section n° 15, dite des Arts, la section n° 16, dite de la République, se réuniront au ci-devant Grand Séminaire, rue de la Raison. » — ... *germinal.* Noms des quarante citoyens qui ont obtenu la pluralité des suffrages et parmi lesquels quatre administrateurs municipaux seront désignés par la voie du sort. — *21 floréal.* Réception de Guillaume Thomson comme administrateur municipal. — Démission de Laclotte. — *24 floréal.* Réception de Charles-Marie Foucault-Beauregard, comme administrateur municipal. — *5 prairial.* Arrêté du Département du 2 prairial, relatif à la pétition par laquelle le citoyen Minvielle, acquéreur du terrain et des matériaux de l'église de Saint-Louis projetée aux Chartrons, demande l'autorisation de « démolir les fondements qui y sont établis pour pouvoir utiliser les emplacements, attendu que le plan en a totalement changé la direction ». — Liste des vingt plus forts contribuables du premier arrondissement dressée en vue du paiement d'une indemnité au citoyen Delormel. — *8 prairial.* Certificat établissant que François Féger et Jacques-Barthélemy Gramont étaient en l'an troisième, « les seuls chefs, gérants et sociétaires de la maison de commerce établis à Bordeaux sous la raison de Feger-Gramont et compagnie ».

D. 186 (Registre). — Grand in-f°, 84 feuillets.

An V-an VI. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'administration municipale du Nord [1]. — *11 messidor an V.* « L'Admi-

[1] Ce registre est en très mauvais état et très incomplet.

[1] Ce registre est en très mauvais état et très incomplet.

nistration autorise le concierge de la maison nationale de la cy-devant Chartreuse à laisser les commissaires nommés par les citoyens exerçant le culte dans le bâtiment national de Saint-André, enlever du cœur de la cy-devant Chartreuse les stales, en se conformant pour le payement et les réparations » aux arrêtés du Département des 2 et 11 de ce mois. — *15 messidor.* Décision portant que le Bureau central sera invité à remettre les registres d'état-civil concernant les sections de l'arrondissement du Nord. — *17 messidor.* L'administration autorise le concierge de la cy-devant Chartreuse à laisser enlever de l'église dudit local par les commissaires de l'église Saint-André, deux statues en bois tenant en main un flambeau, un Christ avec son pied, plusieurs missels et livres de lutrin, quatre tableaux, un lutrin de cœur pareil aux stales, plusieurs pupitres, etc. », conformément à l'arrêté du Département du 14 de ce mois. — *19 messidor.* Décision portant affichage d'un avis « qui annonce que le citoyen Guilhe, professeur de l'École centrale, terminera, le 22 de ce mois, ses leçons publiques de grammaire générale par un *cours de morale* où les matières seront traitées sous forme analytique ». — *8 thermidor.* Enregistrement d'une délibération de l'Administration central du Département accordant un délai de paiement à plusieurs habitants des paroisses Saint-Louis, Sainte-Croix, Saint-Michel, Sainte-Eulalie, Saint-Paul, Saint-Dominique et Saint-André pour les ornements que l'Administration a ordonné de leur vendre de gré à gré. — ... *fructidor.* Délibération portant que le citoyen Guestier sera invité à payer la patente due par le citoyen Johnston, son associé. — ... *fructidor.* Décision concernant la location de la chapelle destinée au dépôt des morts à la Chartreuse. — *13 vendémiaire an VI.* Décision concernant la demande en réduction d'imposition présentée par le citoyen Fenwick pour le moulin de Bacalan. — *22 vendémiaire.* Avis favorable à la pétition par laquelle Guillaume-Charles Byrne demande l'entrée en franchise de machines destinées à la filature qu'il a établi dans la maison des ci-devant religieuses de Sainte-Foy, pour la fabrication d'étoffes anglaises. — Mention d'un arrêté du Département, du 17 de ce mois, annulant la location « d'une petite chapelle dans l'enclos et près la porte de la Chartreuse ». — *14 frimaire.* Prestation de serment par des instituteurs. — *16 frimaire.* Noms des notaires résidant dans l'arrondissement : Guy, Barbarie, Darrieux et Dufau. — ... *frimaire.* Mention d'une pétition dans laquelle plusieurs habitants exposent les dangers occasionnés par un vieux mur et deux masures situés sur le terrain du cimetière de Saint-Seurin : « L'Administration est d'avis que la demande des pé[titionnaires soit accueillie comme présentant plusieurs avantages sensibles, ——— de retirer aux malfaiteurs un repaire qui a souvent compromis la ——— des citoyens et de suprimer des cloaques qui corrompent l'air de ce quartier]; et afin de conserver aux habitans du voisinage l'agrément de la promenade dans une avenue d'arbres qui sont plantés sur ce terrein, l'Administration pense qu'il conviendroit que les acquéreurs ou adjudicataires des matériaux soient assujétis à creuser un petit fossé entre les arbres afin d'empêcher les voitures de passer sur ladite allée et d'en détériorer les arbres. » — Prestation de serment par des instituteurs. — ... *frimaire.* Rapport sur le mobilier du Château-Trompette. — *23 frimaire.* Décision touchant la demande d'un local situé rue des Tanneries, n° 8, présentée par des instituteurs; cette maison avait déjà servi d'école à des Ignorantins. — *26 frimaire.* Noms d'instituteurs et d'institutrices. — *1er nivôse.* Décision concernant la patente due par la veuve Mitchell. — ... *nivôse.* Décision portant que chacun des membres de l'Administration donnera 50 francs pour contribuer aux frais de la descente en Angleterre. — *1er pluviôse.* Liste d'instituteurs et d'institutrices. — *19 ventôse.* « L'Administration, informée que l'adjudicataire des matériaux de la démolition des murs et chapelles de Saint-Seurin fait des fouilles qui lui sont interdites par son adjudication et qu'il répend çà et là des ossemens humains, arrête, ouï le commissaire provisoire du Directoire exécutif, qu'extrait du procès-verbal de l'adjudication sera envoyé au citoyen Rochefort, architecte, auquel, ainsi qu'au citoyen Moreau, commissaire de police, il sera écrit pour les inviter à surveiller lesdites démolitions. » — Mention d'une pétition présentée par le citoyen Serrière, afin d'être autorisé à conserver une baraque appuyée contre le mur du cimetière de Saint-Seurin. — *25 ventôse.* Avis concernant le partage des biens indivis entre Pierre-Joseph Madronnet dit Saint-Eugène, Marie-Renée-Diane-Eugénie Madronnet-Saint-Eugène, sa fille, et la Nation comme représentant Gaspard-Joseph Madronnet-Saint-Eugène, son fils, émigré.

D. 187 (Registre). — Grand in-f°, 68 feuillets.

An VI-an VII. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'Administration municipale du Nord (1). — *6 prairial an VI.* Sont entrés en séance les citoyens Lartigue, président; Batré, Rochefort, Fulchic, Martin, Comberry et Boisville, administrateurs. — Décisions concernant divers citoyens soumis à la patente. — *24 thermidor.* Délivrance de certificats d'indigence. — *26 thermidor.* Décision portant qu'on déposera dans le magasin de l'Administration « un grand tableau relatif au culte catholique » qui est placé dans l'escalier de la maison où l'Administration tient ses séances. — *4e jour complémentaire.* « Le président, au nom de l'Administration, reproche au citoyen Labadens, [instituteur], que d'après des administrateurs qui ont fait des visites dans son pensionnat, il est reconnu que [des] élèves se servent encore des qualifications de Monsieur, de comte, et de mar[quis], justement proscrits par le Gouvernement républicain; que ces élèves n'ont pas sous les yeux les livres qui ont été indiqués pour l'instruction publique; qu'ils ne sont pas en état de réciter par cœur les *Droits de l'homme* et la *Constitution de l'an 3e*, et que ceux qui en ont récité quelques fragmens l'ont fait très imparfaitement. Le citoyen Labadens répond qu'ayant été absent pendant quelques tems, il a pu se faire que l'instruction ait été négligée, mais qu'il va redoubler d'efforts pour que les élèves qui lui sont confiés soient animés des principes du plus pur républicanisme. » — Visa d'un mémoire de 547 francs, pour « l'établissement des barrières en bois au canton de La Rode ». — « La citoyenne Marie-Geneviève-Françoise Le Dagre, veuve Legrault, institutrice, [se] présente pour prononcer sa profession de foi et serment, où l'on y remarque, nottament, qu'elle a servi pendant trente mois dans les armées en qualité de défenseur de la Patrie. » Formule du serment : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie et je promets fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3e, et je promets en même tems d'élever les personnes confiées à mes soins dans les principes et l'amour de la Liberté.* — ... *vendémiaire an VII.* Arrêté *(incomplet)* relatif aux fêtes décadaires. — ... *vendémiaire.* Il est décidé d'écrire « au ministre du culte exerçant [dans] l'église Saint Louis pour l'inviter à faire couvrir, la veille des décadis, les objets de son culte ». — *6 brumaire.* Prestation de serment par Jean Cistac, ex-prêtre. — *12 brumaire.* Arrêté de l'Administration portant « qu'il y aura, tous les décadis, dans le local destiné à la réunion des citoyens, un commis de ses bureaux pour faire la liste de tous les instituteurs et institutrices qui se rendront au temple et prendre note du nombre de leurs élèves présens ». — ... *brumaire.* Mention d'un concours pour la place de professeur de langues anciennes à l'École centrale, en remplacement du citoyen Belin de Balu, démissionnaire. — Ordre des cours de l'École centrale : « Législation, à huit heures du matin; histoire, à neuf heures; mathématiques, à neuf heures; grammaire générale, à dix heures; belles-lettres, à onze heures; histoire naturelle, à trois heures et demie après-midi; physique et chimie, à quatre heures; dessein, à cinq heures. » — ... *brumaire.* Arrêté du Département, en date du 23 brumaire, relatif à la levée des conscrits. — *27 brumaire.* Avis favorable à l'établissement d'une filature de coton dans le local du Grand Séminaire. — *7 frimaire.* Conditions de l'adjudication de la perception des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII. — *11 nivôse.* Visa d'un compte de 711 francs pour l'établissement d'une barrière sur le chemin de Saint-Médard, à la Croix-Blanche, à l'embranchement du chemin de Caudéran. — *23 nivôse.* Réception d'une adresse du Département, en date du 14 de ce mois, « sur l'aliénation du Château-Trompette, annonçant un nouveau concours de six mois pour le monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette et la meilleure distribution à faire du reste du terrein ». — *1er pluviôse.* Décision portant qu'on proposera au Départements deux adjoints à l'officier public chargé de constater les décès, l'un pour l'arrondissement de Saint-Seurin et l'autre pour celui des Chartrons. — ... *pluviôse.* Décision portant qu'il sera écrit au citoyen Greteau, au sujet de l'enlèvement des matériaux du ci-devant cimetière de Saint-Seurin.

(1) Ce registre est en très mauvais état et très incomplet.

D. 188 (Registre). — Grand in-f°, 63 feuillets.

An VIII. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'Administration de l'arrondissement du Nord (1). — *9 frimaire.* Prestation de

(1) Ce registre est en très mauvais état et très incomplet.

serment par les citoyens Rochefort, président; Comberry, Clochar, Robert et Bergerac, administrateurs. Formule du serment : « Je jure d'être fidèle à la République, une et in divisible, sur l'Égalité, la Liberté et le système représentatif. » — ... *frimaire*. Décision concernant la surveillance à exercer sur l'établissement des sourds et muets. — ... *frimaire*. Avis touchant la levée du sequestre des biens de la citoyenne Virieu, veuve Sparre. — *1er nivôse*. Réception des citoyens Lartigue, Batri, Thomson et Beauregard, en qualité d'administrateurs. — ... *nivôse*. Prestation de serment par les citoyens Boisville, commissaire du Gouvernement, et Pieck fils, administrateur. — *21 nivôse*. Décision portant qu'une délégation de l'Administration assistera à un exercice public sur l'orthographe organisé par le citoyen François Béraud, professeur de langue française. — *22 nivôse*. Décision concernant la pétition par laquelle le citoyen Greteau demande « de laisser jusqu'au printems prochain les [matériaux] qui existent sur le terrein du ci-devant cimetière Seurin, provenant de la démo[lition des murs et chapelles qui lui a été adjugée ». — *15 pluviôse*. « L'Administration considérant que la nécessité d'économiser ses dépenses l'a déci[dée à réduire le nombre des musiciens décadaires; considérant qu'elle doit avec empressement accueillir l'offre d'une [je]une amateur, arrête que le ministre du culte qui exerce dans le temple où l'Administration [tient ses séances sera invité de faire accorder l'orgue et de procurer le [co]nsentement des propriétaires de cet instrument, afin que cette citoyenne puisse exécuter des airs décadi prochain. » — *26 ventôse*. Don par François Béraud, professeur de langue française : « 1° De sa méthode pour connoître l'orthographe et la ponctuation en peu de temps; 2° de son poëme à la Fortune, allégorie à la Révolution française ——— en vers de l'ode d'Horace. » — ... *germinal*. Enregistrement d'une lettre du préfet Thibaudeau relative à une levée de soldats : « C'est la dernière campagne qui va s'ouvrir; concourez avec moi, avec le premier Consul, avec tous les bons Français, à procurer la paix à votre patrie. Vous aurez surtout l'attention de faire valoir l'amnistie offerte aux déserteurs; [elle] leur ouvre à la fois la voie du repentir et la carrière de la gloire. » — Dispenses pour cause de maladie accordées à des réquisitionnaires.

D. 189 (Registre). — Grand in-f°, 86 feuillets.

An IV an-VI. — Registre de correspondance de l'Administration municipale du Nord dite n° 1. — ... *messidor an IV*. Au Département, pour l'informer des sommes en assignats qui ont été consignées chez les notaires de l'arrondissement : Guy, rue Saint-Esprit; Dufau, cours du Jardin-Public n° 2, et Darrieux jeune, place Nationale n° 45. — *7 thermidor*. Au Ministre de l'intérieur, à propos des dépenses effectuées à l'occasion de l'installation de l'Administration. — *15 fructidor*. Au Département, au sujet du paiement des traitements des employés de l'Administration. — *22 fructidor*. Au Département, pour lui demander des objets mobiliers provenant du palais Brutus. — *3e jour complémentaire*. Au Bureau central, à propos du divorce de Barsac : « Comme les esprits sont mal disposés, aux Chartrons, envers ce citoyen, nous vous invitons de nous envoyer demain tel suplément de gardes que vous dictera votre sagesse. » — *30 brumaire an V*. Au Département, au sujet de la confection des rôles des contributions. — *16 ventôse*. Aux citoyens Harmensen, Wustemberg, Weiss, Vonhemmert, Fenwick, Hesse et Weltner, pour les informer qu'ils ne peuvent être dispensés de la patente « à laquelle est assujéti tout Français et étranger qui exerce une industrie ». — *19 ventôse*. Au Département, pour lui faire connaître le nombre des votants de chaque section : section n° 1, 775 votants; n° 2, 774; n° 3, 379; n° 4, 429; n° 13, 722; n° 14, 801; n° 15, 930; n° 16, 894. Total, 5,704 votants. — *27 ventôse*. Au Département, au sujet de l'inscription civique. — *3 thermidor*. A ..., au sujet de la propriété du terrain du Jardin public : « En remontant à l'origine de Bordeaux, nous voïons que cette cité subsistoit déjà beaucoup avant que les Romains fissent la conquête des Gaules, qu'alors ses habitant seuls étoient propriétaires du territoire de la cité; tels ils ont été reconnus par ses conquérans, mais encore sous les Germains ou Francs, lorsque ceux-ci parvinrent à détruire l'empire romain et à soummettre les Gaules, et alors Bordeaux pas[sa] sous celle de nos premiers rois, qui fut suivie par celle des ducs sous lesquels leur propriété et privilèges furent reconnus. Sous ces derniers souverains les Bordelais devinrent bien la proie des Normands qui ne connoissoient que la destruction partout où ils passoient, en sorte que la ville fut sacagée et

détruite. Quelque tems après cette époque, a[ussi] triste qu'affreuse, ces mêmes habitans se réunirent, rebâtirent leurs murs et leur cité; c'est d'après cette parfaite reconnoissance que les ducs les maintinrent propriétaires de toute la cité, murs et forteresses compr[is]. Mais bientôt après, les rois de France remplacèrent de nouveau les ducs et à ceux-là succédèrent les rois d'Angleterre, mais qui accordèrent a[ux] Bordelais les mêmes prérogatives, ou plutôt reconnurent en eux non seulement la même propriété, mais encore celle de tous les terreins vaccans de la banlieux jusqu'aux bords de la rivière, ce qui se nomma padouens. De là, les Bordelais, de la domination anglaise, passèrent à celle de la couronne de France en 1451 avec toute la gloire qu'elle et ses bataillons ont mérité de la République. Tous les padouens, c'est-à-dire la propriété de ce qui étoit ——— murs, jusqu'au dernier de nos rois, appartenir [*sic*] à la commune de Bordeaux, en sorte que tous ses établissements, soit pour la commodité des habitans, soit pour l'embellissement de la ville ou la facilité du commerce dans tous les tems, furent pris des terr[eins] appartenants en propre à la Commune ou des terreins qu'elle acheta de ses propres deniers aux divers particuliers qui avoient ... » (*La fin de la lettre est très incomplète.*) — *7 thermidor.* Au Département, sur le manque de ressources de l'Administration : « Les malheureux employés de nos bureaux périssent de besoin; ils nous demandent, avec raison, le payement des *dix* mois d'appointements qui leur sont dus; le découragement suit leur désespoir et les travaux en ressentent nécessairement un grand préjudice. » — *13 thermidor.* Au citoyen Maugeret, commissaire du Directoire exécutif près le Département, actuellement à Paris, pour lui demander une avance de fonds sur la contribution foncière de l'an V. — *19 thermidor.* Au citoyen Duchâtel, membre du Conseil des Cinq-Cents, au sujet des inconvénients que présenterait l'établissement d'un octroi pour procurer des ressources à la Ville; difficulté de percevoir un droit d'entrée sur les vins, bestiaux, grains, etc., et de prévenir la fraude. En supposant que tout le monde paye exactement les droits. « ne craignez-vous pas de faire encore beaucoup augmenter le salaire des ouvriers et des gens de journées, il est déjà porté si haut? Des femmes de simples journées se font payer 3 francs et encore veulent être nourries. Le garçon ou le journalier, tailleur ou cordonnier, voudra être payé dans la proportion. Les denrées ou objets de manufacture destinés à être exportés en augmenteront par suite de prix; pourrez-vous alors entrer en concurrence avec l'étranger?... Mais même en établissant cet impôt, pouvez-vous bien vous regarder assuré qu'il couvrira les dépenses de Bordeaux? Faites attention à ce que nous vous disons des habitans près les bords de la rivière, combien il sera facile pour eux d'éluder le payement de l'impôt. Et cependant, à la suite, ce seront les quartiers de la rivière qui formeront la plus grande population; celle de l'intérieur de la ville, y compris divers faubourgs, sera peu de chose en comparaison. Ils étoient et devoient faire la plus grande partie de la population du canton; autrefois, le Parlement, la Cour des Aides, le commandant de la province, un clergé nombreux et fastueux, tous ces corps devoient contribuer à y attirer beaucoup d'habitans et d'étrangers. Le luxe, les affaires de chicanne, la finance ou tous autres objets, devoient les y faire fixer. Mais aujourd'hui que tous les hochets de la vanité et mille sujets à procès sont détruits, le commerce ne sera-t-il pas exclusivement le principal état de tous habitans de Bordeaux? Nous choisirons donc autant que possible leur [*sic*] habitations aux approches de la rivière, ce sont ces quartiers qui seront ainsi les plus habités ». Cet impôt ne produisant peut-être pas même la moitié des ressources nécessaires, le trésor public devra combler le déficit. « Chaque département fait partie intégrante de la République; tous régis par la même loi, l'on ne voit plus ces monstruosités anciennes qui différencioient les provinces, soit par leur coutumes, soit par leurs privilèges, de sorte que sous un même monarque, [sous un] même gouvernement, elles étoient en quelque façon étrangères l'une à l'autre. [Les] départements ont et doivent avoir une part égale à la protection du Gouver[nement, et, en retour, chaque département fournit à la masse des impôts [qui] doivent alimenter le trésor public d'une manière égale, proportionnée, relative à l'éte[n]due et à la richesse de son territoire. Tous donc alimentant le trésor public, c'est donc à celui-ci à fournir à leur dépense... Qui peut mériter plus l'attention et la protection du Gouvernement qu'une ville telle que Bordeaux? Pl[us] son commerce est considérable, plus grand aussi est le débouché, non se[ul]ement des denrées des

campagnes qui l'avoisinent, mais encore de ce lles] des autres départements; plus est grand son commerce, plus elle étend le débouché des manufactures des divers départements; plus grand est son commerce, plus les artistes des divers départements sont employés, elle est donc de la plus grande utilité à faire fleurir l'agriculture, les manufactures et arts de la République. Son commerce, ses commodités, sa rivière attirent-ils beaucoup d'étrangers, la République y gagne de nouvelles richesses. L'entretien de ses quais, de ses fontaines, de ses places, de ses rues, est donc la propriété de la République, c'est donc à elle à en faire la dépense. Enfin le trésor public ne doit être rempli par la grande famille que pour qu'il pourvoie au besoin de chaq[ue famille en particulier. C'est le grand réservoir dont la sou rce ne doit cesser de couler pour remplir les divers canaux qui doivent porter partout l'abondance. O vous, Représentants, qui n'avez cessez depuis votre mission à donner l'exemple de la vertu et du patriotisme, portez le Conseil des Cinq-Cents à s'occuper de l'impôt à une répartition égale, et nous espérons que le trésor public aura toutes les ressources qui lui manq[uent] et dont nous avons tant besoins de nous ressentir! Veuillez encore, citoyen Représentant, ne cesser de mettre sous les yeux du comité de dépenses ——— et notre pénible situation. Nous vous avons parlé avec franchise, nous ——— que c'est la marque la plus grande que nous pouvions vous donner de notre z[èle et de notre amour pour le bien public. » — *16 thermidor.* Au concierge de la Chartreuse, pour l'inviter à loger 100 déportés de Miquelon. — *7 fructidor.* Au Département, à l'occasion de l'envoi d'un procès-verbal par lequel divers citoyens ont été mis en possession de l'édifice « connu sous le nom d'église et oratoire de la Chartreuse », en vue de l'exercice d'un culte. — *12 fructidor.* Au Département, au sujet de l'adjudication de la chapelle de la Chartreuse : « Cette chapelle est séparée et éloignée de l'église; elle n'en fait point une dépendance. » — *13 fructidor.* Au citoyen Guestier, pour le prévenir que le citoyen Johnston, son associé, doit être soumis à la patente. — *16 fructidor.* Au Bureau central, au sujet de la recherche d'un local à la Chartreuse « afin d'y déposer les morts qui sont apportés à des heures indues, jusqu'à leur inhumation dans la sépulture commune », la chapelle qui servait à cet usage ayant été louée au citoyen Lortet. — *21 fructidor.* Au Département, pour l'informer qu'une petite maison située dans le cimetière a été choisie comme lieu de dépôt pour les morts. — *29 fructidor.* Au citoyen Jean-Pierre Vidal, pour l'informer qu'il a été nommé administrateur municipal temporaire. — *28 nivôse an VI.* Au Département, au sujet de l'adjudication de la petite chapelle de la Chartreuse. — *4 pluviôse.* Au Département, concernant le paiement des pensions ecclésiastiques. — *9 pluviôse.* Au receveur des Domaines, au sujet de la vente et de la démolition des matériaux provenant des murs de clôture, du charnier et d'une chapelle du ci-devant cimetière de Saint-Seurin. — *14 pluviôse.* A ..., à propos de la délivrance d'un certificat de résidence à Jean Maccarthy. — *16 pluviôse.* Aux commissaires de police de l'arrondissement, pour les prévenir que le 20 de ce mois, il sera procédé à la plantation d'arbres de la Liberté aux endroits suivants : Place Nationale, Champ-de-Mars, place Féger, place du Bonnet-Rouge, ci-devant Louis, au devant de la rue Lombard, sur le port, et devant la rue des Nations-Libres, sur le port; le 30 pluviôse, on procédera à la même cérémonie en face du Manège national, place de la Concorde, place Franklin, place Croix-de-Seguey et place Saint-Germain, devant le Bureau des classes. — *18 ventôse.* Au Département, au sujet des patentes. — *2 germinal.* Au Département, sur la rééligibilité du citoyen Vidal, administrateur. — *4 germinal.* Aux présidents des assemblées primaires des sections n° 4, 13 et 16, au sujet de la nomination des citoyens qui doivent composer les tribunaux de paix.

D. 190 (Registre) — Grand in-f°, 77 feuillets.

An VI-an VIII. — Registre de correspondance de l'Administration municipale du premier arrondissement dit du Nord. — *28 floréal an VI.* Au citoyen Duprat, afin de l'informer qu'il a été nommé « pour être un des seize adjoints qui doivent se réunir aux membres du jury d'équité pour la confection du rôle des contributions personnelles, somptuaires et mobiliaire de l'an 5e ». — *12 prairial.* Au Département, sur les réparations à effectuer au Grand-Séminaire et à la Chartreuse pour y loger les colons déportés. — *17 prairial.* Au Département, pour lui demander des exemplaires supplémentaires d'un arrêté du 4 prairial, les instituteurs et institutrices de l'arrondissement étant

au nombre de quatre-vingt-dix. — *19 messidor.* Au Département, sur le peu d'empressement des citoyens à célébrer la dernière fête nationale : « Nous ne prétendons point attribuer à l'insouciance la désertion de nos concitoyens de nos fêtes publiques, malgré que des observations rigoureuses nous en indiquent ce sentiment comme la source; nous nous plaisons à croire que l'excès de chaleur qui a régné toute cette journée a dû exclure et les curieux et les partisants de cette cérémonie... Nous vous invitons donc, citoyens administrateurs, de fixer à cinq ou six heures du soir, pendant les grandes chaleurs, la réunion de nos fêtes publiques. » — *21 messidor.* Au Département, sur les difficultés que présente la réorganisation de la colonne mobile. — *25 messidor.* Au Bureau central, au sujet de l'ancienne pépinière. — *11 thermidor.* A ..., sur le mauvais état de la toiture de la Chartreuse. — *15 thermidor.* Au commissaire du Directoire exécutif, pour l'inviter à faire rechercher les marchands « sur bancs et étaux » qui ne sont pas assujettis à la patente. — *24 thermidor.* Au Département, au sujet de la propriété du Champ-de-Mars et de la surveillance à y exercer. — *3 fructidor.* Au citoyen Sclémer, chef de la musique de la Garde nationale sédentaire, pour l'inviter à assister avec ses musiciens à la proclamation de la loi du 17 thermidor an VI. — *9 fructidor.* Au Département, à propos de l'enquête à faire sur la conduite du citoyen Saint-Sernin et sur celle de sa fille. — *8 vendémiaire an VII.* Au citoyen Gréteau : « Nous vous invitons de faire suspendre la construction des fossés et d'enlever sans délais les matériaux du ci-devant cimetière Saint-Seurin. » — *11 vendémiaire.* Aux Ministres de l'intérieur et des finances, pour leur signaler le mauvais état de la toiture de la Chartreuse. — *12 vendémiaire.* Au Département : « Nous avons recherché quel est le local où les citoyens de notre arrondissement peuvent être réunis, les décadis, et nous avons reconnu que l'église dite de Saint-Louis pourroit convenir, vous observant néanmoins que cette église est la seule qui soit à la portée des citoyens qui exercent le culte catholique aux Chartrons. Il y a un jeu d'orgues, mais il appartient aux citoyens qui dirigent le culte catholique, et nous pensons qu'il sera possible de prendre des arrangemens avec eux. » — *19 vendémiaire.* Au citoyen Destrade, ministre du culte catholique, pour l'informer que les réunions décadaires auront lieu dans l'église Saint-Louis : « Nous vous invitons en conséquence à faire couvrir, chaque veille de décadi, tous les tableaux et autres objets de votre culte, afin que, conformément aux vues du Gouvernement, il ne se trouve aucune décoration qui contraste avec le but de la réunion décadaire. » — *4 brumaire.* A cinq citoyens, pour les prévenir qu'ils ont été choisis comme membres du jury chargé d'examiner les causes de dispense des conscrits. Ce jury est composé de cinq pères de famille et d'un officier de santé. — *8 brumaire.* Au receveur des Domaines, au sujet des objets dépendant du mobilier national qui se trouvent chez les citoyens Doreil, Mergier et autres officiers de l'état-major. — Au citoyen Pinot, instituteur : « Nous vous renvoyons, citoyen, le discours que vous avez soumis à notre examen; il ne peut être lu à la tribune du temple décadaire étant presque partout vide de sens, présentant des idées qui ne peuvent pas s'écrire et encore moins faire la matière d'un discours de morale. ... Appliquez-vous d'abord à connoitre les principes et les règles de la langue française dont vous paroissez malheureusement ignorer les premières notions. » — *22 frimaire.* Au Département, au sujet de la perception des patentes. — *28 frimaire.* Au Ministre de l'intérieur, sur le manque de ressources pour payer les frais occasionnés par les fêtes décadaires. — *15 nivôse.* Au Conseil des Cinq-Cents, au sujet de la prétention émise par le Bureau central de distribuer les patentes. — *1er pluviôse.* Au Département, pour lui proposer deux commissaires qui seraient chargés de constater les décès. — *5 pluviôse.* Au citoyen ..., pour l'inviter à faire déblayer et niveler l'ancien cimetière de Saint-Seurin. — *12 pluviôse.* Au citoyen Baptiste, pour lui demander s'il peut céder le local de l'ancienne chapelle de la Congrégation afin d'y tenir les assemblées primaires. — *16 pluviôse.* Au Département, au sujet d'une somme de 811 francs 40 centimes due à l'occasion de la saisie de marchandises anglaises. — *26 pluviôse.* Au Département, au sujet de l'arrêté du Bureau central qui supprime les entrées gratuites aux deux salles de spectacles, dont jouissaient les administrateurs municipaux. — *29 pluviôse.* Au citoyen Truilhé, pour l'informer qu'il a été nommé commandant de la colonne mobile. — *16 ventôse.* Au Département, pour lui faire connaitre l'état de la population active de l'arrondissement. — *5 floréal.* A divers citoyens, pour les inviter à faire une collecte

afin de faire réparer une pompe à incendie. — *7 floréal*. Au Bureau central, pour le prévenir « que le local où l'on enterre les morts près les fondemens de la [ci-devant] église Saint-Louis, ne peut convenir, puisqu'en creusant à trois pieds l'on tro[uve] l'eau, ce qui empêche de faire les fosses de la profondeur nécessaire ». — *2 prairial*. Au citoyen Daleu, commandant de la place : « Veuillés nous envoyer de suite vingt chasseurs basques armés pour que nous pui[ssions] les distribuer en garnison chés les conscrits et réquisitionnaires qui ont été sourds à la voye de la Patrie. » — *5 prairial*. Au Conseil des Anciens, au Conseil des Cinq-Cents et au Directoire exécutif, au sujet de l'assassinat des ministres plénipotentiaires au Congrès de Rastadt. — *28 prairial*. Au Département, concernant les levées de conscrits : « Nous voyons avec douleur que beaucoup nous ont échappé sans que l'on puisse découvrir le lieu de leur retraite. Vous avés été prévenus que les concierges du dépôt en ont laissé échapper un grand nombre. » — *29 prairial*. Au Département, au sujet de l'absence de la Garde nationale le jour de la fête funèbre. — *8 messidor*. Au Département, pour le prévenir que le citoyen Joseph Gandolphi, maître de langue italienne, « est venu déposer en nos mains une offrande civique de 15 francs 18 centimes pour les frais de la guerre. Nous nous proposons de faire insérer ce trait d'amour pour l'affermissement de la Liberté, dans les journaux de Bordeaux. Puisse-t-il être la première étincelle d'un embrasement patriotique! » — *14 thermidor*. Au Bureau central, pour l'informer que plusieurs maisons ne sont pas numérotées, notamment dans les nouvelles voies. — *17 thermidor*. Au citoyen Lelong, pour lui annoncer qu'il a été nommé chef de la colonne mobile de l'arrondissement du Nord. — *24 thermidor*. Au Département, pour le prévenir que divers citoyens « demandent à arborer, tous les décadis et fêtes nationales, le pavillon tricolore sur le donjon de la maison du ci-devant Grand-Séminaire où ils se réunissent en société politique ». — *12 fructidor*. Au Département, pour lui annoncer que la Garde nationale refuse le service faute d'armes. — *21 fructidor*. Au Département, au sujet du paiement des employés de l'Administration : « Veuillés aussi, citoyens administrateurs, nous faire compter provisoirement quelq[ue] somme pour être distribuée à nos employés; il leur est dû plus de deux ans d'appoin[tements] et s'ils ne sont promptement secourus, les travaux administratifs se trouveront arrêtés. » — *28 fructidor*. Au citoyen Bibrac, instituteur : « Nous vous prévenons que le jour fixé pour la distribution des prix à vos élèves est déc[adi] prochain dans le temple. Veuillés nous envoyer demain la liste de ceux qui se sont distingués par le[ur] application à l'étude et leurs progrès. Nous avons fait acheter un exemplaire d'*Émile* que nous donnerons au jeune citoyen que vo[us] nous indiquerés. » — *3 vendémiaire an VIII*. Au Département : « Votre lettre du 5e jour complémentaire dernier a [jeté] dans nos âmes le découragement et la douleur. Comment une administration patriote a-t-elle pu s'exprimer ainsi et cesser de voir en nous des hommes qui, sacrifiant tout à la chose publique, n'étoient faits que pour entendre, sinon des louanges, mais au moins de l'encouragement?... Mais, vainement, quelques mains invisibles cherchera-t-elle à rompre le lien de la fraternité qui doit serrer toutes les autorités : l'amour de la Patrie, les dangers qui la menacent, seront toujours le signal du raliment de ses véritables amis. Mourir pour la Liberté, défendre jusqu'au dernier soupir la cause du peuple, telle sont le sentiment bien gravé dans nos cœurs, recevés-en l'assurance, et nous sommes convaincus que vous les partagés. » — *8 vendémiaire*. Au Département, au sujet de la surveillance à exercer sur l'école des Sourds-Muets. — Au Département, concernant le départ des conscrits et réquisitionnaires. — *21* [?] *vendémiaire*. Au Département, pour lui envoyer la démission des membres de l'Administration à la suite des reproches reçus : « Que les lâches qui portent le poignard au cœur de la Patrie, en accablant d'ignominie ses meilleurs défenseurs, se montrent! Quant à nous, nous ne serons jamais lâches. » Signé : Rochefort, président; Comberry, Clochar, Peyrotte, Bergerac aîné, administrateurs municipaux; Petit, secrétaire en chef. — *2 brumaire*. Au citoyen Maydieu, pour l'inviter à fournir 20 quintaux 45 livres de froment au magasin militaire de Bordeaux, le bureau des subsistances étant sur le point d'en manquer.

D. 191 (Registre). — Grand in-f°, 32 feuillets.

An IV-an VI. — Registre d'enregistrement de la correspondance reçue par l'Administration municipale du Nord. — *13 prairial an IV*. Lettre de

Louis Villebois, exposant que son père ne peut remplir les fonctions d'administrateur municipal pour raison de santé. — De J.-B. Dubos, donnant sa démission d'administrateur municipal. — *14 prairial.* De J.-F.-M. Martial et de Fieffé, sur le même objet. — Du commissaire du Directoire exécutif près le Département, relativement à l'importation, par des navires américains, de louis de 48 livres qui ne contiennent que pour 10 livres d'or. — ... *prairial.* Du Directeur des Douanes, au sujet de la reconstruction du corps de garde des préposés des Douanes, situé à la cale de la République, « ci-devant Saint-Christ ». — *17 prairial.* Du Département, relativement à la distribution de récépissés aux prêteurs qui ont acquitté leurs taxes pour l'emprunt forcé. — *(La deuxième moitié du registre ne contient que les sommaires de la correspondance reçue.)*

D. 192 (Registre). — Grand in-f°, 192 feuillets.

An IV-an VIII. — Registre de correspondance du commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration municipale du Nord. — *14 messidor an IV.* Aux membres des huit comités des Douze, au sujet du recensement des citoyens qui doivent composer les assemblées primaires : « Vous devés seulement vous attacher à dénombrer les citoïens, à commencer par ceux qui ont atteint l'âge de vingt un ans et suivants, et vous n'en excepterés que ceux qui sont en domesticité ou qui sont sans domicile fixe. » — *16 messidor.* Au citoyen Richard, entrepreneur des fourrages, pour lui signaler les dégâts occasionnés par ses ouvriers au grand escalier du couvent des Carmes où siège l'Administration municipale du Nord. — *19 messidor.* Au citoyen Maugeret, commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration départementale, sur les événements survenus pendant la dernière décade. — *24 messidor.* Avis invitant les jeunes gens de la réquisition à se faire inscrire : « Je vous préviens, citoyens, que nous allons avoir en garnison dans cette commune un de ces bataillons dont la valeur a immortalisé à jamais le nom de la Gironde. Ce bataillon n'est pas complet; le service de la place, le maintien de l'ordre et des propriétés exigent qu'il y soit mis. Heureuse occasion pour vous, jeunes citoïens de la réquisition, de faire connoître et employer votre bonne volonté sans vous déplacer! Oui! le bonheur de veiller par vous-mêmes au repos de votre cité, à la tranquilité de vos familles, fera cesser toute résistance mal entendue, toute indiférence, toute tiédeur et vous ramènera à votre devoir. » — *25 messidor.* Aux commissaires de police, pour les inviter à faire conduire les mendiants à l'hospice général. — *27 messidor.* Aux membres du Comité central, au sujet de la police du Champ-de-Mars. — *4 thermidor.* Au citoyen Maugeret, au sujet des hommes soumis à la réquisition. « Quant à l'esprit public, il faut l'avouer, je n'en suis nullement content. Vous en aurés dû juger par le petit nombre d'individus qui se sont présentés aux assemblées primaires. » — *5 thermidor.* Convocation adressée à Lacour, peintre; Robert, artiste de la Comédie, etc., demeurant impasse de Turenne. — ... *thermidor.* Au citoyen Chicard, commandant de bataillon, pour l'inviter à conserver ses fonctions : « Vous êtes plus propre que qui que ce soit à remplir cette place, vous réunissés patriotisme, sagesse et prudence; ce seroit donc manquer à la confiance du peuple, à mon devoir, si j'acceptois votre démission. » — *7 thermidor.* Aux citoyens : Chicard, commandant du bataillon de Jemmapes et Fleurus; Johnston, commandant du bataillon des Nations libres et de l'Égalité; Sémillon, commandant du bataillon du Champ-de-Mars et Franklin; Sandré fils, commandant du bataillon des Arts et de la République, pour les prévenir que « les bataillons formés doivent tirer au sort pour le rang qu'ils doivent prendre ». — *8 thermidor.* A divers citoyens, au nombre de soixante-dix-huit, pour les inviter à venir retirer leurs feuilles de route, sous peine d'être portés comme déserteurs. — *16 thermidor.* Au commissaire près le Département :

Je vous ai rendu mon dit compte le 4 courant; j'aurai peu de chose à vous marquer pour celui-ci. Dans le dernier, je vous fesois entrevoir combien peu me fesoit plaisirs l'esprit public, à raison de l'insouciance qu'on paroissoit montrer, la plus part des individus s'étant écarté des assemblées primaires au lieu d'user du plus beau de leurs droits. Mais j'ai bien plus à me plaindre du peu de zèle qui a animé nos concitoïens lorsque je les ai fait assembler pour la réorganisation de la Garde nationale. En vain, j'ai employé tous les moyens qui étoient en mon pouvoir pour que ces assemblées fussent nombreuses : il ne s'y est

presque pas trouvé de monde, en sorte que les places d'officiers et sous-officiers ont été données à des absens qui, pour la plus part, les refusent, notamment dans le bas des Chartrons. Les commandants nommés, surtout, ont insisté sur leurs démissions et, particulièrement, celui nommé pour le bataillon des sections Gemmappe et Fleurus. En vain, j'ai voulu faire rassembler les officiers nommés, une seconde fois, il ne s'en est trouvé que huit, parmi lesquels étoit compté celui nommé pour faire les fonctions de commissaire civil. Cela m'empêche de pouvoir à la colonne mobile. Je vais encore redoubler mes efforts et s'ils sont couronnés de succès, cette colonne sera promptement formée. Vous me rendrez, je me flatte, assés de justice pour croire que je n'ai pas manqué d'un instans à faire parvenir les réquisitions que vous m'avez fait passer à chaque individu qui y étoit désigné. Cy-joint le tableau de ceux qui se sont présentés, comme aussi de quelques absents pour lesquels se sont présentés ceux qui les avoient logés, afin que cet acte devînt leur décharge et s'exempter ainsi des peines qu'ils auroient encourrus si on avoit pu croire qu'ils eussent caché ces réquisitionnaires.

Au tems que les assignats perdoient chaque jour de plus en plus et que, par suitte, ils venoient presque à zéro, divers particuliers ont spéculé sur les fermes des jardins des maisons nationales située en cette ville et ont eu les bails à très bon compte. Le citoyen Moustey, de la section nº 3 des Nations libres et notable de la trop fameuse municipalité pendant le tems de la terreur, est du nombre de ces fermiers, s'étant fait adjuger le bail du jardin du Grand-Séminaire. On m'a assuré ce matin, et ce d'après l'avis du concierge de ladite maison, que presque tous les jours s'y rassembloient quelques hommes qui ont joué un rôle dans ces tems d'anarchie et trop malheureux, parmi lesquels se comptoit *Barsac*. Je crois devoir vous transmettre cet avis comme tenant à la sûreté générale et que vous me fassiez passer vos ordres à ce sujet.

4 fructidor.

Au citoyen Maugeret.

Citoyen Collègue,

C'est pénétré des sentiments de douleur les plus vives que je vous remet cy-joint le procès-verbal que l'Administration municipale, près laquelle je suis, a été obligé de faire remettre ce matin lorscequ'elle a été, suivant l'arretté du Département, pour faire reconnoître et prendre le serment des chefs de la Garde nationale.

Le mépris des lois est marqué d'une manière vraiment cruelle depuis quelques temps, et ce qu'il y a de plus déchirant, c'est surtout par la classe la plus riche et la plus aisée, malgré tout ce qu'elle a dû ressentir cy-devant des suites de l'anarchie, lesquels se sont fait sentir pendant un an plus particulièrement dans cette ville.

Tout ainsy se réunit à dégoûter les bons citoyens et tous ceux qui consacreroient volontiers à la chose publique; et c'est tellement vrai que le citoyen Batré, commandant du 4[ième] bataillon, est venu dans l'instant m'apporter sa démission que vous trouverés cy-joint. Je m'attend qu'il en sera ainsy des autres.

Je ne vous cache pas même que si le Département ne prend des mesures aussi sévères qu'il sera possible, si il n'en provoque pas auprès du Directoire de telles que les autorités constituées à leurs moyens ne puissent se faire obéir, l'Administration municipale *en entier* donnera elle-même sa démission.

5 fructidor. A divers citoyens soumis à la réquisition, pour les inviter à se présenter, sous peine d'être arrêtés par la gendarmerie. — *3 vendémiaire an V.* Au commissaire du Pouvoir exécutif près le Département, au sujet de l'insuffisance du service de la colonne mobile. — *8 vendémiaire.* Au citoyen Guestier, pour l'informer qu'il a été nommé au commandement d'une compagnie de la colonne mobile. — *19 frimaire.* Au citoyen Maugeret, au sujet de l'exécution de la loi du 10 brumaire sur les marchandises manufacturées. — *22 nivôse.* Au Ministre des relations extérieures, pour l'informer que tous les négociants ont pris des patentes, à l'exception des consuls et agents des nations étrangères qui, cependant, « sont ceux qui, en général, font le plus d'affaires de comerce et même avec

plus de fruit que qui que ce soit ». — *26 nivôse*. Aux commissaires de l'arrondissement : « Je vous prie, et vous requiert même au besoin, de passer chés tous ceux qui ont des boutiques, soit comme marchands, soit comme artisants ou fabriquands, et de vouloir demander à chacun d'eux leurs patentes et, à défaut et conformément à la loi, vous devés saizir leurs marchandises et faire un verbal, tant contre les délinquants que pour le détail de toutes les marchandises saizies, et prendrés des voitures pour faire ammener le tout à la municipalité où les marchandises seront déposées. » — *3 pluviôse*. Au Bureau central, à propos d'un procés-verbal envoyé par le commis principal de l'état-civil : « Vous verrés avec douleur, comme moi, le nombre d'enfants naissants qui a péri dans un petit espace de temps. Ce n'est pas sans quelque fondements que le principal commis attribue ce malheur à l'ignorance des femmes qui se mêlent d'acouchements; c'est donc avec raison qu'il appelle et que j'appelle moi-même votre solicitude à ce sujet. » — *16 ventôse*. Aux citoyens Harmensen, Von Hemert, Weltenert, Weiss, Hesse et Wustemberg, pour les informer que les Ministres des relations extérieures et des finances ont décidé que « les consuls étrangers qui font le commerce sont sujets à la patente et ne peuvent excepter de la permission qu'ils en ont de le faire par leur diplôme, parce que le droit de patante n'est nullement une permission de faire le commerce mais bien un impôt mis sur *le profit de l'industrie commerciale* et doit être payé *sans exception* par quiconque exerce cette industrie ». — *24 ventôse*. Au citoyen Maugeret, pour lui demander si les assureurs et les courtiers d'assurance doivent être considérés comme des négociants. — *5 floreal*. Au commissaire près l'Administration centrale, au sujet de l'installation des officiers municipaux. — *7 floréal*. Au Ministre de la justice, pour l'engager à faire nommer par le Directoire un commissaire en titre près l'Administration municipale : « J'y insisterai d'autant plus qu'il n'y a assurément rien de trop que sept administrateurs pour cette commune et que, malgré tout leur zèle, les six qui militent ne s'apperçoivent que trop souvent du vuide que je leur occassionne en ma qualité de *commissaire provisoire*, à laquelle je suis souvent obligé, soit par l'absence, soit par maladie de l'un ou plusieurs de nous, de suppléer comme *municipal*, ce qui est contre la loi. » — *14 floréal*. Au greffier de la justice de paix : « Depuis longtems votre greffe est en état, à la maison de la Commune, d'y réunir vos minutes de jugements depuis l'installation de la Municipalité. » — *27 floréal*. Au Ministre de l'intérieur :

Je me crois dans la nécessité absolue, par suite des devoirs que m'impose ma place, de vous faire connoitre non-seulement le peu de zèle qui se manifeste parmi tous les citoyens de l'arrondissement de l'Administration près laquelle je suis, pour le service de la Garde nationale, mais encore du mépris manifeste qu'ils font des ordres de leurs chefs, soit pour les services de nuit, soit pour ceux de jour, en sorte qu'il en résulte que non seulement les corps de garde ne sont pas garnis, mais même que, pour le plus souvent, ils sont absolument vuides. La cause en provient de ce que les gens qui sont aisés, malgré qu'ils soient les plus intéressés à ce que la surveillance du service fût exa[c]te, ne veuillent faire aucun service; que ceux qui n'ont rien à perdre se disent, avec autant de raison que de fondement, qu'ils peuvent bien s'exempter du service puisque les autres le font, et la désorganisation est si grande que tel moyen qu'ait pris l'Administration et même telle proclamation qu'elle ait faite pour animer et exciter au service, elle n'y a pu encore parvenir à faire faire les nominations qui sont ordonnés par la Constitution, article 281, en sorte qu'il n'y a plus absolument aucun service, soit de garde ordinaire, soit de celle de la colonne mobile.

Il est arrivé que toutes les nuits il y a des vols avec effraction et que les citoyens aiment mieux supporter les atroci tés[] des brigands que de passer une nuit blanche au corps de garde. Le Bureau central en vain se donne des mouvements pour assurer la tranquillité, mais peut-il y parvenir lorsqu'il n'y est pas secondé par ceux-même qui y ont le plus d'intérêt? Et cependant ce sont ceux-là encore qui accuseront les premiers, et leurs magistrats et le Gouvernement, de négligence. Non, citoïen Ministre, vous ne sçauriés imaginer quel dégoux cette conduite jette pour remplir des fonctions publiques! Faut-il donc une verge de fer pour faire remplir à chaque citoïen son devoir? Ni l'intérêt, ni l'amour de leur Patrie, de leurs famille, d'eux-même, rien n'est capable, à ce qu'il paroist, de les réveiller d'une apathie presque imbécille dans laquelle ils sont tombés. Veuillés donc, citoïen Ministre, mettre sous les yeux du Directoire le tableau que

je vous fais au vrai de l'insoucience de nos concitoyens, excités-les à provoquer des réglements tels que chaque individu domicilié ne puisse se refuser du service de la Garde nationale, ou à établir comme autrefois une garde soldée, tant à pied qu'à cheval, qui, remplaçant les citoïens pour le service, assurent au moins et leur sommeil et leur propriétés.

1er messidor. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet du Jardin public. — *1er thermidor.* Au citoyen Bernard Lagrave, représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents, pour l'informer des violences commises contre le cercle de l'Académie. — *5e jour complémentaire.* Au commissaire du Directoire près la municipalité de Strasbourg, pour lui demander des nouvelles du nommé Bernard, « imprimeur en taille douce », père de la citoyenne Eugénie, artiste au théâtre des Variétés. — *5 vendémiaire an VI.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, au sujet des marchands de bois du quai des Chartrons et de l'entretien du ruisseau qui coule du cours de Tourny au Pavé des Chartrons. — *7 vendémiaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, à l'occasion de l'envoi d'un état des naissances, décès et divorces survenus pendant l'année précédente : « Il ne faudrait pas beaucoup d'années pour remplir le vuide, trop cruel toujours, de la guerre, puisque vous verrés que les naissances surpassent de beaucoup les décès. Vous remarquerés aussi, avec la joie d'un vrai républicain, combien sont aujourd'hui les mères jalouses de nourrir leurs enfants, preuve certaine que chaque jour les mœurs s'améliorent et qu'enfin, un jour, la République ne reconnoîtra ses enfants que par la vertu qui les distinguera de ceux nés sous la puisance des rois et despotes. Vous ne serés pas moins flattés de remarquer aussi que les divorses son[t] peu fréquents, et il est à croire que les mœurs devenant de plus en plus épurées et dont quelques-uns se sont fait un jeu, viendra en quelque façon à une vraie honte. » — *24 brumaire.* Au citoyen Gachon, commandant du 3e bataillon de la Garde nationale, au sujet de la réélection des officiers. — *27 frimaire.* Au Département, pour lui signaler la désorganisation des bureaux, les employés n'ayant pas été payés depuis douze mois. — *23 nivôse.* Au commissaire près le Département, sur les recherches effectuées pour découvrir des marchandises anglaises. — *6 pluviôse.* Au commissaire du Directoire près le Bureau central, au sujet des publications de mariage dans les églises : « Dans ces publications il est dit que si l'on connoît quelqu'empêchement au mariage, on est obligé de venir le déclarer. Quoique les ministres du culte en fassent un point de leur religion, il me semble que cela est dans le cas de timorer non seulement des conciences, mais que c'est prendre une initiative d'administration qui ne convient à aucun ministre, de tel culte que ce soit. » — Au citoyen Rochefort, pour l'inviter à demander les clés « de la fosse à charnier ainsi que celle de la petite chapelle à l'entrée du cimetière Saint-Seurin ». — *14 pluviôse.* Au citoyen Selmer, « artiste en chef de la musique militaire », pour lui demander le concours de sa musique le jour de la plantation des arbres de la Liberté. — *21 pluviôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale :

Citoyen,

Je me fais un devoir de vous rendre compte de la fête d'hier, concernant la plantation des arbres de la Liberté, à laquelle l'Administration près laquelle je suis avait invité la Garde nationale de l'arrondissement, les généraux, officiers et troupes du fort la Révolution, les classes, officiers de port, la justice de paix, etc., de sorte que le cortège y a été des plus brillans. J'y ai fait divers discours : le premier, dans lequel j'ai tâché de prouver que si la conquête de la Liberté avoit paru facile dans les premiers moments, par suite même de la corruption de la cy-devant cour, autant il avoit été difficile de l'établir sur les bases de l'égalité, par suite des obstacles et des horreurs qu'y avoit porté le royalisme.

Au Champ-de-Mars, j'en ai pris sujet à chercher à ranimer l'énergie et le zèle de la Garde nationale.

Au Bureau des classes, une vive exzortation aux marins de joindre chacun leur poste et de se rendre aussi invincibles que les guerriers à qui ils doivent frayer le che min de Londre.

Enfin, à la place Nationale, passant très légèrement sur] la douleur que devoient nous y inspirer les

malheur eux événements qui s'i étoient passés, j'ai invoqué les mânes des victimes de leur amour pour la Liberté. J'y ai cherché à donner les preuves, combien elles de voient être satisfaite pour l'affermissement de la Républi[que] et de son gouvernement, et de la gloire dont ils jouissoint, et mon principal but a été de pénétrer les patriotes de la nécessité de l'union, de n'avoir qu'un même sentiment, celui de l'amour de la Patrie, et qu'elle seule (leur union) fesoit leur force; enfin, j'ai cherché à parler aux cœurs. Je désire y avoir réussi.

J'ai sçu avec plaisir ce matin, par ouï-dire, que le citoyen Cousard étoit nommé à la place que j'occuppe provisoirement. Elle ne pourra être plus dignement remplie. Pressés-le, je vous y invite de toutes mes forces, à venir prêter son serment, et si je peux lui être utille en lui donnant quelques erremens, je m'y porterai de cœur.

3 ventôse. Au commissaire près l'Administration centrale, sur les mesures prises pour arrêter les jeunes gens soumis à la réquisition qui se trouvaient, le 22 pluviôse, au théâtre d'Émulation. — *19 ventôse.* Au citoyen G.-W. Meyer, au sujet du droit de patente. — *27 ventôse.* Au représentant..., pour lui annoncer l'envoi d'une somme de 300 francs. « Cette somme est le don que l'Administration vous prie de vouloir déposer sur le bureau du Conseil des Cinq-Cents pour la descen[te] en Angleterre. Elle en fait hommage comme la preuve [de] son désir vrai et ardent pour la destruction de ce trop p erfide et infâme gouvernement. » Le commissaire du Directoire et les employés de l'Administration offrent le montant de leurs traitements pendant une décade. — *7 germinal.* Au commissaire près l'Administration centrale, pour lui donner les noms des électeurs nommés dans les huit sections de la Municipalité du Nord. — *17 germinal.* Au même, pour lui rendre compte des opérations des assemblées primaires : « Il n'y a plus de zèle, citoyen ; il n'y a même plus d'assemblée, car il est très rare qu'il y ait plus de huit à dix citoyens réunis à la fois dans le lieu des séances. Il faut que les membres du Bureau restent constament à leur poste et attendent pendant trois et quatre séances les citoyens qui viennent, en courant, voter et se retirent de même. Encore ce moyen irrégulier n'en attire pas le huitième ou le dixième de ceux qui ont droit de voter. Cette indiférence, cette coupable apathie pour le plus sacré des devoirs est aussi affligeante qu'inconcevable. Sur ce que j'ai entendu dire par les scrutateurs réunis à l'Administration, il en est ainsi dans toutes les sections de l'arrondissement. » — *2 floréal.* Au commissaire du Directoire près le Département, pour l'informer que le citoyen Couzard a été nommé en qualité de représentant au Conseil des Cinq-Cents. — *11 floréal.* Au commandant du premier bataillon de la Garde nationale sédentaire, au sujet de la formation de la colonne mobile. — *22 floréal.* Au commissaire du Directoire près le Département, sur les mesures à prendre pour empêcher les officiers de santé « d'inoculer en ville ». — Au même, au sujet des instituteurs. — *15 messidor.* Aux administrateurs du Département, pour leur demander des renseignements sur les impositions auxquelles sont soumis les consuls. — *29 messidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui soumettre un projet concernant la célébration des jours décadaires. — *4 thermidor.* Au receveur des Domaines : « Un seul ecclésiastique, nommé Lorthès, étoit connu pour exercer son culte dans une petite chapelle rue Retaillon. » — *1er fructidor.* Tableau décadaire du mois de thermidor : « *Esprit public :* Ne paroit pas plus avancé que le mois dernier. *Instruction publique :* Les écoles primaires non moins suivies, les institutions particulières s'améliorant, les instituteurs prenant de plus en plus l'esprit républicain. *Police champêtre :* Les gardes ont besoin d'être payés et aussi d'être armés. *Épidémies et épizoties :* Fièvres malines, contin u ation de petite vérole, celle-ci suite de l'inoculation pratiquée en *ville* pendant le printems dernier. Réclamation des règlements à ce sujet. *Recouvrement des contributions et revenus public, biens nationaux, régie, etc. :* Dans l'arrondissement, il existe diverses maisons nationales, partie destinées pour l'éducation des sours et muets, partie pour les écoles primaires, logement des déportés. Toutes ont des réparations urgentes à faire. L'intérêt national exigeroit que le Gouvernement donna des ordres pour qu'elles soient faites et des fonds qui y seroient destinés. *Contributions :* L'an 3 et 4 seront terminées cette année; impôts an 5 est rentré, 3,241 francs 32 centimes; impôts an 6, 9,724 francs 50 centimes. *Grande route et chemins*

vicinaux : Les quais sur la rivière ont besoin d'une réparation nécessaire au bien du commerce et même à l'utilité du cours de la rivière. *Commerce et industrie :* Paroit avoir plus de mouvement que le mois dernier. Outre les projets en course, il y en a demi guerre, demi marchandise pour les colonies; il seroit à désirer qu'il y eût des encouragements pour ces opérations. *Concours entre les diverses autorités constituées pour opérer la sûreté publique, la réprécion des délits, etc., etc. :* Tribunal de police régulier dans ses séances, les commissaires de police exact à remètre leurs verbaux sur les infraction des règlements. » — *13 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central : « Le nombre des instituteurs de notre arrondissement s'élève à celui, compris les institutrices, de quatre-vingt-dix. » — *1er vendémiaire an VII.* Tableau décadaire : « *Police champêtre :* Depuis quelque tems les gardes n'apportent plus de verbaux, ce qu'il faut attribuer à leur insouciance provenant du découragement de n'être pas payé ni armé... *Commerce et industrie :* Les vins ont continué d'avoir quelque demande ainsi que les eaux-de-vie; les armemens en guerre et marchandise vont plus lentement qu'ils ne promettoient généralement ; beaucoup de gène et peu de ressource... *Concours entre les autorités constituées pour oppérer la sûreté publique, la répression des délits, etc., etc. :* Je ne saurai trop louer l'exactitude avec laquelle les commissaires des Chartrons ont fait exécuter les fêtes du 18e fructidor et la décade du 20 dernier. Eux seuls m'ont remis des verbaux contre ceux qui avoient travaillé ou tenu leurs boutiques ouvertes. Il n'en a pas été de même de ceux de Saint-Seurin, quoique j'y ai remarqué des boutiques ouvertes et mêmes quelques atteliers où on travailloit; d'ailleurs les juges de paix pleins de zèle et d'exactitude pour la tenue du tribunal de police municipale. *Instruction publique :* Par les soins et la surveillance de l'Administration, elle s'améliore. Le 2me jour complémentaire, l'Administration municipale a distribué des prix aux élèves de l'école primaire du citoyen Pibrac, qui, par ses nombreux écoliers et ses soins, paroît avoir le mieux mérité. Le président y a prononcé un discour analogue à ses circonstances, ainsi que le commissaire qui a dévelopé les motif du choix des prix et promis, au nom de l'Administration, que tous les élèves des écoles primaires seroient admis à concourir. » — *12 vendémiaire.* Au commissaire du Directoire près le Bureau central : « Je vous dirai avec plaisir qu'à un petit nombre près, les patentes de l'an 5 et 6 sont rentrées. » — *1er brumaire.* Tableau décadaire : « *Commerce et industrie :* La récolte des vins a été de un demi à deux tiers plus que l'an passé, ——— il n'y a pas encore de débouché assuré; en général le commerce est très languissant. ce qu'il faut attribuer aux circonstances ; l'argeant très recherché et très rare, agio pour le meilleur ——— dans le courant du mois dernier à 1 1/4, 1 1/2 et 1 3/4 par mois. » — *6 brumaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil et criminel, pour lui fournir des renseignements sur les minutes conservées chez les notaires de l'arrondissement. — *12 brumaire.* Aux commissaires de police, pour les inviter à exercer la police avec plus de zèle et d'activité. — *7 frimaire.* Tableau décadaire : « *Commerce et industrie :* Le commerce est dans une si affreuse stagnation que si quelques heureuses circonstances ne le vivifient et ne l'alimentent de nouvaux, non seulement la rentrée des patentes pour cette année sera très difficile, mais encore des autres impositions contre lesquelles presque tout le monde réclame, notamment pour celles personnelles, somptuaires et mobiliaires. *État civil :* Naissances mâles, 48 ; décès, 51 ; naissances femelles, 32 ; décès, 39; mariages, 27 ; divorce, 2. » — *14 frimaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale :

Citoyen,

Il se passera peu de jours que je ne vous envois l'état de population de l'arrondissement, mais je ne dois pas vous dissimuler qu'il est moindre qu'il n'étoit ci-devant. Ce n'est pas tant les circonstances de la guerre qui en est la cause que le dépérissement presque total du commerce. Je crois [de] mon devoir de m'ouvrir à vous sur les causes; le vrai patriote craint moins de flatter que de ne pas dire toute la vérité entière que doit lui dicter la franchise qui lui est conv[enable].

Vous avés dû remarquer que dans mon dernier tableau décadaire, je vous fesois part de mes allarmes sur la nullité des affaires commerciales, sur lesquelles je vous marqués tant d'inquiétudes, que je ne vous

cachois pas combien je prévoyois de difficultés à faire rentrer exactement l'impôt somptuaire personnel et mobilier, mais même les patentes. Ma maison de commerce ne tiens que par un très petit bout aux affaires, cependant, je dois vous le dire, elle n'est peut-être pas la moindre qui obtient et mérite la confiance. Vous le dirai-je, si cette année elle fait assez pour se couvrir de son loyer, elle s'estimera très heureuse. Ses dépenses, ses impôts et patentes tournent donc avec vérite en pure perte, et il en est beaucoup qui sont bien moins bien traités. A quoi donc doit-on attribuer cette nul lité? Au peu de débouché de nos denrées territorialles? A la loi sur les neutres, au peu d'égards qu'ont pour eux nos cors[aires? Je me flatte que vous ne me soupçonnerais pas d'anglo——— . Vous me rendés assés de justice pour être convaincu que qui que ce soit ne hait plus les ennemis de sa patrie que moi ; mais aussi vous m'avés établi le surveillant de tout ce qui p eut être contraire à la prospérité commune, puisque tous les comptes que je dois vous rendre ne doivent tandre qu'à ce but. C'est donc avec confiance que je vous ouvre mon cœur sur l'état alarmant du commerce et que je vous] présente mes instances d'en instruire le Gouvernement. Je n'entrerois pas ici dans le détail de son utilité —— pénétrés bien mieux que moi et c'est par cette ——— que je me persuade que vous en écrirés aux Minist res avec] toute la franchise que je fais moi-même vis-à-vis de [vous . Ne croyés pas qu'il m'entre jamais dans la tète, et encore moins dans le cœur, de faire la moindre critique, mais je n'ai en vue que de suivre toute l'impulsion de mon zèle et de vous montrer que, dans telles circonstances que ce soit, l'amour de la Patrie sera mon seul guide.

16 frimaire. Au commissaire du Directoire près le Département, pour l'informer que le nombre des habitants de l'arrondissement s'élève à 26,279 alors qu'autrefois il dépassait 30,000. — *16 nivôse.* Au même, au sujet des conscrits. — *4 pluviôse.* Tableau décadaire : « *Esprit public* : Il paroit s'améliorer de plus en plus... *Commerce et industrie* : Quoique les faillites ayent été moins fréquentes dans ce mois, la confiance paroit se rétablir avec beaucoup de peine. Cependant l'agio n'a pas monté comme on l'avoit craint, et si les affaires se ranimoient, l'intérêt de l'argent ne seroit pas longtems sans essuyer de la besse. *Naissances, mariages et divorces* : 45 enfans nés mâles dans le mariage, 4 hors de mariages; 39 filles de mariages, 1 hors de mariages. 23 mariages et 1 divorse. Sur le nombre de 89 enfans nés dans le courant du mois de nivôse, il y en a 69 nourris par leur mère. Mâles, 38 de tout âges décédés et 40 femelles de tout âges décédés. » — *16 pluviôse.* Au commissaire du Directoire près l'Administration centrale, au sujet du recensement des portes et fenêtres. — *19 germinal.* Au même, pour l'informer que les quatre administrateurs sortants ont été réélus. — *17 thermidor.* Au même, en réponse à l'envoi de boulangers volontaires à Rochefort, « pour y travailler à la manipulation du biscuit nécessaire à alimenter les équipages des vaisseaux français et espagnols qui sont mouillés dans ce port. C'est avec peine... que je dois vous faire savoir que toutes nos démarches ont été infructueuses. La crainte de n'être pas payé, ou du moins pas aussi avantageusement qu'ils le sont ici, l'insalubrité de l'air de la ville de Rochefort, qu'ils disent redouter dans cette saison, toutes ces raisons paralisent leur zèle ». — *25 thermidor.* Au Bureau central de Paris, pour lui fournir des renseignements sur Philippe Vondohren, négociant, et Françoise-Ketty Luckens, son épouse : « Il marcha volontairement lorsqu'il fut question de faire la guerre de la Vendée; depuis cette époque il a toujours fait des armements considérables en courses. » — *24 vendémiaire an VIII.* Au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale, pour lui envoyer la démission du commissaire du Directoire près la Municipalité du Nord. — *7 floréal.* « Ici finit les fonctions du commissaire du Gouvernement. »

Administration municipale du second arrondissement, dit du Sud.

D. 193 (Registre). — Grand in-f°, 139 feuillets.

An IV-an V. — Registre des délibérations de l'Administration municipale du second arrondissement de Bordeaux, dit du Sud. — *10 prairial an IV.* Installation de la Municipalité; les citoyens Lartigue, Lagrifouille, Lamarque, Furtado et Nairac sont proclamés administrateurs. — *11 prairial.* Nomination, comme administrateurs temporaires, des citoyens Graves, Martin fils, Gimet et Rouquette, en remplacement des citoyens Darmaignac, Chicou-Bourbon, Nairac et Furtado. Réception du commandant et de l'état-major de la Garde nationale sédentaire de Bordeaux. — *12 prairial.* Présentation de divers citoyens au Bureau central pour exercer les fonctions de commissaire de police. — *13 prairial.* Réception d'une députation de la garde soldée. — *14 prairial.* Mandat au Président de réclamer une pendule appartenant à la Commune qui se trouve dans l'appartement occupé ci-devant par Bertrand. — *15 prairial.* Lecture d'une lettre du commissaire du Directoire exécutif près le Département, annonçant que l'Administration du Nord s'intitulera : Administration municipale du premier arrondissement du canton de Bordeaux, dite du Nord; celle du Sud : Administration municipale du second arrondissement du canton de Bordeaux, dite du Sud; celle du centre : Administration municipale du troisième arrondissement du canton de Bordeaux, dite du Centre. — Nomination du citoyen Laspeyre, en qualité d'administrateur temporaire, à la place du citoyen Graves, non acceptant. — *17 prairial.* Décision concernant le logement des colons réfugiés aux ci-devant petites Carmélites; on répondra au Département que cette maison est occupée par le concierge et par la compagnie des vétérans. — *18 prairial.* Organisation des bureaux. — *19 prairial.* Réquisition de chevaux. — *22 prairial.* Organisation des bureaux. Nomination du citoyen Laurandeau en qualité de trésorier. — *3 messidor.* Délibération relative à l'emprunt forcé. — *5 messidor.* Délibération portant qu'il sera procédé au recensement de tous les citoyens des sections de l'arrondissement qui ont le droit de voter dans les assemblées primaires. — Ordre de continuer le dénombrement des propriétés foncières des sections Sainte-Eulalie, Saint-Michel et Sainte-Croix. — Fixation des traitements des employés des bureaux. — *11 messidor.* Délibération relative aux réparations à effectuer aux prisons. Le citoyen Martin, administrateur, « a trouvé les détenus dans l'état le plus affreux, sans paille ni couverture pour coucher, rongés de vermine et exposés aux plus grands dangers par l'infection de l'air qu'ils respirent, et... il devient chaque jour plus urgent de pourvoir tant aux réparations de laditte maison d'arrêt qu'aux besoins des détenus ». — *18 messidor.* Lecture d'une lettre du département annonçant l'envoi « d'un plan géométral de la ville et faubourgs de Bordeaux, pour mettre l'Administration à portée de connaitre les limites de son arrondissement et, par là, faciliter son travail dans la confection des rolles ». — *21 messidor.* Délibération relative à l'hospice des fous qui est privé de tous les moyens d'existence. — *27 messidor.* Délibération portant réorganisation de la Garde nationale. L'arrondissement formera quatre bataillons à huit compagnies. — Convocation des assemblées primaires. Les sections 18 à 28, qui composent le second arrondissement, se réuniront dans les endroits suivants : « N° 18, du Dix-Août, dans l'une des salles du ci-devant collège de chirurgie; n° 19, de Molière, salle de l'école des Mathématiques, enclos des ci-devant Cordeliers; n° 20 de la Convention, salle de Saint-Côme, au ci-devant collège de chirurgie; n° 21, de la Liberté, à Saint-Nicolas-de-Graves; n° 22, de Scévola, dans la chapelle des Incurables; n° 23, de Voltaire, dans le nef de l'église Saint-Michel; n° 24, de la Fraternité, dans le chœur et les deux chapelles aboutissantes de l'église Saint-Michel; n° 25, de la Bienfaisance, salle de chirurgie de l'hopital militaire, au ci-devant Capucins; n° 26, de Jean-Jacques Rousseau, dans la maison n° 148, grande rue Saint-Jean; n° 27, des Enfants de la Patrie, dans la maison Cambon, aux Terres-de-Bordes; n° 28, des Constructions, dans la grande salle de la Manufacture. » — *28 messidor.* Désignation de la maison de la Providence, rue Mercière, et de l'église Sainte-Croix, comme lieux de réunion des sections 20 et 25. — *1er thermidor.* Organisation du deuxième bataillon de la Garde nationale. — *2 thermidor.* Noms des officiers et sous-officiers

des bataillons de la Garde nationale. — *3 thermidor*. Convocation des citoyens de la section n° 28 « dans la grande salle de la Manufacture, pour y procéder à l'élection des administrateurs municipaux du deuxième arrondissement, les citoyens de cette section ne s'étant pas présentés à l'assemblée du 1er thermidor ». — *21 thermidor*. Délibération portant qu'il sera formé une colonne mobile dans l'arrondissement, laquelle sera prélevée sur les quatre bataillons de la Garde nationale. — *25 thermidor*. « Vu la pétition de la citoyenne Louize Senelle, institutrice, tendante à obtenir pour logement la maison n° 22, rue Augustine, occupée par les Sœurs grises, laditte pétition renvoyée par le Département à la Municipalité pour fournir ses observations et donner son avis; l'Administration municipale, après avoir entendu le raport de l'un de ses membres chargé de l'examen de la maison dont il s'agit, considérant que cette maison est très petite et peu propre à l'établissement d'une école primaire; que, depuis longtems, elle est affectée à un hospice de bienfesance, où la classe indigente la plus malheureuse a toujours trouvé, non seulement les remèdes nécessaires à sa guérison, mais encore des consolations dans sa détresse par les visites et les soins des ci-devant Sœurs grises qui avaient la manutention de cet établissement; considérant que ces mêmes citoyennes, qui occupent encore laditte maison, indépendamment des différents secours qu'elles continuent à porter aux indigents en les visitant souvent et les saignant [*sic*] au besoin, en leur donnant toute espèce de soins gratis, tiennent encore une pharmacie bien munie de remèdes précieux qu'elles administrent elles-mêmes, sans frais, à la classe la plus infortunée, devenue par les circonstances infiniment nombreuse; considérant que cette maison est encore une source de consolation pour l'humanité souffrante; considérant aussi que la loi du 3 brumaire dernier veut qu'il soit fourni aux instituteurs et institutrices un local propre à y établir les écoles primaires, ou qu'ils reçoivent une indemnité convenable; que toutes les maisons nationales qui seraient propres à cet établissement sont utilement occupées; l'Administration municipale, ouï le commissaire du Directoire exécutif, est d'avis qu'il soit alloué à la citoyène Senelle une somme annuelle pour lui tenir lieu du logement par elle réclamé. » — *27 thermidor*. Compte rendu des élections : les citoyens Duvergier aîné, Lartigue, Gaubert, Nairac, Martin, Lamarque et Lafitte-Dupont composent la nouvelle municipalité. — *2 fructidor*. Installation de la Municipalité; le citoyen Lartigue est nommé président. Enregistrement du procès-verbal des élections. — *4 fructidor*. Nomination des citoyens Laspeyre, Bazanac et Béchau, comme administrateurs municipaux, à la place des citoyens Duvergier, Lamarque et Nairac qui n'acceptent pas ces fonctions. — Procès-verbal de la réception des chefs des quatre bataillons de la Garde nationale sédentaire. — *5 fructidor*. Nomination du citoyen Campagnac à la place du citoyen Laspeyre. — *6 fructidor*. Délibération relative à l'établissement d'un corps de garde sur la place des Augustins. *7 fructidor*. Délibération portant que « la moitié du traitement dû pour ce même mois aux employés dans les bureaux de l'Administration municipale leur sera payée en blé, calculé à 10 francs le quintal, ou en valeur équivalentes ». — *9 fructidor*. Décision portant qu'il sera fait un rapport sur l'organisation de l'hospice des Incurables, ses ressources, etc. — *14 fructidor*. Délibération portant « qu'il sera fait un rapport indicatif d'une nouvelle disposition, tant pour le lieu des séances de l'Administration que pour le rapprochement de ses divers bureaux, en conciliant les avantages dont elle jouit à cet égard avec ceux qui sont dus au Bureau central ». *18 fructidor*. Avis favorable à la nomination d'un percepteur des contributions dans chaque municipalité. — Réclamation de leurs appointements présentée par les employés de l'Administration. — *21 fructidor*. Autorisation à un citoyen d'adopter un enfant provenant de l'hospice de la Manufacture. — *25 fructidor*. Délibération relative aux mesures à prendre pour assurer l'exactitude du service de la Garde nationale; — à la surveillance à exercer sur l'hospice des fous et sur celui d'Arnaud Guiraud, « ci-devant connu sous le nom de dépôt de mendicité ». — *26 fructidor*. Décision concernant le paiement des impositions. Les citoyens « seront prévenus de la remise de 20 % que la loi promet aux contribuables qui, dans le cours du présent mois, se présenteront pour le payement de ce qu'ils peuvent devoir sous ce raport, et qu'au reste, dans l'objet de favoriser les redevables qui pourront s'empresser, pour jouir du bénéfice de la loi, d'acquitter leur taxe dans le délai prescrit, il sera fait invitation au percepteur de tenir son bureau ouvert

décadi prochain et de recevoir tous les payements qui lui seront offerts ce même jour ». — 2e *jour complémentaire*. Rapport du commissaire du Directoire exécutif sur les troubles survenus la veille : « Hier au soir, à la sortie du specta[cle], où fut jouée une pièce qui avait exalté les têtes de la jeunesse irréfléchie, elle se porta en foule dans divers quartiers de la commune où, après avoir arraché des signes qui rappellaient le règne de la terreur, elle en forma des autodafés qui furent ensuite livrés aux flames. » — Désignation d'un commissaire pour vérifier l'état du local où siège le tribunal de la justice correctionnelle, ce local étant une propriété communale située dans l'arrondissement. — « Vu la pétition des commissaires du culte de l'arrondissement de Sainte-Croix, tendante à obtenir, pour l'inhumation des citoyens de cet arrondissement, l'ancien cimetière de la ci-devant églize de Sainte-Croix situé derrière la Manufacture, sur l'offre qu'ils font d'en payer le loyer qui sera convenu au receveur de la Nation ; laditte pétition renvoyée par le Département à la Municipalité pour fournir ses observations et donner son avis », l'Administration municipale, considérant que « toute pétition adressée aux autorités publiques doit être individuelle et que nulle association ne peut en présenter de collective... est d'avis... qu'il n'i a lieu à délibérer sur l'objet dont il s'agit jusqu'à ce que la demande en soit faite de la manière voulue par la Constitution ». — 3e *jour complémentaire*. Désignation du citoyen Gaubert pour présider le Conseil d'administration de la 81e compagnie des vétérans nationaux, casernés dans la maison des ci-devant petites Carmélites. — Approbation des réparations à effectuer au local du tribunal de la justice correctionnelle. — « Un membre appelle l'attention de l'Administration sur l'hospice des Enfants de la Patrie. Il expose que dans le nombre qu'on y met en dépôt, il peut en être beaucoup qui, issus de parents corrompus et malsains, portent en eux le germe d'une maladie aussi terrible dans ses effets que dangereuse par la facilité de sa propagation ; que ces enfants, livrés sans examen à des nourrices, leur communiquent le mal dont ils sont atteints et portent ainsi dans des familles entières tout ce que la contagion la plus funeste produit d'affreux et de cruel dans ses ravages ; que l'intérêt de l'humanité fait un devoir à l'Administration de prendre quelque mesure pour prévenir toute communication de cette maladie pestilentielle et préserver ainsi les nourrices de cet hospice et leur génération des dangers qu'elles courent en y recevant, pour les allaiter, des enfants inconnus dont la santé n'est point connue et vérifiée. En conséquence, le même membre demande qu'il soit pris une délibération à cet égard. Sur quoi, l'Administration municipale, considérant que l'importance de l'objet rend impossible dans ce moment toute mesure définitive sous ce raport, a délibéré... que les citoyens Bécheau et Campaigniac présenteront un travail ce concernant, d'après lequel il sera statué ce qu'il appartiendra. » — 5e *jour complémentaire*. Délibération portant attribution de 3,000 livres de traitement au citoyen Graves, archiviste de la garde-note. — 2 *vendémiaire an* V. Décision au sujet de la demande en restitution des biens des Hospices devenus propriétés nationales. — Réception du citoyen Verdet, chef du troisième bataillon de la Garde nationale sédentaire. — 3 *vendémiaire*. Mesures prises pour rétablir le bon ordre et la discipline dans les hospices de Sainte-Croix et des Incurables. — 8 *vendémiaire*. Délibération portant qu'il « sera fait un avis, imprimé et affiché dans l'étendue de l'arrondissement, par lequel tous les propriétaires possesseurs ou jouissants, tant des terrains de la ci-devant fabrique Sainte-Eulalie, situés rue Saint-Jean, que de la partie du cimetière de Saint-Michel, employée en cours ou en jardins, seront invités à remettre aux bureaux des domaines nationaux de l'Administration municipale, dans tout le courant du présent mois de vendémiaire, les titres en vertu desquels ils occuppent les terrains dont il s'agit ». — 12 *vendémiaire*. Approbation du devis des réparations à effectuer à la maison de correction. — 15 *vendémiaire*. Admission d'Alexis-Pierre Banchereau aux secours accordés aux colons réfugiés. — 18 *vendémiaire*. Délibération ordonnant l'exécution d'un arrêté du Département autorisant l'Administration « à imposer de nouveau en valeur métallique, au marc la livre de leur contribution foncière, tant les propriétaires riverains du chemin de Saint-Genès qui ont déjà concouru aux fraix d'exécution des traveaux qu'il exige, que tous les habitants de ce canton qui peuvent être intéressés, sous quelque raport que ce soit, à leur prompt et entier achèvement, en observant toutesfois de tenir compte aux contribuables de ce qu'ils peuvent avoir payé pour le même objet ». — 28 *vendé-*

miaire. Mandat au citoyen Jayet fils, serrurier, de dresser l'inventaire de tous les fers qui se trouvent aux ci-devant Augustins. — *25 nivôse.* Adoption d'un rapport sur la division des coupons de l'emprunt forcé. — *3 pluviôse.* Désignation de commissaires en vue de l'installation du citoyen Mathon, commissaire national près la Monnaie de Bordeaux. — *8 pluviôse.* Autorisation à un gendarme d'occuper une chambre dans la caserne de la troupe à cheval. — *15 pluviôse.* Lecture d'une lettre de la Société philanthropique de santé invitant l'Administration municipale à assister « à la séance publique qu'elle doit tenir aujourd'hui [dans] la salle occuppée ci-devant par le Directoire du district dans [la] maison départementale ». — *18 pluviôse.* Admission de plusieurs citoyens au paiement du droit simple de la patente et sans amende. — *22 pluviôse.* Exemption de patente accordée à des citoyennes qui reçoivent à « coucher, pour une modique rétribution vulgairement dite au liard, des malheureux ouvriers ». — *28 pluviôse.* « Vu la pétition des citoyens des diverses sections formant l'arrondissement ci-devant appellé parroisse Sainte-Croix, tendante à obtenir la jonissance provisoire de l'édifice connu sous le nom d'églize Sainte-Croix, pour s'en servir à l'effet d'y exercer le culte catholique par un ministre qui, ayant fait sa soumission aux lois de la République, est déjà en fonctions dans ledit édifice d'après la réclamation des habitués de l'hospice Sainte-Croix et l'autorisation qu'ils en ont reçu de la ci-devant municipale [*sic*], le 24 messidor an 3. Les pétitionaires réclament, en outre, la jouissance, aussi provisoire, de l'emplacement enclos de murs et ses dépendances intérieures, ci-devant connu sous le nom de cimetière, lequel entoure la façade de l'édifice; exposant que par les réparations qu'ils feront faire aux fermetures de cet emplacement, qui, maintenant, reste toujours ouvert, ils éviteront qu'il ne serve, la nuit, de retraite aux malfaiteurs, que les passants n'y fassent aucune ordure et qu'on n'y jette aucune bête morte. Vu le renvoi, par le Département, de ladite pétition, du 15 du courant, pour qu'elle fournisse ses observations et donne son avis, l'Administration municipale, ouï le commissaire du Directoire exécutif, est d'avis qu'il soit passé à l'ordre du jour, sur la demande des pétitionnaires, motivé sur ce que l'édifice dont il s'agit et qui a été provisoirement accordé pour l'exercice du culte catholique aux habitués de l'hospice Sainte-Croix, par arrêté de la ci-devant municipalité, en date du 24 messidor an 3, est devenu commun aux pétitionaires depuis son ouverture et qu'ils exercent paisiblement et à volonté le même culte concurremment avec lesdits habitués; considérant, néanmoins, que cet édifice a été cédé à ces derniers à la charge par eux de le réparer et entretenir et que, par la participation des réclamants à cette même jouissance, ils doivent aussi être astreints aux mêmes conditions, est pareillement d'avis que les pétitionaires soient tenus, conjointement avec les habitués de l'hospice, à toutes les réparations nécessaires pour l'entretient dudit édifice, comme aussi de prendre, à l'égard de l'emplacement qui en dépend et connu sous le nom de cimetière, toutes les mesures qu'exige la sûreté publique en le tenant, comme autrefois, fermé pendant la nuit. » — *18 ventôse.* Lecture d'une lettre du Département relative aux mesures à prendre pour conserver des tableaux et gravures appartenant a la Nation, placés dans une salle de la Maison commune par Bertrand, ex-maire.

D. 194 (Registre). — Grand in-f°, 142 feuillets.

An V-an VI. — Registre de délibérations de l'Administration municipale du second arrondissement du canton de Bordeaux, dit du sud. — *22 ventôse an V.* Admission des citoyens Nairac et Perrellet, raffineurs, au droit simple de la patente et sans amende, attendu que « leur fabrique est restée pendant plu[s] de six mois dans un état de stagnation totale ». — *... ventôse.* Arrêté *(incomplet)* relatif à la convocation des assemblées primaires. — *28 ventôse.* Lecture d'une lettre « de la Société d'histoire natu[relle] de Bordeaux, du 25 de ce mois, par laquelle l'Administration municip[ale] est invitée à assister à la séance publique qu'elle doit tenir, le 30 du dit, à 4 heures de l'après-midi, dans la salle du ci-devant Directoire de district, Maison départementale ». — Vu la pétition de plusieurs artistes musiciens et amateurs de l'arrondissement, « l'Administration municipale, considérant qu'il est nécessaire d'établir un corps de musiciens dépendant de la Garde nationale de l'arrondissement et qui l'accompagnera dans les diverses circonstances où elle doit se mettre sous les armes; qu'il est d'ailleurs de convenance de former une réunion d'artistes de ce genre pour donner plus de pompe et de solemnité aux fêtes nationales

considérant que les citoyens qui font partie de ce corps seront assujétis à un service public et que, dès lors, il est de toute justice qu'ils soient dispensés de celui auquel ils sont tenus dans leurs compagnies respectives, a délibéré... que les pétitionaires seront organisés en corps de musiciens dépendant de la Garde nationale de l'arrondissement et aux ordres tant du commandant que de l'Administration municipale ». — *5 germinal.* Rapport au sujet du paiement d'une indemnité de 3,315 fr. 50 au citoyen Delormel. — *8 germinal.* Avis défavorable à la proposition du Bureau central, tendant à « l'établissement d'un bureau unique et central, dans le canton de Bordeaux, pour y vérifier les états de fournitures de pain aux détenus dans les diverses maisons d'arrêt de la commune ». — *15 germinal.* Lecture d'une lettre du Département invitant l'Administration « à prendre les mesures nécessaires pour faire enlever toutes les tapisseries appartenantes à la Nation qui existent sous les scellés dans l'appartement qu'occuppoit Bertrand à la Maison commune, lesquelles, étant destinées à décorer le lieu des séances électoralles, seront remises au garde du mobilier national, qui s'en chargera sur récépissé et les tiendra à la disposition du Département ». — Proclamation du résultat des élections municipales: le citoyen Gaubert ayant seul obtenu la majorité absolue est élu administrateur municipal. — *18 germinal.* Délibération relative aux mesures à prendre pour rechercher les citoyens soumis à la patente. — *28 germinal.* Décision concernant la rédaction des actes d'état civil. — *29 germinal.* Résultat du deuxième tour de scrutin : les citoyens Bécheau, Campaigniac et Bazanac fils sont nommés administrateurs municipaux. — *2 floréal.* Prestation de serment par les nouveaux administrateurs; nomination du citoyen Lartigue comme président. — Avis favorable à la pétition du citoyen Gaubaing, « tendante à être admis au paiement du droit simple et sans amende d'une patente au prorata, à compter du trimestre de nivôse, pour le commerce de vaisselle en fayance qu'il a entrepris depuis deux mois ». — *5 floréal.* Délivrance de certificats d'indigence à plusieurs citoyens, « tous ci-devant pourvus d'offices de saquier ». — *12 floréal.* Délibération relative à la réorganisation de la Garde nationale. — *15 floréal.* Résultat des élections des assesseurs des juges de paix. — *29 floréal.* Délibération relative à l'exécution d'un arrêté du Département autorisant divers citoyens qui exercent un culte dans l'église Sainte-Croix « à faire choix des ornemens nécessaires à l'exercice de leur culte parmi ceux provenant de ladite église et qui sont déposés dans les appartements ci-devant occupés par l'ex-maire Bertrand »; le paiement de ces ornements devra être effectué dans la caisse du receveur des Domaines. — *2 prairial.* Même délibération que ci-dessus, concernant divers citoyens qui exercent un culte dans l'église Saint-Dominique. — *5 prairial.* Même décision en faveur de citoyens de Saint-Michel. — *8 prairial.* Délibération prescrivant l'exécution de l'arrêté du Département du 6 de ce mois qui porte que « les citoyens formant la section de Sainte-Croix auront provisoirement le libre usage de l'édifice de ce nom, dans lequel leur culte avoit lieu avant le 1er janvier de l'an second et qui formait leur ancienne église paroissiale; qu'il leur est loisible de clore provisoirement à leur frais ——— publique appellée ci-devant le cimetière de Sainte-Croix, à la charge de n'y faire aucune inhumation et de n'y établir ni faire aucun exercice du culte ». — *12 prairial.* Autorisation à des citoyens exerçant un culte dans l'église Sainte-Eulalie à retirer des ornements déposés dans le local occupé par Bertrand. — *15 prairial.* Délibération prescrivant l'exécution d'un arrêté du Département, du 7 de ce mois, pris sur la demande de divers citoyens exerçant le culte catholique dans l'église Saint-Louis, aux Chartrons; ledit arrêté porte que les pétitionnaires sont autorisés à se faire délivrer par le citoyen Monbalon, bibliothécaire, « quatre missels, deux cahiers pour les morts, deux rituels, trois processionnaux, deux graduels, deux antiphonaires, deux pseautiers, une bannière, seize chandeliers en bois et un chandellier paschal, et qu'ils sont pareillement autorisés à se faire délivrer, par le gardien du dépôt de la Maison commune, quelque châssis en toile, à la charge par les pétitionnaires de donner du tout bonne et valable décharge et de rétablir ces objets dans les dépôts nationaux à la première réquisition qui leur en sera faite par l'Administration départementale. ». — *25 prairial.* Délibération portant remise de divers ornements d'église à des paroissiens de Saint-Seurin. — *2 messidor.* Mesures à prendre pour assurer aux habitants du quartier Sainte-Croix la jouissance de cette église, tout en maintenant la Commission des hospices

dans les droits qu'elle possède sur l'hospice de bienfaisance qui est attenant à l'église. — Procès-verbal de réception des chefs de bataillon de la Garde nationale. — *12 messidor*. Délibération chargeant le citoyen Lartigue de l'exécution d'un arrêté du Département qui autorise l'Administration à remettre six petits reliquaires dorés et vitrés, un *Te igitur*, etc., à divers citoyens qui exercent un culte dans l'église des petits Carmes des Chartrons. — Avis favorable à la remise de la chapelle de Saint-Nicolas-de-Graves à divers citoyens en vue de l'exercice de leur culte. — *15 messidor*. Lecture d'une lettre du Département prescrivant l'exécution d'un arrêté du 8 messidor, « portant que le citoyen Pierre Bayonne, acquéreur du domaine national connu sous le nom de cimetière de Sainte-Croix, dit Mouille-cul, au paiement duquel il n'a pas encore entierrement satisfait, est autorisé à démolir la partie du mur, au levant dudit cimetière, qui borde l'estey, pour y faire un lavoir, à la charge par lui de fournir bonne et valable caution ». L'Administration, « considérant que le mur dont le citoyen Bayonne est autorisé à faire la démolition porte sur un terrein servant, il n'y a pas encore longtems, à l'inhumation des citoyens décédés dans le quartier de Sainte-Croix », désigne des commissaires pour s'assurer si l'établissement projeté peut être exécuté « sans qu'il y ait à craindre quelqu'exhumation ». — *18 messidor*. Délibération portant qu'il sera répondu au Département que le Jardin public est une propriété communale et non une propriété nationale. — Avis favorable à l'établissement projeté par le citoyen Bayonne sur le cimetière de Sainte-Croix. — *22 messidor*. Délibération relative à la célébration des fêtes nationale. Le commissaire du Directoire exécutif près le Département a exposé dans une circulaire « qu'il a vu avec douleur que dans plusieurs cantons les fêtes nationales ne sont plus qu'un vain nom et que les fonctionnaires publics eux-mêmes se dispensent d'y assister ». — *2 thermidor*. Lecture d'une lettre du Département, du 29 messidor, « par laquelle il transmet expédition de son arrêté du 28, pris sur la pétition de quelques domiciliés dans l'arrondissement de Sainte-Eulalie et duquel il résulte que ces citoyens sont autorisés à exercer leur culte dans l'église Saint-Nicolas-de-Graves, en conformité des lois, à la charge par eux, s'ils ont un culte diférent de celui des citoyens qui ont déjà obtenu l'ouverture de cet édifice par l'arrêté du 14 messidor, de faire régler les heures de l'exercice de chaque culte par le Bureau central ». — Avis favorable à la remise d'ornements d'église à la citoyenne Bérard, veuve Tranchère; ces ornements lui furent pris à la Madeleine, où elle résidait, et se trouvent actuellement parmi les effets de l'ex-maire Bertrand. — *22 thermidor*. Le général Moncey, accompagné du général Robert et de l'adjudant général Mergier, se présente à la séance. Tous les membres se lèvent et s'empressent de l'accueillir. Il prend la parole et dit que « récemment arrivé dans cette ville, par ordre du Gouvernement, pour y remplir une mission dont il l'a chargé, il a mis au nombre de ses principaux devoirs la démarche qu'il fait auprès de l'Administration pour l'assurer des sentiments d'estime et d'intérêt dont il est pénétré pour elle et que, dans les mesures dont il croira devoir faire usage pour l'exécution des loix et le maintient de l'ordre public, il a la plus entière confiance de trouver l'Administration constamment disposée à contribuer de tous ses moyens au succès de sa mission ». Le président répond au général Moncey « que l'Administration » est infiniment sensible à l'attention qu'il a eue de » se rend re auprès d'elle; qu'il a été précédé dans » cette commune par la haute réputati[on que ses » vertus et ses talens lui ont justement méritée; » que tous les bons citoyens se félicitent du choix » qui a été fait de lui pour un obj[et] d'aussi » grande importance; que guidé par sa prudence » ordinaire, secondé des deux estimables mili- » taires qui l'accompagnent, il atteindra très aisé- » ment, et à la satisfaction générale, le but qu'il se » propose et qu'il peut compter que l'Adminis- » tration, dans toutes les circons[tances] où ses » soins lui paraîtront utiles, se montrera toujours » empressée de concourir avec lui à assurer l'exé- » cution des lois et à préserver ce[tte] vaste com- » mune de toute division qui tendrait à compro- » mettre sa tranquilité ». — *8 fructidor*. « Les citoyens Bonfin, Thiac et Laclotte, architectes, se présentent à la séance et soumettent à l'Administration un plan qu'ils ont rédigé relativement à la distribution du terrein du Château-Trompette. Ce travail, exposé sur le bureau, est attentivement examiné par l'Administration, qui, agréablement frappée des beautés qu'il offre dans son ensemble et tous ses accessoires, donne à ses auteurs le tribut d'éloges que mérite une aussi heureuse conception et les remercie de l'attention qu'ils ont

eue de la lui communiquer. Ces artistes remettent un exemplaire d'un mémoire explicatif de leur plan qu'ils se proposent d'adresser incessamment au jury des arts, et ils prennent congé de l'Administration, qui les accompagne jusqu'à la porte d'entrée de la salle des séances. Tous les membres ayant repris leur place, il est délibéré... qu'il sera écrit au Ministre de l'intérieur pour lui témoigner combien l'Administration, et même tous les citoyens de cet te commune, verraient avec plaisir que ces jeunes artistes méritassent [le] prix du concours et que leur plan fût mis à exécution. » — *19 fructidor*. Délibération portant qu'il sera tenu deux registres, l'un pour les inscriptions civiques et l'autre pour les inscriptions au rôle de la Garde nationale. — Délibération relative à la mise en liberté de certains prêtres détenus dans la maison d'arrêt dite des Orphelines. — *27 fructidor*. Lecture de la loi du 19 fructidor dernier, relative à la conspiration royale. Le commissaire du Directoire exécutif requiert l'exécution de cette loi. « Aussitôt, les citoyens Gaubert, Bécheau, Campaignac et Bazanac, élus aux fonctions municipales par les dernières assemblées primaires, quittent la place qu'ils ont prise au bureau, sortent du lieu de la séance et se retirent. » Les citoyens Lartigue, Martin et Lafite-Dupont signent la déclaration suivante : « Je déclare n'avoir signé, ni provoqué aucun arrêté séditieux et contraire aux loix de la République, ni avoir aucun parent ni allié émigré. » — *28 fructidor*. Élection des citoyens Gaubert, Bécheau, Campaignac et Lafite-Dupont comme administrateurs temporaires jusqu'aux prochaines élections. — *5e jour complémentaire*. « Les employés de l'Administration se présentent à la séance. Ils réitèrent combien ils ont à souffrir du retard apporté dans le paiement de leurs salaires. Ils exposent que dénués de tout et accablés de misère, il leur est impossible de résister plus longtems aux privations qu'ils éprouvent et que, s'ils ne peuvent jouir du fruit de leur travail avant la saison rigoureuse qui s'approche, ils succomberont infailliblement, eux et leur famille, sous le poids affreux de l'infortune qui, depuis neuf mois, les poursuit et les tourmente. Ils conjurent l'Administration de mettre enfin un terme à leurs souffrances et d'éviter que pour prix de leurs travaux d'où devraient résulter pour eux les moyens d'avoir une existence tranquille, ils ne fassent une fin malheureuse dans l'humiliation et les angoisses de l'indigence. Le président répond aux employés que leur sort affligeant fut et sera toujours l'objet des plus vives sollicitudes de l'Administration; qu'il a été ouvert par le Gouvernement un crédit d'une somme considérable destinée à l'acquit de leur traitement; que les fonds ne peuvent tarder à être faits et, qu'aussitôt la nouvelle de leur existence aux mains du receveur général, elle s'empressera d'agir auprès du Département pour accélérer leur paiement, et qu'en attendant elle fera tous ses efforts pour se procurer quelque moyen d'adoucir leur pénible situation. » — *22 vendémiaire an VI*. Délibération portant que l'Administration ne peut accorder, pour le moment, aux instituteurs l'indemnité de logement prévue par la loi. — *15 brumaire*. Délibération portant que l'Administration assistera en corps « à la cérémonie qui doit avoir lieu, ce jour à trois heures de l'après-midi, dans l'édifice national connu sous le nom d'ég[lise] Saint-Paul, concernant l'ouverture de l'École centrale ». — Délibération portant qu'on remerciera le citoyen Labrouste, député de la Gironde au Conseil des Cinq-Cents, « de son attention ainsi que des dispositions obligeantes dont il donne le témoignage à l'Administration municipale ». — *18 brumaire*. Arrêt du Département, du 16 brumaire, portant destitution des administrateurs municipaux et nommant provisoirement à leur place les citoyens Bécheau et Campaignac, membres de la précédente administration, Cadilhon père, Lopès-Dubec, Mercier, Durassier père et Roquette. — *23 brumaire*. Installation des nouveaux administrateurs. — *28 frimaire*. Réception du citoyen Laborde comme administrateur. — Les citoyens Mercier, Lopès-Dubec et Durassier ayant refusé la charge d'administrateur, le Département les remplace par les citoyens Itey-Peyronin, Laborde et Seguy (Arrêté du 26 frimaire). — *29 frimaire*. Nomination du citoyen Bécheau comme président. — Délibération portant que les instituteurs et institutrices viendront prêter serment devant l'Administration le 5 nivôse. — *3 nivôse*. Délibération fixant les mesures à prendre pour fournir au Département le recensement de la population de l'arrondissement. — Désignation des lieux où seront affichés les lois et actes de l'autorité publique. — *5 nivôse*. Enregistrement d'un arrêté du Directoire exécutif du 21 frimaire, révoquant de sa charge le citoyen Mathieu, commissaire du Directoire exécutif près

l'Administration municipale du sud. — *8 nivôse*. Prestation de serment par les instituteurs et institutrices. Le président « prononce un discours sur l'importance des fonctions de l'enseignement et la nécessité de ne les voir désormais confiées qu'à des citoyens recommandables autant par leur moralité et leurs connoissances que par leur attachement bien prononcé pour le régime républicain. Il expose que ce n'est que d'une éducation conforme aux principes de la liberté que la génération naissante peut produire des citoyens dignes d'elle, qui, par leur dévouement à sa défence, leurs talens et leurs vertus, en éterniseront la durée ». Noms des instituteurs et institutrices qui ont prêté le serment ou qui l'ont refusé et de ceux qui ne se sont pas présentés. — *11 nivôse*. Réception du citoyen Latapy aîné, imprimeur à Bordeaux, en qualité de commissaire du Directoire exécutif. — Avis favorable à la pétition du citoyen Isaac Peixotte, courtier de change, « tendante à obtenir une modération sur le prix [de] la patente à laquelle il est assujéti par sa profession ». — *16 nivôse*. Réception de Paul Oré, nommé administrateur. — *17 nivôse*. Réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif concernant les armements contre l'Angleterre :

Citoyens,

La mauvaise foi de l'ancienne Carthage a passé [dans l'âme] des tirans de l'Angleterre et la haine de Rome contre [Carthage?] fermente dans le cœur des Français. Une grande explosi[on se] prépare, l'airain gronde et la foudre va éclater. Un cri gé[néral] retentit à nos oreilles. Les chantiers, les forges, les arse[naux], les marins, les soldats, la France entière, tout est en m[ouvement?] pour venger l'espèce humaine des crimes de ces farouches [tyrans?]

Ces princes ont traversé la Manche pour nous app[orter] le poison et des poignards. Le Scipion français vole sur [les] bords de la Tamise pour leur porter en retour la mort ou la ———.

Que la haine nationale se prononce! Que tous les [Français?] se lèvent contre ce gouvernement machiavélique, pou[r] briser [les] fers des amis de l'humanité que renferment encore les iles b[ritanniques]! Et nous surtout, habitans de l'ancienne Acquitai[ne], sentons-nous pas notre sang s'échauffer, notre âme s'irri[ter au] souvenir de leurs attentats? N'ont-ils pas ravagé nos [contrées?] et imposé un joug de fer à nos ayeux?

Mais qu'avons-nous besoin de nous enfoncer dans [la] nuit des temps pour rallumer nos justes ressentiments! ——— nos regards sur tous les points du globe, nous les verro[ns] ensanglantés par les griffes des cruels léopards. Ils massacrent dans l'Inde des milliers d'hommes pour la repeupler d'esclaves; ils égorgent dans l'Acadie tous les Français neutres [qui] manifestent le désir de revoir leur patrie. Dans l'Amérique septentrionale, ils sont les bo[urreaux] de leurs frères et de leurs amis. Ils font convertir nos riches et brillantes colonies en d[ésert], et l'œil épouvanté n'y trouve que des monceaux de cendres et [de] cadavres. Dans nos ports, ils portent le fer, la flamme et la trahison. Sur toutes les mers connues, ils interceptent les s[ubsis]tances pour nous laisser dévorer par la famine. Dans la Vendée, ils soufflent la guerre civile pour reporter les émigrés et les mitrailler par leurs prop[res] armes.

[Nous] entendons les cris douloureux de nos parents, de nos amis, chargés de fers dans leurs cachots, qu'ils condamnent à toutes les horreurs de la faim en leur supprimant le peu d'aliments qu'un reste de pitié leur fournissait encore.

Ma main se lasse de tracer tant de forfaits; le souvenir en est gravé dans le cœur de tous les Français. Qu'il nous suffise de rappeller à nos concitoyens qu'un grand effort doit mettre fin à tant de malheurs. Et vous, citoyens magistrats, soutenez par votre exemple les sentiments qui se manifestent de toutes parts en retraçant à leurs yeux la désolation de la Vendée, la trahison de Toulon, la dévastation de la Martinique et de Saint-Domingue, les cris douloureux de nos frères que la faim et la soif moissonnent dans leurs cachots; vous verrez vos concitoyens se presser autour de vous pour porter leur offrande à la Patrie. J'entends un cri général qui vous invite à ouvrir vos registres; secondez par votre zèle les élans de la nation entière qui brûle d'exercer une légitime vengeance contre ces implacables ennemis.

En conséquence, je vous propose et je requiers que, séance tenante, il soit nommé deux commissaires, chargés d'établir un registre d'*inscription civique* qui contiendra les noms de tous les citoyens qui soupirent

après le moment de concourir aux grands préparatifs de la vengeance nationale contre le gouvernement anglais: qu'en outre, il soit formé une liste séparée de tous les citoyens qui se seront fait inscrire ou qui auront porté leur offrande pour être affichée dans tels lieux que vous croirez devoir indiquer et que l'arrêté que vous prendrez à cet effet soit lu, publié et affiché sans délai dans tous les endroits accoutumés, afin que l'impatience nationale ne soit plus retardée.

Signé : Latapy, commissaire du Directoire exécutif.

D. 195. — (Registre.) — Grand in-f°, 111 feuillets.

An VI. — Registre de délibérations de l'Administration municipale du second arrondissement, dit du Sud. — *23 nivôse*. Délibération relative à la plantation d'arbres sur la place des Droits-de-l'Homme. — *27 nivôse*. Mandat aux commandants des quatre bataillons de la Garde nationale sédentaire de rechercher les réquisitionnaires insoumis. — Démission du citoyen Rocquette, administrateur. — *5 pluviôse*. Nomination du citoyen Curcier jeune comme administrateur. — Avis favorable à la concession d'une maison près l'église Saint-Michel, en faveur de la citoyenne Reigné-Grenouilleau, institutrice. — *6 pluviôse*. Délibération relative à la cérémonie de la plantation d'arbres de la Liberté devant la Maison commune, sur les Fossés près de la maison seule, sur les places des Salinières, des Droits-de-l'Homme, de la Convention, Canteloup, et du « Chauneuf ». — *15 pluviôse*. Lecture d'un arrêt du Département prescrivant l'envoi à Paris de l'argenterie trouvée chez le citoyen Daugeard. — *18 pluviôse*. Délibération relative à l'exécution d'un arrêté du Département en date du 5 pluviôse, rapportant un arrêté du 7 vendémiaire qui ordonnait l'établissement d'une cloison dans l'intérieur de l'église Sainte-Croix; « le directeur de l'hospice de bienfaisance est autorisé à destiner un local dans l'intérieur de l'hospice pour l'exercice du culte que peuvent exercer les pauvres qui l'habitent, et, dans ce cas, il leur sera remis tous les ornements et effets nécessaires par les citoyens auxquels a été accordé l'usage de ladite église ». — *22 pluviôse*. Délibération fixant la marche à suivre dans les réponses à faire aux demandes en décharge ou modération d'impôts. — *25 pluviôse*. Délibération portant qu'il sera écrit au Département pour protester contre le projet de translation du marché aux bœufs de la place des Droits-de-l'Homme à la place Mériadeck. — *28 pluviôse*. Délibération relative à la patente à laquelle doivent être assujettis les fabricants de tabac. — *5 ventôse*. Délibération portant convocation des négociants, banquiers, fabricants, etc., pour procéder à la nomination d'un électeur par vingt-cinq votants, en vue du renouvellement du Tribunal de commerce. — *12 ventôse*. Nomination de commissaires chargés de procéder au recensement de tous les ex-nobles, anoblis et parents d'émigrés qui existent dans l'arrondissement. — *15 ventôse*. Délibération portant que les instituteurs et institutrices seront invités à utiliser deux ouvrages classiques « dont on peut tirer le plus grand avantage dans l'instruction de la jeunesse pour former de véritables républicains et des hommes dignes de la Liberté: le premier, intitulé l'*Institution des enfants, ou conseils d'un père à son fils*, et le second ayant pour titre *les Entretiens d'un père avec ses enfants, sur l'histoire naturelle* ». — *22 ventôse*. Délégation du citoyen Bécheau pour assister à une séance publique de la Société de Médecine. — *25 ventôse*. Délibération portant remise de divers objets aux citoyens qui exercent leur culte dans l'église des petits Carmes. — Convocation des assemblées primaires. Circonscription des arrondissements de Saint-Michel, de Sainte-Eulalie et Talence et de Sainte-Croix et Bègles. — Délibération relative à la plantation d'un arbre de la Liberté en dehors de la porte Saint-Eulalie. — *28 ventôse*. Délibération autorisant la citoyenne Regné-Grenoilleau, institutrice, à retirer des bancs et tables de la maison de la rue Planterose où siégeait l'école chrétienne. — *8 germinal*. Délibération relative à la perception du droit de timbre sur les cartes. — *9 germinal*. Dépouillement du scrutin pour la nomination des juges de paix. — *2 floréal*. Délibération *(incomplète)* concernant le marché aux bœufs; considération tendant à maintenir ce marché sur la place des Droits-de-l'Homme. « La place des Picques est de beaucoup moins grande que celle des Droits-de-l'Homme et infiniment trop petite pour servir de marché à bes[tiaux], ainsi qu'il en a été fait l'expérience lorsque, provisoirement, il y fut tenu la foire dite de Saint-Fort; ... le seul ma[rché auquel la situation de la place

des Picques l'a faite destiner et le seul qui puisse lui convenir, c'est le ma rché à bois, à paille et à charbon venant des Graves, du et des petites landes. » — *6 prairial*. Prestation de serment par les citoyens Campaigniac, Oré, Bécheau, Cadilhon, Laborde et Curcier jeune, administrateurs municipaux. — Élection du citoyen Bécheau comme président de l'Administration. — *28 floreal*. Nomination des membres du jury d'équité chargés de la répartition des contributions. — *16 prairial*. Délibération relative à la distribution des secours aux réfugiés. — *18 prairial*. Délibération prescrivant l'inspection des pensionnats et maisons d'éducation afin de s'assurer si les fêtes décadaires et nationales y sont observées. — *22 prairial*. Décision portant que « la salle de l'édifice connu sous le nom de Saint-Côme et affectée, lors des assemblées primaires, à la réunion des citoyens de la section 18, est et demeure provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la disposition du juge de paix de l'arrondissement Eulalie et Talence pour y tenir des séances de conciliation ». — *28 prairial*. Délibération relative au renouvellement des officiers de la Garde nationale. — *2 messidor*. Délibération portant que « le droit de perception pour les deux contributions foncière et personnelle de l'an 5 demeure fixée à 3 centimes 4 5es, laquelle taxation sera perçue par le percepteur, à la charge par lui de rétablir aux contribuables tout excédent qu'il en aurait reçu ou de le leur tenir en compte dans la prise de la taxation qui lui sera allouée pour l'an 6 ». — *8 messidor*. Désignation des commissaires chargés de présider les séances des sections en vue du renouvellement des membres du Tribunal de commerce. — Ce registre contient de nombreuses décisions sur des pétitions en décharge ou modération d'impôts et sur des demandes d'exemption de service dans la Garde nationale.

D. 196 (Registre) — Grand in-fº, 180 feuillets.

An VI-an VIII. — Registre de délibérations de l'Administration municipale du 2me arrondissement du canton de Bordeaux, dit du Sud. — *8 fructidor an VI*. Lecture d'une circulaire du Département relative à la sonnerie des cloches. — *12 fructidor*. Délibération portant qu'il sera procédé à un concours en vue de l'envoi d'un élève à l'école vétérinaire de Lyon. — *15 fructidor*. Examen du projet de répartition d'impôts soumis par le jury d'équité. — *5e jour complementaire*. Réception du citoyen Azevedo en qualité d'administrateur à la place du citoyen Campaignac. — *2 vendemiaire an VII*. Publication de la loi du 13 fructidor an VI sur la célébration des décadis. — ... *frimaire*. Lecture d'une lettre par laquelle le receveur des Domaines demande un état estimatif « des blocs de marbre existants sur le local des Augustins et provenants de la démolition de l'église de ce nom ». — Désignation d'un commissaire pour constater les dégradations et démolitions commises dans l'église Sainte-Croix par les citoyens qui y exercent le culte. — *15 frimaire*. Lecture d'une circulaire du Département prescrivant de faire murer dans les églises « les trous vul gai rement apellés Veyrines qui peuvent y exister et que la supersti[tion a pratiqués dans la vue d'obtenir la guérison de certaines maladies des enfants ». — Arrêté portant qu'il sera procédé, le 29 courant, « à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 7 ». — *28 frimaire*. Arrêté portant qu'il « sera engagé par l'Administration municipale six artistes chargés de se rendre à toutes les assemblées décadaires pour y exécuter de la musique, et qu'il leur sera donné à chacun une rétribution de 3 francs pour chaque jour de fête ». — *29 frimaire*. Adjudication de la perception des contributions. — *5 nivôse*. Décision portant qu'il sera procédé au changement des inscriptions placées sur le frontispice de la maison dite des Orphelines. — *12 nivôse*. Avis favorable à la pétition par laquelle le citoyen Flaman demande à changer de compagnie dans la Garde nationale, en invoquant comme motif « les propos injuri eux] que ne cessent de lui adresser pendant le service certains citoyens du même corps, à l'occasion de son ancien état de prêtre et de celui dont il fait aujourd'hui profession ». — *15 nivôse*. Désignation de commissaires pour procéder au dénombrement des portes et fenêtres imposables. — *5 pluviôse*. Arrêté fixant au 10 pluviôse la plantation d'arbres de la Liberté « à la maison seule, place des Droits-de-l'Homme et à la place de la Convention ». — *8 pluviôse*. Avis favorable à l'admission gratuite de Jean Robert à l'école centrale, en considération de ce que « ce jeune homme a fait preuve aux fêtes décadaires de beaucoup d'intelligence en y prononçant des discours qui lui ont mérité de justes éloges, et qu'il serait infiniment à regretter que ses

bonnes dispositions rest as sent sans culture par défaut de moyens de ses parents ». — *28 pluviôse.* Délibération portant « qu'il sera fait un devis estimatif de la dépense que peut nécessiter la disposition d'un temple décadaire dans l'église Saint-Michel et où il sera fait mention du prix des matériaux déjà existants qui peuvent servir à cette édification ». — « L'Administration municipale, considérant que la colonne mobile de l'arrondissement, récemment organisée, est privée d'un drapeau qui lui est indispensable, que, dans d'impuissance où l'Administration se trouve par défaut de moyens d'en faire faire un, le citoyen Itey-Peyronin a fait l'offre de prêter celui dont lui fit présent l'ancienne colonne mobile dont il était commandant, sauf la remise qui devra lui en être faite à l'expiration du tems de service du détachement », arrête que le drapeau du citoyen Itey-Peyronin est accepté « avec toute la reconnoissance que mérite ce nouveau témoignage de son zèle pour la chose publique ». — *5 ventôse.* Délibération portant « qu'il sera incontinent pris toutes les mesures nécessaires pour la plus prompte confection des ouvrages nécessaires à l'établissement d'un temple décadaire dans l'église de Saint-Michel ». — Décision portant invitation à la Commission des hospices de céder la sacristie de la Manufacture pour y tenir les assemblées primaires de la section n° 27. — *8 ventôse.* « Les commandants des bataillons de la Garde nationale de l'arrondissement demeurent autorisés, conjointement avec les capitaines des compagnies qu'ils appelleront auprès d'eux, à nommer ensemble, sur la désignation qui sera faite par ces derniers, des officiers provisoires dans chacunes de ces compagnies où il y en aura besoin, en remplacement de ceux qui se trouvent employés dans la colonne mobile. » — *15 ventôse.* Délibération portant qu'on informera le Département de la difficulté que présente la confection d'un état numérique des citoyens actifs de chaque section. — Avis favorable à l'admission du citoyen Jean Bayard, en qualité d'instituteur, « après avoir été préablement examiné sur sa capacité par le jury d'instruction ». — *12 germinal.* « Vu la pétition des citoyens Dutoya fils, Carles et Papin, membres d'une société d'amateurs de musique, par laquelle ils demandent à l'Administration municipale de leur céder la salle servant autrefois à la réunion des officiers de santé pour les réceptions, et comprise dans l'édifice national ci-devant Saint-Côme; exposant que c'est pour en faire le lieu d'une assemblée d'artistes et amateurs de musique à l'effet de cultiver cet art précieux et propager les talens en ce genre; ils ajoutent que dans le même objet il a été mis à leur disposition, par délibération de la municipalité du centre, sanctionnée par le Département, le local connu sous le nom de chambre capitulaire du ci-devant Chapitre Saint-André, mais que l'état de dégradation dans lequel il se trouve et les dépenses considérables qu'il faudroit pour le réparer ne leur ont pas permis d'en faire usage et que, par ce motif, ils se sont déterminés à demander celui dont il s'agit; l'Administration municipale, considérant que l'interêt des beaux arts exige qu'on facilite à ceux qui les cultivent tous les moyens de s'y livrer avec succès et de multiplier ainsi les avantages inapréciables des connoissances utiles et agréables », etc., donne un avis favorable à ladite pétition. — Autorisation à l'administrateur chargé des fonctions d'officier public, de se transporter chez une femme infirme afin de prononcer son divorce. — *15 germinal.* « L'Administration municipale, considérant que le temple décadaire érigé dans cet arrondissement vient de recevoir la dernière main et que les fêtes peuvent désormais y être célébrées; considérant qu'avant de faire de cet édifice l'usage auquel il est consacré, il convient de lui donner une dédicace et de prendre quelques mesures généralles propres à rendre les cérémonies toujours intéressantes et dignes de l'importance de leur objet, arrête... : 1° à compter du 20 germinal, présent mois, les séances décadaires de l'Administration municipale auront lieu dans l'édifice Saint-Michel, qui portera désormais le nom de *Temple décadaire de la Victoire;* 2° chaque décadi, le drapeau tricolor sera arboré sur le clocher Saint-Michel comme fesant partie de l'édifice destiné au temple décadaire. Ce clocher, à compter de ce jour, se nommera *flèche de la Victoire;* 3° les instituteurs et institutrices et leurs élèves, les fonctionnaires publics de l'arrondissement, les______ futurs époux sont invités à se rendre, chaque décadi, à la maison d'Administration pour se réunir à la municipalité et de là se rendre en cortège au temple décadaire; 4° chaque décadi, un détachement de la Garde nationale de l'arrondissement sera commandé pour accompagner les administrateurs au temple décadaire et assister à la cérémonie. » — *2 floréal.* Nomination

de commissaires pour examiner avec le Bureau central les moyens de faire cesser les abus commis par le fermier du Grand-Marché. — *8 floréal.* Proclamation et arrêté relatifs aux conscrits et réquisitionnaires. — *15 floréal.* Élection des citoyens Azevedo, Becheau et Seguy comme administrateurs. — *22 floréal.* Installation des administrateurs municipaux. — *5 prairial.* Mesures prises pour prévenir le grand désordre qui « règne habituellement dans le temple décadaire pendant la célébration des cérémonies à cause du grand concours de personnes qui s'y rendent ». — *28 prairial.* Délibération relative au départ des conscrits. — Lecture d'une lettre par laquelle le Département « se plaint de l'insoussiance de la Garde nationale qui ne s'est nullement rendue à la fête funéraire célébrée le 20 de ce mois en mémoire des plénipotentiaires de la République française assassinés à Rastadt ». — *2 messidor.* Dénonciation d'un complot contre-révolutionnaire par le citoyen Hébrard, capitaine de gendarmerie. — *5 messidor.* Décision portant que l'Administration se constitue en permanence. — Lecture d'une lettre du Bureau central annonçant que « tous les citoyens inscrits au rôle de la Garde nationale sont mis en état de réquisition permanente à l'occasion des dangers dont la commune est en ce moment menacée par les ennemis de la République ». — « L'Administration municipale, considérant que dans la circonstance heureuse où le Corps législatif vient de remporter une victoire signalée sur les ennemis de la chose publique en renversant le triumvirat liberticide qui s'était formé parmi les membres même du Gouvernement, tous les républicains s'empressent de témoigner les sentiments de leur juste reconnoissance à nos sages et courageux législateurs, et que, dans la vive satisfaction dont l'Administration est pénétrée par ce glorieux évennement, elle ne peut perdre un instant pour mêler sa voix à celle de tous les vrais amis de la Patrie, arrête... qu'il sera, sans dé[lai], fait une adresse à chacun des deux conseils pour leur témoigner son allégresse et sa gratitude de ce que, par leurs soins vigilants et leurs héroïques efforts, ils ont encore soustrait la Patrie et la Liberté aux dangers imminents qui les menaçaient, et, sur la proposition faite par un membre d'un projet d'adresse qu'il a rédigé et dont il donne lecture, l'Administration municipale l'approuve en son entier et arrête qu'il en sera fait sur-le-champ deux coppies pour être dans ce jour envoyées à leur destination. » Texte de l'adresse. — *11 messidor.* Suppression de la permanence de l'Administration. — *19 messidor.* « Il est fait lecture d'une lettre des citoyens Guibbaud et Perrin, par laquelle ils annoncent leur nomination par le Directoire exécutif, suivant son arrêté du 25 prairial dernier, aux fonctions de régisseurs de l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Bordeaux, conjointement avec le citoyen Bexon, ex-président du tribunal criminel du département de la Seine, qui n'est pas encore rendu à Bordeaux. Ces citoyens préviennent en outre l'Administration municipale qu'ils viennent de procéder à l'installation de la régie, dont le bureau est provisoirement chez le citoyen Guibbaud, rue Remy n° 27, et qu'il a été fait choix du citoyen Paillet pour secrétaire de cet établissement. » — *22 messidor.* Organisation des services de l'octroi municipal de Bordeaux établi par la loi du 23 floréal dernier. — Nomination du citoyen Aly comme administrateur temporaire à la place du citoyen Seguy réintégré dans la place d'administrateur du Département. — *27 [?] messidor.* Exposé du rapport des répartiteurs de la contribution foncière : « Il résulte que le revenu net imposable dans les onze sections de l'arrondissement s'élève à 1,776,474 fr. 3 c. et que, pour remplir la somme de 233,580 fr. 24 c. du principal imposé, la quotité de la contribution foncière doit ressortir à raison de 13 c. 1/16 par franc du revenu net. » — *28 messidor.* Désignation de commissaires pour procéder à l'évaluation de la valeur locative des immeubles, afin de répartir l'imposition personnelle, mobilière et somptuaire. — *2 thermidor.* Délibération relative à la fourniture de subsistances militaires. — *5 thermidor.* Noms des contribuables en retard qui doivent fournir les subsistances militaires. — *12 thermidor.* « L'Administration municipale, considérant qu'il est du plus grand intérêt de surveiller toutes les personnes qui se livrent à l'instrution de la jeunesse et de prévenir ainsi les funestes effets de l'influence de ceux qui, chargés de cette tâche importante, peuvent avoir des principes anti-républicains; considérant que dans le nombre des instituteurs de l'arrondissement il en est deux qui paroissent ne s'être pas conformés aux devoirs qu'imposent les loix avant de commencer l'exercice de cette profession : le citoyen Lamorliere, demeurant rue Entre-deux-Places, et la citoyenne Breston, rue Mercière, dans

la maison dite de la Providence; considérant qu'il est urgent de connoître la manière dont ces deux instituteurs élèvent la jeunesse et qu'à cet effet il est nécessaire de visiter leur école », arrête qu'une commission se rendra chez eux pour « examiner les principes et la conduite de ces deux instituteurs envers [leurs] élèves ». — *15 thermidor.* Réquisition de boulangers pour fabriquer des biscuits à Rochefort. — *18 thermidor.* « L'Administration municipale, considérant que les fonctions dont elle est chargée prennent tous ses moments et qu'il n'est pas possible à ses membres de préparer habituellement des discours pour les prononcer aux fêtes décadaires », arrête que le citoyen Bernard, employé au Bureau central, « sera invité à préparer et débiter, de tems en tems, des discours dans les réunions décadaires, notamment dans celle qui doit avoir lieu le 20 du courant. En conséquence, le citoyen Bernard s'étant présenté à la séance, sur l'avis qui lui a été donné de s'y rendre, l'Administration municipale lui fait l'invitation, par l'organe de son président, de vouloir bien consacrer ses talents et son zèle à l'instruction du peuple, en développant quelquesfois à la tribune du temple les vérités les plus essentielles de la morale, et il est prié de préparer un discours pour décadi prochain. Après avoir témoigné à l'Administration combien il est sensible à cette marque flatteuse de sa confiance, le citoyen Bernard déclare qu'il est tout disposé à répondre au désir qui lui est manifesté. Il expose que le peu de tems ne lui permet pas de préparer rien d'analogue à la fête de décadi prochain, mais qu'il a un discours prêt pour l'anniversaire du 10 août dont la célébration est fixée au 23 de ce mois, et que si l'Administration le trouve convenable, il le prononcera dans le temple à la prochaine fête décadaire. Ce discours est remis sur le bureau par le citoyen Bernard. Après lecture qui en a été faite, l'Administration municipale déclare l'approuver et il demeure arrêté qu'il sera prononcé décadi, dans le temple, par son auteur, qui donne l'assurance de ses dispositions à se rendre utile sous ce rapport le plus souvent qu'il pourra ». — *25 thermidor.* Délibération relative à la fabrication et au transport des poudres. — *1er fructidor.* Délibération relative à la formation de deux compagnies d'artillerie et d'un corps de trois mille hommes. — *15 fructidor.* Décision fixant au lendemain le départ des conscrits pour Libourne. — *17 fructidor.* Réception du citoyen Latapy comme commissaire du Directoire exécutif. — *25 fructidor.* Délibération portant que le percepteur des contributions « percevra sans délai, pour subvention extraordinaire de guerre, le doublement de la somme portée à chaque article du second rôle des portes et fenêtres, fait par supplément en vertu de la loi du 18 ventôse ». — Délibération relative à l'exécution d'un arrêté du Département prescrivant l'arrestation de tous les réquisitionnaires et déserteurs de l'arrondissement. — *2e jour complémentaire.* Destitution d'un instituteur pour cause d'immoralité. — *5e jour complémentaire.* Délibération portant qu'il sera établi « un tableau, classe par classe et avec indication de demeure, de tous les conscrits de l'arrondissement qui ne se sont point rendus à Libourne, et qu'à compter du 2 vendémiaire prochain, il sera envoyé chez chacun d'eux des garnissaires qui y demeureront aux frais desdits conscrits ou de leurs parents, jusqu'à ce qu'ils ayent justifié ou de leur incorporation et de leur présence dans les bataillons qui s'organisent dans ladite commune, ou de leur incapacité de servir, en rapportant une attestation du jury, dans la forme voulue par la loi ». — *15 vendémiaire an VIII.* Délibération relative à l'exécution d'un arrêté du Département qui exempte les employés de l'octroi du service de la Garde nationale. — ... *vendémiaire.* Décision portant « qu'il sera sans délai procédé à l'arrestation de quatre réquisitionnaires et cinq conscrits déserteurs les plus connus par l'opiniâtreté de leur résistence et dont l'influence empêche le départ des autres; que ces particuliers seront conduits au fort du Hâ et livrés au Conseil de guerre pour être punis conformément aux lois ». — *5 brumaire.* Attribution d'une indemnité de logement à une institutrice. — *8 brumaire.* Rapport sur la maison située rue Planterose n° 1. Il résulte « que les personnes logées dans cette maison et qui ont elles-même déclaré que c'[était un] édifice national, sont au nombre de quatre vivant ensemble dans [les] principes d'une congrégation religieuse, comme elles les professaient avant la Révolution; que depuis, comme antérieurement à cette époque, [elles] habitent cette maison gratuitement et que dans les propos qu'elles ont tenus aux commissaires rapporteurs, elles ont manifesté le fanatisme [le plus] dangereux ainsi que la haine la plus profonde contre les maximes républicaines ». Cette maison pouvant servir à l'établissement d'une

école primaire, il est décidé de transmettre ces renseignements à l'Administration centrale. — *12 brumaire.* Avis favorable à l'établissement d'une fabrique de brai gras dans un local attenant à l'extérieur des remparts du ci-devant fort Louis. — Avis favorable à la réception du citoyen Capera en qualité d'instituteur primaire. — *18 brumaire.* Délibération relative à la fourniture de 45 quintaux de froment par le citoyen Curcier à la place des citoyens Lafite-Dupont, Taudin et Descrambes. — *24 brumaire.* Publication de la loi du 19 brumaire portant suppression du Directoire exécutif. — *2 frimaire.* Délibération relative à la perception de la somme de 12,717 fr. 43 c. représentant la part de l'arrondissement sur les 54,330 fr. 55 c. que doit fournir le canton de Bordeaux pour subvenir aux besoins des troupes stationnées dans le département. — *8 frimaire.* Prestation de serment de fidélité au Gouvernement par les membres de l'Administration municipale et les employés. Formule du serment : « Je jure fidélité à la République, une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif. » — *15 frimaire* Délibération concernant le recouvrement de la subvention de guerre. — Table incomplète.

D. 197 (Registre). — Grand in-f°, 27 feuillets.

An IV-an V. — Registre de correspondance de l'Administration municipale du Sud. — *26 prairial an IV.* Au Bureau central, au sujet de la réquisition de chevaux. — Au citoyen Lorrendo, pour l'informer qu'il a été désigné pour remplir les fonctions de trésorier. — *29 prairial.* A la citoyenne Boyer-Fonfrède, au sujet de l'indemnité qui lui est due pour une maison située au coin des rues Sainte-Catherine et Porte-Dijaux dont la démolition avait été ordonnée par le ci-devant Bureau des finances. — *2 messidor.* Au Département, au sujet des réparations à effectuer à la maison d'arrêt et de la réclamation de divers objets par les détenus. — *14 messidor.* Au Département, à l'occasion de l'envoi d'une lettre par laquelle les citoyens Satire-Léris et Bosc annoncent qu'ils ne peuvent demeurer plus longtemps chargés de l'administration de l'hospice des fous à cause du dénuement dans lequel il se trouve. — *16 (?) messidor.* Au Département, au sujet du recensement des citoyens qui doivent voter dans les assemblées primaires. — *28 messidor.* A l'institutrice des enfants de la Providence, rue Mercière : « L'Administration vous invite à recevoir dans la salle des enfans de la Providence les citoyens de la section n° 20, qui doivent se réunir en assemblée primaire le 1er thermidor prochain, pour l'élection des administrateurs municipaux. » — *5 thermidor.* A l'Administration départementale, au sujet de l'assemblée primaire de la section dite des Constructions qui n'a pu être formée. — *2 fructidor.* Aux citoyens Duvergier aîné, Lamarque et J.-B. Nairac, pour les prier d'accepter les fonctions d'administrateur. — *27 fructidor.* Au Département, sur le manque de ressources de l'Administration. — *26 nivôse an V.* Aux commissaires de police, pour les inviter à procéder au recensement des citoyens qui ont le droit de voter dans les assemblées primaires.

D. 198 (Registre). — Grand in-f°, 80 feuillets.

An V-an VII. — Registre de correspondance de l'Administration municipale du Sud. — *13 floréal an V.* Au Département, au sujet du paiement du pain fourni aux maisons de réclusion, le boulanger ayant prévenu l'Administration d'avoir à chercher un autre fournisseur, « attendu que dans la privation des fonds qui lui sont dus, il lui est impossible de continuer plus longtemps ses livraisons ». — Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, à propos de la réorganisation de la colonne mobile et du service de la Garde nationale. — ... *prairial.* Au Ministre des finances, sur les moyens de pourvoir aux dépenses communales. — *9 messidor.* Au Département, pour revendiquer contre le Bureau central la régie des biens communaux situés dans l'arrondissement. — *18 messidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet du Jardin public :

Les terreins dont a été composé le Jardin public, les bâtiments qui en dépendent, furent achetés et construits par Tourny, alors intendant. Ils furent payés par les jurats de Bordeaux des fonds de cette commune, sauf quelques portions qui en sont encore dues à divers particuliers.

La police intérieure du Jardin public paraît être confiée aux deux portiers qui y ont été établis par les jurats.

La maison à l'entrée, du côté du cours de Tourny, est, depuis vingt-deux ans, occuppée gratis par le citoyen Jean Labadie, en qualité de portier. Il y tient café.

Celle à l'entrée, du côté de l'allée des Noyers, est, au même titre, occuppée depuis neuf ans par le citoyen Bardy, qui y tient également café.

Le jardinier, nommé Louis Ardillot, ainsi que ses prédécesseurs, occuppe gratis, depuis deux ans, la maison qui est située à l'extrémité de la terrasse, du côté de Bardineau. Il y tient aussi caffé et il a même mis en culture la partie de la terrasse qui, depuis sa mais on], se prolonge jusqu'au mur de clôture et de séparation avec le local de Bardineau.

Lorsque le Champ-de-Mars fut fixé dans l'enceinte du Jardin public, il fut accordé au citoyen Lavalette, à titre gratuit, la permission d'établir et construire à ses frais les deux cafés qui existent encore dans la partie du bosquet, en considération de leur utilité pour les citoyens qui alloient s'exercer aux évolutio[ns] ______ accordée par la Municipalité.

Depuis lors, les cafés ont été cédés par le citoyen Lavalette et sans doute à titre onéreux et comme propriété mutable, l'un, depuis envir on] six mois, au citoyen Courselle, l'autre, au citoyen Loustaleau, demeurant pavé des Chartrons n° 21. L'un et l'autre les font valoir.

Il n'est rien retiré au profit de la Commune de la location des chaises qui s'exposent dans ce jardin à l'usage du public. Il y a lieu de croire que les portiers font leur produit particulier de la permission d'exposer les chaises dans ce lieu public, de même que de l'herbe qui y croit.

Des deux péristilles, l'un est en déconstruction par la chute de la charpente qui portait la toiture, et cet édifice qui, autrefois, servait de retraite et d'abri en même temps qu'il faisait l'ornement de ce lieu public, n'offrira bientôt plus que des ruines et sera entierrement perdu pour n'avoir pas été entretenu et réparé à tems.

L'autre péristille est depuis environ quinze ans consacré au service du manège, et nous pensons qu'il est joui gratis par le chef de l'école d'équitation.

D'après ce qui vient d'être dit, la question de savoir si le Jardin public est une propriété communale doit être suffisamment résolue pour qu'il ne reste aucun doute que cette propriété appartient à la Commune.

Il nous reste à répondre à la question relative aux moyens d'utiliser cet établissement sans nuire à ses agréments. La maison, du côté du cours de Tourny, présente un logement beaucoup plus considérable qu'il ne le faut pour le portier; elle serait susceptible d'une division telle que l'on pût en mettre une partie en location. Le citoyen Labadie, portier, nous en a donné lui-même la preuve en afichant sur la porte : *Partie de maison à louer.*

Le péristille du même côté, s'il était réparé, pourrait être divisé de manière à laisser une partie de son étendue libre au service public, et l'autre partie pourrrait être mise en location pour un café. Un tel emploi de cet édifice, loin de nuire aux agréments du local, concourrerait beaucoup à les augmenter et à y attirer le public.

Quant aux bâtiments qui sont occuppés par le jardinier, outre qu'ils sont beaucoup trop considérables pour son logement, nous pensons qu'au lieu de les consacrer à cet usage, il conviendroit d'en tirer parti par la voie de la location et que le prix qu'on en tireroit payeroit beaucoup au delà de celui de l'adjudication au rabais que l'on pourroit faire de l'entretien du jardin, de la taille et du remplacement des arbres, car n'y ayant ni fleurs, ni fruits à cultiver, la présence journallière d'un jardinier est parfaitement inutile dans ce local.

La maison qui tient à la porte du côté de l'allée des Noyers paroît ______ mais comme ce lieu public ne doit pas être un passage pendant [la] nuit, nous pensons qu'un seul portier suffiroit, et, en ce cas, il se roit] bien avantageux aux intérêts de la Commune de mettre entierrement en location la maison du côté du cours de Tourny et de loger le portier dans celle-ci. Il est vraisemblable que dans l'origine, la conservation des droits d'octrois rendit deux portiers nécessaires pour empêcher la fraude de ces droits, mais ces raisons n'existant plus aujourd'hui, loin qu'il y eût d'inconvénient à n'établir qu'un portier, il y auroit à gagner du côté de la sûreté du lieu pendant la nuit, car la responsabilité pesant sur un seul, il y auroit moins de moyens de l'éluder en cas d'événements contraires au bon ordre et à la sûreté publique.

Le droit d'exposer des chaises à la commodité du public, moyennant rétribution, pourroit être

mis à prix et délivré au plus offrant : il serait susceptible de donner le moyen de payer le prix du salaire du jardinier. Les deux cafés qui sont établis dans le bosquet devroient être assujettis à payer une somme annuelle, à titre de ferme, de la portion du terrein qu'ils occuppent, ne fut-ce que pour conserver contre les entreprises particulières la propriété communale de ce terrein, car nous ne saurions penser que le droit d'y établir ces cafés ait été consenti pour toujours au citoyen Lavalette. Si la construction n'en avait pas été faite des deniers de ce particulier, il seroit bien plus simple, comme plus régulier, de les mettre par adjudication à bail à loyer. Il existe une porte de communication entre le jardin de Bardineau et le Jardin public qui fut pratiquée à l'occasion d'une fête donnée au ci-devant duc de Chartres dans la maison de Bardineau et que les serviles adulateurs firent pratiquer pour donner le passage d'un lieu à l'autre pendant la durée de cette fête. Cette porte, qui auroit dû être close et murée d'abord après, a été conservée ; elle peut donner la facilité de s'introduire, pendant la nuit, dans l'enceinte du Jardin public, qui pourroit par ce moyen devenir un théâtre de débauche ou celui de toute autre action contraire au bon ordre et à la sûreté publique en même temps qu'elle rendroit vaine et illusoire la surveillance et la responsabilité du portier. D'ailleurs cette porte pourroit, avec le tems, porter atteinte soit à la propriété communale de ce lieu, soit à la propriété du particulier à qui appar[tient] le local de Bardineau ; il convient donc que cette porte soit murée. Dans son tout, le Jardin public offre le tableau du désordre et du dépérissement ; depuis longtems les arbres n'en sont pas soignés comme ils auroient dû l'être : il en a péri beaucoup qui n'ont pas été remplacés. Les bâtiments n'ont été entretenus ni soignés par ceux qui les occuppent ; il y a des réparations à y faire qui : il est donc instant de s'occupper le plutôt possible de ce qui a ra[p]port à ce lieu d'agrément et de délassements publics d'autant précieux qu'il [est] le seul que possède notre cité.

Il ne serait pas indiférent d'examiner si le propriétaire de la maison particulière, à côté de Bardineau, qui a ouverture et issue dans le Jardin public, a aussi le droit de faire tenir caffé dans cette partie de mais[on], car si l'on parvenoit à l'empêcher d'en faire cet usage, la commune retireroit un plus grand avantage, soit des bâtiments appartenant à ce lieu public susceptibles d'un pareil établissement, soit du fermage du terrein sur lequel sont déjà établis deux caffés au fond dudit Jardin. Et à cet égard, il y a lieu de croire que lorsque le propriétaire de cette maison a obtenu le droit d'ouverture et d'issue sur le Jardin public, il n'a dû être accordé que pour son usage particulier et pour celui de ceux qui occuppent avec lui la maison.

Salut et fraternité.

1er fructidor. Aux commandants des 2me et 3me bataillons du Sud, pour les inviter à faire supprimer sur les drapeaux de ces bataillons « le mot *mort* faisant partie de la légende qui y est inscrite ».

— *12 fructidor.* Au Ministre de l'intérieur :

De jeunes artistes de cette commune, les citoyens Bonfin, Thiac et Laclotte, se sont présentés à notre Administration pour lui communiquer un plan qu'ils ont rédigé en commun pour la distribution du terrein du Château-Trompète. Ce projet nous a paru sagement conçu et offre des avantages qui semblent mériter l'attention du Jury des arts, auquel les auteurs doivent incessamment l'adresser. On remarque avec satisfaction qu'ils aient pris soin d'embellir les deux places qu'ils établissent sur ce vaste terrein, de monuments et de trophées qui retracent les hauts faits de la Révolution. Tous nos concitoyens verraient avec plaisir que ces jeunes artistes que Bordeaux a vu naitre et qui ont consacré leurs veilles à l'étude de leur profession, méritassent le prix du concours. Nous formons bien sincèrement des vœux particuliers pour que le succès le plus complet soit le résultat de leur entreprise.

28 fructidor. Aux citoyens Bécheau, Campaigniac, Bazanac ainé et Gaubert : « Précédemment associé à nos fonctions que vous avez cessé de partager par l'effet des mesures de salut public qui ont été prises, la conviction que vous nous avez donnée de votre civisme et de votre probité pendant tout le tems que vous avez été un de nos coopérateurs, nous a décidés à vous rappeller dans notre sein par l'élection que nous avons faite de vous à l'une des places vacantes. »

— *24 vendémiaire an VI.* Aux administrateurs du Département, sur l'impossibilité d'allouer une indemnité de logement aux instituteurs, faute de ressources : « Tout souffre autour de nous : les commis, dans la misère, demandent tout ce qui leur est dû; le fournisseur aussi; il ne livre plus rien et tout manque dans nos bureaux. Nous sommes sans bois et sans chandelle et voici la saison où, sans ces provisions, la maison n'est plus tenable. Telle est notre position. Elle vous paraitra sans doute de nature à mériter un prompt changement pour prévenir une entière dissolution. » — *1er pluviôse.* Au Bureau central, au sujet des formalités à remplir par les instituteurs. — *6 pluviôse.* Au citoyen Charles Peixotto, pour le prier de céder cinq arbres afin de remplacer les arbres de la Liberté qui ont été abattus. — ... *pluviôse.* Au Département, pour lui représenter les avantages que possède la place des Droits-de-l'Homme sur la place Mériadeck touchant l'établissement du marché aux bœufs. — *2 ventôse.* Au citoyen Paillou, pour l'informer qu'il a été nommé ingénieur-architecte auprès de la Municipalité. — *12 ventôse.* Au département, au sujet de la patente des fabricants de tabac. — *13 ventôse.* A divers citoyens, pour les prévenir qu'ils sont chargés de dresser la liste des ci-devant nobles, anoblis et parents d'émigrés qui se trouvent dans leur section, afin qu'il soit pris des mesures pour les éloigner des assemblées primaires. — ... *germinal.* Aux assemblées primaires, pour leur donner des instructions à l'occasion des élections. — *2 floréal.* Au Département, à l'occasion de l'envoi des comptes de la Ville pour l'an IV et l'an V : « Vous verrez que notre administration est en arrière, pour l'exercice de l'an 5, d'une somme de 20.992 francs 87 centimes. » — *18 prairial.* Aux membres du Jury d'instruction, pour les informer qu'en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse dernier, « il sera procédé, décadi prochain, à la vesite des maisons d'éducation et pensionnats établis sur notre territoire ». — *16 messidor.* Au citoyen Estebenet, instituteur, rue Dabadie n° 4, et aux citoyennes Dureau, institutrices, rue des Menuts n° 10, à l'occasion de l'envoi de l'arrêté du 9 de ce mois portant suppression de leurs écoles et pensionnats. — *23 messidor.* Aux commissaires de police, pour les inviter à procéder au recensement de tous les citoyens de l'arrondissement. — *22 thermidor.* Au Département, sur la cause de la démission des commandants des 1er, 2me et 3me bataillons de la Garde nationale. — *26 fructidor.* Au Département, au sujet des écoles primaires : « Deux instituteurs d'école primaire existent seulement dans l'étendue de notre arrondissement : le citoyen Sacau, demeurant rue Millière, et la citoyène Roux, rue de la Prévoyance. Le premier n'a aucun élève, l'autre donne ses soins à neuf jeunes citoyènes qui composent toute son école. » — *29 fructidor.* Au Département, pour l'informer que la maison des Orphelines ne renferme qu'un seul détenu et que cet édifice pourrait recevoir une autre destination. — *29 vendémiaire an VII.* Au Département, au sujet des dépenses de l'Administration. — *11 nivôse.* Au Département :

Nous avons reçu dans son temps votre circulaire du 5 vendémiaire dernier à laquelle étoit jointe copie de celle du Ministre de l'intérieur du 20 fructidor dernier, relative à la célébration des fêtes décadaires.

La pénurie de nos finances ne nous permettant pas de faire mettre à exécution le plan du Ministre, nous nous décidâmes à désigner provisoirement pour salle décadaire la salle de l'ancien Conseil général de la Commune; mais l'expérience nous a prouvé que ce local est insuffisant, soit par sa petitesse, soit par sa mauvaise distribution. Nous avons donc reconnu l'indispensable nécessité de nous choisir un lieu plus convenable et nous pensons y avoir réussi en vous demandant de nous accorder la partie de l'église Saint-Michel qui forme la nef. Mais nous ne vous cacherons pas, citoyens administrateurs, que nous ne pouvons exécuter notre plan si vous ne consentez à nous faire quelques fonds extraordinaires pour la dépense forcée qu'entraine le dispositif du local. D'abord il nous faut faire une séparation, soit en bois, soit en pierre, de la partie de l'église servant au culte; il faut aussi disposer une enceinte pour les autorités constituées, les époux, les vieillards, etc.; il faut ausi un autel de la Patrie. Tous ces objets ne paroissent pas conséquents au premier coup d'œil, mais cependant, d'après un devis estimatif que l'on nous a présenté et basé sur la plus scrupuleuse œconomie, tous ces travaux nécessiteront une dépense de 2,400 à 2,600 francs. Cependant, citoyens administrateurs, il n'y a dans notre arrondissement aucun endroit qui puisse comme celui-là convenir à l'établissement d'un temple déca-

daire : il est vaste, la ci-devant chaire nous servira de tribune, les orgues nous serviront à embellir la cérémonie et nous remplirons en cela les vues du Ministre qui nous recommande de les utiliser.

Nous vous invitons, citoyens administrateurs, de vouloir bien prendre en considération notre demande et de nous accorder une prompte décision afin que nous puissions donner à nos fêtes décadaires la pompe et l'éclat qu'elles méritent, ce que nous ne pouvons faire dans l'étroit local où nous sommes.

16 nivôse. Au Département, au sujet du départ des conscrits et réquisitionnaires fugitifs. — *24 pluviôse.* Au Département, pour lui demander une décision touchant l'établissement d'un temple décadaire dans l'église Saint-Michel : « Le local est vaste, il y a des orgues, l'étendue du cimetière ne laisse à craindre aucun événement pour le placement des voitures, tout enfin se réunit pour nous faire désirer ce local. » — *28 pluviôse.* Au Département, sur la prétention du Bureau central de jouir seul des entrées gratuites aux divers spectacles. — *18 ventôse.* Au receveur des Domaines, pour l'informer qu'il existe dans la cour de la Maison commune une cloche du poids environ de 70 kilogrammes. — *19 ventôse.* Au Département, pour lui fournir approximativement l'état numérique des citoyens de l'arrondissement qui ont droit de vote :

Section	18...........	493	citoyens	actifs.
»	19...........	514	»	»
»	20...........	498	»	»
»	21...........	465	»	»
»	22...........	441	»	»
»	23...........	465	»	»
»	24...........	429	»	»
»	25...........	291	»	»
»	26...........	391	»	»
»	27...........	294	»	»
»	28...........	227	»	»
	Total....	4.508	citoyens	actifs.

23 ventôse. Au département : « Nous vous avons témoigné par notre lettre du 15 de ce mois, l'impossibilité où nous étions de vous remettre un état de la population active de notre arrondissement dont l'exactitude pût garantir la régularité d'un changement dans l'ordre dont les assemblées primaires ont été jusqu'à présent composées. Pour suppléer au défaut de connoissance du nombre des citoyens actifs de chacune de nos sections, nous allons vous informer de celui des électeurs qu'elles ont coutume de fournir. Par ce moyen, la population active que nous avons peut être à peu près évaluée à la quantité qui doit exister :

Section	18,	3 électeurs,	501	citoyens	(nombre présumé au moins de)
»	19,	4 »	701	»	»
»	20,	4 »	701	»	»
»	21,	4 »	701	»	»
»	22,	3 »	501	»	»
»	23,	4 »	701	»	»
»	24,	3 »	501	»	»
»	25,	3 »	501	»	»
»	26,	2 »	301	»	»
»	27,	3 »	501	»	»
»	28,	2 »	301	»	»
		35 électeurs,	5,911	citoyens	(population présumée être au moins de)

... *ventôse.* Au receveur des Domaines, pour l'informer qu'il n'existe dans l'arrondissement aucun Algérien ni aucun bien appartenant à des Algériens. — *29 ventôse.* Aux citoyens composant les assemblées primaires de l'arrondissement, pour leur fournir des instructions sur la formation, la tenue et les opérations desdites assemblées. — *8 germinal.* Aux instituteurs et institutrices, pour les inviter à assister avec deux ou trois élèves à la fête de la Jeunesse. « Si quelqu'un de vos élèves s'est distingué par quelque trait de vertu, vous voudrez bien nous le désigner, afin que l'on fasse connaître ce qu'il aurait fait de digne d'éloges. » — *9 germinal* Au Département, au sujet de l'envoi de l'état des réquisitionnaires et déserteurs de l'arrondissement. — *13 germinal.* Au Département : « Il nous faudroit environ cent cinquante chaises pour les placer dans notre temple décadaire, dont nous pensons que l'inauguration pourra avoir lieu le 20 du courant. Ne pouvant faire la dépense de cette quantité de sièges, nous avons pensé que vous voudriez bien nous permettre de les prendre dans le nombre de chaises que vous avez laissées à la disposition des citoyens exerçant le culte dans l'église Saint-Michel; il y en a à peu près un millier, dont grande partie est sans emploi. » — *17 germinal.* Au Département, au sujet du logement à procurer à la Commission de la navigation intérieure. « Les maisons appartenant à la Nation dans cet arrondissement ne sont qu'au nombre de trois : celles connues sous le nom de ci-devant

Capucins et petites Carmélites n'offrent aucun appartement logeable. La première est en grande partie occuppée par l'hôpital militaire et, dans le nombre des pièces disponibles, il n'est aucune cheminée, tout y étant d'ailleurs en très mauvais état. Quand à la seconde, il n'y a pas un seul lieu qui puisse être habité, soit par la mauvaise distribution qu'on y remarque, soit par la dégradation où se trouve toute cette maison. Reste la troisième qui est la cazerne du ci-devant guet à cheval. Nos commissaires y ont observé, au rez-de-chaussée une chambre, une salle et une cuisine occuppées par deux femmes de gardes soldés, deux chambres et un petit cabinet au premier étage, et deux autres chambres garnies de deux lits au troisième. » Ce local pourrait peut-être convenir aux membres de la Commission. — *27 prairial.* Au Département, sur les mesures à prendre pour provoquer le départ des conscrits : « Vous nous parlez de l'enthousiasme patriotique qui, dans un jour, fit une armée pour secourir Montauban. Ah! citoyens, cet heureux tems n'existe plus et il est bien cruel pour l'homme qui n'a pas cessé d'aimer très ardemment sa patrie, d'être témoin d'un si funeste changement. La cause en est à l'extinction totale de l'esprit public. Depuis longtems il n'existe plus, et son absence désastreuse ne laisse pas de faire sentir bien vivement aujourd'hui l'urgente nécessité de le revivifier. Qu'une impulsion désirable se donne sous ce rapport et l'on nous trouvera toujours bien disposés à seconder de toutes nos facultés les efforts de ceux en qui seuls est la puissance de la donner. Nous terminerons ces affligeantes réflexions par l'assurance de la continuité de nos soins les plus actifs pour tout ce qui se rapporte à l'objet principal de cette lettre et vous serez exactement tenus sur les avis, sur les résultats de nos opérations. » — *28 prairial.* A la Municipalité du canton de Bordeaux *extra-muros*, pour la remercier de son invitation à assister à la fête champêtre de Tivoli.

D. 199 (Registre). — Grand in-f°, 26 feuillets.

An IV-an VI. — Registre de correspondance du commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du Sud. — *6 messidor an IV.* Aux commandants de la Garde nationale, pour les prévenir de la réorganisation de la Garde d'après les bases contenues dans l'arrêté départemental du 29 prairial dernier. Il devra être procédé, au préalable, au recensement de tous les citoyens âgés de seize à soixante ans. — ... *thermidor.* Au citoyen Maugeret, au sujet de la réorganisation de la Garde nationale; d'après le recensement de l'arrondissement, le nombre des citoyens désignés s'élève à trois mille cinq cent quatorze. — *8 thermidor.* Tirage au sort des bataillons de la Garde nationale entre les citoyens Itey-Perrônet, Gerbier, Moreau et Comet, commandants. — *8 fructidor.* Au citoyen Maugeret, pour le prévenir que les citoyens Béchau, Campagnac et Bazannac fils ont été installés en qualité d'administrateurs : « J'ai vu ce choix avec d'autant plus de plaisir qu'en outre de l'estime publique qui honnore ces trois citoyens, deux d'entre eux, les citoyens Béchau et Bazannac fils, étoient, par les suffrages qu'ils ont réuni, appellés en quelque sorte à remplacer les administrateurs déjà élus et qui ont donné leur démission. » — *13 fructidor.* Au citoyen Maugeret, sur les moyens à employer pour activer le service de la Garde nationale. L'article 89 de l'arrêté du Département du 29 prairial dernier porte que « pour manqu[ement] au service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'hon[neur] de servir depuis un jour jusqu'à trois ». Ne doit-on pas craindre « qu'au lieu de ramener les citoyens à leur devoir, cette peine ne paroisse à quelques-uns une faveur »? — *21 fructidor.* Au citoyen Bellefontaine, commissaire de marine : « Anciennement, les pères de famille mécontents de la conduite de leurs enfants avoient la facilité, pour les dépayer et les arracher à leurs habitudes vicieuses, de les embarquer sur les vaisseaux de l'État, sur lesquels ils les laissoient faire plusieurs campagnes. Ne seroit-il pas possible encore d'user de ce moyen qui, en redressant les mœurs dépravées d'un jeune homme, peut en faire par la suite un citoyen utile à sa patrie? » — *11 vendémiaire an V.* Au citoyen Maugeret, pour lui fournir la liste des notaires de l'arrondissement : J.-B. Mathieu, au coin de la rue des Carmes; André Mathieu Laspeyres, rue de la Fusterie n° 7; André Despiet, rue des Menuts n° 35. — *25 vendémiaire.* Aux commissaires de police, pour les inviter à rechercher les citoyens non pourvus de patente. — *19 germinal.* Aux commissaires de police, au sujet de l'exécution des lois sur les patentes. — *2 messidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale, au sujet de

la Garde nationale : « Si les exhortations qui lui ont été faites par le président de l'Administration et celles que je lui ai faites moi-même produisent quelqu'effet, le service devra reprendre de l'activité. J'emploirai tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour faire cesser l'insousiance qui règne depuis trop longtemps au détriment de la chose publique. » — *17 messidor*. Au receveur de l'enregistrement : « Je ne connais d'autres entrepreneurs du théâtre de Molière que la citoyenne Rozelly-Dorfeuille, qui demeure sur les Fossés, maison du citoyen Fita, homme de loi. » — *28 messidor*. Au Ministre de la justice, pour l'informer de la nomination du citoyen Lherm, en qualité de garde champêtre de l'Administration municipale du Sud. — *11 fructidor*. Au Ministre de l'intérieur : « Je viens d'avoir connoissance d'un plan de division des terreins du Château-Trompette que les citoyens Thiac jeune, Bonfin fils et Laclotte fils se proposent de soumettre au Jury des arts. S'il ne m'appartient pas de prononcer sur le mérite de cette production sous le rapport du talent, il m'appartient, du moins, comme à tout bon citoyen, de voir avec le plus vif intérêt le génie des artistes s'exercer à immortaliser les triomphes de la République et à lui procurer un autre moyen de gloire que celui qu'elle doit au courage de ses généreux défenseurs. Ce sera donc, citoyen Ministre, l'idée vraiement patriotique qui forme la base de ce plan qui m'enhardira en vous en recommander les auteurs et que me faira vivement désirer que les membres éclairés et justes du Jury des arts le trouve digne de l'exécution. » — *25 fructidor*. Au Ministre de l'intérieur : « Plus ils ont été grands les dangers qui ont menacé la République, plus ils ont excité de joie dans le cœur de ses sincères amis, les succès qui ont assuré son triomphe. En vain le royalisme a uni l'astuce et la perfidie pour perdre la liberté; ses efforts devaient être inutiles puisque le Directoire exécutif veilloit à son maintien. Entouré de défenseurs et de fonctionnaires patriotes, il a sçu démasquer les traitres et faire avorter leurs projets, et la République a été sauvée. » — ... *vendémiaire an VI*. Au secrétaire en chef du Département, au sujet du discours prononcé pendant la fête de la veille : « Si, pour l'exactitude de votre procès-verbal, vous désirez parler de mon discours, il fut en substance un éloge de la fondation de la République et un appel de tous les citoyens à la fraternité et à l'union, sans lesquelles il ne peut exister ni république ni bonheur sur la terre. » — *1ᵉʳ brumaire*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département :

Plusieurs des citoyens de mon arrondissement appartenant aux armées de la République se trouvent en faire partie comme ayant été membres de la force révolutionnaire. Les bataillons de cette force formés à Bordeaux ne devaient, d'après les ordres qui les créèrent, être employés que dans l'intérieur du département pendant un court délai. Aussi, plusieurs pères de familles au besoin desquels leur état ne fournissait plus, entrèrent dans ce corps pour se substanter momentanément, eux et leurs familles. Cependant ces bataillons reçurent ordre de se rendre aux frontières, et plusieurs chefs de familles furent ainsi enlevés à leurs foyers, dont ils avaient cru ne devoir s'éloigner qu'à très peu de distance. La majeure partie de ces citoyens ne sont revenus auprès de leurs familles que depuis la paix avec l'Espagne. S'ils étaient forcés de retourner aux armées, leurs femmes et leurs enfants resteraient dénués de tout secours. L'intérêt que m'inspirent le sort de ces citoyens et celui de leurs familles m'engagent à vous faire quelques observations à leur égard avant de les contraindre à se rendre au dépôt.

Les lois sur les déserteurs des armées n'apportent, je le sçais, aucune différence dans les mesures ordonnées contre ceux qui leur appartiennent comme s'étant trouvés de l'âge de la réquisition et ceux qui se sont engagés volontairement, mais je ne crois pas qu'elles doivent atteindre ceux qui ont été contraints d'entrer dans un corps, tandis qu'ils ne s'étaient engagés que pour servir momentanément la cause de la République sur leurs foyers.

La solution — des citoyens de mon arrondissement qui ont fait partie de la force révolutionnaire. A moins que vous ne le désaprouviez, je suspendrai jusqu'à votre décision toutes poursuittes contre [eux].

18 brumaire. Aux administrateurs du Département, au sujet de la destitution des administrateurs Lartigue, Lafite-Dupont, etc. — *4 nivôse*. Au Département : « En conformité de votre arrêté du 26 frimaire dernier, j'ai donné connoissance aux citoyens Itey-Peyronin, Laborde et Seguy de leur

nomination aux fonctions d'administrateurs municipaux du 2e arrondissement. Deux de ces citoyens ont déféré à mon invitation et partagent dans ce moment les travaux de l'Administration, ce sont les citoyens Laborde et Seguy. Un premier refus de la part du citoyen Itey sera certainement vaincu par les instances que l'Administration se propose d'employer envers lui, à son retour de la campagne où il est actuellement. » — Au Département, pour lui accuser réception d'un arrêté de révocation : « Dégagé des fonctions publiques, je n'en conserverai pas moins le même dévouement à la République et la même disposition à la servir de tous mes moyens. » Signé : Mathieu. — ... *nivôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui accuser réception d'un arrêté « qui me nomme son com missaire près l'Administration municipale du Sud »; signé : Latapy. — *13 nivôse.* Au citoyen Bergoing, représentant du peuple : « Je ne puis douter que je dois à votre puissante protection l'élection du Directoire exécutif. Peu connu de vous, citoyen Représentant, vous n'avez dû vous occupper de moi que d'après des relations étrangères. Je dois justifier votre confiance. »

Administration municipale du Centre.

D. 200 (Registre). — Grand in-f°, 119 feuillets.

An IV-an V. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'Administration municipale du Centre. — *10 prairial an IV.* « Aujourd'hui dix prairial, l'an quatrième de la République françoise, l'Administration centrale du département de la Gironde, à la suite de la fête célébrée à l'honneur des héros françois et des généreux défenseurs de notre liberté, après avoir fait l'installation du Bureau central et des administrations municipales du Nord et du Sud, s'est rendue avec les autorités civiles, militaires et judiciaires dans une des salles de la Maison nationale ci-devant appellée le Doyenné de Saint-André. Le président de l'Administration départementale y a lu l'arrêté du Directoire exécutif portant la nommination des citoyens Lucadou, Guibbaud, Nauté, Boulan, Aubert-Journu, Croisilhac et Ducurron pour composer l'administration municipale du Centre, et celle du citoyen Lagarde pour remplir les fonctions de commissaire du Directoire exécutif près ladite administration. » Installation des administrateurs et élection du citoyen Lucadou en qualité de président. — *25 prairial.* Nomination de Jacques Letellier fils aîné comme administrateur temporaire. — *26 prairial.* Liste des commissaires de police des vingt-huit sections. — *28 prairial.* Réception des citoyens Pierre Balguerie et J.-B. Loriague, comme administrateurs à la place des citoyens Ducurron et Nauté, démissionnaires. — Enregistrement des lettres de nomination de don Hugo Pedesclaux, consul de la nation espagnole. — Enregistrement d'une lettre du Département du 28 prairial an IV, relative au paiement de l'emprunt forcé. — *29 prairial.* Délibération fixant le salaire des ouvriers des magasins militaires. — ... *messidor.* Réception de Gratien Faurès en qualité de juge de paix de l'arrondissement de Saint-Pierre et de Saint-Paul. — Organisation des bureaux de l'Administration : Secrétariat, Contributions, Domaines nationaux, État civil, Affaires militaires, Secours publics, Sûreté publique et Comptabilité. — *12 messidor.* Augmentation du salaire des ouvriers des magasins militaires, « à raison des pertes qu'ils ont éprouvé par discrédit des assignats ». — *15 messidor.* Règlement pour les maisons destinées au logement des colons déportés. — Délibération fixant à 200 livres le montant des salaires dus au concierge du ci-devant Club national. — *19 messidor.* Avis concernant le partage des biens séquestrés de Jacques Clarke. — ... *messidor.* Texte d'une adresse aux citoyens : « ... Citoyens, les factieux s'agitent en tous sens. Les uns voudroient rétablir le trône pour recouvrer leur ancienne domination; les autres, tyrans d'une autre espèce, n'aspirent qu'à dévorer les tristes restes de vos fortunes enlevés à leur féroce rapacité, et tous cherchent à détruire notre gouvernement. C'est au milieu de ces écueils que nous marchons; mais, citoyens, entre le royaliste et le tyran révolutionnaire, entre

l'homme ambitieux de pouvoir et le scélérat avide de sang et de briganda ge, se trouven de vrais amis de la Patrie, des ——— les citoyens estimables, dont le nombre est si grand dans cette commune, ne seront pas insensibles aux malheurs qui nous menacent; ils ne fermeront pas l'oreille à nos pressantes invitations. » — Arrêté relatif à la convocation des assemblées primaires. Désignation des lieux où doivent se réunir les sections : la section « n° 5, du Théâtre françois, salle du tribunal de commerce à la Bourse; n° 6, du Commerce, dans la salle où s'assembloit autrefois la Chambre de commerce; n° 7, Brutus, au palais Brutus; 8, Michel-Montagne, aux ci-devant Feuillants; 9, la Loi, dans une des salles du collège des Loix; 10, la Concorde, dans la ci-devant église Saint-Christoly; 11, la Bibliothèque, aux ci-devant Jacob[ins]; 12, Guillaume-Tell, dans l'église des c i-devant Minimes; 17, Montesquieu, dans l'église des ci-de vant] Orphelines. » — ... *messidor*. Arrêté concernant Eugénie-Romaine Lur-Saluces. — *28 messidor*. Arrêté portant que les scellés apposés sur l'église des Feuillants seront levés afin que la section Michel-Montaigne puisse se réunir en vue de la nouvelle organisation de la Garde nationale. — *2 thermidor*. Arrêté fixant le salaire des ouvriers des magasins militaires : il sera accordé, « outre la ration de pain qui demeure fixée à trente-six sols par jour, savoir la somme de dix-huit livres par jour aux ouvriers et celle de vingt livres aussi par jour aux embaleurs, le tout valeur fixe ». — Avis concernant le traitement du citoyen Bureau, serrurier, chargé de l'entretien de l'horloge de la Bourse. — *3 thermidor*. Arrêté chargeant le citoyen Letellier, administrateur, Bonten et Dufart, architectes, de faire un devis des réparations à effectuer au Grand-Théâtre. — *14 thermidor*. Réception d'Antoine-Michel Gautier, comme juge de paix. — *15 thermidor*. Acte d'affirmation de créance par Étiennette-Honorine Dalesme, veuve Lalande, et Henri Lalande-Urtubie contre Guillaume-René Cordier de Launay, émigré. — *16 thermidor*. Arrêté portant qu'une salle du ci-devant couvent des Jacobins sera mise à la disposition des membres de la Société philanthropique de santé pour y tenir provisoirement leurs séances. — *19 thermidor*. Arrêté *(incomplet)* relatif au partage des biens de la citoyenne Amanieu Ruat, veuve Laroque. — *22 thermidor*. Mention de trois avis annonçant l'adjudication au rabais : 1° « du transport des archives des ci-devant cours de justice, au greffe du tribunal, au Département, et des autres effets au fort du Hâ »; 2° de la confection d'habits à l'usage des armées; 3° de la vente d'objets en fer déposés au ci-devant petit Séminaire. — *24 thermidor*. Avis favorable à la pétition par laquelle le citoyen Mel-Fontenay, ci-devant receveur des finances à Bordeaux, demande un certificat établissant que Jean-Baptiste Mel-Fontenay, son fils, a été envoyé par ses parents en Angleterre, en 1791, « pour s'y perfectionner dans la langue anglaise et pour y apprendre le commerce ». — Adresse aux citoyens de l'arrondissement relative à la perception des contributions. — *25 thermidor*. Installation des citoyens Lucadou, Letellier, Balguerie, Guibbaud, Boulan et Loriague, comme administrateurs municipaux. Extraits des procès-verbaux des assemblées primaires. — *26 thermidor*. Mention d'un commencement d'incendie survenu à la salle de spectacle par défaut de ramonage d'une cheminée. Il est arrêté que toutes les cheminées de la salle seront visitées et qu'à l'avenir les cheminées de la cuisine seront ramonées tous les mois et celles des appartements pendant les sept mois d'hiver. — *29 thermidor*. Enregistrement du procès-verbal de translation au fort du Hâ des prisonniers détenus au palais Brutus (15 thermidor) et du procès-verbal d'inventaire des objets mobiliers appartenant à la Nation qui sont déposés dans ledit palais. Texte de l'inventaire :

Salle des pas-perdus : La rampe en fer de l'escalier qui conduit à ladite salle, deux barraques en bois dont les portes sont dans la salle dite l'ancien Parquet, toute la boisure qui compose la chambre, dite Leblanc, des procureurs, les bancs qui y sont autour, une lanterne, les deux rampes en fer, de droit et de gauche des escaliers qui conduisent aux jalousies donnant .

Salle du dépôt des Requettes : La rampe en fer de l'escalier qui y conduit, deux échelles, des rayons et la boisure qui sont autour de ladite chambre, une petite armoire, un petit banc, un foyer, une pince et une plaque en fer, une cloison et les rayons autour d'elle.

Horloge : L'horloge, le tambour en bois qui le renferme, le poids et les cordes, une grande armoire.

Ancienne chambre des Requettes : Deux barres, un pupitre, des tapisseries autour de la chambre, sept lanternes.

Salle des Requettes : La rampe en fer de l'escalier qui y conduit, six bancs, une encoignure, une cloison avec sa porte, trois tables, deux placards, quatre chaises, un pupitre, un banc autour de ladite chambre, un foyer, une pince et une plaque en fer.

Dépôt civil : Une table, un coffre contenant des papiers, trois chaises, un placard, des rayons garnis de papiers autour de la chambre.

Au dessus : Une mauvaise table, une chaise, des rayons autour de la chambre.

Chambre des Présentations : Un cadre contenant un Christ, plusieurs pièces de tapisseries armoiriées, plusieurs bancs, de mauvaises chaises, de vieux carrés, deux tables.

Sacristie : Une grande armoire, deux bancs, un fauteuil, ———.

Grand'Chambre : Un grand banc, les haut et petit sièges, les portes qui y conduisent, le grillage en fer qui entouroient le poële, les deux tribunes.

Salle du Conseil : Le tambour qui renferme les portes intérieures de la Grand'Chambre et du Conseil, les barres qui sont autour de la salle, les boisures emplacard, deux trétaux, un banc, des planches servant d'appuy tout le long de la salle.

Garde-manteaux : Une porte de frise, un grand banc, trois tableaux, une relique, trois grands coussins, deux pièces de tapisseries, vingt grandes bandes de fer, quatre moyennes, cinq petites, trente-huit paneaux vitres, un manteau garni de planches, une cloison vitrée avec deux portes, un placard, quatre pièces de boisure, une plaque à cheminée, un mordant.

Première des Enquettes : La rampe en fer de l'escalier qui y conduit, une chaise, des bancs garnis de leurs coussins, des tapisseries, une mauvaise nate, un foyer, deux pinces et une barre en fer des hauteurs dans une partie de la chambre, deux portes de frise.

Dans un petit cabinet a côté : Une chaise, un pupitre, des étagères, trois encoignures, une porte de frise aux lieux d'aisance.

Chambre du Conseil desdites Enquettes : Une boisure le tour de la chambre de six à sept pièces de hauteur, les bancs garnis de tapisseries et de coussins, une table, un devant de chemi née.

Seconde des Enquettes : Une grande table, deux petits bancs, un petit pupitre, trois grands bancs, les tapisseries, au foyer une plaque, une grande barre et une pince en fer, deux placard, de mauvaises tapisseries.

Buvette de ladite Chambre : La rampe en fer de l'escalier et du corridor qui y conduisent, la boisure autour de la chambre, une porte de frise, un placard attenant à une des faces de la chambre, autre placard entre la cheminée et la porte, un cadre de trumeau, une petite table, une mauvaise chaise.

Archives du Parlement : Trois échelles, deux grandes tables avec leurs trétaux, les rayons sur les quatre faces de la salle contenant des papiers.

Chambre qui suit : Une table avec ses trétaux, un banc, des rayons garnis de papiers.

Tournelle : Deux grands bancs, un pupitre, un tableau représentant un Christ, une boisure entre deux portes, un foyer, une plaque à bandes de fer, une barre de fer, un poële en fer sur le devant de la croisée.

Dépôt de la Tournelle : Une table, une échelle, deux chaises, une armoire, des rayons contenant des papiers.

Chambre au dessus : Des étagères contenant des papiers, des rayons.

Chambre des huissiers : Un lit de camp, une plaque en fer à côté.

Chambre du Sénéchal : La tribune, un fauteuil en bois, quatre grands, les haut et petit sièges, un escalier en bois de quatre marches.

Ancien parquet : Un vieux banc, un petit banc, une plaque en fer, trois portes de baraques.

Dépôt du Sénéchal : Deux tables, un bureau, une échelle, dix armoires attenantes pour recevoir les papiers des cases, un grand fauteuil, dix chaises, de grandes planches traversant la sale contenant des papiers, plusieurs rayons entre la porte et les croisées.

Ancien greffe du Sénéchal : Deux petites armoires, un placard avec les étagères, un mauvais

fauteuil, un châssis, une étagère tenant le long de la cloison servant aux papiers, une cloison de séparation, un devant de cheminée, une plaque, une mauvaise pelle, deux crochets de cheminée, une tringle.

GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL : A l'entrée une cloison en planches, trois tables et trois étagères, un portemanteau, un rideau avec sa tringle, une barrière tout le long de la chambre avec trois portes, une grande table, une échelle et l'étagère servant pour les papiers destinés aux archives, deux chaises, un fauteuil, une cloison de séparation, une plaque.

CHANCELLERIE : Un banc et une balustrade en bois.

. . . .

Et avenant le dix-huit thermidor, nous, commissaire susdits, avons continué notre opération en faisant l'inventaire des effets mobiliers qui se sont trouvés chés le citoyen Briol, concierge de ladite maison du palais Brutus, et ce de la manière suivante, savoir : Quatre vingt-deux matelas, soixante-cinq traversins, cinq oreillers, seize lits de plume, cinquante-une couvertures bonnes ou mauvaises, quatorze courtepointes ou couvrepieds, soixante-neuf draps de lit, deux armoires pour serrer lesdit draps, deux petites armoires, soixante-onze fers à anneau, seize jambettes, un enclume, un marteau et ciseaux servant à ferrer, cinquante fers à anneau formant une chaine, une cloche, sept plaques à fer, tant bonnes que mauvaises, dont une à bandes de fer, une machine en fer, plus deux morceaux de fer coupés, six gros cadenats, un tambour en planches formant les guichets, un *idem* au-dessus, un placard, un banc, les listeaux des tapisseries des Eaux et forêts, un tambour en planches à la chambre noire, un autre à la prison des femmes, un *idem* à la chambre dite la Guienne, un *idem* au-dessus, les portes en vitreaux, cloison et planches, ———, une plaque cassée, deux portes en fer dont une aussi au-dessus en fer.

DANS LA CHAMBRE DU PETIT CARREAU : Quatre coffres, une armoire sans fonds.

CHAPELLE : Un banc et une table, un grillage en fil de fer, deux boisures.

DANS LA CHAMBRE AU-DESSUS : Deux mauvaises armoires, deux tirroirs, des étagères.

Procès-verbal d'adjudication « du transport des archives et effets du palais Brutus des ci-devant cours de justice, au greffe du tribunal, au Département, et des autres effets au fort du Hâ ». — Adjudication « de la confection d'habits, gilets, culottes et guètres destinées à l'usage des armées ». — *2 fructidor.* « Sur la proposition d'un membre pour faire abattre une espèce d'obélisque ou colonne élevée au milieu de la place dans l'intérieur de la Bource, il est délibéré qu'il sera pris un arrêté à cet égard, lequel sera soumis à l'approbation du Département avant d'être ramené à exécution. » — *4 fructidor.* Prestation de serment par les officiers et sous-officiers de la colonne mobile. — *7 fructidor.* Arrêté relatif au paiement des traitements des employés de l'Administration. — *11 fructidor.* Discours d'un membre de l'Administration :

CITOYENS,

Il existe dans le milieu de la place intérieure de la Boursse un monument élevé par les agens du règne des décemvirs. Si ce monument devait entretenir l'horreur qu'inspire à jamais le souvenir de ce régime affreux, il serait sans doute indispensable de le conserver, mais malheureusement tant d'autres preuves attesteront son exécrable existance qu'il est inutile que nos yeux soient révoltés par celle qui les blesse chaque jour. ——— Des jours plus calmes succédèrent à ces jours d'horreur. A ces inscriptions funèbres qui disparurent furent substitués des expression plus consolantes, et le négociant honnête put entrevoir un avenir plus heureux. Mais ce socle, sur lequel semblait gravé l'arrêt de mort des malheureux proscrits par la rage des niveleurs, ce socle existe encore. Il rappelle à l'esprit des souvenirs douloureux, il cause à l'âme des sensations pénibles; il embarrasse d'ailleur et obstrue la liberté de la circulation dans l'intérieur de la place. Il convient donc et je propose de le faire démolir, c'est maintenant à vous à juger ma proposition.

L'Administration après avoir délibéré sur cette proposition, reconnaissant que l'espèce de colonne élevée au milieu de la place intérieure de la Boursse est absolument inutille, que sa construction gêne et embarrasse la circulation et les passages; considérant, néanmoins, qu'une administration supérieure

peut avoir ordonné sa construction et qu'il convient qu'il soit référé de sa démolition à l'administration du Département, arrête... que l'administration du Département sera consultée sur la démolition de cette colonne; qu'à cet effet le projet de la présente délibération lui sera soumise et qu'elle ne sera exécutée qu'après avoir obtenu son approbation.

22 *fructidor*. Procès-verbal constatant l'état des archives du Parlement : « Nous sommes entrés dans la chambre dites les archives du Parlement et. étant monté au premier étage, nous avons vu une grande chambre toute remplie de papiers, mais dans un tel désordre et tellement rongés par les vers que le choix nous en a paru impossible. La manière dont ils sont entassés les uns sur les autres prouve qu'ils ne sont pas d'une grande utilité; néanmoins nous en avons remarqués qui ne remontoient pas à des dattes bien anciennes, car nous en avons visité plusieurs qui étoient de l'année 1664, ce qui a pu nous faire croire que dans ce grand amas de papiers il en pourroient être quelques-uns de précieux, mais dont la recherche deviendroit presque impossible. Nous sommes ensuite montés dans la chambre au dessus. L'état des papiers déposés dans cette chambre est tel qu'ils sont tous réduits en poussière et que leur déplacement et leur placement dans le lieu destiné aux archives des ci-devant cours de justice deviendroient absolument inutiles et ne pourroient produire aucun effet, par l'impossibilité où l'on se trouveroit d'en conserver quelques-uns en entier. » — 24 *fructidor*. Procès-verbal du 22 fructidor. constatant la tentative d'évasion des prisonniers détenus dans la tour dite la Poudrière, au fort du Hâ. — 25 *fructidor*. Décision concernant la pétition par laquelle le citoyen Jammes demande à être mis en possession des nos 2, 4, 28 et 30 « du plan de division des ci-devant Grandes Carmélites de Bordeaux et du no 44 qui est une église ci-devant à l'ordre de Malthe ». — Nomination du citoyen Géraud comme administrateur à la place du citoyen Crosilhac démissionnaire. — 30 (?) *fructidor*. Attribution d'une indemnité de 450 livres à l'adjudicataire du transport des archives des ci-devant cours de justice, en considération de ce que « cet ouvrage étoit si mauvais et si pénible par la poussière affreuse et pestiféré qui s'élevoit à mesure qu'on remuoit les papiers que des ouvriers ont été obligés d'abandonner ». — Arrêté invitant le citoyen Bonfin fils, ingénieur-architecte de la Commune, à faire procéder à la démolition de la colonne de la Bourse. — 2e *jour complémentaire*. Arrêté portant que les deux piliers « du milieu de la place de l'intérieur de la Bource » seront destinés à l'affichage des actes des autorités constituées; que l'inscription prescrite par la loi y sera gravée; « qu'il sera sculpté au dessus un bonnet de la Liberté et que le citoyen Bonfin, ingénieur-architecte, est chargé de l'exécution du présent arrêté ». — 8 *vendémiaire an V*. Arrêté fixant les salaires des employés et ouvriers de l'atelier militaire. — Avis favorable à la demande de dégrèvement d'impôt présentée par le citoyen Roberjot, pour son vignoble de Campeyrot, quartier du Tondut. — ... *vendémiaire*. État des objets en fer appartenant à la Nation qui sont mis en vente; ces objets sont déposés dans le magasin national du petit séminaire Saint-Raphaël. — 19 *nivôse*. « Vu par l'Administration... une lettre à elle écrite le 6 frimaire dernier par l'Administration centrale du département de la Gironde, qui l'invite de faire constater si divers tableaux qui ont été trouvés dans la maison où étoit ci-devant le Comité de surveillance et qui ont été réservés lors de la vente de cette maison faite au citoyen Nunès, sont de nature à mériter les honneurs du Museum et, dans le cas contraire, de les faire vendre après en avoir fait faire l'inventaire; vu l'examen et l'inventaire fait desdits tableaux par le citoyen Pierre Lacour, peintre d'histoire et professeur de dessain aux écoles centrales, le 3 du courant, desquels il résulte que ces tableaux, au nombre de treize, peints sur bois, formant treize paneaux dans la boiserie d'une salle de ladite maison, ont tous pour objet la passion du Christ ou y sont relatifs; que ces tableaux, même les plus marquants, lui ont paru très ordinaires et point dignes de figurer au Museum; ... ladite Administration... arrête... que les citoyens Lacour, rue près le bureau des Classes, Barroy, à Tourny, et Lonsein, place Nationale, artistes en peinture, sont nommés à l'effet d'aprécier et d'estimer la valeur desdits tableaux, distribués en trois lots, mélangés des mauvais et des passables, lesquels seront ensuite vendus à l'enchère par un expert vendeur, commissaire de l'Administration départementale. » — 21 *nivôse*.

Partage et liquidation des biens de Louise Lebon, veuve de Christophe Caila. — ... *pluviôse*. Compte rendu de l'installation de nouveaux gardiens dans la maison nationale de la Bourse. — ... *germinal*. Arrêté chargeant le citoyen Durand, architecte, et Rivière, menuisier, de fournir un rapport sur les dégradations commises dans l'église Saint-André. — *9 germinal*. Proclamation du dépouillement du scrutin des assemblées primaires; le citoyen Letellier fils aîné ayant seul obtenu la majorité absolue est nommé administrateur municipal. — Certificat établissant la solvabilité de Charles Saint-Angel au moment de son émigration.

D. 201 (Registre). — Grand in f°, 131 feuillets.

An V-an VI. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'Administration municipale du Centre. — *18 germinal an V*. Compte rendu (*incomplet*) de la vérification des registres de recettes et de dépenses du citoyen Griffon, receveur principal de la Douane. — *4 floréal*. Certificat établissant que les enfants du citoyen Kirwan n'ont pas émigré. — *12 floréal*. Admission d'un enfant à titre gratuit dans une école primaire. — *22 floréal*. Arrêté (*incomplet*) relatif à l'entretien de l'horloge de Saint-André. — ... *floréal*. Certificat établissant la solvabilité de Foix-Candalle au moment de son émigration. — *27 floréal*. Nomination de Joseph-Élie Papin comme administrateur municipal à la place du citoyen Loriague, démissionnaire. — *5 prairial*. Remise de la maison nationale située sur les allées de Tourny n° 6, à la disposition de divers citoyens « pour y former un cercle litéraire ». — Arrêté relatif au paiement de la patente due par Suzanne Latappy, directrice des grand et petit Spectacles. — *7 prairial*. « Vu la pétition du citoyen Jérôme Thore, entrepreneur d'une course à l'instar de celle de Bayonne dans le local dit la Carrière, situé dans le quartier appellé la Chartreuse, et qui demande d'être autorisé à prendre sa patente d'après le tarif fixé par la loi..., l'Administration municipale du troisième arrondissement arrête que le citoyen Bonfin, ingénieur, se transportera à cet effet sur le local dont s'agit, lequel sera invité faire son rapport afin d'être statué sur la demande des pétitionnaires ainsi qu'il appartiendra. » — Procès-verbal d'enquête établissant que Louis-Henri-Marc Daugeard fils est parti pour la Hollande afin d'y apprendre le commerce. Dépositions de témoins. — *11 prairial*. Arrêté portant que les colons déportés qui sont encore logés aux Grandes Carmélites seront hospitalisés à la Chartreuse ou dans d'autres maisons nationales. — Décisions sur des demandes de dégrèvement d'impôt. — *12 prairial*. Admission gratuite d'un enfant dans une école primaire. — *14 prairial*. Avis touchant une pétition présentée par la citoyenne Latappy :

Vu la pétition de la citoyenne Suzanne Latappy, directrice du grand et petit théâtre de Bordeaux, et les pièces qui y sont jointe, tendante à demander la réduction de son loyer de 56.000 livres à la somme de 25.000 livres pour chacune des dix-huit années qui restent encore à courir de son bail, tant pour lui tenir lieu des indemnités qu'elle réclame du Gouvernement à raison des représentations données gratis pour le peuple et les hôpiteaux, que sur la diminution du prix des places, des pertes qu'elle a éprouvé par les circonstances, par les différentes valeurs?] du papier monoie, de l'abolition des privilèges attachés au Grand-Théâtre, de la supression des bals masqués, des nouveaux droits d'auteurs sur les pièces anciennes, des dévastation du magazin d'habits pendant la gestion des Brochards et Cie, et enfin sur le droit de patente, sous l'offre qu'elle fait de faire faire les réparations actuelles et d'urgence et celles qui seront à faire pendant le cours des dix-huit années sous l'inspection d'un architecte et des autorités constituées qui auront droit d'en connoitre;...

L'Administration municipale considérant que les actionaires ou entrepreneurs du Grand-Théâtre n'ont accepté le bail à ferme pour l'espace de trente années, à commancer du 17 janvier 1784 et finir le 17 janvier 1814, à la charge de payer la somme de 56.000 livres quitte et franche de toutes réparations quelqonque que parce que alors il y avoit des privilèges attachés à ce spectacles, que les bals masqués avoit lieu, que les prix des places étoient fixées à raison de ce et qu'ils n'étoient redevables d'aucunes rétributions envers les hôpiteaux ni sujets à aucune taxe; considérant que depuis l'époque de la Révolution les privilèges ont été abolis, les prix des places diminués, les bals masqués suprimés, les quarts de recettes auxquels les petits spectacles étoient assujétis envers le grand n'ont plus été payés;

considérant que ces pertes, d'après les calculs et les renseignements prix, peuvent s'élever au moins à plus de 23.000 livres par année; considérant que depuis cette époque la direction a été forcée de donner au moins trente représentations gratis, soit pour les peuple, soit pour les hôpiteaux; que chacune de ces représentations, calculées d'après la baze sur laquelle le droit de patente a été fixé, s'élève à la somme de 3.475 livres, ce qui fait en total une somme très considérable; que les pièces données au peuple gratis ont occasionné des dégradations énormes dans l'intérieur de la salle et qu'on peut regarder comme cas fortuits; considérant que les décorations qui ont servi à l'élévation d'une montagne dans le tems de la terreur ont été entièrement détériorées; que les habits des magazins ont éprouvé le même sort; que pendant le tems que Brochard et Cie ont administré la salle du Grand Spectacle par arrêté des Représentans du peuple alors en séance à Bordeaux, il ne s'est fait aucune espèce de réparations, qu'il s'en est suivi des dégradations considérables dans l'intérieur; considérant que toutes ces dégradations ont été l'effet des circonstances et qu'elles ne pourroient être qu'à la charge de la Nation; considérant que pour remettre le tout dans le même état qu'auparavant, il en coûteroit au moins plus de 20,000 livres; considérant qu'il est de l'intérêt d'un gouvernement de protéger dans les communes principales des spectacles tel que ceux qui existent à Bordeaux; considérant enfin que si la direction ne jouit plus des avantages que les événements lui ont enlevés, que s'il lui est dû par le Gouvernement des indemnités qu'elle a doit [*sic*] d'attendre, que si enfin la totalité de ces réclamations aproche la réduction qu'elle demande, il est juste d'accorder une diminution sur le prix de la location, est d'avis, ouï le commissaire du Directoire exécutif, de réduire le loyer de la somme de 56,000 livres à celle de 33,000 livres pour chacune des dix-huit années qui restent à courir, à la charge par la direction et conformément aux offres de la citoyenne Latappy :

1° De faire faire à ses frais et dans le plus bref délai possible les réparations qui ont [été] reconnues les plus urgentes dans le rapport que les citoyens Bonfin fils, Roux et Dufart, architectes, en ont fait à l'Administration municipa[le] et dont le double a été remis tant à l'administration du Département qu'au directeur du Domaine;

2° De pourvoir à l'avenir à toutes les grosses réparations dont la Commune était chargée, lesquelles en compensation de la déduction présentée sur le prix du loyer demeureront désormais toutes et sans [aucune] exception à la charge de la direction;

3° De faire faire lesdittes réparations dès qu'elles auront été reconnues nécessaires par l'Administration à la surveillance de laquelle ce bâtiment est ou sera confié, lesquelles réparations, une fois ordonnées par délibération, seront adjugées au rabais par laditte Administration et inspectées par l'ingénieur-architecte du canton;

4° De payer aux adjudicataires le prix desdittes réparations conformément aux conditions de l'adjudication et aux époques et dans les délais qui seront déterminés à cet effet entre l'Administration et la direction;

5° De renoncer à toute espèce de demande en réduction pour quelle espèce de réparation extérieure ou intérieure que ce soit, aucune espèce d'entretien, qui seront tous désormais à la charge de la direction;

6° De payer aux ingénieurs-architectes le prix de leurs vacations, soit pour les raports faits et ceux qui seront à faire pour déterminer les réparations qui sont maintenant ou qui deviendront nécessaires à l'avenir, soit pour celles qu'ils seront obligés d'employer à l'inspection et à la surveillance des travaux;

7° Enfin d'entretenir toutes les clauses du bail primitif auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes conditions.

24 prairial an V.

Vu la pétition du citoyen Monbrun, entrepreneur du théâtre dit d'Émulation, tendante à obtenir une patente sous l'obligation d'en payer les droits selon le tarif et au prorata du tems, conformément à la loi; vu le rapport du citoyen Bonfin, ingénieur de l'Administration, chargé de constater l'étendue de la salle et le nombre des places qu'elle peut contenir, duquel il résulte que ladite salle peut contenir, sçavoir :

329 premières places au prix de 36 sols, fait cy	592 livres	[4] sols.
138 secondes places à 21 sols, fait cy	165 »	12 »
200 au parterre à 12 sols, fait cy	120 »	»
Total	877 livres	16 sols.

L'Administration municipale du troisième arrondissement, considérant que d'après le tarif des droits de patentes établis par l'an cinq, les entrepreneurs ou directeurs des spectacles ou autres amusemens publics devront donner une représentation complette établie d'après le nombre et le prix des places; considérant que le pétitionnaire n'a fait son entreprise que dans le courant du présent trimestre et qu'à cet égard il ne doit payer qu'au prorata du tems où elle a commancé; arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, d'admettre ledit pétitionaire à prendre sa patente pour six mois, à compter du premier germinal dernier, au droit simple et sans amende, à la charge d'en payer le montant s'élevant à la somme de 438 livres 18 sols pour moitié du produit d'une représentation complette, et autorise le receveur de l'Enregistrement à la lui délivrer en se conformant au présent arrêté.

Vu la pétition de la citoyenne Su[z]anne Latappy, directrice du Grand-Théâtre et de celui [des] Variétés, par laquelle elle réclame un surcis [de] deux mois pour le payement ——; vu également le renvoy de ladite pétition, du 19e de ce mois, par l'Administration centrale du Département; considérant qu'effectivement la direction des spectacles fait des recettes journalières très faibles en raison de ses dépenses, notament pendant l'été de chaque année, ce qui l'oblige souvent à retarder le payement des artistes; que cette entreprise, infiniment utille pour la cité de Bordeaux, a besoin d'être encouragée; que le taux de la patente à laquelle la directrice est assujetie, est en effet considérable puisqu'il se porte à une somme de 4,687 livres.

L'Administration municipale du troisième arrondissement dite du Centre, canton de Bordeaux, est d'avis que la citoyenne Latappy ne paye dans ce moment que le tiers de la somme qu'elle doit et que les deux autres tiers soit acquités par moitié, quinzaine par quinzaine, à compter du premier messidor prochain, ouï à cet effet le commissaire du Directoire exécutif.

Vu l'arrêté de l'Administration centrale du département de la Gironde du premier du courant, portant que, sur la demande de plusieurs citoyens habitant dans l'arrondissement de la ci-devant parroisse Saint-André, il leur sera accordé provisoirement le libre usage de l'édifice national connu sous le nom de l'église Saint-André et qu'ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, suivant les dispositions de la loi du onze prairial an 3, en se conformant en tout à celles dudit arrêté dont l'exécution est confiée à l'Administration du Centre; vu la pétition par eux présentée à ladite Administration pour obtenir la remise des clefs et l'ouverture de ladite église afin que le culte catholique y soit exercé.

L'Administration... considérant qu'aux termes de l'arrêté dont s'agit les pétitionnaires ont provisoirement obtenu la jouissance de ladite église à la charge par eux de laisser dans l'état actuel les divers bureaux et les constructions qui ont été faites dans la nef pour la tenue des assemblées électorales, comme aussi d'en laisser la libre jouissance pour lesdites assemblées et celles qui pourroient y être indiquées par les autorités constituées pour toutes les fêtes nationales et autres qu'on jugeroit devoir y célébrer; qu'il est, par conséquent, essentiel de constater l'état des choses avant la remise des clefs, ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête que le citoyen Guibbaud, l'un des administrateurs qu'elle nomme commissaire, se transportera dans l'église Saint-André à l'effet de constater, en présence des pétitionnaires, la situation actuelle et consistance des choses qui ne doivent point être déplacées et les objets qui y existent, dont du tout il dressa [*sic*] procès-verbal, pour, ce fait et à nous rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

25 prairial. Remise des clés de l'église Saint-André aux citoyens Antoine Lisse aîné et Étienne Gautier. — *29 prairial.* Enregistrement du rapport du citoyen Guibbaud sur l'état de l'église Saint-André :

Aujourd'hui vingt-quatre prairial, l'an cinquième de la République française, nous Jacques-Antoine Guibbaud, administrateur municipal de la commune du Centre, commissaire nommé et délégué par elle suivant sa délibération du vingt-deux de ce mois, pour nous transporter dans l'église Saint-André à l'effet de constater, en présence des citoyens qui ont demandé l'ouverture de ladite église, la situation actuelle et concistance des choses qui ne doivent point être déplacées et les objets qui y existent, nous sommes rendus, à onze du matin, dans l'église Saint-André en compagnie des citoyens Antoine Lisse aîné et Étienne Gautier, chargés d'en recevoir les clefs, et du citoyen Paillet, secrétaire d'office, où étant, avons

trouvé dans la nef trois gradins sur chacun desquels est établi un bureau servant aux assemblées électorales, quatre morceaux de tapisserie étant sur lesdits gradins et servant de tapis de pied, un châssis établi derrier desdits bureaux. Avons observé aux citoyens Lisse et Gautier que conformément à l'arrêté de l'Administration centrale du Département, du premier de ce mois, ils devoient laisser dans l'état actuel les divers bureaux et les constructions ci-dessus énoncées, à quoi ils se sont soumis et obligés.

Nous sommes ensuite transportés dans les bas cottés, pourtour du cœur, où avons trouvé un châssis d'environ quatre pieds de haut sur seize pieds de large, sur lequel est une tenture portant deux inscriptions, à droite *la Loi*, et à gauche *nos serments*, et, dans les diverses chapelles, une quantité considérable de boisserie provenante des démolition tant des autels qui y étoient placés, que des orgues qui ont été enlevés, six colones de marbre blanc, une presse, un grand coffre fermé à clef vis-à-vis la chapelle Saint-Nicolas, dans la sacristie plusieurs armoires à demeure et un secrétaire et enfin dans les divers lieux de l'église cent vingt-sept chaises d'obier, tant bonnes que mauvaises.

5 messidor. Visa des registres de comptabilité du receveur de la Donane. — *9 messidor.* Arrêté portant que l'Administration assistera à la séance publique que le citoyen Belin de Balu, professeur aux écoles centrales, doit « ouvrir » le 21 messidor dans une des salles de l'ancien collège. — *16 messidor.* Mention de l'ouverture d'un cours de morale professé par le citoyen Guilhe. — Remise de plomb aux citoyens Lisse et Gautier pour les réparations de l'église Saint-André. — *21 messidor.* Ordre d'afficher un arrêté de l'Administration centrale annonçant un examen public « pour les élèves dans l'art de guérir qui désirent aller à l'école spéciale de Montpellier ». — *27 messidor.* Avis relatif au paiement de l'horloger chargé de l'entretien de l'horloge de la maison nationale de la Bourse. — Attestation établissant « que les enfans de Belcier-Crain, condamné, qui se sont émigrés avant le décès de leur père, n'étoient point alors en état de faillite ni d'insolvabilité, puisqu'il avoient la perspective du droit naturel de succession à un héritage paternel qui a été reconnu n'être point grevé et être très considérable ». — *4 thermidor.* Rapport sur les mesures prises pour prévenir l'attentat préparé contre Groussac, ancien maire de Toulouse. — *16 thermidor.* Mention de la vente, dans l'église Saint-André, d'une mauvaise presse en bois. — *24 thermidor.* Inventaire des ornements d'église déposés au Grand-Théâtre. — *28 thermidor.* Décision chargeant le citoyen Letellier de remettre l'église Saint-Éloi à la disposition de divers citoyens qui désirent y exercer leur culte. — *16 fructidor.* Ordre au citoyen Barré de faire enlever les objets qu'il a déposés dans l'église Saint-Éloi. — *26 fructidor.*

On remet sur le bureau la loi adressée par l'Administration centrale du Département, du 19 fructidor an V, contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale et l'arrêté y joint de ladite Administration pris le 26 dudit mois. Le secrétaire en a donné lecture et le commissaire du Directoire exécutif a rappellé les dispositions de l'article premier de ladite loi portant : Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales, sont déclarées illégitimes et nulles. Celles de l'article 4 ainsi conçu : Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article 6 de la 5me section du titre premier de la 2e partie du Code pénal... En conséquence et attendu que les élections des citoyens Lucadou, Letellier, Balguerie et Giraud, administrateurs nommés par les assemblées primaires de germinal dernier et celle du citoyen Papein, nommé administrateur en remplacement depuis cette époque, sont illégitimes et annullées aux termes et par suite de la loi précitée, ces citoyens ont cessé sur-le-champ leurs fonctions. Les citoyens Guibbaud et Boulan, élus administrateurs antérieurement au mois de germinal, ont resté seuls en exercice. La séance a été levée.

Les citoyens Guibbaud et Boulan, administrateurs, sont rentrés dans la chambre du Conseil et ont procédé, conformément à l'article 188 de la Constitution et à l'article 3 de l'arrêté de l'Administration centrale, au remplacement des membres qui viennent de cesser leurs fonctions. Les preuves d'attachement et de fidélité à la République, de probité et de zèle dans l'exercice de leurs fonctions qu'ont donné consta-

ment les administrateurs dont les élections ont été annullées, ont déterminé leur choix. Ils se sont adjoints et ont nommé administrateurs municipaux temporaires du troisième arrondissement les citoyens Lucadou, Letellier, Balguerie, Géraud et Papein.

Ces citoyens ont été rappelés dans la chambre du Conseil, où s'étant présentés, non le citoyen Balguerie qui est absent, leur nouvelle élection leur a été annoncée, et ayant accepté, le citoyen Guibhaud les a revêtu de l'écharpe; ils ont pris place au bureau. L'Administration ayant ainsi achevé son complétement, elle a déclaré qu'elle étoit installée.

On a procédé à la nommination d'un président. Le scrutin dépouillé, le citoyen Lucadou ayant réuni la totalité des suffrages moins un, a été élu président. Ensuite à celle du secrétaire; le recensement des votes fait, le citoyen Jean-Baptiste Oré a été nommé secrétaire en chef à l'unanimité.

Sur l'observation d'un membre, le citoyen Le Tellier est nommé pour remplir les fonctions de commissaire du Directoire exécutif *pro tempore* en l'absence du citoyen Lagarde. Il a requis la prestation du serment prescrit à tout les fonctionnaires, selon la formule déterminée par la Loi. En conséquence, chaque administrateur séparément, le commissaire et le secrétaire ont dit : *Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an trois.*

1er jour complémentaire. Avis favorable à la pétition par laquelle le citoyen Souchet demande qu'il lui soit accordé cinq prisonniers de guerre portugais pour les employer aux travaux de l'agriculture dans son bien de Léognan. — *4e jour complémentaire.* Avis relatif au paiement des frais de chauffage du gardien de la Bourse. Relation de ce que « l'ancien uzage établi dans ladite maison admettoit un concierge qui étoit chargé du soin de cette maison et de tous les détails que le Tribunal du commerce exigeoit lorsqu'il en étoit propriétaire; que ce concierge avoit pour apointement 400 livres et le logement, mais que, pour lui tenir lieu desdits appointements, il lui fut accordé la jouissance d'un magazin qu'occupe actuellement le citoyen Laplanche dans ladite maison, qui lui offroit un grand revenu par sa situation et pouvoit le dédomager bien au delà de ladite somme; qu'il étoit en outre chauffé et non éclairé sur la provision de bois que le Tribunal du commerce fesoit chaque année pour sa consomation, sans y être autorisé par ledit Tribunal du commerce ». — *5 vendémiaire an VI.* « Vu la pétition du citoyen Cazalet, proffesseur de phisique expérimentale et de chymie à l'école centrale, par laquelle il expose que l'Administration municipale fut chargée par le Département, il y a huit mois, de procéder au devis estimatif des fraix que pourraient exiger le transport et le placement de son cabinet de physique et de son laboratoire de chymie au laboratoire de l'école centrale et demande en conséquence qu'elle ait à certifier que cette opération a absorbé tout son temps et que depuis lors il n'a pu se livrer à aucun autre espèce de travail; considérant que pour accueillir la demande du pétitionnaire, il serait nécessaire que l'Administration eût une connoissance parfaitte des faits qu'il avance; que quoiqu'il soit possible qu'il ait employé huit mois aux transports et placement dont s'agit, l'Administration cependant n'en a pas acquis la certitude et qu'elle ne peut se diriger qu'en pleine connoissance de cause; considérant enfin que d'après l'arrêté du Département rappellé par le citoyen Cazalet, il semble qu'il aurait dû prévenir l'Administration de son déménagement et que de sa négligence à cet égard résulte l'impossibilité où elle se trouvera de pouvoir procéder au devis estimatif des fraix qui ont été ——; l'Administration municipale... arrête... qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen Cazalet, à qui elle s'empresse au surplus de rendre la justice qui lui est due pour le zèle qu'elle lui a vu manifester dans l'exercice de ses leçons de physique expérimentale et de chymie. » — *7 vendémiaire.* Inventaire du mobilier du citoyen Lawalle, rédacteur du *Journal des journaux*, dressé le 3 vendémiaire. — *13 vendémiaire.* Enregistrement d'une délibération de l'administration du Département relative à la séquestration du mobilier de l'imprimerie du citoyen Lawalle. — *19 vendémiaire.* « Vu la pétition des citoyens Cutty frères tendant à conserver à leur disposition les presses et caractères, d'imprimerie qu'ils ont chès eux; vu aussi l'arrêté du Département en datte du ——, qui ordonne la translation desdites presses et caractères, de la maison occupée par lesdits citoyens Cutty frères, rue du Hâ n° 25, dans celle du mobilier national comme étant la propriété du nommé Lawalle, rédacteur du *Journal des journaux*, condamné à la déporta-

tion par la loi du 19 fructidor dernier; l'Administration municipale du troisième arrondissement, considérant que l'exécution seule de l'arrêté du Département près cité lui est confiée et qu'il ne lui appartient pas de prononcer sur la demende des frères Cutty, arrête que ladite pétition, ensemble la prézente délibération, seront adressés à l'Administration centrale afin qu'elle puisse prononcer sur les réclamations des citoyens Cutty frères. » — *21 vendémiaire.* Arrêté enjoignant à divers citoyens qui occupent sans titre le dortoir situé au dessus de la sacristie de l'église Saint-Dominique, de quitter ce local dans le délai de deux décades. — *8 brumaire.* Procès-verbal de vérification des bordereaux de recettes et de dépenses du receveur des Douanes. — Enregistrement du procès-verbal de séquestration des presses et caractères des frères Cutty. — *17 brumaire.* Enregistrement d'un arrêté de l'Administration centrale invitant les professeurs Cazalet et Belin de Balus à faire connaître les motifs de leur absence le jour de l'ouverture des écoles centrales. — Réception d'un arrêté par lequel l'Administration centrale accorde au citoyen Bouchard, instituteur national, « la maison des ci-devant enfans de chœur Saint-André pour y tenir son école et lui tenir lieu d'indemnité pour le traitement de 600 livres qu'il a droit de réclamer ». — *24 brumaire.* « Vu la pétition du citoyen Bouchard, instituteur national, en date du premier brumaire, tendante à demander que comme instituteur national et conformément à la loi, il lui seroit accordé un logement pour y tenir une école primaire et désigné pour cet objet toute la maison cy-devant occupée par le maître de musique et les enfans de chœur de l'église Saint-André, la salle des archives, la chambre ci-devant appellée capitulaire, le cloître et le cimetière attenant à ladite église, sous l'offre qu'il fait de faire faire à ses fraix toutes les réparations nécessaires et abandonner à la nation les 600 livres d'indemnité qu'il auroit droit d'exiger d'elle comme instituteur »; l'Administration considérant que ce local est trop important, qu'il est occupé par des familles misérables, « qu'il y aurait de l'inconvénient à confier au pétitionnaire le premier soin de l'éducation des jeunes enfans, dont il est si intéressant de former le cœur dans l'amour des principes républicains, sans avoir préalablement pris sur son compte d'autres renseignements,... est d'avis... n'y avoir lieu à prononcer sur la demande du citoyen Bouchard, et comme il est sans autorisation et sans bail pour le logement qu'il occupe actuellement, qu'il soit tenu de vider dans le plus court délay ». — *28 brumaire.* Rapport sur la recherche de machines propres à la fabrication des poudres et salpêtres. — ... *frimaire* (?). « Vu la pétition du citoyen Villers, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de la commune de Bordeaux, qui expose que les fonctions qu'il exerce en cette qualité l'empêchent de se livrer à l'exercice de son état de médecin et qui invite l'Administration à examiner s'il ne doit pas cesser d'être compté au nombre des officiers de santé qui sont obligés de prendre une patente, vu qu'il est constant qu'il ne donne ses soins qu'à quelques amis et des secours aux indigens », l'Administration est d'avis qu'il doit être exempt de patente. — *3 frimaire.* Arrêté portant que le citoyen Barthès, ci-devant adjudicataire du bail à loyer du corps de garde de la place Nationale, sera mis en possession dudit local. — Dépositions de témoins attestant la résidence de Gabriel-Romain Filhot-Marans. — *7 frimaire.* Certificat établissant que François-Xavier Timbaudy, ministre du culte, n'a pas rétracté les serments qu'il a prononcés. — *14 frimaire.* Enregistrement d'un certificat de résidence accordé à Mathieu Boissac. Relation de ce que « les registres des sections de la commune ont été ou brûlés, ou lacérés, ou enlevés lors de la révolution du 31 mai ». — *23 frimaire.* Arrêté prescrivant que la contribution foncière de l'hospice André ne portera que sur le terrain occupé par ledit hospice. — *9 nivôse.* Ordre au garde du magasin national de délivrer au général Robert des objets mobiliers provenant de la maison Basquiat. — *11 nivôse.* Prestation de serment par Jean Pallandre, nommé juge de paix. — *11 nivôse.*

Le commissaire du Directoire exécutif a ensuite rappellé l'invitation qui a été faite par lettre circulaire aux citoyens et citoyennes tenant maison d'éducation et aux instituteurs et institutrices particul[iers] et ceux des écoles primaires de l'arrondissement du [centre] de se rendre à la séance de ce jour dans l'objet de s'y conformer tous, et ceux-ci en présence de leurs élèves, à l'arrêté de l'Administration centrale du Département——6 frimaire dernier, il requiert qu'il soit donné lecture dudit arrêté, que d'abord les instituteurs et institutrices des écoles primaires soient tenus de prêter le serment de haine à la royauté et de

promettre d'élever les personnes confiées à leurs soins dans les principes et l'amour de la liberté, que les instituteurs et institutrices particuliers soient invi tés à prêter le même serment et à faire la même pro-[messe] et que le secrétaire fasse l'appel nominal de] chaque citoyen inscrit sur la liste, sous la rése[rve] de prendre contre ceux et celles qui s'y refuser aient ou qui ne répondraient pas à l'invitation, les mesures exigées par les circonstances; sur quoi l'Administration municipale après avoir dél ibéré, faisant droit du requis du commissaire du Directoire exécutif, arrête que les instituteurs et institutrices particuliers seront invités à prêter le même serment et à prendre le même engagement envers leurs élèves, qu'en conséquence le secrétaire appellera nominativement chaque citoyen inscrit sur la liste, sous la réserve de prendre contre ceux qui s'y refuseraient ou qui ne répondraient pas à cette invitation les mesures exigées par les circonstances.

Le président et le commissaire prononcent successivement un discours sur la nécessité de l'éducation et consacrent ce principe certain que plus la masse des lumières s'étendra, plus la liberté publique est asseurée, que c'est à ceux qui consacrent leurs soins et leurs talens aux fonctions, pénibles mais honorables, de l'instruction qu'est réservé l'honneur de former les hommes qui doivent perfectionner l'ouvrage sublime de la régénération du peuple français, que c'est à eux à jeter dans l'âme des jeunes personnes confiées à leurs soins les premiers germes de la liberté, les premières notions des devoirs et des droits des citoyens, sans la réciprocité desquels la vraie liberté ne sçauroit exister, que sans doute leur tâche est pénible car c'est à la Patrie qu'ils doivent compte de tout le bien qu'ils auroient pu faire s'ils ne préparoient le cœur de leurs élèves à lui faire tout les sacrifices qu'elle a le droit d'exiger des citoyens, que le soin d'instruire la morale religieuse ne peut pas être un de ceux de l'instituteur ni de l'institutrice, ces premières leçons doivrent être un des soins maternels, c'est de l'affection, de la tendresse d'une mère, de l'influence journalières de ses vertus sur l'esprit des enfans qui l'entourent qu'ils doivent apprendre comment on honore la divinité, les ministres des cultes font le reste; que l'instituteur n'est pas un missionnaire et ne doit pas préparer l'âme de son élève à l'observation des dogmes de telle ou de telle autre secte. C'est l'éducation de l'homme et du citoyen à laquelle il doit uniquement s'attacher et la seule qu'il ait à garantir par la prestation du serment auquel il est appellé. Le secrétaire donne lecture de l'arrêté de l'Administration centrale et remet sur le bureau la formule du serment à prêter; il fait l'appel nominal des instituteurs et institutrices des écoles primaires et les citoyens Nollibois, Faure, Sédail, Lagleze, les citoyènes Senelles et Duportal ont prêté leur serment en ces termes : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an trois et je promets d'élever les personnes confiées à mes soins dans les principes de l'amour de la Liberté. »

Ensuite il fait celui des instituteurs et institutrices particuliers et tenant maison d'éducation, lesquels répondant à l'invitation qui leur a été faite, sçavoir les citoyens Labbé père, Campa, Agals, Cantenac, Courtade, Nouguey fils, Mellhion, Rivet, Huraut, Latapie, Boi, Stoldz, Tarbas, Forembas, Massad, Dieudonné, Ferchaud, Bongarde, Huard, professeur de langues anciennes; Lasalle, Latorche, Angade, Murie, Ballet, Léglise, Sanmarti, Lafargue, Gourdain, Ropert, Rives, Dusouchet, Cluzel aîné, Cazalp, Lafargue, et les citoyennes Pichon dite Lartigue, Benoit, Dalia —, veuve Gord, Jacque Félix, Debriet, Dubrana, Marchan, Grenouilleau, Pierseau ont prêté également leur serment de haine à la royauté et ont promis d'élever les enfans confiés à leurs soin dans les principes et l'amour de la Liberté.

Les citoyens Gigon, Bourgade, Casel, Lapolla -, Dubreuil, Blincourt, Robert, Boutfroy, O'Connel et les citoyennes Griffon, veuve Vauclin, Desmarès, O'Connel, Dupui, Hons, Grave, Harpin, Franchart, Calmets, Nosilhon sœurs, Barret, Vauclaire, Dutau et Latour ne se sont pas rendus à la séance; les citoyennes Lacouture, Charrier, présens, ont déclaré ne pas exercer l'état d'institutrice et la citoyenne Deconne n'enseignent que la couture aux jeunes personne qu'elle reçoit chés elle. Sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, l'Administration municipale arrête qu'il sera dressé procès-verbal de la séance et qu'une expédition en sera transmis à l'Administration centrale.

Un instituteur observe que plusieurs de ses collègues n'ont pu se rendre à la séance, ayant justifié des circonstances d'absence et de maladie qui les ont empêchés. L'Administration municipale... arrête qu'il sera tenu, le 19 du coura[nt], une seconde séance à laquelle tous les institu teurs, et institutrices absens seront appellés par une seconde invitation et le secrétaire est chargé de leur écrire à cet effet.

19 nivôse. Certificat de résidence en faveur de Jean-Abel Baour. — *23 nivôse.* Enregistrement d'un arrêté du Département, du 17 nivôse, qui lève la suspension prononcée contre le citoyen Cazalet, professeur à l'école centrale. — *27 nivôse.* Arrêté invitant les assureurs et courtiers d'assurance à prendre une patente. — *28 pluviôse.* « Vu la pétition des habi[tans] exerçant leur culte [dans l'église ci-devant] de Saint-André, adressée au Dépa[rtement de la Gironde sous les signatures des citoyens Mayens, administrateur, et Soyer, à l'effet d'obtenir provisoirement à titre d'indemnité ou en compensation des grandes dépenses qu'ils ont faites audit édifice et qui vont à plus de 4,000 livres, les échopes qui y sont adossées et le local dit la psallette tenant au c[loitre, avec la jouissance du cloitre en seuls, attendu que divers effets appartenant à la Nation y sont déposés sous leur responsabilité et que les voisins dudit c[loitre] se sont permis d'y percer des portes de communication et y ont établi des magazins et y travaillent journellement; que ce cloitre leur est nécessaire pour faire étendre et batre des tapis et tapisseries qui leur sont confiés et qu'ils destinent le local de la psalette, où ils ont déjà mis des portes et fenêtres et dépensé plus de 300 livres, pour y loger un instituteur qui obtiendrait de l'Administration départementale et du jury d'instruction, l'agrément et le diplôme pour y former une école primaire; ... l'Administration municipale du Centre, ... considérant que l'édifice de l'église Saint-André n'a été accordé pour le culte qu'à condition qu'il serait réparé et entretenu, sans aucun engagement d'indemnité quelconque; considérant que les échopes qui y sont adossées ne sont habitées en grande partie que par des infortunés qui ont des droits à l'humanité et à la bienfaisance; considérant que l'étendue de local et de batiment demandée par le pétitionnaire, très susceptible d'être affermée au profit de la Nation, lui offre un avantage trop réel pour qu'il soit permis d'en disposer pour une autre destination, est d'avis... qu'il n'y a lieu de prononcer sur la demande des pétitionnaires. » — *29 pluviôse.* Autorisation à la citoyenne Eugénie-Romaine Lur-Saluces de se rendre à Sauternes. — Enregistrement d'une délibération de l'administration des Monnaies, du 17 nivôse, concernant les fabricants d'or et d'argent. — .... Affirmation de créance en faveur de Charles-Paul-Joseph Peixotto, cultivateur.

D. 202 (Registre). — Grand in-f°, 136 feuillets.

An VI-an VIII. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'Administration municipale du Centre. — *7-15 germinal an VI.* Élection des juges de paix et assesseurs. — *19 germinal.* Nomination des membres du jury d'équité qui sont chargés de la répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an V. — *... germinal.* « Vu la pétition des citoyens Rachel et Bine, tendante à obtenir, d'après les motifs qu'ils exposent, une modération sur le droit proportionel de leur patente pour l'an 6, ayant acquitté celui de l'an 5; considérant que si les pétitionaires ont été taxés à une somme de 1,350 francs pour le droit de leur patente de l'an V qu'ils ont acquitté, c'est à raison du prix du loyer du caffé de la Commédie dont ils sont baillistes, montant à la somme de 15,000 francs que ce droit a été fixé; considérant néanmoins qu'il résulte des renseignemens qu'elle a pris que lesdits pétitionaires, depuis que cette location leur a été consentie, n'ont retiré aucun produit des salles destinées à recevoir les citoyens dans les circonstances où la directrice donne de grands bals; considérant que la perspectives du produit qu'ils avoient lieu d'en attendre a entré en grande considération de leur part pour le prix qu'ils ont offert pour la location de l'objet dont s'agit; considérant qu'il résultera à leur préjudice une perte certaine du défaut de glaces pendant cette année; considérant enfin que l'établissement de plusieurs autres caffés qui n'existoient pas à l'époque du bail qui leur a été consenti, étant plus avantageusement situés, sont devenus des lieux de réunion préférés pour les citoyens et que celui qu'ils tiennent est moins fréquenté », l'Administration municipale arrête que « la partie du logement dépendant de la location du caffé de la Comédie dont s'agit, évaluée à 5,000 francs, sera assujétie à la taxe du dixième à supporter par les pétitionaires pour le droit proportionel de leur patente de l'an 6, que le reste en sera dispensé et qu'il leur sera délivré la patente qu'ils réclament, conformément aux dispositions du présent arrêté, et les dispense de l'amende ». — *... germinal.* Enregistrement d'un arrêté du Département, du 21 germinal, autorisant les citoyens Capelle et Legrix, adjudicataires du palais Brutus, à partager la surveillance de cet immeuble avec l'Administration du Centre jusqu'à ce qu'ils en

aient achevé le paiement. — *29 germinal.* Noms des citoyens prévenus d'émigration qui ont demandé à être radiés de la liste des émigrés : Mathieu Biston, ex-prêtre, négociant; Gabriel-Romain Filhot-Marans, Jean-François Teissières, ci-devant homme de loi; Jean Chevalier, militaire en activité; Joseph Coulau, « ex-procureur du dernier roi »; Jean-François Ségur-Montagne, ancien officier de marine; André-Joseph Minvielle, Marie-Louis-Auguste Demartin dit Marcellus, Jacques-Christophe Lachassaigne, Paul-Marie-Arnaud Lavie, ex-président au Parlement, Marc-Antoine Dupérier-Darsan, cultivateur; Jeanne Luetkens, Pierre-Jules Dudon père, ex-procureur général, J.-B.-Pierre-Jules Dudon, ex-procureur général, décédé; Sébastien-Hubert-Charles Gestas, ex-maréchal de camp; Mathieu Laulanié, maître de forges; Pierre-Joseph Madronet-Saint-Eugène, Pierre-Joseph Domenge Pie de Blais, ex-conseiller au Parlement; André-Bernard Duhamel, etc. — *3 floréal.* Arrêté *(incomplet)* relatif au partage des biens de Pierre-Jules Dudon et de Cécile Desnanots. — *19 floréal.* « Le citoyen Chassin-Villers, professeur aux écoles centrales, transmet plusieurs exemplaires de l'annonce qu'il fait à ses concitoyens de l'ouverture d'un cours d'entomologie, fixée au 26 du courant, à 9 heures du matin, pour être continué tous les jours, à la même heures, exceptés les quintidi et décadi; il demande que l'Administration ordonne que l'affiche soit faite desdits exemplaires. Accordé. » — *23 floréal.* Décision concernant la surveillance à exercer sur plusieurs maisons d'éducation : « On n'y prend point les décadis pour le jour du repos, mais exactement les dimanches. » — *25 floréal.* Avis défavorable à la pétition par laquelle le citoyen Gesviss, marchand horloger, demande « la permission de faire construire une petite boutique contre le pilier situé dans l'intérieur de la Bourse, situé entre les n° 74 et 75 ». — *2 prairial.* Arrêté relatif à la fermeture des portes intérieures des boutiques de la Bourse. — Arrêté nommant le citoyen Feuilherade percepteur des contributions directes de l'an VI.— *8 prairial.* Réception d'une lettre du Bureau central relative aux fêtes décadaires qui doivent être inaugurées le décadi suivant dans l'édifice Saint-André. — *12 prairial.* Avis concernant le paiement des patentes. — « Vu l'envoi fait par ladite administration du Département de plusieurs exemplaires de son arrêté du 4 de ce mois, portant que tous les instituteurs des écoles primaires et particulières du département sont invités à adopter l'abécédaire sillabique pour apprendre à lire en peu de tems, cet ouvrage imprimé sous l'autorisation de l'Administration centrale méritant d'être employé par préférence comme également propre à accélérer les progrès des enfans dans la lecture qu'à former leur esprit et leur cœur à l'amour des vertus et des bienfaits de la Liberté, elle y rappelle ses précédents arrêtés concernant l'instruction publique et leur enjoint itérativement de se servir des autres nouveaux livres élémentaires qui lui ont été désignés; sur quoi l'Administration municipale arrête qu'il sera transmis à chaque instituteur et institutrice un exemplaire dudit arrêté. » — ... *prairial.* « Vu les plans et les mémoires présentés par le citoyen Lagrange, scellier, concernant l'établissement qu'il propose d'une fontaine dans un terrein dont il est propriétaire, dépendant de la cy-devant pépinière, comme offrant les plus grands avantages pour la cité et surtout pour les habitans du Chartron, qui auroient par ce moyen les eaux plus à portée ». l'Administration charge les citoyens Jean-Pierre Thiac et Boutin fils, ingénieurs civils, et Thiac, architecte, de fournir un rapport sur cet objet. — ... *prairial.* Suppression de la charge de trésorier de l'Administration, faute de ressources. — « L'Administration centrale du Département, sur la demande faite par les deux sociétés de santé de la commune de Bordeaux d'être autorisée à se réunir dans la salle du rez-de-chaussée de la Bibliothèque nationale, renvoi par son arrêté de ce jour devers l'Administration municipale pour faire disposer ladite salle devant servir à la réunion desdites sociétés; le citoyen Masois, administrateur municipal, est nommé commissaire à cet effet. » — Avis favorable à la levée du séquestre des biens de Jean-Pierre Domenge. — Réorganisation de la Garde nationale — ... *prairial.* Inventaire du mobilier du palais Brutus. — Les sociétés de médecine devant occuper le rez-de-chaussée de la Bibliothèque, le citoyen Cazalet, pharmacien, « sera tenu de vuider dans le délai de deux décades ladite salle où sont déposés ses instruments de phisique ». — Enregistrement d'un arrêté du Bureau central pris en conséquence d'un arrêté du Directoire du 14 germinal portant que : « La tenue de la Bource, tous les rendés-vous de commerce et autres réunions semblables dans l'étendue du canton de Bordeaux sont expressément deffendus. Le Bureau central arrête que les citoyens qui, à l'avenir, se réuni-

roient dans cet objet sous le péristille de la Comédie ou autres lieux publics, seront poursuivis comme formant des rassemblemens prohibés par la loi; que les boutiques formant une dépendance du Grand Spectacle seront fermés le décadi. » — *2 messidor.* Résultat des adjudications de divers emplacements le long de la rivière, devant la Douane nationale. — *4 messidor.* Délivrance d'un certificat à Jeanne Lalande, veuve Lafaurie-Monbadon. — *8 messidor.* Décision concernant la liquidation et le partage des biens de Pélagie-Charlotte Bardon, veuve d'Élie Sarrau. — ... *messidor.* Décision concernant le partage des biens de Jeanne-Hippolyte Lassalle, veuve Leblanc-Mauvesin; — de Marie Baisle, veuve de Chillaud-Desfieux; de François-Léon-Marguerite Lamarthonie. — *29 messidor.* Avis relatif à la libre circulation et au curage de la Devèze; la situation contre laquelle se plaignent plusieurs riverains doit être attribuée : « 1° A une manufacture d'indienne nouvellement établie sur le bien de la citoyenne Dublanc dont l'entrepreneur a construit deux écluses, l'une par laquelle il arrête et élève à sa volonté les eaux nécessaires aux besoins de sa fabrique, et une autre qui lui faciliteroit les moyens de renouveller lesdites eaux en leur donnant, s'il le vouloit, la direction au sud, tandis qu'il devroit être au moins obligé de laisser constamment suivre au trop plein son cours ordinaire par le terrein des pétitionnaires et de là, naturellement, dans les caneaux de l'hôpital Saint-André; 2° parce que l'insousiance ou l'économie répréhensible de certains riverains plus rapprochés de la ville, leur faisant négliger le recurage des parties qui baignent leurs propriétés, ils rendent nuls les efforts et les attentions des particuliers qui, au dessus d'eux, s'aquittent de ce devoir ésentiel à l'intérêt public et particulier. » L'Administration municipale estime « que l'Administration départementale doit être invitée à nommer, le plus tôt possible, des ingénieurs experts pour faire donner au ruisseau dont il s'agit une direction telle qu'il en résulte le double avantage de conserver au manufacturiés la quantité d'eau nécessaire à ses philantropiques opérations et à tous les cultivateurs riverains celle qu'ils ont successivement droit de revendiquer jusqu'à l'hôpital Saint-André; estime encore qu'il sera indispensablement nécessaire d'exiger des uns et des autres le recurement annuel des parties de la Devèze qui avoisinent leurs possessions respectives et notament celles du citoyen Pexotte qui, là comme dans toutes ses autres immenses propriétés, oublie que son apathie en matière agricole attaque la prospérité publique dans sa source la plus directe et la plus pure ». — *1er thermidor.* Avis relatif à la liquidation des droits de Marie-Thérèse Dumyrat sur les biens de feu Arnaud Mondenard-Lapassonne, son mari. — *24 thermidor.* Procès-verbal d'adjudication de divers emplacements devant la Douane et d'un chai, rue Primidi, « faisant encoignure de ladite rue du côté de la grille de fer attenant à l'église Saint-André ». — *3 fructidor.* Instructions concernant les porteurs de contraintes. — *19 fructidor.* Avis relatif à la liquidation des biens de Jeanne Dupérier-Larsau, épouse de Jean Galard, émigré.— *26 fructidor.* « Le citoyen Ropert, instituteur, remet sur le bureau un programme pour l'exercice des élèves de son pensionat qui aura lieu les 28, 29 et 30 du courant dans sa pension, en présence des autorités constituées, du jury d'instruction publique et divers artistes qui y seront invités, à 4 heures de relevée; il invite l'Administration à vouloir bien y assister. L'Administration municipale, considérant l'importance de mieux connoître le genre d'instruction auquel se livrent les instituteurs des maisons d'éducation confiées à sa surveillance et de donner aux jeunes élèves l'encouragement dont ils ont besoin, arrête d'assister par commissaire à l'exercice dont s'agit et nomme les citoyens Giraud et Boulan, administrateurs, commissaires à cet effet. » — *1er jour complémentaire.* Arrêté portant admission d'enfants, à titre gratuit, dans une école. — *6 vendémiaire an VII.* Délivrance d'un certificat de bonnes vie et mœurs à J.-B. Latorche, ci-devant religieux, instituteur à Bordeaux. — *6 vendémiaire.* Arrêté relatif à la célébration des fêtes décadaires :

Vu la loi du 13 fructidor an 6, ordonnant la célébration des décadi et la réunion des citoyens, les dits jour, pour assister à la lecture des loix, à la publicité des mariages et acquérir la connoissance des affaires générales de la République; considérant qu'il importe d'établir un ordre qui puisse contribuer à la pompe et à la dignité de ces assemblées républicaines, l'Administration municipale du troisième arrondissement, dit du Centre, du canton de Bordeaux, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque jour de décadi, les administrateurs du troisième arrondissement se rendent à 10 heures précises du matin au temple décadaire situé cy-devant église Saint-André.

ARTICLE 2e. — Les deux commis attachés au bureau civil de la dite administration se rendent exactement, et toujours au même local, avec les administrateurs.

ARTICLE 3e. — Deux autres commis de la dite administration, pris par ordre de leur tableau et à tour de nom, se rendent à neuf heures précises du matin au temple décadaire pour y exercer les fonctions de maître des cérémonies et veiller au maintien de l'ordre, ainsi qu'il va être expliqué cy-après.

ARTICLE 4e. — Les deux soldats et la garde destinés ——— ordres et consignes et aider au maintien du bon ordre.

ARTICLE 5e. — A la réquisition de deux maîtres des cérémonies, le concierge du temple en ouvre les portes ou les deux barrières et les soldats de planton sont placés à celle de l'intérieur pour n'y laisser entrer que les personnes qui leur sont désignées par les susdits maîtres des cérémonies.

ARTICLE 6e. — Le premier enceinte est occupé par tous les citoyens qui veulent participer aux cérémonies décadaire, mais ne peuvent pénétrer dans la deuxième enceinte que les personnes cy-après désignées pour y être placées comme suit, sçavoir : Les administrateurs, le commissaire près d'elle, leur secrétaire en chef et les deux commis du bureau civil, sur les gradins au bas de la tribune. Les époux et leurs suites prennent place exclusivement sur les bancs, à droite et à gauche de la tribune. Les gradins ou saillies qui se trouvent en face de la tribune sont réservés aux professeurs de l'école centrale, aux fonctionnaires publics, nationaux ou étrangers, s'il s'en trouve, et le devant desdits gradins sera réservé aux élèves de l'un et l'autre sexe qui auront été désignés par leurs instituteurs au président de l'Administration pour avoir fait le plus de progrès et les plus assidus à leurs devoirs pendant le cours de la décade. Tous les doubles gradins des portours, à droite et à gauche de la place des professeurs jusqu'à l'extrémité des bancs des époux, sont exclusivement réservés aux institutrices, à leurs jeunes élèves et autres personnes de leur sexe, sans que aucun homme puisse La musique est placée dans ———, derrière l'autel de la Patrie. Tout le centre de l'intérieur, qui devra être garni de chaises ou de bancs, est réservé pour les instituteurs et leurs élèves. Le concierge aura soin que les chaises placées en face et au bas de la tribune en soient éloignées au moins de six pieds en demi-cercle rentrant, et de laisser une espace, au moins de trois pieds, entre les chaises et le portour du gradin, afin d'assurer un passage libre pour que chacun des assistans puisse prendre la place qui lui est destinée.

Tous les assistans une fois rangés et la cérémonie commencée, les maîtres de cérémonie se promènent constament le long des portours des gradins pour maintenir le silence, le respect et le bon ordre dans toutes les parties du temple. Un maître de cérémonie est muni d'un tableau contenant par ordre alphabétique les noms de tous les instituteurs et institutrices; ils sont pointés à fur et mesure qu'ils se présentent, pour s'asseurer par cette précaution de leur obéissance à la loi.

La veille de chaque décadi, est commandé par la voie de l'ordre un piquet de vingt hommes et son tambour de la Garde nationale, commandée par un sous-lieutenant, lequel se rend le jour de décadi, à neuf heures et demi du matin, au chef-lieu de l'Administration. Ce piquet, avec la musique militaire, accompagne les administrateurs jusques dans les deux enceintes du temple et y prend place à droite et à gauche de la porte d'entrée. . . . .

Il y a une musique destinée à ouvrir la séance par un air patrioque, à jouer des airs au signal qui leur en sera donné, après la lecture des loix, avant et après la célébration des mariages et à la clôture de la cérémonie. Il sera pris des mesures pour solder un corps de musique affecté aux cérémonies décadaires.

8 vendémiaire. Procès-verbal de remise de poinçons envoyés par l'ancienne régie des Monnaies à ses employés de Bordeaux, le 18 janvier 1781, qui se trouvaient en dépôt chez le citoyen Hubschemain, orfèvre. — *13 vendémiaire.* Ordre à la citoyenne Graves, institutrice, « tenant pensionat avec la citoyenne Hons, hôtel cy-devant Labarthe, rue du Pas-Saint-George », de fermer provisoirement son école, pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la royauté et de se rendre aux fêtes décadaires. — *... brumaire.* Inventaire d'objets mobiliers déposés aux Feuillants *(le commencement manque)*.

_________________ un violon et archet dans sa caisse; neuf violons, sans caisses, avec leur archet; un sixte de violon sans caisse; deux ditto chacun dans leur caisse; deux quintes de violon, chacun dans leur boëtte; trois guittares, chacune dans sa boëtte; une mandoline dans sa boëtte; deux basses dans leurs caisses; deux basses sans caisses; un forté-piano prêté par arrêté du cy-devant District de Bordeaux au citoyen Villers; trois mauvais clavecins et une goinette; trente baromettre ordinaires; cinq ditto petits; trois tours complets avec chacun une quantité d'outils; un tour incomplet; deux bancs de menuisier avec leurs valets en fer; un billot en bois avec une petite enclume; sept verloppes; trois rabots; trois guillaumes; cinq outils à moulins; une caisse platte en bois avec son couvert, le dedans à caze où sont des cartes marquées de lettres alphabétiques; un chevalet en bois pour peintre; trois tiroirs de table; soixante-huit bouts de tuyaux en fer blanc très étroit; dix bariques défoncés d'un bout; un petit fléau avec ses plateaux en bois; une meule montée à aiguiser; deux meules démontées; une scie à refendre; cinq scies ordinaires; huit scies à chantourner; trois petits pots à colle; vingt-trois mauvais cadres dorés grands et petits; un tas de petits cadres et mauvais tableaux, tant sans verre qu'avec verre cassés; cinq statuts en marbre pour le jardin; une ditto en pierre; treize tableaux peints sur bois provenant de chés la veuve Basterot, restant invendus.

Et attendu une heure sonnée, avons renvoyé la continuation du présent verbal à demain quatorze du courant, neuf heures du matin, et avons signé : Letellier fils, administrateur municipal, et Béril, secrétaire d'office.

Et avenant le quatorze du courant, à neuf heures du matin, nous, commissaire susdit, avons procédé à la continuation dudit verbal comme cy-après, savoir :

Deux grands tableaux d'autel, cadres en bois, représentant la naissance; dix grands tableaux, dont un sans cadre (divers sujets); sept grands tableaux cadres en _____; deux ditto sans cadres; deux ditto moyens, cadres en bois; quatre ditto, sans cadres; quatre ditto moyens, cadres en bois; deux ditto moyens, cadres en bois; dix ditto sans cadres; seize ditto sans cadres; treize tableaux cadres en bois (Carmes); douze ditto, cadres en bois (cardinaux); dix-huit ditto, cadres en bois (vie de saint François); cinq ditto moyens (différents sujets); deux ditto sans cadres; neuf tableaux grands et petits, dont quatre cadres en bois (le Christ); sept mauvais tableaux, cadres en bois (divers sujets); dix ditto sans cadres (divers sujets); dix tableaux sans cadres; vingt tableaux cadres en bois; trente-six tableaux cadres en bois moyens; seize ditto sans cadres; deux tableaux cadres en bois (Capucins); onze ditto sans cadres (Capucins); sept tableaux cadres dorés, dont un ovale; cinq ditto cadres en bois; un ditto sans cadres; quatre petits tableaux cadres en bois; dix-sept ditto sans cadres; quatre tableaux cadres dorés; six ditto plus grands, cadres dorés; un ditto sans cadres; onze tableaux cadres dorés (vierges); quatre ditto, cadres en bois (vierges); deux ditto, sans cadres (vierges); huit petits tableaux, cadres dorés; un ditto, cadre en bois; un ditto, sans cadres; douze petits tableaux, cadres en bois (papes); cinq tableaux, cadres en or (prêtres); deux ditto, sans cadres (prêtres); seize tableaux de différentes grandeurs peintes sur bois; un grand tableau cadre doré peint sur cuivre (vierge); cinq ditto, petits cadres dorés, peints sur cuivre; un petit dito, cadre en bois, peint sur cuivre; un grand tableau en point, cadre doré avec glace (Christ); un petit tableau peint à l'huille, cadre doré; deux petits ditto en découpure, cadres en bois avec glaces; deux reliquaires, cadres dorés avec glaces; quatre gravures, cadres avec glaces; un ditto, verre cassé; un cadre doré avec sa glace; neuf gravures de différentes espèces et grandeurs, cadres noirs, sous verres; une ditto, sans verre; six petits tableaux, cadres dorés; deux ditto ovales, cadres dorés; un petit tableau émail, cadre doré; sept petits tableaux découpures, cadres dorés à glaces; quinze gravures, cadres dorés sans glaces; neuf petites gravures entréminées, cadres dorés, sans glaces; dix-sept petits tableaux _____________; cinquante-et-un cadres couverts en toille avec inscription; douze grands tableaux ayant servi de fonds de chapelle; dix-sept grands tableaux ayant servi pour plafonds et côtés de chapelle; soixante-quatorze cadres couverts en papiers, gravures et images; quatre-vingt-six ditto; trois médaillons en bois et deux cadres; deux ditto en cartons dorés; deux tableaux sans cadre ceintré par le haut (évêques); la toille d'un grand tableau d'autel (Christ); la toille de deux grands tableaux de maitre autel; deux ditto plus petits; un grand tableau (la Scène); deux ditto (divers sujets); quatre ditto coupés en ronds formant tapisserie; deux ditto plus petits; deux grands tableaux carrés (divers sujets); trois ditto plus petits, dont

deux (Annonciation); un tableau moyen (chapèle des Cordeliers); trois tableaux grandeurs ordinaires; quatre ditto petits, le tout cy-dessus sans cadre, roulés; sept status bois colorés; quatre petits évangélistes en bois; deux colonnes torses en bois peints en gris et or; quatre statues en pierre; un buste en marbre; un bénitier; un bonnet d'évêque et un morceau de marbre; sept tableaux fonds velours noir, cadre cintrés bois dorés; un ditto fonds de velours noir, cadre carré doré; onze pièces de placards en bois peints; un gros tas de vieux cadres, dont la majeure partie cassés; un gros tas de divers morceaux de bois ayant servi de lambri; onze soufflets d'orgue; six tuyeaux d'orgue en bois; cinq mauvais morceaux de clavier d'orgue démontés; huit petits vaisseaux; quatre pupitres en bois montés sur leur pieds; quatre dessus de pupitre sans pieds; trois grands tréteaux; trois banquettes rembourées; une banquette en bois; trois fauteuilhs en bois; trois mauvaises tables; quatre mauvais canapés en paille; vingt-deux mauvaises chaises en paille; un petit prie-Dieu en bois; une niche en bois; une petite table avec un cachet à vis dessus; deux gradins et deux tabourets en bois; un marchepied d'autel en bois; deux petits gradins en bois; un vitrage; une petite armoire; deux grands tiroirs; un grand coffre bahut; cinq vases en platre; deux devants d'autel en cuir; un devant d'autel en étoffe; un cadre de devant d'autel en bois; quatre-vingt-onze missels tant bons que mauvais; soixante neuf mauvais rituels; .. d'hymnes; dix livres de chants et autres; quarante-quatre livre de chant ordinaire; deux ditto plus grands, garnis en cuivre; dix ditto grands garnis en cuivre; quatre ditto garnis en cuivre; trois livres de chant en parchemin dont les garnitures en cuivre sont otés; quattre ditto garnis en cuivre; cinq ditto sans garnitures, dont un sans couvert; un tas de feuilles de parchemins provenant des livres de chants deffait; six *Te igiteur* complet; un tas de *Te igiteur* incomplets, tant sur bois que sur carton; deux mille trois cents livres, aux environs, pezants de plomb provenants de différents orgues. — Église des Feuillants : cinq autels en bois avec chacun leur tableau, dont deux en bois dorés; deux fermetures de chapelle à hauteur d'appuy en bois; six fermetures de chapelle et la grande grille du maître autel en fer à hauteur d'appuy, pezant aux environ de quatorze quintaux à 20 livres le °/₀; un tembour en bois de chêne avec deux portes de frise; un tableau ceintré en toille peinte à l'huille dans la tribune; une rampe en fer, qui sert de garde-fou à la tribune, pesant aux environs de sept quintaux à 20 livres le °/₀.

Et attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à inventorier, nous, commissaire susdit, avons clos le présent procès-verbal, à Bordeaux, dans l'église des cy-devants Feuillants, les mêmes jour, mois et an que dessus et avons signés : Letellier fils, administrateur municipal, et Béril, secrétaire d'office.

20 brumaire. Compte rendu de la fête décadaire : « Le président à lu... la notice des mariages, naissances et décès qui ont eu lieu pendant la décade et a proclamé cinq mariages. » — *23 brumaire.* Nomination d'une commission pour constater les infirmités des conscrits. — *30 brumaire.* Compte-rendu de la réunion décadaire : « Le citoyen Déchamp jeune, élève du citoyen Lafargue, a déclamé à la tribune une pièce de vers sur les succès des armées de la République et contenant une invitation aux jeunes conscrits de voler à la deffense de la Patrie et de partager les lauriers dont leurs frères se sont couverts. Cette pièce a été très applaudie et le jeune Déchamp a reçu l'accolade des administrateurs et a été conduit par les maitres de cérémonies à la place destinée aux jeunes élèves qui se distingue[n]t pendant le courant de la décade. » — *7 frimaire.* Prise de possession par le citoyen Morin d'un terrain dépendant du glacis du Château-Trompette, le long de la rue Esprit-des-Lois. — *11 frimaire.* Ordre à la citoyenne Dupuy, institutrice, qui a refusé de prêter serment, de fermer son pensionnat. — *3 nivôse.* Jeanne Lalande, veuve Lafaurie-Monbadon, est placée sous la surveillance de la Municipalité. — Enregistrement d'une délibération de l'Administration centrale portant que le citoyen Durand, architecte, sera mis en possession de 150 toises de terrain provenant du Château-Trompette, « conformément au contrat de vente et au plan y annexée qui fut consenti en sa faveur, le sept juin 1787, devant Hazera, notaire ». — *7 nivôse.* Réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif contre un marchand de tabac soupçonné de vendre de la poudre a feu en contravention, « place Gemmape, dans une des maisons neuves bâtie sur le terrein de la cy-devant église Sainte-Colombe ». — Procès-verbal établissant la prise de possession de son terrain par le citoyen Durand. — . *nivose* Délivrance d'un certificat aux frères Raba : Abraham-Henriques Raba dit l'aîné, Jacob-Henriques Raba

dit le médecin, Antoine-Henriques Raba dit Condourne, Aaron-Henriques Raba dit Chevalier, et Gabriel-Salomon-Henriques Raba dit l'Américain. — *20 nivôse.* Compte rendu de l'assemblée décadaire. — *Table aphabétique incomplète.*

D. 203 (Registre). — Grand in-f°, 43 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre contenant les délibérations, avis et arrêtés de l'Administration municipale du Centre [1]. — *20 germinal an VII.* — « Les citoyens Géraud, président, Masois, Papin, Rey, Rousson, Sacher, administrateurs, Letellier, commissaire du Pouvoir exécutif, et Oré, secrétaire en chef, antrent dans la salle du Conseil à 10 heures du matin et sortent en cortège, à onze heures, acompagnés par un détachement de la Garde nationale, et se rend au temple décadaire. L'Administration prend sa place. Les citoyens Fosembas et Ferchaud désignent, chacun, deux de leurs élèves qui ont le mieux mérité pendant la décade. Le président proclame leurs noms et les maîtres des cérémonies les conduisent aux places qui leur sont destinées. Un membre donne lecture des loix et des actes reçus ainsi que des principes de vertu et de courage célébrés dans le Bulletin décadaire; le président publie ensuite le nombre des décès et des naissances qui ont eu lieu pendant la décade et proclame treize mariages, un divorce. L'assemblée étoit assés nombreuses. La cérémonie s'est terminée au son de la musique militaire et aux cris de *Vive la République !* » — *27 germinal.* Rapport sur les dégradations commises par les prisonniers détenus dans la maison de justice du Département. — Mention de la fermeture du cercle Gobineau. — *11 floréal.* Arrêté relatif à la réquisition des conscrits. — *12 floréal.* Proclamation de la loi relative à la levée de deux cent mille hommes. — *10 prairial.* « Les citoyens Géraud, président, Masois, Papin, Sacher, Rousson, Rey, Béraud aîné, administrateurs, et Oré, secrétaire en chef, se rendent à neuf heures dans la salle du Conseil. Le secrétaire annonce qu'il a rempli les vœux du Bureau central en lui envoyant les noms de deux soldats de la République couverts d'honorables blessures et dont les noms méritent d'être désignés à la reconnoissance publique. L'Administration sort à dix heures, accompagnée d'un détachement de la garde sédentaire, et se rend au temple décadaire. L'Administration prend sa place. La lecture donnée des loix et des traits de vertu et de courage célébrés au Bulletin décadaire, le président publie l'état des décès et des naissances survenues pendant la décade et proclame huit mariages. L'assemblée étoit nombreuse, l'ordre a régné pendant la cérémonie qui s'est terminée aux cris chéris de la Liberté exécutés par la musique militaire et aux cris de *Vive la République.* » — *9 messidor.* Installation de François Mensencal comme administrateur municipal. — *11 messidor.* Procès-verbal de vérification des recettes et dépenses des douanes nationales. — ... *messidor.* Mesures prises pour empêcher les menées contre-révolutionnaires. — ... *messidor.* Installation du citoyen Aladenise comme administrateur municipal. — Adjudication des travaux à effectuer à la serre chaude du jardin botanique. — *14 frimaire an VIII.* Autorisation au citoyen Meyer, consul de Hambourg, de se rendre à Blanquefort. — *23 frimaire.* « Le citoyen Anglebert remet la liste des artistes amateurs qu'il croit propres à entrer dans le corps de musique destiné à la célébration des fêtes décadaires. L'Administration en fera l'examen et, après son approbation, il sera remis à chacun un diplôme pour leur tenir lieu d'exemption du service dans la garde sédentaire. » — *30 frimaire.* Compte rendu de la fête décadaire : « Un membre monte à la tribune et donne lecture de l'acte constitutio[nnel] et de la proclamation des consuls; la lecture achevée, les cris de *Vive* [*la République* sont répétés dans l'étendue] de l'enceinte; le président publie ensuite l'état des décès et des naissances [sur]venus pendant la décade, annonce [un] divorce et proclame six mariages. » — ... *nivôse.* Avis invitant les contribuables à acquitter leurs contributions arriérées.

D. 204 (Registre). — Grand in-f°, 37 feuillets.

An IV-an VI. — Registre contenant les avis et arrêtés de l'Administration municipale du Centre [1]. — *12 messidor an IV.* Avis relatif à la demande de levée de séquestre présentée par Angélique Gaufreteau. — ... *messidor.* Avis concernont la liquidation des biens de Jacques Clarke. — *24 messidor.* Liste des églises situées dans le ressort de la municipalité. Édifices vendus : Saint-

[1] Ce registre est très incomplet.

[1] Ce registre est en mauvais état.

Remy, Saint-Maixent, Puy-Paulin, Saint-Christoly, les Carmes, Saint-Projet, chapelle des Irlandais, chapelle Saint-Jean, Saint-Siméon, La Mercy, Minimettes, Sainte-Ursule. Édifices en bon état rendus au culte : Saint-Dominique, Sainte-Eulalie, Saint-Pierre, Saint-Paul. « La Visitation, destiné au magazin mi litaire]; Saint-André sert de magazin au fourrage; cet édifice mérite d'être conser vé à cause de la beauté de son architecture; [il a besoin de grandes réparat ions . Notre-Dame, servant de magazin à [fourrage ; Saint-Éloy, servant *idem*. Minimes, chapelle du Temple, Sainte-Colombe, ces édifices ne sont propres] qu'à être vendus. » — *16 thermidor*. Avis relatif à la liquidation des biens de la citoyenne Ruat, veuve Laroque. — *17 thermidor*. Inventaire (*incomplet*) des objets appartenant à la Nation qui se trouvent au palais Brutus. — *8 vendémiaire an V*. État descriptif de l'appartement du citoyen Tournon dans la maison dite de l'Académie. — *21 vendémiaire*. Avis relatif à la liquidation des biens de Jean-Jacques Désarnauds. — ... Inventaire (*incomplet*) du mobilier de la chapelle de l'ordre de Malte. — *6 pluviôse*. Inventaire (*incomplet*) des papiers trouvés dans la sacristie de la chapelle de l'ordre de Malte. — *21 nivôse*. Récolement de l'inventaire du mobilier du citoyen Daugeard. — *24 thermidor*. État des ornements d'églises déposés au Grand-Théâtre. — *23 fructidor*. Inventaire du mobilier de l'église Saint-Éloi.

D. 205 (Registre). — Grand in-f°, 86 feuillets.

An VI-an VIII. — Registre de correspondance de l'Administration municipale du Centre. — *12 frimaire an VI*. Aux commissaires de police, pour les inviter à faire connaitre les maisons d'éducation situées dans l'arrondissement. — *4 pluviôse*. Au citoyen Monbalon, bibliothécaire, au sujet du partage des livres ayant appartenu à feu d'Hargicourt. — ... *pluviôse*. A la Municipalité du Nord, au sujet de l'évacuation du local des Jacobins par les colons déportés, ce local devant servir de magasin des vivres de la place de Bordeaux. — *5 ventôse*. Au Département, au sujet des baraques adossées à la Bourse ou situées sur les places publiques. — *15 ventôse*. Au Département, pour l'informer qu'il ne s'est présenté qu'une personne ayant droit aux secours décrétés en faveur des Canadiens. *21 ventôse*. A l'assemblée électorale pour les juges de la Bourse : « L'Administration a l'honneur de vous prévenir que malgré tous les soins qu'elle s'est donnée pour rassembler les citoyens ayant droit de voter dans leurs sections, il ne lui a jamais été possible de rassembler ceux de la section la Concorde, sous le n° 10, la section Montesquieu, sous le n° 17, aucun électeur ne représentant ces sections. L'assemblée jugera dans la sagesse si son procès-verbal ne doit pas en faire mention, ainsi que des motifs, affin qu'il ne se trouve aucune irrégularité dans son travail. » — Au Bureau central : « Malgré que nous ayons pris la voye d'une proclamation, celui de l'affiche à son de trompe au coin de chaque rue, d'un avis à nos concitoyens contribuables de notre arrondissement, pour les inviter à venir faire leur déclaration pour la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an V, les neufs dixièmes au moins sont en retard pour remplir cette formalité. » — Au Département, pour l'informer qu'il n'a été découvert aucune marchandise anglaise dans l'arrondissement. — *23 ventôse*. Au Département, au sujet du serment des instituteurs : « Nous avons déjà fait... une visite générale et, sur le grand nombre d'insti[tu teurs domiciliés dans notre arrondissement, nous n'en avons pas trouvé dix qui fussent en règle et se servant des livres élémentaires adoptés par la Convention. » — *8 frimaire*. A la citoyenne Romaine-Eugénie Lur-Saluce, pour lui annoncer qu'elle est placée sous la surveillance de la Municipalité. — *3-6 germinal*. Aux assemblées primaires, au sujet de la nomination des citoyens qui doivent composer les tribunaux de paix. — *29 germinal*. Au Ministre de la police générale, au sujet de Sébastien-Hubert-Charles Gestas, ex-maréchal de camp, décédé à Bordeaux. — *14 prairial*. Au département, à propos de fontaines que le citoyen Lagrange, sellier, veut établir dans les environs du Champ-de-Mars et dans un terrain situé au-dessus de Figueyreau. — *24 prairial*. Au Département, au sujet de l'enlèvement des instruments de physique du citoyen Cazalet qui se trouvent dans la grande salle de l'Académie. — *17 messidor*. Au Département, pour le prévenir que les ouvriers qui travaillent à la démolition de la charpente du palais Brutus, refusent de descendre la cloche de l'horloge, « prétendant que les bois qui la soutiennent sont entièrement gâtés et qu'ils craignent, disent-ils, pour eux; ils se proposent de la faire tomber sur la terre. Comme ce moyen offre des

inconvénients, nous vous invitons d'engager l'ingénieur du Département à s'y transporter de suitte pour éviter les dengers qui pourroit en résulter ». — Au Département, pour l'informer que les sections 5, 7 et 8 sont les seules à avoir nommé des électeurs en vue de la formation du Tribunal de commerce. — *23 messidor.* Au directeur de la Régie nationale, sur l'urgence de procéder à la vente du mobilier du palais Brutus, cet édifice étant ouvert de tous côtés. — *27 vendémiaire an VII.* Au Ministre de l'intérieur : « Nous nous sommes empressé d'exécuter la loi du... fructidor et de donner aux assemblées décadaires toute la pompe susceptible d'entretenir et d'exciter l'esprit pu blic]. Nous vous prévenons cependant, citoyen Ministre, que nous avons cru devoir prendre sur nous de marier sépa-ré[ment dans une des salles de notre administration et les mêmes jours de décades, certaines femmes très avancées dans leurs grossesses, parce qu'il nous a paru contraire aux bonnes mœurs de présenter en public, et surtout devant de jeunes élèves du sexe, des femmes qui ont évidemment anticipé l'époque du mariage civil. Nous ne craignons pas que cette précaution soit regardée comme prévarication à la loi, mais nous n'en serions pas moins charmés qu'elle eût votre approbation. » — *18 brumaire.* Au ministre de l'intérieur, au sujet de la mésintelligence qui règne entre les administrations municipales et les commissaires de police. — *4 pluviôse.* Au receveur des Domaines :

En conformité de l'arrêté du Directoire exécutif du 25 frimaire dernier et des instructions qui vous ont été transmises pour son exécution, nous vous dirons qu'il n'existe dans le 3e arrondissement du canton que trois édifices occuppés ou destinés au service militaire des troupes de terre :

1° Celui connu sous le nom de couvent de la Visitation, très vaste et très bien batti, est occuppé par les magasins d'effets militaires, habillement et campement. Il est habité par le garde-magasin et par les citoyens attachés à ce service. Sa contenance est de 2,626 mètres de superficie : il est imposé, à raison du sol seulement, 11 fr. 60 c. Sa situation, quoique dans un des beaux quartiers de la ville, ne le rend susceptible d'aucune exploitation avantageuse ; je crois qu'il vaut mieux le conserver pour le service militaire, ou comme magasin, ou comme cazerne, que de le vendre comme domaine national.

2° Celui connu sous le nom de couvent de Notre-Dame. Ce bâtiment a été accommodé de manière qu'on en a fait une superbe cazerne ; il est très vaste et peut contenir beaucoup de troupe. Il est occuppé par les divers concierges et par le directeur des fortifications et les officiers du génie militaire. Sa contenance est de 2,219 mètres de superficie. Il est imposé 25 fr. 63 c. Ce bâtiment n'est susceptible d'aucune exploitation.

3° Celui connu sous le nom de Petit Séminaire ______________ mis à la disposition du Ministre de la guerre par un arrêté du Directoire exécutif du mois de fructidor de l'an 4 pour une cazerne, lorsque le Château-Trompette sera vendu. Le devis des ouvrages à faire pour le convertir en cazerne a, dit-on, été envoyé au Ministre. Ce bâtiment sert de dépôt au mobilier national et le garde-magasin y a son logement. Il y a, attenant au grand corps du bâtiment, un petit logement séparé qui peut en être distrait et qui est tenu à loyer par le citoyen Lagarde, propriétaire du jardin. Ce bâtiment est un peu plus que les deux autres susceptibles d'exploitation. Il existe quelques anciens plans pour la distribution des terreins qui l'environnent. Il contient 5,150 mètres de superficie. Il est imposé 74 fr. 88 c.

Une partie des bâtimens existants encore au ci-devant couvent des Jacobins sert de magasin pour les subsistances des troupes de terre. Le commissaire ordonnateur des guerres pourroit donner des renseignemens plus amples.

Le ci-devant couvent des Minimes est occuppé par la gendarmerie. Il contient 2,680 mètres et est imposé 15 fr. 20.

Voilà, citoyen, tout ce que nous pouvons vous dire relativement aux recherches que vous nous invitez à faire.

15 pluviôse. Au Département, au sujet de l'arrêté du Bureau central qui interdit aux membres de l'Administration les entrées gratuites dans les deux salles de spectacle : « Les deux salles sont des propriétés appartenant à la Commune ; le Bureau central soutiendroit vainement le contraire. Elles furent bâties par les jurats ; elles l'ont été du produit des revenus de la Commune. Ce produit se

composoit de la contribution de chaque citoyen à l'octroi municipal; chaque citoyen a donc, pour ainsi dire, fourni sa pierre à ces édifices et si jamais il en fut de communaux, c'est assurément bien ceux-là. Les jurats à raison de cette propriété, plus encore que comme juges de police, s'étoient réservé une loge que le despote Richelieu n'osa jamais leur disputer lorsqu'il leur disputoit l'entrée du théâtre. Ils se réservèrent encore le droit de donner *chacun et chaque jour* deux billets d'entrée gratis ——— en 1780, car jusqu'à cette époque ils avoient conservé le droit d'en donner six. La Municipalité constitutionnelle abandonna ce droit, parce qu'il nuisoit à l'entrepri[se] des spectacles, mais elle conserva la loge appellée municipale dont elle a toujours joui; d'où il suit que le Bureau central loin de prétendre au droit d'exclure les administrateurs municipaux de la loge qui est vraiment leur propriété, devroit en être exclu lui-même, sauf à lui à établir dans quelqu'autre lieu de la salle le siège de ses agens de police. » — *19 pluviôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur l'impossibilité de louer des bâtiments au fort de la Révolution, à cause du mauvais état de la couverture : « ... Nous concluons donc... que le zèle des régisseurs du Domaine doit trouver une occasion de s'exercer, quant à présent, sur le fort de la Révolution, beaucoup moins en spéculations de recette qu'en réparations urgentes réclamées par l'humanité et par la reconnoissance que les bons citoyens doivent aux deffenseurs de la Patrie. » — *25 pluviôse.* Au Département, pour lui demander d'approuver un projet de distribution de cartes aux citoyens qui ont le droit d'être admis dans les assemblées politiques : « Cette précaution préviendroit bien des abus puisqu'elle excluеroit des sections les citoyens qui n'ont pas le droit d'y entrer. » — *16 ventôse.* Au Département, pour lui fournir des renseignements sur les sections :

Sections	Votants.	Lieux des assemblées
N° 5....	758....	à la Bourse.
N° 6....	729....	à la Bourse.
N° 7....	733....	Collège de Guyenne.
N° 8....	633....	aux Feuillants.
N° 9....	702....	au Collège des Lois,
N° 10....	677....	au Temple décadaire.
N° 11....	828....	à l'Académie.
N° 12....	775....	aux Minimes.
N° 17....	787....	Séminaire Saint-Raphaël.

4 germinal. Au Ministre de l'intérieur, au sujet du droit de police dans les prisons revendiqué par le Bureau central. — *6 germinal.* Au Département, pour le prévenir que la section n° 10, dite de la Concorde, comprend 716 votants au lieu de 677. — *15 thermidor.* Au Département, pour lui annoncer la nomination du citoyen Garrisson aîné, négociant, comme administrateur temporaire, à la place du citoyen Papin, démissionnaire. — *6 brumaire an VIII.* Au Département, à propos du manque de ressources de l'Administration. — ... *frimaire.* A la municipalité de Roquefort [?] concernant le citoyen Meyer, consul général de Hambourg. — *11 nivôse.* A l'adjudicataire des matériaux de l'ancienne salle des Variétés, pour l'inviter à restituer une cloche appartenant au Département qui avait été transportée du Grand-Théâtre à la salle des Variétés. — *17 nivôse.* Au citoyen Gallet, entrepreneur du Grand-Théâtre, pour l'inviter à faire débarrasser le vestibule et le péristyle de ce théâtre « des diverses décorations et autres objets provenant du théâtre des Variétés qui l'obstruoient ».

D. 206 (Registre). — Grand in-f°, 112 feuillets.

An IV-an VII. — Registre de correspondance du commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du Centre. — *18 thermidor an IV.* Au Bureau central, au sujet de la réclamation des habitants de la place Puy-Paulin contre le citoyen Boué « qui a encombré cette place de débris de démolitions et de terres qui obstruent l'entrée de leurs maisons... Ce citoyen a dé[j]à obstrué la rue nouvellement construite et dont la grille de la cy-devant Intendance forme un des côtés ». — *19 [?] thermidor.* Au commissaire du Directoire près le Département, au sujet de l'organisation de la colonne mobile : « Nous avons cru devoir déférer au désir de plusieurs amateurs de musique qui ont désiré former une compagnie de musiciens pour accompagner la colonne lorsqu'elle sera requise. L'Administration espère que cette déférence obtiendra votre aveu. Cette compagnie d'artistes, qui concourt à la splendeur de nos fêtes civiques, ne concourrera pas moins à la satisfaction des citoyens lorsqu'ils seront obligés de prendre les armes. Ne jugeriés-vous pas également convenable que cette colonne eût un drapeau ? » — *16 fructidor.* Au commissaire du Directoire près le Département, sur la destination du produit des

amendes prononcées pour manquements dans le service de la Garde nationale sédentaire. — *18 frimaire an V.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui signaler l'envoi de cent dix-neuf lettres à destination de l'Espagne : « Ce ne sont que des lettres d'amitié et qui n'intéressent que les familles. Les deux que j'excepte méritent une attention bien particulière, car il paraît qu'on fabrique en Espagne des certificats de résidence. » — *17 nivôse.* Au citoyen Perrin, accusateur public, pour lui annoncer l'envoi d'un jugement du tribunal de police municipale prononcé à l'occasion « du bonnet blanc placé sur l'arbre de la Liberté qui fut placé le 14 frimaire dernier sur la place Nationale ». — *9 pluviôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la surveillance à exercer sur la correspondance adressée ou venant de l'Angleterre. — *24 pluviôse.* Au même, au sujet de l'apposition des scellés sur les registres du magasin d'habillement militaire. — *24 germinal.* A l'accusateur public : « J'ai reçu le procès-verbal dressé contre les directeurs du théâtre des Variétés, le 21 du courant, relativement à la représentation de la pièce intitulée la *Danse interrompue.* Je ferai citer ces directeurs devant le tribunal de police, quoique l'attentat porté aux mœurs et à l'honêteté publique par la représentation d'une pièce obscène, méritât une peine plus grave que celle que le tribunal peut infliger. » — *2 floréal.* Au citoyen Beaupoil, adjudicataire des terrains du Château-Trompette, au sujet de l'enlèvement des baraques situées sur le port, près la porte de l'Esprit-des-Lois. — *8 floréal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur le même objet : « Je crains qu'il n'en faille venir à des voies rigoureuses pour obtenir la démolition, car on ne trouve jamais à faire exécuter facilement des mesures qui contrarient autant l'intérêt personel. » — *19 floréal.* Au juge de paix de l'arrondissement du Marais, pour lui annoncer l'envoi du rapport des citoyens Huste et Bergerac, entrepreneurs du desséchement du marais de la Chartreuse, concernant l'enlèvement de batardeaux construits sur le Peugue. — *18 prairial.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, au sujet du déblaiement de la rue Gouvion. — *28 prairial.* Au citoyen Maugeret, commissaire du Directoire exécutif près le Département :

Citoyen,

Depuis la Révolution, le Jardin public a été immédiatement sous l'inspection de la Municipalité. Le concierge était nommé par elle et elle payait le jardinier. Le concierge occupe le pavillon d'entrée ; il était autrefois obligé de tenir caffé, il payait un faible loyer du pavillon et, par conséquent, ne recevait pas de gages ; il avait les clefs des portes de la terrasse, de celles qui sont sur le cours et de celle qui aboutit à la rue de la Course.

Le jardinier occupe le second pavillon ; il a les clefs de la porte Bardineau. Le jardinier tourne à son profit le loyer des chaises, le bois mort et les herbes. Il n'a jamais été possible de rien retirer des deux caffés établis dans le bois. Le concierge de la porte de Figueyreau a les clefs de cette porte et de celle qui est sur le chemin du Marais. Il est logé près de la première ; il ne recevait pas de gages. La porte du Marais a été construite aux frais des habitants de ce quartier qui sollicitèrent cette ouverture. Il a été impossible d'y maintenir l'ordre depuis la Révolution. On peut affermer les chaises, mais il faut payer le jardinier. On peut également, avec de la fermeté, faire payer le loyer des deux caffés. Nous ne pensons pas qu'on puisse en retirer autre chose.

Je vous fais passer un exemplaire d'un rapport que je fis en 1792 sur cette propriété de la Commune ; il pourra peut-être vous donner quelques renseignements sur ce que vous cherchés à connaître.

28 prairial an V.

Au citoyen Maugeret, commissaire du Directoire exécutif près le Département.

Le Jardin public est une propriété de la Commune de Bordeaux. Le sol de ce jardin fut achetté par les Jurats à des particuliers, et ils furent payez des deniers de la Commune. Il en est dû encore quelque chose parce que les Jurats n'ont pas pu se libérer dans ce temps.

L'Administration du Centre écrit à l'Administration centrale ; sa lettre contient des détails qui pourront vous donner une idée générale des propriétés de la Commune.

29 prairial. Au citoyen Maugeret, sur la difficulté de procéder aux élections des officiers et sous-officiers de la Garde nationale : « Aujourd'hui, on voit peu de personnes qui veuillent accepter un grade dans la Garde nationale dès qu'il exige l'emplo[i de] quelques instants. » — *2 messidor*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central, au sujet de la recherche des citoyens qui doivent être soumis à la patente : « Cet impôt, entre nous, était trop mal bazé pour que l'État en pût tirer tout le secours qu'il pouvait en attendre. Il n'a fait qu'accroitre le mécontentement, surtout parmi les ouvriers, parce que le citoyen absolument pauvre et qui ne retire qu'un faible avantage de son industrie paye autant que celui qui travaille beaucoup. D'ailleurs, une somme, quelle modique qu'elle soit, gêne un ménage ou un commerce lorsqu'elle sort toute à la fois dans un temps où la rareté de l'argent est extrême et son intérêt porté à un taux effrayant. Si l'État a des besoins et qu'il soit obligé de maintenir cet impôt pour l'an prochain, il faut qu'il le dirige en raison des facultés du produit de l'industrie du contribuable et qu'on lui accorde surtout la facilité de se libérer. Il est essentiel d'user de la plus grande modération pour la perception de l'impôt dans des temps aussi difficiles que celui où nous sommes. Si le droit des patentes eût été payable en quatre pactes, il eût paru beaucoup moins onéreux, il y eût eu moins de condamnations et les rentrées eussent été plus considérables. Mais enfin la Loi est là et nous devons maintenir son exécution. » — *17 messidor*. Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur la difficulte de reconnaitre les marchandises de provenance anglaise : « Dans l'ancien régime, les contrebandiers étaient punis des galères et, malgré la sévérité de la peine, la contrebande s'exerçait presque ouvertement. Comment n'aurait-elle pas plus d'activité sous un gouvernement dont les lois douces et modérées tendent plus à ramener les hommes par l'effet de la raison que par l'appareil du châtiment ? Les administrations ne peuvent donc agir que d'après l'impulsion de la Douanne, et il ne s'est encore présenté aucune occasion de renvoyer personne devers le tribunal correctionel. » — *18 messidor*. Au juge de paix de l'arrondissement de Saint-André, pour lui signaler une déclaration de naissance illégitime présentée comme légitime. — *22 messidor*. Aux administrateurs du Département :

J'ai été informé, ce matin, que les citoyens auxquels vous avés accordé provisoirement l'édifice national de Saint-André se permettaient d'abbatre un mur latéral en face de l'orgue qui est dans le chœur, et que pour rendre cette partie régulière, ils se proposaient d'abbatre le mur sur lequel l'orgue repose, l'escalier qui y conduit et tous les autres accessoires.

J'ai cru devoir deffendre expressément qu'on continuât cette première démolition avant de me montrer l'arretté du Département qui l'autorise. Afin d'en imposer davantage à des hommes aussi entétés que déraisonables, j'ai usé de menaces, j'en conviens, un peu extraordinaires, mais j'ai cru les devoir au besoin du moment et surtout à la nécessité de vous prévenir de ce coup de tête.

L'église leur appartient, disent les citoyens Brunet et un autre citoyen dont j'ignore le nom ; ainsi ils peuvent faire tout ce qu'ils voudront : la muraille ne tient pas à l'édifice, donc ils peuvent la démolir. Ils allèguent des permissions verbales qui les autorisent ; je n'ai pas dû y croire et j'ai dû m'opposer à leur entreprise. Cependant, malgré mes deffences, dont ils se moquent, ils continuent, et c'est à vous à prendre maintenant un parti.

1er thermidor. Au juge de paix de——, au sujet de l'inscription à la patente de la citoyenne Dorfeuilh, directrice du théâtre de Molière, et de Monbrun, entrepreneur du spectacle dit d'Émulation. — *19 fructidor*. A l'administration des hospices : « Les hospices sont disséminés sur les divers arrondissements du canton, mais leurs administrations se trouvent confiées aux soins d'une commission unique à laquelle tout aboutit, afin, sans doute, de donner plus d'activité à leur régime et pour que tous les détails qui en sont inséparables puissent être plus facilement surveillés : tel est, je le crois du moins, l'esprit de la loi du 16 vendémiaire. D'après l'article——de cette loi, les commissions

doivent remettre aux Bureaux centreaux les comptes de leurs receveurs, et je ne vois nulle part que les administrations municipales, dans les quatre grandes communes, soient appellées à concourir à aucun de ses travaux. » — *14 fructidor.* Au juge de paix de l'arrondissement de Saint-Seurin, pour lui signaler une contravention aux règlements de police sur la jauge du bois à brûler. — *27 fructidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui annoncer l'envoi de quarante-cinq lettres à destination de l'Espagne qui ont été interceptées. — *29 vendémiaire an VI.* Au Bureau central, au sujet du scandale causé au théâtre des Variétés par le citoyen Peyronet. — A l'accusateur public, sur le même objet. — *4 brumaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur la nécessité de procéder à un nouveau recensement en vue de la réquisition. — *5 brumaire.* Au même, au sujet de l'adjudication des boutiques placées autour de la Bourse. — *13 brumaire.* Au directeur de la poste aux lettres, sur le retard apporté dans la remise des lettres destinées à l'Administration. — *19 nivôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, à l'occasion de la saisie de marchandises de provenance anglaise : « Cette visite, faite également dans toutes les grandes communes, ramènera peut-être le Gouvernement à rétablir les règlements auxquels les diverses fabriques étoient assujéties; l'observation de ces règlements maintenait leur supériorité et assuraient la préférence à leurs produits. La Révolution les a fait disparaître et la loi du maximum, plus destructive encore de la fabrication que des capitaux du fabricant, a totalement anéanti les manufactures. Le Gouvernement réparera toutes ces pertes à la paix et nous pourrons prétendre alors à la préférence sur les objets de fabrication étrangère. » — *16 germinal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui donner les noms des juges de paix et assesseurs nommés par les assemblées primaires. — *3 floréal.* Au même, sur les mesures à prendre à l'égard des réquisitionnaires : « Je n'ai point d'agriculteurs dans mon arrondissement, il y a aussi très peu d'artistes proffésant les arts libéraux; cette classe est très rare dans les départements, parce que les jeunes gens qui se livrent à leur étude vont se former dans la capitale. » — *15 floréal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour lui donner le résultat du recensement de la population de l'arrondissement : Section n° 5 : 3,444; n° 6 : 2,518; n° 7 : 3,500; n° 8 : 2,915; n° 9 : 3,852; n° 10 : 2.516; n° 11 : 3,682; n° 12 : 3,955; n° 17 : 3.266. Total : 29,648 habitants. — *16 floréal.* Aux commandants des bataillons de la Garde nationale, pour les inviter à procéder au recensement des jeunes gens qui se livrent à l'étude des arts ou aux travaux de l'agriculture. — *23 floréal.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Bureau central :

Je suis prévenu depuis longtemps, mon cher collègue, que les instituteurs ne remplissent pas bien scrupuleusement les engagements qu'ils ont contracté en prêtant le serment auquel la Loi les assujétissait. Nous avons visité toutes les maisons d'éducation que nous avons pu découvrir dans notre arrondissement et nous en avons trouvé plusieurs qui ignoraient encore quels étaient les livres élémentaires qui devaint être dans les mains des élèves. Nous nous proposons de les visiter de nouveau afin de voir si on c'est conformé aux observations que nous avons fait. Je crois bien que les écoles sont fermées le décadi, mais malheureusement je suis fondé à croire que c'est plus par paresse que par civisme, et si elles le sont des ci-devant dimanche, ainsi que je le crois aussi, c'est parce que c'est un jour de repos de plus.

L'Administration municipale est convaincue que la durée de la République et le bonheur des républicains dépendent de la vigeur des institutions qui doivent servir de base à l'instruction publique. C'est assurer le Gouvernement qu'elle surveillera rigoureusement les instituteurs et qu'elle contribuera de toutes ses forces à préparer les enfants qui s'élèvent à tous les sacrifices que la Patrie doit attendre du dévouement de tout bon citoyen.

5 prairial. Au Bureau central, au sujet d'une maison qui menace ruine rue Sainte-Hélène. — *17 messidor.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, sur la difficulté de procéder à la vérification de toutes les lettres afin de prévenir les complots des ennemis de la République. — *22 messidor.* Au même, sur la répression des abus dans le service de la loterie nationale. — *12 vendémiaire an VII.* Au commissaire du Directoire près le Bureau central, au sujet du recouvre-

ment des patentes arriérées de l'an V et de l'an VI : « Le droit de patente, établi comme il l'est, est de tous les impôts celui de l'assiette [*sic* et la plus difficille et la plus désagréable. Malgré la précision de la Loi, il est impossible au magistrat d'être juste, il est forcé d'être continuellement en garde contre l'astuce et les détours de l'intérêt personel toujours en opposition avec l'intérêt public; il doit craindre sans cesse d'être la dupe de son cœur en modérant le contribuable parce qu'il manque des données suffisantes pour se fixer sur la justice des milliers de réclamations qui lui sont faites. Il est cependant d'une vérité mathématiquement reconnue que dans une même classe d'imposés, tous les individus ne peuvent pas l'être également sans injustice, soit pour le contribuable, soit pour le trésor public. » — *14 brumaire*. Au Ministre de la justice, au sujet du jugement du tribunal de cassation qui casse un jugement rendu par le tribunal de police municipale contre Voidet, rédacteur du *Tableau de Bordeaux*. — *15 brumaire*. Au commissaire du Directoire près les tribunaux :

En conformité de la demande que vous m'avés faite par votre circulaire du 2 courant, je réponds : 1° que le nombre des notaires résidants dans mon arrondissement est de 21, qui sont :

Le citoyen Dufaut, rue Montaigne, ci-devant des Feuillants, qui est notaire depuis le 24 avril 17—— et est détenteur des papiers de François, de 1741 à 1784; de ceux de Lamestrie, de 1709 à 1735; il a remis à la garde-note, le 24 juillet 1784, les papiers de Lamoignon 1618, de Dubois, 1622, de Deschelis père 1611, de Deschelis fils 1687, qui appartenaient aux ——— François et Lamestrie, ainsi que ceux de Bignon, de Fraigneau et de Bastide.

Le citoyen Bouan, rue du Loup, détenteur des papiers de son ayeul, de son père et de Vivans.

Le citoyen Baron, rue Arnaud-Miquen, détenteur des papiers de Chardevoine, Séjourné fils, Séjourné père et d'anciennes minutes des exercices, partie complets, et partie incomplets, de Caussade, Conilh, Bouet, Renaud et Désarnauds, remontant environ à 250 ans.

Le citoyen Maillères, rue Devise-Saint-Pierre, détenteur des papiers de Fatin jeune depuis 1761, de Destang, Manset et Bernard, qui avaient exercé depuis 1700, et ceux de Berthet et Guimard remontant au 15 et 16e siècle; tous, à l'exception de ceux de Fatin, sont sans répertoire et atteints de quelques lacunes.

Le citoyen Verdelet, rue des Aires, détenteur des papiers de Farnuel, de Collignan père et fils.

Séjourné, rue du Loup, détenteur des papiers de Fatin aîné.

Rauzan, rue Neuve, détenteur de ses papiers depuis 1750, de ceux de Lagénie, de Benoît et de Bouet père et fils.

Delaville, rue Sainte-Catherine, détenteur des papiers de Bedout depuis 1696 jusques en 1722, de Lacoste père et fils depuis 1707 jusques en 1783.

Brun neveu, rue du Cahernan, notaire depuis 1787, détenteur de François Brun, son ayeul, depuis 1711 jusques en 1752, de Pierre Brun, son père, depuis 1752 jusques en 1787.

Gatelet, rue du Fort-Lesparre, notaire depuis 1756, détenteur des papiers de Roussillon, de Groux et de Voisin.

Duprat, allée de Tourni, détenteur des papiers de Treyssac oncle en 1681, de Treyssac neveu en 1716, de Duprat, son père, en 1754.

Morin, rue des Trois-Conils, notaire depuis 1759, détenteur des papiers de Duclos et Pacote.

Trimoulet, rue du Pont-de-la-Mousque, détenteur des papiers de Charbonnier, Ferrand, Fau, Loubéry, Lantumé père et fils, Guy père et Monier.

Hazera, rue Neuve, détenteur des papiers de Fourn — en 1746 et de Brignet, démissionaire en 1777.

Barberet, notaire rue Saint-Remi, détenteur des papiers de son père, mort en 1751, et des siens depuis 1752.

Romégoux, rue Saint-Remi, détenteur des papiers de Pa rent père et fils et de Cheyron.

Brun oncle, sur les Fossés, détenteur des papiers de — depuis 1711 jusques en 1715, de Goudicheau, depuis 174 —— jusques en 1754.

Troupenat, rue Sainte-Catherine, détenteur des papiers de Faugas père et fils, de Chalu, de Loste et de Doriol.

Anceze, détenteur des papiers de Rideau jeune, Loche ——, Loche père et de Montagne. Les papiers de ces deux notaires ne sont pas complets. Montagne de 1701 à 1706, Loche père de 1707 à 1731. Il y a eu une lacune de 9 ——, c'est-à-dire que son exercice rend même en 1741 et fin[it] —— . Dar[rieux], détenteur des papiers de Perrens père et fils.

Mathieu, détenteur des papiers de Gabriel Séj[ourné] aîné depuis 1763 jusqu'en l'an 2, et de Séjourné père depuis 1737 jusques à la fin de 1762.

Le citoyen Collignan est le seul qui n'ay[e] déféré à une invitation et que je les lui aye —— trois fois.

Le citoyen Dufau, cours du Jardin public, est notaire en Médoc et exerce ici; il est, dit-on, détenteur des papiers de Dugarry, il en est de même du ci[toyen] Laneuville de Langon, Guyon de Bazas, Libéral de Cadillac et Canthilhac.

J'ai envoyé à ces deux derniers l'arrêté du Département qui leur enjoint de réintégrer leur résidence. Il est mort sept notaires depuis la Révolution; il n'est point passé de notaire de Bordeaux à des résidences étrangères.

On dit les héritiers Chalu détenteurs des papiers de leur père ; il paraît cependant, d'après la déclaration du citoyen Troupenat, que ces papiers sont dans son étude.

Voilà, citoyen collègue, les renseignements que j'ai pu me procurer d'après votre lettre. Je dois en même temps vous faire part de la sollicitude de tous les notaires sur l'état de dépérissement dans lequel ils disent que se trouve le bâtiment appellé *Garde-note*, dans lequel on a rassemblé tous les vieux papiers des notaires. Il serait difficille d'aprécier l'intérêt dont peut être un dépôt de cette nature et combien il est important de veiller à sa conservation puisqu'il intéresse des millions de familles. Le défaut d'entretien de ce bâtiment depuis la Révolution, a fait qu'il a souffert des domages considérables dans la toiture, et l'eau qui pénètre dans l'intérieur cause des domages infiniment nuisibles et auxquels il est très urgent de remédier. C'est à votre zèle pour la chose publique et pour l'intérêt particulier de nos concitoyens à solliciter les réparations de cet édifice, et il est trop intéressant pour que vos réclamations ne soient pas accueillies.

28 brumaire. Au commissaire du Directoire près les tribunaux : « Le citoyen Collignan, notaire, vient de me remettre l'état des papiers de son étude. Il est détenteur de ses papiers depuis le 25 novembre 1778 qu'il exerce; il l'est également de ceux de Lavau, de Fatin père et fils, de Montet et de Poulard. Il a remis au dépôt de la Garde-note, avant 1790, tous les papiers qui se trouvaient dans les exercices qu'il avait acquis. » — *24 frimaire.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de l'inobservation des décadis : « Un bruit généralement répandu dans la ville, qui commence même à se répandre dans les communes *extra muros* et qui, vraisemblablement, se propagera dans celles qui sont plus éloignées, annonce la supression totale des décadis et même l'obligation de ne plus les observer. » — *8 nivôse.* Au receveur des Domaines nationaux, au sujet de l'adjudication des trois divisions de la Bourse. — ... *nivôse.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, concernant les mauvais rapports qui existent entre les commissaires de police et les administrations municipales. — ... *pluviôse.* A un marchand cartier, pour l'inviter à payer des droits de timbre dus pour des jeux de cartes. — *1er ventôse.* Au Bureau central, sur la procédure à suivre pour les délits et contraventions.

D. 207 (Registre). — Grand in-fº, 17 feuillets.

An VII-an VIII. — Registre de correspondance du commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du Centre. — *17 messidor an VII.* Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la recherche des conscrits : « Il m'a résulté, suivant la copie du procès-verbal du commissaire de police que je vous remets ci-joint, que cette mesure est devenue infructueuse; les uns ont donné dans le tems de fausses adresses lorsqu'ils se sont fait conscrire : les autres sont sortis du lieu où ils résidoient, de sorte qu'il sera bien difficile de pouvoir les atteindre, surtout les ouvriers qui n'ont ni feu ni lieux et qui changent à tout moment de domicile, cependant rien ne sera négligé pour découvrir les fuyards et de nouvelles perquisitions vont être faites. » — *27 thermidor*

Au commissaire du Directoire exécutif près le Département, au sujet de la surveillance à exercer sur les dépôts de poudre. — *9 fructidor.* Au même, pour lui fournir des renseignements sur Ségur-Montagne. — *6 vendémiaire an VIII.* Au Bureau central de Paris, au sujet de divers individus qui ont pris des passeports à l'Administration municipale : « Auguste-Simon-Hubert-Marie Ravès, homme de loi, est connu sous des rapports avantageux. »



INDEX ALPHABÉTIQUE

C

G

H

I

J

K

L

I

J

K

L

M

N

O

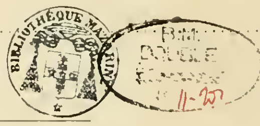
P

S

T

U

TABLE DES MATIÈRES



Bordeaux. — Imprimerie Nouvelle F. P et Cie.